INSTITUTION D'UN PRINCE,

OU

TRAITÉ DES QUALITEZ DES VERTUS ET DES DEVOIRS D'UN SOUVERAIN.

Par M. l'Abbé DUGUET.

NOUVELLE EDITION,

Avec la Vie de l'Auteur.

TOME SECOND.

A LONDRES,
Chez JEAN NOURSE.

M DCC L.

TABLE

DES

CHAPITRES & DES ARTICLES

CONTENUS DANS LA

SECONDE PARTIE.

Des Devoirs d'un Prince par rapport au Gouvernement Temporel.

INtroduction. *pag.* 1.

CHAPITRE I.

ART. I. Moyen ſûr & abrégé d'inſtruire un Prince de ſes devoirs. 2.

ART. II. Le premier devoir d'un Prince eſt d'aimer ſon peuple. 6.

ART. III. Comment le Prince doit aimer ſon peuple. 11.

ART. IV. Intérêt qu'a le Prince à aimer ſon peuple. 14.

CHAPITRE II.

ART. I. Le Prince doit prendre une exacte connoiſſance de ſes Etats, & en faire uſage. 22.

ART. II. Moyens que le Prince doit employer pour cet effet. *pag.* 29.

CHAPITRE III.

ART. I. L'un des plus importans devoirs d'un Prince, eſt de rendre la Juſtice. 35.
ART. II. L'obligation qu'a le Prince à cet égard, eſt perſonnelle. 42.
ART. III. Régles que le Prince doit obſerver pour s'en acquitter. 43.

CHAPITRE IV.

Continuation de la même matiére. Régles que le Prince doit ſuivre pour ne commettre aucune faute contre la juſtice qu'il doit à ſes ſujets. 55.

CHAPITRE V.

ART. I. Le Prince répond des Juges qui rendent la juſtice en ſon nom. 69.
ART. II. Qualités que les Juges doivent avoir. 76.
ART. III. Difficulté du choix ; & moyen d'y réuſſir. 83.
ART. IV. Le Prince doit examiner leur conduite. Comment il en peut être inſtruit. 90.

CHA-

CHAPITRE VI.

ART. I. La venalité des Magiſtratures eſt un déſordre contraire à la Juſtice. *pag.* 94.
ART. II. Il eſt du devoir du Prince d'y apporter reméde. 106.
ART. III. Les fraix exceſſifs de la juſtice ſont auſſi un grand déſordre. 111.
ART. IV. Le Prince eſt obligé de diminuer les fraix exceſſifs. 115.

CHAPITRE VII.

ART. I. Le Prince doit maintenir les anciennes loix. 117.
ART. II. Régles à obſerver dans l'établiſſement des nouvelles loix. 122.

CHAPITRE VIII.

ART. I. Le Prince doit gouverner ſes Etats avec ſageſſe, & ſelon les loix. 132.
ART. II. Il ne doit pas confondre la ſouveraine autorité avec le pouvoir arbitraire. 134.
ART. III. Il doit connoître ce qui porte à confondre ces deux choſes, & l'éviter. 142.

CHAPITRE IX.

ART. I. Pour gouverner avec ſageſſe, le Prince doit le faire avec conſeil. 150.

ART. II. Qualités de ceux que le Prince doit conſulter. *pag.* 152.
ART. III. Moyens que le Prince doit employer pour choiſir ſon conſeil. 162.
ART. IV. Quel uſage il doit faire de ceux qui compoſent ſon conſeil. 167.

CHAPITRE X.

ART. I. Un Prince ſage n'a point de favori. 176.
ART. II. Il n'accorde rien aux ſollicitations. 185.
ART. III. Il punit ſévérement ceux qui vendent leurs ſollicitations & leur crédit. 189.
ART. IV. Il ne donne aux femmes aucune part dans le gouvernement. 195.

CHAPITRE XI.

ART. I. Un Prince habile & prudent n'a point de premier Miniſtre. 200.
ART. II. La vie d'un Prince eſt une vie ſérieuſe, chargée de ſoins & de travaux. 210.

CHAPITRE XII.

ART. I. Le Prince doit employer tous les moyens légitimes pour remplir ſes Etats de biens & de richeſſes. 212.

ART.

ART. II. L'un des premiers eſt, de protéger l'agriculture. *pag.* 218.
ART. III. Un ſecond eſt, de faciliter la nourriture des troupeaux. 226.

CHAPITRE XIII.

Un troiſiéme moyen que le Prince doit employer pour enrichir ſes Etats, eſt de favoriſer le commerce du dedans & du déhors. Un quatriéme eſt, d'établir des manufactures, & d'occuper tout le monde à des travaux utiles. Obſervations ſur ces deux moyens. 231.
ART. I. Le Prince doit favoriſer le commerce ; & premiérement celui du dedans. *ibid.*
ART. II. Il doit en faire autant par rapport à celui du déhors. *ibid.*
ART. III. Attention du Prince aux manufactures. 241.

CHAPITRE XIV.

C'eſt un cinquiéme Moyen d'enrichir l'Etat, que d'en bannir l'uſure. 247.
ART. I. L'uſure eſt défendue par la loi de Dieu. *ibid.*
ART. II. L'uſure eſt contraire aux intérêts du Prince. 249.

ART. III. L'uſure eſt contraire au bien public. *pag.* 256.
ART. IV. L'uſure eſt contraire à l'agriculture. 262.
ART. V. Elle eſt contraire au commerce. 268.

CHAPITRE XV.

ART. I. Le Prince doit inſpirer à ſes ſujets l'amour de toutes les vertus dont dépend le bien de l'Etat. 274.
ART. II. Quelles ſont ces vertus. 278.
ART. III. Moyens que le Prince doit employer pour faire aimer ces vertus. 299.

CHAPITRE XVI.

ART. I. Un des principaux moyens pour rendre le peuple vertueux, eſt l'exemple du Prince. 301.
ART. II. Comment l'exemple du Prince peut devenir d'un plus grand effet. 310.
ART. III. Rien de ce qui approche le Prince ne doit en affoiblir l'impreſſion. 314.

CHAPITRE XVII.

ART. I. Le moyen le plus efficace pour porter une nation à la vertu, eſt l'attention du Prince à recompenſer le mérite, & à punir le vice. 317.

ART.

ART. II. Le Prince y eſt intéreſſé. *pag.* 323.
ART. III. L'intérêt de l'Etat le demande également. 331.
ART. IV. Régles à obſerver dans les recompenſes du mérite. 333.
ART. V. Régles à obſerver dans la punition du vice. 338.
ART. VI. Bonheur du Royaume où le mérite ſeul eſt en honneur & en autorité. 341.

CHAPITRE XVIII.

ART. I. Le Prince doit protéger les ſciences & les arts. 343.
ART. II. Il doit s'oppoſer à l'ignorance. 346.
ART. III. Il en doit connoître les cauſes & les ſuites. 351.
ART. IV. Il doit y apporter des remédes. 357.
ART. V. Des arts en particulier. 358.

CHAPITRE XIX.

ART. I. Le Prince doit défendre le peuple. Ses finances en ſont le principal moyen. 360.
ART. II. Le Prince doit avoir une parfaite connoiſſance de ſes finances. 363.

CHAPITRE XX.

Juſtice & néceſſité de donner des bornes aux tributs, & de délivrer l'Etat des mains des Traitans. *pag.* 374.

CHAPITRE XXI.

ART. I. Moyens légitimes de défendre l'Etat ſans nouvelles impoſitions. 394.
ART. II. Ces moyens ſuffiſent aux beſoins de l'Etat. 408.
ART. III. Ce qu'il faut faire lorſque les impoſitions nouvelles ſont néceſſaires. 426.

CHAPITRE XXII.

ART. I. La guerre eſt quelquefois néceſſaire, & par conſéquent juſte. 419.
ART. II. Dans le doute ſi la guerre eſt juſte, le prejugé eſt pour le Prince. 422.
ART. III. Ce qui rend la guerre injuſte. 426.
ART. IV. Suite d'une telle injuſtice. 428.
ART. V. Le Prince doit aimer la paix. 430.
ART. VI. Il doit être armé, pour ſe maintenir en paix. 433.

CHA-

CHAPITRE XXIII.

ART. I. Ce qu'il faut penſer de la gloire des Conquerans. *pag.* 435.
ART. II. Quelles conquêtes ſont juſtes. 451.
ART. III. Comment il faut traiter les peuples conquis. 452.

CHAPITRE XXIV.

ART. I. En quelles occaſions le Prince doit commander lui-même ſon armée. 455.
ART. II. Obſervations ſur la conduite qu'il doit tenir, quand il la commande en perſonne. 459.

CHAPITRE XXV.

ART. I. Le Prince doit faire obſerver une exacte diſcipline aux gens de guerre. 479.
ART. II. Premierement par rapport à ſes autres ſujets. 480.
ART. III. Il doit auſſi la faire obſerver aux gens de guerre entre eux. 488.

CHAPITRE XXVI.

ART. I. Il eſt du devoir & de l'interêt du Prince, de ne confier le gouvernement des Provinces qu'à des hommes d'un grand mérite. 505.

ART.

ART. II. Obſervations ſur les Gouvernemens. Qualités des Gouverneurs de Province. *pag.* 506.
ART. III. Qualités des Gouverneurs de Places fortes. 520.
ART. IV. Obſervations ſur les places fortes. 522.
ART. V. Choix des Ambaſſadeurs. Leurs qualités. 525.

INSTI-

INSTITUTION D'UN PRINCE, OU TRAITE DES QUALITÉS, des Vertus & des Devoirs d'un Souverain.

SECONDE PARTIE.

Des Devoirs du Prince par rapport au Gouvernement Temporel.

INTRODUCTION.

LA premiére Partie a été deſtinée à montrer au Prince ce qu'il doit être: il s'agit dans celle-ci de ce qu'il doit faire. On a vû quelles ſont les qualités & les vertus qui le mettent en état de régner: on examine maintenant quelle doit être ſa conduite quand il régnera. Ses diſpoſitions perſonnelles ſont connues: il eſt déſormais queſtion de ſes devoirs, mais qu'on limite dans cette ſeconde Partie, à ceux qui ont rapport au ſeul gouvernement temporel.

CHAPITRE PREMIER.

Moyen ſûr & abrégé pour inſtruire un Prince de ſes devoirs. Le premier de tous eſt d'aimer ſon peuple. Comment il doit l'aimer, & l'intérêt qu'il y a lui-même.

ARTICLE PREMIER.

Moyen ſûr & abrégé d'inſtruire un Prince de ſes devoirs.

I. C'Eſt un grand obſtacle à la connoiſſance des devoirs d'un Prince, que d'être né tel, & que de n'avoir jamais éprouvé d'autre ſituation que celle de maître & de Souverain. Il lui ſeroit utile, avant que de commander, d'avoir long-tems obéi, & de l'avoir fait à des Princes peu dignes de commander; d'avoir ſenti, dans une vie privée & dépendante, le joug d'une puiſſance abſolue; d'avoir été expoſé à l'envie & à la calomnie, & d'avoir été en péril à cauſe de ſon mérite & de ſa vertu; d'avoir été obligé de fléchir ſous des Miniſtres fiers, durs, inſolens; d'avoir été témoin de l'oppreſſion des foibles, & de la cabale de ceux qui ne penſoient qu'à ſe conſerver l'autorité; d'avoir vû le mérite ſans récompenſe, & même deshonoré; & une application conſtante à n'élever que des perſonnes dont la baſſeſſe & la lâcheté ne pouvoient donner de jalouſie ni de crainte.

II. Il

II. Il faudroit qu'on pût dire à un Prince montant ſur le thrône, ce qu'on diſoit à un grand Empereur : „ (*a*) Vous n'avez „ pas toujours été ce que vous êtes devenu. „ L'adverſité vous a préparé à uſer bien de „ la ſouveraine puiſſance. Vous avez long-„ tems vécu parmi nous, & comme nous. „ Vous avez été en péril ſous de mauvais „ Princes. Vous avez tremblé. Vous avez „ ſû par vôtre expérience, comment on trai-„ toit l'innocence & la vertu. Vous avez „ vû avec quelle indignité la flaterie étoit „ prodiguée à des Princes ſans mérite, & „ combien les flateurs mêmes qui les trom-„ poient, les avoient en horreur en les „ trompant. „

III. Il ne ſeroit pas néceſſaire de marquer à un Prince, qui auroit paſſé par de tels eſſais, quels ſeroient ſes devoirs quand il viendroit à régner. Il ſeroit plein de réfléxions ſur l'uſage légitime du ſouverain pouvoir. Ce qu'il auroit ſouffert, ce qu'il auroit craint pour lui-même ou pour les autres, ce qu'il auroit vû d'injuſte & de déraiſonnable dans la conduite de ſes prédéceſſeurs, lui auroit ouvert les yeux ſur toutes ſes obligations ; & s'il avoit encore beſoin de quelque inſtruction, l'on ne pourroit lui

(*a*) Quàm utile eſt, ad uſum ſecundorum per adverſa veniſſe ! Vixiſti nobiſcum, periclitatus es, timuiſti. Quæ tunc erat innocentium vita, ſcis & expertus es : quantopere deteſtentur malos principes, etiam qui malos faciunt. *Paneg. Traj. p.* 726.

en donner d'autre, que celle que l'Empereur Galba donnoit à Piſon, en l'adoptant pour l'aſſocier à l'Empire. „ (*b*) Souvenez-„ vous, lui diſoit-il, de ce que vous avez „ condamné ou loué dans les Princes, lorſ-„ que vous étiez particulier. Ayez les bon-„ nes qualités que vous déſiriez qu'ils euſ-„ ſent : évitez les mauvaiſes dont vous étiez „ bleſſé. Il ne faut conſulter que le juge-„ ment que vous avez porté des unes & des „ autres, & le ſuivre, pour être inſtruit & „ pour bien régner.

IV. C'étoit auſſi ce que repréſentoit un grand (*c*) homme d'Etat aux Sénateurs qui avoient choiſi Tacite pour Empereur, afin qu'ils perſiſtaſſent dans leur choix, malgré ſon refus & ſes remontrances. „ (*d*) Nous „ ne devons rien craindre, diſoit-il, d'un „ homme ſi ſage & ſi expérimenté, qui ſoit „ l'effet de la témérité, ou de la précipita-„ tion, ou de la violence. Tous ſes deſſeins „ ſeront ſérieux; toutes ſes vûes ſeront gran-„ des. Il penſera & il gouvernera, comme „ ſi la République elle-même déliberoit & „ ordonnoit : car il ſait, & il ne l'oubliera „ ja-

(*b*) Utiliſſimus quidem ac breviſſimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris ſub alio principe, aut volueris. *Tacit. L. 1. Hiſt. p.* 313.

(*c*) *Il ſe nommoit Metius Falconius, Sénateur, & autrefois Conſul.*

(*d*) Nihil ab hoc immaturum, nihil properum, nihil aſperum formidandum eſt : omnia ſeria, cuncta gravia, & quaſi ipſa Reſpublica jubeat, auguranda ſunt. Scit enim qualem ſibi principem ſemper optaverit ; nec poteſt aliud nobis exhibere, quàm quod ipſe deſideravit ac voluit. *Vopiſc. in Tacit. vit. ex actis publicis. p.* 285.

„ jamais, ce qu'il ſouhaitoit dans un Prin-
„ ce, quand il étoit lui-même particulier;
„ & il ſe montrera ſans doute tel à nôtre
„ égard, qu'il a déſiré qu'un Empereur fût
„ pour lui & pour nous. „

V. Mais on ne peut point parler ainſi d'un Prince né dans la pourpre, & qui n'a jamais été contraint, par ſon expérience & par ſon intérêt, de faire des réflexions ſur les devoirs de ceux qui ont la ſouveraine autorité.

VI. On eſt donc réduit à lui conſeiller, de faire en eſprit ce qui ne peut être réel à ſon égard; & de (*e*) ſe mettre par la penſée dans le rang d'un particulier, pour examiner de-là ce que doit être un Prince, en examinant ce qu'il déſireroit lui-même qu'il fût. Il verra très clairement les devoirs d'un Prince, quand il aura oublié que ce ſont les ſiens, & qu'il ſe ſera mis dans le point de vûe d'où on les découvre, en ſe conſiderant comme ſujet.

VII. Mais pour les découvrir tous, il ne faut pas ſe contenter de deſcendre du thrône pour un moment, & de ſe regarder, par une vûe confuſe & générale, comme l'un d'entre le peuple. Il faut ſucceſſivement parcourir toutes les places & toutes les ſituations, & conſidérer dans chacune ce qu'on

(*e*) Intellige quæ ſunt proximi tui ex te ipſo. *Eccl.* C. XXXI. *v.* 18.

attendroit d'un bon Prince, & ce qu'on regarderoit comme ſon devoir, ſi l'on y étoit réellement & pour toujours. Ainſi l'on ſe met à la place d'un homme de naiſſance, d'un Magiſtrat, d'un Juge inférieur, d'un Marchand, d'un Laboureur, d'un Artiſan, d'un homme foible & ſans appui; & de toutes ces différentes ſituations, on apprend différentes vérités qui regardent l'adminiſtration du Prince, & par conſéquent différens devoirs.

VIII. Le Prince ne fait point cela une ſeule fois: s'il s'en contentoit, il découvriroit trop peu de choſes, & il l'oublieroit trop aiſément: mais il réitére ſouvent cet utile artifice, qui vaut mieux que tous les préceptes; & plus il s'affermit dans l'autorité, plus il eſt en paix au dedans & au déhors; plus il eſt craint & reſpecté; plus il eſt environné de perſonnes capables de lui faire oublier ce qu'il doit à tous; plus il eſt attentif à ſe dépouiller intérieurement de ſa Grandeur, & à conſulter ſon propre cœur, ſur l'uſage qu'il déſireroit qu'un autre en fît, ſi c'étoit un autre qui en fût revêtu.

ARTICLE II.

Le premier devoir d'un Prince, eſt d'aimer ſon peuple.

I. Il n'eſt pas long-tems à découvrir, que le grand & principal devoir d'un Prince, eſt

eſt celui d'aimer ſon peuple : car de tous les points de vûe où il s'eſt placé, il l'a toujours vû ; & dans toutes les ſituations où il s'eſt mis, il a ſenti que tous les déſirs & tous les intérêts des particuliers s'y réuniſſoient : que tous étoient préparés à ſe fier ſans bornes à un Prince qui les aimeroit ; qu'ils étoient prêts à lui donner à ce prix, & biens, & liberté, & vie ; mais qu'ils ne pouvoient être raſſurés par aucune autre qualité ; & qu'ils ſe regardoient tous comme étrangers à ſon égard, s'ils lui étoient indifférens ; qu'il n'y avoit que l'amour qui fût un lien ſincére entre lui & eux ; que tout le reſte n'étoit que diſſimulation, politique, intérêt ; & qu'ils ſavoient bien qu'ils avoient un Maître, mais non un Roi digne d'être appellé leur pére, s'il ſéparoit l'autorité de l'amour.

II. Tous ces ſentimens ſont raiſonnables, & fondés ſur la nature & la vérité. Le Prince s'en eſt perſuadé le premier, en conſultant le cœur de ſes ſujets, & le ſien propre ; & il a reconnu très clairement, que ſans l'amour, tous les ſoins d'un Prince ne ſont que ſuperficiels ; que le bien public devient à ſon égard une chimére, qu'il ſe conſidére ſeul dans ce qu'il paroît faire pour ſon Royaume, qu'il eſt toujours préparé à ſacrifier tout à ſes volontés ; qu'il ſépare abſolument ſon intérêt de celui de ſes ſujets,

& qu'il paſſe même juſqu'à les regarder comme oppoſés ; parce qu'il n'y a que l'amour qui lui puiſſe inſpirer des ſentimens plus nobles & plus généreux, qui lui découvre ſes devoirs, qui l'y rende attentif, qui lui en facilite l'exécution, qui lui donne une forte inclination pour tout le bien, qui le garantiſſe de toute injuſtice, & qui lui inſpire des ſentimens dignes de l'attente de ſon peuple, & de la confiance qu'il veut prendre en lui.

III. C'eſt principalement cette derniére conſidération qui pénétre le cœur d'un grand Prince : car il ſe croiroit coupable d'une lâche perfidie s'il trompoit l'eſpérance de ceux qui ſe fient à ſa bonté, à ſa généroſité, à ſa tendre affection pour eux ; s'il ne répondoit pas à tout ce qu'ils attendent de lui, & s'il ſe refuſoit à eux, dans le tems qu'il exige qu'ils s'abandonnent à lui. Comme il eſt plus grand qu'eux, il ſe trouveroit deshonoré, s'il étoit moins ſincére & moins noble qu'eux ; & il ſe regarderoit comme le dernier de tous, au lieu d'en être le premier, s'il refuſoit l'amour d'un peuple immenſe, ou s'il eſpéroit d'y répondre, en conſervant un cœur étroit & ſerré, indigne même d'un particulier.

IV. Il ſait qu'en (*f*) devenant Roi, il devient

(*f*) Gratius nomen pietatis, (Pater patriæ) quàm poteſtatis. *Tertull. Apol. C.* 34.

vient le pére du peuple ; qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'on lui accorde ce titre par un conſentement public, pour y avoir droit ; qu'il doit le mériter dès qu'il commence à conduire ſa famille, qui eſt ſon Royaume ; que tous ſes ſujets ſont ſes enfans ; qu'ils ſont tous confiés à ſes ſoins paternels, par la providence à qui il en doit compte ; qu'ils ſont obligés à le préférer à tout ce qu'ils ont de plus cher & de plus reſpectable, ne pouvant, ſous aucun prétexte, prendre d'autres engagemens, ni ſuivre d'autres intérêts que les ſiens ; & qu'il contracte, par conſéquent, une obligation auſſi indiſpenſable de ne point partager ſon cœur entre eux & d'autres objets, (*g*) mais de ſe conſerver tout à eux, comme un pére fait à ſa famille.

V. (*h*) On flatoit ſouvent les Empereurs Romains en leur donnant les titres faſtueux, de Grand, d'Auguſte, de Vainqueur des nations, & d'autres de cette nature ; mais on étoit perſuadé, qu'on leur donnoit quelque choſe de plus en leur accordant le nom de Pére de la patrie, ou du peuple ; & l'on

(*g*) Quod ergo officium ejus eſt ? quod bonorum parentum. . . . Hoc quod parenti, etiam Principi faciendum eſt, quem appellavimus Patrem patriæ, non adulatione vanâ adducti.

(*h*) Cætera enim cognomina honori data ſunt. Magnos, & felices, & auguſtos diximus ; & ambitioſæ majeſtati quidquid potuimus titulorum congeſſimus, illis hos tribuentes. Patrem quidem patriæ appellavimus, ut ſciret datam ſibi poteſtatem patriam : quæ eſt temperatiſſima, liberis conſulens, ſuaque poſt illos ponens. *Senec. L. 1. de Clem. C. 14.*

avoit raiſon d'en juger ainſi, quand c'étoit avec juſtice, & non par une indigne flaterie qu'on l'accordoit. Ce nom, quand on le mérite, eſt une récompenſe : & quand on ne le mérite pas, devient un reproche. Les mauvais Princes eſpéroient, qu'il ſerviroit de voile à leur injuſtice, & ils le déſiroient : les (*i*) bons craignoient qu'il ne fût au-deſſus de leurs ſervices, & ils attendoient, pour l'accepter avec bienſéance, que leur conduite eût prouvé qu'ils n'en étoient pas indignes. Leur modeſtie eſt un exemple à ſuivre, mais ſeulement pour la gloire du nom : car pour la choſe, j'ai déja dit que tout Prince eſt, par ſon état, le pére du peuple : & que c'eſt renoncer, non ſeulement à un honneur ſolide, mais à un devoir capital, que de ſéparer l'autorité royale de la paternelle.

VI. Je dis bien plus : c'eſt en un ſens renoncer à la qualité de Chef, ſi eſſentielle au Prince. Car, de quoi eſt-il Chef, s'il n'a point de corps ? Et (*k*) quel corps peut-il avoir, s'il s'en ſépare, s'il n'y eſt uni que par artifice, & par des liens extérieurs, & s'il n'y répand, ni le mouvement, ni la vie ? C'eſt plus ſans doute d'être chef, que d'être

(*i*) Patris patriæ nomen delatum à Senatu, quod primò diſtulerat (Antoninus Pius) cum ingenti gratiarum actione ſuſcepit. *Jul. Capit. in ejus vitâ. p.* 138.

(*k*) Unus tu, in quo & Reſpublica & nos ſumus..... nec magis ſine te nos eſſe felices, quàm tu ſine nobis potes. *Paneg. Traj. p.* 208.

tre pére. Le corps que la tête aime, l'intéreſſe plus qu'un fils, qui peut ſubſiſter à part. On peut trouver quelque diſtinction entre l'intérêt du pére, & celui de ſes enfans; mais on n'en peut imaginer entre le Chef & les membres.

VII. Il n'y a rien dans l'Etat qui ne doive être ſenſible au Prince, rien qui lui ſoit étranger, rien qui lui ſoit indifférent. Le ſujet le plus éloigné & le plus foible, lui eſt inſéparablement uni. (*l*) Le pied, à quelque diſtance qu'il ſoit de la tête, lui eſt précieux, & n'en peut être négligé; & tout ce qui eſt aux ſujets, auſſi-bien que (*m*) les ſujets mêmes, fait partie de tout ce qui eſt confié à l'attention, à la ſenſibilité, à l'activité du Chef de la République.

ARTICLE III.

Comment le Prince doit aimer ſon peuple.

I. L'amour qu'il a pour le peuple, ne reſſemble point à celui que l'affectation tâche d'imiter, & qui ne conſiſte que dans des demonſtrations extérieures, ou qui ſe termine à d'inutiles déſirs.

II. Il eſt non-ſeulement réel & ſincére; mais profond. Il eſt établi dans le cœur

(*l*) Non poteſt dicere caput pedibus : non eſtis mihi neceſſarii. 1. *Corinth. C. XII. v.* 21.

(*m*) Nemo Regi tam vilis ſit, ut illum perire non ſentiat. *Senec. L.* 1. *de Clem. C.* 16.

par de fermes racines ; & le Prince ne penſe point à s'en faire honneur, mais à le nourrir & à le fortifier en ſecret ; parce qu'il ſent que ſon mérite en dépend, & qu'il n'eſt digne de régner ſur les hommes, qu'autant qu'il les aime, & qu'il travaille à s'en faire aimer.

III. Il eſt tendre & compatiſſant, ſenſible à tous les biens & à tous les maux des autres, touché de ce qui les afflige ou les conſole, empreſſé pour les ſervir, plein de ſoins & d'attention, pour eux, ne regardant que comme une partie de ſon devoir, & même comme la moindre, l'obligation de les protéger & de les ſecourir ; & conſidérant le ſentiment intérieur de l'affection, comme la partie la plus précieuſe & la plus dûe.

IV. Il eſt genereux & effectif, que les obſtacles n'arrêtent pas, que l'ingratitude n'éteint point, que le peu de mérite du peuple ne rallentit jamais. Il ſurmonte le mal par le bien. Il s'anime & s'échaufe par la reſiſtance ; & il a pour but de changer les hommes en mieux, & de leur être utile par toutes ſortes de voies, & non de ſe regler ſur les diſpoſitions où ils ſeront à ſon égard. Il n'eſt content que lorſqu'il a réuſſi : ſes bonnes intentions ne le conſolent pas d'un mauvais ſuccès. Il veut des effets, & non des projets & des deſſeins. Il conſidére ce qu'il a exécuté, & compte pour peu ce qu'il médite.

V. Il

V. Il eſt univerſel ; il embraſſe tout, & s'étend à tout. Il ſuffit au public & aux particuliers. (*n*) Il porte dans ſon cœur chaque Province, chaque ville, chaque famille. Tout retentit à lui : tout l'avertit : (*o*) tout l'intéreſſe. Une affaire generale ne détourne point ſon attention d'une autre. Il ſait établir une correſpondance entre toutes les parties de l'Etat, ſemblable à celle qui réunit toutes les parties du corps ; & dès qu'il eſt néceſſaire qu'il ſoit informé de quelque choſe, on diroit que c'eſt la ſeule qu'il conſidére.

VI. Il eſt dominant, & même unique. Tous les autres amours lui ſont aſſujettis, & ſe perdent en lui. Tout ce que déſire le Prince a pour principe & pour but l'amour du bien public ; & il a grand ſoin de n'admettre dans ſon cœur aucun autre amour indépendant de celui-ci, parce qu'il l'affoibliroit, à proportion de ce qu'il détourneroit le cœur ailleurs, & qu'il pourroit aller juſqu'à l'éteindre, après l'avoir affoibli.

VII. Il eſt perſévérant, & par conſéquent il prend tous les jours de nouvelles forces. Il ne va point par élans & par ſaillies, mais il n'interrompt jamais ſes ſoins & ſa vigilance.

(*n*) Is cui curæ ſunt univerſæ, nullam non Reipublicæ partem tanquam ſui nutrit. *Senec. L.* 1. *de Clem.*

(*o*) Et quid Cæſar non ſuum videat ? *Paneg. Traj. p.* 145. Tantùm ipſe, quantùm omnes habet. *Idem. p.* 87.

lance. Il ne coule pas, comme un torrent, avec beaucoup de bruit, pour ceſſer enſuite de couler; mais il ſort d'une ſource perpétuelle, plus tranquille à la vérité, mais qui ne tarit jamais. C'eſt-là ſon dernier caractere, qui donne aux autres leur perfection: car il ne faut point compter qu'un Prince aime véritablement ſon peuple, s'il ne l'aime toujours d'une maniére réelle, tendre, effective, univerſelle & dominante. Il pourra, dans de certaines occaſions, s'agiter & ſe donner des mouvemens pour le bien public; mais tout ſera infructueux ſans la perſévérance; & le ſeul moyen de diſcerner ſi un Prince aime ſincérement ſon peuple, eſt d'examiner s'il l'aime toujours; c'eſt-à-dire ſi dans tout ce qu'il entreprend, dans tout ce qu'il fait, dans tout ce qu'il déſire, l'intérêt du peuple eſt le ſeul qu'il conſulte & qu'il ait en vûe.

ARTICLE IV.

Intérêt qu'a le Prince à aimer ſon peuple.

I. Quand il eſt, par cette haute diſpoſition, véritablement le Pere du peuple, il n'eſt pas poſſible de l'ignorer. Sa bonté & ſon amour ſe produiſent en mille maniéres. On reconnoît à tout le riche fonds de ſon cœur. On ſent que tout y eſt vrai, & que le bien de tous y eſt caché; que c'eſt-là que réſide

réſide la félicité publique, & que c'eſt de là qu'elle ſe repand; & il eſt incroyable quel amour & quelle reconnoiſſance une perſuaſion ſi générale excite dans tous ceux qui lui ſont ſoumis.

II. C'eſt-là le premier fruit & la plus legitime recompenſe de ſon amour. (*p*) Il eſt ſincérement & univerſellement aimé; parce qu'il aime ainſi; il eſt comblé de bénédiction en public & en ſecret; parce qu'il ne penſe qu'à faire du bien: il eſt reveré comme le Pere de tous, comme le tuteur, le défenſeur, le protecteur de tous; parce qu'il a toutes les diſpoſitions attachées à ces qualités: il eſt placé dans le cœur de tous, parce que tous ſont perſuadés qu'ils ſont dans le ſien: il n'a beſoin de gardes que pour la bienſéance, & pour l'éclat extérieur de la Majeſté; (*q*) parce qu'il vit au milieu de ſa famille, qu'il ne voit par tout où il va que ſes enfans, qu'il ne viſite que ſes amis, qu'il ne marche que dans un pays confié à ſes ſoins & à ſa bonté, où il laiſſe chaque jour des marques de ſon application, & où il voit le ſuccès des ordres qu'il donne, & de ſon zéle.

III. On n'eſt point en peine de lui prouver

(*p*) A totâ civitate amatur, defenditur, colitur. Eadem de illo homines ſecretò loquuntur, quæ palam. Hic princeps ſuo beneficio tutus, nihil præſidiis eget: arma ornamenti cauſâ habet. *Senec. L.* 1. *de Clem. C.* 13.

(*q*) Quod tutius Imperium eſt, quàm illud, quod amore & caritate nititur? Quis ſecurior quàm Rex ille, quem non metuunt, ſed cui metuunt ſubditi. *Syneſ. de Reg. p.* 13.

ver les ſentimens qu'on a pour lui, & de (*r*) chercher dans la flaterie un ſupplement à la vérité. Sa ſincérité lui répond de celle des autres. Il ſent qu'il ne mérite pas d'être trompé, & il croit aiſément ce qu'il éprouve lui-même. Il n'en eſt pas ainſi des Princes qui n'aiment point, & qui ſe défient avec raiſon qu'ils ſoient aimés. On leur dit plus de choſes, & l'on en fait plus que pour un Prince aimable & ſincére; & (*s*) ils jugent ſans erreur de la fauſſeté de toutes les apparences, parce qu'ils ſont convaincus intérieurement qu'ils ne méritent que des apparences.

IV. Il n'eſt pas néceſſaire de leur dire qu'ils ne ſont point aimés. Il leur ſuffit, pour en être convaincus, de ſavoir qu'ils n'aiment qu'eux-mêmes: (*t*) car il eſt écrit dans le cœur de tous, que l'amour n'eſt dû qu'à l'amour; que la ſouveraine puiſſance ne donne ſur cela aucun privilége aux Souverains; & que c'eſt renoncer au plaiſir & à la gloire d'être aimé, que de refuſer d'être aimable, en n'aimant point. Car il peut bien arriver, qu'un Prince ne plaiſe pas à tous, quoiqu'il les aime; mais il n'arrivera jamais

(*r*) Agnoſcit ſentitque ſibi, non principi dici. *Paneg. Traj. p.* 23.

(*s*) Quamvis faceremus quod amantes ſolent, illa tamen non amari ſe credebant ſibi. *Paneg. Traj. p.* 213.

(*t*) Neque enim, ut alia, ſubjectis, ita amor imperatur: neque eſt ullus affectus tam erectus & liber, nec qui magis vices exigat. Poteſt fortaſſe princeps iniquè, poteſt tamen odio eſſe nonnullis, etiamſi ipſe non oderit: amari, niſi ipſe amet, non poteſt. *Paneg. Traj. pag.* 234.

jamais qu'il ſoit aimé, s'il eſt aſſez injuſte pour n'aimer pas.

V. Les Princes qui ont renoncé à ce moyen ſi légitime & ſi efficace de régner ſur leurs ſujets, ont bien ſenti ce qu'ils perdoient; mais ils n'ont pas eu aſſez de force & de courage, pour ſacrifier des paſſions baſſes & intéreſſées à la noble obligation de ſe dévouer au bien public, puiſqu'ils étoient les Péres du peuple. Ils ſe ſont laiſſés infecter de ces pernicieuſes maximes; que l'avantage du peuple n'eſt pas celui du Prince; que leurs intérêts ſont différens, & qu'ils ſont quelquefois contraires. Dès lors ils ont manqué dans le principe, & ils n'ont pû que s'égarer, après l'avoir quitté. Mais ce qui a le plus contribué à leur ſéduction, a été, d'un côté, l'incompatibilité de l'amour du peuple avec aucun autre amour; & de l'autre, une foule de paſſions qu'ils ont voulu ſatisfaire, & qui les ont toujours rendus ennemis du bien public.

VI. Ils s'en ſont conſolés (*v*) en conſentant à n'être point aimés, pourvû qu'ils fuſſent craints. Ils ont ainſi ſubſtitué la force au mérite; & ne pouvant être Rois qu'à demi, ils ont laiſſé l'intérieur, comme trop diffi-

(*v*) Vox dira & abominanda: oderint dum metuant. *Senec. L. 1. de irâ ſub finem.*

Execrabilis verſus qui multos dedit præcipites. *Senec. L. 1. de Clem. C. 11.*

difficile, & comme devant être acheté trop chérement, & ils ſe ſont contentés du dehors, qu'ils pouvoient conſerver par des moyens extérieurs, ſans ſe mettre en peine de le mériter.

VII. Ils ont peu compté ſur la fidélité de leurs ſujets, & beaucoup ſur les moyens de les tenir en bride & de les réduire. Ils ont entretenu des armées, autant pour s'aſſurer eux-mêmes, que pour défendre l'Etat; & ils ont regardé leurs places fortes, non ſeulement comme une barriére contre leurs voiſins, mais comme une enceinte redoutable à leurs ſujets.

VIII. Ils n'ont pas ſenti, que pour cela même il falloit être aimé de quelqu'un, & ne pas déſunir toutes les parties de l'Etat, en devenant indifférent pour toutes; que (*x*) pour ſe fier à des troupes entretenues, à des places fortes, à des Gouverneurs, il falloit ſe les attacher, & les intéreſſer à ſa ſureté; (*y*) que tout cela ne ſe fait point quand on regarde de même œil l'amour & la haine: que la crainte n'eſt un frein, que juſqu'à ce qu'on puiſſe la mépriſer; & (*z*) qu'u-

(*x*) Metus & terror (*diſoit un Général des Calcédoniens, parlant des Gaulois & des Allemans ſoumis aux Romains*) infirma vincula caritatis, quæ ubi removeris, qui timere deſierint, odiſſe incipient *Tacit. vit. Agric. p.* 462.

(*y*) Reputante Tiberio publicum ſibi odium extremam ætatem, magiſque famâ, quàm vi ſtare res ſuas. *Tacit. L.* 6. *Annal. p.* 156.

(*z*) Nihil rerum mortalium tam inſtabile ac fluxum eſt, quàm fama potentiæ, non ſuâ vi nixæ. *Tacit. L.* 13. *Annal. p.* 219.

qu'une occaſion aſſez legére peut decouvrir, (*a*) combien ſont foibles toutes les reſſources qui ne ſont fondées que ſur la peur, jointe à la haine.

IX. La Providence divine qui veille ſur les Etats, lors même que ceux qui les gouvernent ſont endormis, ne permet pas toujours que leur injuſtice & leur imprudence aient les ſuites qu'elles devroient naturellement avoir. Comme c'eſt d'elle que vient l'obéiſſance & la patience des ſujets, elle les tient ſoumis & tranquilles, lors même qu'ils ne ſont point aimés. Mais les Princes qui ſont aſſez malheureux pour ſe contenter d'être craints, ne ſavent pas à quoi ils s'expoſent eux & leur Etat, en ébranlant l'unique appui de la ſocieté, qui eſt l'amour, & en ôtant à la ſouveraine autorité le principal motif qui y attache les peuples.

X. Il leur ſeroit utile de voir la différence infinie que tous les hommes, de tout état & de toute condition, mettent entre un Prince reconnu pour le Pere du peuple, & un autre, qui ne le tient qu'en ſervitude & en crainte; avec quelle joie, quel raviſſement, quelles acclamations, ils voient paroître le premier; (*b*) quels noms ils lui don-

(*a*) Sic habe: nihil infirmius eo homine, quem oderunt omnes. *Theophilact. Inſtitut. Regiæ, Parte* 2. *C.* 14.

(*b*) Quum in amore omnium imperaſſet (*il parle de Marc-Aurele*) ab aliis modo frater, modò pater, modò filius, ut cujuſque ætas ſinebat, & dicebatur, & amabatur. *Jul. Capit. in ejus vitâ p.* 146.

donnent, ſelon leur âge, leur dignité, leurs beſoins; combien le reſpect eſt profond & univerſel, quoique diverſifié ſelon les caractères de ceux qui en ſont pénétrés; avec quelle vérité ils s'intéreſſent à ſa conſervation; quelle crainte ils ont de le perdre; quel déſir de tout emploier pour ſa défenſe; (c) quelle reconnoiſſance de l'avoir reçu du Ciel; quelle perſuaſion qu'il eſt digne d'y remonter. Il n'y a rien de tel pour l'autre, contre lequel on murmure en ſecret, & ſouvent en public; dont le régne paroît long, & dont le ſucceſſeur eſt attendu; dont le gouvernement eſt regardé comme une punition de la juſtice divine, & dont les diſgraces, quoiqu'elles intéreſſent le public, ne touchent preſque perſonne.

XI. Il ne faudroit, ce me ſemble, que cette comparaiſon pour apprendre aux Princes ce qu'ils perdent en n'aimant point: mais indépendamment des ſentimens du peuple, un Prince qui néglige ſon état, qui l'épuiſe pour lui ſeul, & qui le rend miſérable par une cruelle indifférence, n'eſt-il pas puni le premier de ſa mauvaiſe adminiſtration? Seroit-il prudent, quand il n'auroit qu'un champ, ou qu'une vigne, de

(c) Certis omnibus (*quand il mourut*) quod à Diis commendatus ad Deos rediiſſet. *Idem. ibid. p.* 146. *Ils ne connoiſſoient pas l'unité de Dieu, ni ce qui manque aux vertus des infidéles: mais ils jugeoient bien du reſte.*

de ne penſer qu'aux fruits, & d'en négliger la culture? Les premieres années ne font-elles pas tort aux ſuivantes? Ne ſe ruine-t-on pas, en laiſſant périr ſon héritage? Et ne tarit-on pas la ſource de ſes revenus, en ne ſe mettant point en peine de ce qui les produit?

XII. (*d*) Ne devroit-on pas, au contraire, pour ſon propre intérêt, augmenter ce qu'on a reçû de ſes péres; le mettre en meilleur état qu'on ne l'a trouvé; rétablir ce qui étoit ruiné; ſoutenir ce qui panchoit vers ſa ruine; faire fleurir par tout les loix, le commerce, l'agriculture; faciliter aux pauvres l'éducation de leurs enfans; faire peupler les villes & la campagne; changer la face des Provinces, en laiſſant par tout des marques d'une ſage & paternelle économie? N'eſt-il pas viſible qu'on met un obſtacle à tous ces biens, en ne ſe mettant point en peine du peuple? Et n'eſt-il pas clair, par conſéquent, qu'un Prince ſe hait ſoi-même, quand il ne l'aime pas?

(*d*) Tantâ diligentiâ ſubjectos ſibi populos rexit (Antoninus Pius) ut omnia, & omnes, quaſi ſua eſſent, curaret; Provinciæ ſub eo cunctæ floruerunt. *Jul. Capit. in vita ejus. p.* 138.

CHA-

CHAPITRE II.

Le Prince doit prendre une exacte connoiſſance de ſes Etats, & en faire uſage. Moyens d'y réuſſir.

ARTICLE I.

Le Prince doit prendre une exacte connoiſſance de ſes Etats, & en faire uſage.

I. ON n'a preſque rien à dire à un Prince ſur ſes autres devoirs, quand il remplit bien le premier, qu'il a pour ſon peuple un amour auſſi réel & auſſi tendre que celui d'un bon Pére pour ſa famille. Il ne faut point de preceptes à l'amour : (*e*) il eſt l'accompliſſement de tous ; (*f*) il lui eſt permis de faire ce qu'il voudra, (*g*) parce qu'il ne ſauroit faire que bien : mais ſans lui donner de loix, il eſt permis d'ajouter à ſa lumiére, & il n'en peut être que reconnoiſſant, parce qu'étant plein de déſirs, il ne penſe qu'aux moyens de les ſatisfaire.

II. Le plus ſalutaire conſeil qu'on doive donner à un Prince dans les commencemens, eſt de prendre connoiſſance de ſes Etats, & de ſuivre l'avis du Sage, qui lui parle

(*e*) Qui diligit, legem implevit.
(*f*) Ama, & fac quod vis. *S. Auguſt.*
(*g*) Dilectio proximi malum non operatur.

parle dans ces termes figurés : „ (*b*) Conſi-„ derez avec ſoin en quel état eſt vôtre „ troupeau, & ſoyez appliqué à le bien „ connoître : „ car ſans cette connoiſſance il ne lui ſeroit pas poſſible de bien conduire les peuples que la Providence lui a confiés, dont le ſoin le regarde perſonnellement, & dont ceux qui travaillent ſous lui peuvent auſſi peu le diſpenſer, qu'ils peuvent uſurper ſa place.

III. Nous ne conſiderons ici les Etats du Prince que ſous la forme d'un gouvernement politique & temporel : ailleurs nous les conſidérerons ſous une forme plus noble & par rapport à la Religion : mais l'un dépend de l'autre ; & la baze de tout, eſt une exacte connoiſſance des Païs & des peuples dont le Prince eſt chargé.

IV. Cette connoiſſance eſt d'une grande étendue, & a pluſieurs parties. Il eſt à propos de les diſtinguer, & de ſuivre l'ordre naturel, en commençant par ce qui eſt plus général.

V. Il importe beaucoup à un Prince qui ne veut point faire de fautes, de bien connoître le génie & les inclinations dominantes du peuple qui lui eſt ſoumis. Toutes les Provinces ne ſont pas en toute choſe de même goût, ni de même humeur : mais elles

(*b*) Diligenter agnoſce vultum pecoris tui, tuoſque greges conſidera. *Prov. C. XXVII. v.* 23.

elles ſont toutes enſemble un certain caractére général, compoſé des inclinations particuliéres, réduites & moderées les unes par les autres: & c'eſt ce caractére général de la nation qu'il faut connoître, pour le ſuivre dans ce qu'il a de bon; pour éviter de le choquer de front & ſans ménagement dans ce qu'il a de defectueux; & pour faire que certaines qualités excellentes ſervent de contre-poids à d'autres, qu'il eſt utile de changer.

VI. Il y a des peuples que le courage & les voies d'honneur touchent beaucoup, & qui pourtant ſont pareſſeux: il faut corriger une inclination par l'autre. Il y en a qui ſont ſenſibles à la confiance du Prince, & qui s'attachent au gouvernement à proportion de ce qu'on leur en donne part; mais qui ſe mécontentent aiſément, s'ils ſe croient mépriſés, & ſi l'on ne leur montre que le commandement abſolu: il faut éteindre les ſemences de diviſion & de revolte, en donnant à ces peuples quelque part aux délibérations publiques. Il y en a qui ſuivent toutes les impreſſions des perſonnes qualifiées qui ſont dans leur païs, & qui ne tiennent à l'Etat que par les Seigneurs, dont ils reſpectent la naiſſance & dont ils ont beſoin: il faut gagner la nobleſſe, lui donner des emplois, l'attacher au bien public par ſon intérêt particulier. Ce peu d'exemples

ſuffit

ſuffit : le détail ſeroit immenſe ; & à l'égard d'un Prince éclairé il eſt inutile.

VII. Quand on conſidére de fort près les Etats qui compoſent une Monarchie, on y obſerve certains reſtes de l'ancienne diviſion qui partageoit les Provinces entre pluſieurs maîtres, avant qu'elles fuſſent réunies ſous un ſeul, & qu'elles fiſſent un même corps. Ces Provinces ne peuvent preſque oublier les antipathies, que des intérêts contraires avoient fait naître, & que les guerres & la jalouſie des Souverains avoient entretenues. Il faut très peu de choſe pour rouvrir ces anciennes plaies, dont le ſentiment confus dure long-tems, quoiqu'on ne ſe ſouvienne plus de leur origine ; & le moindre prétexte ſuffit, dans des occaſions délicates, pour dégoûter ces Provinces de l'obéïſſance, ſur tout quand on leur préfére celles qu'autrefois elles n'aimoient pas, ou qu'elles s'imaginent être traitées avec plus d'indifférence.

VIII. Il eſt de la ſageſſe & de la bonté d'un Prince d'aller au devant de ce mal, en donnant plus de témoignages de confiance à ces Provinces ſoupçonneuſes, & en les intéreſſant en différentes maniéres à ſa perſonne & à l'Etat : mais il doit prendre de grandes précautions pour cacher qu'il en prend ; autrement il ne feroit que découvrir le mal, au lieu de le guérir, en marquant à ces Provinces qu'il s'en défie,

puiſqu'il les ménage ; & qu'elles peuvent l'inquiéter, puiſqu'il les craint.

IX. Outre les diviſions qui ont autrefois partagé la Monarchie en différens Royaumes, & qui ont laiſſé comme une eſpéce de cicatrice qu'on peut encore obſerver ; il y a des Provinces particuliéres plus difficiles à manier, plus remuantes, plus orageuſes, ou par le voiſinage d'un autre Prince, ou par la facilité du ſecours étranger, ou par une oppoſition, comme naturelle, à ce que les autres Provinces approuvent ou condamnent. Il ne faut pas que le Prince, même dans la plus profonde paix, oublie jamais ce caractére, & qu'il ſe contente, pour tenir ce païs dans le devoir, de ce qui ſuffit pour les autres. Il doit y conſerver des places fortes, & les bien munir : changer ſouvent les garniſons & les Commandans, & les bien payer : joindre à ces précautions beaucoup d'équité, de douceur, d'attention au bien de la Province, & prendre grand ſoin d'entretenir une bonne intelligence avec le Prince qui en eſt voiſin.

X. Les priviléges, ou véritables ou prétendus, de certaines Provinces doivent être approfondis. Il en faut connoître les tîtres & l'origine ; en examiner la poſſeſſion, l'interruption, les cauſes qui en ont ſuſpendu l'effet ; conſerver religieuſement ceux qui ſont en uſage ; accorder de nouveau ceux qui

qui ſont bien fondés, mais qui ont été mal obſervés; compenſer par d'autres graces ceux qui ſont preſcrits depuis long-tems; & avoir pour maxime, que rien n'attache tant les peuples, que de n'être point jaloux de leurs priviléges légitimes, & que de ne point faire conſiſter l'autorité Royale à les éteindre & à les ſupprimer, comme s'ils lui étoient contraires, mais à les maintenir, comme des preuves de la bonne foi & de la généroſité du Souverain.

XI. Il eſt abſolument néceſſaire qu'il ſoit inſtruit à fond des revenus de chaque Province; qu'il ſache en quoi ils conſiſtent; comment on les exige; comment ils ſont employés, quelle augmentation on y peut faire, ſans charger le public; quelle diminution, au contraire, les beſoins du peuple demanderoient; quels ſont ces beſoins; par quelle voie l'on y pourroit remédier, ſans toucher aux revenus du Prince; quelles dépenſes, dont la Province eſt chargée, pourroient être ſupprimées; quels abus ſe ſont introduits dans l'adminiſtration de ſes fonds & de ſes deniers, & quel divertiſſement il s'en fait.

XII. Il doit être exactement informé du commerce qui ſe fait en chaque Province; de ce qui abonde dans l'une, & manque à l'autre; des moyens de ſuppléer à leurs beſoins mutuels par des échanges; & de fa-

ciliter le commerce par la navigation, par la commodité & la ſûreté des chemins, par l'affranchiſſement de certaines marchandiſes, ou de certains jours, & par d'autres voies.

XIII. Il doit ſavoir quelles Provinces ſont fertiles, & quelles ſont incultes : ſi ces derniéres le ſont parce que le fond eſt mauvais, ou parce qu'elles ſont négligées. Si les fertiles ſont peuplées, ou ſi, faute d'habitans, une partie de la campagne eſt abandonnée : comment on peut remédier à la ſolitude, & faire que dans des païs, où beaucoup de choſes manquent, faute de commerce, on y porte tout, & que l'on aime à s'y établir.

XIV. Il doit connoître les villes de chaque Province, au moins les principales, & ſe faire informer de leur état : des murailles, des ponts, des fontaines conduites par des aqueducs, des ouvrages publics, des fonds deſtinés à les entretenir, & de l'emploi qu'on en fait.

XV. Il faut qu'il ſoit informé de tout ce qui regarde l'adminiſtration de la juſtice ; des tribunaux, où elle eſt rendue ; du mérite des principaux Magiſtrats ; des plaintes qu'on fait contre eux, ou contre des perſonnes puiſſantes qui mettent obſtacle à l'exécution des loix, & qui abuſent de leur autorité.

XVI. Il eſt neceſſaire qu'il connoiſſe les Maiſons d'une ancienne & illuſtre nobleſſe qui

qui ſont en chaque Province : celles qui ont été plus fidéles à ſes prédéceſſeurs, qui ont rendu de grands ſervices à l'Etat, qui ont porté de grands hommes : celles qui ſont tombées dans la pauvreté, quoiqu'elles fuſſent autrefois dans l'abondance & l'éclat : celles qui ſe ſoutiennent, & qui ont des ſujets de mérite.

XVII. Mais ce qui lui importe le plus, eſt d'être bien inſtruit de toutes les perſonnes de ſon Royaume qui excellent en quelque choſe, & principalement en capacité, en prudence, en probité, en deſintereſſement, en amour du bien public. Il ne peut avoir trop d'application à les découvrir, à quelque diſtance qu'elles ſoient de lui, & dans quelque obſcurité qu'elles ſoient cachées; parce qu'elles ſont ſes principales richeſſes, & que, ſans leur ſecours, il ne peut rien entreprendre, ni rien exécuter qui ſoit digne de lui.

ARTICLE II.

Moyens que le Prince doit employer pour avoir une exacte connoiſſance de ſes Etats, & pour faire uſage de cette connoiſſance.

I. Il y a pluſieurs moyens pour être informé de tout ce que j'ai marqué juſqu'ici. Le premier eſt, de demander des mémoires exacts aux Gouverneurs de Provinces,

ou aux Intendans qui y ſont envoyés en qualité de Commiſſaires, ſi ces derniers ſont en uſage ; de leur témoigner qu'on veut l'être bien, & leur faire entendre qu'ils feront leur cour, à proportion de ce qu'ils ſeront diligens & ſincéres.

II. Mais comme il eſt difficile qu'un ſeul homme ſe connoiſſe à tout, & qu'il peut être retenu par beaucoup de conſidérations, pour ne pas dire tout ce qu'il ſait, le Prince ne ſera jamais bien inſtruit, s'il ſe contente de ces mémoires qu'il demande & qu'on lui envoie publiquement.

III. Il faut, pour y ſuppléer, qu'il ſe ſerve de perſonnes intelligentes, mais cachées, qui aient une entiére liberté de lui dire tout ; & qu'il en employe pour le même office qui ſoient inconnues les unes aux autres, & qui penſent mutuellement avoir toute la confiance du Prince.

IV. Ce ſera enſuite à lui à comparer leur travail, leurs vûes, leurs conſeils. Il jugera de leurs obſervations, & de leur capacité ; & il ſe fixera dans la ſuite aux perſonnes qui l'auront mieux ſervi.

V. Un troiſiéme moyen, plus ſûr que les deux autres, ſeroit (*i*) une viſite du Prince, non faite rapidement, & avec grand tumulte ; mais avec une ſuite médiocre, pour ne

(*i*) Non modò nationes, ſed & civitates perluſtret. *Syneſ. de Regno p.* 26.

ne pas charger le public, & ſe faiſant accompagner de perſonnes habiles & entendues à tout, qui feroient leurs obſervations ſur les lieux, qui écouteroient les plus ſenſés dans chaque profeſſion, & qui, après avoir conferé enſemble, reduiroient leurs déliberations à un reſultat, dont ils rendroient juge le Prince.

VI. Mais une telle viſite devroit être partagée en des tems différens, pour être moins fatiguante; & elle ſeroit beaucoup plus utile, ſi les mémoires envoyés par les Gouverneurs, ou les Intendans, & dreſſés par des perſonnes inconnues, y avoient préparé.

VII. Peut-être qu'après toutes ces recherches, on ne verra pas qu'il ſoit poſſible d'en faire tout l'uſage qu'on avoit eſperé; & que le fruit préſent qu'on en tirera, ſera beaucoup au-deſſous de ce qu'on avoit attendu. Il faut même ſe préparer à bien des remontrances de perſonnes fécondes en difficultés, qui ſe croiront fort prudentes, parce qu'elles verront quelques inconvéniens, ſans y chercher des remédes. Le Prince n'en doit point être ſurpris. Il doit même ſouffrir avec bonté qu'on lui repréſente tout; il n'en ſera par là que mieux inſtruit: mais il faut bien qu'il ſe garde de meſurer ſes deſſeins ſur les conſeils timides de perſonnes, qui ne prennent pas le même intérêt que lui au bien public, & qui n'ont,

ni ſon autorité, ni ſon courage.

VIII. Quand il ſeroit vrai que dans les commencemens on ne pourroit rien entreprendre, il ne faudroit pas pour cela abandonner de grandes vûes, qui s'accompliroient dans un autre tems. Un Prince qui connoît bien ſon pouvoir & ſes obligations, conſerve de nobles deſſeins pour pluſieurs années; & il ſe prépare, en faiſant d'abord peu de choſe, à faire plus dans la ſuite.

IX. Il eſt trop ſage pour entreprendre tout, & trop bien intentionné pour n'entreprendre rien. Il ne tente point l'impoſſible; mais il ne néglige rien de ce qui eſt en ſon pouvoir.

X. Le découragement eſt une ſource de nouveaux maux, & il laiſſe les anciens ſans reméde. Il entretient tout le monde dans une pernicieuſe léthargie, & il multiplie le nombre des injuſtes & des ennemis du bien public: car, ſous prétexte que tous les efforts qu'on feroit ſeroient inutiles, tout le monde s'endort, & ne penſe qu'à couler le moment préſent; & ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration publique, couvrent leur avarice, & leurs rapines, ſous le voile des dépenſes, toujours exigées, & toujours inſuffiſantes, que perſonne n'examine, parce que perſonne n'attend rien d'un tel examen.

XI. Sous un Prince qui a des vûes pour l'avenir, & de l'ordre pour le préſent, les choſes

choſes ne vont point ainſi. Il veut ſavoir quel fruit tire l'Etat de tout ce que l'Etat fournit. Il ne ſouffre point qu'on commence pluſieurs choſes avec des fonds inſuffiſans pour les terminer. Il ſait que c'eſt le moyen de ruiner ſon Royaume & d'enrichir ceux qui le pillent. Il ordonne que chaque dépenſe ſoit proportionnée à chaque deſſein, & qu'on finiſſe ce qu'on entreprend, de ſorte qu'on puiſſe compter dans la ſuite que cet ouvrage eſt accompli, & qu'il n'en ſoit plus parlé.

XII. Pour ſe faire obéir dans ce point eſſentiel, il ne ſe contente pas de ſavoir quel fonds on deſtine, & à quoi, & d'en défendre le divertiſſement. Il veut de plus être informé de la capacité & de la fidélité de celui qui en aura l'intendance; & ſi des perſonnes de probité lui en rendent un bon témoignage, il le mande, pour lui dire qu'il ſera attentif à ſa conduite, & qu'il le charge non-ſeulement du travail, mais du ſuccès: que c'eſt à lui à choiſir des perſonnes entendues & fidéles pour ſervir ſous ſes ordres; mais qu'il répondra de ſon choix: qu'il eſt prêt d'écouter ſur l'heure ſes remontrances, & qu'il lui donne même du tems pour faire ſes réflexions; mais qu'il n'examinera dans la ſuite que ſon exactitude à lui obéir.

XIII. Je ſuis perſuadé que ſi le Prince

veut bien entrer dans ce détail ſur tout dans les commencemens, ſuivre avec application un deſſein, recompenſer la fidélité & le zèle de ceux qui ſerviront utilement le public, & punir ſévérement les prévaricateurs: je ſuis, dis-je, perſuadé, que tout s'exécutera dans la ſuite comme il l'aura ordonné, que la probité ſera miſe en honneur, & la friponnerie chargée d'ignominie; que le nombre de ceux qui aiment le bien public s'accroîtra par l'émulation, & que l'on remediera ſucceſſivement à beaucoup de maux, qu'une fauſſe prudence avoit jugés incurables.

XIV. Mais quand il ne s'agiroit que du rétabliſſement d'un pont, ou de la reparation d'un chemin public, il faut que le Prince qui veut donner une idée de ſon application & de ſa fermeté dans le commencement de ſon regne, compte pour peu ſes ordres, & pour tout l'exécution; & que l'exécution même ſoit moins conſiderée, que la ſolidité & la durée de l'ouvrage entrepris.

XV. Si les bornes étroites des revenus du Prince, épuiſés par des guerres, ou détournés par une ancienne adminiſtration pleine d'abus, ne lui permettent que de foibles eſſais, il ne mettra point ſa gloire à faire des projets au deſſus de ſes forces. Il ſe contentera de ce qui pourra s'allier

avec

avec ſes autres dépenſes néceſſaires, & avec ſon déſir de ſoulager le peuple ; & ſi même il ne lui étoit permis que d'être le ſpectateur des maux qu'il voudroit guérir, & de s'en affliger, il ſe conſoleroit par ſes déſirs, & par la douleur même de ne les pouvoir accomplir.

CHAPITRE III.

L'un des plus importans devoirs d'un Prince eſt de rendre la juſtice. Cette obligation eſt perſonnelle. Régles qu'il doit obſerver.

ARTICLE I.

L'un des plus importans devoirs d'un Prince eſt de rendre la juſtice.

I. C'Eſt la même choſe d'être Roi & d'être juge : le thrône eſt un tribunal ; & la ſouveraine autorité eſt un pouvoir ſuprême de rendre juſtice. „ (*k*) Dieu vous „ a établi Roi ſur ſon peuple, diſoit la Reine de Saba à Salomon, „ afin que vous „ le jugiez, & que vous lui rendiez juſti„ ce. " Salomon n'étoit donc Roi que pour la rendre ; & il ſe ſeroit dégradé lui-même, s'il avoit négligé cette auguſte fonction. C'étoit auſſi l'unique choſe que David

(*k*) Idcirco poſuit te ſuper eum Regem, ut facias judicia atque juſtitiam. 2. *Paral. C. IX. v.* 8.

vid ſon pere avoit demandée à Dieu pour lui, dans un Pſeaume où le regne du Meſſie eſt figuré par celui de Salomon. „ (*l*) O „ Dieu, diſoit-il, accordez au Roi votre „ pouvoir de juger, & donnez au fils du „ Roi votre juſtice, afin qu'il la rende à „ votre peuple, & qu'il juge vos pauvres avec „ équité. "

II. C'étoit demander pour lui la Royauté, que de faire pour lui une telle priére : car être juge de tous, & ſur-tout des pauvres, c'eſt avoir la puiſſance de reprimer toute injuſtice, & de faire ceſſer toute oppreſſion, & par conſequent avoir une autorité ſouveraine.

III. Mais il eſt digne du S. Eſprit de ne la repréſenter que comme une obligation de rendre juſtice, afin qu'on en voie tout d'un coup l'uſage, & que le Prince ſoit averti de ce qu'il doit au peuple en devenant Roi, & du principal deſſein que Dieu a eu en le mettant au deſſus de tout. Auſſi la ſageſſe, donnant les leçons aux Rois, ſe contente de leur (*m*) recommander l'amour de la juſtice ; parce qu'ils ne ſont établis Rois ſur la terre, que pour juger les hommes, & que c'eſt rendre inutile le pouvoir que Dieu leur a donné, que de le detourner à d'autres uſages.

IV.

(*l*) Deus, judicium tuum Regi da, & juſtitiam tuam filio Regis : judicare populum tuum in juſtitiâ, & pauperes tuos in judicio. *Pſalm. LXXI. v.* 1. *&* 2.

(*m*) Diligite juſtitiam, qui judicatis terram. *Sap. C.* 1. *v.* 1.

IV. Mais quelle eſt cette juſtice que Dieu a confiée aux Rois? Et en quoi conſiſte l'obligation ſi étroite qu'ils ont de la rendre? Cette juſtice, dont les Rois ſont garans, eſt la même choſe que l'ordre; & l'ordre conſiſte en ce que l'égalité ſoit gardée, & que la force ne tienne pas lieu de loi; que ce qui eſt à l'un, ne ſoit pas expoſé à la violence d'un autre; que les liens communs de la ſocieté ne ſoient pas rompus; qu'aucun intérêt particulier ne ſoit préferé au bien public; que l'artifice & la fraude ne prévalent jamais ſur l'innocence & la ſimplicité; que tout ſoit en paix ſous la protection des loix; & que le plus foible d'entre les citoiens ſoit mis en ſûreté par l'autorité publique.

V. Voilà en quoi conſiſte la juſtice; & l'obligation étroite dont Dieu a chargé les Rois, eſt de maintenir cette juſtice: de ſe déclarer ennemis de quiconque en eſt ennemi: de prêter aux loix toute l'autorité qu'ils ont reçue pour elles; & d'employer l'épée que Dieu leur a miſe en main contre ceux que le reſpect & la crainte n'auront pû retenir.

VI. Il paroît dès lors, que rien ne ſeroit plus contraire & à la juſtice, & à l'obligation de la rendre, que la diſtinction entre les perſonnes à qui elle eſt dûe: car ce ſeroit renverſer l'égalité, & mettre quelque

que difference, où la juſtice n'en met aucune : auſſi la loi de Dieu a défendu très expreſſément ces diſtinctions odieuſes, où l'on conſidére l'homme, & non la loi ; & où l'on compare les conditions, & non le mérite. „ (*n*) Jugez ce qui eſt juſte, dit l'Ecriture, „ pour le citoien comme pour „ l'étranger. Il n'y aura aucune differen„ ce entre les perſonnes. Vous écouterez „ le petit comme le grand : vous ne fe„ rez acception de qui que ce ſoit, par„ ce que le jugement appartient à Dieu, „ & que c'eſt en ſon nom que vous l'exer„ cez. "

VII. Il y a dans l'Etat differentes conditions : il y a dans les hommes differens mérites. On ne prétend point les confondre : mais par rapport à la juſtice, tout eſt égal ; c'eſt-à-dire que tout le monde y a le même droit, & qu'on ne doit être attentif qu'à ce droit, quand il s'agit de la rendre, parce que toute autre vûe eſt étrangére à la juſtice, & doit être comptée pour rien. „ (*o*) Prenez garde à ce que vous ferez, " diſoit un ſaint Roi de Juda (Joſaphat) aux Magiſtrats qu'il établiſſoit dans chaque ville

(*n*) Quod juſtum eſt judicate, ſive civis ſit ille, ſive peregrinus. Nulla erit diſtantia perſonarum. Ita parvum audietis ut magnum, nec accipietis cujuſquam perſonam, quia Dei judicium eſt. *Deut. C. I. v.* 16. 17.

(*o*) Videte qu'd faciatis, non enim hominis exercetis judicium, ſed Domini ; & quodcumque judicaveritis, in vos redundabit. Sit timor Domini vobiſcum, & cum diligentiâ cuncta facite : non eſt enim apud Dominum Deum noſtrum iniquitas, nec perſonarum acceptio. *L. 2. Paral. C. XIX. v.* 6. & 7.

le de ſon Etat, „ car vous n'occupez pas „ la place d'un homme en jugeant, mais „ la place même du Seigneur, & vous re- „ pondrez de tous vos jugemens. Craignez „ le Seigneur, & faites tout avec exacti- „ tude: car il hait l'injuſtice, & devant „ lui il n'y a aucune acception de per- „ ſonnes. "

VIII. C'eſt pour mettre les Princes en état de ne craindre que Dieu, & de n'avoir point d'autre conſidération que celle de la juſtice, que Dieu leur a tout ſoumis. Il a voulu les attacher invinciblement à la juſtice (*p*) en les rendant indépendans. Il leur a donné tout ſon pouvoir, afin qu'ils ne puſſent s'excuſer ſur leur foibleſſe; & il les a rendu maîtres de tous les moyens capables d'arrêter l'oppreſſion & l'injuſtice, afin que devant eux elles fuſſent toujours tremblantes, & hors d'état de nuire aux plus foibles des citoiens.

IX. C'eſt principalement par cette indépendance, qui met les Rois au deſſus de tout ce qui s'oppoſe à leur zéle pour la juſtice, qu'ils ſont les vives images de Dieu, également juſte & puiſſant: c'eſt par rapport à elle, que l'Ecriture (*q*) les appelle Dieux; & ils le ſont dans un ſens très legi-

(*p*) In principatu beatiſſimum, quod nihil cogitur. *Panegyr. Traj. p.* 33.

(*q*) Ego dixi, Dii eſtis, & filii excelſi omnes. *Pſam. LXXXI. v.* 6.

gitime, s'ils s'élévent au deſſus de toutes le paſſions des hommes, pour ne s'attache qu'à la ſouveraine juſtice, & s'ils ſoumet tent par leur autorité, tout ce que le hommes oppoſent à l'établiſſement de ſo regne.

X. Mais s'ils n'aiment point la juſtice, ou s'ils ſouffrent qu'elle ſoit opprimée, (r) ils ne ſont plus que des hommes mortels, corrompus & foibles comme les autres; & au lieu qu'ils auroient du être éternels, comme la juſtice & la vérité, s'ils s'y étoient invinciblement attachés, ils paſſeront comme une fleur, & leur régne ſera ſemblable à celui des Princes infidéles, qui n'ont point connu les moyens de régner toujours; il ſera court & malheureux, comme le leur, & il ſe terminera honteuſement au tombeau.

XI. Les Princes ne perdent donc pas leur rang, ni leur élevation temporelle, quand ils perdent l'amour de la juſtice, ou qu'ils ceſſent de la protéger: mais ils ne ſont Rois que juſqu'à la mort: & (s) le Dieu ſuprême qui préſide dans l'aſſemblée des Dieux, les fait deſcendre alors du thrône ſur lequel il les avoit placés pour juger en ſon nom; & il les met au nombre des cou-

(r) Vos autem ſicut homines moriemini, & ſicut unus de principibus cadetis. *Pſalm. LXXXI. v.* 7.

(s) Deus ſtetit in ſynagogâ Deorum: in medio autem Deos dijudicat. *Ibid. v.* 1.

coupables qu'il juge dans ſa colére.

XII. Car ici perſonne ne juge les Rois: Dieu ſe les eſt reſervés. C'eſt à lui, & non aux hommes, à leur demander compte de leurs jugemens: mais (*t*) dans le tems marqué par ſa Providence, il examine leurs juſtices, c'eſt-à-dire, tout ce qu'ils ont fait, ou permis de faire: tout ce qui a été revêtu de leur nom & de leur autorité; tout ce qui a eu la forme de déciſions & de jugemens; & moins il a été permis d'appeller de leur tribunal à un autre, plus l'examen qu'il en fait eſt ſévére & rigoureux.

XIII. Car il n'y a point d'indépendance abſolue: tout eſt ſujet à reviſion. Tout ce qui ſe decide ici n'eſt que proviſionnel. C'eſt à Dieu qu'eſt la juſtice. C'eſt par ſimple commiſſion qu'on juge pour lui. Tout ce qui eſt indigne de ſon nom eſt caſſé. Aucune injuſtice ne peut être preſcrite. Et les Rois qui ont le pouvoir de donner des lettres d'abolition aux criminels, ne ſauroient empêcher, que tout ce qu'ils font eux-mêmes contre la juſtice ne ſoit écrit dans des livres où ils ne peuvent rien effacer que par la pénitence.

ARTI-

(*t*) Cum accepero tempus, ego juſtitias judicabo. *Pſalm. LXXIV. v.* 2.

ARTICLE II.

L'obligation qu'a le Prince de rendre la justice, est personnelle.

I. Quoique ces vérités soient effrayantes, elles ne doivent point porter un Prince à se décharger sur un autre du soin de rendre justice. C'est un devoir personnel, auquel il ne peut commettre. C'est à lui, & non à un autre, que l'Etat est confié: c'est à lui seul que Dieu a mis le glaive à la main pour intimider, ou pour punir. C'est lui qui est son ministre pour executer ses volontés, & pour protéger la justice & l'innocence. C'est lui qu'il a établi juge sur son peuple: & c'est à lui seul qu'il a communiqué son pouvoir sur les biens, la liberté, & la vie de tous ceux qu'il lui a soumis.

II. Ce seroit donc ne vouloir regner que par les autres, que de consentir à ne juger que par eux: & ce seroit ne retenir que le nom de Roi, que de ne rendre la justice que par des Commissaires. Il est juste que le Prince soit aidé dans cette auguste fonction, comme il l'est dans les autres: mais être aidé, n'est point être dépouillé. Il demeure juge, comme il demeure Roi. Il communique son autorité, mais sans quitter sa place, ni sans la partager. On juge sous lui & par son ordre: mais les bras qu'il veut bien s'associer, ne peuvent tenir lieu de la tête.

ARTI-

ARTICLE III.

Régles que le Prince doit obſerver pour s'en acquiter.

I. Ce n'eſt que par néceſſité qu'il ſe décharge ſur d'autres de ce qu'il ne peut faire ſeul. Si l'infirmité humaine n'étoit pas un obſtacle à ſon zèle, il ſeroit préſent à tout, & prendroit connoiſſance de tout : mais la diſtance des lieux, les affaires ſans nombre, le terme court des journées de la vie, l'obligation de préférer des ſoins plus importans à d'autres moins néceſſaires, l'obligent à ſe multiplier lui-même, en communiquant une partie de ſon pouvoir à des juges inférieurs : & à profiter du conſeil qui fut donné à Moïſe, (*v*) de ne pas s'accabler par un détail immenſe, où d'autres pouvoient réuſſir auſſi-bien que lui; & de ſe réſerver pour des choſes qui avoient beſoin de ſa lumiére & de ſon autorité.

II. Entre les choſes que le Prince ſe doit réſerver, & dont il ne peut ſe décharger ſur perſonne, la plus importante eſt une Inſpection générale ſur tous ſes Etats, pour examiner tout ce qui s'y commet contre la juſti-

(*v*) Ultra vires tuas eſt negotium. Solus illud non poteris ſuſtinere. Sed audi verba mea : eſto tu populo in his quæ ad Deum pertinent : provide autem de omni plebe viros potentes & timentes Deum, qui judicent populum omni tempore : quidquid autem majus fuerit, referant ad te. *Exod. C. XVIII. v.* 18. *& ſeq.*

juſtice, & pour y remédier. Aucun autre que lui ne peut remplir ce devoir, ni calmer ſes juſtes inquiétudes. L'œil du Maître ne ſe remplace point. Les enfans ne ſont bien confiés qu'à leur pére : & rien n'égale la vigilance d'un Prince à qui tout appartient, & qui répond de tout.

III. Il ne faut pas que le Prince attende que les plaintes viennent juſqu'à lui, pour remédier aux maux qui en ſont le ſujet. Il pourroit les ignorer long-tems, ou même toujours, s'il ne vouloit connoître que ce qui s'offre à lui & qu'il ne peut diſſimuler. Il y a ſi loin du thrône à la condition des foibles qui gémiſſent en ſecret ; il ſe paſſe tant de choſes dans les Provinces, qui y ſont étouffées, & qui ſont couvertes par le ſilence : il eſt ſi rare que les perſonnes opprimées ſurmontent tous les obſtacles qui s'oppoſent à la juſtice qu'elles attendent des loix, que ſi le Prince ne va au devant de tout, s'il ne veille, s'il ne cherche, s'il n'emploie tous les moyens poſſibles pour être inſtruit, ſon Etat ſera plein d'injuſtices impunies, & de violences couvertes ſous une apparente tranquillité : & l'on y verra, malgré ſes bonnes intentions, ce que déploroit le Sage : (*x*) les gens de bien répan-

(*x*) Vidi calumnias quæ ſub ſole geruntur, & lacrymas innocentium, & neminem conſolatorem : nec poſſe reſiſtere eorum violentiæ, cunctorum auxilio deſtitutos. *Eccl. c. IV. v. 1.*

répandre d'inutiles larmes, ſans conſolation & ſans appui, & les injuſtes qui les oppriment, vivre dans l'abondance & la paix.

IV. Il eſt difficile que dans un grand Royaume il n'échappe quelque choſe à la connoiſſance du Prince le plus attentif : mais le Sage ne laiſſe pas de dire, „ (*y*) qu'un „ Roi aſſis ſur ſon thrône, & conſidérant „ de-là tous ſes ſujets, pour rendre juſti- „ ce à tous, diſſipe par ſon ſeul regard „ tout le mal ; „ c'eſt-à-dire, que par la réputation qu'il s'eſt acquiſe de vouloir être informé de tout, & de l'être en effet, & par les preuves qu'il a données qu'aucune injuſtice, de quelque genre qu'elle ſoit & de quelque protection qu'elle ſoit appuyée, ne demeure impunie, il écarte tous les mauvais deſſeins, & rend inutile tout ce qu'on entreprend contre la juſtice.

V. Ce n'eſt point ſur les Magiſtrats ſeulement & ſur les tribunaux que ſes regards ſont arrêtés, ils s'étendent à tous ceux qui ont quelque autorité ; Gouverneurs de provinces ou de places, Intendans, Officiers de guerre, Adminiſtrateurs des finances, Receveurs publics. Ils vont même juſqu'aux particuliers, dont aucun ne peut ſe ſouſtraire aux loix par ſon bien, ou par ſon crédit : &

(*y*) Rex qui ſedet in ſolio judicii, diſſipat omne malum intuitu ſuo. *Prov. C. XX. v.* 8.

& (z) de quelque côté que vienne l'injuſtice, le Prince connoît ſi elle eſt négligée, y apporte auſſi-tôt le remède, & donne ordre que le châtiment en retombe non ſeulement ſur ſon premier auteur, mais auſſi ſur le juge qui l'a diſſimulée.

VI. Par cette Inſpection générale le Prince tient tout dans le devoir, & remédie à tout : mais pendant que les choſes ſont dans l'ordre, il ne fait que les conſidérer, & ne deſcend dans aucun détail : & lors même qu'il arrive quelque déſordre, il ne fait que commander aux Juges ſupérieurs d'y apporter le remède, ſans ſe mêler de leurs fonctions, ſi ce moyen ſuffit.

VII. Mais il y a des affaires, dont il doit toujours ſe réſerver la connoiſſance immédiate, parce qu'elles intéreſſent tout l'Etat : comme tout ce qui ſe fait en ſon nom ; les Loix, les Edits, les Finances, les Impoſitions : tout ce qui regarde les Provinces particuliéres, les Villes, les Priviléges, les Communautés, les Corps, les Etabliſſemens perpetuels. Rien de tel ne doit s'examiner que devant le Prince, ni ſe terminer que par ſon ordre : & ce ſeroit laiſſer uſurper ſon autorité, que de permettre à ſes Miniſtres de prononcer ſur ces matiéres en ſon abſence.

VIII.

(z) O verè Principis. . . . intercedere iniquitatibus magiſtratuum, infectumque reddere quidquid fieri non oportuerit : omnia inviſere, omnia audire, & undecunque invocatum, ſtatim, veluti numen, adeſſe & aſſiſtere. *Paneg. Traj. p.* 223.

VIII. La Reviſion de toutes les affaires jugées dans les tribunaux ſupérieurs, eſt un droit du Prince, eſſentiel à ſa Souveraineté. Il eſt important qu'il l'exerce par lui-même dans ſon Conſeil : ſoit que ces affaires ſoient portées devant lui, ſelon les formes ordinaires, & par voie de caſſation ; ſoit qu'il ſoit averti par d'autres moyens de l'injuſtice des jugemens. Il eſt ſur cela au deſſus des loix, pour l'obſervation même des loix. Tout eſt ſujet à examen par rapport à lui : & rien ne doit être fixe & permanent à ſon égard, que ce qui eſt juſte.

IX. Il y a quelquefois des affaires entre de grandes Maiſons ſur des points délicats, dont on craint les ſuites, & que le Prince peut arrêter par ſon autorité, ou en les terminant lui-même, dans ſon Conſeil, ou en donnant des Commiſſaires, ou en les ſuſpendant. Il eſt de ſa bonté dans ces occaſions de ſe les réſerver : mais après avoir examiné avec des perſonnes qui aient beaucoup de lumiére & d'expérience, ſi la choſe eſt à propos. Car, en général, le Prince doit laiſſer les affaires particuliéres dans le cours ordinaire de la juſtice, pour ne point ſe charger de ce que les autres peuvent faire ; & pour ne point s'attirer le mécontentement des parties, dont l'une ſe plaint ordinairement, & quelquefois toutes les deux.

X. J'excepte de cette régle toutes les affaires

faires qui regardent les perſonnes foibles, expoſées à l'oppreſſion, & à qui la juſtice eſt ſouvent refuſée : comme (*a*) les pauvres, les veuves, les orphelins, les étrangers. Le Prince leur donnera toujours un libre accès auprès de lui. Il les écoutera : il recevra leurs requêtes. Il ſaura ce qu'ils demandent & ce qu'on leur refuſe ; & il ſe ſouviendra, (*b*) qu'il eſt particuliérement leur Roi & leur Juge, ſelon l'Ecriture : que (*c*) c'eſt à lui que Dieu les a confiés : (*d*) qu'il leur doit tenir lieu de tout ce qui leur manque : que c'eſt pour eux qu'il eſt puiſſant, qu'il eſt grand, qu'il eſt juſte ; que c'eſt à lui à eſſuyer leurs larmes, à les conſoler, à leur ſervir de pére & de tuteur ; & que le moindre d'entre eux lui doit être précieux, à proportion de ce qu'il eſt abandonné, & ſans autre reſſource que celle qu'il doit trouver auprès de lui.

XI. Je ne prétends pas, en diſant cela, que toutes les affaires des perſonnes qui ſont ſans bien, ou ſans protection, ſoient juſtes, ou que les préjugés en leur faveur ſoient légitimes. La juſtice n'a point de pré-

(*a*) Cauſa viduæ intret ad te, cauſa pauperis, & ejus qui non habet quod det. *Bernard. L. 1. de conſider. C. 10.*

(*b*) Deus judicium tuum Regi da... judicare pauperes tuos in judicio. *Pſalm. LXXI. v. 1.*

(*c*) Tibi derelictus eſt pauper, orphano tu eris adjutor. *Pſ. IX.*

(*d*) Juſtitia indutus ſum, oculus fui cœco, & pes claudo. Pater eram pauperum, & cauſam quam neſciebam diligentiſſimè inveſtigabam. *Job. XXIII. v. 14.*

préjugés. Elle examine tout, & ne croit rien ſavoir avant la diſcuſſion & l'examen. Le pauvre peut ſe plaindre ſans ſujet : le riche peut être accuſé ſans fondement : les dehors ne décident rien : & l'Ecriture elle-même avertit les Juges, de ne point ſe laiſſer prévenir en faveur des pauvres, par la ſeule compaſſion de leur état.

XII. Mais il y a tant de choſes qui contribuent à l'oppreſſion des perſonnes foibles, & qui empêchent qu'on ne leur rende juſtice, que le Prince doit toujours être en inquiétude ſur leur ſujet, & leur conſerver auprès de ſon thrône un azile qui leur ſoit toujours ouvert. Leurs ennemis ſont ſouvent très puiſſans, & leurs juges foibles & intimidés. Perſonne n'attend rien d'eux, & n'en appréhende rien. Ceux qui les ſervent & qui défendent leur cauſe ſont diſtraits par d'autres ſoins, & ne donnent qu'une attention ſuperficielle pour s'inſtruire de leurs intérêts & de leurs raiſons. Il faut reſiſter en face à des hommes d'une grande autorité, pour leur arracher le pauvre, devenu leur proie. Il faut approfondir la cauſe qu'on a affecté d'embaraſſer & de couvrir de ténébres : & ſi le Prince n'imite la fermeté & la diligence de Job, que l'Ecriture lui propoſe comme ſon modéle, tous ceux qui avoient le plus beſoin de lui, n'en

tireront aucun ſecours. „ (*e*) Ceux qui m'é
„ coutoient, dit ce grand homme, lorſ
„ que je rendois la juſtice, me donnoien
„ des bénédictions, & ceux qui me voyoien
„ applaudiſſoient à mes jugemens : parc
„ que je délivrois le pauvre qui avoit e
„ recours à moi par ſes cris, & l'orpheli
„ qui étoit ſans protection. Celui qui ſe
„ roit péri ſans moi me rendoit graces, e
„ me béniſſant. Je conſolois la veuve, &
„ rempliſſois ſon cœur de joie. Mon vête
„ ment étoit la juſtice. Mon manteau Roya
„ & mon diadême étoit l'équité. J'étois l'œi
„ de l'aveugle, & le pied du boiteux. J'étoi
„ le Pére des pauvres, & je donnois tou
„ le ſoin néceſſaire pour m'inſtruire de leu
„ cauſe, qu'on avoit tâché d'embrouiller.
„ Je briſois les machoires de l'injuſte, &
„ j'arrachois de ſes dents la proie qu'il dé-
„ voroit. " Voilà ce que faiſoit le plus an-
cien & le plus parfait Prince dont nou
ayons l'Hiſtoire. Et les Rois ne ſeront,
ni grands, ni juſtes, qu'à proportion de
efforts qu'ils feront pour lui reſſembler.

XIII. Le Prince ne ſe chargera pas immé-
dia-

(*e*) Auris audiens beatificabat me, & oculus videns teſtimonium reddebat mihi : eò quòd liberaſſem pauperem vociferantem, & pupillum, cui non eſſet adjutor. Benedictio perituri ſuper me veniebat ; & cor viduæ conſolatus ſum. Juſtitiâ indutus ſum : & veſtivi me, ſicut veſtimento & diademate, judicio meo. Oculus fui cæco. & pes claudo. Pater eram pauperum, & cauſam quam neſciebam diligentiſſimè inveſtigabam. Conterebam molas iniqui, & de dentibus illius auferebam prædam. *Job. C. XXIX. v.* 11. *& ſeq.*

diatement de la diſcuſſion de chaque affaire, où le pauvre, l'orphelin & la veuve imploreront ſa juſtice: mais il fera choix de quelques perſonnes d'une intégrité & d'une vertu à toute épreuve; à qui il ordonnera de s'en inſtruire, & de lui en rendre compte. Et le public ne ſera pas toujours informé, ni du nom des perſonnes, ni de la commiſſion qu'il leur donnera, de peur que ceux qui ont intérêt que la vérité demeure inconnue, ne travaillent à l'obſcurcir.

XIV. Outre les perſonnes deſtituées de toute protection, qui ont droit, par leur état, de s'addreſſer immédiatement au Prince pour en avoir juſtice: (*f*) il doit être permis à tous ceux qui croient qu'elle leur a été refuſée, de recourir à lui. Il rejettera les plaintes indiſcrettes. Il conſervera aux tribunaux leur autorité. Il n'aura égard qu'à une vraiſemblance digne d'être éclaircie. Il ne fera uſage des mémoires qu'on lui donnera contre des Juges, ou contre des perſonnes puiſſantes, qu'avec une grande prudence: mais de toutes parts la vérité aura un libre accès auprès de lui, & de

(*f*) Si quis eſt, *dit le grand Conſtantin*, qui ſe in quemcunque judicum, Comitum, amicorum, vel Palatinorum meorum aliquid veraciter probare poſſe contendit, quod non integrè atque juſtè geſſiſſe videatur, intrepidus & ſecurus accedat. Ipſe audiam omnia, ipſe cognoſcam: & ſi fuerit comprobatum, ipſe me vindicabo de eo, qui me uſque ad hoc tempus ſimulatâ integritate deceperit. Illum autem, qui hoc prodiderit & comprobaverit, & dignitatibus & rebus augebo. Ita mihi ſumma Divinitas ſemper propitia ſit, & me incolumem præſtet, ut cupio, feliciſſimâ & florente Republicâ. *Cod. Theodoſ.*

peur qu'on ne l'arrête par des obſtacles, tout ſera reçu d'abord ſans examen : parce qu'il n'y a nul danger qu'un Prince juſte & éclairé écoute pour un moment ce qu'il doit mépriſer, & qu'il y en a un très grand qu'il ignore ce qui eſt digne de ſon attention & de ſon zéle. Et c'eſt d'ailleurs un moyen très efficace pour tenir dans le reſpect tout le monde, que de ſavoir qu'il eſt permis à tous, & pour toutes choſes, de s'addreſſer immédiatement au Prince, & qu'on ne s'y addreſſe point en vain.

XV. Il eſt évident que, pour faciliter au Prince l'obſervation de ces devoirs, il ſeroit très à propos qu'il donnât de tems en tems la liberté à tout le monde de lui parler, & de lui préſenter des mémoires, ou de lui expliquer, par des perſonnes commiſes par lui, ce qu'on attend de ſa juſtice. Il ne ſeroit pas impoſſible de conſerver tout ce qui eſt dû à la Majeſté, en exerçant l'auguſte fonction de Juge. De grands Princes l'ont fait, & n'en ont été que plus grands. On ſait ce que les Hiſtoriens diſent de S. Louis, & de beaucoup d'autres. Mais je ne puis m'empêcher de demander à un Roi infiniment plus inſtruit de ſes devoirs qu'Auguſte ne pouvoit l'être, ce qu'il penſe de ſon exemple ? „ (g) Il rendoit lui-même „ la

(g) Ipſe jus dixit, & in noctem nonnunquam: ſi parùm corpore valeret, lecticâ pro tribunali collocatâ, vel etiam domi

„ la juſtice, & il y étoit fort aſſidu. Quel-
„ quefois il continuoit cette fonction juſ-
„ qu'à la nuit: & lorſque ſa foible ſanté
„ ne lui permettoit pas de ſe tenir ſur le
„ ſiége ordinaire de Juge, il ſe mettoit
„ ſur une eſpèce de brancard: ou, ſans
„ ſortir de ſon palais, & étant couché ſur
„ un lit de repos, il écoutoit les parties.
„ Et il faiſoit cette fonction, non ſeule-
„ ment avec aſſiduité & avec application,
„ mais avec une bonté & une douceur
„ dont tout le monde étoit charmé." On ſait quelle étendue avoit alors l'Empire Romain, & de quelle foule d'affaires Auguſte étoit chargé. On ſait auſſi combien il a été reſpecté; & s'il s'eſt avili en rendant juſtice.

XVI. Mais je n'inſiſte, ni ſur ſon exemple, ni ſur celui d'aucun (*h*) autre. Si des coutumes contraires ont prévalu, on peut n'y rien changer, pourvû que le Prince n'y perde rien, & que par d'autres voies il ſoit exactement inſtruit des priéres, ou des plaintes de tous ceux qu'il n'écoute point en public, & qu'il leur faſſe ſavoir dans quels lieux, ou en quelles mains leurs requêtes peuvent être miſes avec ſûreté: car il eſt pour lui d'une étroite obligation, de

domi cubans. Dixit autem jus, non diligentiâ modo ſummâ, ſed & lenitate. *Sueton. in ejus vitâ. C.* 33.

(*h*) *Domitien lui-même, quoique plein d'autres défauts, regardoit comme un devoir de rendre la Juſtice*: Jus diligenter & induſtriè dixit. *Suet. in ej. vit. C.* 8.

ſe conſerver des moyens de connoître ſi la juſtice eſt rendue à tous, puiſqu'il la doit à tous; & de remedier aux abus qui ſe commettent dans tous les Tribunaux, puiſque c'eſt pour cela qu'il en a un ſupérieur à tous les autres, & que c'eſt à lui à faire ceſſer les plaintes dont les juges inférieurs ſont l'occaſion. „ (*i*) Ne vous étonnez pas, dit le Sage, „ ſi vous voyez dans quelque „ Province l'oppreſſion des pauvres, la „ force & la brigue régner dans les juge„ mens, & le renverſement de la juſtice. „ Il y a des degrés dans les juriſdictions. „ Un Juge eſt ſupérieur à un autre. Il y „ a des Tribunaux, où l'on peut revoir ce „ qui a été jugé dans d'autres contre les re„ gles: & enfin il y a le recours au Roi, „ à qui tout obéit." Ainſi le reméde univerſel à toutes les injuſtices eſt entre les mains du Roi. S'il le néglige, il répond de toutes; & il laiſſe ſubſiſter le ſcandale, que l'oppreſſion des pauvres & le mépris de la juſtice cauſent néceſſairement; au lieu que, ſelon l'Ecriture, ſon principal devoir étoit de le faire ceſſer.

CHA-

(*i*) Si videris calumnias egenorum, & violenta judicia, & ſubverti juſtitiam in Provincia, non mireris ſuper hoc negotio, quia excelſo excelſior eſt alius, & ſuper hos quoque eminentiores ſunt alii, & inſuper univerſæ terræ Rex imperat ſervienti. *Eccl. C. V. v.* 7. 8.

CHAPITRE IV.

Continuation de la même matiére. Régles que le Prince doit ſuivre pour ne commettre aucune faute contre la juſtice qu'il doit à ſes ſujets.

ON a vu juſqu'ici ce que le Prince doit faire pour s'acquitter de l'obligation perſonnelle qu'il contracte en montant ſur le thrône, de juger avec juſtice le peuple qui lui eſt ſoumis : il reſte à examiner ce qu'il doit éviter, pour n'y commettre aucunes fautes.

I. Le plus grand danger pour les Princes dans l'exercice de la juſtice, eſt celui de la prévention : & ils peuvent être prévenus, ou par les autres, ou par eux-mêmes. Ils le ſont par les autres, quand ils ont reçu ſans précaution ce qu'on leur a dit, & qu'on n'a pas prouvé : & ils le ſont par eux-mêmes, quand ils forment leur jugement, avant que d'avoir tout examiné, & qu'ils déſirent moins de trouver la vérité, que de ſe perſuader qu'ils l'ont trouvée.

II. Ces deux défauts viennent de la même ſource, & l'on a rarement l'un ſans l'autre : car on écoute les autres, comme on ſe parle à ſoi-même. Si l'on eſt crédule, ſoupçonneux, précipité, quand on penſe ſeul, on l'eſt auſſi quand les autres communiquent

leurs penſées : & l'on eſt toujours préparé à la ſéduction étrangére, quand on n'eſt point en garde contre celle qui eſt naturelle.

III. Il faut donc commencer par ſe faire des régles ſur ſes propres jugemens : ne penſer rien avant que d'avoir vû : ne prononcer ſur rien avant que d'avoir tout vû : ne donner à aucune vraiſemblance le nom de vérité : laiſſer les conjonctures dans le degré de conjectures : n'ajouter rien aux raiſons au-delà de ce qu'elles prouvent : oppoſer les contraires, & examiner celles qui ſubſiſtent ſans pouvoir être détruites : & regarder chaque affaire par tous les biais & dans tous les ſens qui peuvent l'éclaircir, & contribuer au jugement qu'il en faut porter.

IV. Il eſt rare qu'on en uſe ainſi. La promptitude de l'eſprit ſe trouve à la gêne, par un examen qui la retient & qui la ſuſpend. La volonté s'intéreſſe aux jugemens, & veut y avoir part, ſans en prendre à la diſcuſſion, qui ne la regarde point ; & mille ſources ſecrétes de préjugés précipitent la concluſion, avant qu'on ait eu le loiſir de conſidérer tout ce qui devoit ſervir à la former.

V. Mais on peut acquerir, par une grande attention à ne recevoir pour clair & pour démontré que ce qui l'eſt en effet, une ſolidi-

ſolidité & une maturité d'eſprit, qui ne ſe laiſſent éblouïr par aucune apparence, ni prévenir par aucun préjugé ; & pour lors on n'eſt point expoſé à ſuivre inconſidérément les penſées des autres, ſans les examiner ; & l'on eſt fort en garde contre tout ce que la témérité, l'artifice & la paſſion tâchent d'inſpirer pour prévenir la raiſon, & pour obſcurcir la juſtice.

VI. Le Prince ſe ſouvient ſans doute de ce qui a été dit (*k*) contre la crédulité, vice ordinaire des Grands ; & contre les délateurs, ennemis ſecrets de tout bien : mais je ne puis m'empêcher de repeter ici, que la juſtice ſera toujours exilée de la Cour, ſi des accuſateurs clandeſtins, qui ne craignent que la lumiére, & qui ne ſont en ſûreté que dans les ténébres, y ſont écoutés. Il faut que le Prince ferme ſes oreilles à des diſcours qui commencent par la flaterie, pour finir par la calomnie ; qu'il ne ſe prévienne que contre celui qui accuſe ſans preuve, & non contre celui qu'on veut lui rendre ſuſpect ; qu'il conclue que l'un a un ſolide mérite, puiſqu'on lui porte envie, & que l'autre eſt ſans vertu, puiſqu'il ne peut la ſouffrir dans autrui ; (*l*) qu'il ſe mette à la place de celui à qui l'on rend de mauvais offices, pour connoître quelle

(*k*) *Chap. XVI. de la I. Partie.*
(*l*) Intellige quæ ſunt proximi tui, ex te ipſo. *Eccl. C. XXXI. v.* 18.

juſtice il lui doit; qu'il n'admette pas des ſoupçons contre lui, qu'il trouveroit injuſtes, ſi dans de pareilles circonſtances on les formoit contre lui-même; qu'il n'entre point par conſéquent en défiance & en doute pour des choſes, qui n'étant point prouvées, peuvent être dites contre les plus gens de bien, ſans qu'ils méritent pour cela qu'on ſe défie de leur vertu; qu'il puniſſe tout calomniateur, dont il aura connu la malignité & la perfidie; qu'il apprenne au public (*m*) qu'on ne doit craindre que les loix, & les formes ordinaires de la juſtice, & non les accuſations ſecrétes de perſonnes ſans autorité & ſans mérite; & qu'il mette tout le monde en paix, en éloignant de lui tous ceux qui ne peuvent devenir puiſſans que dans le trouble, & qui ne ſe rendent terribles que par la foibleſſe des Princes.

VII. Les meilleurs ſont expoſés à beaucoup de ſurpriſes, parce que de toutes parts on leur tend des piéges, pour faire ſervir leur autorité à l'injuſtice. On leur demande des exceptions & des priviléges à l'égard de certains uſages, de certaines juriſdictions, de certaines formalités, comme n'étant pas de grande conſéquence: mais un Prince attentif à la juſtice ne manque point à les refuſer. Il ſe défie avec raiſon de

(*m*) Non jam delatores, ſed leges timentur. *Paneg. Traj.* p. 109.

de toutes les voies détournées, où la corruption ſe cache plus aiſément que dans les tribunaux réglés. Il demeure ferme à maintenir l'ordre public; & quiconque lui demande des exceptions, lui devient ſuſpect, & lui apprend que c'eſt principalement à ſon égard que les loix doivent être ſuivies à la rigueur.

VIII. Quelque protection que le Prince donne à certaines perſonnes, & à quelque degré de faveur qu'elles ſoient parvenues, jamais il ne doit les diſpenſer des régles communes de la juſtice. Les diſtinctions ſeront ailleurs; mais la juſtice égale tout. Le plus grand Seigneur de l'Etat, & le plus foible citoyen ſont alors ſur la même ligne. Un premier Miniſtre, un Favori même, n'ont aucun privilége contre le moindre ſujet. Le Prince eſt garand de cette égalité; c'eſt à lui à la maintenir: & il ne doit aimer perſonne au préjudice de ſa conſcience & de ſa gloire. Auguſte avoit des amis, & il étoit bon ami lui-même; mais (*n*) il vouloit que dans leurs cauſes on ne conſidérât que la juſtice. Antonin le Pieux en avoit auſſi de ſincéres & de fort tendres; mais (*o*) il les laiſſoit au même état que quand il étoit particulier. Et Alexandre Sévére,

(*n*) Amicos ita magnos & potentes in civitate eſſe voluit, ut tamen pari jure eſſent quo cæteri, legibuſque judiciariis æquè tenerentur. *Sueton. in vit. Aug. C.* 56.

(*o*) Amicis ſuis non aliter uſus eſt quàm privatus. *Jul. Capit. in vit. Anton. Pii p.* 140.

vére, qui avoit raſſemblé auprès de lui beaucoup de perſonnes de mérite, (*p*) ne ſe mêloit point de leurs intérêts quand il s'agiſſoit de la juſtice, & il ne faiſoit aucune comparaiſon entre eux & le bien public, qui ne peut ſouffrir des diſtinctions injuſtes. En effet, le Prince ne doit s'intéreſſer qu'à la juſtice, & non à qui que ce ſoit. Il ſe deshonore quand il en uſe autrement, parce qu'il ſe rabaiſſe à la condition d'un particulier : & il le fait inutilement : car celui qu'il protége, ne ceſſe pas d'être injuſte, & il le devient avec lui.

IX. Par une ſuite de la même maxime, jamais le Prince ne doit recommander aucune affaire aux Juges, ou permettre qu'on la leur recommande en ſon nom. C'eſt agir directement contre ſa qualité eſſentielle de premier & de ſouverain juge, qui l'eſt de tous également, & qui doit reformer tout ce qu'il y a de defectueux dans les jugemens rendus dans un autre tribunal que le ſien. Il ne devroit être attentif qu'à l'équité, & perdre de vûe toute conſidération humaine, s'il jugeoit lui-même l'affaire qu'il ſouffre qu'on recommande de ſa part : & comment peut-il conſentir que des Juges pleins de reſpect pour lui, & faciles à être ſéduits par le déſir de lui plaire, aient dans l'eſprit

(*p*) Amicos & parentes ſi malos repetit, aut punivit, aut dimiſit à ſe, dicens : his carior eſt mihi tota Reſpublica. *Lamprid. in vit. Alex. Severi. p.* 223.

prit autre choſe que leur devoir ?

X. Quand il juge à propos de donner des Commiſſaires aux parties, il ne doit point ſouffrir qu'on lui en demande certains par préférence. C'eſt une raiſon pour les refuſer, quoique d'ailleurs ils ſoient intégres : & c'en eſt une encore pour les exclure, ſi des perſonnes, que le Prince ne conſulte point ſur le choix, le ſupplient de les nommer. L'unique point de vûe doit être la juſtice : & la juſtice diſparoît, dès qu'on touche à l'égalité.

XI. Comme tout le monde a une ſecréte pente à tourner vers l'autorité & la faveur, il eſt très difficile que les Juges, même les premiers Magiſtrats, ne ſoient pas portés par une ſecréte inclination, à trouver les affaires des perſonnes qui ont accès auprès du Prince, plus juſtes & plus claires que celles de leurs Parties. On ne s'avoue point à ſoi-même cette diſpoſition, parce qu'elle ne fait pas d'honneur : mais on ne laiſſe pas de la ſuivre, parce qu'elle eſt utile. On veut être juſte ; mais on veut plaire, & ſurtout à qui peut nuire ou ſervir : & dès-lors il n'eſt pas mal-aiſé de joindre les deux, & de ſe perſuader, que c'eſt en faiſant juſtice qu'on fait plaiſir.

XII. Les conſéquences de cette diſpoſition ſont infinies, lorſque les perſonnes qui ont accès auprès du Prince ont de grandes liai-

liaiſons, des intérêts fort étendus, & beaucoup de ſenſibilité pour tout ce qui les regarde : car il ſe trouve alors peu de juges, même dans les Princes qui ne conſidérent que leur devoir ; & la foibleſſe devient comme contagieuſe & générale, parce que les perſonnes que le Prince écoute, & qu'il paroît protéger, tiennent à beaucoup d'autres, qui s'autoriſent de leur crédit, & qui en abuſent.

XIII. Le reméde le plus prochain & le plus efficace à ce dernier mal, ſeroit que le Prince témoignât moins de bonté à ceux qui ont des liaiſons ſi étendues, & qui uniſſent dans leurs intérêts tant de perſonnes ; (*q*) qu'il préférât la République à des particuliers, qui ſe ſervent de ſa protection pour éluder la juſtice.

XIV. Mais s'il ne veut pas employer ce reméde, il eſt au moins obligé de ſe ſervir d'un autre, en chargeant les principaux Magiſtrats, tels que ſon Chanchelier, ſon Procureur général, & les Chefs des Compagnies ſupérieures, de n'avoir aucun égard à la diſtinction qu'il lui plaît de mettre entre certaines perſonnes & les autres, quand il s'agit de la juſtice : leur ordonnant, de faire ſavoir ſur cela ſes intentions, à tous les autres Juges ; & leur déclarant, que non-ſeulement ils lui déplairont, s'ils s'écartent de

(*q*) Dicens : his carior eſt mihi tota Reſpublica. *Vs. ſupra.*

de la plus rigoureuſe juſtice en faveur de qui que ce ſoit, mais qu'ils le trouveront très attentif à examiner leur conduite par rapport à tout ce qui approche de lui.

XV. De telles déclarations doivent être faites en termes forts & précis, être ſouvent réiterées, &, ce qui eſt plus important, être ſoutenues par une conduite égale, uniforme, & qui ne ſe démente jamais.

XVI. Le Prince en donnera des preuves dans les affaires même qui le regarderont, c'eſt-à-dire, ſes domaines, ſes droits, & les perſonnes qui ont l'adminiſtration de ſes revenus. Il ne ſouffrira, ni prévention, ni faveur, dans les juges, pour ſes intérêts. Il n'en aura point d'autres que ceux de la juſtice, (*r*) qui eſt ſa véritable gloire & ſon diadême, comme parle Job. Il s'élevera au-deſſus de toutes les petites & baſſes conſidérations qui touchent les particuliers. (*s*) Il trouvera bon qu'on appelle en jugement tous ceux qui ont l'intendance de ſes finances, & qu'on défende, même devant lui, la cauſe du citoyen qui croit avoir plus de droit que ſes Officiers. Lui-même les condamnera ſans peine, quand il ne jugera pas leurs prétentions bien fondées : & il ſera perſuadé, qu'une des plus eſſentielles différen-

(*r*) Veſtivi me, ſicut veſtimento & diademate, judicio meo. *Job. C. XXIX.*

(*s*) Dicitur actori atque procuratori tuo : in jus veni : ſequere ad tribunal. *Paneg. Traj. p.* 109.

rences entre un bon Prince & un mauvais, eſt que ſous le mauvais le Fiſc & l'Epargne ont ſouvent tort, mais gagnent toujours leur cauſe ; & que (*t*) ſous le bon, ils ſoutiennent rarement des droits douteux ou injuſtes, & que dans ces deux cas (*v*) ils ne ſont jamais écoutés.

XVII. Il y a quelquefois des intérêts plus chers que des revenus, & dont il convient que le Prince ſoit plus touché. Des hommes de mérite ont rendu de grands ſervices à l'Etat ; il eſt juſte de les récompenſer. Une occaſion s'offre, mais douteuſe. Avec un peu moins de délicateſſe que n'en a le Prince, il pourroit leur procurer du bien : mais il n'en ſera jamais tenté, s'il aime ſincérement la juſtice. Ce n'eſt point par ces voies qu'il récompenſe les ſervices ; & il ne ſait point acquitter ſes dettes aux dépens d'autrui.

XVIII. Je crains un peu plus pour lui la tentation de la louange & de la flaterie ; car on s'en defend plus difficilement que d'aucune autre, quand elle eſt préparée avec art, & placée à propos. On réſiſte aux ſollicitations, aux priéres, aux beſoins, aux ſervices ; mais comment empêcher l'effet des maniéres inſinuantes & flatteuſes ?

(*t*) Sæpius vincitur fiſcus, cujus mala cauſa nunquam eſt ſub bono principe. *Paneg. Traj. p.* 110.

(*v*) Fiſco nunquam judicans favit Marcus Aurelius. *Jul. Capit. in ej. vitâ. p.* 144.

teuſes? Comment tenir ſon cœur fermé à tout ce qui lui plaît? Et lorſque le cœur eſt gagné, cemment réſiſter à l'impreſſion qu'il fait ſur l'eſprit? C'eſt un piége bien dangereux que d'être admiré par l'une des Parties, & que d'être inconnu à l'autre, de qui même l'on dit des choſes peu avantageuſes: „ (*x*) Mais on tend inutilement le „ filet devant celui qui a des aîles, „ comme parle le Sage. Le Prince s'éleve au deſſus de tout ce qui n'éclaire point l'eſprit, & qui ne ſert de rien à découvrir la vérité; & les louanges, au lieu de l'amollir, l'avertiſſent au contraire de devenir plus ferme, parce qu'il en eſt tems, & qu'on veut abuſer de ſa foibleſſe.

XIX. Mais la bonté & la clemence, qui ſont des vertus ſi dignes d'un Prince, lui preparent un nouveau peril, s'il les écoute au prejudice de la juſtice. Elles ſont propres à moderer la rigueur & la ſeverité: mais elles ne donnent pas le courage; & quelquefois il en eſt beſoin. „ (*y*) N'en„ treprenez point d'être juge, dit le S. Eſprit, „ ſi vous n'avez aſſez de courage & „ de force pour pénétrer & pour enfoncer „ tous les remparts de l'iniquité. „ Avant que le régne d'un Prince ſoit bien affermi,

(*x*) Fruſtra autem jacitur rete ante oculos pennatorum. *Prov. C.* 1. *v.* 17.

(*y*) Noli quærere fieri judex, niſi valeas virtute irrumpere iniquitates. *Eccl. C. VII. v.* 6.

mi, l'injuſtice peut trouver de puiſſans protecteurs. (z) Une timide politique conſeille de diſſimuler : & la ſageſſe le conſeille auſſi, quand on n'a fait qu'aigrir le mal : mais il ne faut pas donner le nom de prudence à la molleſſe, ou à une compaſſion mal entendue, qui épargne l'injuſte & lui ſacrifie le public. Un exemple de fermeté, dans une occaſion où elle étoit néceſſaire, fait qu'il n'en eſt plus beſoin. On previent les deſordres, en puniſſant les premiers ; & l'on s'expoſe au contraire à revenir ſouvent aux châtimens, en ſuivant une conduite incertaine & irreſolue, où la molleſſe & la ſéverité paroiſſent ſucceſſivement, & ſe combattent, au lieu de s'unir.

XX. Le Prince ſe rendra donc inexorable, dans les occaſions où le public attend de lui une invincible fermeté. Il ne ſouffrira ni concuſſions, ni violences. Il n'accordera jamais de grace aux crimes également lâches & noirs, tels que l'aſſaſſinat & l'empoiſonnement. Il aura pitié du peuple, & non de ceux qui l'oppriment. Il ſera plein de compaſſion pour le foible, pour le pauvre, pour l'innocent, & non pour celui qui s'en eſt rendu indigne, en devenant injuſte.

XXI. Mais en évitant une extremité, le Prince ne ſe jettera pas dans une autre, & il

(z) Ne forte extimeſcas faciem potentis, & pones ſcandalum in æquitate tuâ. *Eccl. C. VII.*

il ne ſe portera pas à la rigueur, de peur de tomber dans la molleſſe. Toutes les paſſions rendent injuſte, même le zéle pour la juſtice, quand il eſt exceſſif, & qu'il degenere en amertume. A force de vouloir tout decouvrir, & tout punir, on convertit les ſimples ſoupçons en preuves, & l'on ſe met en danger de punir l'innocent. Il faut ſe contenter de ce qui eſt évident, & n'aller point au-delà. Le deſir de deterrer les crimes, & de donner des preuves de ſévérité, forme des prejugés, & ne convient point à un Prince équitable & humain, (*a*) qui ne ſe porte au châtiment qu'à regret, & qui ſouhaiteroit de n'y être jamais forcé.

XXII. (*b*) Il n'affectera point d'employer ſon autorité, où celle des loix ſuffit. Il ne troublera point l'ordre par un zéle exceſſif de la faire obſerver. Il ſera tranquille, tant qu'il n'aura aucune raiſon d'agir & de parler; & il ne montrera ſon pouvoir, que dans les occaſions où tout autre moyen ſeroit inutile.

XXIII. (*c*) Il laiſſera aux tribunaux toute

(*a*) Juſtis ſuppliciis illacrymavit, etiam & ingemuit. *Sueton. C.* 15. *parlant de Veſpaſien.*

(*b*) Non utendum imperio, ubi legibus agi poſſit. *Sage maxime de Tibére, au rapport de Tacite. L.* 3. *Annal. p.* 101.

(*c*) *Neron, dans le commencement de ſon régne, avoit bien compris ces vérités, quoiqu'il les ait mal obſervées.* Nero, formam futuri principatûs præſcripſit. Non ſe negotiorum omnium judicem fore. . . Nihil in penatibus ſuis venale, aut ambitioni pervium: diſcretam domum, & Rempublicam, teneret antiqua munia Senatus. *Tacit. L.* 13. *Annal. p.* 213.

te la liberté & toute l'autorité néceſſaires pour terminer les affaires qui doivent y être jugées. Il n'en évoquera aucune que pour des raiſons importantes, & pour le bien même de la juſtice. Il ne ſuſpendra la concluſion d'aucune, que pour de ſemblables vûes. Il s'appliquera à maintenir l'ordre & la régle, à conſerver les anciens uſages, à faire que chaque juriſdiction jouiſſe de ſes droits & de ſes privileges. Il ſera ennemi des nouveautés & des changemens; & il ſera perſuadé que tout ce qui s'examine par pluſieurs, & ſelon les formes ordinaires, eſt moins expoſé à l'injuſtice, que ce qui ſe traite devant peu de perſonnes, & d'une maniére moins publique & moins ſolemnelle.

XXIV. Il n'accordera qu'avec peine, & ſur de preſſans motifs des Lettres d'Etat, pour arrêter des procès commencés, dont les delais portent ſouvent de grands préjudices à l'une des Parties, & dont le Prince ſe rend reſponſable, quand il les accorde legérement. Son but en toutes choſes ſera de faire obſerver les loix, de rendre les exceptions très rares, de ſoumettre tout le monde au droit public, d'empêcher que les graces & les priviléges ne prennent la place de la juſtice, & que l'égalité, qui lui eſt eſſentielle, ne ſoit alterée ſous divers prétextes, parce que c'eſt lui perſonnelle-

nellement qui eſt chargé de tous cés devoirs.

CHAPITRE V.

Le Prince répond des Juges qui rendent la juſtice en ſon nom : qualités qu'ils doivent avoir. Difficulté du choix ; & moyen d'y réuſſir. Le Prince doit examiner leur conduite. Comment il en peut être inſtruit.

ARTICLE I.

Le Prince répond des Juges qui rendent la juſtice en ſon nom.

I. C'Eſt par néceſſité que le Prince ſe décharge ſur des Juges inferieurs de l'obligation où il eſt de rendre la juſtice : mais cette néceſſité devient pour lui un nouveau devoir & d'une grande étendue : car en lui permettant de ſe faire aider, elle l'oblige à choiſir ſes Coadjuteurs, & elle multiplie ainſi ſes dangers, en partageant ſon travail.

II. Le ſage conſeil, que Jetro donne à Moyſe de ne point continuer de juger ſeul tout le peuple, avoit deux parties : „ (*d*) „ Ne faites point tout, lui dit-il, puiſque „ vous

(*d*) Ultra vires tuas eſt negotium. Solus illud non poteris ſuſtinere. Provide autem de omni plebe viros potentes, & timentes Deum, in quibus ſit veritas, & qui oderint avaritiam. *Exod. C. XVIII. v.* 18. *&* 21.

„ vous ne le pouvez pas : mais choiſiſſez „ des perſonnes capables de vous aider, „ qui craignent Dieu, qui connoiſſent & „ aiment la vérité, & qui ſoient ennemies „ de l'avarice. „ (*e*) Moyſe ſuivit ce conſeil dans ſes deux points. Il ſe fit ſoulager, & il choiſit des perſonnes dignes de partager ſon autorité. Sans cette précaution, il eût penſé à ſon repos, mais abandonné le peuple ; & en ſe reſervant une partie de ſes devoirs, il eût négligé l'autre.

III. Le Prince doit imiter cet exemple. Il ne peut pas tout, mais il doit tout. Ce qu'il peut, il le fait par lui-même ; ce qu'il doit au-delà, & qui paſſe ſes forces, il l'execute par d'autres. Il met à ſa place des perſonnes dignes de la remplir : autrement ce ſeroit la laiſſer vacante : car ceux qui en ſeroient indignes, ne la rempliroient pas. Son deſſein n'eſt pas de laiſſer ſon ouvrage imparfait, mais de ſe procurer du ſecours. Il faut donc que ceux qu'il appelle, puiſſent lui en donner, & qu'ils agiſſent dans les mêmes vûes ; autrement ils ne feroient que s'oppoſer à ſes intentions, & ils detruiroient ce qu'il auroit commencé.

IV. C'eſt à lui ſeul que la juſtice a été confiée. Il n'y a dans ſes Etats aucun autre

(*e*) Moyſes fecit omnia quæ ille ſuggeſſerat, & electis viris ſtrenuis de cuncto Iſraël, conſtituit eos principes populi. *Ibid. v.* 24. 25.

tre pouvoir de la rendre que celui qu'il communique. C'eſt donc à lui d'examiner, entre les mains de qui il remet une partie de ce précieux dépôt. Il doit connoître, ſi ceux qu'il place ſi près du thrône méritent de partager avec lui ſa Souveraineté, s'ils ſont dignes de devenir par lui les maîtres de la vie & des biens de leurs égaux; s'ils uſeront bien de l'épée que Dieu n'a voulu confier immediatement qu'à lui ſeul. Sans ce diſcernement, il aviliroit ce qu'il y a de plus grand dans la Royauté; & il diſſiperoit ſans lumiére & ſans choix, ce qui ne peut entrer en comparaiſon avec aucun bien temporel.

V. Il y auroit d'ailleurs une injuſtice manifeſte, à ſoumettre des hommes ſages, prudens, vertueux, à des Juges qui leur ſeroient inferieurs en tout. La loi naturelle condamne ce deſordre. C'eſt à la raiſon que l'autorité doit être accordée; & quiconque eſt élevé au deſſus des autres par le pouvoir, a du l'être auparavant par le mérite.

VI. (*f*) Le Prince répond de toutes les ſuites qu'une conduite contraire ne manque jamais d'avoir. Toutes les fautes de ceux qu'il met en place lui ſont imputées. Il

(*f*) Poteſtatem non habent, niſi quam tu eis aut tribueris, aut permiſeris. Tibi imputa, quidquid patieris ab eo, qui ſine te poteſt facere nihil. *S. Bernard. L.* 4. *de conſid. C.* 4. *p.* 134.

Il a bien voulu s'en charger, dès qu'il a confié ſon pouvoir à des hommes qui en abuſeroient. Tout le bien qu'un meilleur choix eût produit, lui ſera reproché; & tout le mal qui ſuivra un choix imprudent & témeraire, ſera ſur ſon compte. Il faut, pour éviter ce malheur, tâcher de parvenir juſqu'à ceux que Dieu deſtine aux emplois, & à qui il a donné les qualités néceſaires pour les remplir: autrement c'eſt mépriſer ſes dons, & rejetter ce qu'il choiſit.

VII. Un Prince qui aime ſincérement la juſtice, n'a garde d'en confier le miniſtére à des hommes qui n'aient pas les mêmes ſentimens que lui. Il déſire de leur communiquer ſon zéle, ſon attention, ſon deſintereſſement, ſa lumiére, avant que de leur communiquer ſon pouvoir. Il cherche à ſe multiplier, & non à ſe décharger ſeulement; & il voudroit qu'il lui fut poſſible de faire paſſer ſon eſprit dans tous ceux qu'il aſſocie à ſon autorité.

VIII. Il y en a un merveilleux exemple dans l'Ecriture, & il eſt important d'en conſiderer avec attention toutes les circonſtances. Moyſe, plein de tendreſſe pour un peuple toujours porté au murmure, mais accablé du poids de ſa conduite, diſoit à Dieu: (g) Pourquoi, Seigneur, m'en avez-

„ vous

(g) Cur impoſuiſti pondus univerſi populi hujus ſuper me? Numquid ego concepi omnem hanc multitudinem, vel

„ vous chargé? Eſt-ce moi qui ai donné „ la vie à toute cette multitude, & qui en „ ſuis le pére? Et cependant vous me com- „ mandez de la porter dans mon ſein & „ dans mes bras, comme une nourrice y „ porte ſon enfant. Je ne ſaurois porter „ ſeul un ſi peſant fardeau. „ Voilà les ſentimens d'un Prince que Dieu exige de lui; mais qui avoue ſa foibleſſe, & qui demande d'être aidé. „ (*b*) Faites choix, dit „ le Seigneur à Moyſe, de ſoixante-dix „ vieillards, du nombre de ceux qui ont „ de l'autorité parmi le peuple, & qui l'in- „ ſtruiſent; conduiſez-les à la porte du „ Tabernacle de l'alliance, & demeurez- „ y avec eux. Je deſcendrai, & je vous „ parlerai. Je prendrai de votre eſprit, „ & je le leur communiquerai, afin qu'ils „ portent avec vous le poids du peuple, „ & que vous n'en ſoyez pas accablé en „ demeurant ſeul. Moyſe obéit; & Dieu „ executa ſa promeſſe, en prenant de l'eſ- „ prit qui étoit en Moyſe, & en le com- „ muni-

vel genui eam, ut dicas mihi: porta eos in ſinu tuo, ſicut portare ſolet nutrix infantulum. Non poſſum ſolus ſuſtinere omnem hunc populum, quia gravis eſt mihi. *Num. C. XI. v.* 11. *& ſeqq.*

(*b*) Et dixit Dominus ad Moyſen: congrega mihi ſeptuaginta viros de ſenibus Iſrael, quos tu noſti, quòd ſenes populi ſint ac Magiſtri; & duces eos ad oſtium Tabernaculi fœderis, faciesque ibi ſtare tecum, ut deſcendam & loquar tibi: & auferam de ſpiritu tuo, tradamque iis, ut ſuſtentent tecum onus populi, & non tu ſolus graveris. . . Deſcenditque Dominus per nubem, & locutus eſt ad eum: auferens de ſpiritu, qui erat in Moyſe, & dans ſeptuaginta viris, cumque requieviſſet in eis ſpiritus, prophetaverunt, nec ultra ceſſaverunt. *Num. C. XI.*

„ muniquant aux ſoixante-dix vieillards, „ ou Sénateurs, qui dès ce moment de- „ vinrent Prophêtes, & le furent juſqu'à „ la mort. „ Moyſe a des Coadjuteurs: mais c'eſt ſon eſprit qui les anime. C'eſt de lui que les Sénateurs tirent leur lumiére & leur force: c'eſt lui qui juge le peuple, & qui le conduit par eux. Il eſt comme reproduit en eux, & comme multiplié, & c'eſt toujours le même chef qui gouverne, le même eſprit qui dirige, le même amour pour la juſtice qui domine, quoique l'autorité ſoit partagée.

IX. Un Prince formé ſur ce modele, deſire que tous ceux qu'il choiſit pour remplir les Magiſtratures, ſoient animés du même eſprit que lui; que d'une extrêmité de ſon Royaume à l'autre, ce ſoit par des vûes auſſi pures que les ſiennes, que les Juges ſe conduiſent; qu'ils ne conſultent, comme lui, que la loi de Dieu, & qu'en ce ſens ils ſoient tous Prophêtes.

X. Au lieu de craindre un mérite éclatant, & de s'appliquer à le tenir dans l'obſcurité, il cherche tout ce qu'il y a de plus grand & de plus élevé, pour le mettre dans des places éminentes; & il n'écoute point les conſeils de ceux qui penſent que cette conduite peut diminuer ſon autorité, & qu'il agiroit avec plus de prudence, s'il évitoit d'unir dans une même perſonne un grand

grand pouvoir à de grandes qualités. Il répond avec la même générosité que (*i*) Moyse, à qui l'on vouloit inspirer de la jalousie par les mêmes motifs : „ Plût à „ Dieu que tout le peuple reçût l'esprit de „ prophétie, & que le vrai mérite fût très „ commun ! „ C'est le bien du peuple, & non ma gloire que je desire ; & je ne la fais pas consister dans l'abaissement des autres.

XI. Il ne faut qu'un peu d'attention sur ce qu'on a dit jusqu'ici, pour comprendre qu'il faut bien des qualités à un Magistrat ; & les Sénateurs choisis par Moyse en sont une grande preuve : car ils sont pris dans le nombre des anciens & des Maîtres d'Israël. Ils sont l'élite d'entre eux. C'est Moyse, conduit par une lumiére divine, qui les distingue ; & Dieu ajoute à leur sagesse & à leur experience le don miraculeux de Prophétie, & le leur conserve aussi long-tems que leur emploi. Quiconque pesera bien ces circonstances, ne sera pas étonné qu'un Prince soit timide & reservé, quand il fait choix des Sénateurs du peuple, & qu'il soit attentif, non à certaines qualités detachées, mais à toutes celles qui doivent concourir à un mérite parfait.

(*i*) Domine mi, Moyses, prohibe illos. Et ille : quid, inquit, æmularis pro me ? Quis tribuat, ut omnis populus prophetet, & det illis Dominus spiritum suum. *Num. C. XI. v.* 28. *&* 29.

ARTICLE II.

Qualités que les Juges doivent avoir.

I. La premiére eſt la capacité. (*k*) Il faut ſavoir, avant que de juger ; (*l*) être plein de maximes ; avoir médité ſur la loi, & l'avoir comparée avec elle-même, & avec les actions des hommes. Le tems de s'inſtruire n'eſt pas celui où l'on doit décider. Le bon ſens, dont tout le monde ſe flate, eſt rare, & il n'apprend pas ce qui a dépendu de l'inſtitution des hommes. On s'expoſe très ſouvent à juger au hazard, quand on n'eſt pas fondé dans le Droit. On doute où il ne faut pas. On trouve de la difficulté, où, ſi l'on étoit plus inſtruit, on n'en verroit aucune. On retarde ainſi le jugement des affaires, en demandant qu'elles ſoient plus examinées ; ou, par un défaut contraire, on prononce témérairement ſur des choſes qui auroient beſoin d'être éclaircies ; ou ſi l'on a quelque modeſtie, on ſe contente de ſuivre les avis des autres, ſans être capable d'en diſcerner la juſtice, ou de les rectifier s'ils s'en écartent.

II. A la capacité & à la lumiére il faut joindre l'integrité : car ſans elle, on eſt ſon

(*k*) In quibus eſt veritas. *Exod. C. XVIII.*
(*l*) Quos tu noſti, quòd ſenes populi ſint ac magiſtri. *Num. C. XI.*

ſon propre juge, & l'on ſe condamne ſoi-même, en ne ſuivant pas ce qu'on connoît: on étudie également le pour & le contre, pour s'en ſervir dans le beſoin : on tâche de convertir les queſtions les plus nettes en problêmes, & de trouver dans les partis oppoſés une vraiſemblance qui mette la conſcience en repos : on altére la ſimplicité des loix par des interprétations ſubtiles, qui en éludent l'effet; & l'on ſe croit habile, parce qu'on n'eſt arrêté par aucun inconvénient, & qu'on eſt toujours préparé à ſervir utilement ſes amis, & les perſonnes puiſſantes, par une grande fécondité à trouver des ménagemens & des tempéramens qui énervent le droit. L'intégrité eſt ennemie de toutes ſoupleſſes. Elle ne connoît qu'un chemin, comme elle n'a qu'un but. Elle penſe à ſon devoir & point aux perſonnes; & elle s'attache à l'eſprit de la loi, ſans chercher dans la lettre de quoi affoiblir.

III. Le zéle de la juſtice ſoutient & fortifie l'intégrité : car ſans ce zéle un Juge fait ſon devoir, mais le fait mollement. Il voit l'iniquité, ſans en être ému. Il dit ce qu'il faut, mais ſans lui donner le poids & la force que mérite la vérité : au lieu que, lorſqu'il a du zéle & de l'ardeur pour la juſtice, il eſt attentif à tout ce qui peut la faire connoître : il emploie tout ce qui peut la dé-

fendre : il s'afflige amérement, quand elle eſt abandonnée.

IV. La fermeté eſt la ſuite du zéle : car le zéle eſt un amour ardent ; & l'amour a du courage, à proportion de ſon ardeur. Il affermit le cœur où il domine, contre les ſollicitations, les inſinuations, les eſpérances, les craintes, les menaces, les dangers, les derniéres extrêmités. Il réſiſte au torrent, & au mauvais exemple. Il ne s'étonne point d'être ſeul, ni d'être abandonné. Il ne s'occupe point des inconvéniens, mais de ſon obligation. Il eſt reſpectueux, mais invincible.

V. Le fondement d'une telle fermeté eſt le deſintereſſement ; non celui qui ſe borne à refuſer les préſens, à ne pas aimer les richeſſes, à ne pas craindre la pauvreté, quoique celui-là même ſoit infiniment rare ; mais un deſintéréſſement univerſel, qui mépriſe l'ambition, la faveur, la gloire humaine, le déſir même d'être applaudi dans ſa fermeté ; qui ſe réuniſſe dans un ſeul objet, qui eſt la juſtice ; & qui ſurmonte, par la crainte de s'en écarter, toutes les eſpérances & toutes les craintes humaines. On ſe flatte hors de l'occaſion qu'on a ces ſentimens : mais le moindre intérêt découvre le fond du cœur, plus dépendant, plus allarmé des moindres périls, qu'on ne l'avoit penſé. L'amour de la juſtice diſparoît alors, parce que d'autres amours plus ſinc-

céres

céres & mieux établis l'étouffent & le ſurmontent. Et il en ſera toujours ainſi, juſqu'à ce que le cœur n'obéiſſe qu'à un ſeul maître, & que l'amour propre ſoit pleinement ſoumis à celui de la juſtice.

VI. On connoît cet amour unique de la juſtice, par l'amour unique du bien public, qui eſt la grande qualité d'un Magiſtrat, & qui eſt fondée ſur le deſintereſſement dont je viens de parler: car dès qu'on tient à quelque intérêt particulier, on eſt incapable de ſoutenir comme il faut l'intérêt public; & l'on meſure de telle ſorte tout ce qu'on dit & tout ce qu'on fait, qu'on penſe plus à ſoi qu'au bien commun. Il ne faut attendre rien de grand ni de généreux d'un homme de ce caractére. Il a toujours quelque ſecréte vûe, dont il eſt le centre & la fin. L'Etat n'eſt que le prétexte; le peuple n'eſt que le voile qui cache ſes deſſeins. Il abandonnera la bonne cauſe, dès qu'il aura obtenu ce qu'il déſire.

VII. C'eſt un fruit de l'amour du bien public que l'amour des pauvres, tant recommandé aux Juges dans l'Ecriture, & ſi négligé. Il faut, pour être ſenſible à leurs intérêts, deſcendre juſqu'aux plus petits & aux plus foibles d'entre le peuple; & pour cela tout embraſſer dans ſon cœur, & y tout réunir: mais ſi l'on eſt indifférent pour le bien public, comment ira-t-on juſqu'aux

pauvres ? comment les ſervira-t-on avec zéle, ſi l'on eſt intéreſſé ? Comment s'attirera-t-on pour ennemis ceux qui les oppriment, ſi l'on eſpére, & ſi l'on craint ? Et comment fera-t-on de leur cauſe, quand elle eſt juſte, la ſienne propre, ſi l'on n'agit par des motifs ſupérieurs à toutes les conſiderations particuliéres ?

VIII. Il eſt impoſſible qu'un Magiſtrat agiſſe par des motifs ſi purs, & qu'il ait même aucune des qualités marquées juſqu'ici, au moins dans un degré parfait, s'il a déſiré ſon emploi, & s'il craint de le perdre. Il a dû en connoître les périls, n'y entrer que par vocation, & ne l'accepter qu'en tremblant. Il ne doit y demeurer qu'autant qu'il y ſera contraint par le reſpect dû à la Providence qui l'a placé ; & s'il ne peut y faire du bien, il ne doit point regarder comme un mal, de le quitter. Sans ces diſpoſitions, il ſera toujours foible & timide ; & les ſervices qu'il rendra à l'Etat ſeront peu importans, & auront tous le caractére de ſa foibleſſe.

IX. Les Princes qui ont mieux connu les hommes, & mieux jugé des qualités néceſſaires à un grand Magiſtrat, ont écarté les ambitieux, & cherché ceux qui fuyoient les emplois. (*m*) Ils ont vû, malgré les ténébres

(*m*) Præfectum prætorii fecit, qui, ne fieret, fugerat, dicens : invitos, non ambientes, in Rempublicam collocandos. *Alexand. Sever. in ejus vit. p.* 211.

bres de l'infidélité, „ que la République ne „ pouvoit être ſûrement confiée, qu'à ceux „ qui avoient aſſez de mérite pour n'oſer „ s'en charger; „ & (*n*) ils cherchoient avec tant de ſoin des hommes dignes des premiéres places, qu'ils en trouvoient à qui il falloit faire violence pour les leur faire accepter. Leur exemple doit ſervir de régle aux autres Princes, qui choiſiront toujours mal les premiers Juges, s'ils les prennent parmi ceux qui s'offrent d'eux-mêmes, & qui briguent les emplois.

X. L'innocence de la vie & une grande réputation de probité, ſont auſſi des qualités indiſpenſables dans un Magiſtrat. Il ne ſuffit pas qu'il ſoit actuellement homme de bien : il faut qu'il l'ait toujours été, & qu'on ne puiſſe lui faire aucun reproche perſonnel, lors même qu'on n'eſt pas content de ſes jugemens. Il ne convient point à un homme qui a mépriſé les loix, d'en être le protecteur. On pourroit oppoſer ſon exemple à ſa ſévérité, & ſa conduite paſſée laiſſeroit de juſtes défiances ſur ſes ſentimens ſecrets. Il faut que le public ſe repoſe pleinement ſur lui, qu'on le croie vertueux, parce qu'il l'a toujours été, & qu'on lui remette ſans peine les intérêts les plus chers,

(*n*) O rem memoriæ litteriſque mandandam! Præfectum prætorii non ex ingerentibus, ſed ex ſubtrahentibus legere. *Paneg. Traj. p.* 235.

parce qu'on ſait qu'il n'a jamais eu ni paſſions, ni foibleſſes.

XI. La fidélité à l'égard du Prince, eſt un de ſes principaux caractéres; mais une fidélité à toute épreuve. Il ne connoît que ſon maître, & ne dépend que de lui. Il ne reçoit rien, ni d'un étranger, ni même d'aucun Prince qui n'a pas la conduite de l'Etat. Il eſt eſſentiellement ennemi de toutes les factions & de tous les partis qui ſe forment contre le gouvernement : aucun prétexte du bien public ne l'éblouit : aucune eſpérance de réforme ne le tente : aucun traitement dur, ni aucune diſgrace, ne ſont capables d'affoiblir ſon inviolable attachement pour ſon Prince. C'eſt le devoir & la conſcience qui en ſont le principe, & non l'intérêt; & dans des tems difficiles il eſt préparé à tout quitter & à tout perdre, pour un Prince qui l'auroit peu ménagé, & qui n'auroit pas rendu juſtice à ſon mérite.

XII. La baſe de toutes ces qualités, qui en eſt comme l'ame, & qui en fait la vérité, eſt la crainte de Dieu. C'eſt elle qui éclaire un homme deſtiné à rendre la juſtice, qui le fortifie, qui l'éléve au-deſſus des ſentimens humains; qui lui fournit des motifs éternels & indépendans des événemens de cette vie; qui le rend auſſi exact dans

les

les Conſeils qui n'ont pas de témoins, que dans les jugemens ſolemnels ; qui lui inſpire une bonté particuliére pour les pauvres, parce qu'ils ſont hors d'état de lui rendre ce qu'il fait pour eux ; qui l'attache au Prince & au bien public, ſans qu'il attende ici aucune récompenſe de ſes ſervices ; & qui le conſole dans ſon travail, par le déſir unique de plaire à Dieu, qui l'en a chargé.

XIII. Sans ce principe intime, qui eſt égal dans tous les tems, & qui ſubſiſte ſans aucun appui viſible, les meilleures qualités d'un Magiſtrat ne ſont que ſuperficielles. Elles languiſſent dès qu'elles n'ont plus d'admirateurs : elles cédent ſouvent aux tentations ſecrétes. Comme elles n'ont point de racine, ni de but, elles périſſent faute d'aliment, ou elles l'empruntent de l'orgueil.

ARTICLE III.

Difficulté du choix ; & moyen d'y réuſſir.

I. Il eſt aiſé de conclurre après cela, combien il eſt difficile de donner à la république des Magiſtrats dignes d'elle, & de quelle conſéquence il eſt, que le Prince ne ſoit pas trompé dans le choix qu'il en fait. Les premiers Juges d'un Etat en ſont comme l'ame & l'eſprit.

II. Le Sénat d'une grande ville, & ſur tout de la capitale, en eſt non ſeulement

l'ornement & la gloire, mais l'appui. (*o*) Ce n'eſt point dans les édifices, diſoit l'Empereur Othon, ni dans la magnificence extérieure, que conſiſte la gloire & la durée de l'Empire. Tout ce qui n'eſt que matériel eſt peu de choſe. Il peut ſe détruire, & ſe rétablir, ſans que l'eſſentiel ſouffre aucun changement : mais c'eſt attaquer le fond de l'Etat, & le Prince même, que de donner atteinte à l'autorité du Sénat.

III. L'Empereur Adrien en avoit eu la même idée, & l'avoit même portée plus loin : (*p*) car il ne voyoit rien dans toute l'Empire de plus important ni de plus grand que la place de Sénateur. Il n'y élevoit perſonne qu'avec une extrême précaution ; & il étoit ſi perſuadé que cet honneur étoit au-deſſus de tous les autres, & qu'il ſuppoſoit par conſéquent un mérite extraordinaire, qu'en l'accordant à un homme qui avoit été préfet du prétoire & conſul, il lui dit, qu'il ne pouvoit déſormais l'élever plus haut, le degré de Sénateur étant au-deſſus de tout.

IV. Ce Prince en jugeoit ſelon la vérité, & non ſelon l'erreur populaire, qui trouve

(*o*) Quid ? vos pulcherrimam hanc urbem domibus & tectis & congeſtu lapidum ſtare creditis ? Muta iſta & inanima intercidere & reparari promiſcuè poſſunt. Æternitas rerum & pax gentium, & mea cum veſtrâ ſalute, incolumitate Senatus firmatur. *Tacit. L. 2. Hiſt. p.* 334.

(*p*) Senatûs faſtigium in tantum extulit, difficilè faciens Senatores, ut quum Tatianum ex Præfecto prætorii ornamentis conſularibus præditum, faceret Senatorem, nihil ſe ampliùs habere quod in eum conferri poſſet, oſtenderit. *Spartian. in vit. Adrian. p.* 128.

trouve certaines places plus brillantes, parce qu'elles ſont uniques, ou qu'elles approchent plus de la Cour, qu'elles donnent en apparence une plus grande autorité; & (*q*) qui ne voit pas que toutes les grandes affaires ſe portent au Sénat, & qu'elles n'ont une forme réguliére & conſtante, que lorſqu'elles ſont terminées par ce dernier tribunal, qui dans le fond n'eſt reſpectable qu'autant que ceux qui le compoſent ſont dignes de la confiance & de la vénération du peuple, & qui tombe dans l'aviliſſement dès que le Prince ſouffre qu'il ſe rempliſſe de perſonnes ſans naiſſance, ſans généroſité, ſans ſavoir, ſans attachement aux bonnes maximes, ſans zèle pour le bien public, & ſans vertu.

V. Il n'eſt pas impoſſible de prévenir ce mal, ou d'y remedier, ſi le Prince veut bien donner uue application auſſi ſerieuſe au choix des Juges que la choſe le mérite.

VI. Il n'entreprendra point d'abord de faire des changemens, qui dans le commencement d'un régne ne ſont capables que de jetter la defiance dans les eſprits, & de dégouter du gouvernement toutes les per-

(*q*) Qui quid ſit Reſpublica neſciat : faciat eos Conſules, Duces, Judices, quorum vita, merita, ætates, familias, geſta, non novit : *Diſoit Metius Falconius, Sénateur Conſulaire, en parlant des Princes peu attentifs à donner de bons Magiſtrats & de bons Juges.* Vopiſc. *in vit. Imperat.* Taciti *p.* 285.

perſonnes qui ſont en place & qui craignent pour elles-mêmes.

VII. Il ſe contentera de marquer en général, mais en termes forts & touchans, que rien ne lui eſt plus à cœur que la juſtice ; qu'il ſe regarde comme chargé de tout ce que font les Juges dans toute l'étendue de ſon Royaume ; qu'ils ne peuvent rien faire pour ſon ſervice qui lui ſoit plus agréable, que d'uſer, ſelon ſes intentions, de l'autorité qu'il leur a confiée, & que ſon principal ſoin ſera de s'informer de leur conduite.

VIII. Il parlera en particulier aux premiers Magiſtrats, qui ont l'honneur de recevoir ſes ordres immediatement, & il leur recommandera de telle ſorte d'être exacts, integres, deſintereſſés, & de veiller ſur les autres, qu'ils comprendront que c'eſt le toucher dans le point le plus ſenſible, que de tomber dans aucune faute contre la juſtice. Et peut-être qu'il ne faudra que ces exhortations publiques & ſecretes pour changer la plupart des Juges : car l'autorité du Prince, jointe à la bonté, a un pouvoir infini ; & le ſuccès eſt beaucoup plus grand, quand il s'applique à couvrir les maux qu'il guérit, & (*r*) qu'il aime mieux laiſſer croire qu'il a trouvé tout dans l'ordre, & qu'il n'a eu rien à reformer.

IX. S'il

(*r*) Rariſſimâ moderatione maluit videri inveniſſe bonos, quàm feciſſe. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 454.

IX. S'il apprend que quelque Magiſtrat ſe diſtingue par le ſavoir & la probité, ſoit dans les Provinces, ſoit dans le Sénat de la capitale, il affectera de le louer devant des témoins, mais en peu de mots, comme il convient à un Souverain. Il fera au contraire avertir, mais d'une maniére moins publique, ceux dont il aura reçu des plaintes, pour donner lieu à leur changement, par le ſoin même qu'il prendra de leur reputation. Et (*s*) il excitera par cette ſage conduite une noble émulation, qui aura un plus grand effet que la contrainte.

X. Pendant qu'il employera ces moyens, pour inſpirer un nouveau zéle aux Juges qu'il aura trouvé établis, il s'appliquera à découvrir des perſonnes dignes de ſa confiance, & capables de remplir les premiéres places, afin de les leur donner dès qu'elles ſeront vacantes.

XI. Il ſe ſervira dans la ſuite de ces premiers Magiſtrats pour examiner les autres, & pour en faire choix. Il les conſultera quand il faudra nommer des Préſidens, des Procureurs & des Avocats généraux dans les autres Parlemens, ou envoyer des Intendans de Juſtice dans les Provinces. Il les chargera de s'informer de toutes les perſonnes qui ſe diſtinguent dans la robe, de ceux qui excellent dans la connoiſſance du

(*s*) Laudando promptos, caſtigando ſegnes, ita honoris æmulatio pro neceſſitate erat. *Ibid. p.* 459.

du Droit; de ceux qui joignent à la naiſſance, de grands talens & une grande vertu. Il recevra leurs mémoires, pour en faire uſage dans l'occaſion; & il leur défendra d'admettre aucun Officier dans aucun tribunal, dont la bonne conduite ne ſoit atteſtée par des témoins qui ſoient au deſſus de tout ſoupçon.

XII. Je ſais que ces ſortes d'enquêtes ne ſont ordinairement que pour la forme, & que les examens ſont très ſuperficiels: que tous ceux qui ont acquis une charge ſont ſavans, vertueux, pleins de mérite, quand ils ſe préſentent; & que néanmoins pluſieurs ſont peu de choſe quand ils ſont reçus: mais c'eſt un abus aiſé à reformer; & quand le Prince voudra ſe ſervir de Juges intégres pour examiner les autres; qu'il les rendra reſponſables de leur facilité; qu'il marquera ſon mécontentement contre ceux qui auront oſé tromper le public, en rendant un faux témoignage de la probité de ceux qui n'en avoient aucune; & qu'il ſe fera informer de la vérité par des perſonnes non ſuſpectes, mais inconnues aux premiers Magiſtrats: quand, dis-je, il employera toutes ces précautions, qui font partie de ſon devoir, il rendra très ſericuſes des enquêtes qui n'étoient que des cérémonies, & il convertira en ſévéres examens, ce qui n'étoit qu'une colluſion & qu'un compliment.

XIII. Je

XIII. Je ne puis m'empêcher de rapporter ſur cela l'exemple d'un Prince qui a merité, par ſon application à donner de bons Juges, de ſervir de modéle à ceux qui connoiſſent, comme lui, leur obligation ſur ce point eſſentiel. (*t*) Il avoit pour régle de n'accorder à perſonne le rang de Sénateur, qu'après avoir pris les voix de tous ceux qui l'étoient, & après avoir entendu les témoignages avantageux de perſonnes illuſtres: mais s'il découvroit que les témoignages euſſent été donnés par faveur, & que certains Sénateurs euſſent été gagnés, il puniſſoit les témoins d'une maniére publique, & il releguoit au dernier rang les Sénateurs lâches & complaiſans, qui avoient deshonoré leur corps, en y admettant un indigne.

XIV. Il n'eſt peut-être pas néceſſaire qu'un Prince porte ſi loin la ſévérité: mais il importe beaucoup qu'on ſache, qu'on réuſſira difficilement à le tromper, & qu'on ne le fera point impunément. Un ſeul exemple, dans de certaines circonſtances, peut faire qu'un ſecond ne ſoit pas néceſſaire. La volonté du Prince bien déclarée, eſt une forte barriére contre les indignes. Il ne

(*t*) Senatorem nunquam ſine omnium Senatorum, qui aderant, conſilio fecit, ita ut per ſententias omnium crearentur, teſtimonia dicerent ſummi viri: ac ſi fefelliſſent, vel teſtes, vel ii qui ſententias dicebant, poſtea in ultimum rejicerentur locum, civium condemnatione adhibitâ. *Lamprid. in vit. Alex. Sev. p.* 211.

ne s'agit que de commencer. La plupart des obſtacles qu'on croyoit inſurmontables, tombent d'eux-mêmes, quand on eſt bien reſolu de les mépriſer ; & ſi les Princes ſavoient tout ce qu'ils peuvent pour la juſtice, ils ne trouveroient preſque pas de réſiſtance.

ARTICLE IV.

Le Prince doit examiner leur conduite. Comment il en peut être inſtruit.

I. Mais, ou les difficultés qui s'offrent d'abord ſans nombre, & qu'on prend ſoin de leur groſſir, les empêchent d'entreprendre une ſérieuſe reformè de la juſtice, en s'appliquant à donner de bons Juges ; ou ils ſe laſſent bientôt eux-mêmes d'un devoir qui demande de la continuité & de la perſeverance, & ils rendent ainſi leurs premiers ſoins inutiles, en les interrompant.

II. (*v*) Il faut, à la vérité, penſer d'abord à bien choiſir : car il eſt très difficile de corriger un mauvais choix ; (*x*) & il vaut beaucoup mieux ne point établir de mauvais Juges, que d'être contraint de les revoquer. Mais on peut, malgré toutes les

(*v*) Curæ tibi maximè ſit introducere tales, quos poſtmodùm introduxiſſe non pœniteat. *S. Bernard. L. 4. de Conſ. C. 4.*

(*x*) Officiis & adminiſtrationibus potiùs non peccaturos, quàm damnare cùm peccaſſent. *Tacit. in vit. Agricol. P. 458.*

ſes précautions, y être trompé; & comment le découvrira-t-on, ſi l'on croit avoir tout fait dans un premier examen? On peut avoir mis en place un homme droit & juſte; mais qui ne conſerve pas dans ſon emploi les qualités qu'il y avoit portées. On peut ſe repoſer ſur la vigilance des premiers Magiſtrats; mais qui ſont quelquefois diſtraits, mal avertis, indulgens, liés d'interêts avec ceux dont ils devroient découvrir les fautes. Il eſt donc néceſſaire que le Prince veille lui-même ſur les ſentinelles qu'il a établies; (*y*) qu'il s'informe avec ſoin de la conduite des Juges qui ſont plus près de lui; (*z*) qu'il ait dans tous les corps des perſonnes ſincéres & fideles qui l'inſtruiſent de tout ce qui mérite ſon application; qu'il ſache à qui dans chaque Province il peut demander ſûrement, comment s'adminiſtre la juſtice; qu'il cache avec ſoin ceux qui lui donnent des avis, parce qu'il n'y a preſque point de probité à l'épreuve de l'interêt; & qu'il s'informe par tant de moyens & par tant de canaux, qu'il puiſſe enfin parvenir à la vérité.

III. Ces moyens ont réuſſi à des Princes qui étoient chargés de l'Empire Romain, lorſ-

(*y*) De judicibus omnibus ſemper cuncta ſcrutando, tamdiu requiſivit, quamdiù verum inveniret. *L'Emper. Adrien dans ſa vie par Spartien. p.* 132.

(*z*) De omnibus hominibus per fideles homines ſuos ſemper quæſivit, & per eos, quos nemo noſſet hoc agere: cùm diceret, omnes præda corrumpi poſſe. *Alexand. Severe dans ſa vie par Lampride p.* 212.

lorſqu'il étoit le plus étendu, & qu'il étoit par conſéquent plus difficile d'en connoître le detail que d'aucun Royaume particulier. Ils réuſſiront auſſi quand les Souverains les employeront avec la même aſſiduité, & la même perſeverance que nous admirons dans des Princes infideles, qui ne ſavoient pas à quoi ils devoient rapporter pour eux-mêmes l'amour de la juſtice, mais qui étoient fortement perſuadés, qu'on ne pouvoit la négliger ſans abandonner le bien public, dont ils étoient principalement chargés; & que c'étoit négliger la juſtice, que de n'avoir pas une continuelle attention ſur ceux qui la rendent.

IV. (*a*) Il vaudroit mieux en effet pour le bien de l'Etat, que le Prince fût vicieux, mais zélé pour la juſtice, que s'il étoit reglé pour ſa conduite perſonnelle, mais indifferent à la juſtice publique. Ses mœurs particulieres ne regardent que lui; mais ſa négligence perd tout. Il ſe flate d'être homme de bien, mais tous ſes Miniſtres ſont injuſtes; & le public, qui ne reſſent aucun fruit de ſes bonnes intentions, eſt laiſſé en proie à l'avidité & à l'injuſtice de tous ceux qui abuſent de ſon autorité.

V. Do-

(*a*) Notum eſt illud, Conſtantine Auguſte, quod in Mario Maximo legiſti, meliorem eſſe Rempublicam & propè tutiorem, in quâ princeps malus eſt, eâ in quâ ſunt amici principis mali: ſiquidem unus malus poteſt à plurimis bonis corrigi; multi autem mali non poſſunt ab uno, quamvis bono, ullâ ratione ſuperari. *Lamprid. in vit. Alex. Severi p.* 223.

V. Domitien étoit un méchant homme, mais (*b*) ſous lui toutes les Provinces furent gouvernées par des Juges intégres. Il ſe pardonnoit tout à lui-même ; mais il ne leur pardonnoit rien. Il vivoit ſelon ſes paſſions ; mais il ſavoit choiſir des Magiſtrats & des Miniſtres qui en fuſſent exempts. Il diſtinguoit le mérite, & l'employoit, ſans ſe ſoucier d'en avoir, & (*c*) le peuple ſous un Prince méchant en particulier, avoit de meilleurs Juges que ſous Trajan, ſi different de Domitien pour ſa conduite perſonnelle, mais moins appliqué à donner de bons Magiſtrats, & moins attentif à leur conduite.

VI. Il faut joindre ces deux choſes, le merite perſonnel, & la vigilance : donner l'exemple & chercher des imitateurs : être irreprehenſible, & n'employer au miniſtere de la juſtice que ceux qui le ſont. Alors tout eſt reglé, & tout ſuit ſans peine le mouvement que le Prince donne à tous ceux qu'il conduit par ſes avis, par ſon inſpection, & par ſa vertu : car ſi la ſeule attention d'un Prince, même vicieux, eſt capable de tenir tous les Juges dans le devoir, celle

(*b*) Magiſtratibus urbicis, provinciarumque præſidibus coercendis tantùm curæ adhibuit, (Domitianus) ut neque modeſtiores unquam, neque juſtiores extiterint. *Suet. in ejus vitâ. C.* 8.

(*c*) *Trajan diſoit un jour*, Domitianum peſſimum fuiſſe, amicos autem bonos habuiſſe. *Et un homme lui répondit : qu'il étoit lui-même plus coupable.* Qui rempublicam pejoris vitæ hominibus commendaverat : quia melius eſt unum malum pati, quàm multos. *Lamprid. loc. cit.*

celle d'un Prince non ſeulement zélé pour la juſtice, mais juſte lui-même, ne ſauroit avoir qu'un très grand effet.

CHAPITRE VI.

La vénalité des Magiſtratures eſt un deſordre contraire à la Juſtice. Les frais exceſſifs pour l'obtenir en ſont un ſecond. Il eſt du devoir du Prince d'apporter des remédes à l'un & à l'autre.

ARTICLE I.

La vénalité des Magiſtratures eſt un déſordre contraire à la juſtice.

I. J'Ai ſuppoſé dans ce que j'ai dit juſqu'ici, qu'il étoit au pouvoir du Prince de choiſir les Juges de tous les tribunaux dans toute l'étendue de ſes Etats, & qu'il étoit le maître de ne conſulter dans un tel choix que le mérite : mais ſi la vénalité des Magiſtratures a été introduite dans ſon Royaume par ſes prédeceſſeurs, il n'a la liberté de choiſir des Juges que parmi ceux qui ont de l'argent & de l'ambition. Tous ceux qui ne ſont pas riches ſont exclus; & tous ceux qui ſont riches, ſans être préſomptueux, le ſont auſſi. Il ne peut admettre que ceux qui s'offrent eux-mêmes; &

& il eſt contraint de confier le plus auguſte pouvoir qu'il ait reçu de Dieu, à des hommes qui mériteroient, ſi les choſes étoient dans l'ordre, d'être punis pour leur empreſſement & leur témérité.

II. Nous avons vû que des Princes qui n'avoient d'autre lumiére que la naturelle, ne jugeoient dignes de Magiſtratures que (*d*) ceux qui les fuyoient & (*e*) qu'il y falloit contraindre : & l'on ſait d'ailleurs que dans tous les Etats policés, Monarchies ou Républiques, rien n'étoit plus interdit que les brigues pour les charges, ni plus ſévérement puni que les largeſſes pour y parvenir. Il y a encore beaucoup d'Etats où ces abus ne ſont point ſoufferts; & il y en a même, où l'on exige du Magiſtrat, avant que de lui remettre les Proviſions du Prince, qu'il aſſure avec ſerment qu'il n'a point recherché l'emploi qu'on lui donne, & qu'il ne ſe l'eſt point procuré par des ſollicitations, ni par des préſens. Comment eſt-il donc arrivé, que dans d'autres Etats preſque toutes les charges aient été miſes à prix, & à un prix même exceſſif? Comment n'a-t-on pas prévu les ſuites funeſtes d'un deſordre ſi oppoſé au bien public? Et comment des Princes ont-ils pu ſe reſoudre à ſe priver pour toujours du ſeul moyen de rendre la juſtice à leur peuple, en

(*d*) Inviti, non ambientes in Rempublicam collocandi.
(*e*) Non ex ingerentibus, ſed ex ſubtrahentibus legere.

en s'ôtant le moyen de choiſir les Juges?

III. On allegue les beſoins de l'Etat; mais le plus preſſant beſoin de l'Etat, n'eſt-ce pas que la juſtice ſoit rendue? Et que conſerve-t-on, ſi l'on ne conſerve la juſtice & la probité? Les véritables ruines ne ſont pas celles qui paroiſſent aux ſens, ni les grands malheurs ne ſont pas ceux qui peuvent être reparés avec le tems & la dépenſe. Les plaies profondes de l'avarice & de l'ambition ſont des maux preſque incurables, & dont les ſuites ſont comme éternelles: & c'eſt ruiner (*f*) le fondement de l'Etat, & du thrône même, que d'ébranler le ferme appui de l'intégrité & de la juſtice.

IV. Il eſt d'ailleurs certain, que l'amorce preſente de la vénalité des charges a un terrible retour, par le poids dont elle charge le Prince, & par conſéquent ſes Etats. Le ſecours paſſager s'évanouit, & une dette accablante demeure. C'eſt un remede d'un jour, & le mal qu'il procure eſt éternel.

V. Qu'on examine même ce qu'il y a eu de réel dans une telle reſſource: on trouvera que la vente des Magiſtratures, (car je ne parle que des charges qui ont juriſdiction) n'a été que d'un très foible ſecours. Elles n'ont point été créées en un jour, &

(*f*) Abominabiles Regi, qui agunt impiè, quoniam juſtitiâ firmatur ſolium. *Prov. C. XVI. v. 12.*

& debitées ſur le champ. Les anciennes étoient en petit nombre. Les autres y ont été ajoutées par intervalles. Le prix de pluſieurs a été employé à des depenſes peu néceſſaires, & très differentes des beſoins de l'Etat. Ces foibles ruiſſeaux ſe ſont ainſi écoulés ſans grand effet, & ils n'ont laiſſé après eux que le gravier & le limon ; & jamais on n'auroit eu recours à des moyens ſi dangereux d'un côté, & de l'autre ſi inſuffiſans, ſi une mauvaiſe politique, attentive à un interêt d'un moment, n'avoit ſacrifié tous les autres.

VI. Mais ſi c'eſt un mal, dira-t-on, il eſt deſormais ſans reméde ; & il ne faut pas perdre le tems à le deplorer ſans aucun fruit.

VII. Je ne crois pas que le remede ſoit impoſſible, comme on le verra dans la ſuite : mais quand il le ſeroit, il importe infiniment aux Princes qui ſont aſſez heureux pour n'avoir point cette gangrêne dans leurs Etats, de connoître leur bonheur, & de le ſavoir conſerver ; & pour les autres, il leur eſt utile de s'affliger d'un déſordre qui leur lie les mains, & donne des bornes étroites à leurs bonnes intentions ; d'en bien pénétrer l'injuſtice, afin d'y chercher des remédes, & de ſe preſcrire au moins une loi inviolable, de ne pas ajouter à un mal qu'ils devroient guerir.

VIII. Je ſupplie les uns & les autres, d'examiner ce qu'il y a de plus auguſte & de plus divin dans l'élevation où Dieu les a mis: (*g*) c'eſt ſans doute d'avoir été établis par lui juges & arbitres de la vie & des biens de leurs ſujets. (*h*) Convient-il donc qu'ils communiquent cette divine puiſſance à des hommes dont le principal mérite ſera dans leurs richeſſes? Convient-il qu'eux-mêmes la mettent à prix? qu'ils la jugent ſemblable aux choſes dont l'argent eſt l'échange, qu'ils en donnent cette baſſe idée aux acquereurs & au peuple; qu'ils invitent les ambitieux, & repouſſent les perſonnes modeſtes; qu'ils juſtifient hautement la corruption & les brigues; qu'ils reçoivent eux-mêmes les préſens qu'ils condamnent dans les autres; qu'ils ne ſoient attentifs au mérite perſonnel qu'après être certains qu'il eſt ſolvable; & qu'ils ne confient jamais le dépôt de la juſtice, qu'à des mains chargées d'or & d'argent?

IX. (*i*) Depuis quel tems les richeſſes ſont-elles devenues la preuve de l'intégrité, du

(*g*) Magiſtratuum delectus divina eſt magnificaque providentia. *Syneſ. de Regn. p.* 29.

(*h*) Aſſeſſores ſuos, qui ab eo ſecundi inter reliquos primas tenent, regiâ animi moderatione componet, juvandorum hominum ſtudioſos. *Ibid.*

(*i*) Quid enim, ſi quis ex hoc ipſo quod improbus eſſet divitias congeſſit, num ab eo æquum eſt magiſtratum geri, non verò ab eo, qui ſit quidem pauper, ſed legum tamen, juſti æque cultor: qui ob idipſum quod juſtus eſt, paupertate laborat, nec pudore afficitur. *Syneſ. de Regn. p.*

du ſavoir, du zéle pour la juſtice? Qui a fait perdre aux perſonnes d'un bien médiocre, ou même pauvres, toute vertu & tout mérite?

X. Toutes les richeſſes ſont-elles bien acquiſes, & ne ſont-elles jamais ſuſpectes? Ne peut-on pas être demeuré dans la pauvreté, parce qu'on a voulu conſerver l'innocence? Le deſintereſſement n'eſt-il donc plus vertu? Que faut-il penſer de tout ce qui en avoit porté le nom, avant que les choſes fuſſent perverties?

XI. (*k*) Que deviendront tant de perſonnes dont le ſavoir eſt ſi profond & les mœurs ſi pures, & qu'on laiſſe dans la pouſſiére & l'oubli? Qui exhortera déſormais les autres à les imiter? Qui ſuivra une route qui ne conduit qu'à l'indigence & au mépris?

XII. N'eſt-ce pas éteindre le mérite dans ſa ſource, que d'éteindre l'amour des lettres, des loix, des anciennes maximes? Et n'eſt-ce pas en éteindre l'amour & l'étude, que de les rendre inutiles? Où ſera l'émulation des belles choſes, ſi les richeſſes ſeules ſont la porte de tous les emplois? Et à quoi ſerviront les autres diſtinctions,

(*k*) Tu verò (*Il parle à l'Empereur Arcade*) fac ut virtutis aliquid in pretio habeatur, quamvis ſit cum egeſtate conjunctum: nec te prudentia lateat hominis, aut juſtitia, reliquaque bonorum animi multitudo, ſub vili, abjectâque veſte deliteſcens. Quin potiùs in medium virtutem producas, quam domi ſegnem continere nefas ſit. *Syneſ. de Regn.* p. 31.

ſi elles n'attirent jamais les yeux & l'attention du Prince ?

XIII. Pourra-t-il empêcher que ceux à qui il aura vendu l'adminiſtration de la juſtice, ne la vendent à ſon exemple ? Punira-t-il dans eux l'imitation de ſa propre conduite ? Et n'eſt-ce pas une ſuite de cet honteux trafic, que celui qui achette ait la liberté de faire acheter à d'autres ce qu'on lui a vendu ? „ (*l*) Pour moi, „ diſoit un Prince plein d'honneur & d'équité „ je n'au- „ rois pas le front de punir un Magiſtrat „ avare & intéreſſé, ſi je lui avois appris à „ le devenir : & je croirois qu'il auroit achete „ té de moi l'impunité, ſi je lui avois ven- „ du la permiſſion de faire à d'autres, ce „ que j'aurois fait à ſon égard.

XIV. Comment le Prince remplira-t-il les tribunaux de perſonnes illuſtres par la naiſſance & par d'autres qualités, ſi leur pauvreté leur en donne l'excluſion ? Et comment empêchera-t-il au contraire que des hommes nouveaux, obſcurs, ſans nom, ſans alliance, ſans élévation, ſans courage, rempliſſent les plus auguſtes ſiéges, s'ils ſont ſeuls en état de porter au tréſor Royal les ſommes preſcrites ?

XV. Le public aura-t-il beaucoup de reſ-

pect

(*l*) Honores juris & gladii nunquam venendi paſſus eſt, dicens : neceſſe eſt, ut qui emit, vendat. Ego non patiar mercatores poteſtatum : quos ſi patiar, damnare non poſſim. Erubeſco enim punire illum hominem qui emit & vendit. *Alexandre Sévére in ej. vitâ. p.* 219.

pect pour des hommes nés dans la derniére baſſeſſe, élevés dans la ſervitude, devenus riches par mille voies indignes, & ſouvent engraiſſés du ſang du peuple? Et ces hommes, devenus les maîtres des autres, auront-ils beaucoup d'égards pour la juſtice & pour la vertu, eux qui ne les auront jamais connues, qui n'en auront rien eſpéré, & qui devront tout à leurs richeſſes?

XVI. (*m*) N'eſt-ce pas enflammer la cupidité de tout le monde, que de mettre ainſi en honneur l'argent & le bien; que de leur tout offrir, de leur deſtiner tout, de les regarder comme ayant droit à tout? N'eſt-ce pas exhorter les plus moderés & les plus ſages à ne ſe plus contenter d'une fortune médiocre; les avares à le devenir davantage, les riches à être inhumains envers tous les autres, & à retenir tout pour eux? N'eſt-ce pas ajouter à une paſſion, déja furieuſe, les aiguillons de toutes les autres en lui ouvrant la porte de toutes les dignités, & ne l'ouvrant qu'à elle? N'eſt-ce pas ôter le diſcernement du juſte & de l'injuſte, du gain honteux & du gain légitime, que de montrer à quoi l'on peut prétendre, & à quoi l'on peut arriver, ſi l'on a l'eſprit de devenir riche, de le devenir

(*m*) Novit enim ſe auri beneficio in honore eſſe, ſublimique in ſolio ſedere, nec modo à vulgo circumſpici, ſed ab ipſis etiam juſtis, & divitibus & pauperibus. *Syneſ. de Regn. p.* 30.

bientôt, & de le devenir ſans meſure ?

XVII. En vain on ſe flatera de trouver toujours dans le grand nombre des perſonnes riches de quoi choiſir. L'expérience a prouvé le contraire : car d'un côté, les charges augmentent de prix, ſur-tout dans un tems de paix ; & d'un autre côté, les anciennes maiſons de la Robe, ou de l'Epée s'éteignent ou s'appauvriſſent. Les dignités, reſpectées ſous des noms illuſtres, paſſent à d'autres ; & l'on eſt obligé de le ſouffrir, parce que les places ne peuvent demeurer vacantes, & que la vénalité les expoſe au plus offrant. Car c'eſt une chimére que l'eſpérance d'écarter les indignes, pendant que l'argent fait le principal mérite. Il s'ouvre les paſſages de tout ; & les premiers Magiſtrats, ou ne font qu'une molle réſiſtance, ou ſe laiſſent fléchir par l'intérêt, ou ſe laſſent de combattre contre un Miniſtre qui n'eſt occupé que des finances.

XVIII. Mais quand il ſeroit vrai que les Magiſtratures ſeroient dignement remplies, quoiqu'achetées, n'eſt-ce pas un grand mal que de charger les familles d'un poids auſſi peſant, qui porte ordinairement peu de revenu, qui fait néanmoins une partie principale du bien, & qui ôte à un pére le moyen d'établir d'autres enfans que celui qui ſuccéde à ſa charge ?

XIX. N'eſt-ce pas un mal, que des Magiſtra-

giſtratures, qui donnent le droit de vie & de mort, ſoient miſes au même rang que des champs & des héritages ; que le Prince, excepté un petit nombre dont il s'eſt réſervé l'agrément, ne ſoit conſulté ſur aucune ; que le vendeur ne ſoit occupé que de trouver un acquereur ſolvable ; que tout ſe paſſe d'une maniére baſſe & profane, dans la choſe la plus ſublime & la plus ſainte ; & que l'argent, cette idole du ſiécle, capitalement ennemie de la juſtice, diſpoſe de toutes les fonctions, & diſtribue tous les emplois ?

XX. Mais le plus grand mal, & qui ne ſauroit être couvert, eſt, que le devoir indiſpenſable de choiſir les plus juſtes & les plus dignes Magiſtrats, devient impoſſible par la vénalité : car on ne peut ſuppoſer ſans folie, que le plus grand mérite eſt inſéparable des richeſſes. Il faut donc, quand ces deux choſes ſont ſéparées, préferer les richeſſes avec un mérite beaucoup moindre, à des qualités éminentes, parce qu'elles ſont jointes au déſintéreſſement & à la pauvreté, qui en redoublent le prix. Ce n'eſt plus alors les hommes qu'on choiſit, c'eſt uniquement leur bien. Et (*n*) que peut-

(*n*) Habeat quàm fieri poteſt, juſtiſſimos atque optimos rectores, in quos Imperium dividat, virtutis, non divitiarum, nunc aſſolet, initâ ratione. Medicis enim corpus committimus, non qui ditiſſimi, ſed quicunque ſuæ artis peritiſſimi. *Syneſ. de Regn. p.* 30.

on attendre d'une telle perverſité, qui donne, ſans balancer, la préférence aux richeſſes; qui compte pour rien la vertu la plus parfaite, ſi elle eſt ſeule; & qui l'exclud de l'adminiſtration de la juſtice, préciſément à cauſe qu'elle en eſt digne.

XXI. Excuſeroit-on cet abus dans des choſes infiniment moins importantes? Voudroit-on préférer un Médécin moins habile & moins expérimenté, à un autre qui le ſurpaſſeroit en tout, mais qui ne ſeroit pas en état d'acheter la confiance qu'on devroit prendre en lui? Voudroit-on en uſer ainſi à l'égard des autres profeſſions, & rejetter tous ceux qui y excelleroient, parce qu'ils ne ſeroient pas aſſez riches? Seroit-on capable de cet aveuglement, s'il s'agiſſoit d'un ſimple artiſan, d'un laboureur, d'un ſerviteur? Qui peut donc avoir appris aux hommes à faire dépendre la connoiſſance des loix, l'amour de la juſtice, l'intégrité des mœurs, d'une choſe auſſi étrangére que l'argent, ſinon la cupidité ennemie de toute vertu, & principalement du bien public.

XXII. Je ne veux oppoſer à l'abus qu'elle a introduit par la vénalité qu'un ſeul exemple, mais bien digne d'être remarqué. Aurélien, celui-là même qui fut depuis Empereur, commandant l'armée Romaine, & ayant gagné une grande bataille, Valérien, qui gouvernoit l'Empire, lui écrivit, pour

lui

lui en témoigner ſa joie, & (*o*) pour l'aſſurer, qu'il le déſignoit Conſul pour l'année ſuivante : mais comme le Conſulat engageoit à de grandes dépenſes introduites par le mauvais exemple des prédéceſſeurs, & que cet honneur coûtoit fort cher à quiconque avoit peu de bien ; l'Empereur ajouta, „ que toute la dépenſe ſeroit priſe ſur „ le Tréſor public : car il eſt juſte, diſoit-il, „ que ceux qui ont ſervi long-tems & u„ tilement la République, ſans en devenir „ plus riches, ſoient aidés par le public, „ & c'eſt principalement à des hommes de „ ce mérite qu'il faut être attentif pour em„ pêcher qu'ils ne ſentent leur pauvreté. „ Maxime vraiment Royale, & digne d'être gravée dans la mémoire & dans le cœur de tous les Princes ! Mais ce qu'ajouta l'Empereur dans l'ordre qu'il envoya au garde du Tréſor, eſt encore plus digne d'attention : „ (*p*) Vous donnerez à Aurélien, lui „ dit-il, que j'ai nommé Conſul, tout ce „ qui ſera néceſſaire pour les ſpectacles dont „ la coutume le charge. Il mérite ce ſecours „ à cauſe de ſa pauvreté, qui le rend véri„ tablement grand, & qui le met au-deſſus „ de tous les autres. „

(*o*) Conſulatum in annum ſequentem ſperare te convenit ; ſumptu publico levanda eſt enim paupertas eorum hominum, qui diu Reipublicæ viventes, pauperes ſunt, & nullorum magis. *Vopiſc. in vita imper. Aurel. p.* 474.

(*p*) Aureliano, qui conſulatum detulimus, ob paupertatem, quâ ille magnus eſt, cæteris major, dabis obeditionem Circenſium. *&c. Ibid.*

XXIII. Il eſt affligeant & honteux pour nous, que ces nobles ſentimens aient été étouffés par une lâche avarice, qui ne connoît plus quelle grandeur il y a dans le mépris des richeſſes quand il eſt joint au mérite, & qui exclud des Magiſtratures les plus grands hommes de l'Etat, parce qu'ils ſont au-deſſus de tous les autres par leur deſintéreſſement & leur probité.

XXIV. „ (q) Le Conſulat, & il faut dire la même choſe de toutes les autres dignités, eſt devenu ainſi, ſelon la réflexion d'un ſage Hiſtorien, non la récompenſe de la vertu, mais une taxe ſur le bien : une preuve qu'on eſt riche, & non un témoignage qu'on ait d'autres qualités. Les tems où tous les emplois s'accordoient au mérite, ne ſont plus. L'ambition & l'avarice ont prévalu, & bientôt elles éteindront le peu qui reſte de juſtice parmi nous, & de zéle pour le bien public. „

ARTICLE II.

Il eſt du devoir du Prince d'apporter des remédes à la vénalité.

I. Il eſt impoſſible qu'un Prince, touché de ce déſordre & de ſes funeſtes ſuites, n'y

(q) Factum eſt ut jam divitiarum ſit, non hominum, conſulatus. Quia utique ſi virtutibus defertur, editorem ſpoliare non debent. Perierunt caſta illa tempora, & magis ambitione populari peritura ſunt. *Vopiſc. p.* 275.

n'y cherche pas des remédes, ſans ſe laiſſer vaincre par les difficultés, qui paroiſent inſurmontables.

II. Mais il doit abſolument rejetter tous ceux qui ſont extrêmes, & qui troubleroient l'Etat, au lieu de le reformer : car le zèle pour la juſtice, quand il eſt éclairé, ne porte jamais à rien de violent, ni d'injuſte. Les Magiſtratures étoient autrefois au Prince : mais il les a comme alienées, en les vendant. Il ne peut y rentrer, qu'en reſtituant le prix; & ce prix ne doit point être la premiére finance, ſi par diverſes taxes il a été porté plus loin.

III. Il ne ſeroit pas juſte auſſi de déclarer les Magiſtratures reverſibles au Prince par le decès de ceux qui les exercent, ſi l'hérédité a été acquiſe à titre onereux, ou ſi elle a été comme aſſurée aux familles à certaines conditions, qui ont fait une eſpéce de droit public, & qui ont ſervi de fondement au commerce des charges.

IV. Il n'y a donc de remède à leur vénalité que le rembourſement; & c'eſt à quoi le Prince doit tendre, mais par degrés.

V. Il commencera par fixer le prix des charges, & ce prix tiendra le milieu entre les deux extrêmités contraires; n'étant ni au-deſſous ni au-deſſus de ce que des Juges équitables détermineront. Ces Juges ſeront

choiſis dans chaque Province. Leurs avis ſeront portés à un Conſeil établi pour les examiner ; & ce ſuprême Conſeil ſera compoſé des perſonnes les plus ſages & les plus intégres.

VI. Les défenſes de paſſer le prix fixé par le Conſeil ſeront très rigoureuſes. Toutes les voies indirectes d'y ajouter, ſeront auſſi interdites que les autres ; & la peine contre les prévaricateurs, ſera la confiſcation de la charge, dont la perte tombera également ſur les contractans.

VII. Le Prince deſtinera toutes les années un fonds, pour rembourſer dans chaque Cour ſupérieure les charges qui ont plus de rapport au public ; & il commencera par celles du premier tribunal.

VIII. Après avoir dégagé ces charges, il n'accordera jamais des brevets de retenue à ceux qu'il en aura pourvûs. Il défendra même qu'on lui en parle jamais ; & il ira juſqu'à deſtituer quiconque l'en fera ſolliciter. Il conſervera avec jalouſie ce qu'il aura racheté par ſes épargnes ; & s'il veut faire quelque bien à des Magiſtrats qui l'auront utilement ſervi, ce ſera toujours par d'autres voies, que celle de rendre leur charge tributaire.

IX. Il n'accordera jamais de ſurvivance, ſous aucun prétexte, non pas même lorſque le titulaire ſe démettra ; ces démiſſions dégé-

dégénérant enfin en ſurvivance, & y préparant le chemin.

X. Après avoir dégagé les charges qui ont un rapport plus immédiat avec le Prince & le public, on tâchera de faire la même choſe pour quelques places de Conſeiller dans chaque Parlement, ſe bornant d'abord à une, ou à deux, & ſe contentant de ce qui ſera poſſible.

XI. Le Prince aura une liſte, où toutes les Perſonnes de Robe, qui ſeront dignes de ſon attention, ſeront écrites, avec leur âge, leur emploi, leur ville, leur Province; & cette liſte ſera diviſée ſelon les départemens du Royaume.

XII. Il ſe réſervera à lui ſeul la nomination aux places qu'il aura acquiſes. (*r*) Tous ceux qui les demanderont, ſeront exclus ſans retour; & tous ceux pour qui on les demandera, deviendront ſuſpects. Le Prince les remplira de ceux dont le mérite lui aura été connu, indépendamment des recommandations mendiées; & il conſervera à ces précieuſes places tout leur mérite, en ne les accordant qu'à des perſonnes qui en auront un très grand.

XIII. Quelquefois le Prince ſe contentera d'aider d'une partie du prix d'une charge, un homme qui ſeroit en état de paier l'au-

(*r*) Pro quo rogaris; ſit ſuſpectus, qui ipſe rogat, pro ſe jam judicatus eſt: nec intereſt per ſe, an per alium quis roget. *S. Bern. L. 4. de Conſid. C. 4.*

l'autre : mais il ne ſera jamais cette grace qu'à ceux qui ne la demanderont point, & qui même n'y penſeroient pas, ſi elle ne leur étoit offerte. Pour lors cette charge appartiendra au Prince en partie ; & l'on ne pourra l'acquerir après la mort du titulaire, ſans un agrément diſtingué des proviſions.

XIV. Par ces moyens, qui ne ſont point impoſſibles, & par d'autres que la ſageſſe de Dieu découvrira à un Prince bien intentionné, il y aura pour le mérite quelque récompenſe digne de lui. On délivrera des mains des riches quelques emplois pour les perſonnes deſintereſſées. L'émulation & l'honneur viendront au ſecours de la vertu ; & pluſieurs, que le découragement auroit tenus dans la pareſſe, deviendront des hommes importans dans l'étude & le travail.

XV. Il y a même lieu d'eſpérer, que lorſque le diſcernement du Prince, & ſon application à bien choiſir les Juges, ſeront connus du public, il y aura des Magiſtrats, qui, n'ayant point de ſucceſſeurs dans leur famille, & ne laiſſant que des héritiers fort riches, remettront au Prince leurs charges, & le ſupplieront d'en diſpoſer ſelon ſa ſageſſe. Mais alors le Prince fera examiner avec ſoin, ſi rien ne s'oppoſe au conſentement qu'il y doit donner ; & il ne l'accordera que

que dans des circonſtances qui n'auront rien d'odieux, ni d'injuſte.

ARTICLE III.

Les fraix exceſſifs de la juſtice ſont auſſi un grand déſordre.

I. Dans le tems qu'il s'appliquera à ſupprimer ou à reduire la venalité, il tâchera de reformer un ſecond abus, qui en a été la ſuite, & de diminuer les fraix de la juſtice, devenus exceſſifs par diverſes cauſes, où les Princes ont eu autant de part que les Juges.

II. Cet abus eſt tel, que la juſtice n'eſt plus pour les pauvres, les veuves, les orphelins, les foibles, les perſonnes opprimées, quoiquelle leur ſoit principalement dûe. Elle leur eſt refuſée, non ſeulement dans une occaſion, mais dans toutes. Elle eſt inacceſſible à leur égard, parce que dès l'entrée tout eſt taxé, tout eſt mis à un très haut prix, & tout ne ſe commence & ne ſe pourſuit qu'à force d'argent.

III. Les perſonnes mêmes qui ſont hors de l'indigence, s'y trouvent reduites, dès qu'elles ont une affaire. Souvent elles l'abandonnent, parce qu'elles ſont épuiſées avant qu'elle ſoit terminée; & pluſieurs ſont auſſi ruinées par le gain d'un procès, que ſi elles l'avoient perdu.

IV. Le nombre des Juges eſt multiplié au delà

delà du beſoin. Ils achetent chérement leurs charges : ils ſont ſouvent taxés ſous divers prétextes : ils ſont preſſés par les néceſſités domeſtiques ; & (*s*) ils ſaiſiſſent avidement tout ce qui peut les faire vivre, ſans ſe laiſſer toucher de tout ce qui leur emporteroit du tems, & ne leur procureroit aucun ſecours.

V. Ceux même qui ont quelque bonne volonté pour les pauvres, parce qu'ils ſont, ou plus humains, ou plus à leur aiſe, ſe contentent de les plaindre, parce qu'ils ne peuvent les diſpenſer des formalités de la juſtice, & que toutes les procedures ſont taxées par des déclarations même du Prince, qui, à meſure qu'il a exigé des Officiers de juſtice certaines ſommes, leur a accordé de nouveaux droits ſur toutes les expéditions.

VI. (*t*) Ainſi les pauvres & les veuves, & beaucoup de perſonnes qui paroiſſent avoir plus de reſſource, implorent inutilement les loix. Rien n'eſt pour eux, parce que rien n'eſt gratuit. Un grand Etat, plein de tribunaux & de Juges, eſt à leur égard ſemblable à un déſert, où le fort opprime

(*s*) Principes tui infideles, ſocii furum : omnes diligunt munera, ſequuntur retributiones. Pupillo non judicant, & cauſa viduæ non ingreditur ad illos. *Iſai C. I. v.* 23.

(*t*) Cauſam viduæ non judicaverunt, cauſam pupilli non direxerunt, & judicium pauperum non judicaverunt : numquid ſuper his non viſitabo, dicit Dominus ? aut ſuper gentem hujuſcemodi non ulciſcetur anima mea. *Jerem. C. V. v.* 28. *&* 29.

prime le foible impunément. Leurs larmes coulent ſans fruit devant les hommes, qui les mépriſent comme foibles & impuiſſantes, parce qu'ils ne voient pas celui qui y eſt attentif, & qui prepare un terrible châtiment, & aux Juges, & aux Princes mêmes qui ne ſont pas touchés d'un tel déſordre.

VII. Les Prophêtes du Seigneur en parlent en des termes capables d'intimider les plus inſenſibles; & je ne puis m'empêcher de rapporter ici avec un peu d'étendue ce que l'Eſprit de Dieu a fait dire à l'un d'entre eux: „ (*v*) Le Seigneur ne fait point „ d'acception de perſonne contre le pau„ vre. Il écoute les priéres de quiconque „ eſt opprimé. Il ne mépriſe pas (com„ me les hommes) le pupille & l'orphe„ lin qui l'invoque, ni la veuve qui porte „ ſes plaintes & ſes gemiſſemens juſqu'à lui. „ Les larmes de la veuve coulent ſur ſon „ viſage, (& delà ſur la terre) mais leur „ cri s'éléve contre celui qui en eſt la cau„ ſe.

(*v*) Non accipiet Dominus perſonam in pauperem, & deprecationem læſi exaudiet: non deſpiciet preces pupilli: nec viduam, ſi effundat loquelam gemitûs. Nonne lacrymæ viduæ ad maxillam deſcendunt, & exclamatio ejus ſuper deducentem eas? A maxillâ enim aſcendunt uſque ad cœlum, & Dominus exaudiror non delectabitur in illis. Oratio humiliantis ſe, nubes penetrabit; & donec appropinquet non conſolabitur, & non diſcedet donec Altiſſimus aſpiciat, & Dominus non elongabit, ſed judicabit juſtos, & faciet judicium; & fortiſſimus non habebit in illis patientiam, ut contribulet dorſum ipſorum; & gentibus reddet vindictam, donec tollat plenitudinem ſuperborum, & ſceptra iniquorum contribulet. *Eccl. C. XXXV. v.* 16. *& ſeq.*

„ ſe. Les pleurs, dont ſon viſage eſt mouil-
„ lé, montent juſqu'au ciel; & le Seigneur
„ qui en entend la voix, n'y ſera pas indiffé-
„ rent. La priére de celui qui ſe proſter-
„ ne devant lui, pénétre les nuées. Elle
„ fait inſtance, juſqu'à-ce qu'elle ait ob-
„ tenu ce qu'elle demande, & elle per-
„ ſevére, juſqu'à ce que le Très-haut en
„ ſoit touché. Et le Seigneur ne differe-
„ ra point à juger ceux qui ont droit à
„ la juſtice. Le Tout-puiſſant ne verra point
„ tranquillement leur oppreſſion: il décha-
„ gera ſa colére ſur ceux qui en ſont les
„ auteurs. Il fera éclater ſa vengeance ſur
„ les orgueilleux, qu'il exterminera, & ſur
„ les Rois injuſtes, qu'il accablera de mal-
„ heurs.

VIII. Il ſeroit inutile d'exagerer ici les rapines & les concuſſions de quelques Juges intereſſés. Le Prince peut remédier à ces injuſtices particuliéres par de ſévéres ordonnances, par quelques punitions exemplaires, & beaucoup plus ſûrement, en confiant les premiéres places à des Juges pleins d'honneur, dont, ni l'avarice, ni la corruption, ne puiſſent ſoutenir les regards, ni les éviter.

ARTICLE IV.

Le Prince eſt obligé de diminuer les fraix exceſſifs.

I. Il s'agit d'une reforme qui dépend du Prince ſeul, & qui conſiſte à diminuer les fraix qui ſont établis par les loix, ou par les uſages reçus, & à rendre l'adminiſtration de la juſtice la plus gratuite qu'il ſera poſſible. La vénalité des charges y met un obſtacle preſqu'invincible: car il eſt difficile, que des Juges qui ont beaucoup donné ne reçoivent rien, ou qu'ils puiſſent ſubſiſter de leurs appointemens, toujours médiocres, & ſouvent differés.

II. Mais les créations nouvelles d'offices, les emprunts faits ſur les compagnies, les taxes fréquentes, compenſées quelquefois par des attributions de nouveaux droits, & pluſieurs moyens de cette nature, ſont des obſtacles, encore plus grands que la venalité, à la diminution des fraix de juſtice; & un Prince ſe flatera inutilement du déſir de la faire rendre à tous ſes ſujets, s'il continue de ſe ſervir des mêmes voies, qui ſont preſque entiérement bannies de ſes Etats.

III. Il faut proteger les Juges, ſi l'on ne veut opprimer la juſtice, il faut qu'elle leur coûte peu, afin qu'elle coûte peu aux autres;

autres ; & le Prince doit compter que toutes les taxes qu'il met ſur eux, il les met ſur les pauvres, ou plutôt ſur une infinité de perſonnes qui ſont réduites au rang des pauvres, par une égale impuiſſance de porter les fraix que les procès les plus juſtes, & même les plus ſimples, leur coûteroient.

IV. Il ne doit jamais ſuivre les pernicieux conſeils qu'on lui donnera de multiplier les charges, puiſqu'il doit penſer ſerieuſement aux moyens d'en diminuer le nombre, & d'en éteindre la venalité.

V. Il tâchera de rembourſer celles qui chargent davantage le public, & de ſupprimer les nouveaux droits des anciennes, par la reſtitution de la finance qui en a été le prix.

VI. Il fera ceſſer les impôts qui contribuent à augmenter les fraix, ou il les reduira, s'il ne peut les abolir, ou il en exceptera tout ce qui a rapport à la juſtice.

VII. Il penſera aux moyens d'établir pour les perſonnes pauvres quelque tribunal ſemblable à celui des Juges Conſuls, où tout ſe puiſſe terminer par des procedures plus ſimples, & à peu de fraix.

VIII. Il recommandera leurs affaires & leurs perſonnes aux Juges de chaque ville ; & tout le monde ſaura qu'il eſt en inquietude

tude ſur leur ſujet, & qu'on ne peut lui faire plus utilement ſa cour, qu'en leur rendant juſtice d'une maniére qui tienne auſſi de la miſéricorde, non pour le fond, qui n'en eſt pas matiére, mais pour la décharge des fraix.

CHAPITRE VII.

Le Prince, comme protecteur des loix, doit maintenir les anciennes. Regles à obſerver dans l'établiſſement des nouvelles.

ARTICLE I.

Le Prince doit maintenir les anciennes loix.

I. CE ſeroit inutilement que le Prince auroit du zéle pour la juſtice, s'il ne s'attachoit à faire obſerver les loix : car c'eſt la même choſe de juger juſtement, & de juger ſelon les loix. Elles ſont la regle ; & le jugement en eſt l'application. Elles montrent ce qu'il faut faire ; & il l'execute.

II. Mais quelles loix méritent plus d'être ſuivies, que celles qui ſont anciennes & autoriſées par un long uſage ? On a eu le loiſir d'en examiner tous les rapports, tous les inconveniens, tous les avantages. Les peuples ſont accoutumés à les reſpecter. Elles ont conſervé l'ordre & la paix dans l'Etat

l'Etat depuis long-tems. Elles ſont partie de ſa conſtitution & de ſa fermeté. Ce ſeroit l'ébranler, que de ſouffrir que de nouvelles coutumes prévaluſſent ; & c'eſt par conſequent une étroite obligation au Prince d'en être un zélé Protecteur, & d'exiger des Juges qu'ils ne s'en écartent jamais.

III. Lorſqu'ils ſont choiſis trop jeunes, foibles, ſans étude & ſans expérience, ils ſont très capables d'introduire une nouvelle Juriſprudence, très differente de l'ancienne; à moins qu'ils n'aient à leur tête des guides autoriſés qui les conduiſent, & qui leur apprennent à marcher ſur les anciennes traces de leurs peres. Mais ces guides meurent, ou deviennent rares. Une jeuneſſe temeraire, fortifiée par le nombre, devient maîtreſſe des déciſions. Elle invente, au lieu d'étudier. Elle eſpére trouver dans le bon ſens dont elle ſe flatte, plus qu'elle ne trouveroit dans les livres. Elle forme ainſi par degrés un nouveau Droit, ſans principes certains, ſans aucune prévoyance des inconveniens futurs, & ſans aucune uniformité : car l'exemple de ceux qui ont commencé à innover, eſt imité par d'autres qui croient avoir la même autorité; & il arrive delà une telle inconſtance dans les jugemens, que quiconque ne ſuit pas jour à jour ce qui ſe paſſe dans les tribunaux, ne

ſauroit ſe fonder ſur les arrêts rendus les années précédentes, ni prévoir avec certitude ſur quelles régles une nouvelle affaire ſera jugée.

IV. De cet abus, qui rend la juſtice preſque arbitraire, on tombe inévitablement dans un autre, qui eſt, d'ignorer les droits du Prince & de ſa couronne, ſes véritables intérêts & ceux de ſon peuple ; de n'être plus en état de lui donner conſeil dans des affaires délicates, où ſon autorité peut être commiſe ; & de ne connoître plus, juſqu'où la fidélité & le courage doivent aller, lorſque des perſonnes artificieuſes ont fait naître quelque jalouſie entre la Puiſſance Eccléſiaſtique & la Royale.

V. Il faut, pour conſerver l'Etat, conſerver les maximes anciennes dont il dépend. Les Princes qui permettent qu'on les néglige, commettent une grande faute contre leurs ſucceſſeurs, & contre la Republique, (*x*) qui doit être immortelle par la durée de ſes loix ; & ils éprouvent quelquefois eux-mêmes, avant la fin de leur régne, combien ils étoient intéreſſés à s'oppoſer que des opinions nouvelles ne priſſent la place des maximes anciennes, d'où dépendoit leur gloire & leur ſureté.

VI. Un Prince véritablement ſage fait toujours un grand état de l'ancienne Juriſpru-

(*x*) Principes mortales ; Rempublicam æternam eſſe. *Tacit. L. 3. Annal. p. 78.*

prudence. Il ordonne aux Juges d'en faire une étude ſérieuſe. Il ne met dans les premieres Magiſtratures que ceux qui en ſont bien inſtruits. Il ne confie la défenſe des droits de ſa couronne qu'à des hommes pleins de lumiére & de zéle, & il ne ſouffre pas que l'ignorance ou l'artifice lui enléve le précieux depôt que l'antiquité lui a conſervé, & qu'on lui ſubſtitue des uſages nouveaux, contraires à ſon autorité, & à la liberté de ſon peuple. Mais ce point ſera traité ailleurs. Il ſuffit d'avoir montré ici, quoique légérement, de quelle conſéquence il eſt pour le Prince même que les anciennes loix ſoient maintenues, & quelles ſuites peut avoir l'oubli ou la négligence de l'ancien Droit.

VII. Je ne parle pas de celui qui n'a pas été en uſage dans les Etats du Prince, ni de celui qui eſt abrogé depuis long-tems. Ce ſeroit une indiſcrete innovation, & non un fidele attachement aux anciennes loix, que le deſſein de le rétablir. Je parle de celui qui étoit en vigueur ſous les derniers régnes, qui ſubſiſte encore, quoique négligé, qui ne s'obſcurcit que par l'ignorance & par l'oubli, & qu'il eſt aiſé d'affermir contre la preſcription, par la ſeule attention à le faire obſerver.

VIII. Il n'eſt point néceſſaire de le renouveller par des ordonnances, qui ſeroient inu-

inutiles ſi elles n'étoient que générales, ou infinies ſi elles entroient dans le détail. Il ſuffit que le Prince avertiſſe les premiers Juges, de s'attacher fortement aux anciens uſages; de ſuivre les loix, & non des interpretations ou des conjectures; de s'inſtruire à fond des bonnes régles, & d'établir une Juriſprudence uniforme, ſur des principes conſtans & invariables. Son amour pour les anciennes maximes les mettra bientôt en honneur; & ſon Royaume ſe remplira de gens habiles qui puiſeront dans les ſources, & qui feront tomber dans le mépris, tout ce qui s'écartera d'une noble & pure antiquité.

IX. Il verra par experience, que tout étoit déja reglé, mais peu connu; & (*y*) qu'il ne falloit que ſuivre les anciennes ordonnances, & non en faire de nouvelles.

X. Le prétexte qu'on en a quelquefois, eſt de remedier à certains inconvéniens, que les auteurs des anciennes loix paroiſſent n'avoir pas prévus; mais il eſt impoſſible que les loix humaines évitent tous les inconveniens. On tombe dans un nouveau, & quelquefois plus grand, en penſant remedier à un autre. Il faut s'en conſoler par les avantages qui en ſont une compenſation; & il vaut mieux ordinaire-

(*y*) Jus magis vetus reſtituit, quàm novum fecit. *Louange ſolide donnée à l'Empereur Marc-Aurele, Prince très ſage & très prudent. Jul. Capitol. in ejus vitâ p.* 144.

ment s'en tenir à des uſages dont on connoît toutes les ſuites, que d'en établir d'autres, que l'eſſai n'a point encore mis à l'épreuve.

ARTICLE II.

Regles à obſerver dans l'établiſſement des nouvelles loix.

I. S'il arrive néanmoins qu'un Etat ait beſoin de nouvelles loix, je crois qu'une des premiéres regles que le Prince doit ſe preſcrire, eſt de ne point ſignaler le commencement de ſon régne par beaucoup d'ordonnances, qui ſeroient une condamnation trop viſible de la negligence de ſon prédeceſſeur; qui marqueroient un ſecret deſir de faire paroître ſa propre ſageſſe, & qui donneroient l'idée d'une precipitation indigne d'un Prince, qui ne doit rien établir qui ne mérite de durer toujours. Il faut qu'avant tout il connoiſſe parfaitement ſes Etats, qu'il examine long-tems ce qui a beſoin de reforme, & qu'il ne ſe laiſſe point éblouir par des apparences de bien, que l'experience feroit enſuite évanouir.

II. Lorſqu'une loi paroîtra néceſſaire, le Prince en formera le projet; mais pour l'examiner, & non pour l'établir. Il la conſiderera dans tous les ſens, & de tous les côtés. Il verra ſi l'execution en ſera diffi-

difficile, ou aiſée: ſi les peuples la deſirent: ſi les avantages en ſont grands: ſi elle n'affoiblit point d'autres loix plus importantes: ſi elle remedie véritablement au mal qu'on veut empêcher, ou ſi elle ne ſervira qu'à l'aigrir & à multiplier les infractions.

III. (z) Dans le projet & dans l'examen, le Prince ſe ſervira des lumiéres des Magiſtrats les plus éclairés & les plus ſincéres. Il leur demandera leur avis, & non leur approbation. (a) Il exigera même, lorſque la choſe ſera importante, qu'ils lui donnent leur avis par écrit, & qu'ils prennent du tems pour y penſer. Il conſultera non ſeulement des Juges, ou des perſonnes habiles dans le Droit, mais des hommes célébres par leur ſageſſe, & par leur ſavoir, quoiqu'ils n'exercent point la juſtice. Il connoîtra & il s'attachera tous ceux qui auront une grande réputation de prudence & de probité, & ce ne ſera qu'après

(z) Semper cum optimatibus, non ſolùm bellicas res, ſed etiam civiles, priùs quàm faceret aliquid, contulit. *Marc-Aurele, comme le rapporte Jul. Capit. dans ſa vie p.* 147.

Si de jure civili, aut de negotio tractaret, ſolos doctos & diſcretos adhibebat. *Alexandre Severe, ſelon Lamprid. p.* 211.

(a) Neque ullam conſtitutionem ſacravit ſine viginti legiſperitis, & doctiſſimis ac ſapientibus viris, iiſque diſertiſſimis non minùs quinquaginta. . . . Et id quidem ita, ut iretur per ſententias ſingulorum, ac ſcriberent quid quiſque dixiſſet, dato tamen ſpatio ad diſquirendum, cogitandumque priùs quàm dicerent, ne incogitati dicere cogerentur de rebus ingentibus. *Lamprid. in vit. Alex. Sever. p.* 210. & 211.

avoir pris leur conſeil, qu'il ſe determînera à publier une loi, & à la revêtir de ſon autorité. C'eſt ainſi qu'en ont uſé des Princes, qui méritoient par leur ſageſſe & par leur maturité de donner les loix aux autres hommes. Ils conſultoient, long-tems avant que d'ordonner. Ils écoutoient, pour être dignes d'être obéis; & ils penſoient à donner une ſolide autorité à leurs ordonnances par la ſageſſe & la juſtice, & non à faire valoir la leur, en ſe contentant de commander.

IV. Ils évitoient parlà un inconvenient où jette toujours la precipitation, qui eſt la variation & l'inconſtance : car ils prévoyoient dans un long examen, où les meilleures têtes étoient conſultées, toutes les difficultés qui pouvoient naître; & ils n'étoient pas obligés de changer, d'expliquer, d'abroger des loix, où tout étoit médité, meſuré & néceſſaire : au lieu que les Princes qui acceptent ſans réflexion tous les projets qu'un ſeul Miniſtre leur propoſe, ou qui n'appellent à leur conſeil que des perſonnes dont les lumiéres ſont bornées, & dont la complaiſance eſt la principale vertu, ne font que varier, & ne laiſſent preſque à aucun Edit ſa premiére forme & ſa premiére diſpoſition. (*b*) Ils detruiſent eux-mêmes leurs propres loix; &

(*b*) Suarum legum autor idem ac ſubverſor. *Tacit. L. 1. Annal. p. 85.*

& ils oppoſent ſi ſouvent leurs volontés à leurs volontés, leur autorité à leur autorité, qu'enfin ils accoutument le peuple à ne les plus reſpecter, & à regarder la facilité & l'inconſtance du Prince, comme une preuve qu'il eſt conduit & mené, & qu'il n'a pas même ſû choiſir ſes guides.

V. Par ces variations le nombre des loix devient infini: car (*c*) un Edit eſt auſſitôt ſuivi d'une Déclaration, & celle-ci de pluſieurs autres, qui s'obſcurciſſent mutuellement par des explications qui font oublier le premier projet. Une même matiére eſt traitée par des vûes differentes. Les premiers motifs diſparoiſſent: les difficultés ſurvenues en prennent la place. On fait une loi ſur une ſeule raiſon: ou en fait une contraire ſur une raiſon oppoſée; & parce qu'on ne s'eſt pas donné le loiſir de tout prévoir, avant que d'ordonner, on ordonne autant de fois qu'on decouvre de nouvelles choſes; & enfin l'on abandonne également, & les premiéres vûes, & les ſuivantes, comme imparfaites; & l'on augmente ainſi le deſordre, au lieu d'y apporter du reméde: car (*d*) il n'y a point de plus grand mal dans l'Etat qu'une foule de loix, qui le chargent & l'embarraſſent, & leur multitude a toujours été regardée

(*c*) Tunc legibus laborabatur. *Tacit. L.* 3. *Annal. p.* 84.
(*d*) Corruptiſſimâ Republicâ plurimæ leges. *Tacit. Ibid. p.* 85.

comme une preuve certaine d'une mauvaiſe adminiſtration ; parce qu'elle eſt l'effet, ou de l'imprudence, qui ne ſait pas choiſir, ou de la foibleſſe, qui ne ſait pas executer, ou de l'inconſtance, qui ne ſait rien ſoutenir, ou du caprice, qui convertit en loix toutes ſes fantaiſies.

VI. Sous un Prince ſage & prudent les choſes ne ſont point ainſi. Il regarde la légéreté comme une tache honteuſe. Il croiroit perdre une partie de ſon autorité, s'il perdoit la réputation d'être ferme ; & il veut que tout ce qui doit porter réglement, & avoir force de loi, ſoit examiné avec tant de ſoin, qu'il ne ſoit pas obligé dans la ſuite d'y faire aucun changement.

VII. Outre les précautions qu'il prend lui-même pour n'être pas trompé, (*e*) il conſent que les Juges du plus célébre tribunal de ſon Etat n'enrégiſtrent les loix qu'il leur addreſſe, qu'après un examen reſpectueux, mais libre & ſincére. Il ne prétend leur fermer, ni les yeux, , ni la bouche ; & il ne convertit point en ſimple formalité, un uſage qui aſſûre encore plus le Prince, que le peuple, contre les ſurpriſes qu'on peut faire à ſa Religion. Il ſait que

(*e*) Nihil in vobis imperatoribus tam populare, & tam amabile eſt, *diſoit S. Ambroiſe au grand Theodoſe*, quàm libertatem in iis diligere, qui obſequio vobis ſubditi ſint. Siquidem hoc intereſt inter bonos & malos principes, quod boni libertatem ament, ſervitutem improbi. *S. Ambroſ. Epiſt.* 40. *n.* 2.

que des perſonnes ſages s'éclairent mutuellement; qu'il eſt juſte d'écouter des Sénateurs qui ont vieilli dans la connoiſſance des loix, & qui en ſont les dépoſitaires; qu'il affermit ſon autorité, en montrant publiquement qu'il n'en veut uſer que pour la juſtice; & qu'il attire un reſpect particulier à ſes ordonnances, en exigeant que les premiers Juges & les plus intégres de l'Etat répondent au public de leur équité.

VIII. (*f*) S'il vouloit que les Juges n'euſſent d'autre fonction, que celle d'entendre une lecture inutile, & d'y conſentir, ou de ſe taire après l'avoir entendue, il les diſpenſeroit de cette ſervitude, qui ne ſeroit d'aucun fruit pour le public, & qui ne feroit que charger leur conſcience. Il aimeroit mieux uſer hautement de ſon autorité, que de chercher des approbateurs condamnés au ſilence; & il trouveroit plus de généroſité à ne point demander un témoignage public, qu'à étouffer la voix des témoins. Un grand Prince eſt toujours ſincére. Ce qu'il paroît vouloir, il le veut en effet. Il ne défend pas ce qu'il ſemble exiger; & s'il veut que les premiers Magiſtrats de ſon Royaume autoriſent la loi qu'il leur addreſſe, il leur laiſſe le pouvoir de le faire;

(*f*) Tuæ moderationis hæc laus, conſtantia noſtra; & tibi obſequimur quòd in curiam, non ad certamen adulationis, ſed ad uſum munuſque juſtitiæ convenimus. Hanc ſimplicitati tuæ, veritatique gratiam relaturi, ut te quæ vis, velle, quæ non vis, nolle credamus. *Paneg. Traj. p.* 160.

re; & il ne les dégrade pas, en faiſant mine de les conſulter.

IX. Autrement ce qu'il y a de plus auguſte dans l'Etat n'eſt qu'un vain ſpectacle, & dégenére en pure cérémonie. Rien n'eſt moins approuvé que ce qui paroît l'être. (g) Tout paſſe à une voix, & perſonne n'a parlé, ou ne l'a fait ſincérement. Souvent un morne ſilence eſt la ſeule maniére dont opinent les Juges. Quelquefois l'Arrêt d'enregiſtrement n'eſt pas prononcé par celui même qui préſide, & le Greffier le dreſſe comme étant de pur ſtile. Si quelqu'un oſoit dire en mots entrecoupés quelque choſe, où il parût une étincelle de liberté, il ſeroit regardé comme ſéditieux, & puni comme tel. Ainſi on ne s'aſſemble point en ces occaſions comme Juges, mais comme flateurs; & la flaterie eſt ſi groſſiére, que perſonne n'y eſt trompé, & que l'enregiſtrement eſt plûtôt une preuve d'improbation que de conſentement.

X. Quand un Prince a bien examiné par lui-même, & avec un ſage conſeil, la juſtice & la néceſſité d'une ordonnance, il ne craint point que des hommes zélés pour ſa gloire, & pleins de reſpect pour ſes volontés,

(g) Quis antea loqui (*dans le Sénat ſous les autres Princes*,) quis hiſcere audebat, præter miſeros illos qui priùs interrogabantur? Unus ſoluſque cenſebat quod ſequerentur omnes, & omnes improbarent, imprimis ipſe qui cenſuerat: adeò nulla magis omnibus diſplicent, quàm quæ ſic fiant tanquam omnibus placeant. *Paneg. Traj. p.* 216.

lontés, n'acceptent avec diſcernement & avec lumiére la loi qu'il leur addreſſe. Mais moins il a pris de précautions, moins il ſouffre qu'on en prenne pour lui. Il ne veut point qu'on délibére, quand il ne l'a pas fait, & il regarde comme une témérité, d'oſer approfondir ce qu'il n'a pas voulu connoître.

XI. C'eſt d'ordinaire par l'inſpiration d'un Miniſtre trop abſolu que le Prince défend toute réfléxion ſur ſes Edits. Ils ſont l'ouvrage de ce Miniſtre, qui ne peut ſouffrir que ſon autorité ſoit balancée par celle d'aucun tribunal, & qui s'applique à humilier ce qu'il y a de plus grand & de plus ferme dans l'Etat, pour y régner ſous le nom de ſon maître.

XII. Ce Miniſtre a ſouvent des vûes particuliéres, oppoſées au bien public; & quand ſes intentions ſeroient toujours pures, il n'a pas une telle ſageſſe, ni une telle étendue d'eſprit, qu'il n'ait beſoin d'aucune autre lumiére. Les Sénateurs du premier ſiége ſeroient capables de ſuppléer à ce qui lui manque, ou de rectifier ce qui ſeroit contraire au bien public. Le Prince, dont les intérêts ſont inſéparables de ceux de l'Etat, les charge de veiller contre les ſurpriſes, & leur envoie à ce deſſein tout ce qui doit être revêtu d'une forme authentique; & par une inconſtance, dont la jalouſie de ſon Miniſtre eſt le principe, il re-

tracte ce qu'il commande, & il défend d'avoir aucune attention ſur ſes intérêts, ni aucun zéle pour le bien public.

XIII. Quand le Miniſtre a ſû impoſer ſilence à tout le monde, & rendre ſon maître l'exécuteur de ſes volontés, il paſſe ſouvent juſqu'à lui épargner la peine d'en être inſtruit. Il fait lui ſeul la diſpoſition d'un Arrêt, d'un réglement, d'un Edit. Il le préſente au Prince pour le ſigner, avec la même confiance qu'il le préſenteroit à ſon Secretaire; & il compte ſi fort ſur ſa complaiſance, ou ſur ſa pareſſe, qu'il donne quelquefois à l'imprimeur un projet, dont le Prince n'a pas encore entendu la lecture. Cependant tout fléchit ſous le pouvoir arbitraire d'un ſerviteur, parce qu'il a ſû perſuader ſon maître, que l'obéiſſance eſt l'unique vertu des premiers Juges, & qu'elle doit être aveugle à tel point, qu'elle ne s'informe pas même ſi c'eſt lui qui commande, ou ſi un autre a pris ſa place. Et il arrive ainſi, que plus un Prince affecte d'être abſolu, plus il montre au public la dépendance où le tient ſon Miniſtre.

XIV. Il n'y a donc rien qui marque mieux qu'un Prince eſt gouverné par lui-même, que la liberté qu'il laiſſe à des Juges ſupérieurs de prendre connoiſſance des loix qu'il leur addreſſe, & d'examiner ſi ſes intérêts, qui ſont ceux de la juſtice & de l'Etat, n'y ſont point

point bleſſés : car il eſt évident, dès-lors qu'il veut être inſtruit de tout, qu'il eſt en garde contre les ſurpriſes, & qu'il ne veut pas qu'on abuſe de ſon nom & de ſon pouvoir, pour établir rien d'injuſte.

XV. Il ne faut que cela pour l'empêcher, & pour en ôter même la penſée : car lorſque les Remontrances reſpectueuſes ſont permiſes, elles ſont rarement néceſſaires. Les Miniſtres ne veulent point y donner d'occaſion. Ils ſont ſages & circonſpects; & ils ne propoſent rien au Prince qui ne ſoit digne de lui, de ſa bonté & de ſa juſtice; rien qui ne ſoit conforme aux anciennes maximes; rien qui ne tende au bien public.

XVI. Le terme de Remontrance ne peut bleſſer un Prince qui aime la vérité. Il la cherche, & la préfére à tout. Il invite tout le monde à la lui dire. Il ne craint que le menſonge & la flaterie; & il regarde comme des qualités eſſentielles dans les Magiſtrats, la ſincérité & la fidélité. Il ſait que non-ſeulement elles ne ſont point oppoſées à la ſoumiſſion & au reſpect; mais qu'elles en ſont des preuves; & il ſe tiendroit offenſé, ſi l'on le croyoit incapable de conſeil, ou ſi l'on craignoit de lui déplaire, en lui diſant ce qui ſeroit utile à ſon ſervice. Il ne s'engage pas à le ſuivre, quoiqu'il l'écoute. Il eſt toujours le maître, & il le ſait bien; mais c'eſt parce qu'il eſt tou-

jours le maître qu'il veut tout ſavoir, & qu'il ne ſouffre pas qu'un Miniſtre ôte à des Juges la liberté qu'il leur donne.

XVII. La maniére de lui faire de très-humbles Remontrances dépend de ſon choix. Il peut agréer qu'on lui députe quelques Officiers, & en régler le nombre. Il peut ſe contenter d'un mémoire, où les raiſons ſoient écrites. Il peut écouter ſon Chancelier, ou tel autre qu'il lui plaira de préferer. Il y a des circonſtances, où l'une de ces voies convient mieux qu'une autre : mais elles ſont toutes reſpectueuſes, & elles peuvent toutes être employées dans des occaſions différentes.

CHAPITRE VIII.

Le Prince doit gouverner ſes Etats avec ſageſſe, & ſelon les loix : Ne pas confondre la ſouveraine autorité avec le pouvoir arbitraire : Connoître ce qui conduit à cette erreur, & l'éviter.

ARTICLE I.

Le Prince doit gouverner ſes Etats avec ſageſſe, & ſelon les loix.

I. TOus les principes établis (*h*) juſqu'ici, ſont des preuves que le Prince eſt

(*h*) *Voyez les Chap. II. & III. de la Premiére Partie & le Chap. I. de la Seconde.*

eſt indiſpenſablement obligé de conſulter en tout la ſageſſe & la raiſon, & qu'il ne peut donner ſa volonté pour régle qu'autant qu'elle eſt conforme à la juſtice. Il eſt Miniſtre de Dieu, qui eſt la ſouveraine ſageſſe : il doit tenir ſa place, & juſtifier ſa providence. Il eſt chargé de conduire ſon peuple avec un ſoin qui repréſente le ſien. Il n'a point d'autres intérêts : il ne fait avec lui qu'un ſeul tout. Il ne veut être heureux qu'avec lui. Il l'aime, & il en eſt le Pére, le Protecteur, & le Juge. Il lui donne de ſaintes loix. Il veut qu'elles ſoient exécutées ; & comment après cela pourroit-il les mépriſer lui-même, & leur ôter par ſon exemple l'autorité qu'il leur a donnée ? Que ſerviroit-il de les avoir établies, s'il n'y avoit aucun égard ? Et quel fruit en tireroit le peuple, s'il étoit gouverné par des volontés toutes contraires ?

II. „ (*i*) C'eſt par moi, dit la Sageſſe éternelle, „ que régnent les Rois, & que „ les légiſlateurs établiſſent des loix juſtes. „ C'eſt par moi que régnent les Princes, „ & que les Puiſſans ordonnent ce qui eſt „ conforme à l'équité ". C'eſt donc, dans le langage des Ecritures, la même choſe, de régner & de commander des choſes juſtes ; d'être revêtu de la ſouveraine autorité,

(*i*) Per me Reges regnant, & legum conditores juſta decernunt. Per me principes imperant, & potentes decernunt juſtitiam. *Prov. C. VIII. v.* 15. *&* 16.

té, & de n'ordonner rien que d'équitable. La ſageſſe éternelle déſavoue tout ce qui ne vient point d'elle ; & elle ne compte pas qu'on régne, quand on le fait ſans la conſulter.

III. Ce n'eſt pas que le Prince ne conſerve l'autorité que Dieu lui a donnée, lors même qu'il en abuſe : mais rien n'eſt plus honteux pour lui que d'en abuſer. Il y a une juſtice dans les loix, indépendante de lui, qui le condamne quand il s'en écarte. Cette juſtice eſt ſa régle. (*k*) Il y demeure ſoumis, quoiqu'élevé au deſſus des autres hommes ; & il ne peut lui ſubſtituer, ni ſes paſſions, ni ſes injuſtes déſirs ; parce qu'il n'eſt point à ſoi-même, qu'il n'eſt ni ſon principe, ni ſa fin ; qu'il n'eſt qu'adminiſtrateur d'une autorité confiée pour un tems, & que Dieu, en la lui confiant, a eu deſſein de régner par lui, & par conſequent de faire régner par lui les loix & la juſtice.

ARTICLE II.

Il ne doit pas confondre la ſouveraine autorité avec le pouvoir arbitraire.

I. Ainſi rien n'eſt plus oppoſé aux deſſeins de Dieu, & à la premiére inſtitution de la Puiſſance Royale, que le pouvoir arbitrai-

(*k*) Ipſe te legibus ſubjeciſti, quas nemo principi ſcripſit. *Paneg. Traj. p.* 190.

Leges Imperator fert, quas princeps ipſe cuſtodiat. *S. Ambroſ. Ep.* 21. *ad Imp. Valentinianum jun. n.* 2.

bitraire, qui la deshonore, en la faisant dégénérer en tyrannie: mais (*l*) comme il y a des vices qui prennent la teinture & la couleur des vertus, que la profusion ressemble par quelques traits à la libéralité, la témérité au courage, la lenteur à la prudence: il en est de même du pouvoir arbitraire par rapport à la suprême autorité. Il en imite l'élevation, l'indépendance, la force; & il éblouit les imprudens par cette ressemblance imparfaite, qui ne considére de la grandeur que ce qui nourrit l'orgueil & l'amour propre, & qui mépriſe tout ce qui la tempére & la rend salutaire, en la soumettant aux loix & à l'équité.

II. Si le Prince est assez heureux pour ne confondre jamais deux choses si différentes dans le fond, mais à qui certains dehors sont communs, il n'a presque plus de périls. (*m*) La principale tentation de son état est vaincue; mais s'il se méprend dans le choix, & que le voisinage du vice & de la vertu lui en cache la difference, il est perdu sans ressource, & toutes ses bonnes qualités, ou s'évanouiront, ou deviendront inutiles, & à lui-même, & au public.

III. Il

(*l*) Regiæ dignitati Tyrannis vicina, & furibus admodum propinqua est, sicut fortitudini temeritas, liberalitati prodigentia. *Synes. de Reg. p.* 6.

(*m*) Nullum tibi venenum, nullum gladium plus formido, quàm libidinem dominandi. *S. Bernard. L.* 3. *de Consid. C.* 1.

III. Il eſt donc pour lui d'une conſequence infinie qu'il connoiſſe bien les caractéres de la puiſſance ſouveraine, & ceux du pouvoir arbitraire, & qu'il compare ſouvent ſa conduite avec l'un & l'autre, afin de diſcerner ſi elle demeure dans les régles, ou ſi elle commence à s'en diſpenſer.

IV. Le premier caractére de la ſouveraine autorité, quand elle eſt pure, & qu'elle n'a point degénéré, ni de ſon origine, ni de ſa fin, eſt de gouverner par les loix, de régler ſur elles ſes volontés, & de ſe croire interdit tout ce qu'elles défendent. Ainſi (*n*) le Prince & les loix commandent la même choſe. L'autorité n'eſt pas partagée. (*o*) L'exemple du Prince n'affoiblit pas les loix, & les loix ne condamnent pas le Prince.

V. C'eſt tout l'oppoſé dans le pouvoir arbitraire. Il donne ſes volontés pour loix, & ſa conduite pour régle. Il ſépare ſon autorité de celle du Droit public. Il mépriſe celle des loix, & les loix condamnent l'abus qu'il fait de la ſienne.

VI. Un ſecond caractere eſt, que (*p*) l'autorité ſouveraine réunit tout ce qu'il y a

(*n*) Regimur à te, & ſubjecti tibi, ſed quemadmodum legibus ſumus. *Paneg. Traj. p.* 81.

(*o*) Regi pro moribus leges ſunt, Tyranno pro legibus mores. *Syneſ. de Reg. p.* 6.

(*p*) Nihil immaturum, nihil properum, nihil aſperum, formidandum eſt. Omnia ſeria, cuncta gravia, & quaſi ipſa Reſpublica jubeat, auguranda ſunt. *Vopiſc. in vit. Tacit. Imp. p.* 285.

a de ſageſſe & de prudence dans la Republique ; qu'elle penſe & qu'elle agit comme la Republique elle-même penſeroit & agiroit ſi elle déliberoit en corps ; & qu'elle en eſt tout à la fois l'ame, l'interpréte, la tête & la main.

VII. Le pouvoir arbitraire a des vûes toutes differentes. Il regarde la République comme étrangére, comme un tout à part, comme un état dont les intérêts ſont ſéparés & ſouvent contraires aux ſiens. Elle lui eſt ſuſpecte : il en craint l'aggrandiſſement. Il eſt jaloux de ſes avantages. Il fait conſiſter ſa prudence & ſa politique à l'affoiblir. Il ſe précautionne contre elle, comme contre ſa rivale ; & bien loin de penſer & d'agir comme elle, il emploie contre elle l'artifice & la ruſe, ſi la force ne ſuffit pas.

VIII. Un troiſiéme caractére eſt, que le Prince ſe regarde comme Paſteur ; qu'il en a la vigilance, l'attention, la bonté ; (*q*) qu'il veille, afin que le peuple ſoit en ſureté : qu'il ſe charge des ſoins & des inquiétudes, afin que le peuple en ſoit exempt ; qu'il choiſiſt tout ce qui lui eſt ſalutaire, écarte tout ce qui lui peut nuire, emploie tout

(*q*) Qui id in vitæ ratione ſequitur quod ſubditis commodum videtur, qui laborem & moleſtiam perferre vult, ne quid illis moleſtum ſit ; qui pro illis p ricliratur, ut in pace & ſecuritate degant : hic in genere quidem ovium paſtor, in hominum verò genere Rex eſt.... Qui gregem non ſaginare, ſed à grege ſaginari vult, eum inter pecora coquum appello. *Syneſ. de Reg. p.* 6.

tout ce qui peut le guérir ; qu'il met ſa joie à le voir croître & multiplier, & qu'il s'expoſe avec courage pour le défendre.

IX. (*r*) Le pouvoir arbitraire conſidere auſſi le peuple comme un troupeau, mais comme lui devant être ſacrifié. Il en prend quelque ſoin, mais pour le dévorer. Il le nourrit, mais pour ſoi-même. Il en prend non ſeulement le lait & la laine, mais la ſubſtance & la vie. Il le traite comme étant d'une nature differente de la ſienne, & comme ne devant ſervir qu'à ſes delices & à ſon plaiſir ; & il ne regarde pas comme une perte ſa diminution, ſi c'eſt lui qui en profite, & s'il s'engraiſſe à ſes dépens.

X. Un quatriéme caractére eſt, que le Prince ne conſidére ſon élevation que comme une honnête (*s*) ſervitude, qui, en le plaçant au deſſus de tous, le charge des beſoins de tous. Il ſait que (*t*) l'autorité n'eſt point pour celui à qui elle eſt confiée, mais pour ceux qui lui ſont ſoumis, & qu'il n'en doit eſpérer d'autre avantage, que celui

(*r*) Rectè omninò vetus ſententia, ſubditorum multitudinem Regem non potiùs facere, quàm Tyrannum, ſicut nec ovium multitudo paſtorem potiùs quàm coquum, qui illas abigit, ut mactatis non modo ipſe famem expleat, ſed & aliis epulandis vænum proponat. Iiſdem prorſus limitibus Regem cenſeo à Tyranno diſſidere. *Idem ibid.*

(*s*) Ita præſis, ut provideas, ut conſulas, ut procures, ut ſerves. *S. Bern. de Conſ. C.* 1.

(*t*) Præes & ſingulariter, numquid ut de ſubditis creſcas? Nequaquam : ſed ut ipſi de te. Principem te conſtituerunt, ſed ſibi, non tibi. *Ibid. C.* 3.

lui de procurer avec plus de facilité & de ſuccès l'avantage de tous.

XI. Mais le pouvoir arbitraire penſe bien autrement. Il croit que tout lui eſt dû, & qu'il ne doit aux autres que ce qui lui plaît. Il s'incorpore l'autorité comme née avec lui, & comme lui étant naturelle. Il regne pour le plaiſir de regner, & non pour une autre fin. Il jouit pleinement de la grandeur, & il en écarte, autant qu'il peut, tous les ſoins. Il ſe place ſur la tête de tous pour les dominer, & il les foule aux pieds, afin qu'il ſoit ſeul grand & ſeul viſible.

XII. Un cinquiéme caractére eſt, que le Prince eſt bien inſtruit de deux choſes: l'une, que (*v*) le peuple eſt incapable d'une entiére liberté; l'autre, qu'il ne mérite pas une entiére ſervitude; & qu'il ſait conſerver un ſage milieu entre un gouvernement foible, qui ſeroit pernicieux au peuple, & un gouvernement injuſte, qui l'opprimeroit. Il ne lui ôte d'autre liberté que celle dont il abuſeroit, & il lui conſerve toute celle qui eſt néceſſaire à ſon bonheur. Il occupe la premiére place, pour empêcher que des factieux ne l'uſurpent; mais (*x*) il y eſt pour maintenir l'ordre

(*v*) Imperaturus es hominibus, qui nec totam ſervitutem pati poſſunt, nec totam libertatem, *diſoit l'Empereur Galba à Piſon. Tacit. L. 1. Hiſt. p.* 313.

(*x*) *L'Empereur Claude envoyant Meherdates aux Parthes, qui l'avoient demandé pour Roi, lui donna cet avis*: ut non dominationem & ſervos, ſed rectorem & cives cogitaret. *Tacit. L. 12. Annal. p.* 189.

l'ordre parmi des citoiens, & non pour mettre aux fers des eſclaves. Il ſe contente de régner ſur une famille obéiſſante ; & il ne veut pas changer un gouvernement paternel, en une domination tyrannique.

XIII. Mais le pouvoir arbitraire ignore cette ſage modération. Il exige tout, parce qu'on lui doit quelque choſe. Il ôte toute la liberté, parce qu'il a droit ſur une partie. Il ne connoît point d'Enfans, parce qu'il n'a point d'entrailles de Pére. Il ne voit que des eſclaves, parce qu'il ne voit que ſon autorité ; & il regarde comme une molleſſe indigne d'un Prince, tout ce qui ſeroit capable d'adoucir la peſanteur de ſon joug.

XIV. Un dernier caractére, mais plus ſenſible qu'aucun autre, eſt, (*y*) qu'un Prince digne de régner, ne fait rien que par raiſon ; qu'il n'eſt jamais réduit à donner (*z*) ſa volonté comme la ſeule cauſe de ſes actions ; & qu'il regarde comme une injure faite au genre humain, & en particulier à celui qui conduit les autres hommes, l'impuiſſance de rendre d'autre raiſon de ſa con-

(*y*) Quomodo non indecens tibi voluntate pro lege uti... non minus dejecti quàm elati animi eſt, veluti rationis expertem non pro ratione, ſed prohibitu agere.... Quis in rectore omnium, tantam contumeliam naturæ, honoris injuriam ferat. *S. Bernard. l. 3. de Conſid. C. 4.*

(*z*) *L'expreſſion ordinaire des Edits :* car tel eſt nôtre plaiſir, *n'a rien ici de commun. Elle eſt très raiſonnable. C'eſt au Prince à commander. La loi le fait ainſi ; mais la loi & le Prince ont des raiſons & de juſtes motifs, lors même qu'ils n'en rendent pas compte.*

conduite que le ſentiment & l'inſtinct.

XV. Mais c'eſt de quoi le pouvoir arbitraire ſe glorifie. Il trouve de la baſſeſſe à donner d'autres motifs de ſes actions que ſa volonté. Il s'offenſe ſi l'on oſe lui demander quel eſt ſon but & ſa fin ; & il croit être bien le maître quand il ſuit tous ſes caprices, & qu'il eſt devenu le jouet & l'eſclave de tout ce qui l'agite & le remue.

XVI. C'eſt dans cet égarement que conſiſte, à proprement parler, le pouvoir arbitraire. Il n'examine rien. C'eſt aſſez qu'il veuille. On l'irrite par les plus modeſtes remontrances. On l'affermit, en lui oppoſant des raiſons. On l'importune, en le faiſant ſouvenir des loix de l'équité : on devient coupable, en lui repréſentant l'intérêt du peuple. Tout ce qui eſt poſſible à ſon égard, devient juſte ; & la ſeule impuiſſance eſt capable de lui donner des bornes, & de l'arrêter.

XVII. Un Prince ſage, mais encore jeune, qui conſidére de près une conduite ſi oppoſée à la raiſon & à l'équité, ne ſauroit comprendre qu'en conſervant l'eſprit on puiſſe tomber dans de tels excès : mais s'il ne prend lui-même de grandes précautions, il y tombera comme beaucoup d'autres, qui ont commencé par la modération, & fini par le pouvoir arbitraire.

ARTI-

ARTICLE III.

Il doit connoître ce qui porte à confondre ces deux choſes, & l'éviter.

I. Rien n'eſt plus ſenſé, ni plus digne d'être gravé dans la mémoire & le cœur d'un jeune Prince, que le diſcours que tint ſur cette matiére un (*a*) Empereur à celui qu'il adoptoit pour ſon fils. „ (*b*) Vous „ avez, lui diſoit-il, éprouvé l'adverſité & „ la diſgrace, & vous les avez portées avec „ courage & avec dignité : mais cette épreu- „ ve n'eſt pas la plus grande ; & celle d'u- „ ne haute fortune eſt tout autrement ca- „ pable de découvrir le fond du cœur, & „ de montrer ce qu'il eſt. Il ne faut que „ de la patience pour ſoutenir un état mal- „ heureux ; mais il faut une autre eſpéce de „ fermeté, pour réſiſter à la tentation du „ bonheur. La miſére nous affermit : mais „ la félicité nous amollit & nous corrompt. „ Je ſuis certain que le changement ne vien- „ dra pas de vôtre nouvelle ſituation, que „ vous

(*a*) *L'Empereur Galba à Piſon.*

(*b*) Fortunam adhuc tantùm adverſam tuliſti : ſecundæ res acrioribus ſtimulis animum explorant, quia miſeriæ tolerantur, felicitate corrumpimur. Fidem, libertatem, amicitiam, præcipua humani animi bona, tu quidem eâdem animi conſtantiâ retinebis : ſed alii per obſequium imminuent : irrumpet adulatio, blanditiæ, peſſimum veri affectûs venenum, ſua cuique utilitas. Et tam ego ac ſimpliciſſimè inter nos hodie loquimur, cæteri libentiùs cum fortunâ noſtrâ quàm nobiſcum : nam ſuadere principi quod oporteat multi laboris : aſſentatio erga principem quemcunque ſine affectu agitur. *Tacit. L. 1. Hiſt. p.* 313.

„ vous conſerverez vos anciens ſentimens, „ que vous ſerez toujours capable d'amitié, „ que vous déſirerez qu'on vous parle avec „ liberté, que vous mériterez par vôtre ſin- „ cérité qu'on en ait toujours pour vous ; „ & que vous préférerez ces avantages, qui „ ſont certainement les plus grands de tous, „ à la douceur même de régner. Mais ceux „ qui s'attacheront à vous & à vôtre for- „ tune, affoibliront par leurs reſpects ex- „ ceſſifs ces nobles diſpoſitions. Malgré „ vos précautions, la flaterie cherchera „ une entrée, & fera violence à vôtre mo- „ deſtie. Les inſinuations, les complaiſan- „ ces, une attention continuelle à vous plai- „ re, prendront la place d'une ſolide ami- „ tié, & en inſpireront le dégoût. Per- „ ſonne ne vous parlera que pour ſon in- „ térêt, ſans s'occuper du vôtre, & au lieu „ qu'aujourd'hui nous nous entretenons avec „ une franchiſe & une ſincérité qui vient „ de nôtre deſintereſſement mutuel & de „ nôtre amitié, les autres parlent plûtôt à „ nôtre fortune qu'à nous : car les amis ſin- „ céres d'un Prince ſont rares. Il faut trop „ d'étude & de travail pour lui faire agréer „ un ſage conſeil, ou pour l'avertir de quel- „ que défaut. Il eſt bien plus facile de le „ flater ; & plus on manque de fidélité & „ d'attachement pour lui, mieux on y réuſ- „ ſit. „ Toutes ſes volontés deviennent alors

des

des loix. On les approuve toutes : on s'applique même à les juſtifier ; & l'on accoutume ainſi le Prince à croire, que tout ce qu'il ordonne eſt juſte, & à ne pouvoir ſouffrir ni remontrance, ni conſeil.

II. Mais parmi ceux qui parlent à ſa fortune & à ſa puiſſance plûtôt qu'à lui, il s'en trouve de plus dangereux que les autres, & qui lui apprennent à uſer de ſon autorité, comme ils en uſeroient eux-mêmes, s'ils étoient à ſa place. Ils lui font ſentir ce qu'il peut, & ils lui repréſentent comme une eſpéce de foibleſſe d'oſer moins qu'il ne peut. Ils éteignent par degrés toutes les lumiéres qu'une heureuſe éducation avoit données. (*c*) Ils font ſuccéder à la modération, à la douceur, à l'équité, la hauteur, la dureté, la domination ; & ils changent par leurs pernicieuſes leçons un gouvernement ſage & réglé par les loix, en un autre purement arbitraire.

III. Mais indépendamment de ces maîtres, il y a un ſecret panchant dans tous les hommes à l'orgueil & à la domination, qui eſt ſans comparaiſon plus grand dans les Princes, à qui tout obéit, & qui ne ſont environnés que de flateurs. Ils fortifient tous les jours ce panchant ſans le ſavoir. Ils s'accoutument à la douceur de commander. Ils ſe ſentent gênés par tout ce

(*c*) Irrepentibus dominationis magiſtris, ſuperbior & atrocior. *Tacit. L. 2. Hiſt. p.* 355.

ce qui borne leur pouvoir. Ils conſultent avec plus de peine. Ils écoutent avec moins de bonté. Ils concluent avec plus de précipitation. Ils deviennent plus délicats & plus ſenſibles. Ils laiſſent moins d'accès à la vérité. Ils ſe dégoûtent des perſonnes ſincéres, & trouvent plus de commodité dans ceux qui approuvent tout, & qui ne penſent qu'à l'exécuter. Ils ſont moins de réflexion ſur eux-mêmes & ſur leurs devoirs; & le changement eſt quelquefois ſi ſubit, (*d*) qu'après un an ou deux le Prince n'eſt plus connoiſſable, tant l'enyvrement de ſon autorité a prévalu ſur tous ſes premiers ſentimens.

IV. L'Hiſtoire (*e*) n'a remarqué qu'un ſeul Prince qui ſoit devenu meilleur en montant ſur le thrône. Les plus moderés n'ont pû ſe défendre abſolument de l'air contagieux qui l'environne. Ils ſe ſont plus ſouvenus qu'ils étoient les maîtres des hommes, que de l'obligation de les conduire par la juſtice & par les loix; & ils ont été ordinairement plus touchés du ſoin de leur autorité que de celui de la rendre utile.

V. „ (*f*) Vous ſavez, diſoit le fils de

(*d*) Multùm in commutandis moribus hominum medius annus valet, in principum plus.

(*e*) Ambigua de Veſpaſiano fama (*avant qu'il fût Empereur*) ſolusque omnium ante ſe principum in melius mutatus eſt, (*après l'être devenu.*) *Tacit. L. 1. Hiſt. p.* 323.

(*f*) Scitis quia principes gentium dominantur in eas, & qui majores ſunt, potestatem exercent in eas. *Matth. C. XX. v.* 25.

Dieu à ſes Apôtres, „ que ceux qui ſont „ Princes parmi les nations, les dominent, „ & que les grands les traitent avec empi- „ re. „ Voilà le caractére preſque univerſel. La domination & l'empire, le plaiſir de régner & de faire ſentir qu'on régne; ce qui eſt proprement le pouvoir arbitraire. „ (*g*) Mais, ajoute le fils de Dieu, il n'en „ doit pas être de même parmi vous; „ ce qui tombe directement ſur le gouvernement Eccleſiaſtique, infiniment oppoſé à la domination; mais qui ne laiſſe pas de s'étendre auſſi au gouvernement temporel, qui ne doit point être différent de l'autre pour la juſtice, mais ſeulement pour la maniére de l'exercer. Le fils de Dieu n'autoriſe la domination arbitraire nulle part. Il la condamne dans les Princes même infidéles (*Principes gentium* :) & Moyſe, conduit par ſon eſprit, l'avoit ſévérement défendue à tous ceux régneroient un jour ſur le peuple d'Iſraël. Les termes de la défenſe ſont importans, & comme ils ſont la loi de tous les Princes, on ne peut y être trop attentif. „ (*h*) Lorſque vous penſerez à vous éta- „ blir un Roi, comme en ont tous les peu- „ ples qui vous environnent, vous prendrez „ dans

(*g*) Non ita erit inter vos. *Ibid.*

(*h*) Cum dixeris: conſtituam ſuper me Regem, ſicut habent omnes per circuitum nationes; eum conſtitues, quem Dominus tuus elegerit de numero fratrum tuorum: non poteris alterius gentis hominem Regem facere, qui non ſit

„ dans le nombre de vos fréres, celui que „ le Seigneur votre Dieu aura choiſi. Il ne „ vous ſera pas permis de le prendre dans „ une autre nation, ni de vous donner un „ Roi, qui ne ſoit pas vôtre frére. Après „ qu'il ſera établi ſur le thrône, il prendra „ copie du volume où eſt écrite la loi de „ Dieu, & il ſe ſervira pour cela de l'e- „ xemplaire fidéle que les Prêtres de la tri- „ bu de Lévi lui donneront. Il aura avec „ lui cette loi, & il la lira tous les jours „ de ſa vie, afin qu'il apprenne à craindre „ le Seigneur ſon Dieu; qu'il garde ſes pré- „ ceptes, ſes cérémonies, & tout ce qui „ eſt ordonné dans ſa loi : que ſon cœur „ ne s'éléve point avec orgueil au-deſſus de „ ſes fréres; qu'il ne ſe détourne du ſen- „ tier de la juſtice, ni à droite, ni à gau- „ che; & qu'il régne ainſi long-tems, lui „ & ſa poſtérité, ſur Iſraël. „

VI. La condamnation du pouvoir arbitraire ne ſauroit être conçue en termes plus clairs, ni plus forts : mais ce que j'y conſidere principalement, ſont les précautions que Dieu a jugé néceſſaires pour éviter ce dangereux écueil; & le Prince n'y ſauroit faire trop de reflexion. Les ſujets

ſit frater tuus. Poſtquam autem ſederit in ſolio Regni ſui, deſcribet ſibi Deuteronomium, legis hujus in volumine, accipiens exemplar à ſacerdotibus leviticæ gentis; & habebit ſecum, legetque illud omnibus diebus vitæ ſuæ, ut diſcat timere Dominum Deum ſuum & cuſtodire, &c. *Deuter. C. XVII. v.* 14. *& ſeqq.*

du Roi ſont ſes fréres. C'eſt Dieu qui l'établit, & non les hommes. C'eſt ſa loi qui doit le conduire, & cette loi eſt la même que celle de tous les inferieurs. Le Prince doit l'écrire lui-même, afin de ſe l'imprimer plus fortement. Il en doit recevoir un exemplaire autentique de la main des Prêtres, de peur qu'il ne ſoit trompé par des copies defectueuſes. Il doit la porter avec lui, & la lire ſans ceſſe, afin qu'elle lui ſerve de régle dans toutes ſes actions. Il ne lui eſt pas permis, tout Roi qu'il eſt, de ſe diſpenſer d'aucune obſervance, ni d'aucun precepte. Il n'y a pour lui, non plus que pour les autres, qu'un ſentier unique, dont il ne lui eſt pas libre de s'écarter, ſous aucun prétexte. Il eſt obligé d'apprendre tous les jours à craindre Dieu, à s'humilier ſous ſa main, & à ne s'élever jamais par orgueil au deſſus de ſes ſujets, qui ſont auſſi ſes fréres, quoiqu'il ſoit au deſſus d'eux par l'autorité; & ce n'eſt qu'à ces conditions qu'il peut eſperer de régner long-tems, & par lui-même, & par ſa poſterité: c'eſt-à-dire, ſelon le ſens clairement contenu dans ces promeſſes temporelles, que ce n'eſt qu'à ces conditions qu'il remplit dignement le thrône, & qu'autrement il y eſt ſouffert à regret par la Providence, qui le degradera avec ignominie après une domination de quelques momens.

VII.

VII. Voilà ce qu'un Prince ſage doit oppoſer à toutes les ſéductions étrangeres, & à celles dont il porte le principe dans ſon propre cœur. Il faut que tous les jours de ſa vie il commence à être Roi, qu'il ne s'accoutume jamais à l'être, qu'il s'interroge à chaque moment (*i*) ſur ſes diſpoſitions, & ſur le goût qu'il trouve à commander; qu'il obſerve (*k*) ſi les reſpects exceſſifs diminuent en lui la modeſtie: ſi la vérité lui paroît toujours auſſi precieuſe, & la flaterie auſſi mépriſable: s'il veut faire régner la juſtice, comme il ſe l'étoit promis, ou s'il commence à vouloir régner lui-même, au lieu d'elle: ſi les loix le conduiſent, ou ſi elles l'importunent: en un mot, s'il travaille à devenir tous les jours plus digne du thrône, & en même tems plus indifferent à la gloire d'y être élevé.

(*i*) Memini tunc veriſſimè judicari, metuerit quis honorem nec ne, cum adeptus fuerit. *Paneg. Traj. p.* 252.

(*k*) Quam imperare poſſet, magis quàm vellet. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. pag.* 313.

CHAPITRE IX.

Pour gouverner avec ſageſſe, le Prince doit le faire avec conſeil. Qualités de ceux qu'il doit conſulter. Moyen de les bien choiſir. Uſage qu'il en doit faire.

ARTICLE I.

Pour gouverner avec ſageſſe, le Prince doit le faire avec conſeil.

I. ON a montré (*l*) ailleurs, que plus un Prince a de ſageſſe, plus il connoît qu'il a beſoin de conſeil ; parce qu'une partie de ſa ſageſſe conſiſte à avouer, que ce qu'il en a, ne lui ſuffit pas : & l'on a auſſi fait voir dans le même lieu, que tout ne conſiſte pas à demander conſeil ; mais que la principale difficulté conſiſte à diſcerner entre pluſieurs avis, celui qui eſt le meilleur, à s'y fixer & à le ſuivre ; & qu'il faut de grandes qualités d'eſprit, pour être docile & prudent tout à la fois.

II. Je ſuppoſe que tout ce qui a été dit ſur cette matiére eſt preſent à la memoire du Prince ; & je ſuppoſe auſſi, qu'il ſe ſouvient de tous les avis qui lui ont été donnés pour lui faciliter la connoiſſance des hommes.

III. Il

(*l*) *Voyez Chap. XVII. de la I. Partie.*

III. Il s'agit maintenant d'en faire uſage, & de former un conſeil ſubſiſtant & perpetuel, qu'il puiſſe aſſembler dans toutes les occaſions, & qui ſoit compoſé des meilleures têtes de ſon Etat.

IV. Il faut que le Prince s'attache ces perſonnes, pour les avoir dans le beſoin : qu'il les fixe à ſon ſervice, & qu'il ne ſouffre pas qu'ils s'éloignent à une grande diſtance, ni qu'ils partagent leurs ſoins par d'autres emplois.

V. C'eſt ce conſeil ainſi fixé, qui donne au gouvernement une forme & une diſpoſition fixe. Il eſt ſous le Prince, & dependamment de lui, comme la ſource de l'ordre public, & l'origine de tout ce qui ſe fait avec ſageſſe au dedans & au dehors de l'Etat.

VI. C'eſt ſur lui que le Prince ſe decharge de pluſieurs ſoins, qui l'accableroient s'il ne ſe faiſoit ſoulager ; & c'eſt par lui qu'il execute ce qui a été reſolu.

VII. C'eſt par ce conſeil ſubſiſtant que les grandes maximes de l'Etat ſont conſervées, que la connoiſſance de ſes veritables interêts ſe perpetue, que la ſuite des affaires commencées ſe lie & s'entretient, que les ſurpriſes & les innovations ſont empêchées.

VIII. C'eſt dans ce conſeil que ſe perfectionnent les grands hommes, qu'ils de-

viennent, par un commerce mutuel de lumiére, plus ſages & plus éclairés : qu'ils apprennent, par l'uſage & l'experience, infiniment plus de choſes que par la ſpeculation & l'étude ; & qu'ils ſe rendent capables d'en inſtruire d'autres, de ſoutenir l'Etat dans une minorité, de ſuppléer à la preſence du Prince, pendant une maladie, & de conſerver ſon eſprit & ſa maniére de conduire, lorſqu'ils n'ont pas la liberté de le conſulter à chaque moment.

ARTICLE II.

Qualités de ceux que le Prince doit conſulter.

I. Il eſt aiſé de conclurre de-là, que ce conſeil, qui doit être ſous le Prince comme l'ame de l'Etat, (*b*) ne peut être compoſé de perſonnes trop inſtruites, ni trop parfaites, & que l'entrée n'en doit être accordée qu'à des hommes d'un mérite & d'un eſprit ſuperieur.

II. Par-là les jeunes gens ſont exclus : car quel fondement faire ſur la Jeuneſſe ? Que ſait-elle, & quelle preuve a-t-elle donné de ſa capacité, de ſa prudence, de ſa vertu, de ſon deſintereſſement, de ſon ſecret, de ſa fidelité ? C'eſt aux (*c*) vieillards

(*b*) Qui non eſt tentatus, quid ſcit ? Vir in multis expertus, cogitabit multa ; & qui multa didicit, enarrabit intellectum. *Eccl. C. IX. v. 9.*

(*c*) Quàm ſpecioſum canitiei judicium ? corona ſenum multa peritia. *Eccl. C. XXV. v. 6. & 8.*

lards à donner conſeil, qui ont vu beaucoup de choſes, & qui ont fait des reflexions ſur tout ce qu'ils ont vu. On doit ſe ſouvenir des jeunes gens que Roboam, fils de Salomon, conſulta, & des pernicieuſes (*d*) ſuites de leur conſeil, que ce Prince témeraire préfera aux ſages avis des Sénateurs qui avoient eu part à la conduite de l'Etat ſous ſon pére.

III. Mais il ne ſuffit pas d'avoir vieilli dans les emplois. On peut vivre long-tems, & profiter peu de ce qu'on a vu. On peut avoir exercé pluſieurs charges, y être demeuré foible & médiocre. L'âge ſeul, même avec des dignités, ne donne aucun privilége. Il faut que l'experience y ſoit jointe, & il n'y a que la reflexion qui la puiſſe acquerir: car autrement on n'obſerve rien, & l'on perd le fruit de tout.

IV. A l'experience il faut avoir joint (*e*) la connoiſſance de l'Hiſtoire, & ancienne & nouvelle: il faut avoir comparé les évenemens dont on a été temoin, avec ceux dont on a été inſtruit par la lecture: il faut être plein d'obſervations & d'exemples: être en état de marquer dans des conjonc-

(*d*) *Roboam perdit pour toujours dix parts de ſon Royaume, & il ne lui reſta que la Tribu de Juda. L. 3. Reg. C. XII. v. 20.*

(*e*) Senes benè meritos adhibebat: (*l'Empereur Alexandre Severe*) & locum peritos ac bellorum & caſtrorum, & omnes litteratos, & maximè eos qui hiſtoriam norant, requirens, quid in talibus cauſis, quales in diſceptatione verſabantur, veteres Imperatores, vel Romani, vel exterarum gentium feciſſent. *Lampid. in ej. vitâ. p.* 270.

tures importantes, comment dans de ſemblables d'autres Princes s'y ſont conduits: ſavoir profiter de leurs fautes, ou de leur prudence : être ſur-tout bien inſtruit des derniers régnes, des Traités, des négociations, des alliances qui ont quelque rapport à la ſituation preſente du Royaume: connoître bien l'Etat, ſa diſpoſition interieure, ſa force, ſes reſſources, ſa foibleſſe, ſes beſoins: être bien informé des Etats voiſins, en bien pénétrer le génie, y avoir des rélations ſûres : ne point s'en former une idée ſur des rapports, ou faux, ou incertains : ne point ſe fier ſur de vieilles connoiſſances, que de nouvelles diſpoſitions ont rendues inutiles : avoir étudié moment à moment tout ce qui ſe paſſe en Europe, en examinant les cauſes de tout, & en faiſant ſur chaque événement de ſolides réfléxions: ſavoir quels intérêts le Prince & l'Etat peuvent avoir dans des choſes qui ſont en apparence éloignées; mais dont les ſuites peuvent retentir juſqu'à eux : & pouvoir prédire avec vraiſemblance l'avenir, par l'exacte connoiſſance du paſſé, & la continuelle attention ſur le préſent.

V. Tout cela ſuppoſe un excellent eſprit naturel, un grand ſens, & un merveilleux fond de raiſon : car ſans cette baſe, tout ce qu'on tâche d'acquerir par l'étude, ne devient qu'un amas confus & inutile de faits:

&

& les réfléxions, ſi l'on en fait, ſe ſentent toujours du principe defectueux dont elles partent. Il vaudroit mieux, ſans comparaiſon, avoir dans ſon conſeil un ſeul homme bien ſenſé, quoiqu'ignorant dans l'antiquité, & même ſans lettres, que pluſieurs ſavans, dont le jugement ſeroit fort borné, & l'eſprit peu juſte : mais il faut joindre ces deux avantages, le ſavoir & la prudence : & pour lors le ſecours qu'on tire de l'étude & de l'expérience eſt infini.

VI. Je ne parle pas de la fidélité, ni du ſecret. Ces deux qualités eſſentielles, ſont celles qu'on éprouve les premiéres, & dont on s'aſſure avant tout : je ſupplie ſeulement le Prince, de ne compter ſur la fidélité de qui que ce ſoit, qu'à proportion de ſon deſintereſſement ; & de ne ſe fier au deſintereſſement, qu'autant qu'il eſt fondé ſur la vertu. Sans une grande probité, on n'étouffe point toutes les paſſions. Une ſeule peut rappeller toutes les autres : & je ne ſaurois répondre d'un homme qui veut autre choſe que ſon devoir.

VII. A l'égard du ſecret, qui doit être inviolable, le Prince ne peut prendre de trop grandes précautions. Quiconque eſt ſoupçonné de n'être pas ſur ce point eſſentiel auſſi attentif, auſſi ſévére, auſſi impénétrable que le bien public le demande, doit être exclus du conſeil. S'il a, malgré

ce défaut, quelques grandes qualités, on les mettra à d'autres uſages : mais on ne délibérera jamais devant lui, ni devant ceux qui ont des amis privilegiés, à qui ils ne peuvent rien refuſer, ou qui croyent être ſecrets, parce qu'ils cachent une partie en montrant l'autre, ou parce qu'ils ne parlent que de ce qui a été exécuté. Un homme digne d'être conſulté par le Prince, doit être muet toute ſa vie ſur le ſecret de l'Etat. On tire des conſéquences d'une choſe à l'autre : & le plus ſûr eſt, de ne parler non plus du paſſé que du préſent, de peur de faire conjecturer l'avenir.

VIII. Il ne faut pas, quelque mérite que l'on puiſſe avoir, affecter de ſe rendre néceſſaire au Prince, ni (*f*) montrer devant lui ſa ſageſſe avec une eſpéce d'oſtentation. Ce caractére eſt odieux : il marque de la vanité & de la legéreté : & le Prince doit peu compter ſur la prudence d'un homme qui a de ſi grands défauts, & qui les laiſſe paroître.

IX. Il y a de bons eſprits, mais hardis, preſſans, avantageux, qui veulent abſolument perſuader, & arracher du Prince le conſentement à un avis qu'ils croient ſalutaire. Cela réuſſit quelquefois à l'égard d'un Prince foible, ſur qui l'on croit devoir prendre une eſpéce d'aſcendant : mais bientôt on

(*f*) Penes Regem noli velle videri ſapiens. *Eccl. C. VII. v. 5.*

on l'importune ; & il ne penſe alors qu'à ſe délivrer d'un Miniſtre qui le domine, plutôt qu'il ne lui donne conſeil. Ce caractére ne doit pas être ſouffert par un Prince éclairé. C'eſt à lui à demeurer maître de toutes les délibérations ; à tenir dans le reſpect tous ceux qui lui parlent, & à leur apprendre à ſe contenter de la force de leurs raiſons, ſans employer d'autres efforts.

X. Il eſt néceſſaire néanmoins qu'il leur laiſſe une entiére liberté de lui expliquer leurs ſentimens, puiſque c'eſt pour en être inſtruit qu'il les conſulte. Il doit même trouver fort bon, que, ſans ſortir du reſpect, ils oſent quelquefois s'oppoſer à ſes déſirs ou à ſes penſées, quand ils y découvrent quelque injuſtice, ou qu'ils en craignent les ſuites. Ce ſont deux qualités importantes que la liberté & le courage ; & le Prince non ſeulement doit être bien aiſe de les trouver dans ſes Miniſtres ; mais il ne doit ſe les attacher qu'après s'être bien aſſuré qu'ils ont l'une & l'autre.

XI. Avec la liberté & le courage il faut beaucoup de prudence, pour tout examiner & tout prévoir : pour ne rien confier au hazard ; pour ne prévenir point les tems ; pour choiſir entre les moyens, les plus ſurs, entre les remédes, les plus prompts, mais les moins dangereux.

XII. Il eſt même utile que la prudence aille

aille juſqu'à la timidité dans les choſes qui ne ſont pas néceſſaires, ou qui peuvent être differées. Le moindre danger, quand il n'y a point de raiſon preſſante de s'y expoſer, doit donner de la crainte. Ce n'eſt pas aſſez de le prévoir, il faut le reſpecter. Le courage n'eſt bon que lorſqu'il eſt néceſſaire. La crainte fait mieux que lui, quand il eſt ſeulement queſtion d'éviter le péril.

XIII. Mais le même homme qui paroiſſoit timide, lorſqu'il ne falloit rien conclurre, ni rien hazarder, devient déciſif, & s'explique d'une maniére nette & préciſe, lorſque la néceſſité de ſe déterminer eſt preſſante, & qu'il s'agit d'exécuter. Il ne laiſſe point dans l'incertitude le Prince qui le conſulte. Il ne demeure point flottant lui-même entre divers avis qui ſe combattent. Il ſait que lorſqu'il eſt queſtion d'agir, le pire de tous les partis eſt, de n'en prendre aucun : & il aime mieux ſe rendre reſponſable de l'événement par ſon conſeil, que de ſe réſerver une juſtification en n'y prenant point de part, & en laiſſant ſon maître dans la perplexité.

XIV. Il évite néanmoins avec ſoin de prendre jamais des partis extrêmes, & de donner des conſeils violens, dont l'événement peut expoſer tout l'Etat. Il conſerve toujours une porte ouverte à la négociation, lors même que la guerre eſt inévitable.

ble. Il a dans l'eſprit de l'inſinuation & de la ſoupleſſe, avec beaucoup d'élévation & de grandeur. Il eſt fécond en vues & en expédiens : mais ſans en propoſer jamais de foibles, ni de honteux : & à meſure qu'il s'engage dans une affaire où il ne lui a pas été poſſible de reculer, il penſe aux moyens d'en ſortir, & il tâche d'y trouver toujours une iſſue.

XV. Ce n'eſt jamais néanmoins aux dépens de la ſincérité & de la bonne foi. Il eſt incapable, dans aucune extrémité, de conſeiller à ſon maître de manquer à ſa parole, & beaucoup moins à ſon ſerment. Il eſt ennemi des détours & des fauſſes interprétations, qui éludent les plus ſaints engagemens : & il compte qu'il n'a plus de reſſource, quand il n'en ſauroit trouver que dans le menſonge & la perfidie.

XVI. Un tel homme, (& quand je parle ainſi, je comprens généralement tous les autres qui doivent lui reſſembler) un tel homme, dis-je, a pour le Prince un attachement inviolable. Il ne ſe propoſe d'autre but dans ſes conſeils que celui de l'aider, de le ſervir, de partager ſes ſoins, de répondre à ſes bonnes intentions, de travailler pour ſa gloire, & de n'en connoître point d'autre que celle qui dure toujours, & qui eſt inſéparable de la juſtice.

XVII. Il n'a d'autre paſſion que l'amour du

du bien public, ni d'autres intérêts que ceux de l'Etat. Il ne s'écarte jamais de ce point de vûe qui régle toutes ſes penſées, & qui le conduit & l'éclaire dans tous ſes deſſeins. Il eſt heureux, ſi le peuple l'eſt. Il eſt content, ſi le Prince n'eſt occupé que de ſes devoirs.

XVIII. Sa maiſon eſt pure, & ſes domeſtiques, ou ne reçoivent rien, ou ſont exclus. On le touche auſſi peu par les ſollicitations que par les préſens. Il ne connoît point de préférence dans les choſes qui doivent être communes : & il ne fait jamais de graces au préjudice de la juſtice.

XIX. Quand il dit ſon avis, il l'appuie de ſolides raiſons : & il tâche de lui donner toute l'autorité qu'il croit que la vérité merite. Mais il ne pretend point dominer ſur l'avis d'un autre. Il l'écoute, dans le deſſein de le ſuivre s'il lui paroît meilleur : & il y applaudit avec joie, quand il ſe trouve tel. Il regarde comme une petiteſſe, (g) l'attachement à ſa penſée, qui n'eſt fondé que ſur ce qu'on en eſt l'auteur. Il met ſa gloire à decouvrir la vérité, & non à prendre pour elle une vraiſemblance qui l'auroit trompé : & il ſait bon gré à quiconque lui montre ce qu'il cherchoit, & qu'il n'avoit pu trouver par lui-même.

XX. Il

(g) Conſilii, quamvis egregii, quod non ipſe afferret, inimicus, & adverſus peritos pervicax. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. Pag.* 316.

XX. Il eſt infiniment éloigné du caractére de ceux qui veulent ſeuls faire tout, & qui ne peuvent ſouffrir que d'autres partagent avec eux la confiance du Prince, & le miniſtere. Il ſait que cette jalouſie eſt une ſemence éternelle de diviſions & de partis: que celui qui en eſt dominé ne penſe plus au Prince, ni à l'Etat, mais à la ſeule élevation : qu'il écarte tout ce qui peut lui faire ombrage : que tout mérite, ou égal au ſien, ou ſuperieur, lui eſt odieux; & qu'il eſt preparé à conſeiller à ſon maître tout ce qui peut le mettre dans ſa dependance, & lui faire perdre ſes plus zélés ſerviteurs.

XXI. Le Prince doit bien prendre garde à un tel homme, pour l'exclurre de ſon conſeil dès qu'il lui a reconnu cet horrible defaut, directement oppoſé à la fidelité qui lui eſt due. Il ne doit point ſe laiſſer éblouir par ſes autres qualités, quelque éminentes qu'elles ſoient; ni même par ſes ſervices, quoiqu'importans, ni par ſon zéle, quoiqu'empreſſé. Il ſe rendra ſon eſclave, s'il ſouffre qu'il s'accredite, & il ſe repentira trop tard de l'avoir élevé, s'il conſent qu'il abaiſſe tous les autres.

XXII. Enfin, le dernier trait d'un homme d'Etat, mais plus eſſentiel que tout ce que nous avons remarqué, eſt qu'il ne ſe fonde point ſur la prudence humaine, & qu'il

qu'il compte peu ſur les moyens humains, quoiqu'il ne neglige rien de ce qui depend de ſes ſoins ; qu'il ſoit fortement convaincu que c'eſt Dieu ſeul qui gouverne ; qu'il ait un reſpect infini pour ſa providence & pour ſes ſecrets jugemens ; & qu'il ſoumette avec une humble religion à ſa puiſſance & à ſa ſageſſe, tout ce que l'eſprit de l'homme médite & prépare pour l'avenir.

Article III.

Moyens que le Prince doit employer pour choiſir ſon Conſeil.

I. Voilà le modéle que le Prince doit avoir devant les yeux, pour choiſir des hommes dignes de deliberer avec lui ſur les affaires publiques. Il s'agit maintenant de les diſcerner : & quoique ce diſcernement ſoit plein de difficultés & de perils, voici, ce me ſemble, comment on y peut réuſſir.

II. Premiérement, il y a lieu de croire, que parmi ceux qui ont eu part au miniſtére ſous le régne précedent, il y en a de capables & d'integres : ainſi le préjugé eſt pour eux ; & il ne faut pas commencer par les deſtituer, pour mettre à leur place des hommes nouveaux, à qui l'experience manqueroit, quand ils auroient d'ailleurs de grandes qualités.

III. Mais

III. Mais en laiſſant dans le miniſtére tous ceux qui ont la principale connoiſſance des affaires, & de qui l'on ne peut ſe paſſer, le Prince examine leur conduite, ſans témoigner qu'il l'examine. Il voit tout; mais comme s'il étoit diſtrait. Il paroît ſe fier, mais en étudiant à qui il ſe fie. Il craint qu'une attention trop marquée ne ſerve qu'à rendre la diſſimulation plus vigilante: & il veut decouvrir ce qu'on lui cache, & non redoubler l'artifice qui le cacheroit avec plus de ſuccès.

IV. Pendant cet examen, le Prince ſe fait informer, par des voies ſures, de toutes les perſonnes qui ont les qualités dont nous venons de parler: & (*b*) il fait encore plus d'état d'une reputation bien établie, que des relations ſecretes, qui ſont quelquefois l'effet des prejugés, & qui n'ont que l'autorité des particuliers dont on les reçoit. Il eſt plus facile de les tromper que le public, qui examine tout, & qui eſt compoſé d'une infinité de ſortes d'eſprits & de caractéres, qui ne s'uniſſent point dans l'eſtime d'une même perſonne, à moins qu'elle ne le merite.

V. Le

(*b*) Tales nos crede, qualis fama cujuſque eſt: huic ſuſurros. Meliùs omnibus quàm ſingulis creditur; ſinguli aures, huic oculos intende. Ne reſpexeris clandeſtinas exiſtimationes, nulliſque magis quàm audientibus; inſidiantes enim decipere, & decipi poſſunt. Nemo omnes, neminem omnes fefellerunt. *Paneg. Trai. p.* 185.

Haud ſemper erat fama, aliquando & eligit. *Tacit, in vit. Agricol. p.* 455.

V. Le Prince agit donc avec ſageſſe, en choiſiſſant ceux que le public lui montre comme dignes de ſon choix: & il ſe ſert utilement de ce témoignage univerſel, ou pour retenir dans le miniſtére ceux qui y ſont dejà, ou pour y appeller ceux qui n'y ont eu aucune part.

VI. Mais à l'égard de ces derniers, il y a plus de ſureté à les éprouver dans des emplois inferieurs, qu'à les admettre tout d'un coup aux plus ſecretes deliberations. On ne connoît les hommes qu'à l'eſſai, & il eſt contre la prudence que les grandes affaires ſervent de matiére à un eſſai.

VII. On conſidere même avant l'épreuve, comment ceux, dont on parle, ſe ſont conduits juſques-là: de quoi ils ſe ſont mêlés, quelles liaiſons ils ont eues: comment ils ont gouverné leur propre bien, quelle autorité ils ont eue dans leur famille: quelles vûes ils ont ſuivies dans l'établiſſement de leurs enfans: quelle délicateſſe ils ont fait paroître ſur des biens mal acquis, ou douteux, pour ne les point mêler avec les leurs par des alliances: avec quelle regularite ils ont payé des dettes dont ils étoient chargés, mais qu'ils n'avoient pas contractées: avec quelle équité ils ont terminé des procès qu'ils n'avoient pu éviter. Car on a lieu de beaucoup eſperer, ſi ſur tous ces points ils ont donné des preuves de leur pro-

probité, de leur prudence & de leur juſtice: mais il n'en faut rien attendre de ſerieux, ni de grand pour le public, s'ils n'ont ſu, ni choiſir leurs amis, ni conduire leur famille, ni gouverner leur bien, ni diſcerner le juſte de l'injuſte, ni remplir les autres devoirs de ſimple citoyen. Les qualités brillantes qu'ils paroiſſent avoir d'ailleurs, ne ſont qu'une vaine decoration: mais le fond du cœur eſt mauvais: l'eſprit naturel eſt faux, & l'autorité, bien loin de les rectifier, ne contribueroit qu'à les rendre plus corrompus.

VIII. Mais le moyen le plus ſûr pour parvenir à mettre dans le conſeil & dans le miniſtére des hommes excellens, eſt que le Prince le veuille ſincérement, & qu'il ne craigne pas de trouver le mérite qu'il paroît chercher. C'eſt-là pour l'ordinaire le grand obſtacle, mais le moins montré. Les Princes à qui certaines qualités manquent, ſont bien aiſes qu'elles manquent auſſi aux perſonnes qui les approchent. Ils veulent que tout ſoit au deſſous d'eux, & qu'on ne puiſſe les ſurpaſſer, ni les égaler en rien. C'eſt une faute à leur égard, que de voir plus qu'eux; c'eſt leur deplaire, que d'avoir plus de ſageſſe & plus de prudence.

IX. Ils ne pardonnent cette eſpece d'offenſe que dans de grands dangers, dont une capacité ordinaire ne les tireroit pas: mais

mais hors de ces occaſions, qui ſont tres rares, ils ſont ſecretement irrités contre un mérite ſuperieur. Ils le negligent à deſſein, l'obſcurciſſent, lui refuſent toute pâture, & tout emploi. Ils ſe tournent au contraire avec conplaiſance vers des hommes mediocres, ſur leſquels ils croyent regner; mais qui ont ſouvent l'adreſſe de les gouverner, en affectant plus de ſimplicité qu'ils n'en ont. Les emplois les plus importans leur ſont confiés. Ils ſont ſeuls écoutés, ou pour le moins ils le ſont plus ſouvent & plus long-tems que les autres: & ce n'eſt qu'en affectant de leur reſſembler, & en couvrant de grandes qualités ſous des dehors très vulgaires, qu'on peut ſe conſerver quelque part dans le miniſtére, ou y parvenir.

X. Il eſt juſte que tout ſujet ſoit pénétré d'un profond reſpect pour le Prince, & qu'il ne s'applique qu'à lui conſerver ſon autorité, & à relever ce qu'il a de grand & de bon. Une autre diſpoſition eſt criminelle & très oppoſée au vrai mérite: mais le Prince de ſon côté, doit ſe perſuader, que (*i*) les hommes qui ſont les plus grands, ſont auſſi les plus fideles & les plus ſûrs; qu'ils connoiſſent mieux ce qu'ils lui doivent, & ſont plus attentifs à le lui rendre; & qu'ils ſont plus deſintereſſés, plus genereux, plus zelés pour ſa gloire, que ceux qui, ſans avoir

(*i*) Optimum quemque, fideliſſimum putare. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 458.

avoir de grands talens, ne ſont pas incapables d'une grande ambition.

XI. Il ne doit point s'étonner qu'on lui diſe, qu'il y a peut-être dans ſes Etats quelqu'un à qui Dieu a donné plus de lumiére & plus de ſageſſe qu'à lui. (*k*) Il doit deſirer de parvenir juſqu'à ces hommes que la multitude des autres lui cache, qui ont dans leurs qualités ce qui manque aux ſiennes. Et s'il eſt aſſez heureux pour les trouver, il doit s'eſtimer encore davantage s'il ſait profiter de leurs conſeils, & s'il croit poſſeder lui-même tout ce qu'il veut emprunter d'eux.

ARTICLE IV.

Quel uſage le Prince doit faire de ceux qui compoſent ſon Conſeil.

I. Il eſt ſi rare qu'un ſeul homme ait toutes les qualités dont nous avons parlé, qu'on ne peut eſperer d'en trouver beaucoup qui les aient. Ainſi le nombre en ſera fixé; mais plutôt par l'indigence, que par la precaution d'éviter la confuſion & de conſerver le ſecret: car ſi tous étoient parfaits, leur multitude ſeroit un nouvel avantage, & l'ordre & le ſecret n'en ſeroient que mieux gardés.

II. Lorſ-

(*k*) Quemcunque ſapientiorem ſe ipſo ſciet, ultrò invitabit, accerſetque in Aulam. *Theophil. Inſtit. Reg. ad Conſtantin. par.* 2. *C.* 17.

Rectos ac vividos animos, non ut alii, confundis ac deprimis, ſed foves & attollis.

II. Lorſqu'il plaira au Prince de les aſſembler pour des affaires importantes, il prendra ſoin de leur cacher ſon ſentiment, s'il panche deja vers un certain côté. Il les previendroit en leur decoûvrant ſon inclination, & il leur communiqueroit plutôt ſes penſées, qu'il n'apprendroit les leurs.

III. Il écoutera non ſeulement avec patience, mais auſſi avec bonté, leurs avis & leurs raiſons. C'eſt pour lui qu'ils parlent: c'eſt pour ſes interêts: c'eſt lui-même qui les conſulte. Il iroit contre ſes deſſeins, s'il leur ôtoit la liberté de s'expliquer auſſi nettement devant lui qu'ils le feroient en ſon abſence; & il faut ſouvent peu de choſe pour leur ôter cette liberté.

IV. Il ne ſe contentera pas de les entendre, lorſqu'il s'agira d'une choſe qui aura beſoin d'être examinée avec ſoin; il demandera leur avis par écrit, appuié des principales raiſons; & il leur accordera du tems pour y penſer.

V. Il emploiera le même moyen, quand il voudra s'aſſûrer davantage du ſecret; il y ajoutera la précaution, de défendre à chaque particulier d'en conferer avec un autre, ou de lui dire même qu'il eſt conſulté, ni ſur quoi.

VI. Soit que les voix ſoient partagées, ſoit que le plus grand nombre ſoit pour un côté,

côté, le Prince ſe reſervera la deciſion, quand il s'agira de choſes qui dépendent de l'autorité ſouveraine.

VII. Mais dans celles où la juſtice dûe aux particuliers doit ſervir de régle, il ſuivra ordinairement la pluralité, à moins qu'il ne ſoit perſuadé qu'elle s'eſt déterminée à un mauvais parti.

VIII. Quand il aura écouté ou lû tout ce qu'on avoit à lui dire, & que le ſecret ſera d'une extrême conſequence, il pourra ne point déclarer à ſon Conſeil la reſolution qu'il aura priſe, mais la confier ſeulement à celui qu'il chargera de l'executer.

IX. Il partagera toujours l'execution: mais il ne partagera jamais le Conſeil. L'exécution demande de l'activité & de la promptitude; elle ſeroit plus lente & plus expoſée aux difficultés, ſi pluſieurs en étoient chargés. Mais le Conſeil demande de la réfléxion & de la maturité. Il ſeroit moins ſûr, s'il étoit réduit à un petit nombre; & il le ſeroit encore moins, s'il n'étoit compoſé que des ſeules perſonnes qui ſeroient chargées d'exécuter ce qui auroit été reſolu.

X. Les finances ſeront donc confiées à un ſeul, ou à très peu de perſonnes; & de peur qu'une parfaite égalité ne ſerve de prétexte à la négligence, un ſeul aura la principale autorité; mais ni lui, ni ſes

Coadjuteurs n'entreprendront rien qui n'ait été approuvé dans un Conſeil, & leur autorité n'ira point juſqu'à commander: elle ſera bornée à obéir.

XI. Il en ſera ainſi des affaires qui regarderont l'intérieur de l'Etat, ou le dehors; la paix, ou la guerre; la marine & le commerce; & toutes celles qu'il plaira au Prince d'examiner dans des Conſeils. Certaines perſonnes en auront l'intendance; mais les Conſeils en décideront.

XII. Les Conſeils ne ſeront point particuliers, & bornés à une ſeule matiére; aux finances par exemple, ou à la guerre: car ils ſeroient expoſés à de grands inconveniens. 1. Pluſieurs grands hommes, qui ſeroient capables d'y donner leur avis, en ſeroient exclus par cette limitation. 2. On ne les compoſeroit que de perſonnes qui ſeroient occupées, ou aux finances, ou à la guerre, & dès lors intereſſées, & par conſéquent ſuſpectes. 3. On ôteroit l'inſpection de leur conduite à ceux qui en ſeroient les meilleurs juges, parce qu'ils n'auroient d'autre interêt que celui du public. 4. On aſſerviroit les conſeils à celui qui en ſeroit le chef, & qui ayant dans l'execution la principale autorité, ſe rendroit bientôt le maître des déliberations, qui dépendroient de lui en pluſieurs maniéres, ou pour le ſuccès, ou pour les faire évanouir.

5. On

5. On reduiroit ainſi en peu de tems à un ſeul, les fonctions des autres, qui deviendroient des ſpectateurs inutiles, ou de foibles contradicteurs, ou même des approbateurs intereſſés & des complices. 6. Le Prince s'accoutumeroit à traiter avec ce ſeul homme, comme mieux inſtruit que tous les autres, & chargé de tout leur travail; & comme il en ſeroit arrivé de même dans tous les autres Conſeils, ils ſeroient tous, ou ſupprimés, ou ſuperflus, & un très petit nombre de Miniſtres, devenus tout-puiſſans, chacun dans leur empire, gouverneroient tout l'Etat, & le Prince même, (*l*) qui ne ſauroit que ce qu'ils voudroient bien lui apprendre.

XIII. Je ne connois qu'un ſeul moyen de prevenir cette eſpéce de tyrannie, qui reduit enfin le Prince même en ſervitude; c'eſt que le Conſeil ſoit general; que ceux qui ont les finances, opinent ſur la guerre ou la paix; que ceux qui ſont chargés des affaires étrangéres, ſoient conſultés ſur l'intérieur de l'Etat: que les mêmes qui donnent leur avis ſur la marine & le commerce, le donnent auſſi ſur les finances. Par-là toutes les matiéres ſont examinées par des hommes non ſuſpects. Tous les Miniſtres ſont mutuellement les inſpecteurs les uns des autres: toutes leurs vûes & leurs lumiéres

(*l*) *Voyez le Chap. XVII. de la Premiére Partie vers la fin.*

ſur les affaires publiques ſe réuniſſent, & ils deviennent tous également capables de tout ce qui regarde le miniſtére; parce qu'ils ſont obligés de s'inſtruire de toutes les matiéres pour opiner ſenſément, quoiquils ne ſoient chargés pour l'exécution que d'un emploi limité.

XIV. Il faut néanmoins prendre garde que le Conſeil général ne ſoit pas compoſé des ſeules perſonnes qui ont quelque intendance particuliére: car la pente des hommes à la domination eſt telle, que pour devenir les maîtres d'une partie du gouvernement, ils conſentent aiſément que d'autres le deviennent d'une autre partie. Un Miniſtre qui veut être indépendant, ſouffre qu'un autre le ſoit auſſi. Celui qui a les finances, ſe delivre de l'importune inſpection du Miniſtre qui a les affaires étrangéres, en le laiſſant régner ſans jalouſie. La marine abandonne le reſte de l'Etat, pour n'avoir point de concurrens dans le petit empire qu'elle s'eſt fait à elle ſeule. Ainſi le Conſeil même general, n'eſt qu'un complot, où l'on eſt convenu de tout approuver, ou de tout diſſimuler; & où le grand interêt n'eſt que celui de quelques particuliers qui ont partagé entre eux le Royaume, & qui, ſans s'aimer, & ſouvent ſans s'eſtimer, ſe donnent un mutuel ſecours pour ſe maintenir dans leur uſurpation.

XV. Il

XV. Il faut neceſſairement, pour prevenir cette ligue ou pour la rompre, que le Prince donne entrée dans le Conſeil general à quelques perſonnes d'une integrité infinie, qui n'aient aucune part à l'execution de ce qui s'y traite, & qui, pour toute fonction, n'ayent que celle d'opiner ſagement, & d'examiner la conduite de tous.

XVI. (*m*) Si le Prince a pû s'attacher deux ou trois perſonnes qui ne pretendent rien de lui, & qui étant capables de remplir de grandes places, n'en veuillent aucune: s'il a pû ſeulement en decouvrir une de ce caractére, & l'obliger à aſſiſter au Conſeil general, il peut être preſque certain que la ſincerité & la fidelité y regneront, & que ſes Miniſtres n'auront que des intentions pures; parce que la tentation d'en avoir d'autres, leur ſera ôtée par la preſence d'un homme incorruptible.

XVII. Mais ſans cette précaution, je n'oſerois repondre que l'interêt particulier ne prevale: & ſi le Prince y donne lui-même occaſion, en ſe degoutant du Conſeil, & en ſe contentant ſur chaque matiére, de prendre l'avis de celui qui en a la principale intendance, ſous pretexte, ou d'une plus grande commodité, ou d'une execution plus prompte; il doit s'attendre à ne

(*m*) *Voyez ce qui a été dit Chap. XIV. de la Premiére Partie.*

voir que ce qu'il plaira à chaque Miniſtre de lui montrer, & à ne conſerver que l'ombre de l'autorité, pendant qu'il lui en abandonnera la vérité & l'effet.

XVIII. Il croira regner, parce qu'il ordonnera; mais ſes ordres lui ſeront preſcrits. Il obéira le premier, avant que de commander. Il aura autant de premiers Miniſtres, qu'il en aura d'abſolus & d'independans; & au lieu de ſuivre aveuglément les volontés d'un ſeul, ce qu'il regarderoit néanmoins comme honteux, il ſe ſoumettra à autant de maîtres qu'il aura affranchi de ſerviteurs.

XIX. J'oſe le ſupplier, d'écouter ſur cela un Prince qui avoit cru régner avec un pouvoir abſolu, pendant qu'il étoit maître de l'Empire, mais qui s'en étant demis volontairement, & jugeant alors avec plus de connoiſſance de la ſervitude où l'avoient tenu ſes Miniſtres, avouoit, que rien n'étoit plus difficile que d'éviter leurs artifices, & que rien par conſéquent n'étoit plus difficile à un Prince que de régner avec équité. „(*n*) Je me ſouviens d'avoir oui „ dire à mon pére, ce ſont les termes de l'Hiſtorien, „ que depuis que Diocletien ſe „ fut

(*n*) Ego à patre meo audivi, Diocletianum principem, jam privatum, dixiſſe; nihil eſſe difficilius quàm benè imperare. Colligunt ſe quatuor vel quinque, atque unum conſilium ad decipiendum Imperatorem capiunt; dicunt quid probandum ſit: Imperator, qui domi clauſus eſt, vera non novit. Cogitur hoc tantum ſcire, quod illi loquuntur. Facit

„ fut reduit à une condition privée, il ne
„ voyoit rien de plus difficile que de rem-
„ plir tous les devoirs d'un Empereur. Il
„ ne faut, disoit-il, que quatre ou cinq
„ personnes, bien unies entre elles & bien
„ determinées à tromper le Prince, pour
„ y réussir. Ils ne lui montrent jamais les
„ choses que par le seul côté qui peut les
„ lui faire approuver. Ils lui cachent tout
„ ce qui contribueroit à l'éclairer. Et com-
„ me ils l'obsedent seuls, il ne peut être
„ instruit que par leur canal: & il ne sait
„ que ce qu'il leur plaît de lui dire. Ainsi
„ il accorde les Magistratures à qui il les
„ faudroit refuser. Il destitue au contrai-
„ re de leurs emplois, ceux qui en sont les
„ plus dignes; & pour tout dire en un mot,
„ un Prince, qui d'ailleurs avoit de bon-
„ nes intentions, & qui auroit pu devenir
„ excellent s'il avoit eu des Ministres fidé-
„ les, est vendu par eux, malgré sa vigi-
„ lance, & malgré mêmes ses défiances &
„ ses soupçons. Voilà, continue l'Histo-
„ rien, ce que déploroit un Empereur,
„ qui n'avoit connu de quels piéges le trô-
„ ne est environné, qu'après en-être des-
„ cendu; & l'on peut juger de-là, que

 „ rien

cit judices, quos fieri non oportet: amovet à republica, quos debeat obtinere. Quid multa? Ut Diocletianus ipse dicebat, bonus, cautus, optimus venditur Imperator. Hæc Diocletiani verba sunt, quæ idcirco inserui, ut prudentia tua sciret, nihil esse difficilius bono principe. *Vopisc. in vit. Aureliani Imper. p.* 282.

„ rien n'eſt plus rare qu'un Prince vraiment „ ſage, ni rien de plus difficile que de bien „ gouverner. „

CHAPITRE X.

Un Prince ſage n'a point de favori; n'accorde rien aux ſollicitations; punit ſévérement ceux qui les vendent; ne donne aux femmes aucune part dans le gouvernement.

ARTICLE I.

Un Prince ſage n'a point de favori.

I. CE que j'entens ſous le nom de favori, eſt un homme qui s'eſt acquis un grand pouvoir ſur l'eſprit du Prince, ſans l'avoir mérité : qui lui plaît, mais ne lui eſt point utile : qui a ſu obſerver ſon foible, pour devenir ſon maître : qui dépend en apparence de toutes ſes volontés, pour lui inſpirer les ſiennes : qui étudie toutes ſes paſſions, pour les favoriſer & le gouverner par elles : qui s'applique à étouffer en lui tout ce qu'il a de noble & de grand, pour en prendre avantage & le dominer plus ſûrement : qui l'occupe de plaiſirs & d'amuſemens, pour s'attirer toute l'autorité : qui ne met auprès de lui que ceux qui lui ſont dévoués à lui-même, & qui ſont auprès du Prince

Prince comme ſes eſpions & ſes ſentinelles : qui craint le mérite, & en eſt ennemi : qui ſacrifie à ſon intérêt celui du public : qui borne à lui ſeul, & à ceux qui ſont attachés à ſa fortune, tout le fruit de ſa faveur : qui ne connoît rien de grand dans la Royauté que l'éclat extérieur, l'indépendance & les richeſſes ; & qui n'eſt capable d'inſpirer au Prince que la domination, le faſte, la profuſion, l'amour de la dépenſe & de la volupté, les erreurs, en un mot, dont il eſt plein.

II. Un favori, tel que je viens de le repréſenter, eſt un flateur à qui la flaterie a réuſſi : qui lui doit ſon élévation, & qui tâche de s'y maintenir par la même voie. Il eſt oppoſé en tout à un ami fidéle & ſincére, digne de la confiance du Prince. Il en occupe injuſtement la place ; & pendant qu'il en affecte les déhors, il n'en a, ni la vérité, ni les ſentimens. Il n'y a donc rien qu'un Prince ſage doive plus appréhender qu'un homme d'un caractére ſi faux & ſi dangereux, & il doit réunir contre lui toute l'averſion qu'il a des flateurs.

III. J'ai tâché d'en marquer (*o*) ailleurs les caractéres, dont le principal, & celui qui eſt commun à tous, eſt de n'aimer qu'eux-mêmes, & de ſacrifier à leurs intérêts,

(*o*) *Voyez les caractéres des flateurs, dans le Chap.* XI. *de la premiére partie : Et les caracteres d'un ami ſincére, dans le Chap.* XIV. *de la même partie.*

rêts, & le Prince, & le bien public. Mais l'artifice peut imiter à tel point le zéle & l'affection, qu'il eſt difficile de n'y être pas trompé. Un courtiſan qui a de l'eſprit naturellement, & à qui l'ambition en donne encore plus, étudie (*p*) avec tant de ſoin par où le Prince peut être touché, qu'il découvre enfin, malgré ſon attention à s'envelopper & à ſe cacher, ce qui lui fait plaiſir. Il profite avec adreſſe des premiéres inſinuations. Il paroît reſervé, reſpectueux, modeſte, ſans deſſein, ſans eſpérance, prêt à obéir ſi l'on veut, prêt à ne ſe mêler de rien ſi l'on l'aime mieux : occupé du Prince, & par rapport à ſoi-même diſtrait & indifférent : montrant de la capacité, mais l'obſcurciſſant auſſi-tôt : (*q*) faiſant éclater quelque courage & quelque élévation, mais comme par ſurpriſe, & paroiſſant fâché d'avoir laiſſé entrevoir quelque mérite : s'attachant cependant à détruire tous ceux qui peuvent lui donner de la jalouſie, & ménageant toutes les occaſions de diminuer leur crédit dans l'eſprit du Prince : ne diſant du bien que de ceux qui ſont en ſecret d'intelligence avec lui : mais affectant de ſe taire ſur le ſujet de ceux dont la liaiſon avec lui eſt connue : s'appliquant ſur-tout à bien pénétrer

(*p*) Tiberium variis artibus devinxit adeò (Sejanus,) ut obſcurum adversùm alios, ſibi uni incautum intectumque efficeret. *Tacit. L. 4. Annal. p. 166.*

(*q*) Animus audax, ſui obtegens, in alios criminator : juſta adulatio & ſuperbia. *Ibid.*

trer les défiances du Prince, & ſur quoi il eſt principalement en garde, afin de le tromper par ſon attention même à n'être pas trompé; & ne lui cachant rien avec tant de ſoin, que le but où il tend, & le déſir d'uſurper ſa place en le ſéduiſant par la flaterie, & l'endormant par des baſſeſſes affectées.

IV. Quand il eſt parvenu à ſurmonter la repugnance naturelle que le Prince avoit à ſe livrer à quelqu'un, il s'applique à lui prouver, par des maniéres encore plus flateuſes & plus rampantes, qu'il ne pouvoit choiſir un homme plus reſpectueux ni plus reconnoiſſant pour l'honorer de ſa confiance. Il le conſulte ſur tout. Il lui rend compte des plus petits détails: il paroît timide & retenu dans l'uſage du pouvoir qu'il lui accorde. Il achéve ainſi de guérir ſes ſoupçons & ſa jalouſie ſur le gouvernement. Il gagne enſuite tous les jours quelque choſe ſur ſon autorité. Il ſe charge plus volontiers qu'au commencement, de le ſoulager. Il lui conſeille enfin le repos. Il lui procure même des plaiſirs ſelon ſon goût, d'abord innocens, criminels dans la ſuite & honteux. Il lui inſpire le dégoût d'une Cour nombreuſe, où ſa conduite eſt trop éclairée. Il lui fait naître le déſir de la liberté & d'une eſpéce de ſolitude, où il ſoit plus le maître: & enfin il enveloppe ſon maître par tant de liens qu'il ne lui laiſſe que

le titre de Roi, & qu'il en a tout le pouvoir.

V. Ce que je viens de dire, n'eſt pas néanmoins ſi uniforme qu'il ne s'y puiſſe trouver de grandes différences. Tous les Princes, ni tous les favoris, ne ſont pas en tout de même caractére ; mais le fond eſt aſſez égal : car dès qu'un Roi s'abandonne à un favori, il peut être mené auſſi loin que l'ambition du favori le voudra ; & ce ſera plutôt le favori qui donnera des bornes à ſa fortune, ou faute d'eſprit, ou par modération, ou par la crainte des conſéquences, que ce ne ſera le Prince qui réglera ſes déſirs.

VI. Il y a des favoris faſtueux qui aiment l'éclat & le bruit, qui veulent régner au ſû de tout le monde, & qui avertiſſent par leurs airs & leurs maniéres qu'ils ſont les maîtres. (*r*) Le Prince peut s'en dégoûter plus aiſément, parce qu'il ne faut pour cela qu'ouvrir les yeux, & n'être pas ſtupide, mais rarement s'affranchit-il d'un favori inſolent, que par un autre, irrité de ſa faveur. Il change alors de maître, plutôt que de ſervitude ; & il engage ſa liberté à quiconque devient ſon libérateur.

VII. Il y a d'autres favoris plus habiles & plus ſages, (*s*) qui ſe mettent peu en peine

(*r*) *L'Hiſtoire eſt pleine de pareils exemples.*

(*s*) Sublatis inanibus, verâ potentiâ augere. *Tacit. L. 4. Annal. p.* 124.

Scili-

peine de paroître les maîtres, pourvû qu'ils le ſoient. Ils abandonnent au Prince avec joie tous les honneurs, pour ſe réſerver toute la realité : & ils conſentent qu'il ordonne & qu'il faſſe tout, pourvû que ce ſoit par leur direction & par leur avis.

VIII. Il eſt plus difficile alors de tirer le Prince de leurs mains, parce qu'il ne ſent point qu'il en dépende. Il eſt ſéduit par le cœur, que le favori a ſû gagner : & il eſt ſéduit encore par l'eſprit, que le favori a ſu ménager par l'apparence de la modeſtie. Il n'y a cependant que lui de trompé ; & tout le monde ſait à qui il faut s'addreſſer pour les emplois & pour les graces. Tout le monde ſait lequel des deux maîtres eſt le plus à crandre ; & tout le monde ſait auquel des deux on doit faire ſa cour avec plus d'aſſiduité & plus de dépendance.

IX. Quelquefois un tel favori eſt un domeſtique, un bas Officier du palais du Prince, un homme ſans diſtinction, ni pour le mérite, ni pour la naiſſance, mais adroit, inſinuant, qui eſt à portée de connoître tous les panchans de ſon maître, qui ſait ſe rendre néceſſaire, qui a du goût & de l'intelligence pour pluſieurs petites choſes ; qui inſenſiblement paſſe de la confiance d'un domeſtique à la familiarité, & de celle-ci à

Scilicet externæ ſuperbiæ ſueto, non erat notitia noſtri : apud quos jus imperii valet, inania tranſmittuntur. *Tacit. l.* 15. *Annal. p.* 173.

à la faveur : & qui prend enfin un grand aſcendant ſur ſon maître, qui n'eſt point ſur ſes gardes, & qui penſe que l'autorité qu'il laiſſe prendre à un domeſtique eſt ſans conſéquence, parce qu'il ſera toujours en état de le réduire, & de l'abaiſſer quand il voudra.

X. Si quelque perſonne d'une haute naiſſance & d'un rang éminent oſoit prendre la moindre des libertés que ſe donne ce domeſtique, le Prince en verroit dans l'inſtant toutes les ſuites, & il redoubleroit d'attention & de fierté pour en arrêter le progrès : mais ce domeſtique n'eſt, ſelon ſa penſée, que ce qu'il lui plaît. D'un coup d'œil il peut l'humilier & l'abattre. Il ne voit en lui que ſon ouvrage ; & il conſidére l'autorité qu'il lui laiſſe prendre, comme une grace dont il demeure toujours le maître.

XI. Il ne ſait pas qu'il s'engage lui-même, & par conſéquent tout ce qu'il a. Il ignore ce que peut le cœur, & combien toutes les réfléxions ſont foibles quand il n'a plus ſa liberté. Il ne connoît pas ce que l'habitude ſeule donne d'avantage à un habile domeſtique ſur un maître qui en a beſoin, & qui ne veut pas l'affliger : enfin il n'eſt pas inſtruit de la pente naturelle qu'ont tous les hommes, & ſur-tout les grands, à juſtifier leur inclination & leur choix,

choix, & à conſerver à un homme le degré de faveur qu'ils lui ont accordé, préciſément parce que d'autres ſont bleſſés de cette préférence, & jugent qu'il ne l'a pas méritée.

XII. (*t*) C'eſt ainſi que tant de Princes, jaloux de leur autorité par rapport aux grands de l'Etat, ſe ſont laiſſés dominer par des ſerviteurs, ou actuellement eſclaves, ou récemment affranchis. Ils n'écoutoient & ne parloient que par eux. Ils accordoient, ou refuſoient, ſelon que ces hommes obſcurs, mais annoblis par la faveur, leur conſeilloient de le faire. C'étoit devant ces favoris, nés dans la ſervitude, que toutes les puiſſances s'humilioient: & tout le monde imitoit, par une lâcheté générale, l'aviliſſement où s'étoit réduit le Prince, dont la grandeur & l'autorité étoient paſſées aux moins eſtimables Officiers de leur palais.

XIII. Ces Princes ne manquoient pas d'eſprit, & ils manquoient encore moins d'orgueil & de fierté. Ils affectoient même, plus que les autres, la domination & l'empire: & néanmoins ils obéiſſoient à des ſerviteurs,

(*t*) Plerique principes, cum eſſent civium domini, libertorum erant ſervi: horum conſiliis, horum nutu regebantur: per hos audiebant, per hos loquebantur; per hos præturæ etiam, & ſacerdotia, & conſulatus, imo & ab his petebantur.... ſcis præcipuum eſſe indicium non magni principis magnos libertos. *Paneg. Traj. p.* 238.

viteurs, qu'ils avoient placés ſur leurs têtes par leur faveur.

XIV. Un Prince ſage doit profiter de leur exemple; & ne point croire qu'il demeurera toujours le maître de ceux qu'il lui aura plu d'élever, en conſultant plutôt ſon inclination que leur mérite. Qu'il ſe défie toujours, s'il eſt prudent, des plus foibles commencemens; qu'il ne ſe laiſſe point gagner par des qualités ſuperficielles; qu'il ſoit toujours ennemi de toute eſpéce de flaterie; qu'il ne donne jamais aucun pouvoir ſur lui qu'à la vérité & à la juſtice; qu'il ne communique à perſonne une partie de ſon autorité, qu'avec une grande connoiſſance, & après une longue épreuve; & qu'il conſerve ſon cœur libre, pour demeurer toujours le maître des autres.

XV. Qu'il examine avec ſévérité, s'il n'arrive aucun changement dans ſa conduite, & s'il eſt fidéle à ſes anciennes réſolutions de régner ſeul & avec indépendance : qu'il ferme toute entrée à la ſéduction, en ſe conſervant pur de toutes les paſſions qui ouvrent la porte à la faveur : (*v*) qu'il ſoit principalement en garde contre l'amour du luxe, des embelliſſemens, des délices, parce

(*v*) Ut alios induſtria, ita (Petronium) ignavia ad famam protulerat; habebaturque, non ganeo & profligator, ſed erudito luxu ..... inter paucos, familiarium Neroni aſſumptus eſt, elegantiæ arbiter, dum nihil amœnum putet, niſi quod ei Petronius approbaviſſet. Unde invidia Tigellini (*autre Favori de Néron*) quaſi adversùs æmu-

ce que c'eſt une occaſion à un homme entendu dans ces ſortes de choſes, pour ſe rendre agréable, & enſuite néceſſaire : qu'il écarte, par une vie ſérieuſe, tous ceux qui ne peuvent s'avancer qu'en contribuant aux voluptés du Prince ; & qu'il craigne d'être livré par la juſtice (*x*) divine entre les mains d'un favori, c'eſt-à-dire du plus corrompu de tous les flateurs, s'il ne conſerve un grand amour pour la vérité & une conſidération particuliére pour ceux qui ſont en état de la lui dire.

ARTICLE II.

Un Prince ſage n'accorde rien aux ſollicitations.

I. Il ne faut pas que dans une ſeule occaſion il ſe conduiſe par des égards purement humains, ni qu'il accorde à des ſollicitations, ce qu'il devroit refuſer ſelon les régles de la juſtice. Il faut qu'il puiſſe toujours rendre raiſon de ſes actions, & que cette raiſon ne ſoit jamais une impreſſion étrangére. Il faut qu'il ſoit perſuadé par lumiére, & non pouſſé par la volonté d'autrui. Il faut qu'il ſe détermine par ſes propres motifs, & non par des recommandations, qui lui apprennent ſeulement ce que

æmulum, & ſcientiâ voluptatum potiorem. *Tacit. L.* 16. *Annal. pag.* 297.

(*x*) *La puiſſance de Séjan, Favori de Tibére, fut une punition divine, plutôt que l'effet de l'artifice de Séjan.* Non tam ſolertiâ, quam Deûm irâ in rem Romanam. *Tacit. L.* 4. *Annal. p.* 106.

que les autres déſirent, & non ce qui eſt de ſon devoir. Il faut qu'il juge & qu'il choiſiſſe lui-même, & que ce ne ſoit pas des perſonnes intereſſées à lui cacher le mérite, qui choiſiſſent pour lui.

II. Si le Prince n'eſt ferme ſur ce point, & s'il ne ſe rend impénétrable aux ſollicitations, de quelque nature qu'elles puiſſent être, il ſortira du ſentier de la juſtice, autant de fois que les paſſions des hommes l'y forceront. Il verra ce qui ſeroit meilleur, & l'abandonnera par foibleſſe. Il aura de ſaintes intentions, & leur préférera néanmoins, par une molle complaiſance, les vûes ambitieuſes de ceux qui l'aſſiégeront.

III. Il évitera d'élever un ſeul homme à une grande faveur; mais dans le détail il accordera preſque tout à une faveur injuſte. Il fera pour pluſieurs, ce qu'il regarderoit comme honteux s'il le faiſoit pour un ſeul; & ſans avoir de favori, il ſera auſſi dépendant des volontés d'autrui que s'il en avoit.

IV. Les moindres exceptions de l'auſtére régle qu'il doit ſe preſcrire, ſeroient d'une extrême conſéquence. On ſauroit par quelques exemples qu'on pourroit le vaincre, & dès-lors tout le monde l'eſpéreroit. On oppoſeroit à ſa fermeté ſa propre conduite: & les refus, après quelques graces accordées aux ſollicitations, en deviendroient plus odieux.

V. Le

V. Le Prince doit ſe craindre ſur cette matiére plus que nul autre : car il eſt aiſé qu'il ſoit à lui-même ſon propre ſéducteur, & que, par de certains panchans naturels, par le déſir d'uſer de ſa liberté & de montrer qu'il eſt le maître, par une inclination à faire plaiſir, par l'éloignement de tout ce qui peut cauſer de la peine aux autres, il accorde aux ſollicitations intérieures qu'il ſe fait à lui-même, ce qu'il refuſeroit s'il étoit plus attentif à ſa conſcience, & plus touché du bien public.

VI. Après lui, tous les grands de ſa Cour doivent lui être ſuſpects, & ſans crédit, s'ils n'ont que des priéres au lieu de raiſons. Il eſt même important qu'ils ſachent que les ſollicitations nuiſent au mérite, & qu'elles ſont un obſtacle & non un moyen. Quelques exemples les en convaincront : mais après les en avoir convaincus, il ne faudra pas reveiller leur eſpérance ni leurs paſſions par une conduite oppoſée.

VII. Après les grands, tous les Officiers du palais, tous les domeſtiques, tous ceux qui approchent le Prince de fort près, & qui peuvent lui parler dans toutes les occaſions, doivent avoir la bouche fermée ſur toutes ſortes de graces, ou n'être écoutés qu'autant qu'ils ont raiſon. J'ai placé ces perſonnes dans le dernier rang : mais elles ſont les plus redoutables ; & il n'eſt preſque

que pas poſſible de ſe défendre de leurs priéres, parce qu'elles ſont faites à propos, & dans des momens favorables, qu'elles paroiſſent modeſtes & reſpectueuſes, qu'elles ſont aſſidues & accompagnées de ſervices actuels, & qu'elles ont une efficace particuliére dans ceux à qui le Prince confie ſa ſûreté & ſa vie.

VIII. Il eſt peut-être juſte que ces perſonnes aient un peu plus d'accès que les autres : mais ce ne doit jamais être que pour appuyer la juſtice, & pour faire connoître au Prince, ou le mérite, ou les beſoins, ou l'oppreſſion de ceux qui ſont dignes de ſon attention. Ils doivent être purs, déſintereſſés, vertueux. Sans ces qualités ils ſont indignes d'être écoutés, & même d'approcher le Prince. Et la régle conſtante & générale eſt de refuſer tout à leurs priéres, quand elles ne ſont que des priéres : & de compter pour rien les autres qui paroiſſent ſpécieuſes & même légitimes, juſqu'à ce qu'on en ait examiné le fondement & l'équité ; enſorte (*y*) qu'il ſoit public, que tout ce qui environne le Prince n'a aucun crédit perſonnel auprès de lui, & que tout

(*y*) Libertos ſuos (*l'Empereur Adrien*) nec ſcire voluit in publico, nec aliquid apud ſe poſſe dicto ſuo omnibus ſuperioribus principibus vitia imputans libertorum ; damnatis omnibus libertis ſuis, quicunque ſe de eo jactaverant. Cum ſervum ſuum inter duos Senatores è conſpectu ambulare vidiſſet, miſit qui ei colaphum daret, & diceret : noli inter eos ambulare, quorum eſſe adhuc potes ſervus. *Spart. in vitâ Adriani. p.* 132.

tout eſt inutile, excepté la vérité & la juſtice.

IX. Sans cette eſpéce de barriére, le Prince ſeroit aſſiégé par des ſollicitations continuelles : car dès qu'il écoute quelqu'un, on le ſait ; dès qu'il paroît avoir du panchant pour un homme attaché à ſon ſervice, toute la Cour en eſt avertie : & le ſeul moyen pour faire tomber toutes les vivacités & tous les empreſſemens des courtiſans, eſt, qu'ils ſoient bien avertis, que le Prince de toutes parts ne tient à rien ; qu'il eſt inacceſſible par une autre voie que celle qu'il tient ouverte à tout le monde par la juſtice & par la raiſon ; qu'envain on chercheroit des détours ; qu'inutilement on tenteroit ou l'on gagneroit même ceux qui l'approchent, & que ce ſeroit le moyen de ſe perdre que d'employer, ou des promeſſes, ou des préſens, pour faire entrer dans ſes intérêts quelqu'un de ſes ſerviteurs.

ARTICLE III.

Un Prince ſage punit ſévérement ceux qui vendent leurs ſollicitations, & leur crédit.

I. C'eſt principalement contre cette ſorte de corruption que le zéle du Prince doit s'enflammer : car il ne faut eſpérer aucun bien, ſi les ſollicitations ſont achetées, & ſi le crédit auprès du Prince eſt vendu. Ce n'eſt plus dès lors, ni la vertu, ni le mérite qui

qui ſont placés. Ce n'eſt plus au ſavoir ni à la probité qu'on eſt attentif. Le bien public n'eſt dès lors qu'une chimére. L'argent ſeul décide de tout, & bientôt il infecte toutes les conditions & tous les états.

II. Au commencement les perſonnes d'un grand rang, qui ont encore de la dignité & de l'honneur, rougiſſent d'un ſi honteux trafic; mais elles conſentent que des perſonnes qui les ſervent, ou qu'elles protégent, y prennent part, & elles promettent leur crédit à ceux qui leur feront du bien. C'eſt, diſent-elles, à bonne intention. Une Demoiſelle de condition en ſera mieux mariée. Un domeſtique fidéle, & qu'on n'eſt pas en état de récompenſer, ſera tiré de l'indigence.

III. Dans la ſuite l'avarice ſurmonte la pudeur. On partage avec ſes propres domeſtiques le fruit de ſa recommandation: on le détourne après tout entier à ſoi-même. On y trouve une reſſource pour le jeu, pour le luxe, pour les dépenſes qui ſont au-deſſus des revenus légitimes. On ne cache point aux Miniſtres même du Prince qu'on a intérêt dans les ſollicitations qu'on leur fait; & les Miniſtres écoutent ces ſortes d'aveux ſans en être étonnés, mais en avertiſſant ſeulement d'obſerver le ſecret. Comme pluſieurs ſe mêlent du même commerce, le ſecret dégénére en ſoupçons,

çons, & les ſoupçons vont juſqu'au Prince. Il eſt d'abord irrité, & veut approfondir : mais il a été averti ſi tard, & tant de perſonnes qualifiées ſont complices, qu'il juge un éclat inutile, & ſe contente d'improuver. De cette ſituation il paſſe juſqu'à tolerer : & enfin il veut que certaines perſonnes, qui l'approchent de plus près, lui avouent ce qu'elles ont reçu, & il l'approuve ; & c'eſt après cela, de concert même avec lui, que ſa faveur eſt miſe à prix.

IV. Alors le comble eſt mis aux maux publics. On n'entre dans aucun emploi que par l'avarice. Les préſens ouvrent le paſſage aux plus indignes. L'Etat eſt livré à des vautours, qui le regardent comme une proie qu'ils ont achetée, & qui reprennent ſur le peuple tout ce que leur ambition leur a coûté.

V. Les plus modeſtes & les plus vertueux, qui avoient au commencement deteſté leur exemple, le ſuivent enfin, parce que tout autre chemin que celui de la corruption leur eſt fermé. Le Royaume ſe remplit ainſi de gens avides, qui ne connoiſſent plus, ni généroſité, ni bonté. Aucun ſervice n'eſt gratuit. Tout ce qu'on ne fait point pour ſoi-même, eſt eſtimé perdu : & non ſeulement le bien public eſt mépriſé, mais dans les familles même particuliéres les ſentimens d'hu-

d'humanité s'éteignent, & juſqu'à la compaſſion, il faut tout acheter.

VI. Cette peinture, toute affreuſe qu'elle eſt, ne repréſente rien qui ſoit exagéré. Il y a des Royaumes qui ont éprouvé tous les maux que je viens de dire, & préciſément ſelon les degrés & les progrès que j'ai marqués.

VII. Si l'on craint qu'ils ne ſoient portés à de tels excès, il faut s'y oppoſer de bonne heure, & dès les premiers commencemens : car il n'y a rien de plus prompt, ni qui devienne plutôt univerſel, que la corruption introduite par l'avarice. Aucun Prince ne peut être aſſez heureux, pour n'avoir à ſon ſervice que des hommes déſintereſſés ; mais il doit être aſſez vigilant pour découvrir ceux qui ne le ſont pas, & aſſez ferme pour les punir. Toute ſollicitation, comme je l'ai dit, doit lui être ſuſpecte, & lui déplaire : mais toute ſollicitation achetée, doit être à ſon égard un crime irrémiſſible, & pour le corrupteur, & pour quiconque s'eſt laiſſé corrompre.

VIII. La moindre peine doit être la reſtitution de ce qui a été reçu ; non au profit de celui qui s'eſt rendu coupable en le donnant, mais au profit du public, dans la perſonne des pauvres. Il ſeroit même juſte que des deux côtés la peine fût double,

ble, & que la ſollicitation achetée coutât aux deux complices le double de ce qu'elle auroit été vendue. Mais de tels châtimens ſont legers en comparaiſon de la prévarication ; & il n'y a de reméde efficace que la diſgrace de ceux qui auroient oſé vendre le Prince même, en vendant le pouvoir qu'ils penſoient avoir auprès de lui, & la deſtitution de leur emploi, ſans eſpérance de retour.

IX. Ces peines ſont encore moins rigoureuſes que celles que nous liſons dans l'Hiſtoire de quelques Empereurs Romains, qui avoient vû toutes les conſéquences d'un tel déſordre. Il ſuffiſoit (z) de s'être vanté de ſon crédit auprès d'eux, & d'avoir promis qu'on en obtiendroit quelque grace, pour être condamné. C'étoit un crime capital que de recevoir quelque argent pour une ſollicitation auprès d'eux. (a) Il en coûta la vie à un homme qui ſe croyoit en faveur, & qui avoit reçu d'un Officier d'armée cent écus d'or pour le recommander. Son corps fut expoſé ſur le chemin qui conduiſoit du palais du Prince à une de ſes maiſons de plaiſance, ſituée dans un fauxbourg de Rome, afin que tout le monde fût intimidé

(z) Damnatis omnibus libertis ſuis, quicunque ſe de eo jactaverant. *In vit. Imp. Adriani.*

(a) Qui de eo (*c'eſt l'Empereur Aléxandre Séviére*) fumum vendiderat, & a quodam militari centum aureos acceperat, in crucem tolli juſſit, per eam viam, quâ eſſet ſervis ſuis ad ſuburbana imperatoria iter frequentiſſimum. *Lamp. in ejus vit. p.* 212.

par cette terrible leçon ; & (*b*) un autre qui avoit abuſé de la confiance du Prince, en prenant de l'argent de ceux dont il lui louoit le mérite, fut condamné à être étouffé par la fumée ; un Héraut criant à haute voix, que c'étoit ainſi que devoit périr quiconque, en vendant ſon crédit auprès de ſon maître, vendoit de la fumée.

X. C'étoit bien nommer cette indigne vanterie : car il n'y a rien de plus frivole, ni de plus leger, qu'une recommandation fauſſe, mendiée par l'ambition, achetée par l'avarice, & dont tout le but eſt de faire illuſion à la ſageſſe & à l'équité du Prince, auquel, comme une fumée, elle dérobe la connoiſſance de ce qu'il doit voir.

XI. Mais cette fumée répandra d'éternelles ténébres ſur le Prince & ſur ſes Miniſtres, ſi toute avarice n'eſt ſévérement bannie ; ſi (*c*) les mains de tous ne ſont pures ; ſi les témoignages rendus aux perſonnes ne ſont fondés ſur la vérité ; ſi les emplois ne ſont accordés au mérite ſeul, & ſi la vertu n'a jamais de la protection ſans les richeſſes.

ARTI-

(*b*) Fumo appoſito, quem ex ſtipulis atque humidis lignis fieri juſſerat, necavit ; præcone dicente : fumo punitur, qui vendidit fumum. *Ibid. p.* 275.

(*c*) Amici ejus (*d'Antonin le Pieux*) nunquam de eo per fumum aliquid vendiderunt. *Jul. Capit. in ejus vit. p.* 140. Nec dedit alicui (*l'Empereur Alexandre Sévére*) facultatem fumorum vendendorum de ſe. *In ejus vit. p.* 223.

Ami-

ARTICLE IV.

Un Prince ſage ne donne aux femmes aucune part dans le Gouvernement.

I. Un Gouvernement ſi pur & ſi déſintereſſé n'eſt point celui où les femmes ont beaucoup de part ; elles y font entrer les paſſions, & avec elles toutes ſortes d'intérêts, quand elles ont quelque pouvoir ; & pour cette raiſon, un Prince conduit par la ſageſſe, ne ſouffrira jamais qu'elles partagent avec lui ſon autorité.

II. Mais avant que d'aller plus loin, je dois m'expliquer ſur ce que j'entens par un Gouvernement où les femmes aient beaucoup de part. Ce n'eſt point celui où une Reine, qui a les mêmes vûes que le Roi ſon époux, & qui aime autant que lui la juſtice & le bien public, eſt conſultée ſur les affaires d'Etat. Ce n'eſt pas même celui, où une Dame pleine de ſageſſe & de vertu, que la Reine honore de ſa confiance, a part aux délibérations & aux conſeils qui ſe tiennent en ſecret devant le Prince. Quand il demeure là, & qu'il ne permet à aucune autre Dame de ſe mêler

Amicos ſanctos & venerabiles habuit, continentes, religioſos, amantes principis ſui, & qui de illo nec ipſi riderent, nec riſui eſſe vellent, qui nihil venderent, nihil mentirentur, nihil fingerent, nunquam deciperent exiſtimationem principis ſui, ſed amarent. *Lamprid. in vitâ Alexandri Severi p.* 223.

par cette terrible leçon ; & (*b*) un autre qui avoit abuſé de la confiance du Prince, en prenant de l'argent de ceux dont il lui louoit le mérite, fut condamné à être étouffé par la fumée ; un Héraut criant à haute voix, que c'étoit ainſi que devoit périr quiconque, en vendant ſon crédit auprès de ſon maître, vendoit de la fumée.

X. C'étoit bien nommer cette indigne vanterie : car il n'y a rien de plus frivole, ni de plus leger, qu'une recommandation fauſſe, mendiée par l'ambition, achetée par l'avarice, & dont tout le but eſt de faire illuſion à la ſageſſe & à l'équité du Prince, auquel, comme une fumée, elle dérobe la connoiſſance de ce qu'il doit voir.

XI. Mais cette fumée répandra d'éternelles ténébres ſur le Prince & ſur ſes Miniſtres, ſi toute avarice n'eſt ſévérement bannie ; ſi (*c*) les mains de tous ne ſont pures ; ſi les témoignages rendus aux perſonnes ne ſont fondés ſur la vérité ; ſi les emplois ne ſont accordés au mérite ſeul, & ſi la vertu n'a jamais de la protection ſans les richeſſes.

ARTI-

(*b*) Fumo appoſito, quem ex ſtipulis atque humidis lignis fieri juſſerat, necavit ; præcone dicente : fumo punitur, qui vendidit fumum. *Ibid. p.* 275.

(*c*) Amici ejus (*d'Antonin le Pieux*) nunquam de eo per fumum aliquid vendiderunt. *Jul. Capit. in ejus vit. p.* 140. Nec dedit alicui (*l'Empereur Alexandre Sévére*) facultatem fumorum vendendorum de ſe. *In ejus vit. p.* 223.

Ami-

ARTICLE IV.

Un Prince ſage ne donne aux femmes aucune part dans le Gouvernement.

I. Un Gouvernement ſi pur & ſi déſintereſſé n'eſt point celui où les femmes ont beaucoup de part ; elles y font entrer les paſſions, & avec elles toutes ſortes d'intérêts, quand elles ont quelque pouvoir ; & pour cette raiſon, un Prince conduit par la ſageſſe, ne ſouffrira jamais qu'elles partagent avec lui ſon autorité.

II. Mais avant que d'aller plus loin, je dois m'expliquer ſur ce que j'entens par un Gouvernement où les femmes aient beaucoup de part. Ce n'eſt point celui où une Reine, qui a les mêmes vûes que le Roi ſon époux, & qui aime autant que lui la juſtice & le bien public, eſt conſultée ſur les affaires d'Etat. Ce n'eſt pas même celui, où une Dame pleine de ſageſſe & de vertu, que la Reine honore de ſa confiance, a part aux délibérations & aux conſeils qui ſe tiennent en ſecret devant le Prince. Quand il demeure là, & qu'il ne permet à aucune autre Dame de ſe mêler

Amicos ſanctos & venerabiles habuit, continentes, religioſos, amantes principis ſui, & qui de illo nec ipſi riderent, nec riſui eſſe vellent, qui nihil venderent, nihil mentirentur, nihil fingerent, nunquam deciperent exiſtimationem principis ſui, ſed amarent. *Lamprid. in vitâ Alexandri Severi p.* 223.

des affaires publiques, ou le danger n'eſt pas grand, ou le reméde eſt aiſé.

III. Mais s'il ſouffre que des femmes entreprenantes, adroites, pleines de deſſeins pour elles & pour leurs maiſons, autoriſées par leur naiſſance ou par les emplois de leurs maris, rempliſſent la Cour de mouvemens & d'intrigues; c'eſt ce que j'entens par un Gouvernement où les femmes ont beaucoup de part; & le Prince veut bien que je l'avertiſſe, qu'il lui ſera impoſſible d'empêcher que la faveur, la brigue, les partialités, l'intérêt & les paſſions n'y dominent.

IV. Les femmes ſont ordinairement peu capables de diſcerner le véritable & le ſolide mérite, & elles y ſont peu ſenſibles; mais elles ſont au contraire fort touchées des apparences, & de tout ce qui eſt capable de ſurprendre & d'éblouir. Les maniéres civiles & polies les préviennent & les gagnent, & elles ſont aiſément vaincues par des reſpects exceſſifs, & par la flaterie. Comme elles ne ſongent qu'à plaire, elles ne ſont preſqu'attentives qu'à ce qui plaît; & comme elles ſont toujours préparées à donner des louanges pour en recevoir, il n'eſt pas difficile aux perſonnes qui connoiſſent cette diſpoſition, de leur paroître eſtimables, en témoignant pour elles beaucoup d'eſtime.

V. Elles

V. Elles ont, outre ces défauts, celui de ne demeurer preſque jamais dans un ſage milieu, de porter trop loin leurs ſentimens, ou favorables, ou déſavantageux; de joindre à tout ce qu'elles entreprennent un degré d'activité & d'empreſſement, qui convertit tout en paſſion, & de ſouffrir avec beaucoup de peine des réflexions & des délais.

VI. Comme elles ſuivent promptement ce qui les frappe, elles s'en dégoûtent ſouvent d'une maniére auſſi ſubite. Elles ſont dominées par une premiére impreſſion, qui cede à une autre quand elle a eu ſon effet; & ſucceſſivement elles ſont pouſſées par des mouvemens contraires, qui les agitent toujours par de nouveaux deſſeins, & qui mettent dans leur conduite une variation & une inconſtance qu'on a peine à fixer.

VII. Leur ambition & leur jalouſie les rendent mutuellement ennemies, lors même qu'un interêt commun paroit les unir: elles travaillent à ſe detruire par mille artifices; & pour parvenir à un nouveau degré de credit & de faveur, il y a peu de moyens qui leur paroiſſent injuſtes.

VIII. Le deſir de la vengeance, qui dans elles eſt exceſſif, les porte à tout employer pour le ſatisfaire. L'Etat, le bien public, les devoirs les plus ſaints, lui ſont ſacrifiés, & rien ne l'arrête que l'impuiſſance.

IX. Il en eſt de même de l'amour. Tout lui paroît juſte & permis. Le gouvernement dût-il être renverſé : une guerre civile dût-elle être allumée : tout lui ſemble leger, & d'une conſequence moins importante que ſa propre ſatisfaction.

X. L'interêt même & l'avarice ont ſur les femmes un très grand pouvoir ; & l'on doit obſerver, que c'eſt toujours par elles que commence la vénalité des graces & des ſollicitations ; & que tout eſt acheté, dès que les femmes ont la liberté de tout vendre.

XI. Elles aiment la depenſe & la profuſion, & elles ſe mettent peu en peine par quels moyens leur inclination à répandre ſera remplie. Leur delicateſſe, ſi elles en ont, eſt bientôt ſurmontée par le déſir d'avoir & de donner ; & elles examinent peu d'où leur vient l'abondance, pourvû qu'elles y ſoient toujours.

XII. (*d*) Comme elles ſont timides dans le danger, & peu capables de conſeils fermes & courageux, elles ſont imprudentes dans le tems de paix, & elles n'y penſent qu'à la joie & aux delices.

XIII.

(*d*) Ineſſe mulierum comitatui, quæ pacem luxu, bellum formidine morentur. . . non imbecillem tantùm, & imparem laboribus ſexum, ſed, ſi licentia adſit, ſævum, ambitioſum, poteſtatis cupidum. *Tacit. L.* 3. *Annal. p.* 87. *On ne peut pas dire de toutes, ce que l'Hiſtorien dit d'Agrippine, veuve de Germanicus, qu'elle n'étoit qu'ambitieuſe, & exempte des autres defauts des femmes.* Agrippina æqui impatiens, dominandi avida, virilibus curis, fœminarum vitia exuerat. *Tacit. L.* 6. *Annal. p.* 154. *La volupté & l'ambition s'uniſſent dans pluſieurs.*

XIII. Inſenſiblement la Cour où elles ont du pouvoir, de ſerieuſe qu'elle étoit au commencement, degenere en une Cour pleine d'amuſemens, de plaiſirs, d'occupations frivoles. Le luxe, la bonne chere, le jeu, l'amour & toutes les ſuites de ces paſſions y regnent. La ville imite bientôt la Cour; & la Province ſuit bientot ces pernicieux exemples. Ainſi toute la nation, pleine autrefois de courage, s'amollit & devient effeminée; & l'amour du plaiſir & de l'argent y ſuccede à celui de la vertu.

XIV. Il eſt donc neceſſaire, pour écarter toute faveur, toute brigue, toute venalité, tout interêt, toute paſſion, de n'accorder aux femmes aucune part au gouvernement. Elles ſeront modeſtes & pleines de raiſon, quand elles ſeront conduites; mais elles rempliront de corruption la Cour & l'Etat, ſi elles deviennent maîtreſſes.

CHAPITRE XI.

Un Prince habile & prudent n'a point de premier Miniſtre. La vie d'un Prince eſt une vie ſerieuſe, chargée de ſoins & de travaux.

ARTICLE I.

Un Prince habile & prudent n'a point de premier Miniſtre.

I. IL eſt difficile que tous les Miniſtres du Prince aient le même merite, la même étendue d'eſprit, la même capacité pour les affaires, le même degré de vertu, le même zéle ; & il eſt juſte par conſequent que la confiance du Prince ſoit meſurée ſur l'inégalité des talens.

II. Mais il y a une extrême difference entre une confiance plus grande pour qui la merite mieux, & une confiance ſans bornes pour un premier Miniſtre. Il eſt du devoir d'un Prince éclairé de diſtinguer le merite : mais un Prince éclairé ne ſe livre point. Il demeure pleinement le maître, le juge & l'arbitre de tous. C'eſt lui ſeul qui donne le mouvement à l'Etat : c'eſt de lui que partent les ordres : c'eſt devant lui qu'on rend compte de leur execution ; & l'unique difference entre un Miniſtre

niſtre plus entendu, & un autre moins habile, eſt que l'un eſt employé par le Prince à des choſes plus importantes, & que l'autre eſt appliqué à des affaires d'une moindre étendue & d'une moindre conſequence: mais c'eſt le Prince qui conduit l'un & l'autre, & qui leur marque leurs occupations & leurs ſoins.

III. C'eſt cette autorité qui preſide à tout, & qui voit tout, qui eſt le caractére eſſentiel d'un Souverain. Il ne peut la tranſporter à un premier Miniſtre, ſans ſe degrader, & ſans mettre ſon ſujet à ſa place. Et il doit comprendre qu'il lui céde le thrône, dès qu'il lui abandonne la ſuprême intendance ſur tous ſes Miniſtres, & ſur toutes ſortes d'affaires: car le thrône n'eſt point une place élevée, où le corps ſoit aſſis; il n'eſt point une vaine image de puiſſance & de grandeur. Il eſt la même choſe que l'independance & la ſouveraine autorité; & c'eſt réellement deſcendre du thrône, que de les abandonner à un premier Miniſtre, qui diſpoſe de tout; qui s'aſſujettit tous ſes collegues; qui leur fait rendre compte, & ne le rend jamais; qui donne l'adminiſtration des finances à qui il lui plaît; qui eſt le maître des emplois & des charges; qui eſt le ſeul canal des recompenſes; & qui eſt le principal arbitre de la guerre & de la paix.

IV. Que reſte-t-il en effet à un Prince ainſi depouillé, que le vain fantôme d'une Royauté, dont ſon premier Miniſtre fait toutes les fonctions? Comment peut-il, s'il a du courage, voir avec tranquillité qu'un autre regne pour lui? S'il étoit digne de ſa place, pourquoi ſouffre-t-il qu'un ſerviteur l'uſurpe? Pourquoi ſe declare-t-il lui-même imbecille? Pourquoi livre-t-il & ſa perſonne & ſon Etat à un homme né pour lui obéir? Ne pouvoit-il pas ſe faire aider, au lieu de ſe decharger de tout? La Providence l'avoit-elle donné en ſpectacle à tous les peuples, afin qu'il s'allât cacher dans le ſein de la pareſſe & de l'oiſiveté? A quoi emploie-t-il ſon eſprit & ſon tems, pendant que toutes les grandes affaires ſe jugent ſans lui? Quels talens a-t-il, s'il n'en a point d'autres que celui d'un particulier, & s'il s'amuſe en ſecret à des choſes qui ſeroient l'occupation d'un curieux, ou d'un artiſan?

V. Que veut-il que penſent de lui, & ſes ſujets, & les étrangers, qui ne voient ſon autorité néceſſaire en rien; qui ont tout fait, quand ils ont obtenu le conſentement de ſon Miniſtre; & qui ſavent que tout eſt reglé avant que ſon Miniſtre lui rende compte de rien? Comment ne rougit-il pas quand ce Miniſtre vient l'entretenir par forme de tout ce qui a été arrêté

ſans

ſans lui? Sait-il autre choſe d'aucune affaire, que ce qu'il veut bien lui en dire? Et que lui en dit-il, qui ne ſoit propre à le faire entrer dans ſes ſentimens?

VI. Cependant quelle aſſurance a le Prince que toutes les volontés de ſon Miniſtre ſoient juſtes? Et ſi elles ne le ſont pas, n'en eſt-il pas chargé, quoiqu'il les ignore? Par quel aveuglement adopte-t-il des injuſtices qu'il ne voudroit pas avoir faites? Pourquoi abandonne-t-il ſon peuple, c'eſt-à-dire ſes enfans, à un homme peut-être cruel & avare, & qui certainement n'en eſt pas le Pére? Pourquoi autoriſe-t-il des oppreſſions, d'autant plus grandes peut-être, que l'on ſait bien qu'elles lui demeureront inconnues?

VII. Mais s'il eſt indifferent à tout cela, pourquoi abandonne-t-il à un ſeul homme ſa reputation & ſa gloire, en lui laiſſant tout l'honneur des ſuccès, & en conſentant qu'il rejette ſur lui ſes propres fautes? Pourquoi ſouffre-t-il qu'il ait ſeul toute la reconnoiſſance des graces & des bienfaits, pendant qu'on le charge lui-même de tout ce qu'il y a d'odieux dans les refus? Pourquoi n'eſt-il pas touché de ce que ſon Miniſtre ſe ſert de tous les liens qui devoient attacher les ſujets à leur Prince, pour ſe les attacher à lui-même, & pour les tenter contre leur devoir?

VIII. Ne ſait-il pas ce qui eſt arrivé en France aux derniers Rois de la premiére & de la ſeconde Race, pour avoir ſouffert que des Miniſtres trop autoriſés uſurpaſſent leurs fonctions ? Deux premiers Miniſtres de ſuite peuvent diſpoſer l'Etat à de grands changemens; & quand on ne veut pas les craindre, il ne faut pas avoir l'imprudence de les rendre ſi puiſſans.

IX. Mais quand ils ne porteroient pas l'ambition juſqu'à vouloir uſurper un thrône qu'on leur laiſſe comme vacant, il n'eſt preſque pas poſſible que leur domination ne cauſe beaucoup de trouble dans l'Etat, par des factions & des partis que le murmure & la jalouſie excitent, & que la foibleſſe du Prince, autant que l'exceſſive autorité du premier Miniſtre, fait naître.

X. L'obéiſſance au Roi ne coûte rien : mais celle qu'exige un ſujet eſt inſupportable. On connoît le Maître, mais non le ſerviteur : on veut dependre de la ſouveraine autorité, mais non ramper ſous un homme qui devroit obéir comme les autres. (*e*) On ſe ſoumet pourtant, ſi l'on y eſt forcé; mais avec une ſecrete indignation, & en cherchant tous les moyens d'abattre une puiſſance importune.

XI. Sous un Prince foible & credule, on en tente pluſieurs, qui ſont ordinairement

(*e*) Potentiam apud unum, odium apud omnes adeptus. *Tacit. L.* 1. *Annal. p.* 37.

ment malheureux, mais qui ébranlent autant de fois le Royaume; & ſous un Prince qui n'écoute rien contre celui qui le domine, la haine contre le Miniſtre paſſe quelquefois juſqu'à ſon Maître, & l'on eſt ſurpris de voir, dans preſque toutes les conditions, une diſpoſition au mécontentement peu éloignée de la revolte. Ce mal eſt de tous le plus grand; & un Prince qui a quelque amour pour ſon peuple, ne doit jamais l'expoſer à une tentation ſi criminelle.

XII. Il doit craindre d'ailleurs, que le deſir de ſe maintenir & de ſe rendre neceſſaire, ne porte ſon Miniſtre à faire la guerre, ou à la continuer, ſans aucun fondement légitime. Car il lui eſt bien plus facile de conſerver ſon autorité lorſque les troupes dependent de lui, & que l'Etat a beſoin de ſes ſervices, que lorſque la paix avec les étrangers l'expoſe aux diviſions inteſtines. Auſſi tous les premiers Miniſtres qui entendent bien leurs interêts demeurent toujours armés, & ils ont grand ſoin d'en conſerver des pretextes, qu'ils colorent toujours du bien de l'Etat. Le Prince repond de toutes ces guerres injuſtes, dont l'ambition ſeule de ſon Miniſtre eſt la cauſe; & il s'expoſe de plus, auſſi bien que ſon Royaume, à toutes les dangereuſes ſuites que des guerres témerairement entrepriſes peuvent avoir.

XIII. En

XIII. En s'abandonnant ſans précaution & ſans reſerve à ſon Miniſtre, il éteint dans le cœur de tous ſes ſujets l'amour du bien public : car tout le monde alors ne penſe qu'à ſes propres interêts, parce que le Miniſtre n'eſt attentif qu'à ceux qui s'attachent à lui. On s'empreſſe pour ſe diſtinguer des autres, bien loin d'agir en commun. On ſait (*f*) que la faveur eſt prête pour quiconque accepte le joug des premiers & de bonne grace, & que tout ce qu'on ſollicite en corps & par des motifs publics, eſt ſujet à des lenteurs infinies. Ainſi, tout ce qui regarde le bien commun eſt negligé, & tous les interêts ſont deſunis, comme ſi les citoyens n'étoient plus rien les uns aux autres.

XIV. Il arrive delà un autre mal, qui eſt l'abaiſſement & l'oppreſſion de toutes les perſonnes capables de conduire l'Etat, ou dignes de la confiance du Prince : car un premier Miniſtre, qui a commencé par deſtituer ſon Maître, n'a garde de laiſſer en autorité aucune perſonne qui ne flechiſſe pas le genouil devant lui. Toute liberté & toute généroſité lui ſont odieuſes, & (*g*) plus ſa haine contre tout mérite qui ne cede pas à ſon orgueil eſt injuſte, plus elle eſt

(*f*) Tarda ſunt quæ in commune expoſtulantur : privatam gratiam ſtatim mereare, ſtatim accipias. *Tacit. L.* 1. *Annal. p.* 19.

(*g*) Odiorum cauſæ acriores, quia iniquæ. *Tacit. L.* 1. *Annal. p.* 21.

eſt ſincére & implacable ; & (*h*) c'eſt même une nouvelle raiſon pour ſe l'attirer, que d'en avoir été maltraité ſans ſujet.

XV. Mais le plus grand de tous les maux, eſt que le Prince lui-même eſt regardé comme rival, & qu'après avoir tout reçu de lui, on s'efforce de lui tout ôter. (*i*) C'eſt lui en apparence qui donne encore certains emplois ; mais la condition ſecrete exigée par le Miniſtre, eſt un dévouement aveugle à ſes volontés. Ainſi la recompenſe de la fidelité devient le prix de la trahiſon ; & le Prince n'accorde preſque aucune grace qui n'ait été meritée par le crime & la perfidie.

XVI. Il eſt inutile de repondre, qu'un Prince habile choiſira mieux ſon premier Miniſtre, ou qu'il ſera averti de ſa conduite, ou qu'il ne lui laiſſera qu'un pouvoir plus limité.

XVII. Il n'y a que l'épreuve qui decouvre le fond du cœur, & qui puiſſe faire connoître ce que ſont les hommes ; & l'épreuve à l'égard d'un premier Miniſtre ne ſauroit être d'aucun uſage, parce que, moins il ſera fidele, plus il prendra de precautions pour ſe maintenir.

XVIII.

(*h*) Proprium humani ingenii eſt, odiſſe quem læſeris. *Idem in vit. Agricol. p.* 466.

(*i*) Ad Conſulatum, (*& il faut dire la même choſe de tous les emplois*) non niſi per Sejanum aditus : neque Sejani voluntas, niſi ſcelere quærebatur. *Tacit. L.* 4. *Annal. pag.* 134.

XVIII. Perſonne n'entreprendra de parler contre lui au Prince qu'il obſede, & dont il s'eſt rendu le maître: ſi quelqu'un oſe le faire, il ſera bientôt accablé, & ſon malheur ne ſervira qu'à intimider tous les autres.

XIX. Avant que de lui ſoumettre tout, il étoit juſte de limiter ſon pouvoir: mais depuis que le Prince a voulu que tout en dependît, comment fera-t-il pour reduire une autorité devenue ſuperieure à la ſienne? Et comment delivrera-t-il les autres d'un joug qu'il porte lui-même le premier?

XX. Ainſi l'unique precaution que la prudence doive emploier, eſt de laiſſer tous les Miniſtres dans une égale dependance à l'égard du Prince; de ne les aſſujettir qu'à lui ſeul; & de ne confondre jamais ces deux choſes qui paroiſſent ſemblables, une confiance entiére, & une pleine autorité. Un homme de bien peut mériter une confiance parfaite; mais un homme de bien ne peut mériter que le Prince lui abandonne ſon autorité; & ſi le Prince a cette foibleſſe, non ſeulement il ne doit pas en abuſer, mais il doit employer tous ſes efforts pour l'empêcher de ſe degrader par cette eſpece de demiſſion, & s'il fait autrement, il manque au plus eſſentiel de ſes devoirs.

XXI. On allegueroit envain l'exemple du

du célébre Joſeph, (*k*) que le Roi d'Egipte éleva au deſſus de tous ſes Miniſtres. La vie de ce grand homme eſt toute myſterieuſe, & ne peut ſervir de regle à une conduite ordinaire. Il étoit viſiblement inſpiré de Dieu, qui lui avoit revelé ce qui devoit arriver à l'Egipte. Sa prudence plus qu'humaine le mettoit au deſſus des autres hommes; & ſa fidelité avoit été miſe à diverſes épreuves qui ne laiſſoient aucun ſoupçon. Un Prince qui ſe trouvera dans les mêmes circonſtances que Pharaon, & à qui la providence aura donné un homme auſſi merveilleux que Joſeph, ſe conduira très ſagement, en le preferant à tous ſes Miniſtres: mais alors même le Prince ſe ſouviendra de ce que dit Pharaon à Joſeph: „ (*l*) Vous ſerez après moi; mais „ je demeurerai ſeul ſur le thrône, que je „ ne vous communiquerai point. „ Ce qui ſignifioit, qu'il ſe conſervoit toujours une inſpection immediate ſur tous ſes Etats, & qu'il demeuroit également maître de tout.

ARTI-

(*k*) Ego ſum Pharao, abſque tuo imperio non movebit quiſquam manum aut pedem in omni terrâ Ægipti. *Geneſ. C. XLI. v.* 44.

(*l*) Ad tui oris imperium populus obediet: uno tantùm regni ſolio te præcedam. *Geneſ. C. XLI. v.* 40.

ARTICLE II.

La vie d'un Prince eſt une vie ſerieuſe, chargée de ſoins & de travaux.

I. Ce n'eſt point par de ſimples diſcours qu'un Prince retient la principale autorité: car il peut ſe la reſerver en paroles, & s'en depouiller en effet. C'eſt (*m*) en agiſſant, en travaillant, en menant une vie ſerieuſe & appliquée. C'eſt en ſe ſouvenant que ſon tems eſt au public, & en évitant de le perdre en jeux, en amuſemens, en entretiens inutiles, ou même en des occupations qui ne ſoient pas dignes de la Royauté. C'eſt en paſſant d'un ſoin à un autre, en ſe delaſſant d'une affaire par l'attention à une nouvelle; en ne demeurant jamais abſolument oiſif, & ſachant meſurer le tems que demandent les exercices neceſſaires à la ſanté.

II. (*n*) Un Prince né pour commander, eſt né auſſi pour le travail, ſoit de l'eſprit, ſoit du corps. C'eſt à lui à veiller, & même à ſouffrir, pour conſerver le repos & la ſûreté à ceux que Dieu a confiés à ſes ſoins. Il eſt dans l'Etat (*o*), comme un pilote

(*m*) Tiberius, nihil intermiſſâ rerum curâ, negotia pro ſolatiis accipiens, jus civium, preces ſociorum, tractabat. *Tacit. L. 4. Annal. p.* 111.

(*n*) Qui laborem & moleſtiam perferre vult, ne quid ſubditis moleſtum ſit, qui pro illis periclitatur, ut in pace & ſecuritate degant, hic Rex eſt. *Syneſ. de Reg.. p.* 6.

(*o*) Imperium curarum eſt laborumque gravium ſuſceptio voluntaria. *Un Roi eſt ſemblable à un Pilote:* qui aliis, ſuavi & profundo ſomno ſepultis, vigilans obdurat. *Theophil. inſtit. Reg. pte.* 2. *C.* 21.

pilote dans un vaiſſeau, qui demeure attaché au gouvernail, qui veille pendant le ſommeil des autres, & qui ſouffre l'incommodité du froid & du vent, afin que tous ceux qui ſe repoſent ſur ſon application ne ſoient expoſés à aucun danger.

III. Il eſt dans l'Etat comme un General dans l'armée qu'il commande, qui eſt chargé d'un detail immenſe, qui doit donner tous les ordres, viſiter tous les poſtes, prevenir tous les perils, & qui doit paſſer les jours & les nuits dans l'inquietude, pour en delivrer les autres, & pour les mettre en ſûreté.

IV. Il eſt dans l'Etat, ce que l'ame eſt à l'égard du corps. C'eſt à lui à donner aux autres l'activité & l'ardeur : à les encourager par ſon exemple ; à les rendre infatigables par ſa perſeverance dans le travail, & à les conſoler par ſon attention à leurs ſervices.

V. Sans cela, tout ſe reſſent de la foibleſſe & de la langueur du Prince. Sa pareſſe endort ſes Miniſtres, ou reveille leur ambition. Ils s'accoutument à ne faire que ce qui leur plaît, & à le faire ſans dependance. Ils donnent à leurs plaiſirs leurs principaux ſoins, & ne reviennent à leurs emplois que par des motifs d'interêt ; & ſi quelqu'un parmi eux a plus d'ardeur & plus d'intelligence, il remplit bientôt les inter-

valles

valles que le Prince laiſſe vuides; & il ſait bientôt ſe mettre à la premiére place qu'il lui abandonne par ſa molleſſe.

VI. Il faut qu'un Prince ſe ſouvienne qu'il l'eſt, (*p*) lors même qu'il eſt malade. Il faut que ſon amour pour le peuple le ſoutienne contre la foibleſſe de ſon corps. Il faut, s'il eſt poſſible, (*q*) qu'il meure debout. Il faut que, juſqu'au dernier ſoupir, il ſoit l'ame & le premier mobile de ſon Royaume.

CHAPITRE XII.

Le Prince doit employer tous les moyens légitimes pour remplir ſes Etats de biens & de richeſſes. L'un des premiers eſt de proteger l'agriculture; & un ſecond eſt de faciliter la nourriture des troupeaux.

ARTICLE I.

Le Prince doit employer tous les moyens légitimes pour remplir ſes Etats de biens & de richeſſes.

I. UN Péré de famille, attentif à ſon bien & à ſes enfans, eſt l'image la plus

(*p*) Si parùm corpore valeret (*L'Empereur Auguſte*) lecticâ pro tribunali collocatâ, vel etiam domi cubans, jus dixit. *Suet. C.* 33.

(*q*) *Veſpaſien étant malade de la maladie dont il mourut:* Cum nec eo minus muneribus imperatoriis ex conſuetudine fungeretur, Imperatorem ait ſtantem mori oportere. *Suet. in ejus vitâ C.* 24.

plus naturelle d'un Prince attentif à ſes Etats & à ſes ſujets. La ſage économie du premier, ſon intelligence & ſon induſtrie pour conſerver & pour accroître ce qu'il a reçu de ſes peres, ſes ſoins & ſon affection pour l'établiſſement de ſa famille, ſont le modele de tout ce que doit faire le pére du peuple. Il n'y a de difference entre l'un & l'autre, que dans l'étendue des devoirs: le fond des obligations & des ſentimens eſt le même; & l'application de l'un à cultiver, à faire valoir, à reparer, à embellir tout ce qui eſt à lui, eſt en petit la même choſe que l'application d'un Roi plein de ſageſſe à rendre ſes Etats heureux, à leur procurer l'abondance, à les remplir de richeſſes, à reparer les pertes anciennes, à perfectionner les établiſſemens & les ouvrages commencés.

II. „ (*r*) Un Roi inſenſé, dit l'Ecriture, „ cauſera la ruine de ſon peuple, & les „ villes, au contraire, ſe peupleront par „ la ſage conduite de ceux qui en ſont les „ maîtres: Dieu tient dans ſa main l'em„ pire du monde; & quand il veut, il y „ établit des Princes utiles à leurs Etats. „

III. Toute exhortation humaine eſt au deſſous de ces paroles, & je ne ſais ce qui tou-

(*r*) Rex inſipiens perdet populum ſuum, & civitates habitabuntur per ſenſum potentium. In manu Dei poteſtas terræ, & utilem rectorem ſuſcitabit in tempus ſuper illam. *Eccl. C. X, v. 3, & 4.*

toucheroit un Prince, s'il n'en étoit vivement penetré. Qu'il ſe demande donc à lui-même, ſi c'eſt à l'inſenſé qui ruine ſes propres Etats, qu'il veut reſſembler? ſi c'eſt à celui que Dieu laiſſe ſur le thrône pour punir la terre? ou ſi c'eſt à celui que Dieu lui accorde pour la remplir de biens, qu'il lui ſuſcite après de grands malheurs & de grandes pertes, pour la conſoler, & à qui il inſpire une ſageſſe & une bonté qui font que les villes & la campagne ſe repeuplent, & qui attirent de toutes parts de nouveaux ſujets & de nouveaux citoyens?

IV. Qu'il ſe ſouvienne toute ſa vie de ces deux choſes : que Dieu, touché de compaſſion pour les hommes, leur accorde, dans les tems connus de lui, des Rois utiles à leurs Etats; & que le premier fruit du bon gouvernement de ces Rois, eſt la richeſſe des villes, la multitude du peuple & la felicité publique.

V. Qu'il examine dans tous les tems, ſi ſa conduite repond aux deſſeins de Dieu; ſi c'eſt pour ſes propres interêts qu'il regne, ou pour ceux du peuple; ſi c'eſt ſon Palais qu'il remplit de biens, ou ſi c'eſt ſon Royaume; ſi ſes Etats fleuriſſent par ſes ſoins, ou s'ils ſe ruinent par ſes depenſes.

VI. Les flateurs peuvent le tromper : l'abondance où il eſt lui-même peut contribuer

buer à le ſeduire: mais l'Ecriture vient de lui apprendre, à quelle marque il peut reconnoître s'il eſt un Prince que la miſericorde de Dieu ait mis ſur le thrône. Il n'a qu'à conſiderer ſon peuple, & quel bien il lui a fait. Si de riche, il l'a rendu miſerable, il eſt un Prince inſenſé: ſi de miſerable, il l'a rendu riche & heureux, il eſt un Prince ſage, que Dieu a donné à la terre, afin qu'il lui fût utile par ſon application & ſes ſoins.

VII. (*s*) Il doit donc continuellement penſer aux moyens de mettre en meilleur état ce que la Providence lui a confié, afin de lui prouver ſa fidelité par la multiplication de ce qu'il en a reçu. Chaque Province & chaque ville doivent lui être precieuſes. Il doit deſirer que les moindres bourgades & les plus petits hameaux ſe reſſentent de ſa bonté & de ſes ſoins. Il doit les étendre, s'il eſt poſſible, juſqu'aux particuliers; & n'être content que lorſque tout le monde aura ſujet de l'être de ſa vigilance & de ſa ſageſſe; s'efforçant ainſi (*t*) d'imiter la providence divine, à qui tout eſt preſent, & qui eſt auſſi attentive au particulier qu'au general.

VIII. Il

(*s*) Tantâ diligentiâ ſubjectos ſibi populos rexit, ut omnia, & omnes, quaſi ſua eſſent, curaret. Provinciæ ſub eo cunctæ floruerunt. *Jul. Capitol. in vitâ Antonini Pii.*

(*t*) Ad Dei imitationem te conferas, civitateſque non ſolùm omni bonorum genere cumules, ſed etiam felicitatem, quantam potes, in unumquemque ſubditorum effundas. *Syneſ. de Reg. p. 9.*

VIII. Il doit étudier dans la vie des bons Princes, non certaines actions d'éclat que l'Hiſtoire ne vante que trop; mais leur ſage économie & leur intelligence pour faire tout fructifier, & pour donner une nouvelle face à un Etat ruiné par les diviſions & les guerres. Il y en a un bel exemple dans le Livre des Maccabées. La Judée avoit été déſolée par des Princes qui avoient réſolu de n'y laiſſer aucun habitant. Deux (*v*) fréres, pleins de courage, la défendirent, mais ſans pouvoir empêcher que les armées ennemies n'y fiſſent de grands déſordres; & ils perdirent la vie, avant que de lui rendre la tranquillité & la paix. Elle commença à en jouïr ſous Simon, leur troiſiéme frére, qui par ſa ſage conduite fit bientôt oublier les anciens malheurs, & rendit en peu de tems à ſa patrie l'abondance, la félicité & la gloire, dont elle avoit perdu juſqu'à l'eſpérance. Voici comme en parle l'Ecriture : „ (*x*) Toute la ter-
„ re de Juda fut en repos pendant la vie
„ de Simon. Il fut attentif à procurer à
„ ſa nation toutes ſortes de biens : auſſi
„ voyoit-

(*v*) *Judas Maccabée & Jonathas.*

(*x*) Siluit omnis terra Juda omnibus diebus Simonis, & quæſivit bona genti ſuæ, & placuit illis poteſtas ejus, & gloria ejus omnibus diebus. Accepit Joppen in portum; & fecit introitum in inſulis maris. Unuſquiſque colebat terram ſuam; & terra Juda dabat fructus ſuos, & ligna camporum fructum ſuum. Seniores in plateis ſedebant omnes, & de bonis terræ tractabant. Et juvenes induebant ſe gloriam, & ſtolas belli, & lætatus eſt Iſraël lætitiâ

„ voyoit-elle avec joie ſa puiſſance & ſa „ grandeur. Il prit Joppé, & y fit un „ port, & il s'ouvrit un paſſage vers les „ iſles de la mer. Chacun cultivoit ſa ter- „ re en paix : la terre & les arbres pro- „ duiſoient leurs fruits. Les Sénateurs aſ- „ ſemblés conſultoient ſur les moyens de „ rendre le peuple encore plus heureux. „ La jeuneſſe propre à la guerre, en por- „ toit les armes & l'habit. Iſraël étoit „ comblé de joie ; & chaque particulier „ vivoit ſans crainte ſous l'ombre de ſa vi- „ gne & de ſon figuier. Perſonne ne les „ attaquoit. Les Rois ennemis étoient abat- „ tus. Il faiſoit obſerver la loi. Il ôtoit „ les méchans de deſſus la terre. Il ornoit „ le temple & augmentoit les vaiſſeaux ſa- „ crés... Il faiſoit juſtice ; il gardoit la „ foi, & ne ſongeoit qu'au bonheur & à la „ grandeur de ſon peuple. „

IX. Un Prince ſera bien conſeillé, quand il prendra pour ſon modéle une conduite à qui l'Ecriture donne de ſi juſtes louanges, & dont le ſuccès a été ſi prompt & ſi heureux. Mais ce n'eſt point une admiration générale qui fait qu'on l'imite ; c'eſt en la ſuivant dans le détail, & en profitant de tout ce que l'eſprit de Dieu a voulu nous y faire obſerver, en y attachant une clauſe particuliére.

ARTICLE II.

L'un des premiers moyens que le Prince doit employer pour enrichir ſes Etats, eſt de protéger l'agriculture.

I. Il commence par l'agriculture: „ Cha„ cun cultivoit ſa terre en paix, nous dit„ il; la terre & les arbres produiſoient leurs „ fruits. „ Il paſſe enſuite au commerce, dont le port de Joppé fut le principal moyen. Il continue par les victoires & les préparatifs à la guerre; & il finit par la Religion. Je tâcherai de ſuivre le même ordre; & je commence par l'agriculture, puiſqu'elle doit être le premier fruit de la paix, & le premier canal de l'abondance.

II. (*y*) Elle eſt en effet la ſource des véritables biens, & des richeſſes qui ont un prix réel & qui ne dépendent pas de l'opinion des hommes: qui ſuffiſent à la néceſſité, & même aux délices; qui font qu'un Royaume n'a pas beſoin des étrangers, & qu'il leur eſt néceſſaire; qui ſont le principal revenu du Prince, & qui lui tiennent lieu de tous les autres, s'ils viennent à lui manquer.

III.

(*y*) Omnium rerum, ex quibus aliquid acquiritur, nihil eſt agriculturâ melius, nihil uberius, nihil dulcius, nihil homine, nihil libero digniùs. *Cicer. L. 1. de Offic. p.* 372.

III. Quand les mines d'or & d'argent ſeroient épuiſées, & que leur eſpéce ſeroit périe ; quand les perles & les diamans ſeroient cachés dans le ſein de la mer & de la terre ; quand le commerce ſeroit interdit avec les voiſins ; quand tous les arts qui n'ont d'autre objet que l'embelliſſement & la parure ſeroient abolis, (z) la fécondité ſeule de la terre tiendroit lieu de tout : elle fourniroit une matiére abondante aux tributs, & elle ſerviroit à nourrir, & le peuple, & les armées qui le défendroient.

IV. L'agriculture eſt donc la choſe qui importe le plus à un Etat ; puiſqu'à la rigueur elle eſt ſeule néceſſaire, & qu'elle peut tenir lieu de tout le reſte. On eſt forcé d'en convenir ; car l'évidence eſt trop manifeſte : & néanmoins dans preſque tous les Etats, c'eſt l'agriculture qui eſt la moins protégée : & la plupart des Princes ſont mal informés de l'intérêt qu'ils ont à la mettre en honneur, & à ménager ceux qui s'y appliquent.

V. Un Roi intelligent doit regarder comme une maxime capitale, de mettre en valeur toute la terre de ſon Royaume, & s'attacher à découvrir tous les moyens poſſibles d'en augmenter la fécondité.

VI. L'un des premiers eſt de faire en-

(z) Agro bene culto nihil poteſt eſſe nec uſu uberius, [illegible] *Cicer. de Senect. p.* 414.

ſorte que chaque pére de famille, qui demeure dans les bourgades ou les hameaux, ait quelque portion de terre qui lui appartienne en propre, afin que ce champ, qui lui eſt plus cher qu'aucun autre, (*a*) ſoit cultivé avec ſoin; que ſa famille s'y intéreſſe, qu'elle s'y attache, qu'elle y ſubſiſte, & qu'elle ſoit par-là retenue dans le pays.

VII. Lorſque les gens de la campagne ne ſont pas dans leur bien, & qu'ils ſont ſimplement à gage, ou fermiers, ils n'y donnent qu'une partie de leurs ſoins, & travaillent même à regret. Une mauvaiſe année ou une guerre les diſperſe & les chaſſe; parce qu'ils ne tiennent point à chaque lieu par des racines. S'ils demeurent, ils ſont à charge à leurs maîtres, qui ſont obligés de les nourrir; & s'ils ſe retirent, ils périſſent de miſére & de faim.

VIII. Aucun d'eux n'a de reſſource pour l'avenir; parce que tout ce qu'il peut faire eſt de vivre. Aucun ne l'affectionne; parce qu'il eſt comme étranger dans la terre qu'il cultive. Aucun n'eſt rappellé après que la diſette ou la guerre a ceſſé; parce qu'il n'a point d'intérêt à revenir, & qu'un autre a pris ſa place. Ainſi un accident paſſager dépeuple le pays, & fait périr pluſieurs familles qu'un héritage paternel auroit

(*a*) Semper boni aſſiduique Domini referta cella vinaria, olearia & pecuaria, villaque tota locuples eſt. *Cato apud Cicer. de Senect. p.* 414.

roit conſervées, en les retenant, ou en les invitant à retourner.

IX. On voit ſenſiblement cette vérité dans la Flandre & les Provinces voiſines, où la guerre a été preſque continuelle depuis deux-cens ans, & où néanmoins tout eſt auſſi cultivé que ſi l'on y avoit toujours eu la paix; à cauſe que les habitans de la campagne ont tous quelque choſe en propre: qu'ils aiment mieux vivre avec l'ennemi, que d'abandonner leurs héritages; qu'ils conſentent qu'on prenne une partie des fruits, pourvu qu'on leur laiſſe l'autre; & que ſi on leur enléve la recolte, on ne peut pas enlever le fond.

X. C'eſt par ce moyen que le pays s'eſt conſervé; & c'eſt la proportion des tributs avec les forces des habitans de la campagne, qui leur a conſervé leurs héritages. Si ces tributs avoient été arbitraires & exceſſifs, ils auroient contraint les proprietaires de vendre leurs fonds, ſans en pouvoir acquerir d'autres, puiſque la taxe ſur tous auroit été généralement trop forte; le prix s'en ſeroit diſſipé; & la campagne auparavant riche, parce que ceux qui cultivoient les terres en étoient maîtres en partie, ſeroit devenue pauvre & malheureuſe, n'ayant plus que des mercenaires & des valets, au lieu de maîtres.

XI. Ce malheur eſt devenu preſque gé-

néral dans certaines Provinces autrefois riches & abondantes; & toutes les miſéres que j'ai marquées en ont été les ſuites.

XII. L'unique reméde qu'un Prince y puiſſe apporter, eſt de diminuer les tributs ſur les perſonnes & ſur les terres, afin que ceux qui ſont laborieux puiſſent épargner quelque choſe, & acquerir quelque fond de leurs épargnes; à quoi ils ne manquent pas dès qu'ils le peuvent.

XIII. (*b*) Au lieu de ſurcharger les fermiers, il faut rendre leur condition douce; inviter les autres à imiter leur induſtrie & leur travail; les ſoulager quand ils ont une nombreuſe famille, & qu'ils ſont âgés; être bien aiſe qu'ils aient dans leur vieilleſſe quelque repos & quelque commodité, & voir ſans envie qu'ils aient acquis quelque choſe par leur attention à ſe priver de tout: car c'eſt en menant une vie dure, & en ſe refuſant preſque tout, qu'ils peuvent payer leurs maîtres, & faire ſubſiſter leur propre famille: & l'expérience en convaincra tous ceux qui voudront tenir leurs terres par leurs mains, dans l'eſpérance d'en tirer tout le profit des fermiers: car ils y feront des pertes, parce qu'ils ne ſeront capables, ni du même travail, ni de la même abſtinence.

XIV. Il

(*b*) Ipſa agricultura magnum incrementum ſumeret, ſi quis, vel per agros, vel per vicos, optimè terram excolentibus præmia conſtitueret. *Xenoph. de Regno. p.* 916.

XIV. Il faut ſavoir gré en général à tous ceux qui portent le poids des plus grands travaux, & qui ménent une vie dure & laborieuſe pour mettre en valeur les terres dont ſe nourriſſent les perſonnes riches, qui avec leur or & toutes leurs richeſſes mourroient de faim ſans cette fécondité. Il ne faut pas ôter le pain à ceux qui le donnent aux autres, ni enlever tous les fruits à ceux qui les font naître. Les premieres perſonnes qui y ont droit, ſont celles qui les arroſent de leurs ſueurs; & c'eſt une cruelle inhumanité, que de s'engraiſſer de leurs peines, & de les laiſſer dans l'indigence. Leurs gémiſſemens mépriſés par les hommes, montent juſqu'au trône de Dieu: & un Prince ne doit rien tant appréhender, que d'obliger, par l'excès des tributs, ceux qui cultivent la terre, à dire à Dieu avec larmes, ce que lui diſoient les Juifs dans une priére publique au tems d'Eſdras: „ (*c*) La terre que vous avez don„ née à nos Péres, pour ſe nourrir du pain „ & des fruits qu'elle porteroit, eſt main„ tenant aſſujettie à d'autres maîtres, & „ nous y ſommes nous-mêmes en ſervitu„ de. Elle ne porte plus de fruits que pour

(*c*) Ecce nos ipſi hodie ſervi ſumus, & terra quam dediſti patribus noſtris, ut comederent panem ejus, & quæ bona ſunt ejus; & nos ipſi, ſervi ſumus in eâ, & fruges ejus multiplicantur Regibus, quos poſuiſti ſuper nos propter peccata noſtra; & corporibus noſtris dominantur, & jumentis noſtris, ſecundum voluntatem ſuam, & in tribulatione magnâ ſumus. *L.* 2. *Eſdr. C. IX. v.* 36. *&* 37.

„ les Rois que vous avez mis ſur nos têtes, „ pour nous punir de nos pechés. Ils exer- „ cent ſur nous & ſur nos troupeaux une „ domination arbitraire, & nous ſommes „ tous dans une grande affliction. „

XV. De toutes les occupations des hommes, qui n'ont point un rapport immédiat à Dieu & à la juſtice, la plus innocente eſt l'agriculture. (*d*) Elle étoit celle du premier homme, encore juſte & fidéle. Elle a fait depuis une partie de la pénitence que Dieu lui a impoſée. Et ainſi, dans les deux tems, d'innocence & de péché, elle lui a été commandée, & dans ſa perſonne à tous ſes deſcendans. Elle eſt devenue néanmoins l'exercice le plus vil & le plus bas au jugement de l'orgueil : & pendant qu'on protége des arts inutiles, & qu'on attache beaucoup d'honneur à des emplois qui ne contribuent ſouvent qu'à l'oppreſſion du peuple, on laiſſe dans la miſére tous ceux qui travaillent à l'abondance & au bonheur des autres.

XVI. (*e*) Un Prince ſage ne tombera pas dans cette erreur. Il préférera l'agriculture à tous les arts que la cupidité & la vanité ont appris aux hommes. Il en parlera dans

(*d*) Non oderis laborioſa opera, & ruſticationem creatam ab Altiſſimo. *Eccl. C. VII. v.* 16.

(*e*) Cyrus, minor Perſarum Rex, præſtans ingenio, atque Imperii gloriâ, cum Lyſander Lacedæmonius, vir ſummæ virtutis, veniſſet ad eum Sardis, eique dona à ſociis attuliſſet, ei quemdam conſeptum agrum diligenter conſitum

dans les occaſions avec eſtime ; il exhortera les Grands à ne pas dédaigner l'attention, à l'économie & l'application à leurs terres ; il louera, non les palais & les dépenſes inutiles, mais le ſoin ſage & raiſonnable de ſon bien ; & il fera plus de cas d'une ferme bien reparée & bien entretenue, que de toutes les beautés ſtériles des maiſons de campagne. Deux ou trois mots dits par lui dans des voyages, ſeront marqués, & auront un grand effet. On reviendra du faux au vrai, & du ſuperflu au néceſſaire : & au lieu que les perſonnes de naiſſance ne connoiſſent que les moyens de ſe ruiner, ce qui entraîne néceſſairement la dégradation de leurs terres, & retombe enfin ſur l'Etat, ils apprendront à conſerver & à augmenter leurs richeſſes, par un ſoin légitime de leur bien, qui rejaillira enſuite ſur le public.

XVII. Le Prince ſe fera informer par les gouverneurs, ou par les intendans, des pays qui ne ſeront pas cultivés faute d'habitans, ou par leur négligence. Il conſultera des perſonnes intelligentes ſur les moyens de peupler les lieux déſerts & de les mettre à profit. Il écoutera des hom-

ſitum oſtendit. Quum autem admiraretur Lyſander, & proceritates arborum, & directos in quincuncem ordines, & humum ſubactam atque puram, & ſuavitatem odorum ; ei Cyrus reſpondit : Atqui ego omnia iſta ſum dimenſus, mei ſunt ordines, mea deſcriptio : multæ etiam iſtarum arborum meâ manu ſunt ſatæ. *Cicer. de Senect. ex Xenoph. Oeconomico, p. 414. apud Xenoph. pag. 830.*

mes du métier, qui aient du ſens & de l'uſage. Il donnera aux voiſins les terres abandonnées depuis long-tems, mais après avoir fait avertir les anciens proprietaires. Il excitera l'induſtrie des habitans, ou pareſſeux, ou peu entendus. Il invitera les étrangers qui ſeront laborieux, à venir cultiver des fonds qui ne ſont ſtériles que faute d'hommes & de ſoins. Il accordera des exemptions de tributs pour pluſieurs années à ceux qui les mettront en valeur. Enfin il examinera, ſi des campagnes qu'on juge naturellement infertiles le ſont en tout ſens, & il ne permettra qu'on les néglige, qu'après s'être aſſuré que tout ſoin ſeroit ſuperflu.

ARTICLE III.

Un ſecond moyen eſt de faciliter la nourriture des troupeaux.

I. Mais le moyen dont le Prince eſpérera un plus grand effet, ſera la nourriture des troupeaux : parce que c'eſt de ce point capital que dépend principalement l'agriculture. Sans les troupeaux les meilleurs fonds ne peuvent être cultivés ; & une ferme eſt ruinée, quand elle manque de bétail : au contraire les terres les plus maigres s'engraiſſent & deviennent fécondes par des troupeaux. „ (*f*) Il n'y a point „ de

(*f*) Ubi non ſunt boves, præſepe vacuum eſt : ubi autem plurimæ ſegetes, ibi manifeſta eſt fortitudo bovis. *Prov. C. XIV. v. 4.*

„ de fourage, dit le Sage, où il n'y a „ point de bœufs : mais une abondante „ moiſſon eſt la preuve de leur travail. „

II. Un pays change de face, & ſe renouvelle en un moment, quand il eſt plein de bêtes de ſervice, dont les unes ſervent à labourer, les autres à donner la laine & le lait, les autres à porter des fardeaux, les autres à être engraiſſées & vendues, & toutes à fumer la terre ; mais tout devient inculte & ſauvage, ſi ces ſecours viennent à manquer.

III. Il faut être paſteur (g) & laboureur tout à la fois. Une de ces profeſſions aide à l'autre. L'une nourrit ; & celle qui nourrit ſert au travail, comme celle qui travaille ſert à nourrir.

IV. Par ces deux moyens un pays auſſi borné que la Judée, s'étoit rempli d'une infinité de villes & de bourgades, ſuffiſoit à des millions d'habitans, nourriſſoit les peuples voiſins, & étoit fertile juſqu'au ſommet des montagnes ; mais depuis que des hommes avares, ennemis du travail, & ſans aucune intelligence, ni de l'agriculture, ni du ſoin que demandent des troupeaux, ſont devenus les maîtres de ce pays, il n'eſt plus qu'un déſert plein de landes & de roches : & ceux qui ne ſavent pas ce

(g) Ars pecuaria cum agriculturâ conjuncta eſt. *Xenoph. Oeconom. p.* 831.

que l'art & l'induſtrie peuvent produire, ont de la peine à croire ce que l'Ecriture nous dit de ſon ancienne fécondité, qu'elle compare à des ruiſſeaux de lait & de miel : mais cette expreſſion étoit exacte, lorſque le pays étoit plein de troupeaux, que par la culture il étoit plein auſſi de grains & de fourages capables de les nourrir, & que tous les lieux ingrats par leur nature, étoient rendus fertiles par tous les moyens qui ſont la ſuite des troupeaux nombreux.

V. Independamment de l'agriculture, ils ſont la richeſſe d'un Etat. Ils lui fourniſſent l'aliment, les habits, la matiére des principales manufactures, des échanges pour le commerce, & une ſucceſſion perpetuelle de biens, qui ſe multiplie & ſe renouvelle tous les jours. C'étoit autrefois la principale richeſſe des Anciens. On voit par l'Hiſtoire de Job, le plus puiſſant des Princes Orientaux, que c'étoit le fonds & le capital de ſon bien ; & ce ſeroit encore la principale reſſource des Etats & des Princes, s'ils s'appliquoient auſſi ſerieuſement que les Anciens à un moyen ſi légitime & ſi fecond pour augmenter leurs revenus.

VI. On ſait la reponſe qu'un ancien Romain (Caton, ſurnommé l'Ancien) fort entendu dans l'agriculture & à l'économie de

de la campagne, fit aux queſtions qu'on lui propoſa ſur les moyens légitimes de devenir riche, & qu'il inſiſta principalement ſur la nourriture des troupeaux. Il en avoit l'experience, & meritoit d'en être cru.

VII. Mais depuis qu'on a commencé à convertir tous les biens en argent, & que les tributs ont été exigés avec rigueur, les troupeaux ont été ſaiſis comme les autres effets. On a enlevé à de pauvres familles les bêtes qui leur donnoient le moyen de vivre. On a compté les charues, & reduit à une ſeule, des fermes qui devoient en avoir pluſieurs. On a decouragé le laboureur, & quiconque pouvoit faire des nourritures. Le pays s'eſt depeuplé d'animaux, & enſuite d'habitans; & les campagnes negligées n'ont rien eu que de triſte & de miſerable: au lieu qu'elles étoient agréables & opulentes lorſqu'elles étoient couvertes de troupeaux, & qu'elles fourniſſoient une abondante matiére aux delices & au commerce.

VIII. Il faut, pour remedier à des deſordres, ou pour les prevenir, defendre ſéverement d'enlever & de ſaiſir aucune bête, ſous aucun prétexte, pas même pour les plus indiſpenſables tributs. Le Prince y gagnera, quoiqu'il paroiſſe y perdre quelque choſe; & il ne doit écouter contre cette

te ſage réſolution, ni les remontrances, ni les plaintes de ceux qui reçoivent ſes revenus.

IX. Il faut défendre auſſi de tuer les jeunes animaux, excepté en certains tems où il ſeroit difficile de les élever, à cauſe du voiſinage de l'hyver.

X. Prendre les avis des perſonnes capables d'en donner de bons ſur cette matiére, & en profiter pour multiplier les eſpéces autant qu'il ſera poſſible ; (*b*) regarder, ſelon l'avis du Sage, cette partie de l'économie comme eſſentielle, & n'en pas juger ſelon les fauſſes idées de la plûpart des gens d'affaires, qui ſe mettent peu en peine de l'Etat, pourvu qu'ils s'enrichiſſent ; & qui penſent bien ſervir le Prince, en faiſant périr ſes ſujets, & en tariſſant la ſource de ſes revenus par la diminution des nourritures, qui les augmenteroient à l'infini, ſi elles étoient protegées : car le commerce & les manufactures en dépendent abſolument ; & nous allons voir de quelle conſéquence le commerce & les manufactures ſont pour le Prince & pour ſes Etats.

(*b*) Pecora tibi ſunt, attende illis, *Eccl. C. VII. v.* 24.

CHA-

CHAPITRE XIII.

Un troiſiéme moyen que le Prince doit employer pour enrichir ſes Etats, eſt de favoriſer le commerce du dedans & du déhors. Un quatriéme eſt d'établir des manufactures, & d'occuper tout le monde à des travaux utiles. Obſervations ſur ces deux moyens.

ARTICLE I.

Le Prince doit favoriſer le commerce, & premiérement celui du dedans.

I. QUelque grand que ſoit un Royaume, on peut le comparer, quand il eſt bien conduit, à une riche maiſon des champs, où l'on achette peu de choſes, & où l'on en vend beaucoup.

II. Il faut qu'il ait peu de beſoins, & que les autres Etats ne puiſſent ſe paſſer de ſon commerce. Autrement on l'épuiſe d'argent, s'il ne peut rien vendre, & il demeure toujours pauvre, s'il eſt toujours contraint d'acheter.

III. L'application d'un Prince intelligent eſt donc de mettre ſon Royaume en état d'avoir du ſuperflu, & d'en avoir beaucoup, afin de compenſer, par l'échange qu'il en fait, quelques néceſſités qui lui manquent.

IV. Le

IV. Le premier commerce eſt celui qui ſe fait dans l'intérieur du Royaume ; & il eſt d'une extrême conſéquence de le favoriſer, en lui donnant tout le cours & toutes les facilités poſſibles. Autrement, une Province qui eſt par exemple ſans huile & ſans vin, mais qui a du fer & des troupeaux, ne peut vendre ce qu'elle a de trop, ni acheter ce qui lui manque ; & il en eſt de même de celle qui ne tire de ſes huiles ni de ſon vin, aucun gain proportionné à celui que le commerce avec une Province, qui en eſt privée, lui procureroit.

V. Souvent ce ſont des impôts exceſſifs ſur les denrées, qui en empêchent le tranſport & le débit, parce qu'ils paſſent les fraix de la voiture & le gain.

VI. Souvent c'eſt un tribut mis ſur une riviére, ſur une entrée de ville, ſur celle d'une Province autrefois frontiére, parce qu'elle étoit à un autre Prince ; & qui a été conſervé, ou même augmenté, depuis qu'elle eſt réunie à la couronne.

VII. Ces obſtacles engourdiſſent tout le commerce, font périr les denrées qui n'ont pas d'iſſue, & laiſſent dans l'indigence & la miſére, des lieux où elles ſont néceſſaires, & où elles ſeroient vendues un juſte prix, ou échangées avec des marchandiſes d'un prix égal.

VIII. L'union des principales parties d'un Etat

Etat eſt ainſi interrompue: l'abondance ne ſe communique point, & devient même à charge; & il arrive preſque toujours, que les naturels du pays ſont contraints d'acheter des étrangers, ce qu'ils trouveroient chez eux-mêmes ſi le commerce étoit libre, & que les étrangers ont quelquefois acheté dans un port du Royaume pour le vendre dans un autre, parce qu'on leur accordoit des priviléges qui étoient refuſés aux citoiens.

IX. Si l'on diminuoit les obſtacles du commerce intérieur, en diminuant les impôts, les droits du Prince augmenteroient conſiderablement par la conſomption & le tranſport; & il trouveroit encore un avantage dans la richeſſe des Provinces qu'un tel commerce rempliroit de biens, & qui porteroient avec plus de facilité les charges publiques.

X. Quelquefois c'eſt la difficulté des chemins qui ferme le commerce entre les Provinces; & l'on doit, ſi cette difficulté n'eſt pas invincible, tâcher de la ſurmonter.

XI. On peut ſouvent, avec une dépenſe qui n'eſt pas exceſſive, rendre une riviére navigable, ou faire remonter la navigation d'une autre un peu plus haut. Les pays attentifs au commerce n'ont garde de negliger de tels avantages; & dans un tems de

de paix, un Prince plein d'affection pour ſon peuple, n'y ſera pas indifferent.

XII. Quelquefois c'eſt le trajet d'un pays inculte & déſert, où l'on ne trouve ni villages ni hôtelleries, qui ſert de barriére au commerce: il ſeroit à propos d'établir dans cet eſpace quelques petites villes, ou quelques bourgades, qui ſerviſſent comme de chaîne & de lien pour paſſer d'un pays à l'autre, & d'y attirer des habitans par des priviléges. Il n'y a rien qui rende le commerce intérieur plus vif, que la fréquence des villes, la ſureté des chemins, & la commodité des voitures: & il eſt incroyable combien les voyages aſſidus contribuent à rendre une nation moins lente & moins pareſſeuſe, & réveillent ſon induſtrie.

XIII. Tout le commerce qui ſe fait d'un port du Royaume à un autre, doit être reſervé aux naturels du pays. Il ne faut pas que des étrangers profitent de leur pareſſe: & il convient encore moins, que le Prince donne ſur cela des priviléges aux étrangers, qu'il ne croit pas devoir accorder à ſes ſujets. Toutes les impoſitions miſes ſur les entrées des ports, ſeront également payées par les uns & par les autres; & ſi l'on juge à propos d'y mettre quelque difference, elle ſera toute à l'avantage des citoyens.

XIV. On ne ſauroit croire combien l'inobſer-

ſervation de ces regles porte de préjudice à un Royaume, en rendant preſque tous les marchands des villes maritimes de ſimples Commiſſionnaires : laiſſant dans la miſére & l'oiſiveté un grand nombre de matelots, faute d'emploi; & tranſportant à des étrangers, ſouvent ennemis de l'Etat, le principal gain de ſon commerce.

ARTICLE II.

Le Prince doit favoriſer le commerce qui ſe fait au dehors.

I. A l'égard du commerce extérieur, & qui ſe fait hors du Royaume, le Prince a un extrême intérêt à le favoriſer, pour décharger ſon Etat de ce qu'il ne peut conſumer, & qui deviendroit inutile; pour (*i*) exciter l'induſtrie des habitans naturels, qui voient le gain de leur travail; pour donner du cours & du mouvement aux manufactures du pays, qui deviendroient languiſſantes & qui tomberoient; pour ſuppléer à ce qui manque au Royaume, qui ne produit pas tout, ou ne l'a pas dans une abondance égale aux beſoins; pour occuper utilement les marchands, les ouvriers, les matelots, & tous les artiſans, dont le commerce étranger eſt comme l'ame & la vie; pour faire entrer dans l'Etat l'or & l'argent, dont

(*i*) Major mercatorum numerus excitabitur, ſi is qui plurimum negociatur, affectus honore fuerit. *Xenoph. de Regno p.* 916.

dont il n'a pas les mines, & qui par conſequent doit lui venir du dehors ; pour trouver dans les droits d'entrée & de ſortie un riche fonds, qui charge peu le public, & dont les étrangers payent la plus grande partie ; pour perfectionner dans ſon Etat la navigation, par la connoiſſance des mers & des côtes ; pour former les Officiers qui commandent ſes vaiſſeaux, & les préparer aux dangers, en leur faiſant eſcorter les marchands ; & pour avoir dans l'occaſion des troupes aguerries, que les nations maritimes ne puiſſent vaincre. Mais il y a peu de matiére qui ait plus beſoin d'attention & de prudence que le commerce étranger.

II. Il faut prendre garde à ne pas laiſſer ſortir du Royaume les choſes dont il a beſoin, & qu'il faudroit enſuite acheter bien cherement ; comme le bled, par exemple, ou l'huile, ou la laine. Il doit y avoir ſur cela non ſeulement des défenſes rigoureuſes, mais une vigilance incorruptible : & le Prince, pour cette raiſon, jointe à beaucoup d'autres, ne doit confier les ports qu'à des hommes d'une intégrité reconnue, & d'une application qu'on ne puiſſe ſurprendre : parce que l'intérêt trouve le moyen d'éluder toutes les défenſes, & que, lorſque le gain peut être grand, il n'y a preſque point de fidélité qui ſoit à l'épreuve.

III. Il ne faut pas permettre, que pour des

des choſes frivoles, qui n'ont d'autre prix que celui qu'y mettent la vanité & l'imagination, une grande partie de l'argent ſorte de l'Etat. Il ſe rempliroit autrement d'ouvrages faits à l'aiguille, auſſi inutiles que des toiles d'araignée, & de beaucoup d'autres ſemblables, dont le beſoin n'eſt point réel: & il donneroit en échange ce qu'il auroit de plus néceſſaire, & de plus ſolide.

IV. Mais ſi, pour des raiſons de commerce, on eſt contraint d'en laiſſer entrer dans le Royaume, il faut que cette entrée ſoit miſe à très haut prix, & que l'Etat ſoit dédommagé par une forte taxe, de la perte qu'il ſouffre en les admettant. Les particuliers qui achetent les choſes vaines, méritent bien qu'on les puniſſe de ce qu'ils les préférent au bien public; & que leur avarice ſente ce que leur coûte leur orgueil. Les peines des contraventions doivent être grandes: toute molleſſe ſur ce point ſeroit pernicieuſe à l'Etat.

V. Il ne faut pas ſouffrir, que par des marchandiſes étrangéres on ruine les manufactures du Royaume; qu'on y apporte ce qui en doit ſortir, ou qu'on enléve ce qu'on y doit employer. Les fautes ſur tous ces points ſont d'une extrême conſéquence: & l'on ne peut avoir trop d'attention à les prevenir.

VI. Il

VI. Il ne faut pas conſulter les Marchands ſur le commerce qu'ils font, lorſqu'il s'agit de le comparer avec un autre qui peut y être contraire. Il eſt bon de les entendre: mais ni leur avis, ni celui des Marchands qui ont des intérêts differens, ne doit former la deciſion. C'eſt au Conſeil établi pour le commerce, ou plutôt au Prince qui y préſide, à la prononcer.

VII. Le Conſeil de commerce doit être, comme tous les autres, compoſé des meilleures têtes de l'Etat: mais les plus habiles, & en même tems les plus intégres des Négocians doivent y avoir entrée. On tomberoit ſans cela dans de grandes mépriſes, que la ſpéculation ſans l'expérience ne ſauroit prévoir. Il faut néanmoins que des hommes qui connoiſſent bien l'Etat, & qui ont des vûes ſupérieures, après avoir tout écouté, ſe rendent juges de tout, & qu'ils ſe déterminent uniquement par la conſideration du bien public.

VIII. La maxime, que le commerce doit être libre, n'eſt vraie qu'en partie; & ce qu'on a dit juſqu'ici, fait voir qu'elle eſt fauſſe en beaucoup de points: mais en prenant les précautions marquées, & d'autres de même genre, il eſt avantageux à l'Etat de ne point inquiéter le commerce; de n'y point vouloir penetrer trop avant, & de ſe repoſer de pluſieurs choſes ſur l'intelligen-

gence & la bonne foi des Négocians, qui les entendent mieux que ceux qui ne ſont pas de leur profeſſion, & qui ne ſont capables que de les gêner par leur inſpection & leur curioſité.

IX. La franchiſe de certains ports eſt un attrait pour les étrangers, & il eſt utile à l'Etat qu'ils y abordent avec confiance: mais ſi les marchandiſes qu'ils y font entrer, ſont du genre de celles qui n'ont qu'un prix imaginaire, ou qui ſont contraires aux manufactures du Royaume, il faut empêcher qu'elles n'y pénetrent plus avant, en mettant aux lieux circonvoiſins des gardes qui les arrêtent, ou qui en exigent la taxe ordonnée; & apprendre ainſi aux étrangers à charger leurs vaiſſeaux de marchandiſes de meilleur debit, & aux naturels du pays, à ne pas acheter celles qu'il ne leur ſeroit pas permis de faire paſſer.

X. Le principal attrait pour les étrangers, eſt l'attention du Prince à les proteger, à empêcher qu'on ne leur faſſe aucune injuſtice: à commander qu'on repare promptement le moindre tort qui leur eſt fait; à ne ſouffrir ſur ce point, ni lenteur, ni delais, de la part de ſes Officiers; & à témoigner une grande averſion des mauvaiſes ſubtilités & des chicanes, dont la droiture du commerce eſt eſſentiellement ennemie.

XI. Il

XI. Il refuſera toute protection aux Negocians de mauvaiſe foi, qui auront abuſé de leur credit & de la confiance que le public avoit en eux, ou qui tâcheront d'obtenir une remiſe de leurs créanciers, en les menaçant d'une perte entiére, pour en devenir eux-mêmes plus riches. Leurs effets ſeront examinés à la rigueur, & par des perſonnes que l'interêt ne pourra corrompre.

XII. Le Prince maintiendra avec ſoin l'autorité qu'il lui aura plu de donner aux juges appellés *Conſuls*, & ſur-tout à ceux qui veillent à la conſervation des interêts de tous les Negocians, naturels ou étrangers : & il ſe fera informer de leur intelligence & de leur probité par des perſonnes non ſuſpectes.

XIII. Il regardera la réputation de ſon Royaume, ſur le chapitre de l'équité & de la bonne foi, comme eſſentielle au commerce. Il l'établira par ſa conduite, & par celle de tous ſes Officiers, dont il fera des exemples, s'ils en ont une contraire à ſes intentions : & il ne mettra aucune difference entre un étranger & ſon ſujet, entre un homme puiſſant & un homme foible, entre celui qui a des protecteurs & celui qui eſt inconnu.

ARTICLE III.

Attention du Prince aux manufactures.

I. Mais ſes principaux ſoins auront pour objet les manufactures deja établies dans ſon Royaume, ou qu'il penſera à y établir; parce que c'eſt d'elles que depend tout le commerce, dont elles fourniſſent le fonds & la matiére: & il regardera cette partie de ſon adminiſtration & de ſon économie, comme l'une des plus importantes au bien de l'Etat. Il y a ſur cela des regles à obſerver; & voici, ce me ſemble, les plus eſſentielles.

II. Il faut connoître ce que porte le Royaume, ce qu'il produit, ce qui lui eſt naturel, & le mettre en œuvre. Ce ſeroit une négligence honteuſe, ſi on le laiſſoit paſſer en d'autres mains, & qu'on n'eût pas l'induſtrie de l'employer.

III. Il faut être inſtruit de ce qui manque, & de ce qui fait plus ſortir d'argent du Royaume; & tâcher d'en établir des manufactures, en faiſant venir de dehors la matiére à moins de fraix, & occupant les ouvriers du pays à la travailler.

IV. On doit avoir pour maxime, que des choſes travaillées dans le Royaume, quoique plus cheres que celles qui viennent du dehors, ſont plus utiles à l'Etat;

parce qu'elles ſervent à occuper les naturels du pays, & que l'argent ne fait que circuler, ſans en ſortir.

V. En établiſſant une manufacture, il faut en même tems lui procurer le debit, & en être même ſûr avant que de ſe mettre en fraix : autrement on la decredite, & l'on ruine tous les entrepreneurs.

VI. Il faut prendre garde, quand on en établit une nouvelle, qu'elle ne nuiſe pas à une autre deja établie, ou dans la même eſpéce, ou dans une eſpéce differente. En augmentant les ouvriers en ſoie, on peut faire tort aux manufactures de draps. On s'expoſe à faire tomber une ancienne, en établiſſant trop près d'elle une nouvelle de même eſpéce. Il ne faut pas ſe laiſſer éblouir par de légéres vraiſemblances, ni par des propoſitions où des particuliers aient interêt. Il faut tout examiner, & avec un eſprit non prevenu.

VII. Il eſt de l'interêt du bien public que le Prince ne permette pas des manufactures qui ſont tort aux pauvres & aux petits artiſans, en leur enlevant la matiére de leur travail, & faiſant par des machines où l'eau & le vent ſont employés, ce qui occupoit le petit peuple. Il doit s'oppoſer auſſi à toutes les inventions, qui font qu'un ſeul homme tient lieu de pluſieurs, & qu'il leur ôte par conſequent le moyen de travailler

& de vivre. Le grand ſoin du Prince eſt, que tout le monde ſoit occupé, & puiſſe gagner, en travaillant, de quoi ſe nourrir. Il peut (*k*) louer & recompenſer même ceux qui font de nouvelles decouvertes dans les mécaniques: mais ſi elles portent préjudice aux pauvres, il doit ſe contenter de rendre juſtice à l'eſprit de l'inventeur, & defendre ſévérement ce qui ne ſerviroit qu'à multiplier les indigens & les pareſſeux.

VIII. C'eſt un foible dédommagement de ces deux grands maux, que d'avoir certaines choſes à plus bas prix. On ſent peu cette diminution, au lieu que l'Etat demeure chargé d'une multitude inutile.

IX. C'eſt pour cela qu'entre toutes les manufactures, on doit s'attacher préferablement à celles qui occupent un plus grand nombre d'ouvriers de l'un & de l'autre ſexe, & où les enfans mêmes & les vieillards peuvent contribuer en quelque choſe: car il faut, autant qu'il eſt poſſible, que tout le monde vive de ſon travail, que la mendicité ſoit honteuſe & bannie, & qu'il n'y ait perſonne dans l'Etat qui ait de la ſanté, & qui n'en faſſe pas uſage.

X. Si la pareſſe en certains lieux eſt in-

(*k*) *Veſpaſien avoit bien connu l'importance de cette maxime.* Mechanico, *dit ſon Hiſtorien*, grandes columnas exiguâ impenſâ perducturum in Capitolium pollicenti, præmium pro commento (*pour l'invention*) non mediocre obtuiit, operam remiſit: præfatus, ſineret ſe plebeculam paſcere. *Sueton. C.* 18.

vincible, ou ſi l'on y manque d'induſtrie, il faut y appeller, ou d'un autre endroit du Royaume, ou même d'un Etat étranger, des ouvriers entendus & laborieux, qui prennent la place des naturels du pays, & qui leur enſeignent à travailler, ou qui leur faſſent honte de leur pareſſe.

XI. Il eſt auſſi néceſſaire dans de telles circonſtances (*l*) d'inviter les Marchands étrangers à venir s'établir dans les meilleures villes; de leur accorder pour cela des priviléges, & d'obſerver religieuſement les promeſſes qui leur ſeront faites. C'eſt un moyen ſûr de donner au commerce de la chaleur & du mouvement, d'inſpirer aux citoyens de l'émulation, d'exciter leur induſtrie, & de tirer avantage de tout ce qui croît dans le Royaume, dont une partie demeuroit inutile : car les meilleurs pays deviennent pauvres & ſteriles par l'oiſiveté ; & ce qu'ils produiſent s'anéantit & ſe perd, quand on n'en connoît pas l'uſage, ou qu'on le néglige. Un peu de jalouſie contre des étrangers plus habiles & plus diligens, ſert à reveiller la nation : mais cette jalouſie doit avoir ſes bornes. Le Prince doit s'en ſervir, comme d'un aiguillon, pour exciter ſes ſujets, mais n'en point écou-

(*l*) Negociatoribus, ut Romam volentes concurrerent, maximam immunitatem dedit : mechanica opera Romæ plurima inſtituit. *L'Empereur Alexandre Severe ; il eſt rapporté dans ſa vie. p.* 212.

écouter les plaintes & les murmures contre des étrangers invités par ſes promeſſes.

XII. Il eſt important de ne laiſſer pas établir beaucoup de manufactures, dont on ruineroit les ouvriers, ſi l'on venoit à defendre le luxe. Car lorſque leur nombre s'eſt fort multiplié, l'on eſt comme forcé de ſouffrir le luxe, quoique pernicieux à l'Etat, de peur de ruiner l'Etat même en le defendant. Il eſt néceſſaire que le Prince ſoit attentif ſur ce point; autrement le mal & le reméde deviendront également dangereux.

XIII. Les manufactures employées à conſumer & à detruire l'or & l'argent, ſont contraires au bien public, parce qu'elles rendent les eſpéces plus rares, & qu'elles font perir, pour des uſages frivoles, des matiéres precieuſes que l'Etat ne produit point, & qui ſont l'ame de tout le commerce.

XIV. On eſt donc obligé de reduire ces manufactures, & de leur donner des bornes étroites, ſi l'on ne juge pas à propos de les ſupprimer; & l'on ne doit même les tolerer, que lorſqu'on eſt bien informé, que la quantité d'or & d'argent qu'elles conſument eſt reparée avec avantage par l'or & l'argent étranger qu'elles attirent dans le Royaume.

XV. Si l'on étoit donc bien inſtruit que

les manufactures ne ſerviſſent qu'au luxe de l'Etat, ou que la perte qu'elles lui cauſent ne fût qu'imparfaitement compenſée par les nouvelles eſpeces que leur commerce y attireroit: il faudroit abſolument les defendre, mais en laiſſant aux ouvriers un intervalle conſidérable, pour chercher ailleurs un établiſſement, & les dedommageant même en partie aux fraix de l'Etat, qui gagneroit encore à leur ſortie.

XVI. Pour cette raiſon l'on doit defendre les dorures, qui ſont une pure perte pour l'Etat, parce qu'elles n'ont aucun dedommagement étranger: telles que celles des plafons, des lambris, des caroſſes, & de pluſieurs choſes pareilles qui ne ſe tranſportent point hors du Royaume, & qui éteignent les eſpeces, ſans les reparer.

XVII. Il ſeroit même très à propos, de ne permettre les manufactures de riches étoffes, où l'or & l'argent ſont employés, que pour leur donner cours chez les étrangers, & d'en defendre l'uſage aux citoyens. Une ſage Republique (*m*) en uſe ainſi: ſevere contre le luxe dans ſes Etats: magnifique dans les étoffes qu'elle vend aux étrangers: mettant leur or à la place de celui qu'elle detruit, & gagnant où ils perdent.

CHAPI-

(*m*) *La République de Veniſe.*

CHAPITRE XIV.

C'eſt un cinquiéme moyen d'enrichir l'Etat que d'en bannir l'uſure, défendue par la loi de Dieu, & qui eſt contraire aux intérêts du Prince & du public, à l'agriculture, & au commerce.

ARTICLE I.

L'uſure eſt défendue par la loi de Dieu.

I. CE ſeroit inutilement que le Prince travailleroit à remplir ſes Etats de biens & de richeſſes, s'il ſouffroit que l'avarice & l'uſure enlevaſſent au peuple le fruit de ſes ſoins. Il doit ſe ſouvenir que Dieu, donnant des loix au peuple d'Iſraël & le formant en République, (*n*) lui défendit de prêter à uſure à d'autres qu'aux étrangers; & que par cette déſenſe il apprit à tous ceux qui gouvernent les Etats, que l'uſure eſt contraire au bien public, & qu'elle doit être conſiderée comme un mal, dont il faut détourner les pernicieuſes ſuites ſur les ennemis : car les étrangers, dont parle la loi de Dieu, étoient tous regardés comme

(*n*) Non fœnerabis fratri tuo ad uſuram, pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem : ſed alieno : fratri autem tuo abſque uſurâ, id quo indiget, commodabis : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere tuo. *Deut. C. XXIII. v.* 19. *&* 20.

ennemis ; & le peuple avoit ordre, de leur ôter non ſeulement les biens, mais la vie.

II. Cette diſtinction d'étrangers & de frères a ceſſé par l'Evangile, qui rappelle tous les hommes à l'unité, & qui n'en compoſe qu'une ſeule famille, dont Jeſus-Chriſt eſt le chef.

III. Ainſi tout prétexte à l'uſure eſt ôté ; & (*o*) ceux qui voudroient en éluder la défenſe, en la limitant à l'égard des ſeuls pauvres, ſeroient condamnés par l'oppoſition entre le frére & l'étranger, & non entre le riche & le pauvre ; par les termes de la loi, qui ſont généraux ; par les expreſſions des (*p*) Prophêtes, auſſi générales ; & par le conſentement & la pratique des Juifs, qui ſont convaincus que l'uſure leur eſt interdite entre eux, & qu'ils ne peuvent l'exiger que des étrangers.

IV. Le fils de Dieu, qui eſt venu rendre la loi ancienne plus parfaite, & non l'abolir, & qui nous commande une juſtice plus abondante que celle des Phariſiens ; en ſuppoſant la défenſe de l'uſure, conſeille de plus (*q*) de prêter en certaines circonſtances, ſans eſpérer que le capital ſoit rendu : afin

(*o*) *Pſalm. LIV. XXIV. LXI.*

(*p*) Si fuerit juſtus, ad uſuram non commodaverit, & amplius non acceperit. *Ezechiel. C. XVIII. v. 5. 8. & 13.*

(*q*) Si benefeceritis his qui vobis benefaciunt, quæ vobis eſt gratiâ ? ſiquidem & peccatores hoc faciunt ; & ſi mutuum dederitis his à quibus ſperatis recipere, quæ gratia eſt vobis, nam & peccatores peccatoribus fœnerantur. ut recipiant æqualia. Mutuum date, nihil inde ſperantes. *Luc. C. VI. v. 33. 34. 35.*

afin qu'on ait quelque avantage ſur les infidéles, qui n'ont point en vue des récompenſes éternelles, & qui s'attendent preſque toujours à recevoir autant qu'ils ont prêté.

V. Cette doctrine a été unanimément enſeignée par les Saints que l'Egliſe regarde comme ſes maîtres. Aucun d'eux n'en a parlé avec doute, ni foiblement. Ils ont tous été perſuadés que l'uſure étoit défendue par la loi de Dieu, & plus ſévérement aux Chrêtiens qu'aux Juifs. Ils ſe ſont élevés contre elle, & dans leurs écrits, & dans leurs diſcours, ſans avoir aucun égard, ni aux uſages contraires, ni aux loix civiles qui paroiſſoient l'autoriſer. L'Egliſe enfin a obtenu, que les loix civiles fuſſent conformes à celles de Dieu même; & le monde chrêtien a été ainſi gouverné pendant pluſieurs ſiécles, juſqu'à ce que les derniéres héréſies euſſent appris à quelques hommes ſans joug, à mépriſer les plus ſaintes loix & les plus anciennes traditions.

ARTICLE II.

L'uſure eſt contraire aux intérêts du Prince.

I. Mais quoique la Religion doive nous ſervir de guide en tout, & que ce ſoit à elle à nous apprendre ce qui eſt juſte ou injuſte, mon deſſein eſt moins de regarder

l'uſure comme défendue par la loi de Dieu, que comme pernicieuſe à l'Etat, dont la bonne politique devroit la bannir, quand même la défenſe que Dieu en a faite ſeroit moins claire & moins préciſe.

II. Le Prince y a plus d'intérêt qu'un autre; parce que c'eſt lui d'ordinaire qui ſert de matiére à l'uſure, qui en eſt la premiére victime, & qui contribue par le déſordre de ſes affaires à répandre cette eſpéce de lêpre dans ſes Etats, qui les conſume enfin & les dévore.

III. Tout Prince qui a de la ſageſſe & de l'ordre, qui meſure ſa dépenſe ſur ſes revenus, qui les attend ſans les prévenir, & qui, pour les attendre, a toujours quelque choſe en réſerve, n'a point beſoin qu'on lui prête à uſure; & il eſt bien éloigné de penſer qu'il ne puiſſe vivre avec dignité, & remplir tous ſes devoirs par rapport à l'Etat, ſans abandonner à des hommes avides & injuſtes la partie la plus pure de ſon bien.

IV. Il ſait que, par rapport à l'économie, il n'y a de différence entre un Roi & un Seigneur particulier, que du plus au moins; qu'il faut juger des revenus de l'un & de l'autre par les mêmes régles; que ſi un particulier ſe ruine en les anticipant par des emprunts à uſure, le Prince ſe ruine auſſi en tenant la même conduite; que ſi l'in-

l'intendant du Seigneur particulier gâte ſes affaires, en lui faiſant toujours des avances à groſſes uſures, ceux qui emploient les mêmes moyens à l'égard du Prince, ſont de mauvais ſerviteurs ; & que, ſi le bien du Seigneur particulier paſſe enfin à ſon intendant, devenu déſormais ſon maître, le bien du Prince paſſe de même à ceux qui abuſent de ſa facilité, & qui le pillent, ſous prétexte de le ſecourir.

V. La régle & la bonne conduite n'ont que faire de l'uſure. C'eſt un mal qui en ſuppoſe un autre ; & elle ne devient néceſſaire que lorſque tout eſt dans le déſordre, & que les affaires du Prince ſont ſi mauvaiſes, qu'il ne peut ſubſiſter que par des emprunts, des avances, des taxes nouvelles, des partis, dont il reçoit un rafraîchiſſement d'un moment, pour retomber auſſitôt dans un nouvel embarras.

VI. Car l'uſure attachée à tous ces pernicieux moyens, augmente le mal, au lieu d'en être le remede. Elle diminue chaque jour, non ſeulement les revenus du Prince, dont elle retient une partie ; mais le fonds même qui doit les produire, qu'elle oblige de vendre, d'engager, de détourner en mille maniéres ; & elle réduit enfin le Prince à ſuccomber ſous le poids des dettes, à retarder les payemens, à ſubſtituer des billets à la place des eſpéces, à

donner des aſſignations ſur des fonds incertains ou éloignés, & à laiſſer dans la miſére une infinité de familles qui lui avoient confié leurs biens ſur ſa parole, & d'une maniére fort pure & fort légitime.

VII. Dans ce nouveau déſordre, l'uſure devient une ſeconde fois remède : mais quel remède ! Elle négocie tous les effets douteux : elle en paie une petite partie, dans l'eſpérance de ſe faire payer du tout. Elle ſait profiter du malheur public par ruſe & par mille moyens indignes, qu'on puniroit ſévérement dans un autre tems ; mais que l'extrémité où l'on eſt, fait diſſimuler : car l'uſure la plus exceſſive paroît alors néceſſaire ; & après qu'elle a ruiné le Prince & l'Etat, on ſe trouve encore heureux qu'elle leur conſerve un reſte de vie.

VIII. Tout cela eſt une ſuite néceſſaire des ſervices que l'uſure rend au Prince. C'eſt ainſi qu'elle lui eſt utile : c'eſt ainſi qu'elle augmente ſes revenus, ſa réputation, la confiance qu'on doit prendre en lui : c'eſt ainſi qu'elle le met en état de protéger ſon peuple, de le gouverner avec bonté, de le ſoulager dans ſes beſoins : c'eſt ainſi qu'elle le rend attentif au mérite des perſonnes déſintereſſées, ennemi des hommes avares, réſervé ſur les taxes nouvelles, humain dans la maniére dont il exige les anciens tributs.

IX. Voi-

IX. Voilà où le Prince, qui auroit d'ailleurs les meilleures inclinations, ſera conduit, malgré lui, par le funeſte ſecours que lui donnera l'uſure. Car il n'y a perſonne qui puiſſe emprunter toujours à des conditions dures, ſans ſe mettre dans la néceſſité, ou d'abandonner ſon bien, ou de ſe déclarer inſolvable. Le Prince le plus puiſſant y ſera réduit comme le particulier, quoiqu'un peu plus tard. Et il doit examiner, lequel lui eſt le plus honteux; ou de charger ſon Etat de dettes immenſes, & de le gouverner avec auſſi peu de conduite qu'un pupille qui ſe ruine en empruntant à uſure; ou de ſe déclarer quitte envers tout le monde, en ne payant pas même les dettes les plus légitimes.

X. Il n'y a perſonne qui puiſſe emprunter long-tems & porter long-tems le poids de l'uſure, ſans faire commerce, & ſans gagner aſſez conſidérablement, pour fournir aux dépenſes néceſſaires & à ſes dettes: car s'il ſe contente d'employer les ſommes qu'il emprunte, ſans les convertir en une eſpéce de fonds qui les multiplie, il lui ſera impoſſible d'acquitter même les intérêts, bien loin de rendre le principal. Or on ſait bien qu'un Prince n'emploie pas au commerce ce qu'il emprunte, & qu'il le conſume dans le moment. Ainſi, tout ce qu'il emprunte le charge, & doit l'accabler

à la fin, s'il ne s'interdit un moyen qui pallie pour un tems le mal, en le rendant incurable pour l'avenir.

XI. Je ſai qu'à meſure que les anciens revenus du Prince s'aneantiſſent par des anticipations uſuraires, on peut lui en procurer de nouveaux par des inventions nouvelles, & le dédommager de ce que l'uſure lui fait trouver.

XII. Mais ces moyens ne ſauroient être infinis. Ils ſont tous à la charge du peuple, dont le Prince doit être le Pére. Ils produiſent moins au Prince qu'aux traitans, qui ſavent diſſimuler le gain & exagerer les pertes. Ils ſont la plûpart conſumés par des avances, ſans remédier aux beſoins préſens ni futurs. Ils rendent le Prince non ſeulement odieux, mais miſerable, en le tenant dans une continuelle dépendance des gens d'affaires, & reduiſant ſon Etat, qui étoit ſon patrimoine & ſon héritage, à une miſére effroyable.

XIII. Je ſais qu'on s'endurcit à ces maux, & qu'on ſe met peu en peine du lendemain, pourvû que chaque jour on ait ce que déſirent les paſſions. Le ſucceſſeur, dit-on, vivra d'économie, & remédiera, s'il peut, aux maux de l'Etat : c'eſt un ſoin qu'on lui laiſſe, & dont on n'eſt point jaloux.

XIV. Mais reconnoît-on à cela un Prince

ce qui ait de la grandeur & de la dignité? Auroit-on cru en venir là, en montant ſur le thrône? Ne s'étoit-on propoſé, en ſe chargeant de la conduite de l'Etat, que de l'appauvtir, & que de n'en laiſſer à ſon ſucceſſeur que les triſtes reſtes qu'on n'auroit pû conſumer? Ne reconnoît-on point à ces maximes l'indifférence des Miniſtres du Prince pour le bien public; & le malheur d'un Etat livré à l'uſure & à l'inhumanité des gens d'affaires.

XV. Ce ſont eux qui publient, que ſans l'uſure, ni le Prince, ni l'Etat ne pourroient ſubſiſter, & qui le perſuadent aiſément à tous ceux qu'ils intereſſent dans leurs gains, & dont ils prennent l'argent à une forte uſure pour la donner au Prince à une plus forte. Ils ont raiſon de parler ainſi, lorſque le Prince & l'Etat ne ſont aſſiſtés que par ceux qui les ont ruinés : mais ils ſeroient couverts de honte, s'ils avançoient ces maximes dans une République floriſſante, ou dans une Monarchie où tous les revenus du Prince ſeroient libres & dégagés.

XVI. La marque la plus certaine qu'un Etat eſt bien gouverné, eſt qu'il n'ait pas beſoin du ſecours de l'uſure; ou que, s'il eſt obligé d'y recourir dans des occaſions rares, il emprunte à une uſure très légére, & s'applique auſſi-tôt à la faire ceſſer, en deſtinant des fonds au rembourſement.

XVII. Au

XVII. Au contraire, c'eſt une preuve qu'un Etat eſt ſans crédit, & par conſéquent que, ſelon la penſée du public, il eſt mal gouverné, quand il ne trouve à emprunter qu'à groſſes uſures ; & c'eſt une preuve encore plus certaine qu'il eſt ruiné, quand il emprunte ainſi.

XVIII. Il eſt quelquefois néceſſaire, comme je le viens d'obſerver, qu'un Etat, ou ce qui eſt la même choſe, que le Prince qui le gouverne faſſe des emprunts. Mais en quoi le Prince eſt-il de pire condition que le particulier ? Et pourquoi refuſeroit-on de lui prêter à des conditions légitimes, en ſe contentant d'aſſurer le fonds ſans intérêts, ou en l'alienant pour des arrérages ? S'il étoit vrai qu'on eut du zéle pour ſon ſervice, ne pourroit-on ſe réſoudre à le lui témoigner, qu'en ſtipulant une forte uſure ? Et ſi le Prince étoit bien conſeillé, l'accorderoit-il ſi aiſément ? Ou ne penſeroit-il pas aux moyens de la faire ceſſer bientôt en rembourſant.

ARTICLE III.

L'uſure eſt contraire au bien public.

I. Il eſt ſi peu vrai qu'un Prince & ſon Etat aient beſoin d'un tel ſecours, que pendant pluſieurs ſiécles les Rois & les Etats les plus puiſſans l'ont ignoré, l'ont défendu

du comme pernicieux, l'ont proſcrit; & ce ne ſont pas ſeulement des Rois auſſi chrêtiens que Charlemagne & S. Louis qui en ont uſé ainſi, mais des Princes infidéles (*r*) qui n'avoient d'autre lumiére que celle de la raiſon & de l'équité naturelle, & qui étoient ſi éloignés de croire que l'uſure fût utile au public & néceſſaire aux Princes, qu'ils prêtoient eux-mêmes gratuitement au peuple, bien loin d'emprunter, & qu'ils tiroient du fonds même de l'épargne, des ſommes conſidérables pour être répandues dans le public, & le délivrer de l'oppreſſion de l'uſure.

II. Je ne puis m'empêcher de rapporter ici les termes d'un Hiſtorien très ſenſé, qui feront peut-être honte à des hommes auſſi peu intelligens dans la politique que dans l'Evangile, „ (*s*) Environ ce tems-là (c'é-„ toit ſous l'Empire de Tibére) un grand „ nombre de perſonnes s'élevérent contre „ ceux qui prêtoient à uſure, & les accu-„ ſérent

(*r*) *On ſait ce que Caton l'Ancien répondit à celui qui lui demandoit ce qu'il penſoit de l'uſure.* Cum ille dixiſſet : quid fœnerari ? tum Cato, quid hominem, inquit, occidere ? *Cicer. L. 2. de officiis.*

(*s*) Interea magna vis accuſatorum in eos irrupit, qui pecunias fœnore auctitabant adverſum legem Dictatoris Cæſaris, quâ de modo credendi poſſidendique intra Italiam cavetur, omiſſam olim, quia privato uſui bonum publicum poſtponitur; ſanè vetus urbi funebre malum, & ſeditionum diſcordiarumque creberrima cauſa eòque cohibebatur antiquis & minus corruptis moribus. Nàm primo duodecim tabulis ſanctum, ne quis unciario fœnore amplius exerceret, cum antea ex libidine locupletium agitaretur. Dein rogatione tribuniticâ ad ſemuncias redacta : poſtre-

„ ſérent devant le Préteur, comme viola-
„ teurs de la loi que Céſar, Dictateur,
„ avoit faite pour régler la maniére de prê-
„ ter, & pour marquer quelle quantité
„ de bien on devoit poſſéder en fonds
„ dans l'Italie. Elle n'étoit plus obſervée
„ depuis long-tems, parce que l'intérêt par-
„ ticulier avoit prévalu ſur le bien public.
„ L'uſure ſans doute eſt un des plus anciens
„ maux de la République, & la cauſe la plus
„ ordinaire des ſéditions : c'eſt pourquoi
„ on a fait tant de loix pour la reprimer,
„ au tems même où les mœurs étoient moins
„ corrompues. D'abord la loi des douze
„ Tables la réduiſit à un pour cent par mois,
„ au lieu qu'auparavant elle étoit arbitrai-
„ re. Enſuite, à la requête des tribuns,
„ elle fut fixée à un demi denier : enfin
„ elle fut abſolument défendue. Et comme
„ elle tâchoit de renaître ſous différentes
„ formes, & par divers artifices, on lui
„ oppoſa divers décrets du peuple pour la
„ déraciner. Le Préteur étonné de la mul-
„ titude

poſtremò vetita uſura, multiſque plebiſcitis obviam itum fraudibus, quæ toties repreſſæ, miras per artes rurſum oriebantur, Gracchus Prætor, multitudine periclitantium ſubactus, retulit ad ſenatum: trepidique patres, (neque enim quiſquam tali culpâ vacuus) veniam à Principe petivere; & concedente, annus in poſterum, ſexque menſes dati, queis ſecundùm juſſa legis, rationes familiares quiſque componetur. . . . Donec tulit opem Cæſar, diſpoſito per menſes millies ſeſtercio, factâque mutuandi copiâ ſine uſuris per triennium, ſi debitor populo in duplum prædiis caviſſet. Sic refecta fides: & paulatim privati quoque creditores reperti. . . . acribus, ut ferme talia, initiis, incurioſo fine. *Tacit. L. 6. Annal. p.* 150.

„ titude des coupables, n'osa se charger „ seul du jugement, & il crut devoir le ré- „ server au Sénat, à qui il fit son rapport. „ Mais le Sénat, dont presque tous les mem- „ bres étoient compris dans l'accusation, „ en fut si effraié, qu'au lieu de pronon- „ cer, il eut recours à la clémence du Prin- „ ce, & lui demanda pardon d'une faute „ qui étoit devenue générale. Le Prince „ donna un an & demi de terme aux inte- „ ressés pour régler leurs affaires; mais à „ condition de ne plus contrevenir à la loi, „ & de n'exiger dans cet intervalle aucu- „ ne usure. Comme l'argent devint rare par „ ce réglement, les usuriers ne voulant plus „ prêter, l'Empereur fournit gratuitement „ au public une grande somme pour trois „ ans, en se contentant d'assurer le princi- „ pal. Il rétablit ainsi le crédit; & son exem- „ ple apprit aux particuliers à prêter d'u- „ ne maniére désintéressée. Il est vrai que „ cette reforme ne fut pas soutenue avec „ assez de fermeté; que les commencemens „ eurent de la chaleur, & que sur la fin on „ se rallentit „: Mais il en est ainsi de tout ce qui est contraire aux passions des hom- mes; & l'on n'en peut tirer d'autre consé- quence, sinon que l'usure est un mal, qui a besoin d'une vigilance & d'une fermeté toujours nouvelles pour le reprimer.

III. Ce n'est point l'Historien seul, qui d'ail-

d'ailleurs étoit un grand homme d'Etat, & qui avoit été Conſul, qui en juge ainſi : c'eſt tout le peuple Romain, l'un des plus entendus dans la politique qui ait jamais été. C'eſt Céſar le dictateur, c'eſt Tibére, c'eſt Auguſte, comme je vais bientôt le rapporter de lui, c'eſt ce qu'il y a eu de plus ſenſé parmi les Princes qui ont porté le même jugement de l'uſure. „ (*t*) Ils lui ont op-„ poſé de ſévéres loix. Ils ont regardé les „ divers prétextes dont on tâche de la juſ-„ tifier, comme frauduleux & illuſoires, & „ ils ont été convaincus, que la véritable „ ſource de l'uſure étoit l'interêt particu-„ lier & le mépris du bien public.„

IV. Mais ce qui merite le plus d'attention dans ce que je viens de rapporter, eſt la conduite du Prince ; qui, bien loin d'emprunter à uſure, prête lui-même au peuple, & le fait gratuitement, pour le delivrer de la néceſſité de recourir à l'uſure.

V. Auguſte en avoit donné l'exemple à Tibere : car nous apprenons de ſon Hiſtorien, qu'il avoit un fonds en reſerve, (*v*) pour prêter ſans interêt à ceux qui en avoient beſoin, & qu'il n'exigeoit d'eux qu'une caution du double, & l'exactitude à payer à l'écheance. VI.

(*t*) Vetus urbi funebre malum & ſeditionum diſcordiarumque creberrima cauſa. Obviam itum fraudibus, quæ toties repreſſæ, miras per artes rurſum oriebantur, quia privato uſui bonum publicum poſtponitur.

(*v*) Uſum pecuniæ gratuitum, qui cavere in duplum poſſent, ad certum tempus indulſit. *Suet. in vitâ Auguſt. C.* 41.

VI. Et ce Prince qui a gouverné avec tant de ſageſſe le plus grand Empire qui ait jamais été, n'avoit pas ſeulement en vûe de ſoulager le peuple par cette liberalité, „ mais (*x*) de faire tomber l'uſure, & de „ mettre en valeur les fonds de terre, à „ qui le commerce uſuraire des billets eſt „ tout-à-fait oppoſé. „

VII. (*y*) Il nota d'infamie des perſonnes qui empruntoient à une uſure legére, pour prêter à une uſure plus forte; & ce qui eſt regardé aujourd'hui par bien des gens comme une ſage économie, étoit déteſté par ce Prince, comme une lâcheté qui méritoit une flétriſſure publique.

VIII. L'Empereur Alexandre Severe, ne pouvant entiérement deraciner l'uſure, (*z*) la reduiſit au tiers, c'eſt-à-dire, de douze parts à quatre, & il la defendit abſolument aux Sénateurs par une premiére loi; ne leur permettant que de recevoir quelques legers preſens, quoique dans la ſuite il ſe relâchât. Il eſt vrai que (*a*) lui-même prêtoit auſſi à quatre pour cent; mais c'étoit

(*x*) Ut fœnore diminuto, plurimum agrorum pretiis acceſſerit. *Ibid.*

(*y*) Notavit aliquos, quòd pecunias levioribus uſuris mutuati, graviori fœnore collocaſſent. *Suet. C.* 39.

(*z*) Uſuras fœneratorum contraxit ad trientes penſiones, etiam pauperibus conſuiens. Senatores, ſi fœnerarentur, uſuras recipere primò vetuit, niſi aliquid muneris cauſâ acciperent. *Lamprid. in vit. Alex. Severi p.* 213.

(*a*) Fœnus publicum trientarium exercuit, ita ut pauperibus pleriſque ſine uſuris pecunias dederit ad agros emendos, reddendas de fructibus. *Ibid. p.* 212.

c'étoit pour être plus en état de prêter gratuitement aux pauvres, & de les aider à acheter des fonds, ſur les revenus deſquels il ſe payoit lentement de ce qu'il leur avoit avancé.

IX. Je ſais bien que le bon emploi de l'uſure ne peut ſervir à la juſtifier, & que les intentions les plus innocentes n'empêchent pas qu'elle ne ſoit un mal: mais ce Prince, à qui la vérité ne ſe montroit qu'imparfaitement, doit couvrir de confuſion tous ceux qui, dans le tems même de l'Evangile, portent l'uſure à l'excès, dévorent le Prince & le public, & reduiſent une infinité de familles à vendre leurs héritages, ou à les laiſſer incultes & deſerts.

ARTICLE IV.

L'uſure eſt contraire à l'agriculture.

I. Ce dernier mal, qui ruine abſolument l'agriculture, eſt un des plus grands que l'uſure cauſe à l'Etat; & il ſuffit ſeul pour attirer contre elle toute l'indignation d'un Prince qui s'efforce par toutes ſortes de moyens de rétablir l'agriculture, & qui ſe voit arracher par l'uſure le fruit de ſes ſoins & de ſes peines.

II. Nous venons de voir, qu'Auguſte prêtoit gratuitement au peuple, (*b*) à deſſein

(*b*) Ut fœnore diminuti, plurimum agrorum pretiis acceſſerit.

ſein de decrediter l'uſure, & de rendre aux fonds de terre l'eſtime & le prix que le commerce des billets detruit abſolument : car cet injuſte moyen de s'enrichir, eſt bien plus facile & plus court que d'acheter des terres & de les cultiver. Il ne faut, ni ſoins, ni peines, pour doubler en peu de tems ſon bien. Il ſuffit de laiſſer couler quelques mois, pour accumuler ſes revenus. Et quand on a éprouvé (*c*) de quelle commodité eſt l'uſure, & avec quelle promptitude elle fructifie, on regarde les meilleures terres comme des fonds lents & pareſſeux, & toutes les depenſes néceſſaires pour les mettre en valeur, comme perdues.

III. Alors tout le monde, dans toutes les conditions, ne penſe qu'à porter à des hommes accrédités tout ce qu'il peut mettre en reſerve. Les grands & les petits ſuivent cet exemple. Le gain ſurmonte la pudeur des perſonnes autrefois ſenſibles à l'honneur & à l'équité ; & pendant que l'amorce de l'uſure attire l'argent de toutes parts, pluſieurs perſonnes d'une ancienne nobleſſe, pluſieurs familles honnêtes, à qui une

(*c*) *La loi de Céſar obligeoit à mettre un tiers de ſon bien en fonds de terre, au moins dans l'Italie, & c'eſt ce que Tacite marque par ces mots rapportés ci-deſſus* Adverſum legem Dictatoris Cæſaris, quâ de modo credendi poſſidendique intra Italiam cavetur. *Ce qui fait voir que l'argent comptant étoit tres commun, & que la commodité de le faire valoir par l'uſure, étoit pour le moins auſſi grande alors qu'aujourd'hui.*

une ſomme prêtée à propos conſerveroit leurs châteaux & leurs héritages, ſont contraintes de laiſſer tout ſaiſir & tout vendre, faute d'un ſecours qu'elles ne peuvent trouver dans la bourſe même des meilleurs amis.

IV. Elles le cherchent quelquefois dans l'uſure : mais elle eſt devenue alors ſi exceſſive, ſi dedaigneuſe, ſi ennemie des diſcuſſions où il faut entrer quand on prête autrement que ſur la place, que d'ordinaire elle eſt inexorable; ou que, ſi elle ſe laiſſe flechir, c'eſt à des conditions ſi dures, que ſon ſecours eſt une nouvelle oppreſſion.

V. S'il eſt ainſi à l'égard des perſonnes ſolvables, & dont les grandes terres ſervent de caution & de ſureté; que doivent attendre ceux qui ont moins de biens en évidence ? Qui tendra la main à un Marchand un peu preſſé dans ſes affaires? Qui empêchera un artiſan de vendre dans la néceſſité les inſtrumens mêmes de ſon art, & de ſe priver ainſi de toute reſſource? Qui ſoutiendra une famille obſcure prête à ſuccomber, & qu'un ſecours mediocre rétabliroit? Le gros de l'Etat eſt compoſé de ces ſortes de perſonnes, dont le nombre eſt infini; & il eſt de l'interêt public qu'elles ne ſoient pas abandonnées. Mais l'uſure, quand elle eſt dominante, & elle l'eſt

l'eſt toujours quand elle eſt tolerée, endurcit tout le monde contre les beſoins publics & particuliers, & elle voit tranquillement perir l'Etat, pourvû qu'elle eſpere profiter de ſes ruines.

VI. Une ſeule eſpece d'hommes eſt capable de l'attendrir; & ce ſont les gens de la campagne, qui ont quelques petits fonds & quelques héritages à la bienſeance de quelque uſurier d'une ville prochaine: car cet homme eſt toujours prêt à couvrir l'hameçon par l'apparence de quelque ſervice. Il prête peu, pour avoir beaucoup; & il chaſſe en peu d'années de l'héritage de ſes peres, le malheureux qu'il n'a ſecouru que pour le depouiller. Les exemples de cela ſont ſans nombre. C'eſt ainſi que la campagne ſe depeuple tous les jours. C'eſt ainſi que l'agriculture perit, & c'eſt à l'uſure, plus qu'à toute autre cauſe, qu'il faut attribuer un tel malheur, dont nous avons vû ailleurs (*d*) les funeſtes ſuites.

VII. Nous pouvons joindre à l'experience que nous en faiſons tous les jours, ce que le S. Eſprit a bien voulu nous en apprendre dans un des Livres (*e*) de l'Ecriture. Les Juifs qui étoient retournés de la captivité de Babylone en leur pays, rentrérent dans les héritages que leurs ancêtres avoient poſſedés. Mais pluſieurs d'entre

(*d*) *Dans le Chapitre XII. de cette Partie.*
(*e*) *Eſd. C. V. v. 3. 4. 6. 7.*

tre eux, accablés par les tributs & preſſés par la famine, furent obligés d'emprunter des autres pour leur ſubſiſtance, & pour les charges publiques. Ils le firent à uſure, & bientôt ils furent depouillés de leurs champs & de leurs héritages, par ceux qui leur avoient prêté. Les plaintes en furent portées à Nehemias, Gouverneur du pays & plein de vertu. Il aſſembla le peuple, fit honte aux riches de leur dureté, & remit en poſſeſſion de leurs biens tous ceux que l'uſure en avoient depouillés. „ (*f*) Vo-
„ tre conduite eſt injuſte, leur dit-il;
„ pourquoi ne marchez-vous pas dans la
„ crainte de Dieu ? Et n'êtes-vous pas
„ touchés du ſcandale que vous donnez
„ aux nations qui nous ſont ennemies?
„ J'ai prêté à pluſieurs, auſſi-bien que mes
„ fréres & les gens qui ſont à moi, de
„ l'argent & du bled. N'exigeons, ni vous,
„ ni moi, ce qui nous eſt dû. Rendez au-
„ jourd'hui les champs, les vignes, les oli-
„ viers, les maiſons, à ceux qui ont em-
„ prunté de vous. Remettez leur l'uſure
„ de l'argent, du bled, du vin, de l'hui-
„ le, qu'ils vous doivent, & imputez-la ſur
„ les

(*f*) **Non eſt bona res quam facitis. Quare non in timore Dei noſtri ambulatis, ne exprobretur nobis a gentibus inimicis noſtris? Et ego, & fratres mei, & pueri mei, commodavimus plurimis pecuniam & frumentum; non repetamus in commune iſtud, æs alienum concedamus quod debetur nobis. Reddite eis hodie agros ſuos, & vineas ſuas, & oliveta ſua, & domos ſuas; quin potiùs & centeſimam pecu**

„ les jouiſſances. Nous rendrons tout, ré-
„ pondirent les créanciers, nous n'exige-
„ rons rien, & nous vous obéirons. Ne-
„ hemias reçut leur ſoumiſſion, & il ajou-
„ ta, en ſecouant ſes habits; Que Dieu
„ agite ainſi quiconque n'accomplira pas
„ ce qu'il vient de promettre, qu'il le chaſſe
„ de ſa maiſon & du champ qu'il cultive;
„ qu'il l'enleve de ſa place, & qu'il le laiſſe
„ ſans biens. „

VIII. Nous voyons dans ce ſeul évene-ment bien des choſes qui méritent qu'un Prince y faſſe attention. L'uſure en très peu de tems depouille un grand nombre de familles de leurs fonds & de leurs héritages. Ces familles reduites à la pauvreté, ſont à charge à la Republique. La diviſion & les murmures ſéparent le peuple en deux corps, & ébranlent les fondemens de la ſocieté & du gouvernement. Un ſage Gouverneur remedie à ces deſordres, en faiſant ceſſer l'uſure, & remettant les légitimes poſſeſſeurs dans les héritages dont elle les avoit depouillés. Il emploie contre elle l'autorité de la Religion, auſſi-bien que la temporelle, & il predit par ſes imprecations,

ecuniæ, frumenti, vini & olei, quam exigere ſoletis ab eis, ate pro illis. Et dixerunt: reddemus, & ab iis nihil quæ-emus, ſicque faciemus ut loqueris.... Excuſſi ſinum meum, t dixi: ſic excutiat Deus omnem virum qui non comple-erit verbum iſtud, de domo ſuâ & de laboribus ſuis. Sic xcutiatur, & vacuus fiat, & dixit univerſa multitudo, men. *L. 2. Eſd. C. V. v. 9. & ſeq.*

tions, que quiconque aura appauvri ſes fréres par l'uſure, ſera lui-même reduit à la derniére indigence. Ainſi l'uſure eſt un embraſement qui conſume tout, & qui s'attache enfin à ceux-mêmes qui l'ont excité. Ainſi elle eſt la peſte de l'Etat, enveloppant ſucceſſivement les pauvres & les riches, & traînant après elle une malediction generale.

IX. Un Prince ſage la regarde toujours ſous cette idée; & autant qu'elle eſt ennemie de l'agriculture, & de la poſſeſſion tranquille des héritages dont jouit chaque famille, autant il s'applique à les protéger, & à (g) procurer divers moyens aux pauvres de la campagne, pour acquerir quelques fonds de terre qu'ils puiſſent cultiver avec plus de ſoin & d'affection, que ceux où ils n'ont rien.

ARTICLE V.

L'uſure eſt contraire au commerce.

I. Il donne la même attention à purger de toute uſure le commerce, qui eſt une ſource de biens pour l'Etat, preſqu'auſſi feconde que l'agriculture; & il ſe forme de cela des regles très differentes des abus que la cupidité a introduits, & qu'elle s'efforce de juſtifier.

(g) *Nous avons vû l'exemple de l'Empereur Alexandre Severe.* Ita ut pauperibus pleriſque ſine uſuris pecuniam daret, ad agros emendos, reddendas de fructibus.

II. Il ſait que le public a un grand intérêt que les Marchands ne ſoient pas ruinés; que les banqueroutes ou n'arrivent jamais, ou ſoient très rares, & que la bonne-foi, qui eſt l'ame du commerce, ſoit ſolidement établie; & il eſt en même tems bien informé, que lorſque les Marchands empruntent à uſure, il eſt difficile qu'ils ſe ſoutiennent long-tems; qu'ils ſont plus expoſés à périr, & à enveloper les autres dans leurs pertes; qu'on ne peut preſque point compter ſur leur bonne foi, & qu'on y eſt ſouvent trompé; & qu'on ne ſauroit diſcerner qu'à leur mort, s'ils avoient réellement du bien, ou s'ils ne rouloient que ſur leur crédit.

III. Un Prince ſage comprend aiſément, que ſi un Marchand fait un gain aſſez conſiderable pour ſubſiſter avec ſa famille, pour augmenter ſon bien, & pour payer l'intérêt & le capital des ſommes empruntées, il ſeroit bien plus riche s'il ne partageoit point ſon gain avec ſes créanciers; qu'il feroit à la vérité un commerce moins étendu, mais beaucoup plus ſûr; qu'il porteroit avec bien plus de facilité les pertes, s'il lui en arrivoit, parce qu'il ne ſeroit pas accablé par ceux qui lui demanderoient en même tems de grandes ſommes & de fortes uſures; qu'il ſeroit moins téméraire, étant moins preſſé de faire de grands gains,

parce que tout ſon bien ſeroit à lui, & que le terme de l'échéance ne ſeroit pas à ſon égard un vif aiguillon pour le porter dans le danger ; qu'il ſeroit moins ardent, plus juſte, plus ſincére, plus utile par conſequent au public ; qu'il laiſſeroit plus d'ordre dans ſes comptes, plus de paix dans ſa famille, plus de pureté & d'innocence dans ſon bien.

IV. C'eſt en effet, l'imprudence ſeule des Marchands, ou leur exceſſive cupidité, qui donne entrée à l'uſure dans le commerce. Les uns s'engagent témérairement dans de mauvaiſes affaires, d'où ils ne peuvent ſortir que par des emprunts, qui les ſauvent néanmoins rarement du naufrage quand ils ne ſont pas gratuits, & qui ne ſervent qu'à rendre leur perte plus certaine, en la retardant de quelques momens : car l'uſure ne rétablit point les affaires qui ſont en déſordre, & elle n'eſt jamais plus exceſſive, que lorſque le crédit de celui qui emprunte commence à chanceler.

V. Les autres, par le déſir de devenir bientôt riches, entreprennent au delà de leurs forces, & groſſiſſent le fonds médiocre qui eſt à eux, par des emprunts. S'ils avoient de la patience & de la modération, ils arriveroient au terme plus ſurement, quoiqu'un peu plus tard : mais l'avidité les ſéduit, & parce qu'elle réuſſit à quel-

quelques-uns, pluſieurs s'engagent à leur exemple dans des routes fort perilleuſes, contraires au bien de l'Etat, & à la ſûreté publique.

VI. Il y a des villes dont le commerce eſt très vif, & qui ont ignoré juſqu'ici l'uſure. Pluſieurs familles s'y ſont enrichies par un trafic légitime; & elles ſe maintiendront toujours, ſi elles ne s'écartent point des maximes de leurs ancêtres, qui ne trafiquoient que ſur leur propre fonds, qui l'augmentoient chaque année, & qui laiſſoient en mourant de grands biens, parce qu'ils ne s'étoient pas hâtés de les acquerir.

VII. Si l'on objecte, que l'utilité publique demande que l'on faſſe de grandes entrepriſes, & que l'on ſorte des bornes étroites d'un commerce qui n'a d'autre fonds que celui d'un particulier; j'en tomberai d'accord: mais je ne conviendrai pas que l'uſure ſoit néceſſaire aux grandes entrepriſes, qu'elle eſt bien plus capable de faire avorter; & je crois qu'un Prince aimera bien mieux en confier le ſuccès à une ſocieté de négocians habiles & riches de leur propre fonds, qu'à un ſeul homme dont le crédit ſeroit le principal bien & qui commenceroit par s'endetter conſiderablement, dans l'eſpérance de réuſſir.

VIII. Ces ſortes d'affaires ſe doivent traiter

ter dans le Conſeil du commerce, compoſé de perſonnes ſages & deſintereſſées, ennemies de l'avidité & de l'uſure, & conduites par l'eſprit du Prince, qui ne veut rien que de légitime, & que par des voies innocentes.

IX. Je ne ſaurois finir cette matiére, ſans le ſupplier d'ôter une derniére reſſource à l'uſure, en délivrant de ſes piéges un âge expoſé à la ſéduction, par ſon peu de lumiére & par la violence de ſes paſſions; & d'interdire, par une loi, toute action à ceux qui prêtent à uſure aux fils de ſa famille qui ſont ſous la puiſſance paternelle, ou ſous la conduite de tuteurs, pour exiger leurs dettes dans aucun tems, ni après la mort des peres, ni en vertu d'une ratification des fils de famille après leur majorité.

X. Il n'y a que cette ſevérité qui ſoit capable d'arrêter un déſordre qui ruine les meilleures familles du Royaume; qui depouille une jeuneſſe imprudente d'un bien qu'elle ne connoît pas encore; qui lui ôte le moyen de ſervir l'Etat, lorſqu'elle eſt devenue plus ſage & plus raiſonnable; qui contraint des perſonnes qualifiées de ſe meſallier, pour trouver de quoi payer ce qu'elles ont emprunté dans un tems d'aveuglement; & qui contribue infiniment plus qu'aucune autre cauſe à l'indocilité, à

la

la licence, & à la corruption de la jeuneſſe.

XI. Veſpaſien, l'un des plus ſages Empereurs qu'aient eu les Romains, avoit compris toutes les ſuites de ce déſordre; & (*b*) ce fut par ſes conſeils, autant que par ſon autorité, que le Sénat ôta, par une loi, à ceux qui prêteroient aux fils de famille, tout droit & toute eſpérance de s'en faire payer dans aucun tems.

XII. Si une telle loi étoit ſevérement obſervée, & qu'on n'eût aucun égard aux ratifications qu'on exigeroit pour l'éluder, le bien des familles ſe perpetueroit: la jeuneſſe trouveroit moins de facilité pour le vice: les Peres ſeroient plus reſpectés; & l'Etat ſe rempliroit d'excellens ſujets que l'uſure lui enléve, en ſe hâtant de les ſéduire & de les corrompre.

(*b*) Autor ſenatui fuit decernendi, ne filiorum familias fœneraroribus exigendi crediti jus unquam eſſet, hoc eſt, ne poſt patrum quidem mortem. *Suet. C.* 11.

ter dans le Conſeil du commerce, compoſé de perſonnes ſages & deſintereſſées, ennemies de l'avidité & de l'uſure, & conduites par l'eſprit du Prince, qui ne veut rien que de légitime, & que par des voies innocentes.

IX. Je ne ſaurois finir cette matiére, ſans le ſupplier d'ôter une derniére reſſource à l'uſure, en délivrant de ſes piéges un âge expoſé à la ſéduction, par ſon peu de lumiére & par la violence de ſes paſſions; & d'interdire, par une loi, toute action à ceux qui prêtent à uſure aux fils de ſa famille qui ſont ſous la puiſſance paternelle, ou ſous la conduite de tuteurs, pour exiger leurs dettes dans aucun tems, ni après la mort des peres, ni en vertu d'une ratification des fils de famille après leur majorité.

X. Il n'y a que cette ſevérité qui ſoit capable d'arrêter un déſordre qui ruine les meilleures familles du Royaume; qui dépouille une jeuneſſe imprudente d'un bien qu'elle ne connoît pas encore; qui lui ôte le moyen de ſervir l'Etat, lorſqu'elle eſt devenue plus ſage & plus raiſonnable; qui contraint des perſonnes qualifiées de ſe meſallier, pour trouver de quoi payer ce qu'elles ont emprunté dans un tems d'aveuglement; & qui contribue infiniment plus qu'aucune autre cauſe à l'indocilité, à la

la licence, & à la corruption de la jeuneſſe.

XI. Veſpaſien, l'un des plus ſages Empereurs qu'aient eu les Romains, avoit compris toutes les ſuites de ce déſordre; & (*b*) ce fut par ſes conſeils, autant que par ſon autorité, que le Sénat ôta, par une loi, à ceux qui prêteroient aux fils de famille, tout droit & toute eſpérance de s'en faire payer dans aucun tems.

XII. Si une telle loi étoit ſevérement obſervée, & qu'on n'eût aucun égard aux ratifications qu'on exigeroit pour l'éluder, le bien des familles ſe perpetueroit: la jeuneſſe trouveroit moins de facilité pour le vice: les Peres ſeroient plus reſpectés; & l'Etat ſe rempliroit d'excellens ſujets que l'uſure lui enléve, en ſe hâtant de les ſéduire & de les corrompre.

(*b*) Autor ſenatui fuit decernendi, ne filiorum familias fœneratoribus exigendi crediti jus unquam eſſet, hoc eſt, ne poſt patrum quidem mortem. *Suet.* C. 11.

CHAPITRE XV.

Le Prince doit inſpirer à ſes ſujets l'amour de toutes les vertus dont dépend le bien de l'Etat. Quelles ſont ces vertus : quels moyens il doit employer pour les faire aimer.

ARTICLE I.

Le Prince doit inſpirer à ſes ſujets l'amour de toutes les vertus dont dépend le bien de l'Etat.

I. SI le Prince bornoit ſes ſoins à remplir ſes Etats de biens & de richeſſes, ſans penſer à rendre ſes ſujets plus vertueux, ni plus juſtes, il auroit des vûes auſſi limitées que (*i*) le petit peuple, qui ne s'intéreſſe à aucun autre ſoin de l'Etat qu'à celui de l'abondance ; il ne feroit que ſervir de miniſtre à la cupidité des hommes, & il négligeroit la fin principale du gouvernement, en laiſſant périr les mœurs, & contribuant même à les corrompre par les richeſſes, au lieu de travailler à les rendre plus innocentes & plus pures.

II. „ (*k*) Quel but croyez-vous que doi-

„ ve

(*i*) Vulgus, cui una ex Republicâ, annonæ cura. *Tacit. L. 4. Hiſt. p. 406.*

(*k*) An is qui ad Rempublicam accedit, alterius cujuſpiam rei curam debet ſuſcipere, quàm ut quàm optimi cives ſimus? Laudibus illos homines effers, qui populum conviviis impleverunt, ipſius cupiditatibus plus æquo indulgentes. Illos dictitat vulgus civitatem magnam effeciſſe: nec animadvertit eorum veterum operâ civitatem tumere.

& ul-

„ ve ſe propoſer le chef de la république,
„ diſoit le plus éclairé des Philoſophes
„ Payens? Peut-il être autre, que celui de
„ rendre ſes citoiens les plus parfaits qu'il
„ lui ſera poſſible? Et néanmoins on ne
„ ceſſe de louer des hommes comme heu-
„ reux, & comme vaillans, dont le gou-
„ vernement s'eſt terminé à amollir le peu-
„ ple par les délices, & à lui fournir de quoi
„ ſatisfaire ſes cupidités. Le vulgaire les ad-
„ mire comme les auteurs de la grandeur
„ & de la magnificence d'Athenes; & il ne
„ voit pas que l'indulgence & la molleſſe de
„ ces anciens chefs du peuple ont laiſſé dans
„ l'Etat une enflure ſecrete, & une mauvai-
„ ſe diſpoſition, qui ne pouvoit manquer
„ d'aboutir à une corruption generale. Car,
„ au lieu de s'appliquer à inſpirer au peu-
„ ple l'amour de la frugalité, de la modé-
„ ration & de la juſtice, ils ont donné tous
„ leurs ſoins à l'embelliſſement du port, à
„ la fabrique des galéres & des vaiſſeaux,
„ à étendre l'enceinte des murailles qui joi-
„ gnent la ville avec le port, à augmenter
„ les revenus publics par le commerce &

& ulcere latente laborare: nam temperantiæ atque juſtitiæ neglecto ſtudio, portuum, & navalium, & mœnium, & tributorum, cæterarumque nugarum copiâ civitatem impleverunt: quùm igitur morbi impetus ingruerit, in præſentes nunc conſultores culpam referunt; Themiſtoclem autem, & Cimonem, & Periclem, malorum autores, laudibus commendant. *Platon dans le Dialogue appellé Gorgias, Tom. I. pag. 515. & 519.*

» les impôts ſur les marchandiſes, & à » pluſieurs choſes auſſi frivoles, dont tout » le public eſt occupé; & maintenant que » les vices, qui ſont la ſuite d'un gouver- » nement ſi defectueux, ſe produiſent de » toutes parts, on s'en prend aux Magi- » ſtrats qui gouvernent la République, qui » n'en ſont pas les auteurs; pendant qu'on » donne de grands éloges à Themiſtocle, » à Cimon, à Periclès, qui ſont la verita- » ble cauſe de tous les maux. »

III. Rien n'eſt plus pur, ni plus digne de la conſideration d'un grand Prince que ces ſentimens; & je ne ſaurois auſſi leur faire plus d'honneur, que de les comparer à ceux de S. Auguſtin, qui avoit ſur cette matiére les mêmes idées.

IV. » (*l*) Les hommes, dit ce Pere, qui » jugent des choſes ſelon la corruption & » les ténébres de leur cœur, penſent qu'un » Etat eſt heureux, lorſque les villes ſont » remplies de palais magnifiques, & que » le vice de l'ignorance regne dans les eſ- » prits, ſans qu'on en ſoit touché: lorſque » l'on bâtit des theâtres d'une maſſe & d'u- » ne élevation prodigieuſe, & qu'on ruine » le fondement des vertus: lorſqu'on atta- » che

(*l*) Perverſa & adverſa corda mortalium felices res humanas putant, cum tectorum ſplendor attenditur, & labes non attenditur animorum, cum Theatrorum moles exſtruuntur, & effodiuntur fundamenta virtutum: cum gloriosa eſt effuſionis inſania, & opera miſericordiæ deridentur: cum ex his quæ divitibus abundant luxuriantur hiſtrio-

„ che la gloire & la magnificence à des „ profuſions inſenſées, & que les œuvres „ de miſericorde ſont dans le mépris; lorſ- „ que des comédiens emportent tout le ſu- „ perflu des riches, & que le néceſſaire „ manque aux pauvres; mais quand Dieu „ permet un tel abus de l'abondance, c'eſt „ un effet terrible de ſa colere. Il punit „ ſevérement un Etat, quand il laiſſe de „ tels déſordres impunis; & au contraire, „ quand il ôte aux vices ce qui ſervoit à „ les entretenir, & qu'il reduit à l'indi- „ gence, des paſſions qui abuſoient des ri- „ cheſſes, c'eſt alors qu'il mêle la miſeri- „ corde à la juſtice, & qu'il punit pour „ pardonner. "

V. Mais lorſque je mets devant les yeux du Prince l'obligation où il eſt de donner ſes ſoins pour rendre ſes ſujets plus vertueux & plus juſtes, je ne prétens point encore parler de cette ſorte de vertu & de juſtice, qui eſt le fruit de la vraie pieté. Je reſerve cette importante matiére à une autre Partie: non que je penſe que les vertus morales ſoient abſolument différentes de celles dont la religion eſt le principe & la fin: je regarde, au contraire, les unes com-

hiſtriones, neceſſaria vix habent pauperes. . . . Hæc ſi Deus pollere permittat, tunc indignatur graviùs; hæc ſi impunita dimittat, tunc punit infeſtiùs: cum verò evertit ſubſidium vitiorum, & copioſas libidines inopes reddit, miſericorditer averſatur. *S. Aug. dans l'Epitre* 138. *à Marcellin. n.* 14.

comme une ébauche, dont les autres ſont la perfection; & c'eſt même parce que je crois que les premieres ſont comme une heureuſe préparation aux ſecondes, que j'en recommande le ſoin.

ARTICLE II.

Quelles ſont ces vertus.

I. Les vertus, dont il eſt ici queſtion, ſont celles qui ſervent comme de baſe à un Etat bien reglé, dont les payens ont connu la néceſſité, dont les Romains & les Grecs ont donné de grands exemples, & qui ſont comme la fin prochaine de tous les ſoins d'un Prince ſage & éclairé; qui ſait bien qu'il ne rendroit aucun ſervice réel à l'Etat, s'il ne le rempliſſoit que de biens dont la vertu fait peu de cas; & s'il négligeoit de lui procurer ceux qui méritent une ſolide louange.

II. Dieu a montré à tous les hommes combien les vertus ſont capables de ſoutenir & d'aggrandir un Etat, en fondant ſur elles l'Empire Romain, le plus grand & le plus glorieux qui ait jamais été; en lui accordant un ſuccès incroyable & perſeverant, tant qu'elles furent en exercice & en honneur; & en permettant des diviſions & des guerres civiles, qui ſe terminerent à l'oppreſſion de la République, lorſque le

le luxe & la volupté eurent étouffé les vertus.

III. C'eſt la penſée de S. Auguſtin, & elle mérite bien qu'on la rapporte dans ſes propres termes: „ (*m*) Il y a des hommes „ aſſez injuſtes, dit-il, pour regarder com- „ me un bonheur l'impunité du vice, & „ qui croient que la République n'en ſe- „ roit pas moins affermie, quand la licen- „ ce y régneroit: eux qui devroient ſavoir „ que c'eſt cette même République que les „ premiers Romains ont fondée & élevée „ ſur la vertu. Car quoiqu'ils fuſſent pri- „ vés de cette véritable pieté, qui eſt le „ culte ſincére du vrai Dieu, ils obſervoient „ néanmoins certaines regles de probité & „ de juſtice, qui ſont le fondement d'un „ Etat, qui contribuent à l'augmenter, & „ qui ſervent à l'affermir: & Dieu a bien „ voulu leur accorder ce ſuccès, pour fai- „ re voir par l'exemple d'un ſi grand & ſi „ puiſſant Empire, de quelle utilité ſont les „ vertus civiles & politiques, lors même „ qu'elles ſont ſeparées de la vraie Reli- „ gion;

(*m*) Vitiis impunitis volunt ſtare rempublicam, quam primi Romani conſtituerant auxerantque virtutibus, etſi non habentes veram pietatem erga Deum verum, cuſtodientes tamen quandam ſui generis probitatem, quæ poſſet terrenæ civitati conſtituendæ, augendæ, conſervandæque ſufficere: Deus enim ſic oſtendit in opulentiſſimo & præclaro Imperio Romanorum, quantum valerent civiles etiam ſine verâ religione virtutes, ut intelligeretur, hac addita fieri homines cives alterius civitatis, cujus Rex veritas, cujus lex caritas, cujus modus æternitas. *S. Auguſt. Ep.* 138. *ad Marcellin. n.* 17.

„ gion ; & pour faire comprendre parlà aux „ autres hommes, de quel prix elles devien- „ nent, lorſque la vraie Religion y eſt join- „ te, & comment ils peuvent par elles de- „ venir citoyens d'une autre patrie, dont le „ Roi eſt la verité, dont la loi eſt la cha- „ rité, dont la durée eſt l'éternité. "

IV. Les vertus Romaines, dont S. Auguſtin parle en général, ſont marquées plus en détail dans un des livres de l'Ecriture, où le S. Eſprit n'a pas dedaigné de montrer par quelle voie la République Romaine étoit devenue ſi puiſſante, afin d'inſtruire tous ceux qui conduiſent les Etats, du ſoin qu'ils doivent prendre d'y faire fleurir les mêmes vertus.

V. Il loue principalement leur (*n*) conſeil & leur (*o*) ſageſſe, leur conſpiration pour le bien public, leur déſintéreſſement particulier, (*p*) leur obéiſſance aux loix & à l'autorité légitime ; leur (*q*) fidelité dans les Traités ; leur (*r*) patience dans le travail ; leur fermeté dans leurs réſolutions, (*s*) leur courage & leur valeur, & plus que tout cela

(*n*) Poſſederunt omnem locum conſilio ſuo. *L.* 1. *Macc. C. VIII. v.* 3.

(*o*) Conſilium agentes ſemper, ut quæ digna ſunt gerantur. *v.* 15.

(*p*) Omnes obediunt uni, & non eſt invidia, neque zelus inter eos. *v.* 16.

(*q*) Cum amicis ſuis, & qui in ipſis requiem habebant, conſervaverunt amicitiam.

(*r*) Conſilio ſuo & patientiâ. *v.* 3.

(*s*) Audierunt prælia eorum & virtutes bonas. *v.* 2.

cela l'amour de l'égalité & (*t*) l'éloignegnement de toute ambition.

VI. Je ne puis rien faire de mieux que d'étudier avec attention ce modele : & je commence par l'amour de la patrie, qui eſt la même choſe que l'amour du bien public, parce que c'étoit de cet amour que naiſſoient toutes les vertus Romaines.

VII. Chaque citoyen ſe regardoit comme une partie de la République qui devoit ſe rapporter au tout, qui lui devoit ſes biens, ſa liberté, ſa vie, qui devoit être prêt à lui ſacrifier ſes interêts les plus chers, & qui ne pouvoit trouver, ni ſa ſûreté, ni ſa gloire, que dans celle de l'Etat.

VIII. De-là venoit cette conſpiration generale au bien public : ce ſecours mutuel que tous les citoyens ſe prêtoient : cette ſollicitude pour le ſalut de la République : cet intérêt que le peuple prenoit aux délibérations & aux conſeils : cette application qu'avoient les ſimples particuliers à découvrir ce qui pouvoit contribuer au bien de l'Etat : cet eſprit de ſageſſe & de politique, dont les artiſans mêmes étoient capables.

IX. De-là venoit encore l'amour de chaque citoyen pour ſes fréres : la joie d'en avoir delivré quelqu'un dans un combat : la diſpoſition à s'entre-aſſiſter dans un péril commun : la ſenſibilité pour le bien ou le mal

(*t*) In omnibus iſtis nemo portabat diadema, nec inducbatur purpurâ, ut magnificaretur in eâ. *v.* 14.

mal des plus petits & des plus foibles d'entre le peuple : la honte & la douleur de n'avoir pû arracher des mains des ennemis un citoyen emmené captif : le courage & la valeur pour ſervir de bouclier à ſes compagnons, & avec eux à tout l'Etat.

X. De-là venoit l'attention à bien choiſir les Généraux pour la guerre, & les Magiſtrats pour la juſtice : l'intérêt qu'on prenoit à leur gloire & à leurs ſuccès : la reconnoiſſance qu'on avoit de leurs ſervices : l'honneur qu'on rendoit à leurs perſonnes & à leurs vertus.

XI. Cette union & cette correſpondance, que l'amour de la patrie, & de l'intérêt public formoit entre les citoyens, faiſoit de la République comme une ſeule famille ; au lieu que (*v*) l'intérêt particulier qui domine aujourd'hui preſque par-tout, fait de chaque famille un Etat à part, abſolument indifférent à la République, & ſouvent ennemi. Chacun s'établit le centre de tout : les vûes générales ne touchent perſonne : le bien public n'eſt qu'une vaine idée : les ſentimens d'honneur paſſent pour foibleſſe, & chaque particulier tâche de s'avancer par des routes ſéparées, où il puiſſe marcher ſeul, & n'avoir point de concurrent.

XII.

(*v*) Ut in familiis privata cuique ſtimulatio, & vile jam decus publicum. *Tacit. L. 1. Hiſt. p. 336.*

XII. (*x*) Si quelques perſonnes d'une ancienne probité conſervent un amour ſincére pour l'Etat, & s'affligent de ſes maux; les autres, (*y*) ou ſe rient de leur ſimplicité, ou inſultent même à leur douleur, s'ils ſe trouvent dans l'abondance. L'inſenſibilité va juſqu'à faire regarder les dangers de l'Etat, comme ceux d'un pays étranger, ou même juſqu'à les faire déſirer, comme un moyen ſalutaire pour changer le gouvernement. On s'endurcit à tout par lâcheté. On ne vit plus que pour ſoi, & dans ſoi-même (*z*) toute émulation pour le bien s'éteint; & dans les villes, auſſi-bien qu'à la Cour, (*a*) perſonne ne penſe à devenir meilleur & plus juſte : & cette ſorte d'ambition n'eſt plus connue.

XIII. Par une ſuite naturelle de l'amour de la patrie, ceux qui étoient dans les emplois s'efforçoient de répondre par leurs ſervices à la confiance que la République prenoit en eux. Comme ils lui étoient attachés par des liens ſincéres, ils ne ſe contentoient pas de ce qui n'étoit qu'extérieur, par conſcience (*b*) & par devoir. Si leurs ſer-

(*x*) Optimus quiſque Reipublicæ curâ mærebat : multi odio præſentium, & cupidine mutationis, ſuis quoque periculis lætabantur. *Tacit. L.* 3. *Annal. p.* 91.

(*y*) Præcipuum peſſimorum incitamentum, quod boni mærebant. *Idem L.* 1. *Hiſt. p.* 319.

(*z*) Nemo in illâ aulâ probitate aut induſtriâ certavit. *Idem L.* 2. *Hiſt. p.* 364.

(*a*) Fatali omnium ignaviâ. *Idem. L.* 15. *Annal. p.* 286.

(*b*) *Les ſentimens des anciens Romains ſont bien exprimés par la*

ſervices étoient connus & eſtimés, ils en avoient de la joie ; mais s'ils demeuroient ſans récompenſe, ou même s'ils étoient ſuivis de dégoûts, ils ne perdoient point pour cela l'attachement à la République. Ils devenoient particuliers ſans murmure. Ils ſouffroient que leur autorité fût partagée, ſans quitter le ſervice. Ils conſervoient pour la patrie un cœur de fils ; & elle étoit toujours pour eux une mére digne de reſpect.

XIV. On ſait en particulier quelle fût la conduite du Général Fabius ; avec quelle modération il conſentit qu'on partageât le commandement de l'armée entre lui & un homme d'un mérite très inférieur, qu'on ne lui égaloit que parce qu'on n'étoit pas content de ſa lenteur ; avec quelle bonté il ſauva celui qu'on lui avoit préferé, du danger où ſa témérité l'avoit jetté ; & avec quel zèle il continua ſes ſervices, quoiqu'on n'en connût pas alors l'importance.

XV. Un tel exemple, & quelques autres ſont connus ; mais ils n'ont preſque plus d'imitateur. On ne tient point à l'Etat par de véritables liens. On le ſert foiblement, & pour couvrir ſeulement le déhors. Au moindre dégoût l'on quitte le ſervice, & le

la réponſe du Général Aurélien à l'Empereur Valérien, qui le félicitoit en préſence de toute l'armée d'une victoire remportée ſur les Goths. Ego, Imperator Auguſte, ideo cuncta feci, ideo vulnera patienter accepi, ut mihi gratias ageret reſpublica, & conſcientia mea. *Vopiſc. in vit. Imp. Aurel. p. 274. C'étoit un reſte de cette ancienne fidélité très commune dans les premiers tems.*

le dégoût n'eſt ſouvent fondé que ſur une fauſſe délicateſſe d'une préférence très légitime. On tient à un Miniſtre, à un protecteur, à ſa fortune : mais la République n'attache perſonne ; & dès qu'elle eſt ſeule, on l'abandonne.

XVI. La patience des Romains, que l'Ecriture loue auſſi-bien que leur ſageſſe, avoit des racines plus fermes. Ils étoient préparés à tout ſouffrir & à tout entreprendre pour la cauſe commune. Les longs ſiéges, les marches pénibles, les expéditions éloignées, le poids extraordinaire de leurs armes, de leurs bagages & de leurs munitions, dont chaque ſoldat légionaire étoit chargé : le travail ordinaire de fortifier le camp pour des ſéjours très courts, & pluſieurs exercices de cette nature très fatiguans, ne pouvoient vaincre leur amour pour la gloire de leur patrie : & une patience ſi invincible les mettoit en état de vaincre toute la terre.

XVII. Il eſt utile à une nation de ſe propoſer un tel exemple, non pour l'imiter en tout, ce qui ne ſeroit pas poſſible ; ni pour ſe préparer, en s'endurciſſant au travail, à la conquête des autres Etats, ce qui ne ſeroit pas juſte ; mais pour aſſurer ſon propre repos, pour n'avoir pas beſoin de troupes étrangéres, & pour être invincible ſi l'on étoit attaqué.

XVIII.

XVIII. La frugalité des Romains ſervoit à les endurcir à la peine, & à les former à la patience : car ils menoient tous une vie dure, laborieuſe, occupée ordinairement à l'agriculture, ou à quelque ouvrage des mains, expoſée aux injures du tems, mêlée des exercices militaires, lors même qu'ils ne ſervoient pas dans les troupes. Ils ignoroient toutes ſortes de délices, & en étoient ennemis. Le ſimple néceſſaire leur ſuffiſoit en toutes choſes, & ils mettoient leur gloire à retrancher les beſoins, & non à les diverſifier, & à les rendre infinis, comme le font aujourd'hui les nations qui ſe piquent d'une plus grande politeſſe.

XIX. La volupté eſt devenue pour elles une étude ſérieuſe. Elles y font tous les jours de nouvelles découvertes. Une nation communique à l'autre ce qu'elle ſait & ce qu'elle invente. Il y a des maîtres pour toute eſpéce de délices, qui ont leurs diſciples. L'amour de la vie & de tout ce qui peut la rendre ſenſuelle, a pris la place de l'amour de la gloire. (*c*) On ſe fait ſuivre à la guerre par tout ce qui peut contribuer à la commodité & à la molleſſe. Les choſes ſuperflues y ſont auſſi recherchées que les néceſſaires ; & devant le ſoldat, réduit au pain de munition, des Officiers Généraux ſe

(*c*) Nec deerant, qui ambitione ſtolidâ luxurioſos apparatus conviviorum, & irritamenta libidinum, ut inſtrumenta belli mercarentur. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 336.

ſe piquent de profuſion & de délicateſſe. Auſſi le ſoldat conſerve ſon ancien courage; mais on ſe plaint avec raiſon que celui de pluſieurs Officiers n'eſt pas le même.

XX. Il eſt important que le Prince rappelle ſes ſujets à une vie plus temperante & plus frugale, & qu'il conſerve les forces de ſon Etat, en empêchant que les délices ne les énervent : car en peu de tems une fauſſe politeſſe rendroit toute la nobleſſe effeminée. Le moindre travail l'étonneroit. Un petit nombre de jours, où elle ſeroit privée de quelques commodités, ſuffiroit pour la dégoûter du ſervice, & pour lui faire regretter le repos & la douceur des villes, & dans une occaſion déciſive il paroîtroit dans ſon armée plus d'Epicuriens que de Capitaines.

XXI. Mais indépendamment de cette raiſon, qui eſt néanmoins eſſentielle, l'attention à empêcher que l'on ne ſe ruine en dépenſes ſuperflues, doit porter le Prince à réformer tout ce qui ne ſert qu'aux délices : car il y a des Officiers qui conſument dans une ſeule campagne, ce qui ſuffiroit à pluſieurs, & qui ſe mettent hors d'état de ſervir plus long-tems, parce qu'ils ont voulu ſuivre le pernicieux exemple de quelques autres, & imiter une dépenſe qu'ils ne pouvoient ſoutenir.

XXII. Ce qui conſervoit les Romains, étoit

étoit l'amour de la ſimplicité, non ſeulement dans les repas, mais en toutes choſes. Ils s'habilloient ſimplement. Ils bâtiſſoient ſimplement. Ils meubloient leurs maiſons ſimplement. Leurs femmes, attentives à l'économie, vendoient beaucoup de choſes, & en achetoient peu. Leurs maris étoient habillés des étoffes qu'elles avoient non ſeulement filées, mais miſes en œuvre; & pour eux, ils n'eſtimoient que ce qui étoit utile : mépriſoient le faſte : regardoient une pompe extérieure comme un ſpectacle digne des enfans; penſoient à vaincre ou à défendre leur liberté; & quelques-uns d'entre eux, après la victoire, retournoient froidement à la charue, qu'ils avoient quittée pour aller commander l'armée.

XXIII. Ces hommes, en apparence ruſtiques, avoient en vûe d'être les maîtres des autres, & le devinrent. Ils cherchoient la gloire par les bonnes voies. Ils la mettoient dans les qualités perſonnelles, & non dans la magnificence des bâtimens, où un homme ſans mérite peut-être logé; ni dans une vaine ſplendeur, qui eſt ordinairement le fruit de l'injuſtice, & la preuve d'un eſprit ſéduit & trompé.

XXIV. Ils réduiſoient ainſi la dépenſe néceſſaire à très peu de choſe. Ils conſervoient à leurs familles un patrimoine qu'ils avoient augmenté par leurs travaux. Ils éta-

établiſſoient ſans peine leurs enfans, parce que les établiſſemens coûtoient peu. La ſimplicité conſervoit en même tems l'héritage des biens & celui de la vertu ; & plus les familles étoient anciennes, plus on y remarquoit le fruit de l'économie, & celui des bons exemples.

XXV. Quelle différence entre cette modération & nos excès, entre cette ſage ruſticité & notre luxe ! Quels revenus peuvent ſuffire aux profuſions que le mauvais exemple a rendu preſque néceſſaires ? De quels beſoins ne s'eſt-on pas chargé ? Par quels moyens légitimes peut-on fournir à ces nouvelles néceſſités que le ſiécle a introduites ? (*d*) Les plus opulentes maiſons y ſuccombent. Tout ce qui étoit riche autrefois, ne l'eſt plus : la nobleſſe la plus pure s'éteint & s'abîme dans ce gouffre : & pour vouloir ſuivre un vain éclat extérieur, elle ſe ruine, ou s'avilit pour ſe rétablir.

XXVI. Il eſt abſolument néceſſaire que le Prince oppoſe à ce torrent une forte barriére ; & qu'il répande ſur le luxe, & ſur le vain emploi des richeſſes, une ſalutaire ignominie, qui arrête les profuſions inſenſées qui déſolent les illuſtres familles, & qui, au milieu de l'abondance, entretiennent une perpetuelle pauvreté : qui ren-

(*d*) Dites olim familiæ nobilium, aut claritudine inſignes, ſtudio magnificentiæ prolabebantur. *Tacit. L.* 3. *Annal. p.* 95.

dent injuſtes la plûpart des gens, en les portant à acheter ce qu'ils ne ſauroient payer : qui inſpirent aux plus moderés une continuelle ſoif des richeſſes, dont le beſoin eſt à leur égard continuel : qui éteignent l'amour des péres pour leurs enfans, dont ils ſe trouvent chargés, ſans les pouvoir établir : & qui changent le reſpect des enfans en une ſecrete indignation contre leurs péres, dont ils ne voient que la dépenſe, & dont ils n'eſpérent que les biens que la ſubſtitution les empêche de conſumer.

XXVII. Comme le luxe produit néceſſairement l'avarice, parce qu'il veut toujours avoir de quoi répandre, la frugalité au contraire & la ſimplicité des Romains leur avoient inſpiré le mépris des richeſſes, en leur en ôtant le beſoin. C'étoit une vertu parmi eux, & une vertu en grand honneur, qu'une modeſte pauvreté. Ils la regardoient comme la preuve d'un eſprit ſage & moderé ; comme la ſource de la tranquillité & de la paix ; comme une barriére aux paſſions ; comme une exhortation continuelle au travail ; comme une obſtacle à l'oiſiveté & aux délices, qu'ils craignoient plus pour leur République que tous leurs autres ennemis.

XXVIII. Ils déſiroient que l'Etat eût de quoi ſe défendre, & que le tréſor public fût rempli & bien ménagé : mais excepté les

les richeſſes communes, ils étoient indifférens pour toutes les autres. Aucune promeſſe ne les pouvoit tenter. Aucune fortune n'étoit capable de les éblouir. On ne pouvoit, ni les attaquer, ni les vaincre que par le fer, & tout l'or du monde n'étoit rien à leurs yeux : par cette diſpoſition ils étoient unis entre eux, attachés à l'intérêt public, fidéles & ſoumis à l'autorité légitime, incapables d'être ſéduits ou diviſés par les ſollicitations ſecretes des Rois ennemis ; & l'amour de la pauvreté, en les rendant incorruptibles, les avoit mis auſſi en état d'être invincibles.

XXIX. (*e*) Ils perdirent ces deux avantages en ſe laiſſant amollir par les nations qu'ils avoient vaincues, & en eſtimant les richeſſes, dont le mépris qu'ils en avoient fait les avoit rendu maîtres. Dès lors toutes leurs vertus s'évanouirent. Le bien public diſparut, dès qu'ils furent touchés de leur intérêt particulier. Les largeſſes des factieux diviſérent aiſément un peuple devenu avare. Les magiſtratures furent achetées par les plus riches ; la liberté même publique fut miſe à prix. Et l'univers ſubjugué

(*e*) O urbem venalem & maturè perituram, ſi emptorem invenerit ! *diſoit Salluſte dans la guerre de Jugurtha cité, par S. Auguſtin dans l'Ep.* 138. *à Marcellin. n.* 16. *Le même Pére cite auſſi ces vers de Juvenal. Sat.* 6.

. . . . . Sævior armis
Luxuria incubuit, victumque ulciſcitur orbem.
Nullum crimen abeſt facinuſque libidinis, ex quo
Paupertas Romana perit.

jugé par les Romains, ſe vengea d'eux par ſes richeſſes.

XXX. Ce ſont les Romains eux-mêmes qui ont déploré ce malheur, & qui ont reconnu, qu'en perdant l'amour de la pauvreté, ils avoient perdu toutes leurs autres vertus : mais quand ils ne l'auroient pas avoué, leur Hiſtoire, & le changement incroyable arrivé dans leurs mœurs, auſſi-bien que dans leur gouvernement, nous apprendroient ce que nous devrions craindre pour les Etats (*f*) où l'amour de l'argent deviendra la paſſion univerſelle : où tout le mérite ſe réduira aux richeſſes : où la vertu ſera ſans crédit : où la modeſtie ſera couverte de honte : où la juſtice paſſera pour foibleſſe : où l'on n'examinera point par quelles voies le bien eſt acquis, mais ſeulement s'il eſt acquis : où toutes les conditions ſe mêleront, & où l'on ne diſcernera plus aucune famille pure : où l'on ne connoîtra plus d'autre uſage des richeſſes, que celui dont la volupté & les délices ſeront la fin : où tout le monde aura le même empreſſement pour amaſſer & pour jouir, pour devenir bientôt riche, & pour profiter ſeul de ſes richeſſes : où l'intérêt ſera la ſeule régle dominan-

(*f*) Ex quo pecunia in honore eſſe cœpit, verus rerum honor cecidit : mercatoreſque & venales invicem facti, quærimus non quale ſit quid, ſed quanti, ad mercedem pii ſumus, ad mercedem impii : honeſta, quamdiu illis ſpes ineſt, ſequimur ; in contrarium tranſituri, ſi plus ſcelera promittant. *Senec. Ep.* 115. *p.* 672.

minante : où la vertu & le vice ſeront égaux, ſi le prix eſt égal : où tout ſera vénal juſqu'à la conſcience : où les riches ſeront maîtres de tout, & où la probité ne ſera que ce qu'ils voudront bien conſentir qu'elle ſoit.

XXXI. Il n'eſt pas poſſible de diſſimuler que cette corruption ne ſoit devenue très commune parmi certaines nations, & qu'elle ne menace toutes les autres. On met le ſouverain bien à devenir riche, & l'on ne connoît d'autre uſage des richeſſes que celui qu'en feroit un Epicurien : encore, pour peu qu'il fût bon citoyen, il auroit honte de celui qu'on en fait aujourd'hui : car la maxime qui a prévalu eſt, de ſe regarder ſeul dans toute ſa dépenſe, & de conſiderer comme perdu tout ce qui n'eſt point employé en équipages, en meubles, en bâtimens, en jardins, en bonne chére, en domeſtiques.

XXXII. On ne connoît plus le plaiſir de prêter à un honnête homme dans ſon beſoin : de donner à de jeunes perſonnes de naiſſance de quoi être élevées ſelon leur condition : de procurer à des filles de bonne maiſon, mais pauvres & ſouvent proche parentes, de quoi s'établir. On s'endurcit même contre ſa propre famille, qu'on laiſſe dans le découragement & la baſſeſſe, dont on s'ôte même la vûe, en l'exilant dans les monaſtéres, ſans aucune vocation,

& dont on charge l'Egliſe, dans l'eſpérance que ſes revenus remplaceront les profuſions domeſtiques.

XXXIII. On ne croit pas être avare, parce qu'on ne theſauriſe point, qu'on vit avec ſplendeur & avec nobleſſe, & qu'on eſt très éloigné de cette épargne ſordide qu'on croit être le ſeul caractére de l'avarice.

XXXIV. Mais on ſe trompe infiniment : les avares qui entaſſent leurs richeſſes, ſans oſer en faire uſage, ne le ſont qu'en une maniére ; au lieu que ceux qui aiment la dépenſe & le luxe ſont avares, autant de fois qu'ils déſirent de choſes différentes dont l'argent eſt le prix. Toutes leurs paſſions, qui ne peuvent être ſatisfaites que par cette voie, en renferment le déſir ; & plus elles ſont vives & impatientes, plus elles ajoutent à ce déſir de violence & de fureur.

XXXV. Les avares qui ſe refuſent tout, & qui ſe puniſſent les premiers de leur avarice, ont toujours été rares, & il y en a peu d'exemples dans notre ſiécle. La honte & l'incommodité attachées à un tel vice, empêchent qu'il ne devienne commun : mais une fauſſe magnificence a des charmes pour tout le monde ; & la volupté en eſt encore plus ſatisfaite que la vaine gloire : ainſi tout le monde ſe livre à une avarice, auſſi étendue que le ſont les cupidités qu'elle ſeule peut remplir : & il arrive enfin, qu'après avoir

avoir épuiſé toutes les ſources du bien pour ne rien refuſer à ſes déſirs, on tombe dans une pauvreté qui conſerve toute l'avarice & tous les déſirs du premier état, & qui expoſe des perſonnes nées avec de l'honneur, à de très honteuſes lâchetés.

XXXVI. Il ſeroit digne d'un Prince de donner ſur cela quelques leçons à ſa Cour, & par elle au reſte de l'Etat : de faire connoître en quel ſens l'argent peut être eſtimé, & quel eſt ſon véritable prix ; & de faire ſentir à ceux qui s'y ruinent, en le prodiguant mal à propos, qu'ils pouvoient, en le ménageant avec ſageſſe, conſerver leur liberté, leur indépendance, leur gloire, au lieu qu'ils ſe mettent ſous les pieds de tout le monde ; qu'ils pouvoient être juſtes, en payant leurs dettes, au lieu qu'ils rougiſſent devant leurs créanciers ; qu'ils pouvoient aider leurs amis, au lieu qu'ils leur ſont à charge ; qu'ils pouvoient vivre d'une maniére conforme à leur naiſſance, au lieu qu'ils ſe deshonorent tous les jours, par des baſſeſſes qu'on ne pardonneroit pas à des eſclaves.

XXXVII. On apprend bien des choſes à une jeune nobleſſe, beaucoup moins importantes que ces vérités. On ne la rend point précautionnée contre les vices dominans qui ont quelque image de Grandeur ; & l'on ne leur marque point aſſez le ſage

milieu qui ſépare l'avarice de la profuſion, qui ſait ſe refuſer beaucoup de choſes, pour être en état de donner, & qui apprend à être pauvre avec dignité, pour être liberal avec diſcernement, & pour l'être toujours.

XXXVIII. Il ſeroit bon que l'on fît remarquer dans les anciennes Hiſtoires, des exemples de cette ſage conduite, & qu'on oppoſât à la dépravation du ſiécle, une lumiére que des infidéles même ont reſpectée. Peut-être ſeroit-on touché, ſi l'on voyoit dans l'Hiſtoire qu'un (g) homme fort riche faiſoit à deſſein la viſite des maiſons des pauvres, pour apprendre d'eux à ſe paſſer de beaucoup de choſes; qu'il étoit plein de confuſion quand il s'étoit convaincu par cette voie qu'il conſervoit encore bien du ſuperflu; & qu'il n'étoit ſi ſévére contre lui-même, que pour être en état de partager ſon bien avec un plus grand nombre d'honnêtes gens qui en avoient beſoin.

XXXIX. L'exemple du meilleur de (*h*) ſes amis mériteroit bien autant d'être conſideré : car étant né pauvre, il voulut toujours le demeurer, & jamais ſon ami ne put vaincre ſa réſiſtance. Je ne rougis point, lui diſoit-il, d'une pauvreté qui ne m'a point empêché de mériter les premiers emplois de la République, & le commandement de ſes

(g) *Pelopidas, dans Plutarque.*
(*h*) *Epaminondas, dans le même.*

ſes armées. Elle ne m'a point fait de honte ; & je ne veux pas non plus lui en faire, en l'abandonnant.

XL. Un ſeul chevalier (*i*) Romain, moderé pour lui-même, mais magnifique pour les autres, obligea preſque toutes les villes de Gréce, en leur prêtant ou leur donnant de grandes ſommes, & mérita d'en être regardé comme le fondateur & le libérateur.

XLI. Nous liſons avec étonnement les liberalités d'un (*k*) autre, qui donnoit à des perſonnes de condition de quoi ſubſiſter avec honneur ; qui, pour mieux établir des filles de naiſſance, ajoutoit un ſupplément à leur dot ; qui mettoit ſa joie à rendre la ſituation de quelques amis plus aiſée & plus commode ; & qui avoue dans ſes lettres, que le riche fonds de ces liberalités ſi dignement employées, étoit une ſage économie, & l'attention qu'il avoit à ſe refuſer beaucoup de choſes.

XLII. Je touche rapidement ces exemples, pour montrer le fruit qu'on pourroit tirer de quelques autres, & pour faire voir de quelle nobleſſe, & de quelle généroſité le détachement du bien, joint à une ſage adminiſtration, eſt la ſource : au lieu que l'avarice, jointe à la profuſion, con-

(*i*) *Atticus, célébre par les lettres de Cicéron, dans ſa vie.*
(*k*) *Pline, ſurnommé le Jeune.*

duit néceſſairement aux ſentimens les plus bas & les plus lâches.

XLIII. Jamais les Romains n'en ont eu de plus généreux, ni de plus élevés que pendant qu'ils ont mépriſé les richeſſes. Toutes les voies lâches étoient deteſtées; tout ce qui ſentoit la ruſe & l'artifice, tout ce qui n'étoit pas droit & ſimple, étoit auſſi odieux au peuple qu'au ſénat, aux ſoldats qu'à leurs commandans.

XLIV. Ils deferoient eux-mêmes les traîtres, ſans vouloir profiter de la trahiſon. La vie des Princes ennemis étoit plus à couvert parmi eux de toute noirceur, que dans leur propre Cour. Ils ne cherchoient jamais de détours pour éluder les paroles données. Ils ne croyoient point que la guerre diſpenſât de la bonne foi. (*l*) Ils n'y employoient que les voies d'honneur, & ils ne la commençoient point ſans la déclarer dans les formes. Leurs Traités étoient ſincéres. Leurs Alliés leur étoient précieux. La fidélité & la probité leur étoient en vénération; & ils avoient des régles ſi pures & ſi exactes pour la juſtice, qu'ils ont mérité de donner des loix aux autres peuples, & que la plûpart de celles que nous avons, ſont un précieux reſte de celles qu'ils obſervoient, même depuis que la République fut éteinte.

XLV.

(*l*) Reſponſum, non fraude neque occultis artibus, ſed palam & armatum populum Romanum hoſtes ſuos ulciſci. *Tacit. L. 2. Annal. p. 74.*

XLV. C'eſt un malheur digne de larmes, que de telles vertus aient été ſacrifiées à la gloire humaine ; que leur origine & leur véritable fin aient été inconnues : & que l'orgueil & l'ingratitude leur aient ôté le mérite & le prix : mais le malheur de ceux qui ne connoiſſent pas ces vertus, ou qui les mépriſent, eſt encore plus déplorable. Ils ont le même orgueil, ſans avoir la même lumiére. Ils conſervent toutes les paſſions que (*m*) le déſir de l'honneur & de la gloire étouffoit dans les Romains : & ils ſont au-deſſous d'eux, autant que les ſens ſont au-deſſous de l'eſprit & de la raiſon.

ARTICLE III.

Moyens que le Prince doit employer pour faire aimer ces vertus.

I. Il eſt utile que le Prince loue quelquefois ces anciennes vertus, ſi eſſentielles à un Etat bien réglé. Il en fera naître l'amour, en témoignant de l'eſtime pour elles ; & il ſe ſervira de cet attrait pour élever le courage de pluſieurs au-deſſus des ſentimens bas & intereſſés qui les tiennent courbés vers la terre, & repliés ſur eux-mêmes.

(*m*) Veteres Romani laudis avidi, pecuniæ liberales erant. Gloriam ingentem, divitias honeſtas colebant : cæteras cupiditates hujus unius ingenti cupiditate preſſerunt. *S. Auguſt. L. 3. de Civit. Dei. C. 12.*

II. Il témoignera au contraire un grand mépris de toutes les paſſions qui n'ont pour objet que les ſens.

III. Il éloignera de tous les emplois ceux qui ſeront ſans généroſité & ſans nobleſſe, & qui ne ſeront occupés que d'eux-mêmes & de leurs familles.

IV. Il diſtinguera dans tous les Etats & dans toutes les conditions, ceux qui auront donné quelques preuves de leur zèle pour la République.

V. Il marquera dans toutes les occaſions ſa haine pour la dépenſe & le luxe, & ſon amour pour la frugalité & la ſimplicité.

VI. Il n'aura aucune conſidération pour les richeſſes. Il condamnera l'empreſſement à les acquerir; & il fera connoître que toutes celles qui ſont acquiſes en peu de tems, lui ſont ſuſpectes.

VII. Il fera grand état de la probité, de l'honneur & de la fidélité; & il répandra une grande ignominie ſur les vices oppoſés.

VIII. Il aura une attention perſévérante à protéger la vertu, à récompenſer le mérite, & à punir le vice.

IX. Et il donnera lui-même par ſa conduite un exemple qui ſoit plus efficace que ni les récompenſes, ni les châtimens.

Mais ces deux articles renferment des devoirs ſi importans, qu'ils méritent d'être traités avec étendue, & je commencerai par l'exemple. CHA-

CHAPITRE XVI.

Un des principaux moyens pour rendre le peuple vertueux, eſt l'exemple du Prince. Comment ſon exemple peut devenir d'un plus grand effet: rien de ce qui approche le Prince ne doit en affoiblir l'impreſſion.

ARTICLE I.

Un des principaux moyens pour rendre le peuple vertueux, eſt l'exemple du Prince.

I. (*n*) CE que vous êtes par votre naiſſance, diſoit l'Empereur Tibére à ſes deux petits-fils Néron & Druſus, en préſence du Sénat, vous montre en ſpectacle à toute la République; & tout ce que vous ferez de bien ou de mal, aura d'importantes ſuites à ſon égard. Cela eſt encore plus vrai d'un Prince qui régne actuellement, & qui, du trône où il eſt aſſis, attire de toutes parts les yeux, & l'attention ſur ſa perſonne & ſur ſa conduite. (*o*) Il n'eſt point en ſon pouvoir de ſe cacher. Dès qu'il diſparoît, on le ſuit: & les ténébres mêmes qu'il affecteroit inutilement de

(*n*) Ita nati eſtis, ut bona malaque veſtra ad rempublicam pertineant. *Tacit. l.* 4. *Annal. p.* 110.

(*o*) Habet hoc primum magna fortuna, quod nihil tectum, nihil occultum eſſe patitur. *Paneg. Traj. p.* 229.

de mettre entre lui & les ſpectateurs, ne ſerviroient qu'à le découvrir.

II. (*p*) Dans une condition privée les vertus & les vices n'intereſſent point le public. Il faut que le mérite ſoit extraordinaire pour percer l'obſcurité qui le couvre : & il n'y a guéres que les grands crimes qui ſe faſſent remarquer : mais dans un Prince tout eſt vû ; ſes vertus y ſont placées au même lieu que lui, & ſes défauts montent avec lui ſur le trône.

III. Il a beau s'efforcer de cacher pour quelques momens le Prince ſous l'appareil ſimple d'un particulier, ſa grandeur le trahit & le decele. Elle l'obſede & le pourſuit, ſans qu'il la puiſſe éviter ; & elle communique ſon éclat à tout ce qu'il fait, lors même qu'il déſire, ou par humilité, ou par honte, de l'enſevelir.

IV. Juſqu'aux moindres paroles, tout eſt obſervé. Le ſecret qu'on jugeoit impénétrable, échape par mille ouvertures. Il y a toujours quelques diſcours ſouterrains qui parviennent enfin au public : & plus le Prince les ignore, plus le peuple en eſt averti.

V. Il

(*p*) Alia conditio eſt eorum qui in turbâ latent, quorum virtutes, ut appareant, diu luctantur, & vitia tenebras habent. Veſtra facta, dictaque rumor excipit : & ideo nullis magis cavendum eſt qualem famam habeant, quàm qui, qualemcunque meruerint, magnam habituri ſunt. . . . Aberrare à fortunâ tuâ non potes : obſidet te, & quocunque deſcendis magno apparatu ſequitur. Tibi non magis quam ſoli latêre contingit . . . . omnium in iſtam (lucem) converſi oculi ſunt. *Senec. L. 1. de Clem. Cap. 8.*

V. Il n'eſt donc point poſſible à un Prince d'éviter la réputation qu'il mérite. Il en aura même une très grande malgré lui, parce que ſes ſujets & les étrangers y contribueront également : & il doit par conſequent donner tous ſes ſoins pour en mériter une bonne : & puiſqu'il ne peut réuſſir à ſe cacher, non plus que le ſoleil, il ne doit penſer qu'à éclairer comme lui, en repandant de toutes parts la lumiére de ſes vertus & de ſon exemple.

VI. C'eſt le moyen dont ſe ſert ordinairement la providence pour reformer les Etats, & pour y mettre en honneur l'innocence & la probité. Elle donne à un Prince toutes les qualités qui méritent d'être imitées ; & dans ſa perſonne elle ajoute à leur éclat naturel, une autorité qui les fait regner avec lui, & qui leur attire le reſpect & l'admiration de tout le monde.

VII. Il y a dans le peuple un ſentiment ſecret de vénération pour le Prince, qui prépare à la vertu, ſi le Prince en a ; & qui paſſe aiſément de ſa perſonne à ſes qualités.

VIII. (*q*) On a interêt d'ailleurs à lui plaire ; & l'on ſait bien qu'on ne peut lui plaire, qu'en ſe réglant ſur ſes inclinations.

IX. Il

(*q*) Flexibiles quamcumque in partem ducimur à principe, æque, ut ita, ſequaces ſumus : huic enim cari, huic probati eſſe cupimus, quod fruſtra ſperaverint diſſimiles. *Paneg. Traj. p.* 134.

IX. Il a dans ſes mains les volontés de tous, parce qu'il eſt le maître de tout ce qu'ils déſirent ; & il peut les tourner comme il veut, parce qu'ils ſont tous dans ſa dépendance, & qu'il a la clef de leur cœur.

X. L'amour propre ſuit ſans peine le chemin qui lui eſt ouvert : il a un certain but, & il lui eſt égal d'y arriver par l'imitation de la vertu, ou par une complaiſance criminelle. Il lui eſt même avantageux de pouvoir allier l'interêt avec l'honneur ; & il eſt doublement ſatisfait, ſi, en cachant quelques paſſions, il peut contenter les plus inquiettes & les plus impérieuſes, qui ſont l'ambition & l'orgueil.

XI. Il eſt vrai qu'un amour propre ainſi traveſti eſt bien loin de la vertu. Mais c'eſt beaucoup que de faire ceſſer les actions exterieures contraires au devoir. C'eſt beaucoup que d'en ôter l'exemple & la vûe : c'eſt beaucoup que de faciliter à la jeuneſſe la pratique du bien, en ne lui montrant que des uſages innocens.

XII. On s'accoutume à la vertu, & l'on en prend les motifs après en avoir pris les dehors. En agiſſant raiſonnablement, on vient auſſi à penſer raiſonnablement. On affoiblit les paſſions, en leur refuſant tout exercice ; & l'orgueil même devient plus languiſſant, quand on veut plaire ſincerement à un Prince qui le condamne, & qui

fait diſcerner une vraie modeſtie d'avec la fauſſe.

XIII. Mais quand il y auroit des perſonnes qui ne prendroient que le maſque de la vertu, ſans en avoir les ſentimens, combien y en a-t-il d'autres qu'une mauvaiſe honte empêchoit de ſe déclarer, & à qui l'exemple du Prince donne du courage? Ils n'oſeroient paroître juſtes, parce que la juſtice étoit mépriſée. Ils l'aimoient en ſecret, mais ils la tenoient captive. Ils penſoient bien, mais ils étoient foibles: la gloire attachée au mérite les reveille & les met en liberté; & au lieu que dans un autre tems ils étoient comme inviſibles, ils paroiſſent tout d'un coup en grand nombre; parce qu'ils n'avoient beſoin que de protection pour paroître, & qu'ils étoient cachés dans l'Etat, comme une ſemence l'eſt dans la terre, qu'une pluie ſalutaire fait éclore & germer de toutes parts.

XIV. Il y en a auſſi pluſieurs qui ſont entraînés par le torrent, & qui cédent aux mauvais exemples, quoiqu'ils ne ſoient pas incapables d'en ſuivre de meilleurs. Il ne faut, pour les changer, que leur donner de bons modeles; parce qu'ils peuvent imiter, quoiqu'ils ne puiſſent aller ſeuls; & l'exemple du Prince fait tout d'un coup ce changement.

XV. Il y en a ſur qui la crainte de déplaire

plaire a un grand pouvoir, & qui ſont très touchés du deſir de l'approbation. Il ſuffit à ces perſonnes que le vice ſoit devenu honteux, pour le haïr, & que la vertu ſoit reſpectée, pour l'aimer. L'un & l'autre ſont une ſuite néceſſaire de l'exemple du Prince; & c'eſt par conſéquent à cette ſource feconde qu'il faut rapporter ces diſpoſitions ſi ſubites & ſi heureuſes.

XVI. Mais l'effet le plus ſolide que produiſe l'exemple du Prince, eſt de donner aux perſonnes qui ont une ſincere probité, un nouveau credit & une nouvelle autorité; de faire qu'elles ſoient moins combattues, & moins contredites; qu'elles ſoient plus recherchées & plus conſultées; qu'on ſente plus le beſoin qu'on a d'elles, de leur approbation, de leurs ſervices; & qu'on s'applique à leur plaire, & à meriter leur eſtime en les imitant.

XVII. Par ce moyen toutes les parties de l'Etat ſont comme réunies à la vertu: car il n'y a point de Provinces, ni point de villes, qui n'aient quelques perſonnes d'un mérite particulier; & la conſidération que le Prince leur attire par ſon exemple, & par le cas qu'il en fait, les rend comme le centre de chaque Province & de chaque ville, en donnant du poids à leurs conſeils, & en portant tout le monde à les ſuivre.

XVIII.

XVIII. Ainſi (*r*) en peu de tems tout le Royaume prend l'eſprit & les maniéres du Prince. Sa conduite particuliére devient la regle generale. Ce qu'il approuve eſt imité; ce qu'il condamne tombe dans le mépris; & ſes inclinations juſtes, conformes au bien public, ſoumiſes à la loi de Dieu, ſe communiquent avec tant de facilité, qu'on diroit qu'il eſt l'ame de tous les ſujets.

XIX. Toute autre voie ne ſauroit avoir un effet, ni auſſi univerſel, ni auſſi durable. Les défenſes ne corrigent perſonne. (*s*) La crainte ne change point le cœur, & le commandement du Prince, quand il eſt détruit par ſon exemple, ou ne ſert qu'à irriter, ou n'excite que la raillerie.

XX. (*t*) C'eſt par ſa vie qu'il doit faire la cenſure de celle des autres, autrement il juſtifie plus le vice par ſa conduite qu'il ne le condamne par ſes édits.

XXI. S'il veut abolir le luxe, il faut qu'il aime la ſimplicité; s'il veut donner des bornes à la dépenſe, il faut qu'il n'en faſſe aucune qui ne ſoit neceſſaire; s'il veut arrêter la paſſion du jeu, il faut qu'il ſe l'interdiſe; s'il veut déraciner l'avarice, il faut qu'il en ſoit exempt le premier; s'il veut em-

(*r*) Eò pervenimus, ut propè omnes homines unius moribus vivamus. *Paneg. Trai. p.* 131.

(*s*) Vita principis cenſura eſt, eaque perpetua, nec tam imperio nobis opus eſt, quàm exemplo; quippe infidelis recti magiſter eſt metus. *Ibid.*

(*t*) Quis terror valuiſſet efficere, quod reverentia tui effecit. *Ibid. p.* 132.

empêcher la licence & la corruption, il faut qu'il ſoit le plus chaſte de ſon Royaume.

XXII. Voilà les loix que le peuple ſuivra ſans peine : mais les autres, quand elles ſeroient conçues dans les termes les plus ſeveres & les plus menaçans, trouveront une réſiſtance inſurmontable.

XXIII. On en avoit fait pluſieurs contre le luxe avant Veſpaſien, & toutes avoient été inutiles. (*v*) Cet Empereur n'en fit aucune, & il l'abolit par l'exemple d'une modeſtie que tout le monde ſe fit honneur d'imiter.

XXIV. Il en fut de même au tems d'Alexandre Severe. Il ne condamna les profuſions, les delices, le deſir des richeſſes, que par ſa ſimplicité, ſa frugalité, ſon application à ne pas charger l'Etat, & à n'emploier ſes revenus que pour le bien public. Mais (*x*) cette cenſure muette produiſit un grand effet : les Grands imiterent ſon exemple, & les Dames celui de l'Impératrice. Et il en ſera toujours ainſi, quand les Princes ſeront dignes de ſervir de modele à leurs ſujets.

XXV.

(*v*) Præcipuus ſtricti moris autor Veſpaſianus fuit, antiquo ipſe cultu victuque. Obſequium inde in principem & æmulandi amor, validior quàm pœna ex legibus. *Tacit. L. 3. Annal. p. 95.*

(*x*) Prorſus cenſuram ſuis temporibus de propriis moribus geſſit. Imitati ſunt eum magni viri, & uxorem ejus matronæ nobiles. *In vit. Alexand. Sever. per Lamprid.*

XXV. (*y*) Qu'ils s'appliquent à distinguer les gens de mérite quoique pauvres, & qu'ils témoignent du mépris pour quiconque n'aura d'autre recommandation que les richesses ; dès lors tout le monde aura du respect pour une vertu désintéressée, & l'avarice deviendra odieuse & mepriſable.

XXVI. Qu'ils se contentent eux-mêmes de peu ; qu'ils aient une table frugale ; qu'ils reforment toutes les dépenses superflues ; il ne faudra que cela pour couvrir de honte tous ceux qui feront le contraire, pour rendre leurs excès odieux, pour les obliger à se cacher, pour porter les plus grands de l'Etat, & les personnes les plus qualifiées à se piquer de simplicité & de modestie.

XXVII. (*z*) Dès que le Prince se déclarera pour la vertu, il aura bientôt une nombreuse suite. Il ne l'aimera pas long-tems sans rival, & il se trouvera même beaucoup de personnes qui s'efforceront d'encherir sur son exemple.

(*y*) Quod si ita feceris, multos statim videbis, quos partarum divitiarum pudeat, alios etiam, qui voluntariæ paupertatis nomine sibi placeant. *Synes. de Reg. ad Arcad. Imper. p.* 31.

(*z*) Te, ô Imperator, philosophiæ amor capiat, sinceriorisque disciplinæ ; necesse enim erit rivales tibi esse multos. *Idem. Ibid.*

ARTI-

ARTICLE II.

Comment l'exemple du Prince peut devenir d'un plus grand effet.

I. Pour lui attirer un reſpect univerſel, & faire que tout le monde le ſuive, il faut que cet exemple ſoit parfait : car on veut ne pas être trompé. On eſt docile, mais non crédule. On examine avec ſoin & même avec critique ſes actions les plus ſecretes, pour juger par celles qui n'ont pas de témoins, de la ſincérité de celles que l'on donne en ſpectacle ; & ſi l'on découvre que les unes ne répondent pas aux autres, non ſeulement on ceſſe de les admirer, mais on les regarde comme l'effet d'une vanité qui ſe dément & ſe trahit ; & tout le mépris dû à la fauſſeté & à l'hypocriſie, retombe ſur le Prince.

II. On eſt naturellement en garde contre tout ce qui a l'air de cenſure. Avant que de ſe condamner, on eſſaie de trouver des défauts dans quiconque paroît faire mieux. Et les yeux de l'orgueil ſont infiniment clairvoyans, quand, pour juſtifier ſes foibleſſes, il examine celles des autres.

III. C'eſt un mauvais reméde alors que de diſſimuler. Le Prince doit profiter des premiers avis, & ôter tout prétexte à la cenſure, en portant les précautions au de-

là même des ſoupçons : cette voie eſt unique, mais elle eſt ſûre ; & un Prince qui eſt attentif à reformer dans ſa conduite tout ce que le public ſe donne la liberté d'y reprendre, non ſeulement ferme la bouche à la médiſance, mais ajoûte à l'éclat de ſes autres vertus, celui de la docilité & de l'humilité, plus rares dans les Souverains, & auſſi plus capables de prouver la ſincérité de leurs ſentimens.

IV. L'Empereur Valentinien ſecond, quoique fort jeune, fut expoſé à cette cenſure du public ; & la maniére dont il en profita, doit ſervir de modéle à tous les autres Princes. On diſoit de lui (*a*) qu'il aimoit les ſpectacles du cirque ; dès qu'il le ſut il ſe fit une régle de n'y aſſiſter jamais, & n'excepta pas même certains jours, où ſa préſence y paroiſſoit néceſſaire. On croyoit qu'il donnoit au plaiſir de la chaſſe une partie du tems qu'il devoit aux affaires ; il ordonna qu'on tuât toutes les bêtes qu'il faiſoit nourrir dans ſon parc. On le blâmoit de ſe mettre à table de trop bonne heure ;

(*a*) Ferebatur primò ludis circenſibus delectari : ſic iſtud abſterſit, ut ne ſolemnibus quidem Principum natalibus, vel imperialis honoris gratiâ circenſes putaret eſſe celebrandos. Ajebant aliqui, ferarum eum venationibus occupari, atque ab actibus publicis intentionem ejus abduci ; omnes feras uno momento juſſit interfici. Jactabant invidi quod præmaturè prandium peteret ; cœpit ita frequentare jejunium, ut plerumque ipſe impranſus convivium ſolemne ſuis comitibus exhiberet, quò & Religioni ſacræ ſatisfaceret & Principis humanitati. *S. Ambr. de obitu Valentin. n.* 15. *&* 16.

heure ; & l'avantage qu'il tira de ce reproche, fut de s'exercer au jeûne, & d'en porter la ſéverité ſi loin, que dans les cérémonies, où l'uſage vouloit qu'il regalât les Grands de ſa Cour, dont pluſieurs étoient infidéles, il aſſiſtoit au repas ſans y manger, lorſque c'étoit un jour de jeûne pour les chrêtiens, quoiqu'il n'eût pas alors (*b*) vingt ans, & il trouvoit ainſi le moyen d'allier la civilité avec la Religion & la conſcience.

V. Nous apprenons ce détail de S. Ambroiſe, qui en étoit bien inſtruit ; il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût dire de beaucoup de Princes ce qu'il dit de ce jeune Empereur : (*c*) qu'il étoit plus ſévére dans la cenſure qu'il exerçoit contre lui-même, qu'on ne l'eſt ordinairement dans celle qui regarde les autres ; & qu'il avoit acquis ſur ſes paſſions une autorité, que le maître le plus abſolu n'a point ſur ſon eſclave.

VI. Par cette docilité qui profite de tout & par cette exactitude qui reforme tout, un Prince devient parfait, & digne d'être propoſé aux autres pour modéle : mais qu'il ſe garde bien alors de ſe donner pour exemple. Il doit ſe contenter de l'être, & ſe diſſimuler à ſoi-même qu'il le ſoit devenu.

(*b*) *Il mourut dans ſa vingt-uniéme année ſelon Philoſtorge.*
(*c*) Quis tam Dominus ſervi, quàm ille ſui corporis fuit ! Quis tam aliorum arbiter, quàm ille ſuæ cenſor ætatis ! *In Obit. n.* 18.

Il faut que tout le monde en ſoit perſuadé, excepté lui; & que tout le monde même ſoit convaincu qu'il l'ignore : car la diſpoſition générale eſt de haïr la vertu quand elle eſt fiére, & de la mépriſer quand elle eſt ſatisfaite d'elle-même. L'imitation ne ſe commande non plus que l'amour. Il faut en être digne, & laiſſer aux autres le ſoin de le diſcerner.

VII. Il faut même aller plus loin : car la modeſtie ſeule ne ſuffit pas pour attirer à la vertu du Prince des imitateurs. Elle a beſoin outre cela d'indulgence & de bonté. (*d*) Il doit ſe contenter de peu, pour avoir plus : louer ce qui eſt commencé, au lieu de reprendre ce qui eſt defectueux : excuſer, pour donner du courage : diſſimuler, pour ne pas accabler : attendre ce que le tems doit meurir, & ne pas le faire avorter par l'impatience du zèle.

VIII. A cette bonté indulgente par lumiére, & non par foibleſſe, il faut joindre toutes les qualités extérieures, capables de rendre la vertu aimable, lui ôter tous les déhors rebutans qui ne viennent pas d'elle, mais des imperfections de ceux qui en font profeſſion; adoucir ſa ſévérité par des maniéres invitantes, & paroître ſoi-

(*d*) *C'eſt une louange que l'Hiſtoire donne à Marc-Aurèle*, Fuit per omnia moderatiſſimus in hominibus deterrendis à malo, invitandis ad bona, remunerandis copiâ, indulgentiâ liberandis. *Jul. Capit. in ejus vitâ. p.* 144

même ſi tranquille, ſi libre, ſi heureux, qu'on faſſe naître à tout le monde le déſir de le devenir par les mêmes moyens.

IX. Il faut ſur-tout éviter l'air & le ton d'un homme qui inſtruit. Les paroles d'un Prince doivent être meſurées, reçues avec reſpect & avec joie, déſirées comme des faveurs. C'eſt toujours un mal que de les prodiguer : mais le mal eſt plus grand, quand la matiére eſt ſérieuſe, & qu'elle n'eſt pas traitée avec cette dignité & cette nobleſſe qui conviennent à un Prince. Peu de mots, dans des occaſions qui s'offrent naturellement, valent mieux que les plus excellens diſcours. Encore faut-il qu'ils paroiſſent échapper, & que le deſſein du Prince, en les diſant, ſoit plus ſenti qu'apperçû. Car (*e*) il n'y a rien qu'il doive plus appréhender que d'être ſage à contre-tems, & que de tomber dans le défaut de ne pas diſcerner ce qui eſt dû aux bienſéances.

ARTICLE III.

Rien de ce qui approche le Prince ne doit affoiblir l'impreſſion de ſon exemple.

I. Cette ſévére précaution n'eſt néanmoins que pour le public : car (*f*) dans le particulier

(*e*) Pleriſque ludibrio, pluribus tædio intempeſtiva ſapientiâ. *Tacit. L.* 3. *Hiſt. p.* 391.

(*f*) Non oportet ut vitia domûs tuæ ultimus ſcias : quod quamplurimum novimus contigiſſe . . . de diſciplinâ tu provide : illud nemini credas. *S. Bernard. L.* 4. *de Conſid. C.* 6.

culier le Prince a la même liberté de parler de la vertu que les plus zélés miniſtres de l'Egliſe ; & il eſt quelquefois dans l'obligation de le faire, ou (*g*) à des perſonnes de ſa famille, ou à des Seigneurs à qui il fait l'honneur de s'intereſſer, ou (*h*) à des Officiers attachés à ſon ſervice domeſtique par leurs emplois : car la réputation du Prince dépend beaucoup de celle qu'ont les perſonnes qui vivent ſous ſes yeux, & dont les fautes retombent ſur lui.

II. On ne peut croire que ſon zèle ſoit ſincère, quand il les diſſimule ; qu'il ſoit auſſi attentif qu'on le dit, quand il les ignore ; qu'il ait de l'autorité, quand il n'eſt pas obéi ; qu'il ait de la ſageſſe, quand il ne ſait pas choiſir les moyens & les remédes ; qu'il ſoit digne de commander à un grand Empire, quand il ne ſait pas mettre l'ordre & la régle dans ſa maiſon ; qu'il eſtime uniquement la vertu, quand il accorde ſa confiance à des perſonnes qui n'en ont aucune ; qu'il veuille ſincérement reformer l'Etat, quand il ſouffre le déſordre de ceux qui le ſervent.

III. Il perd preſque tout le fruit de ſes vertus perſonnelles, quand il tombe dans

(*g*) Eſt magnificum quod te ab omni contagione vitiorum reprimis ac revocas, ſed magnificentius quod tuos. *Paneg. Trai. p.* 229.

(*h*) A ſe ſuiſque orſus primùm domum ſuam coercuit : quod pleriſque haud minus arduum eſt, quam Provinciam regere. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 458.

ces défauts ; & il eſt cependant très ordinaire que les meilleurs Princes y tombent ; ou parce qu'ils ne veillent pas immédiatement ſur la diſcipline de leur palais ; ou parce qu'ils trouvent dans leur famille plus d'obſtacles au bien que ne penſe le public ; ou parce qu'ils aiment mieux diſſimuler, que d'employer des moyens qui paroiſſent durs à leur bonté naturelle.

IV. Il y auroit certainement une grande imprudence d'en employer de tels, à l'égard de toutes les perſonnes qui ſont unies étroitement au Prince : mais il y a un milieu entre tout abandonner, & tout exiger. Et il me ſemble qu'on réuſſiroit preſque toujours, ſi les ſoins étoient perſévérans, & ſi l'on ne perdoit pas trop tôt l'eſpérance de réuſſir.

V. A l'égard des autres que le Prince peut faire rentrer dans le devoir par un ſeul mot, le public eſt en droit de croire qu'il ne veut pas les rendre meilleurs, quand ils ne le deviennent pas ; ou qu'il eſt indifférent à leurs vices, quand il leur conſerve auprès de lui ou la même faveur, ou le même accès ; & une telle penſée du public fait quelquefois évanouir toute l'idée qu'il s'étoit formée de l'intégrité du Prince ; & ce qui eſt plus déplorable, fait exhaler en fumée tous les projets de reforme.

CHAPI-

CHAPITRE XVII.

Le moyen le plus efficace pour porter une nation à la vertu, eſt l'attention du Prince à récompenſer le mérite, & à punir le vice. Il y eſt intereſſé auſſi-bien que l'Etat. Régles à obſerver. Bonheur d'un Royaume, où le mérite ſeul eſt en honneur & en autorité.

ARTICLE I.

Le moyen le plus efficace pour porter une nation à la vertu, eſt l'attention du Prince à récompenſer le mérite, & à punir le vice.

I. L'Attention à récompenſer le mérite & à punir le vice ſuffiroit ſeule pour bien régner : parce que ce ſeul devoir renferme tous les autres, qu'il ſuppoſe dans le Prince toutes les grandes qualités, & qu'il eſt la ſource de toutes les vertus, qui peuvent mettre une nation au-deſſus des autres, & qui ſont la fin du gouvernement.

II. En effet S. Paul a réduit à cette unique obligation toutes celles des Princes, en ne donnant à leur autorité d'autre uſage que celui de proteger la vertu & de punir le vice. „ (*i*) Le Prince, dit-il, eſt le mi- „ niſtre de Dieu, pour vous favoriſer dans „ le bien : car les Princes ne ſont point à

(*i*) *Rom. C. XIII. v. 4. & 5.*

„ craindre lorſqu'on ne fait que de bonnes „ actions, mais lorſqu'on en fait de mau- „ vaiſes. Voulez-vous ne point craindre les „ Puiſſances? Faites bien, & elles vous en „ loueront : que ſi vous faites mal, vous „ avez raiſon de craindre, parce que ce n'eſt „ pas en vain que le Prince porte l'épée : „ car il eſt le miniſtre de Dieu pour exe- „ cuter ſa vengeance, en puniſſant celui qui „ fait mal „. Cet Apôtre oppoſe la louange au châtiment; & il entend par conſéquent ſous ce nom une récompenſe réelle du bien, comme le châtiment eſt une punition réelle du mal. L'autorité que Dieu donne aux Princes ne ſe termine pas à une ſimple approbation de la vertu, comme elle n'eſt pas bornée à de ſimples menaces contre le mal. Elle les met à la place de la juſtice divine en cette vie, & elle leur impoſe l'obligation de recompenſer, ou de punir, ce que Dieu lui-même, s'il vouloit régner viſiblement ſur les hommes, recompenſeroit ou puniroit.

III. Ce n'eſt donc pas ſeulement un devoir eſſentiel aux Princes de protéger la vertu & de récompenſer le mérite; c'eſt le fondement même de leur autorité : c'eſt à ce tître qu'ils l'ont reçue : c'eſt pour cela que Dieu les a établis ſes miniſtres : c'eſt de quoi il ſe repoſe ſur eux : c'eſt le deſſein qu'il a eu en les élevant au-deſſus des autres

autres hommes, & en leur ſoumettant tous les biens temporels. Il a voulu que de cette haute élevation où il les a placés, ils puſſent découvrir le mérite, à quelque diſtance qu'il fût, & dans quelque obſcurité qu'il fût caché; & que, parmi tous les biens qu'il confioit à leur ſageſſe, ils fuſſent en état de choiſir des recompenſes proportionnées aux différentes eſpéces de mérite.

IV. La vertu & le mérite ſont des biens publics. Tout le monde y a intérêt; & c'eſt un plus grand mal de les laiſſer ſans activité & ſans exercice, que de ſupprimer la lumiére naturelle, & que d'ôter aux hommes l'uſage du ſoleil. Mais le Prince ſeul eſt en état de placer la vertu & de la rendre utile. Lui ſeul (*k*) peut l'élever, & la montrer aux hommes. Lui ſeul peut lui donner de l'exercice & de l'emploi. Et il répondra par conſéquent de tout le tort qu'il fait au public, en refuſant à la vertu la protection & l'autorité qui l'auroient miſe en évidence, & qui lui auroient procuré la liberté de ſe communiquer & de ſe répandre.

V. Il doit aller au-devant d'elle, lui tendre la main, la mettre en vûe, lui faire part de l'éclat dont il eſt environné, lui attirer des admirateurs, apprendre aux au-

(*k*) *Le pouvoir eſt donné aux Souverains, dit Syneſius à l'Empereur Arcade*, ne inutilis ac iners virtutis natura in tenebris atque obſcuritate marceſcat. *Syneſ. de Reg. p.* 8.

tres par le cas qu'il en fait, celui qu'ils en doivent faire.

VI. (*l*) C'eſt à lui à vaincre la timidité de la vertu, qui eſt toujours humble, quand elle eſt vraie, & qui aime l'obſcurité, à proportion de ce qu'elle a de lumiére. C'eſt à lui à faire à ſa modeſtie une eſpéce de violence en la produiſant au grand jour, & en arrachant les voiles dont elle ſe couvre, & qu'elle voudroit retenir, parce qu'elle y eſt née; & qu'elle leur doit ce qu'elle eſt devenue.

VII. (*m*) C'eſt à lui à chercher le mérite, lors même qu'il eſt inviſible; à ſentir le beſoin qu'il a de le trouver; à mettre des hommes intelligens à ſa pourſuite, à prendre toutes les précautions poſſibles, de peur qu'il ne lui échappe; à lui tendre des piéges comme à ſa proie; à le regarder comme le tréſor de ſon état, quoiqu'il y ſoit quelquefois plus caché que l'or ne l'eſt dans les mines, & que les perles ne le ſont au fond de la mer; à ne pas ſe laiſſer tromper par de foibles déhors, qui cachent ſouvent un riche fond; & à imiter par ſa pénétration celle des lapidaires, qui ſavent eſtimer le prix d'un diamant, lorſ-

(*l*) Quin potiùs in medium virtutem producas, quam domi ſegnem contineri nefas ſit. *Ibid. p.* 31.

(*m*) Tu verò fac ut virtutis aliquid in pretio habeatur, quamvis ſit cum egeſtate conjunctum. Nec te prudentia lateat hominis, aut juſtitia, reliquaque bonorum animi multitudo, ſub vili abjectaque veſte deliteſcens. *Idem ibid.*

lorſqu'il eſt encore brut, & qu'au jugement de ceux qui ne s'y connoiſſent pas, il eſt moins eſtimable qu'un fragment de verre.

VIII. Le principal ſoin du Prince doit être celui qu'il ne peut partager avec un autre, & qui ne convient qu'à lui. (*n*) Les particuliers peuvent propoſer des prix à ceux qui excellent dans quelque exercice du corps; à la viteſſe, à l'addreſſe, à la force; mais il n'y a que le Prince qui ſoit en état de propoſer des prix à la juſtice, à la probité, à l'amour de la Patrie, à la valeur. Il n'appartient qu'à lui d'exciter une noble émulation pour la vertu, par des récompenſes qui aient quelque proportion avec ſa généroſité & avec ſes vûes pour le bien public. Il n'y a que lui qui ſoit la ſource d'une gloire publique. Il n'y a que lui qui puiſſe rendre le mérite indépendant. Il n'y a que lui qui, après l'avoir rendu libre, puiſſe auſſi le faire régner, en lui ſoumettant tous ceux qui en ont un inférieur. Il n'y a que lui qui puiſſe le défendre contre l'envie, lui donner un exercice auſſi étendu que ſon zéle, ſoutenir ſes projets, & ſes deſſeins, & vaincre les obſtacles qu'on lui oppoſe.

IX. C'eſt ainſi que le véritable mérite

(*n*) Turpe eſt jaculandi, pugnandique ſolùm certaminaſſe publica, & coronam ab iis qui ita vicerint reportari, temperantiæ autem & virtutis nulla eſſe. *Idem p.* 28.

peut être recompenſé, en le mettant en état de ſervir le public : car pour lui-même, il ſeroit plus ſatisfait, ſi l'on le laiſſoit dans les ténébres : mais à l'égard de ceux qui ne ſont point encore arrivés à cette perfection, un peu d'applaudiſſement les nourrit & les fortifie ; un peu de faveur les fait croître, & les ſoutient ; & le nombre de ces derniers eſt très grand : car il y a peu de perſonnes capables de s'attacher avec courage & avec perſévérance au bien, ſi la vertu ne conduit à rien, ſi elle eſt mépriſée & malheureuſe, ſi elle eſt une excluſion pour tout, ſi elle eſt odieuſe à ceux qui diſtribuent les graces & les emplois.

X. Pluſieurs commencent, parce que leurs inclinations naturelles les portent au bien ; mais l'expérience les dégoûte. Ils quittent une route difficile par elle-même, & où ils ne trouvent aucun appui. Ils ne ſont pas aſſez forts pour ſe paſſer de tout. Ils voudroient que la vertu & les avantages temporels ne fuſſent pas ſéparés : mais dans la neceſſité de choiſir, ils préférent ce qui convient à leur foibleſſe, à ce qu'ils auroient mieux aimé s'ils avoient été ſoutenus.

XI. Dès que les choſes ſont changées, & que la vertu eſt en honneur, toutes les perſonnes retournent à leurs premiéres vûes, & quittent avec joie des ſentiers où elles n'é-

n'étoient entrées que par deſeſpoir. Leur nombre s'augmente & ſe multiplie tous les jours ; & l'on voit par expérience ce qu'a dit un ancien, que (*o*) toutes les vertus deviennent aiſées, quand on leur rend juſtice, & qu'elles ne coûtent jamais moins que lorſqu'elles ſont eſtimées.

XII. Ces deux choſes ſe prêtent un mutuel ſecours. L'eſtime de la vertu contribue à la rendre aiſée ; & ſa facilité à augmenter le nombre de ceux qui la ſuivent, & qui par conſéquent l'admirent, augmente auſſi ſa réputation & ſon prix.

ARTICLE II.

Le Prince a intérêt à recompenſer le mérite, & à punir le vice.

I. Voilà ce que produit l'attention du Prince à la ſoutenir par la faveur & par les récompenſes ; & dès lors il doit comprendre que, s'il tenoit une autre conduite, il étoufferoit la vertu prête à éclore ; il déracineroit celle qui ſeroit née ; il rendroit inutile celle qui ſeroit aſſez ferme pour ſe ſoutenir par ſes ſeules forces ; il en feroit périr la ſemence & la poſtérité ; il s'oppoſeroit directement au deſſein de Dieu, en cachant ce qu'il vouloit qui fût montré, & en refuſant au public ce qu'il

(*o*) Virtutes iiſdem temporibus optimè æſtimantur, quibus facillimè gignuntur. *Tacit. vit. Agricol. p.* 454.

n'avoit donné que pour lui. Il ôteroit la vie à ce qu'il devoit nourrir ; il feroit ſervir à exterminer le bien, une autorité qu'il n'a reçue que pour le protéger.

II. Rien ne ſeroit plus honteux pour lui, ni plus accablant, que de tels reproches ; & pour ſon intérêt même, & pour ſa gloire, il doit prendre un grand ſoin de les éviter ; parce que toute excuſe ſeroit vaine, & devroit être regardée comme une faute.

III. Voudroit-il, par exemple, que, pour excuſer ſa conduite, on dit qu'il manque de diſcernement, & qu'il ne protege pas le mérite parce qu'il ne s'y connoît pas ? Ne ſeroit-ce pas avouer qu'il n'en a lui-même aucun, & qu'il n'eſt point averti de ce que valent certaines qualités, parce qu'il n'en a jamais eu l'uſage.

IV. Il faudroit alors le conſiderer comme un artiſan aveugle, qui prendroit ſans choix ce qui s'offriroit ſous ſa main, & le placeroit ſans ordre & ſans deſſein, à meſure qu'il le rencontreroit. Il faudroit le comparer à un architecte inſenſé, qui negligeroit des pierres taillées pour certaines places, & y en mettroit d'autres qui n'y conviendroient pas ; & qui prepareroit ainſi une ruine, au lieu d'élever un édifice ſelon les regles. Il faudroit le regarder comme un enfant, qui ne ſe connoît point en pierreries, qui prend des morceaux de cryſtal

cryſtal pour des diamans, & des perles contrefaites pour de naturelles. Tout cela même eſt fort au deſſous de la vérité: car l'aveuglement de l'ignorance, quand il s'agit de mérite & de vertu, n'ont aucune proportion avec les mêmes defauts, quand ils n'ont pour objets que les corps & la matiére.

V. Dieu n'a pas donné aux Princes le pouvoir d'attacher le mérite à qui il leur plaît. Il faut qu'ils le cherchent & qu'ils le trouvent, car ils ne ſauroient le produire. Il faut qu'ils connoiſſent ce qui convient à chaque place, & qu'ils examinent les rapports que certaines perſonnes y ont. Ils ne peuvent pas mettre la main à la place de l'œil, ni ſubſtituer le pied à la tête. L'harmonie de l'Etat eſt ſemblable à celle du corps. Chaque membre a ſon office, & chaque office demande certains reſſorts & certains mouvemens. De ce qu'un homme peut une choſe, il ne s'enſuit pas qu'il ſoit capable d'une autre. C'eſt une mauvaiſe raiſon, pour lui confier les finances ou le commandement de l'armée, que d'aimer ſon caractére d'eſprit, ſi l'experience & la capacité lui manquent. Le merite deſtiné à ces grands emplois eſt ailleurs, & c'eſt ailleurs qu'il faut le choiſir; autrement le Prince agit en aveugle & en enfant, & il ſe deshonore par cette eſpece d'imbecillité.

VI.

VI. L'indifference pour le mérite eſt encore plus honteuſe : car on plaint les aveugles ; mais on ne ſauroit pardonner le mépris de la lumiére ; & il y a une injuſtice bien plus manifeſte à negliger la vertu connue, ou qu'il ſeroit aiſé de connoître, qu'à l'ignorer. Il faut pour cela que le cœur ſoit encore plus corrompu que l'eſprit ; que l'amour des ſolides biens y ſoit éteint ; qu'il ſoit inſenſible à tous les motifs dignes de le toucher ; que toutes les grandes qualités que les ſages eſtiment, ne ſoient à l'égard du Prince que (*p*) des noms ſans réalité ; que ſon Etat lui ſoit abſolument indifferent, & que ce ſoit pour lui la même choſe, de le bien conduire, ou de le laiſſer perir ; d'être digne du thrône, ou de meriter d'en deſcendre.

VII. Je ne connois rien que je puiſſe mettre au deſſous de cette funeſte diſpoſition, que la haine de la vertu, & une amére jalouſie contre le mérite. C'eſt le dernier malheur, & en même tems le plus humiliant, où puiſſe tomber un Prince, qui rend malgré lui témoignage à la vertu, en la perſecutant, & (*q*) qui n'eſt irrité contre elle, que parce qu'il deſeſpere d'y atteindre, quoiqu'il l'admire.

VIII.

(*p*) Virtus inane jam nomen, ſitu & ſqualore cooperta deſeritur. *Theophilact. Inſtit. Reg. p.* 2. *Ep.* 25.

(*q*) Eamdem virtutem admirantes, cui iraſcuntur. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 329.

VIII. Sous le régne d'un tel Prince, non ſeulement (*r*) le mérite eſt négligé, mais il eſt odieux ; non ſeulement il n'eſt pas recompenſé, mais il eſt tremblant, & paſſe pour crime. (*s*) Il s'eſtime heureux de pouvoir demeurer caché, & de ſe ſauver par l'oubli. Il ajoute aux voiles de l'humilité, les ténébres de la précaution & de la peur : (*t*) il craint d'être cité à un Prince jaloux, par des ennemis ſecrets, plus jaloux encore que le Prince de toute réputation & de toute vertu. Il ſait que leurs louanges affectées ne ſont qu'un artifice pour augmenter les (*v*) ſoupçons d'un Prince defiant, & qui eſt indigné contre tout ce qui ſemble lui reprocher ſa baſſeſſe. Il s'enterre & s'obſcurcit autant qu'il peut, & il n'évite l'envie qu'en prenant tous les dehors de (*x*) l'oiſiveté & de l'indolence. Car il vaudroit beaucoup mieux en ces tems malheureux, avoir une mauvaiſe réputation qu'une grande ; & l'on ſeroit ſans comparaiſon plus tranquille, ſi, au lieu de quelques vertus, on avoit tous les vices, & qu'on ne prît aucun ſoin de les cacher.

IX. Il

(*r*) Nobilitas, opes, omiſſi geſtique honores pro crimine & ob virtutes certiſſimum exitium. *Idem. ibid.* 207.

(*s*) Præcipuum votum ut memoriâ principis elaberentur. *Paneg. Traj. p.* 243.

(*t*) Cauſa periculi non crimen ullum, ſed infenſus virtutibus princeps & gloria viri, & peſſimum inimicorum genus laudantes. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 463.

(*v*) Siniſtra erga eminentes interpretatio, nec minus periculum ex magnâ famâ quàm ex malâ. *Idem. Ibid. p.* 454.

(*x*) Inertia pro ſapientiâ fuit. *Ibid.*

IX. Il ſemble que le Prince, du caractére que je repréſente, ne ſe croie bien le maître, que lorſque ſes ſujets n'ont (*y*) aucune élevation, & qu'ils méritent tous d'être traités en eſclaves, parce qu'ils en ont tous les ſentimens. Il les domine alors en ſureté, à ce qu'il croit, parce qu'il ſent qu'ils n'ont ni courage, ni vertu; & il ne ſait pas, que plus on a de mérite, plus on eſt ſoumis aux puiſſances légitimes; & que plus on eſt vicieux, plus on eſt préparé au mépris de l'autorité du Prince, par celui qu'on a fait de la juſtice & des loix.

X. En peu de tems toutes les perſonnes lâches, (*z*) proſtituées à la flaterie, (*a*) incapables de s'avancer par aucune bonne qualité, ſe mettent à la place du mérite exilé & proſcrit. Tout ce qui devoit obéir, commande: tout ce qui devoit être dans l'humiliation, eſt en honneur; & au lieu que la vertu tempere l'autorité par la douceur & la modeſtie, le vice au contraire, quand il l'a uſurpée, y ajoute une fierté, & une inſolence, qui la rendent inſupportable.

XI.

(*y*) Vitiis potiùs civium (priores Principes) quàm virtutibus lætabantur. Quod patientiores ſervitutis arbitrabantur quos non deceret eſſe niſi ſervos. *Paneg. Traj. C.* 128.

(*z*) Exemplar adulatorii dedecoris. *Tacit. L. 6. Annal. p.* 157.

(*a*) Quibus nulla ex honeſto ſpes & publica mala ſingulis in occaſionem gratiæ trahuntur. *Tacit. L. 5. Annal. p.* 139.

XI. (*b*) Mais dans ce tems là même, où tout paroit ſe declarer contre le mérite, on diſcerne encore ceux qui en ont. Le traitement qu'on leur fait, y rend même attentif. On les compare à ceux qui occupent les emplois qui leur ſeroient dûs. On les éleve dans ſon cœur, à proportion de ce que le Prince affecte de les abaiſſer. On deplore ſon mauvais goût & ſon mauvais choix; & l'on s'en prend en ſecret à ceux (*c*) qui abuſent de ſa confiance: qui par des vûes d'interêt lui inſpirent une jalouſie indigne de ſa grandeur; & qui s'appliquent à lui rendre toute ſorte de merite odieux, afin qu'ils puiſſent regner ſeuls, & s'aſſujettir le Prince même, en banniſſant tous ceux qui pourroient l'éclairer & decouvrir ce qui leur manque, par les grandes qualités qu'ils auroient.

XII. Si le Prince étoit capable alors de pénétrer dans le cœur de ſes meilleurs ſujets, il y verroit la juſtice qu'on rend au mérite, dont il eſt ennemi, la douleur qu'on a de ce qu'il lui ſubſtitue tout ce qu'on mépriſe; & la confuſion dont on rougit pour lui de ce qu'il ſe laiſſe conduire par

(*b*) Labeoni quòd præturam intra ſtetit, commendatio ex injuriâ. *Tacit. L.* 3. *Annal. p* 104.

Dolabellæ negatus honor gloriam intendit. *Idem L.* 4. *Annal. p.* 117.

Præfulgebant Caſſius atque Brutus, eo ipſo quòd effigies eorum non viſebantur, *dans la pompe funebre de Junia. Idem. L.* 3. *Annal. p.* 104.

(*c*) Amicitiâ Principis proſperè nunquàm benè uſus. *Idem. L.* 4. *Annal. p.* 118.

par les paſſions baſſes & honteuſes de ceux qui n'aiment, ni ſa perſonne, ni ſa gloire, ni ſon Etat, & (*d*) qui s'efforcent d'éteindre toute vertu, en commençant par lui.

XIII. On réuſſit quelquefois mieux à l'éteindre, en ſe contentant de la mépriſer, de l'éloigner de tous les emplois, de lui refuſer non ſeulement grace, mais juſtice, de la traiter comme ſuſpecte, & d'être toujours en garde contre elle, qu'en la perſecutant d'une maniére plus cruelle. Cette derniére voie, qui eſt plus odieuſe, ſert à montrer la vertu, & à la donner en ſpectacle; & dès lors elle ſert à la faire connoître, & à la faire admirer: mais toutes les voies ſecrettes l'enterrent, l'obſcurciſſent, lui ôtent la parole en même tems que la vie; & un Prince qui ſe contente de ces derniers moyens, en paroiſſant plus humain, n'en eſt pas moins un redoutable ennemi.

XIV. Quelquefois il y a plus de foibleſſe que de malignité. Le Prince, peu attentif au merite, accepte ce que lui offrent ſes Miniſtres. Plus ils ſont en faveur, plus ils ſe hâtent d'avancer leur famille. Ils diſtribuent les emplois à des freres, à des enfans. Le principal mérite alors conſiſte, ou dans le degré de parenté, ou dans celui de

(*d*) Ad poſtremum ipſam virtutem exſcindere concupivit. *Idem. L.* 16. *Annal. p.* 297.

de l'amitié. On eſt capable de tout, dès qu'on eſt allié. On ſait tout, dès qu'on ſait dépendre. L'un eſt chargé d'une importante expédition, parce qu'on veut l'avancer, & mettre dans ſa maiſon un titre d'honneur, ou attirer à ſa perſonne une diſtinction qui devroit être la recompenſe de longs ſervices, & d'une valeur éprouvée. Un autre eſt mis dans une place, afin qu'il s'y enrichiſſe. Un autre eſt élevé, afin qu'il trouve plus facilement à s'établir. L'Etat eſt ainſi diſtribué à des perſonnes incapables d'en ſoutenir le poids. On le ſait; mais on ne penſe qu'à ſoi, & aux ſiens. On cache au Prince tout ce qui ne rampe pas & n'eſt pas eſclave: on ne lui montre que ce qu'on veut; & de ſon côté, il ſe contente de voir ce qu'on lui montre; & il ne ſent pas qu'on le ſacrifie, qu'on l'expoſe à la cenſure du public, qu'on ſe joue de ſa confiance, qu'on compte pour rien, & ſa gloire, & ſon Etat.

ARTICLE III.

L'interêt de l'Etat eſt que le mérite ſoit recompenſé, & le vice puni.

I. Il me ſemble que la derniére choſe qui doit devenir indifferente à un Prince, eſt ſon Royaume, & qu'il ne peut en negliger le ſoin, ſans avouer qu'il ne mérite pas

pas de régner. Mais quel ſoin eſt-il capable d'en prendre, s'il tombe dans les defauts dont je viens de parler, & s'il a égard à autre choſe qu'au mérite dans la diſtribution des recompenſes & des emplois ?

II. La moindre attention ſur ce qu'on a dit juſqu'ici ſuffit, pour faire comprendre qu'on attaque les fondemens de l'Etat, ſi l'on y commet les mêmes fautes où tomberoit un Pilote, qui, au lieu de matelots, rempliroit le vaiſſeau de gens à qui la mer ſeroit inconnue, qui ſeroient ſans expérience, & qui ne ſauroient pas même ce qu'on leur commanderoit.

III. Il n'y a point de malheurs qui ne puiſſent être la ſuite de l'imprudence & de l'injuſtice qui régnent dans le choix des perſonnes & des emplois.

IV. Dès que l'on y conſidere autre choſe que le mérite, toutes les voies de parvenir ſont mauvaiſes, & elles ne ſont ouvertes qu'à la brigue, à l'ambition, à la faveur. On n'admet que ceux qui s'empreſſent, & qu'il faudroit rejetter. On prefere au bien public la paſſion pour ſon interêt particulier. On ôte au peuple toute la confiance qu'il devroit avoir en la ſageſſe & en la bonté du Prince. On deſunit toutes les parties de l'Etat, qu'un même eſprit devroit réunir. On repand dans le cœur des plus zelés l'indifference & le degoût à l'égard

gard du gouvernement. On décourage abſolument le merite. On fait perdre à la nation ce qui faiſoit ſa gloire. On la fait tomber dans le mépris de celles qui la craignoient. On l'expoſe ainſi aux pernicieux deſſeins des étrangers, que le mecontentement ſecret, mais preſqu'univerſel des naturels, rend plus hardis pour tout entreprendre; & l'on prepare le chemin à l'ambition d'un uſurpateur, en lui montrant le foible d'un grand Royaume, où tout ce qui ſeroit capable de le defendre eſt ſans credit, & où tout ce qui en a la conduite n'eſt ni reſpecté, ni aimé, & ne penſe pas même à meriter ces ſentimens.

ARTICLE IV.

Regles à obſerver dans les recompenſes du mérite.

I. L'unique moyen de prevenir tous ces maux, eſt une application perſeverante à découvrir le merite, à le proteger, à le recompenſer; & au contraire à punir le vice par l'ignominie, & par les autres peines dont il eſt digne: mais dans l'un & dans l'autre, il eſt à propos d'obſerver certaines regles.

II. Il faut employer tous ſes ſoins pour prevenir juſqu'au merite, qui ſe cache, parcequ'il eſt d'ordinaire le plus ſolide & le plus

plus grand, puiſqu'il eſt le plus déſintere-ſé; & faire un extrême cas de toutes le perſonnes qui ſe contentent du témoignag de Dieu, & de celui de leur conſcience qui ſont dignes de tout, & qui craignen tout: qui aiment ſincerement le bien pu blic, & ſont fort en état d'y contribuer mais qui ne trouvent de ſûreté pour eux qu dans l'obſcurité & le ſilence. Deux ou troi hommes de ce caractere ſont d'un gran prix, & c'eſt découvrir un tréſor que d parvenir juſqu'à eux.

III. L'attention au mérite doit s'étendr à tout; parce que (*e*) le Prince a beſo d'animer & de ſoutenir le mérite de tou eſpèce. Il doit être inſtruit de tout ce q eſt digne de diſtinction dans tous les corp dans toutes les compagnies, dans toutes l profeſſions: avoir une liſte de toutes l perſonnes qui ſe ſignalent par de grand qualités dans l'égliſe, dans l'épée, dans robe, dans l'ordre commun des citoyen & regler le choix des emplois, & la diſt bution des graces, par la connoiſſance exa te de leur mérite.

IV. Il faut beaucoup eſtimer dans les ho mes qui excellent en quelque choſe, la ſtice qu'ils rendent aux autres, le déſir qu

(*e*) Si in omnibus perſpicuum eſſet, non cariturum nore, ſi quis boni alicujus autor extiterit, multos etiam impelleret, ut ſtudioſe boni aliquid inveſtiga *Xenoph. de Rege. p.* 916.

ont de les ſervir, le ſecours qu'ils leur donnent; cette généroſité & cette nobleſſe étant la marque la plus certaine d'un grand mérite.

V. Au contraire il faut regarder comme des ennemis publics, ceux qui le ſont de la vertu des autres, qui ſont jaloux de leur gloire, qui tâchent d'obſcurcir leurs bonnes qualités par des calomnies, qui veulent ſe rendre arbitres du mérite de tout le monde, & qui ne peuvent ſouffrir que le Prince accorde ſon eſtime & ſa protection à d'autres qu'à eux, & à ceux qui leur ſont devoués.

VI. Après ces regles generales, (*f*) l'un des premiers ſoins doit être celui de la nobleſſe, & ſur-tout des anciennes maiſons, dont le nom eſt reſpecté par le peuple. Il faut les relever par des bienfaits, les animer à la vertu par la gloire, les porter à un mérite plus grand par la recompenſe. C'eſt une conduite honteuſe & qui marque beaucoup de baſſeſſe, que de s'appliquer à tenir dans l'humiliation, ceux qui doivent être l'honneur de l'Etat, & que d'ôter le courage à ceux qui en doivent être la défenſe.

VII. Mais (*g*) il ne faut pas laiſſer dans l'ou-

(*f*) Tandem ergo nobilitas non obſcuratur, ſed illuſtratur à principe. Sunt in honore hominum magna nomina ex tenebris oblivionis ex indulgentia Cæſaris, cujus eſt, ut nobiles & conſervet, & efficiat. *Paneg. Traj. pag.* 200.

(*g*) Deterior eſſet conditio eorum, qui poſteros habere nobiles merentur, quàm eorum qui parentes habuiſſent. *Ibid. p.* 202.

l'oubli, des hommes qui, n'étant point diſtingués par leur naiſſance, ont ſu ſe diſtinguer par leur merite. Ils ne tirent aucun honneur de leurs ancêtres; mais ils peuvent en faire un grand à leur poſtérité. Il ne faut être attentif qu'à ce qu'ils ſont devenus, & ne les conſiderer que par rapport à l'Etat, qui ne prend aucun interêt à leur origine, & qui deſire qu'on les recompenſe, (*b*) comme n'étant nés que d'eux-mêmes, & pour lui.

VIII. Il faut ſur-tout rendre une exacte juſtice à ceux qui font bien leur devoir à la guerre: n'avancer jamais perſonne par pure faveur: ne point prodiguer à des indignes, les marques d'honneur reſervées pour la vertu: ne point avilir les recompenſes, en les rendant communes aux lâches & aux gens de cœur: ſentir la diſtance qu'il y a entre un grand homme & un homme médiocre: louer, & même en public, les belles actions qui le méritent: ne point craindre de diminuer ſa propre gloire, en la communiquant à ſes generaux & à ſes armées: ſuppléer par des témoignages de bonté & de ſatisfaction, à l'impuiſſance de tout recompenſer par d'autres voies.

IX. Etablir des marques d'honneur qui

(*b*) *Mot de Tibere, pour couvrir le défaut de naiſſance de Curtius Rufus, très grand homme d'ailleurs.* Curtius Rufus videtur mihi ex ſe natus. *Tacit. L.* II. *Annal. pag.* 174.

ne s'accordent qu'à un mérite reconnu, après des informations exactes, & qui ſoient toujours refuſées ſi on les demande ſoi-même, ou ſi on les ſollicite par d'autres.

X. En établir, où l'on admette le ſimple ſoldat, auſſi-bien que les Officiers, qui ſoient attachées à certaines actions de valeur, & qui aient quelque rapport aux couronnes de differente eſpece, dont les Romains recompenſoient, ou la délivrance d'un citoyen, ou le courage d'avoir paru le premier ſur la breche, ou la gloire d'avoir retiré d'entre les mains des ennemis un étendart.

XI. (*i*) Il ne faut pas enflammer l'avarice, en rendant juſtice à la vertu, ni pervertir le mérite en le recompenſant. La coutume de donner beaucoup, parce qu'on a commencé à donner, eſt pernicieuſe à l'Etat. (*k*) Elle repand ſur une ſeule perſonne ce qui en mettroit pluſieurs dans l'abondance. Elle ôte au Prince le moyen de faire juſtice à tous; & elle ne ſert qu'à nourrir l'ambition & le faſte d'un particulier, courageux & zelé avant qu'il fût riche, ama-

(*i*) Amicos ſuos, *dit l'Auteur de la vie de l'Empereur Aurelien*, honeſtè ditabat & modicè, ut miſerias paupertatis effugerent, & divitiarum invidiam vitarent. *Vopiſc. in ejus vita. p.* 282.

(*k*) *L'Empereur Alexandre Severe tenoit regître de tout ce qu'il donnoit, & à qui, pour obſerver une exacte juſtice dans les recompenſes.* Cogitabat ſecum & deſcriptum habebat cui præſtitiſſet. *In ejus vitâ. p.* 218.

teur de la vie & indifférent pour l'Etat, depuis qu'il eſt comblé de biens.

XII. Il eſt injuſte auſſi, d'accorder à de certains ſervices des recompenſes qui n'y ont aucune proportion : de prendre dans les biens Eccléſiaſtiques de quoi payer des ſervices rendus à la guerre : d'accorder des gouvernemens à des perſonnes de courage, mais ſans prudence : de mettre en autorité des hommes qui n'avoient beſoin que d'une penſion, & qui ne meritoient rien de plus.

XIII. Il faut que la même juſtice, qui ordonne que le merite ſoit recompenſé, régle la maniére dont il doit l'être : & il n'y a rien qui marque plus la ſageſſe & le diſcernement d'un Prince, que la proportion qu'il ſait toujours mettre entre ce qu'il donne, & ce qu'on a merité.

ARTICLE V.

Regles à obſerver dans la punition du vice.

I. A l'égard des punitions, elles ont auſſi leurs regles : & l'une des premiéres eſt, de n'aimer point à punir ; au lieu que le Prince doit aimer à recompenſer.

II. (*l*) Il y a dans les hommes un fonds de

(*l*) Tibi beneficiis potius, quàm remediis, ingenia noſtra experiri placet, & alioquin neſcio, an plus moribus conferat Princeps, qui bonos eſſe patitur, quàm qui cogit. *Paneg. Traj. p.* 130.

de généroſité naturelle, qu'il faut connoître & menager. Les menaces les aigriſſent, & les châtimens les revoltent, quand on veut les rendre gens de bien malgré eux. Ils deſirent qu'on s'en ſie à eux juſqu'à un certain point; qu'on leur laiſſe la gloire de l'être devenus par leur choix, & qu'on les conduiſe à la vertu par la louange, au lieu de les y contraindre, comme s'ils en étoient ennemis.

III. Il ſuffit pour le bien de l'Etat, que quiconque ne lui eſt pas utile, n'ait aucune part aux bienfaits du Prince; qu'il ne ſoit admis à aucun emploi, ou qu'il ne ſoit point élevé à un autre plus important. Ces châtimens qui conſiſtent à n'accorder point de graces, ſuffiſent pour tenir le vice dans une ſalutaire humiliation, & pour en éloigner tous ceux qui ont quelque ſentiment & quelque honneur.

IV. Il n'en doit pas être de même de la lâcheté. Elle mérite d'être punie plus ſévérement que par le refus des graces, & ſur-tout dans les Officiers. Les peines peuvent être diverſifiées en pluſieurs maniéres. Les unes plus humiliantes, les autres moins publiques: mais il faut éviter de répandre le ſang. L'ignominie & la privation des charges ſuffiſent pour retenir les autres, & pour venger la nation du deshonneur qu'on lui a fait.

V. C'eſt à-peu-près la même regle pour les juges prévaricateurs, les intendans, les gouverneurs indignes de leur place. Lorſque leurs fautes ſont certaines & prouvées, il n'y a point de punition qui ſoit d'un plus grand exemple que de les deſtituer, ſans ſe laiſſer jamais flechir, ni par les ſollicitations, ni même par le repentir, ſi la faute eſt importante, ou ſi elle n'eſt pas la premiére, & qu'on n'ait pas profité des avis reçus. Une telle ſévérité contribue à conſerver au Prince la clémence & la bonté: car il n'eſt preſque plus obligé de punir, quand il l'a fait à propos dans les commencemens. Une conduite plus foible multiplieroit les coupables, & forceroit auſſi à multiplier les châtimens.

VI. La plus grande ſeverité doit être contre les crimes lâches, tels que l'aſſaſſinat & l'empoiſonnement: contre la calomnie, qu'il faut toujours approfondir, & dont la peine doit quelquefois être la même que celle qu'eût mérité le crime s'il eût été vrai: contre les duels, qu'il faut deraciner par les punitions les plus honteuſes, ſans jamais les diſſimuler, & ſans que le nombre des années, ou les ſervices rendus dans un autre état, en faſſent perdre la mémoire.

VII. En general, il faut laiſſer aux loix toute leur autorité: ne proteger que l'innocence: haïr toujours & conſtamment le vice:

vice : n'excuſer que les malheurs & les fautes involontaires : & ne pas charger ſa conſcience des ſuites de l'impunité.

ARTICLE VI.

Bonheur d'un Royaume où le merite ſeul eſt en honneur & en autorité.

I. Il n'eſt pas néceſſaire de faire ſentir quel ſeroit le bonheur d'un Etat, où les regles, dont nous venons de parler, ou pour les recompenſes, ou pour les châtimens, ſeroient obſervées. Tout le monde eſt capable de s'en former une juſte idée, & de comprendre quelle ſeroit la félicité d'une nation, où toute la force & toute l'autorité ſeroient accordées à la vertu : où toutes les menaces & tous les châtimens ne ſeroient que contre le vice : dont le Prince ne ſeroit terrible qu'à quiconque feroit le mal, & jamais à ceux qui aiment & font le bien : où l'épée que Dieu lui a confiée ſeroit la protection des juſtes, & ne feroit trembler que leurs ennemis : où (*m*) la vérité & la clemence s'uniroient : où la juſtice & la paix ſe donneroient un mutuel baiſer, & où l'on verroit accomplir ce qu'a dit l'Apôtre : (*n*) la vertu reſpectée & com-

(*m*) Miſericordia & veritas obviaverunt ſibi : juſtitia & pax oſculatæ ſunt. *Pſalm. LXXXIV. v.* 11.

(*n*) Tribulatio & anguſtia in omnem animam hominis operantis malum : gloria autem, & honor, & pax, omni operanti bonum. *Rom. II. v.* 9. 10.

blée d'honneur, & le vice humilié & couvert d'ignominie.

II. Quelle lumiére, & (*o*) quel nouveau ſiécle pour un peuple, où (*p*) le mérite ſeroit l'unique moyen de parvenir: où tout ſeroit refuſé à la brigue & à l'ambition: où plus la modeſtie ſeroit ſincere, plus elle ſeroit recherchée: où les hommes ſeroient choiſis pour les places, & non les places uſurpées par les hommes: où tout ſeroit inutile, excepté l'honneur & la probité: où les richeſſes ne pourroient rien acheter qui ne fut de même nature qu'elles: où les ſollicitations, ni la calomnie n'auroient aucun effet: où le Prince iroit lui-même chercher ceux qui lui reſſembleroient; & (*q*) où les mêmes perſonnes qui mettoient autrefois leur ſûreté à être oubliées, ſeroient tirées par lui de leurs tenebres, & honorées de ſa bonté.

III. Mais une felicité ſi parfaite ne convient point à cette vie, où il eſt néceſſaire que le mérite ſoit éprouvé, & laiſſé quelquefois dans l'humiliation & l'oubli. C'eſt beaucoup qu'un Prince s'applique à le découvrir & à le recompenſer: mais malgré ſes recherches il n'arrivera pas toujours juſqu'à

(*o*) Prodeſt bonos eſſe: his honores, his ſacerdotia, his provincias offers. *Paneg. Traj. C.* 128.

(*p*) Nunc redit animus primo beatiſſimi ſæculi ortu. *Tacit. vit. Agricol. p.* 453.

(*q*) Mutati ſæculi ſignum hoc erat, quod florerent, quorum præcipuum votum ante fuerat, ut memoriâ principis claberentur. *Paneg. Traj. p.* 243.

qu'à lui ; & pour lors il ne faut pas que la vertu en murmure. Quand elle eſt ſincére, (*r*) elle eſt humble, & très éloignée de la fierté, & de la fauſſeté, qui ne peut ſe ſoutenir que par la gloire, & qui la cherche en mépriſant hautement quiconque la mépriſe, & voulant être malheureuſe avec éclat, ſi elle ne peut s'attirer par d'autres voies l'attention qu'elle deſire.

CHAPITRE XVIII.

Le Prince doit proteger les ſciences & les arts : s'oppoſer à l'ignorance : en connoître les cauſes & les ſuites : y apporter les remedes.

ARTICLE I.

Le Prince doit proteger les ſciences.

I. RIen ne fait tant d'honneur à une nation que les Lettres & les ſciences, & la reputation d'avoir beaucoup de perſonnes qui y excellent. C'eſt même en cela que conſiſte ſon principal mérite : car ſans cet avantage, elle n'en a preſqu'aucun ſur les peuples barbares, qui peuvent l'égaler en multitude, en forces, en richeſſes ; mais qui ſont autant inferieurs à

(*r*) Non contumaciâ, neque inani jactatione libertatis famam, fatumque provocabat. *Tacit. vit. Agricol. p.* 466.

un peuple inſtruit & ſavant, que le corps eſt inferieur à l'eſprit.

II. La gloire de la nation rejaillit ſur le Prince qui la conduit : tout ce qu'il y a de lumiére & de ſageſſe dans ſon Etat, lui devient propre, comme faiſant partie du bien public qui lui eſt confié ; & quand il ſait connoître & eſtimer un treſor d'un ſi grand prix, il s'attire l'admiration & l'amour de toutes les perſonnes qui aiment les lettres, & qui ſont par conſequent les diſpenſateurs de la gloire, & de cette eſpece d'immortalité que la reconnoiſſance & les ouvrages d'eſprit peuvent donner.

III. Cette gloire n'eſt pas bornée à ſes ſeuls Etats. Elle s'étend auſſi loin que les ſciences. Elle penetre, où elles ont penetré. Elle lui ſoumet parmi les étrangers, tous ceux qui le regardent comme le protecteur de ce qu'ils aiment. Elle lui conſerve parmi les peuples ennemis un grand nombre de ſerviteurs zélés, capables, quand ils ont du crédit, de porter leurs citoyens à la paix, & de leur inſpirer pour le Prince le même reſpect dont ils ſont penetrés.

IV. On vient de toutes parts dans un Royaume où l'on peut tout apprendre : on y ſéjourne avec plaiſir & avec fruit. On rapporte en differens pays ce qu'on y a vû, les perſonnes ſavantes qu'on y a connues, les ſecours qu'on y a reçus pour toutes ſor-

tes

tes de connoiſſances. On parle dans toutes les nations du mérite accompli du Prince, de ſon diſcernement, de ſon goût exquis pour toutes les belles choſes, de la protection qu'il donne aux Lettres, de ſa bonté pour tous ceux qui ſe diſtinguent par le ſavoir, du bonheur du peuple qu'il conduit avec tant de ſageſſe, & qui devient tous les jours par ſes ſoins plus parfait & plus éclairé.

V. On paſſe même juſqu'à conſiderer le peuple, comme devant ſervir de modéle aux autres. On tâche d'imiter ce qui s'y pratique : on le conſulte : on le prend pour juge : on différe dans des occaſions importantes à ſe déterminer qu'on ait vû le parti qu'il prendra. On étudie les maximes, ſon attachement aux anciennes loix, ſes ſages précautions, pour ne point laiſſer établir un nouveau joug ſur les conſciences. On regarde avec raiſon le grand nombre de perſonnes ſavantes dont il eſt plein, comme le ferme appui de la verité & de l'Egliſe ; & l'on eſt beaucoup plus touché de leurs ſentimens, que de ceux de pluſieurs nations où l'on ſait que l'ignorance domine.

VI. Tous ces motifs ſont intéreſſans, & doivent porter un Prince à conſerver dans ſes Etats l'eſtime & le goût pour les lettres, s'il eſt aſſez heureux pour les y trouver. Il

doit même rendre ces diſpoſitions plus vives & plus univerſelles, s'il eſt poſſible, parce qu'elles s'affoibliſſent dès qu'on ne prend pas ſoin de les animer. Et il doit oppoſer à la pente naturelle qu'ont les hommes à l'indolence & à la pareſſe, & par conſéquent à l'ignorance, une continuelle attention à reveiller l'eſtime & l'ardeur pour tout ce qui mérite d'être connu.

ARTICLE II.

Le Prince doit s'oppoſer à l'ignorance.

I. Avant tout, il faut qu'il ſoit lui-même fort inſtruit, qu'il ſoit en état de juger ſainement de beaucoup de choſes; qu'il ait du goût, & qu'il l'ait exact; qu'il puiſſe diſcerner le mérite perſonnel de pluſieurs ſavans, & ſi leur reputation eſt bien fondée; qu'il ait une grande pénétration pour connoître leur caractère d'eſprit, s'ils l'ont juſte & ſolide, s'ils ſont modeſtes, retenus, ennemis de la temérité, & de la preſomption : car il faut mettre une grande difference entre eux & les autres.

II. Il doit tâcher de former un conſeil de perſonnes d'un grand mérite, & d'un ſavoir univerſel, qui puiſſent juger dans les occaſions de la capacité de ceux qu'on voudra examiner & connoître en particulier.

III. Sur les avis de ce conſeil, le Prince

ce ſe fera un plaiſir d'aider les deſſeins des ſavans, de faciliter l'édition de leurs ouvrages, en y contribuant par quelques ſecours, de les diſtinguer dans les occaſions, de les choiſir pour les emplois, de les animer par des recompenſes.

IV. Il les invitera à former des perſonnes qui profitent de leurs lumiéres, & qui puiſſent continuer les mêmes études & les mêmes travaux. Il les regardera comme la gloire de la nation, & la ſource d'un bien ſolide & durable; & il leur inſpirera le deſir de contribuer, autant qu'il leur ſera poſſible, à l'inſtruction de leurs citoyens.

V. Il ſe fera informer avec ſoin de tous ceux qui ont la reputation d'être habiles en general, & de tous ceux qui paſſent pour exceller en certaines ſciences. Il en aura les noms, les qualités, les ouvrages, écrits dans un mémoire, diviſé ſelon les Provinces. Il ſera inſtruit de leurs beſoins: & il ne laiſſera pas dans la miſere, des hommes qui négligent ſouvent le ſoin d'amaſſer du bien, pour ne s'occuper que de celui de s'inſtruire. Il étendra cette bonté juſqu'à leur famille & à leurs parens, s'ils en ont qui ſoient dans l'indigence: & il empêchera par ce moyen ſi digne de lui, que les familles ne s'oppoſent aux inclinations de ceux qui ont du genie pour les lettres, & ne les regardent comme inutiles.

VI. Il eſtimera principalement ceux qui donnent tous leurs ſoins à l'étude & à l'intelligence des ſaintes Ecritures, à la lecture des ſaints Peres, à la connoiſſance de la tradition, & qui joignent à cette étude de la Religion une grande modeſtie, & une ſincere pieté.

VII. Il fera revivre le goût des langues ſavantes, s'il eſt un peu tombé, en approuvant ceux qui les cultivent, & en témoignant quelquefois un peu d'étonnement que les langues originales de l'ancien & du nouveau Teſtament ne ſoient pas connues du plus grand nombre de ceux qui ſont chargés du dépôt de la verité.

VIII. Il mettra en credit les expériences de Phyſique & de Medecine, comme utiles au bien public.

IX. Il fera grand état de la vraie Philoſophie & d'une ſolide morale, qui contribuent à former l'eſprit & le cœur de l'homme, & qui ont des liaiſons néceſſaires avec la véritable vertu.

X. Il excitera la nobleſſe, ou par lui-même, ou par ceux qu'il en aura chargés, à s'inſtruire, à l'exemple des anciens Romains, qui joignoient l'érudition à la valeur: qui parvenoient aux dignités par l'éloquence, & qui ne pouvoient les exercer ſans une grande connoiſſance des loix, parce que la diſpenſation de la juſtice étoit join-

jointe à l'autorité militaire.

XI. Il prendra quelquefois plaiſir à faire quelques queſtions à de jeunes Seigneurs de ſa Cour qui auront été mieux élevés que les autres, & qui auront de l'inclination & du goût pour les lettres; mais ce ſera rarement, en peu de mots, & avec la bienſéance d'un Souverain.

XII. Il trouvera bon qu'on diſe de ſa part aux perſonnes qualifiées, qu'elles lui feront utilement la cour, en prenant un grand ſoin de l'éducation de leurs enfans: qu'il les diſtinguera, à proportion de ce qu'ils auront de capacité & de lumiére; & qu'il plaint la condition d'un courtiſan & d'un homme de guerre, qui ne ſavent que leur metier, qui hors de-là ſont au deſſous du médiocre, qui ne peuvent s'occuper à rien d'utile, & qui deviennent à charge à eux-mêmes, & mépriſables à l'égard des autres en vieilliſſant: au lieu que, s'ils avoient cultivé leur eſprit par les ſciences, ils conſerveroient de l'eſtime & de la dignité juſqu'à la fin de la vie, & n'auroient pas beſoin d'une autre conſolation que celle que leurs livres leur donneroient.

XIII. Il ne refuſera pas de s'entretenir quelquefois avec des hommes de lettres, en qui il aura reconnu un eſprit fort ſage, & un grand déſintereſſement: la bonté qu'il aura pour eux, ſera une recommandation publi-

publique pour les ſciences, & n'aura point d'autre effet. Car je ſuppoſe que le Prince ne les tirera point de leur état, & que de leur côté ils n'auront aucun deſir de s'élever.

XIV. Enfin il deſcendra juſqu'à vouloir être inſtruit de la maniére dont la jeuneſſe eſt élevée : ſi l'éducation qu'on lui donne la met en état de s'avancer par ſon travail dans la connoiſſance des belles choſes : ſi on lui en inſpire le gout : ſi ce qu'on lui en a montré ſert à allumer ſa curioſité : ſi on la forme à la vertu, avec encore plus de ſoin qu'à tout le reſte : & ſi elle ſort des mains de ſes maîtres pleine de reſpect pour la Religion, & bien inſtruite de ſes devoirs.

XV. Il eſt plus aiſé qu'on ne penſe d'être éclairci de tous ces points. Le gros d'une nation en eſt comme un témoignage public. On voit ce qui y domine, & l'on juge par-là du reſte. Et il eſt facile, en chargeant quelques perſonnes ſûres d'un examen plus particulier, d'approfondir de quelle maniére ceux qui ſont chargés de l'éducation de la jeuneſſe s'acquittent de cet emploi.

XVI. Il n'y en a point dans l'Etat de plus important, parce que c'eſt la jeuneſſe qui en eſt comme la pepiniere ; que c'eſt par elle qu'il ſe renouvelle & ſe perpetue ; que c'eſt d'elle que viennent tous les pé-

res de famille, tous les Magiſtrats, tous les Gouverneurs, tous les Miniſtres, toutes les perſonnes en autorité, ou dans l'égliſe, ou dans le ſiecle : & que l'on peut aſſurer, que ce qu'il y a de bon ou de défectueux dans l'éducation de ceux qui rempliroient un jour toutes ces places, s'étend à toutes les conditions, & devient comme l'eſprit & le caractére general de la nation entiere.

ARTICLE III.

Le Prince doit connoître les cauſes & les ſuites de l'ignorance.

I. Si, au lieu que j'ai ſuppoſé que l'eſtime & le gout des lettres s'y étoient conſervés, l'ignorance a prévalu, ou menace d'étouffer ce qui y reſte d'ardeur pour les ſciences, il eſt de l'interêt du Prince de ſe faire exactement informer des cauſes de ce malheur, afin de choiſir avec plus de lumiére, & d'employer avec plus de ſuccès les moyens capables d'y remedier.

II. Ces cauſes peuvent être differentes. La plus ordinaire & la plus naturelle eſt l'amour du repos : car il en coûte pour devenir habile ; & il n'y a que l'ignorance qui ſoit aiſée.

III. Une ſeconde eſt le défaut d'émulation, & cette indifference vient de ce que les

les perſonnes diſtinguées par le rang & par la naiſſance ne mettent point les ſciences en honneur, & les regardent même comme n'étant que le partage de ceux qui n'ont que cette voie pour parvenir.

IV. Une troiſiéme eſt le juſte mépris de certaines connoiſſances inutiles & déſagréables, qu'on a ſubſtituées à d'autres ſolides & plus ſatisfaiſantes. Ceux qui ne ſont point inſtruits, croient que les ſciences ſe réduiſent à ce qu'on leur vante ſous ce nom; & comme ils n'y voient rien de grand ni d'élevé, que les choſes n'intereſſent ni l'eſprit, ni le cœur, que la maniére de les traiter eſt baſſe & groſſiére; ils ſe conſolent ſans peine de ne pas ſavoir ce qu'ils tâcheroient d'oublier, s'ils l'avoient appris; & ils n'ont garde de ſouhaiter que leurs enfans y deviennent plus habiles qu'eux.

V. Une quatriéme cauſe eſt la crainte de ſe rendre ſuſpect par une erudition peu commune, à un tribunal qui juge ſouverainement de la doctrine, & qui a quelquefois plus de zèle que de lumiére. On a compté qu'il étoit plus court de ne rien ſavoir, & que par ce moyen on ſe mettroit ſûrement à couvert, & de la cenſure, & du ſoupçon.

VI. Une cinquiéme eſt la jalouſie de certaines perſonnes, qui veulent ſeules être eſtimées; qui prennent ombrage de tout

ce qui ne les admire pas ; (*s*) qui ſe ſont ſaiſies de la clef de la ſcience, ſelon les termes de l'Evangile, ſans entrer elles-mêmes, & ſans ſouffrir que les autres entrent, & qui tiennent, autant qu'elles peuvent ; dans la baſſeſſe & l'ignorance les nations où elles dominent, afin qu'elles aient elles ſeules la confiance des Princes & des peuples, & que leur doctrine devienne la générale.

VII. Une ſixiéme eſt l'application à exclurre de toutes les dignités, de toutes les graces, & de tous les emplois, ceux qui ſe diſtinguent par le ſavoir, ou qui ne ſont pas diſpoſés à ſacrifier leurs lumiéres à leur fortune. (*t*) On comprend aiſément que c'eſt s'égarer, & ſuivre un chemin qui n'a point d'iſſue, que de penſer à ſe rendre habile. On laiſſe là les livres, & l'on s'applique à faire ſa cour. On ſait ce qui plaît aux perſonnes que le Prince conſulte : & l'on tâche de mériter leur faveur par une profeſſion ouverte d'ignorance, & un mépris égal des lettres & des ſavans.

VIII. Une ſeptiéme eſt la défiance où l'on a mis le Prince contre toutes les perſonnes

(*s*) Væ vobis, legis peritis, quia tuliſtis clavem ſcientiæ, ipſi non introiſtis, & eos qui introibant prohibuiſtis. *Luc. C. II. v.* 52.

(*t*) Ut corpora lentè augeſcunt, citò extinguuntur : ſic ingenia ſtudiaque oppreſſeris faciliùs, quàm revocaveris. Subit quippe etiam ipſius inertiæ dulcedo, & inviſa primò deſidia, poſtremò amatur. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 453.

ſonnes qui avoient du goût pour les bonnes choſes, qui avoient fait des études ſolides, & qui étoient dignes de ſervir aux autres de guides & de maîtres. On l'a prévenu contre elles, ſous des prétextes dont il n'a jamais pénétré le fond. Il les a regardés comme ſes ennemis. (*v*) L'exil de quelques-uns, la fuite des autres, ont répandu la terreur. Avec les ſavans, la ſcience même eſt devenue odieuſe. On n'a oſé, ni louer, ni imiter de grands hommes, que leur rare doctrine avoit rendu malheureux. On a eu peur de leur diſgrace, & l'on s'en eſt mis à couvert en n'étudiant plus, ou en le faiſant avec tant de ſecret, que perſonne n'en pouvoit profiter.

IX. Une huitiéme & derniére cauſe eſt le peu de protection donnée aux Univerſités, dont on a trop facilement accordé l'entrée à des hommes qui en étoient ſecretement ennemis, & qui s'appliquoient à les faire tomber. On a négligé d'excellens eſprits, capables d'en relever la gloire; & ſouvent on les a privés de leurs emplois, par la ſeule raiſon qu'ils s'en acquittoient

(*v*) Legimus, cùm Aruleno Ruſtico Pætus Thraſea, Herennio Senecioni Priſcus Helvidius, laudati eſſent, capitale fuiſſe: neque in ipſos modò autores, ſed in libros quoque eorum ſævitum, delegato Triumviris miniſterio, ut monumenta clariſſimorum ingeniorum in comitio ac foro uterentur, ſcilicet illo igne, vocem populi Romani, & libertatem ſenatûs, & conſcientiam generis humani abo leri arbitrabantur: expulſis inſuper ſapientiæ profeſſoribus, atque omni bonâ arte in exilium actâ, ne quid uſquam honeſtum accurreret. *Idem ibid. p.* 452.

toient trop dignement au gré de certaines perſonnes. On s'eſt oppoſé à la liberté des ſuffrages, & l'on a fait ordinairement intervenir l'autorité du Prince pour empêcher que les chaires ne fuſſent accordées aux plus ſavans.

X. On a ſouffert que la plus illuſtre jeuneſſe allât s'inſtruire hors des Univerſités, qui ſont un des plus fermes appuis de l'Etat, & qu'elle ne connût d'autres maîtres, que ceux qui ont des intérêts très différens de ceux du Prince & du public.

XI. On ne s'eſt pas appliqué à conſerver au moins de l'émulation entre les anciens Profeſſeurs, & ceux qui ont prétendu venir à leur ſecours, en tenant entre les uns & les autres la balance égale, & en ne favoriſant que ceux qui s'acquitteroient mieux de leur devoir. Toute la faveur a été pour les nouveaux, & cette faveur les a rendus ſi négligens & ſi foibles, que les villes où ils dominent le plus, ce ſont celles où la jeuneſſe eſt la plus mal élevée, & où l'ignorance eſt la plus groſſiére & la plus univerſelle.

XII. Les ſuites d'une telle ignorance ſont affreuſes. L'oiſiveté en eſt le premier fruit; & de l'oiſiveté naiſſent tous les vices. L'Etat n'a plus des ſujets capables de le ſervir. Les places de l'Egliſe ſont occupées par des indignes, les Magiſtratures abandon-

données à des hommes ſans lettres, ſans élevation, ſans connoiſſance des intérêts du Prince & des anciennes maximes. La nobleſſe, ennemie des choſes ſérieuſes, s'avilit dans une obſcure retraite, où elle s'amuſe par des lectures frivoles, qui accoutument l'eſprit aux fictions & aux menſonge, & le dégoûtent de la vérité. Le peuple, porté naturellement à la ſuperſtition, ſubſtitue à ce que la Religion a de plus grand & de plus ſérieux de vaines pratiques, & de fauſſes hiſtoires, qui le raſſurent dans ſes vices, & qui lui ôtent toute idée de la véritable vertu. Ceux qui ont plus d'élevation, mais qui ne connoiſſent rien de meilleur que ce que fait le peuple, ſont tentés de le mépriſer, parce que ſouvent il eſt mépriſable; & comme ils le confondent mal à propos avec la véritable Religion, ils ſont conduits à l'impieté par l'ignorance.

XIII. On doit craindre auſſi avec raiſon qu'elle ne conduiſe à l'héréſie, non ſeulement parce qu'elle eſt accompagnée de beaucoup d'erreurs, mais parce qu'elle expoſe à prendre pour la vérité, tout ce qui en aura l'apparence; & qu'elle ôte tous les moyens humains de s'oppoſer à la ſéduction, en ôtant la connoiſſance de tout ce qui ſerviroit à la découvrir.

XIV. On ſait que les derniéres héréſies ne

ne ſe répandirent avec tant de facilité, que parce qu'elles furent ſoutenues par des hommes qui avoient le talent de bien écrire & de bien parler, au lieu que les défenſeurs de la vérité manquoient la plûpart de Belles Lettres; & que la même ignorance de l'antiquité, qui rendoit les hérétiques ſi hardis, faiſoit perdre aux Catholiques une partie des avantages qu'ils avoient ſur eux. On s'eſt inſtruit depuis; l'héréſie dès lors n'a fait que décheoir : mais le mal étoit fait, & ſans l'ignorance, il eût pû être arrêté dès le commencement.

ARTICLE IV.

Le Prince doit y apporter des remédes.

I. Si le Prince veut bien ſe rendre attentif aux conſeils qui lui ont été donnés dans le ſecond Article de ce Chapitre, il y trouvera tous les remédes, & aux ſuites, & aux cauſes de l'ignorance dont je viens de parler : mais je le ſupplie de ſe ſouvenir, que (*x*) les mauvais exemples durent longtems; (*y*) qu'il eſt plus facile d'éteindre les Lettres que de les rétablir; (*z*) ſans une forte application à reparer les maux des

(*x*) Diutius durant exempla, quàm autores. *Tacit. L. 4. Hiſt. p.* 408

(*y*) Ingenia ſtudiaque faciliùs oppreſſeris, quàm revocaveris. *Idem in vit. Agricol.*

(*z*) Magis alii homines, quàm alii mores. *Tacit. L. 2. Hiſt. p.* 364.

des régnes précédens, ils demeurent les mêmes ſous le ſucceſſeur ; (*a*) qu'il faut ſe déclarer ouvertement le protecteur des perſonnes qui ont de grands talens, & l'ennemi de tous ceux qui en ſont jaloux ; (*b*) qu'il faut rendre aux Univerſités leur liberté, & les remplir de grands ſujets : que s'il eſt néceſſaire d'en appeller d'ailleurs, il ne faut épargner pour cela ni ſoins, ni dépenſes ; qu'il faut, avant tout, empêcher que la ſcience ne ſoit ſuſpecte, en rempliſſant de gens d'eſprit & de mérite le tribunal qui doit juger de la doctrine ; qu'il faut reſerver toutes les graces, & toutes les récompenſes que pour ceux qui joindront à la ſcience une ſolide pieté ; & que le moyen le plus ſûr de déraciner l'ignorance, eſt de lui refuſer tout & toujours.

ARTICLE V.

Des arts en particulier.

I. A l'égard des arts, j'ai peu de choſe à ajouter à ce que j'en ai dit dans le Chapitre XII. de la premiére Partie, & dans le XIII. de celle-ci. Le Prince doit faire une grande différence entre les arts qui ſont néceſſaires, & ceux qui ne ſervent qu'au luxe, aux délices & à la molleſſe. Il doit

(*a*) Rectos ac vividos animos non, ut alii, confundis & deprimis, ſed foves & attollis. *Paneg. Traj. p.* 129.

(*b*) Sub te ſpiritum, & ſanguinem, & patriam receperunt ſtudia, quæ priorum temporum immanitas exiliis puniebat. *Ibid. p.* 135.

doit protéger les uns, les multiplier, les animer : mais il ſuffit qu'il ſe connoiſſe aux autres, & qu'il les tolére pour le bien du commerce ; mais ſans ſouffrir qu'ils s'étendent au-delà des bornes qu'il leur preſcrira.

II. L'architecture mérite une diſtinction particuliére. Le public a intéret qu'elle ſoit bien entendue : qu'elle rectifie le mauvais goût par la ſageſſe & l'exactitude de ſes régles ; & qu'elle donne aux édifices qui doivent ſervir à la Religion, la decence & la majeſté qui leur conviennent.

III. La peinture & la ſculpture ſeroient très eſtimables, ſi elles ne s'exerçoient que ſur des ſujets légitimes ; mais il eſt rare qu'elles ne ſe deshonorent pas, en ſe rendant les miniſtres des paſſions des hommes, & qu'elles ne contribuent qu'à conſerver la mémoire des actions & des perſonnes vertueuſes. Le Prince ne leur accordera ſa protection qu'autant qu'elles ſeront modeſtes : témoignera une extrême averſion des ouvrages les plus finis, lorſqu'ils ſeront contraires à la pudeur ; & ordonnera même que la licence ſoit punie, ſi elle devient ſcandaleuſe.

IV. (*c*) Le Prince fera grand état de tout ce qui ſert à la navigation, à la fabrique des draps, des toiles, des armes : de tout ce qui eſt la matiére du commerce : de tout ce

(*c*) Ingenia & artes maximè fovit. *Veſpaſien dans Suetone. Chap.* 18.

ce qui contribue à occuper utilement le peuple ; de tout ce qui excite ſon travail & ſon induſtrie, & de tout ce qui bannit du Royaume l'oiſiveté & l'indigence.

CHAPITRE XIX.

Le Prince doit défendre le peuple contre les ennemis de ſon bonheur & de ſon repos, ſoit domeſtiques, ſoit étrangers. Ses finances en ſont le principal moyen. Il doit en avoir une connoiſſance parfaite.

ARTICLE I.

Le Prince doit défendre le peuple. Ses finances en ſont le principal moyen.

I. LE Prince eſt l'épée & le bouclier de l'Etat. C'eſt ſur lui qu'eſt fondé ſon repos & ſa tranquillité ; & (*d*) c'eſt à lui ſeul à le défendre, & à mettre les armes à la main de tous ceux qu'il veut employer.

II. Le repos de l'Etat peut être troublé au dedans par des factieux, ennemis de l'autorité légitime, ou par des étrangers, ennemis de la nation & de ſon bonheur.

III.

(*d*) Dilatavit Judas gloriam populo ſuo, protegebat caſtra gladio ſuo. *1. Macchab. c. III. v.* 3.

L'attente du peuple & l'obligation du Prince ſont marquées dans ces acclamations du Sénat à l'Empereur Probe : Exemplum militiæ, exemplum Imperii. . . quòd imperium ſuſcepiſti gratias agimus. Tuere nos, tuere Rempublicam, bene tibi committimus quos ante ſervaſti. *Vopiſc. in ejus vit. p.* 292.

III. Le Prince a beſoin de pluſieurs choſes pour défendre l'Etat ; d'armes, de ſoldats, de places fortes, d'arſenaux, de vaiſſeaux, & de tout ce qui eſt compris ſous ces noms. Lui ſeul en a le ſouverain pouvoir & l'intendance. Mais toutes ces choſes demandent de grandes dépenſes ; & la ſource de ces dépenſes ſont les tributs ; (*e*) qui ſont par conſéquent auſſi légitimes que la défenſe de l'Etat, & qui doivent être paiés par le même motif de juſtice, qui oblige le Prince à défendre tous ceux qui lui ſont confiés par la Providence.

IV. Il ſeroit trop tard, & même inutile de les exiger, lorſque les factieux ou les étrangers auroient mis le déſordre par tout : le mal doit être prévenu ; & les tributs pour cette raiſon ſont paiés en tout tems pour les prévenir.

V. Il eſt juſte d'ailleurs que le Prince ait de quoi ſoutenir la majeſté de l'empire, & de quoi faire reſpecter ſa perſonne & ſon autorité ; & c'eſt une ſeconde raiſon, auſſi eſſentielle que la premiére, pour l'établiſſement des tributs.

VI. Le peuple, qui les doit payer, (*f*)

(*e*) Neque quies gentium ſine armis, neque arma ſine ſtipendiis, neque ſtipendia ſine tributis. *Tacit. l.* 4. *Hiſt. p.* 419.

(*f*) Ideo enim & tributa præſtatis : miniſtri enim Dei ſunt in hoc ipſum ſervientes : reddite ergo omnibus debita : cui tributum, tributum : cui vectigal, vectigal : cui timorem, timorem : cui honorem, honorem. Ideo neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam. *Rom. C. XIII. Vu.* 6. 7. & 8.

non ſeulement par crainte, mais auſſi par conſcience; c'eſt-à-dire, non ſeulement pour obéir au Prince, mais auſſi pour obéir à Dieu; n'eſt pas le juge de leur équité ni de leur proportion avec les beſoins de l'Etat. Quand ils ſeroient exceſſifs, il n'a que la voie de ſes gemiſſemens ſecrets devant Dieu, & de ſa patience; & il doit croire, s'il en eſt accablé, que ſes pechés ont attiré ſur lui ce châtiment; & que la bonté de Dieu le lui rendra utile pour le purifier en cette vie, & pour lui faire mériter le bonheur de l'autre.

VII. Mais il n'en eſt pas de même pour le Prince. Il doit toujours mettre entre les tributs, de quelque nature qu'ils ſoient, & les beſoins de l'Etat, une exacte proportion. Il peut les augmenter quand les beſoins réels augmentent: mais il doit les diminuer quand les beſoins réels diminuent.

VIII. J'appelle beſoins réels, ceux qui le ſont aux yeux de Dieu, ſeul Juge des Rois, mais Juge ſévére, par cela même qu'ils n'en ont point ici. Le peuple qu'il leur a confié eſt ſon peuple. Il n'en a pas abandonné le ſoin, pour les avoir aſſociés à ſa providence. Il examine avec attention s'ils le conſultent & ſa juſtice; ſi c'eſt par ſon eſprit qu'ils uſent du pouvoir qu'il leur a donné pour le bien public; s'ils ne deshonorent point ſon nom & ſon autorité,

en

en les faiſant ſervir à l'oppreſſion & à la violence ; & s'ils ne portent point ſa famille à murmurer contre ſa conduite, & à éclater même en blaſphêmes contre lui, de ce qu'il en abandonne le ſoin à des hommes ſans bonté & ſans juſtice.

ARTICLE II.

Le Prince doit avoir une parfaite connoiſſance de ſes finances.

I. Il eſt viſible que le Prince ne ſauroit juger, ſi les tributs & les beſoins réels de l'Etat ſont dans une juſte proportion, s'il n'eſt exactement informé des uns & des autres ; & c'eſt auſſi pour lui une obligation indiſpenſable d'entrer dans cette diſcuſſion & ce détail.

II. Il doit commencer par ſe faire informer de tous ſes revenus, & ne point ſe contenter d'une idée générale qui n'éclaircit & ne détermine rien. (g) Il faut qu'il ſache en quoi conſiſte ſon bien ; & qu'il le ſache, comme un Pére de famille entendu & appliqué ſait en quoi conſiſte le ſien. La différence, qui paroît grande, n'eſt point telle qu'on ſe l'imagine. De grandes ſommes ſe calculent comme des médiocres. Ce que des terres ſont à un particulier,

(g) Aſſueſcat Imperator cum Imperio calculum ponere. *Paneg. Traj. p.* 73.

ticulier, les Provinces le ſont à un Prince. L'ordre & la diviſion démêlent tout. Il faut ſeulement au commencement ſe donner quelque ſoin & quelque peine, & dans la ſuite on n'a qu'à parcourir un plan, dont toutes les parties ſont exactement connues.

III. Ceux qui feroient peur à un Prince d'un travail ſi leger, devroient lui être ſuſpects, comme voulant lui cacher le fond de leur conduite, ſous une apparente obſcurité dont les finances ſont couvertes; ou comme prétendans demeurer ſeuls les maîtres des affaires, qu'aucun autre qu'eux ne pourroit éclaircir.

IV. Il faudroit encore moins écouter ceux qui regarderoient une connoiſſance ſi digne d'un Prince, & ſi étroitement liée avec ſa conſcience & avec le bien de l'Etat, comme peu conforme à ſa grandeur. Il n'y a que des hommes capables de borner la vie d'un Prince à la chaſſe & au jeu, & de ne l'eſtimer grand que lorſqu'il ne fait rien, qui puiſſent avoir de ſi fauſſes idées. L'attention qu'on lui demande ici, n'eſt pas celle d'un avare occupé de ſon bien, mais celle d'un Prince intelligent, qui veut gouverner par lui-même, & n'être pas conduit en enfant par ſes Miniſtres devenus ſes tuteurs; d'un Prince juſte, qui veut connoître ſi ſon bien eſt pur, ſi l'on n'y fait rien entrer d'illegitime ou de ſuſpect, ſi le

diſpen

diſpenſation s'en fait avec équité ; d'un Prince plein de bonté pour ſon peuple, qui craint avec raiſon que ſes Officiers ne le traitent pas d'une maniére qui reponde à ſa tendreſſe pour lui ; d'un Prince religieux, qui ſait le compte qu'il doit rendre de ſon adminiſtration devant le Juge ſuprême, qui ne recevra pas comme une excuſe, ou l'ignorance, ou une confiance aveugle en des hommes qui devoient aider le Prince, mais ne pouvoient le diſpenſer de ſes devoirs.

V. Il auroit honte de faire moins que des Princes infideles, (*h*) qui ſavoient exactement en quoi conſiſtoient les revenus de l'Empire, dans le tems qu'il s'étendoit depuis l'extrêmité de l'Eſpagne juſques aux frontiéres de Perſe, & depuis les deſerts d'Afrique juſques aux montagnes d'Ecoſſe : qui avoient ſupputé ce que chaque tribut devoit produire : (*i*) qui en étoient mieux informés qu'aucun Pere de famille ne pouvoit l'être de ſon bien particulier : qui profitoient de cette connoiſſance pour meſurer leurs depenſes, & ne paſſer pas les bornes de leurs revenus ; & (*k*) qui examinoient chaque

(*h*) *Il eſt dit de l'Empereur Antonin le Pieux* : Rationes omnium provinciarum apprimè ſcivit & vectigalium. *Jul. Capit. in ejus vit. p.* 158.

(*i*) *Et de l'Empereur Adrien* : Omnes publicas rationes ita complexus eſt, ut domum privatam quivis Pater familias diligens non ſatis novit. *Spart. in ejus vitâ. p.* 132.

(*k*) *Et du même Prince.* Reditus provinciales ſolerter explorans, ut ſi alicubi quidpiam deeſſet, expleret. *Ibid. p.* 129.

année ce qui manquoit d'un côté, pour y ſuppléer d'un autre, & conſerver ainſi une égalité entre les parties de l'Etat, qui ſût allier l'interêt particulier avec le bien public.

VI. Ce n'eſt point une raiſon qui doive détourner le Prince d'un ſoin ſi légitime, que le déſordre où on lui dit que ſont les finances : c'eſt au contraire un nouveau motif pour s'y appliquer ſans relâche ; puiſque c'eſt par ſon application qu'il doit faire ceſſer un déſordre qui entraine la perte de l'Etat, s'il eſt négligé.

VII. Il doit ſavoir en quoi conſiſte ce déſordre ; par quels abus il s'eſt introduit ; par quels moyens on peut le faire ceſſer ; ſi les revenus ſont conſumés d'avance ; ſi les depenſes les paſſent de beaucoup ; ſi le domaine du Prince eſt aliené ; ſi ſon credit eſt tombé, & la confiance publique perdue ; ſi l'on eſt forcé de recourir à des affaires & à des reſſources nouvelles, pour fournir au courant, & acquitter les dettes les plus preſſées.

VIII. Il doit être inſtruit de tout cela ; mais pour aller aux remedes, & pour écouter avec attention ce que des perſonnes qui ont plus de capacité, plus d'uſage, & plus d'expédiens que les autres, lui propoſeront ; car le découragement & le deſeſpoir ſont indignes d'un Prince ; & il doit ſe perſuader, que s'il veut fortement, & par des voies

voies efficaces, retablir l'ordre dans les finances, il y aura bientôt réuſſi. Mais c'eſt une matiere qui doit être traitée ſeparément, & qui n'eſt point liée avec celle que j'examine ici, où il ne s'agit que de la connoiſſance que le Prince doit avoir de ſes revenus, indépendamment du bon ou du mauvais état de ſes finances.

IX. Cette connoiſſance ne ſerviroit qu'à le tromper, s'il n'y joignoit celle de ſes dettes & des charges publiques. Il doit compter qu'il n'a veritablement que ce qui lui reſte après une telle déduction, & reduire l'idée de ſes richeſſes, à celles qui ſont libres & indépendantes. Les ſommes qui ſont au delà, ne doivent point l'éblouir; elles ne peuvent entrer dans les projets de ſes depenſes perſonnelles, ni de ſes plaiſirs: elles ſont à ſon égard un bien étranger: & il doit toujours les ſeparer du fonds dont il eſt le maître.

X. Il faut même qu'il retranche de ce fonds tout ce qui n'arrive point juſqu'à lui, & qui demeure entre les mains des fermiers & des receveurs publics; qu'il en diminue ce que des accidens imprevus en font perdre malgré la plus vigilante économie; qu'il n'eſpére pas que tous ſes revenus ſoient exactement touchés dans les bornes d'une année, s'il eſt bien reſolu de ne les point anticiper par des avances & des emprunts.

XI. (*l*) Il ne peut, ſans ces ſages précautions, mettre de l'ordre dans ſa depenſe, ni éviter de charger l'Etat de pluſieurs dettes qui ſe groſſiſſent chaque année, & qui, après avoir mis une extrême confuſion dans les affaires publiques, ſe terminent enfin à de grands malheurs, & pour le Prince lui-même, & pour le peuple.

XII. Quand il ſera entré dans ces diſcuſſions, & que ſes fonds, ſes dettes, & ce qui lui reſte de liquide dans ſes revenus, lui ſeront connus, il faudra qu'il entre dans un ſecond examen, & qu'il conſidere dans les tributs, qui ſont la baze de ſon bien, leur néceſſité, la maniére dont ils ſont impoſés, la maniére dont ils ſont exigés, la maniére dont ils ſont emploiés; parce qu'il peut arriver qu'ils ſoient injuſtes de l'une de ces manieres, quoiqu'ils paruſſent légitimes.

XIII. Quand on examine la neceſſité des tributs, ce n'eſt point en general. Il eſt indubitable qu'ils ſont dûs en ce ſens; & la maxime vient d'en être établie ſur des fondemens ſolides.

XIV. On examine donc ſi un tribut eſt néceſſaire, parce que les autres ne ſuffiſent pas; & l'on examine pourquoi les autres ne ſuffiſent pas. Il n'eſt pas ici queſtion du peu-

(*l*) Tres conſulares vectigalibus præpoſuit Nero, cum inſectatione priorum principum, qui gravitate ſumptuum juſtos reditus anteiſſent. *Tacit. L.* 15. *Annal. p.* 268.

peuple : c'eſt le Prince qui examine, ou ſeul, ou avec ſon Conſeil.

XV. Il faut pour un tel examen bien plus de vûe & de circonſpection qu'on n'en a d'ordinaire ; car avant que d'établir une nouvelle charge ſur l'Etat, il faut conſiderer ſi l'on emploie utilement tout ce qu'il paye : ſi l'on ne peut rien reformer ſur d'autres dépenſes ; ſi l'on ne feroit pas mieux d'en ſuſpendre quelques-unes qui regardent des perſonnes moins privilegiées que les pauvres qui vont porter une impoſition nouvelle : ſi l'on eſt bien perſuadé qu'il n'y a que ce moyen, que tous les autres ſont épuiſés, & qu'il eſt plus doux qu'aucun autre qu'on pourroit propoſer.

XVI. Si le tribut eſt ancien, ou déja établi, un Prince qui eſt en paix, & qui veut regner par la juſtice & par la clémence, examine ſi les raiſons qui l'ont fait établir ſubſiſtent ; (*m*) s'il n'a pas dû être aboli lorſque la guerre a été terminée ; ſi l'on n'en a pas donné parole au peuple ; s'il n'eſt point trop odieux : s'il ne met point obſtacle à la liberté publique & au commerce ; & le Prince commence par les tributs de cette eſpèce à ſoulager le peuple quand il eſt en état de le ſoulager.

XVII. (*n*) Les impoſitions les plus légi-

(*m*) Quæ gravia atque intoleranda, ſed neceſſitate armorum excuſata, etiam in pace manſere. *Tacit. L. 2. Hiſt. p.* 458.

(*n*) Frumenti & tributorum auctionem æquitate munerum mollire. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 458.

times ſont ſouvent inégalement reparties. Les foibles en portent preſque tout le poids; & leurs juſtes plaintes ſont preſque toujours mepriſées. Ce déſordre eſt un de ceux que Dieu condamne le plus, lui qui s'appelle le Dieu & le protecteur des pauvres. On y peut remédier par des Intendans ou des Gouverneurs d'une exacte probité, & par des Juges intégres, & beaucoup plus par l'attention que le Prince aura à leur recommander cette partie du troupeau qui lui eſt principalement reſervée, comme étant la plus foible, & comme ayant par là un droit particulier à ſa protection.

XVIII. Les manieres inhumaines & violentes dont les tributs ſont exigés, & les fraix qu'on fait à des hommes qui paieroient s'ils étoient un peu attendus, & qui ont beſoin d'être menagés, rendent les tributs très odieux, & ceux qui les exigent par ces voies cruelles, très coupables.

XIX. On ôte (*o*) à des perſonnes qui ont travaillé toute l'année, & qui ſont chargées quelquefois d'une nombreuſe famille, le peu qu'il leur reſte pour vivre. On ſaiſit & bétail, & meubles, & lit, & generalement tout ce qui peut être enlevé. On remplit les priſons des chefs de famille, qui

(*o*) Ac primò boves ipſos, mox agros, poſtremò corpora conjugum aut liberorum, ſervitio tradebant: hinc ita, & quæſtus, & poſtquàm non ſubveniebat remedium ex bello. *Tacit. L. 4. Annal. p.* 136.

qui ont la triſte commiſſion de dépouiller leurs freres, mais qui ne peuvent les rendre ſolvables en les dépouillant. On écarte les uns, qui vont mourir où ils peuvent. On met au deſeſpoir les autres, en ajoutant à leurs taxes des fraix qui les ſurpaſſent de beaucoup. On rend reſponſables ceux à qui il reſte quelque bien, de la pauvreté des autres. On fait repentir ceux qui ont l'induſtrie, du ſuccès même de leur travail, parce qu'on les rend cautions des inſolvables. On repand par tout la conſternation. On remplit tout de gemiſſemens & de larmes; & à proportion de ce que la miſére devient plus generale, la dureté de ceux qui la cauſent devient plus inſenſible.

XX. Un Prince, au nom de qui tout cela ſe fait, peut-il l'ignorer? Eſt-il en ſûreté, s'il l'ignore? Peut-il avoir un moment de tranquillité, s'il le ſait? Y a-t-il une fortune au monde qu'on voulût conſerver à ce prix? Eſt-ce donc là le fruit de cette autorité que Dieu lui a miſe en main pour proteger le peuple? Craint-on quelque choſe quand on ne craint point l'effet de tant de larmes, mépriſées par les hommes, mais dont Dieu eſt le ſpectateur? Un Prince plein de Religion évite ſur toutes choſes d'y donner occaſion. Il s'informe non ſeulement avec ſoin, mais avec

une ſainte inquiétude, de la maniére dont les tributs ſont exigés; & il donne des ordres ſi précis & ſi rigoureux pour prevenir toutes les violences, ou pour ne les point laiſſer impunies, qu'il (*p*) ôte enfin aux tributs ce que l'avarice y avoit ajouté de cruel & d'injuſte, & les rend ſupportables, en faiſant ceſſer les voies inhumaines de les exiger. Il ſait que (*q*) le peuple les paie avec fidelité & même avec joie, quand on le traite avec douceur; qu'il aime ſon Prince, & qu'il eſt zelé pour ſa gloire; mais que la cruauté le revolte, & qu'il eſt ſur-tout indigné de ce que les receveurs font un trafic de ſa miſere, & s'enrichiſſent en le dépouillant.

XXI. Mais ce qui afflige tout le monde, eſt la maniére dont ſont emploiés des tributs qui ſont la ſueur du peuple, & qui peuvent être regardés comme une portion de ſa vie & de ſon ſang. Ils ſont detournés en partie, avant qu'ils arrivent dans les mains du Prince. Ils ſont infidelement appliqués aux beſoins auxquels ils étoient deſtinés. Ils ſont diſſipés en depenſes peu neceſſaires, ſacrifiés au luxe, prodigués à une cour avide & inſatiable; (*r*) jettés ſans diſ-

(*p*) Circumciſis quæ in quæſtum reperta, ipſo tributo gravius tolerabantur. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 458.

(*q*) Tributa & injuncta Imperii munera impigrè obeunt, ſi injuriæ abſint; has ægrè tolerant. *Idem. Ibidem. p.* 456.

(*r*) Solâ perdendi curâ, tanquam in ſummâ abundantiâ pecuniæ illudere. *Tacit. L.* 2. *Hiſt. p.* 164.

diſcernement & ſans choix, par le ſeul plaiſir de repandre & de perdre, & par une vaine oſtentation d'abondance, pendant que l'Etat eſt dans l'indigence & la miſere.

XXII. Un Prince ſage, & qui connoît les hommes, ſait que rien ne les irrite tant que la profuſion jointe à la dureté; & que les mêmes perſonnes qui donneroient avec joie leur néceſſaire, s'il étoit emploié au bien de l'Etat, voudroient, s'il étoit poſſible, refuſer juſqu'aux plus petites contributions, quand elles ſont inutiles, & qu'elles ne ſervent qu'au faſte & aux délices.

XXIII. Il ſait que, juſqu'aux plus petits artiſans, tout le monde s'informe de ce que deviennent tant de ſommes, ſi rigoureuſement exigées; que tout le monde a les yeux attentifs ſur la conduite du Prince, & que chaque particulier compare ce qui lui eſt enlevé, malgré ſes preſſans beſoins, avec les profuſions qui en ſont la fin.

XXIV. Il ſait que ce mépris ſi public de la neceſſité, de la patience, & de la ſoumiſſion invincible du peuple, affoiblit dans pluſieurs l'amour du Prince, & les remplit de murmure; & comme il eſt convaincu qu'on ne régne véritablement que lorſqu'on le fait ſur les cœurs & ſur les volontés, il prend des réſolutions fermes, de n'emploier jamais les tributs qu'à des uſages juſtes & néceſ-

néceſſaires ; de donner ſes ſoins, afin que ſes Miniſtres ſoient ſur cela auſſi ſeveres que lui ; & de prouver au peuple, qu'il ne ſauroit confier à des mains plus pures, ni plus fidéles que les ſiennes, ce qu'il contribue pour la défenſe de l'Etat.

XXV. Mais ces reflexions ſont un peu trop generales, & je craindrois qu'elles n'euſſent pas tout leur effet, ſi je n'examinois en particulier la neceſſité de donner des bornes aux tributs, & les moyens legitimes de conſerver & de défendre l'Etat, ſans avoir recours à des impoſitions nouvelles. Ce ſera la matiére des deux Chapitres ſuivans.

CHAPITRE XX.

Juſtice & néceſſité de donner des bornes aux tributs, & de délivrer l'Etat des mains des traitans.

I. JE n'examine point ici les tributs anciens, & qui ſont en uſage. Le Prince en fera la diſcuſſion dans un autre tems ; & il obſervera, quand ſes affaires le lui permettront, quelle difference il doit mettre entre ceux qui ſont mieux établis, moins à charge au public, moins préjudiciables au commerce, & ceux qui ſont plus recens, plus incommodes & plus contraires

à

à la liberté publique. Maintenant je les ſuppoſe tous également juſtes; & je demande ſeulement que le Prince, en montant ſur le thrône, veuille bien s'affermir dans la réſolution de n'en point établir de nouveaux, & de s'oppoſer aux vives ſollicitations qu'on ne manquera pas de lui faire pour le porter à changer de ſentiment.

II. (*s*) Il y a toujours des hommes zélés pour accroître les revenus du Prince, prévoians de loin l'avenir, pleins de vûes & de deſſeins, qui fourniſſent des Mémoires, qui demandent qu'ils ſoient examinés, & qui ne prétendent en cela, ſi l'on veut bien les croire, que rendre ſervice au public. Ces hommes ſont écoutés, lorſque Dieu veut punir une nation, & frapper d'aveuglement le Prince qui la gouverne: mais lorſqu'il veut faire grace au peuple, & conduire le Prince par ſon Eſprit, il le délivre des piéges de ces hommes artificieux, qui cachent une avarice inſatiable ſous une apparence de zéle, qui n'ont d'autre but que de rendre le Prince approbateur de leurs rapines; qui déſirent qu'il ſe rende le complice de leurs injuſtices; qui l'intéreſſent à leurs

(*s*) Nunquam principibus defuerunt, qui fronte gravi, & triſti ſupercilio, utilitatibus fiſci contumaciter adeſſent; & erant principes, qui magiſtris non egerent. Plura tamen ſemper à nobis contra nos didicerunt; ſed ad tuas aures cùm cæteris omnibus, tum vel maximè avaris adulationibus, obſtructus eſt aditus. Silent ergo & quieſcunt: & poſtquàm non eſt cui ſuadeatur, qui ſuadeant non ſunt. *Paneg. Traj. p.* 121.

leurs violences, afin qu'elles demeurent impunies; qui ſont ouvertement (*t*) ſes ennemis, puiſqu'ils le ſont de ſon Etat; qui voudroient pouvoir tout enlever & tout ravir; & qui s'affligent comme d'un malheur, quand il reſte dans un Royaume quelque nature de bien dont ils n'ont pû ſe ſaiſir.

III. Des Miniſtres clairvoyans les connoiſſent pour ce qu'ils ſont; mais c'eſt un mal, diſent-ils, néceſſaire à l'Etat, qu'il faut employer avec la même précaution que la Médecine emploie les poiſons, en les convertiſſant en remédes. Il y a des occaſions, continuent-ils, où ces hommes ſont utilement écoutés. On ne reçoit pas tous leurs avis; on en rebute même pluſieurs; mais ils en donnent quelquefois de bons. Ils ſe chargent à leurs périls de certains traités: ils comptent des autres. On connoît aſſez à quoi va leur gain: on les veille de près. On ſait ordinairement par quelque aſſocié ce que produit chaque affaire; & l'on a toujours la reſſource de les taxer, & de faire retourner au Prince une partie des reſtitutions qu'ils lui doivent.

IV. Par ces conſidérations on entre en commerce avec ces hommes dangereux; on s'en rend dépendant, & on eſt obligé même de les protéger pour faciliter l'exécution

(*t*) Quotidianorum ſcelerum reos, ac ſolos hoſtes inimicoſque Reipublicæ vocans. *L'Emper. Alexand. Severe, in ejus vita. p.* 213.

cution des traités dont on a reçu quelques avances. On eſt conduit par là à leur accorder plus de choſes qu'on ne vouloit. Une affaire rebutée eſt propoſée tout de nouveau, & acceptée. Les beſoins de l'Etat, que divers événemens rendent plus preſſans, diminuent la ſévérité du Miniſtre & de ſon Conſeil, & augmentent la hardieſſe des traitans; & ce qui avoit cauſé de l'horreur dans un tems où il reſtoit encore quelque compaſſion pour le peuple, eſt embraſſé dans un autre, comme un moyen ſalutaire dont on ne ſauroit ſe paſſer.

V. Ainſi ſe multiplient les Edits & les tributs. (*v*) Tous les jours de nouvelles vûes produiſent de nouvelles taxes. Les veilles des traitans leur découvrent ſucceſſivement ce qui leur a échappé. L'Etat eſt décrit à leurs yeux, & diviſé ſelon toutes les eſpéces de biens & de perſonnes qu'il renferme. Ils repaſſent ſur tout ce qui eſt marqué à leur ſceau, pour voir s'il n'y auroit pas lieu à quelque nouvelle impoſition. Ils examinent ſi quelque choſe, contre leur intention, s'eſt conſervée libre. Ils chargent leurs Mémoires de leurs nouvelles découvertes; & il faut que le gain ſoit bien peu de choſe, ſi leurs Mémoires ſont rejettés; car

(*v*) Nata ſervituti mancipia ſemel væneunt, atque ultrò à Dominis aluntur. (Reſpublica) ſervitutem ſuam quotidie emit, quotidie paſcit, *en payant tous les jours de nouvelles taxes. Tacit. in vit. Agricol. p.* 462.

Il y a dans ſon texte Britannia *au lieu de* Reſpublica.

car ce n'eſt plus que par ce ſeul côté qu'ils ſont examinés.

VI. Au commencement (*x*) c'étoit le prétexte de la guerre qui ſervoit à tout juſtifier, mais dans la paix même tout eſt reçu. L'Etat n'a plus alors d'ennemis étrangers, mais il en a de domeſtiques. Plus il eſt tranquille, & plus il eſt l'objet de leur envie; & c'eſt parce qu'il commence à ſe rétablir, qu'il reveille leur attention & leur cupidité.

VII. Par là le peuple eſt tenu dans un tremblement continuel. Les deſſeins des traitans lui cauſent une inquiétude & une allarme, que rien ne peut calmer; & les nouvelles impoſitions, qui en ſont le fruit, achévent d'y mettre le comble. On joint aux maux préſens, la crainte de l'avenir. On ne reſpire point en liberté. On ne ſait ſur quoi compter. On ignore ce qu'on peut regarder comme ſon bien, & l'on ne penſe qu'avec terreur à l'autorité qui n'eſt plus une protection, & qui favoriſe preſque toujours ceux qui ne ſongent qu'à opprimer leurs fréres.

VIII. L'Etat ſe trouve ainſi diviſé (*y*) en deux

(*x*) Hæc comprimendo (*il entend les actions injuſtes, & les monopoles*) egregiam famam paci circumdedit, quæ vel incuriâ, vel tolerantiâ priorum, haud minùs quàm bellum timebatur: *à cauſe des nouvelles taxes & des nouvelles vexations. Tacit. in vitâ Agricol. p.* 459.

(*y*) Quæſtiariam illam nationem dico, homines præ cæteris ignobiles, atque improbos, planéque illiberales, in eâque ſolâ Republicâ, quæ inteſtinis diſſidiis laborat, non

deux partis, comme dans une guerre civile : les uns ſe comportent en ennemis ; & les autres ſont au deſeſpoir de leur ſervir de proie. Les uns cherchent, & les autres cachent. Les uns pourſuivent, & les autres fuient. L'affliction des uns ſert de matiére à la joie des autres. On ne connoît plus les citoiens. On ne ſait plus pourquoi on eſt uni ſous un même gouvernement. On ne ſent preſque aucun avantage de la ſocieté. On voudroit pouvoir chercher ailleurs un azile ; & l'on ne demeure où l'on eſt attaché, que parce qu'on ne peut rompre ſes liens, & que ce ſeroit une plus grande extrêmité de tout abandonner.

IX. Ce qui augmente la conſternation, eſt que les tributs ſe multiplient, à proportion de ce que la miſére devient plus univerſelle : car l'expérience a toujours fait voir, que les nouvelles impoſitions ne ſervent qu'à allumer la ſoif des traitans, & favoriſer les profuſions des Princes, & à rendre leurs Miniſtres plus indifférens au bien public, & moins délicats ſur les moyens de ſatisfaire les paſſions de leurs maîtres.

X. Tout ce qu'on exige par ces voies odieuſes tombe comme dans un gouffre ſans fond, où il diſparoît, ſans jamais le rem-

non penitus infamem locum obtinentes. *C'eſt ainſi que Synefius parle des Partiſans a l'Empereur Arcade, Orat. de regno. p.* 28.

remplir : ſoit que le principal gain ſoit pour les traitans ; ſoit qu'un tribut faſſe tort à un autre : ſoit que le peuple, accablé par tant d'endroits, diminue & perde courage : ſoit que les fonds que produiſent les nouvelles taxes arrivent trop tard, & ſoient anticipés par des emprunts : ſoit que l'aſſurance de ne manquer jamais de ces ſortes de reſſources, porte à des dépenſes qui les ſurpaſſent toujours : ſoit enfin que (z) Dieu, juſtement irrité contre ces voies injuſtes, les frappe de ſa malediction & faſſe évanouir tout le fruit qu'on en attendoit.

XI. Cette malediction commence par les traitans, qui ſont ordinairement diſſipateurs, voluptueux, Epicuriens : ſe hâtant de jouir de ce que la mort, & ſouvent le Prince plutôt que la mort, peut leur enlever : ne connoiſſant d'autre uſage de leurs injuſtes richeſſes que les dépenſes en bâtimens, en meubles magnifiques, en bonne chére : donnant ce pernicieux exemple à des hommes qui devroient rougir de l'imiter, & qui le ſuivent néanmoins comme un bon modéle : corrompant ainſi toute la nation par le déſir des richeſſes, & par le ſeul uſage que la volupté en fait faire ; & l'infectant par le commerce de l'uſure

(z) Qui mercedes congregavit, miſit eas in ſaccum pertuſum. . . reſpexiſtis ad amplius, & ecce factum eſt minus, & intuliſtis in domum, & exſufflavi illud. *Dit le Seigneur dans le Prophéte Aggée. Chap. I. v. 6. & 9.*

ſure & par l'intérêt que pluſieurs perſonnes prennent à leurs traités.

XII. Mais cette malediction, qui des traitans paſſe à tout le corps de l'Etat, ſe rend encore plus ſenſible ſur le Prince, qui (*a*) demeure toujours alteré, qui voit croître ſes dettes malgré ſes immenſes revenus, (*b*) qui eſt toujours contraint de faire de nouveaux emprunts, & de ſe charger de rentes qu'il ſait bien qu'il ne peut payer; & qui, refuſant d'ouvrir les yeux, pour voir d'où viendroit un ſalutaire reméde au déſordre de ſes affaires, les embarraſſe de plus en plus, en s'efforçant de ſatisfaire des paſſions qui ſont infinies, & qui ſont par conſéquent au-deſſus de tous les revenus d'un Etat, quand il ſeroit auſſi étendu que toute la terre, parce qu'ils ſeront toujours néceſſairement bornés.

XIII. On penſe quelquefois alors à chercher dans les traitans le bien qui n'eſt plus viſible autre part, & à preſſer les (*c*) éponges, ſelon les termes d'un Empereur, (*d*) pour

(*a*) Num quid eſt cauſæ, cur aliis principibus, cum multa raperent, defuerint omnia; tibi, cum tam multa largiaris, & nihil auferas, omnia ſuperſint. *Paneg. Traj. p.* 121.

(*b*) Ille, (*c'eſt Julien l'Apoſtat*,) plurima reperit, & exhauſit omnia: iſte, (*c'eſt l'Emp. Valentinien le jeune*) nihil invenit, & omnibus abundavit. *S. Ambr. de obitu Valentiniani N.* 21.

(*c*) Procuratoribus vulgò pro ſpongiis dicebatur uti (*Veſpaſien*) quòd quaſi & ſiccos madefaceret, & exprimeret humentes. *Sueton. C.* 16.

(*d*) Juſtiſſimum viſum eſt inde repeti pecuniam, ubi inopiæ cauſa erat. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 314.

pour leur faire rendre le ſuc de l'Etat, qu'elles ont épuiſé : cette conduite eſt juſte, & (*e*) le public en eſt ordinairement ſatisfait ; non qu'il en ſoit mieux lui-même ; mais parce qu'il voit avec joie retourner à l'indigence des hommes qui y étoient nés, & qu'il ſe conſole de ce qu'ils lui ont enlevé, par le plaiſir de le leur voir ravir.

XIV. Mais une telle reſſource n'eſt qu'un rafraîchiſſement paſſager, & qui ne va point à l'origine du mal. La reſtitution ne ſe fait point où le vol a été fait. Les Provinces, ni les familles ne ſentent point que le ſuc des éponges retourne aux lieux d'où elles l'avoient tiré. Ce que les traitans ont ruiné, demeure dans le même état ; ce que l'on tire d'eux, n'abolit aucuns des tributs dont ils ont donné le plan, & dont ils ont été les exacteurs.

XV. Ils ont eu d'ailleurs la précaution de mettre leur bien ſous d'autres noms, de ne laiſſer en évidence que des fonds d'un médiocre revenu, & de cacher dans des pays étrangers ce qu'ils ont enlevé à leur patrie.

XVI. (*f*) Ceux d'entre eux qui méritent le plus d'être recherchés, & qui ſavent bien qu'ils

(*e*) Grande gaudium, quod tam pauperes forent quibus donaſſet Nero, quàm quibus abſtuliſſet. *Idem. Ibid.*

(*f*) Peſſimus quiſque diffidentiâ, præſentium mutationem pavens, adversùs publicum odium privatam gratiam præparat : unde nulla innocentiæ cura, ſed vitæ impunitatis. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 330.

qu'ils le méritent, ne manquent jamais à s'assurer d'une puissante protection pour l'avenir. Ils sont assez riches pour la pouvoir acheter, & trop habiles pour n'employer pas (g) une partie de leur bien à rendre l'autre inviolable. Cette protection n'est pas celle qu'on peut attendre d'un seul homme : car la vie d'un seul homme est trop fragile. Elle embrasse & elle intereſſe quelquefois toutes les personnes qui sont en crédit à la Cour ; & il arrive ainsi rarement que les fortes taxes tombent sur les plus coupables, & qu'elles fassent autre chose qu'accabler des malheureux, moins prudens selon le siécle, ou moins en état de payer des protecteurs aussi chérement qu'il l'eut falu.

XVII. Ces malheureux ne manquent pas, dans le tems qu'on les met sous le pressoir, de représenter au Ministre qui les y condamne, qu'ils n'ont rien fait qu'en vertu des loix, qu'ils ont suivi les Arrêts du conseil qui ont autorisé leurs traités, & qu'ils en ont observé toutes les conditions : mais le Ministre, peu touché de leurs remontrances, croit leur faire grace en leur laissant de quoi vivre, & il est intérieurement persuadé, qu'en bonne justice il pourroit les réduire à leur premier état.

XVIII.

(g) Qui multa rapuerit, *disoit l'Empereur Alexandre Sévére*, pauca suffragatoribus dederit, salvus erit. *In ejus vita p.* 211.

XVIII. Il fait voir par cette conduite, ce qu'on doit penſer de ces loix & de ces arrêts, dont dans un autre tems il a fait ſi fort valoir l'autorité. Elle devoit être reſpectée par le peuple, qui n'avoit aucune voie légitime pour s'y oppoſer; c'eſt ce qui n'eſt pas douteux : mais cette autorité mettoit-elle en ſûreté la conſcience du Prince? Y mettoit-elle celle de ſon Miniſtre? C'eſt de quoi, & le Prince, & le Miniſtre, doivent douter avec raiſon, & dont la recherche qu'ils font des traitans, que cette autorité auroit dû juſtifier, eſt un mauvais préjugé.

XIX. Mais que les hommes, à quelque degré de puiſſance qu'ils ſoient élevés, écoutent celui qui jugera leurs loix, & qui n'a pas voulu qu'ils ignoraſſent la condamnation qu'il fait de celle-ci : „ (*b*) Malheur à „ vous „, dit-il par ſon Prophête, „ qui établiſſez des loix injuſtes, & qui faites enregiſtrer des Edits qui autoriſent l'iniquité ; dont le but eſt d'opprimer les pauvres avec apparence de juſtice, & de faire céder à la violence le bon droit des humbles & des petits de mon peuple: afin que les veuves deviennent la proie „ de

(*b*) Væ qui conditis leges iniquas, & ſcribentes injuſtitiam ſcripſerunt : ut opprimerent in judicio pauperes, & vim facerent cauſæ humilium populi mei ; & eſſent viduæ præda eorum, & pupillos diriperent. Quid facietis in die viſitationis & calamitatis de longe venientis? Ad cujus confugietis auxilium ? Et ubi derelinquetis gloriam veſtram. *Iſai. C. X. V.* 1. *&* 3.

„ de ceux que les loix autoriſent, & qu'il „ ſoit permis à ceux-ci de piller les pupil- „ les & les foibles. Que ferez-vous au jour „ de la viſite & de la recherche, & lorſque „ la calamité qui ſe prépare de loin vien- „ dra fondre ſur vous? De qui implore- „ rez-vous le ſecours? Et que deviendra „ votre puiſſance & votre gloire?

XX. Il ne faut point de commentaire à cela. C'eſt à ceux qui ont droit de faire des loix, & d'impoſer des tributs, que Dieu parle. C'eſt aux Princes, plus qu'à ceux qui leur donnent de mauvais conſeils, qu'il s'en prend. Il s'agit de loix revêtues de toutes les formalités, déliberées dans le conſeil, écrites avec maturité & reflexion, publiées ſelon l'uſage; & non de violences manifeſtes; & néanmoins, comment ſont-elles foudroyées par celui qui en connoît le but & la fin, & qui eſt le Pére du peuple qu'elles oppriment.

XXI. „ (*i*) Ceux qui lévent les tributs, „ dit-il ailleurs par le même Prophête, „ ont „ dépouillé mon peuple. Et pourquoi „, continue-t-il, en addreſſant la parole à ces durs exacteurs, „ accablez-vous mon peu- „ ple? Pourquoi écraſez-vous les pauvres? „ dit le Seigneur le Dieu des armées. On

(*i*) Populum meum exactores ſui ſpoliaverunt . . . . quare atteritis populum meum, & facies pauperum commolitis? dicit Dominus Deus exercituum. *Iſai. C. III. v.* 12. & 15.

voit dans ce peu de mots, quelle eſt ſa tendreſſe pour ſes enfans inhumainement traités, & quelle eſt ſon indignation contre ceux qui les dépouillent & les écraſent.

XXII. Mais voici quelque choſe de plus fort, & je ne ſais ce qui ſeroit capable d'intimider les Princes qui ſe croient tout permis, & qui regardent tous les biens de leurs ſujets comme leur étant acquis, ſi les reproches que Dieu leur fait par un autre Prophête ne les rempliſſent de frayeur. „ (*k*) „ Ecoutez, dit le Seigneur, vous qui regnez „ ſur Jacob, & qui avez l'autorité ſur la „ maiſon d'Iſraël. N'étiez-vous pas prin„ cipalement chargés de connoître la juſti„ ce, & de la rendre, vous qui avez en „ haine le bien, & qui n'aimez que le mal: „ qui arrachez avec violence la peau de „ deſſus le dos de vos fréres, & qui dé„ pouillez les os de leur chair? Ces Prin„ ces cruels ont dévoré la chair de mon „ peuple après l'avoir écorché. Ils en ont „ briſé les os, & ils les ont rompus par „ morceaux, comme on briſe les os, & „ comme on diviſe la chair des animaux, „ pour les faire cuire dans une chaudiére, „ & dans une marmite. Le tems viendra „ qu'ils

(*k*) Et dixit Dominus: audite Principes Jacob, & duces domûs Iſraël: numquid non veſtrûm eſt ſcire judicium, qui odio habetis bonum, & diligitis malum: qui violenter tollitis pelles eorum deſuper eis, & carnem eorum deſuper oſſibus eorum? Qui comederunt carnem populi mei, & pellem eorum deſuper excoriaverunt,

„ qu'ils crieront vers le Seigneur, mais il „ il ne les écoutera pas. Il leur cachera „ même ſon viſage, pour les punir de l'inhu- „ manité & de l'injuſtice de leurs actions. „

XXIII. C'eſt aux Princes & aux chefs du peuple que Dieu parle, à ceux qui avoient la ſouveraine autorité, à ceux qui étoient les dépoſitaires de la juſtice, & étoient chargés par la divine providence de la rendre au peuple. Il les rend reſponſables de toutes les exactions, & de toutes les inventions nouvelles d'accabler leurs ſujets. Il les regarde comme ſeuls coupables de toutes les violences, parce que c'étoit à eux à les reprimer, & que c'eſt ſous leur nom qu'elles ont été exercées. Il appelle les tributs, qu'ils ont colorés des vains prétextes, des cruautés barbares. Il les conſidére eux-mêmes comme des bêtes farouches, qui ſe nourriſſent de carnage & de ſang. Il les a en horreur, non ſeulement comme les meurtriers de leurs fréres, mais comme des hommes qui en ont briſé les os, & dévoré la chair. Et il termine ces reproches par la menace de les traiter comme ils ont traité leurs fréres, & de punir leur inhumanité par un éternel refus de ſa miſéricorde.

& oſſa eorum confregerunt, & conciderunt ſicut in lebete, & quaſi carnem in medio ollæ: tunc clamabunt ad Dominum, & non exaudiet eos, & abſcondet faciem ſuam ab eis in tempore illo, ſicut nequiter egerunt in adinventionibus ſuis. *Michæa. C. III. v. 1. 2. 3. & 4.*

XXIV. Ces terribles paroles doivent faire évanouir toutes les fauſſes raiſons dont les Princes & leurs Miniſtres tâchent de juſtifier les tributs exceſſifs dont ils accablent le peuple. Dieu vient de leur apprendre comment il les regarde : & ſi maintenant, qu'il eſt obligé de ſe ſervir de nos expreſſions & de nos idées pour ſe faire entendre, il eſt ſi effrayant, que ſera-ce quand ſa juſtice reprochera immédiatement ce qu'elle déteſte dans ces violences ?

XXV. Les neceſſités de l'Etat ne peuvent les autoriſer, quoiqu'elles demandent des ſecours extraordinaires. Il n'eſt jamais permis d'écraſer le pauvre & le foible. Il faut que le fardeau ſoit proportionné aux forces. Il faut que toutes les voies juſtes ſoient employées, & que le Prince lui même ſe réduiſe au ſeul neceſſaire. Il faut que tous les riches contribuent ſelon leurs biens aux beſoins communs. Il faut après cela regarder comme impraticable & comme impoſſible, tout ce qui feroit perir le peuple, & le reduiroit à l'état dont Dieu vient de faire la peinture.

XXVI. (*l*) „ Ecoutez ceci, dit un Prophête de la part de Dieu, „ vous qui regnez „ ſur la maiſon de Jacob, & qui êtes les „ juges

(*l*) Audite hoc, principes domûs Jacob, & Judices domûs Iſraël : quia abominamini judicium, & omnia recta pervertitis. Qui ædificatis Sion in ſanguinibus, & Jeruſalem in iniquitate. *Michæa. C. III. v. 9. & 10.*

„ juges de la maiſon d'Iſraël ; qui avez en „ abomination la juſtice, & qui renverſez „ toutes les régles de l'équité ; qui édifiez „ Sion avec le ſang, & Jéruſalem par des „ voies injuſtes „. Vous fortifiez la capitale de l'Etat, pour la mettre hors d'inſulte : vous vous preparez à un ſiége : vous vous précautionnez contre les malheurs d'une guerre prochaine : croyez-vous y bien réuſſir en accablant le peuple d'impoſitions exceſſives ? C'eſt de ſon ſang que vous bâtiſſez la citadelle de Sion : c'eſt par le crime que vous relevez les murs de Jéruſalem. C'eſt appeller les malheurs publics que de prétendre les détourner par de telles voies. Je ne conſerverai point une ville cimentée du ſang de mon peuple : „ (*m*) C'eſt pour „ cela même que Sion ſera labourée comme un champ, que Jéruſalem ne ſera qu'un „ tas de pierres, & qu'une forêt croîtra où „ eſt maintenant mon temple. „

XXVII. Et certainement, qu'y a-t-il dans une nation qui puiſſe attirer le ſecours de Dieu, ſi le peuple eſt foulé aux pieds, & ſi les injuſtes y dominent ; ſi les uns y ſouffrent ce qu'ils n'auroient pas à ſouffrir des ennemis ; & ſi les autres y exercent des violences que les ennemis n'exerceroient pas, s'ils étoient les maîtres ? Qu'auroit à

(*m*) Propter hoc, cauſâ veſtri, Sion quaſi ager arabitur, & Jeruſalem quaſi acervus lapidum erit, & mons Templi in excelſa ſylvarum. *Ibid. v.* 15.

craindre de plus triſte le peuple, ſi le pays demeuroit ſans défenſe? Et qu'eſt-ce que la défenſe de l'Etat à ſon égard, quand on lui ôte tout, & que, ſelon les termes de l'Ecriture, on lui enléve la peau, & on lui briſe les os?

XXVIII. Quelle idée ont les étrangers d'un Royaume, où l'intérieur eſt plus affreux que ſi les frontiéres avoient été forcées par des ennemis qui euſſent le deſſein de s'y établir, & non de le ravager par leurs courſes? Que penſent-ils du Prince qui le gouverne? Combien la compaſſion qu'ils ont de ſes ſujets lui eſt-elle honteuſe? Combien la crainte qu'on a de ſa domination lui porte-t-elle de préjudice? Combien affermit-elle l'union de ſes ennemis, & combien affoiblit-elle celle des alliés, & même des ſujets naturels?

XXIX. Le reméde à tous ces maux, eſt de ſuivre une route toute oppoſée, de s'appliquer à gagner la confiance du peuple par un traitement doux & équitable, de le délivrer de la crainte des impoſitions nouvelles, (*n*) en n'en écoutant, ni les projets, ni les deſſeins; de fermer la bouche aux traitans, & de leur ôter toute eſpérance de ravager ſon Etat, ſous prétexte de lui donner un ſecours d'un moment, dont

(*n*) Ad tuas aures, cum cæteris omnibus, tum vel maxime avaris, obſtructus eſt aditus. Poſtquam non eſt cui ſuadetur, qui ſuadeant non ſunt. *Paneg. Traj. p.* 121.

dont ils ſe payeroient chérement par leurs propres mains; (*o*) de regarder ces harpies comme des voleurs publics, & comme ſes ennemis, auſſi-bien que ceux de ſon peuple; de les bannir comme une nation avare, cruelle, ſanguinaire, qui ne vit que de rapine & de proie; de mettre une différence infinie entre les inventeurs de nouveaux tributs, & les fermiers des anciens revenus de l'Etat; de conſiderer & de protéger ceux-ci, quand ils ſont fidéles, & que, ſelon le précepte de S. Jean aux publicains, ils ſe contentent de ce qui leur eſt marqué: mais d'exclurre pour toujours ceux qui ne ſont ſages que pour le mal, & qui ne veillent que pour opprimer leurs fréres.

XXX. Le Prince ira ſe mettre par bonté & par juſtice à la place de ceux qui lui doivent les tributs. Il examinera s'ils portent avec peine les anciens; & il dira comme le jeune Valentinien, ſi juſtement loué par S. Ambroiſe: (*p*) „ Comment paye-„ roient-ils des taxes nouvelles puiſqu'ils „ ſuccombent ſous les anciennes?

XXXI. Il ſe fera informer par des perſonnes

(*o*) Procul à ſe & à ſubditis exitioſam hanc peſtem amoliatur, ut princeps bonus bonis imperet, virtutiſque contra æmulationem inducet, in quâ ipſe Rex, & certator, & certaminis arbiter eſſe debet. *Syneſ. de Regno p.* 28.

(*p*) Quid de amore provincialium loquar, vel quo eos ipſe complectebatur, vel qui ab iis conſultori ſuo rependebatur, quibus nihil unquam indici paſſus eſt? Præterita inquit, non queunt ſolvere, nova poterunt ſubſtinere!

ſonnes ſûres de l'état des Provinces. Il y enverra des viſiteurs ſecrets, inconnus aux Gouverneurs & aux Intendans. Il y en enverra de ſeconds, inconnus aux premiers, pour s'aſſûrer de la vérité par la conformité de leurs rapports; & il ne doutera pas que le public ne ſoit ſurchargé, s'il apprend par cette voie que les villes ſe dépeuplent, que les bourgs & les villages ſe déſertent, que beaucoup de maiſons ſont en ruine; que la plûpart des habitans ſont mal en habits & en linge, que les bons fermiers ſont rares, que les terres ſont peu en valeur, que les bourgs & les petites villes ont un air funeſte & délabré.

XXXII. Il s'affermira par cette connoiſſance dans le deſſein de remédier aux maux publics par toutes ſortes de voies, au lieu de les augmenter par de nouvelles exactions. Il eſpérera que Dieu renouvellera pour lui ce qu'il a fait pour (*q*) quelques Princes, dont quelques-uns même ne le connoiſſoient pas, & qu'il lui donnera par ſa benediction plus de facilité pour acquitter les charges de l'Etat, plus d'abondance pour exercer la liberalité, plus de gloire

(*q*) Nulli civium quidquam ademit : abſtinuit alieno, ut ſi quis unquam : ac ne conceſſas quidem ac ſolitas collationes ſuſcepit ; & tamen nemini ante ſe munificentiâ minor. *L'Emp. Tite, Suet. C.* 7.

On lit la même choſe des Empereurs Antonin le Pieux, M. Aurele & Alexandre Sévère. Nous avons vû ce que Pline dit de Trajan : Tibi, cum tam multa largiaris, & nihil auferas, omnia ſuperſunt : *& ce que S. Ambroiſe dit de Valentinien :* Nihil invenit, & omnibus abundavit.

re & de grandeur au dedans & au dehors par ſa clémence & ſa juſtice, que s'il avoit de plus grands tréſors, mais moins légitimes.

XXXIII. Il goûtera une innocente joie, en penſant à celle dont il remplira le cœur de ſes ſujets. Il les verra contens & tranquilles, chacun dans leur famille, chacun ſous ſa vigne, & ſous ſon figuier. Il ſaura qu'ils ſe repoſent ſur ſes ſoins, & ſur ſa ſcrupuleuſe fidélité. Il recevra d'eux, comme une preuve de leur reſpect & de leur amour, la portion qu'ils lui offriront de leurs biens, & qu'ils eſtimeront la plus précieuſe; & (*r*) il verra couler dans ſes tréſors, non les larmes & le ſang du peuple immolé par les traitans, mais des effuſions libres, ſanctifiées par la pieté de ſes enfans, & par les (*s*) actions de graces qu'il en rendra lui-même à celui qui eſt la ſource & la fin de tout.

(*r*) Ærarium, non jam ſpoliarium civium, cruentarumque prædarum ſævum receptaculum. *Paneg. Traj. p.* 108.

(*s*) Tua eſt, Domine, magnificentia, & potentia, & gloria, atque victoria, & tibi laus; cuncta enim quæ in cælo ſunt & in terrâ tua ſunt: tuum, Domine, regnum, & tu es ſuper omnes principes. 1. *Paralip.* c. XXIX. *v.* 11.

CHAPITRE XXI.

Moyens legitimes de defendre l'Etat & de pourvoir à ſes beſoins, ſans avoir recours à des impoſitions nouvelles. Ce qu'il faut faire, ſi elles deviennent inévitables.

ARTICLE I.

Moyens légitimes de défendre l'Etat ſans nouvelles impoſitions.

I. LE premier moyen de ſe paſſer de nouvelles impoſitions, eſt de conſerver avec ſoin les anciens revenus, & d'empêcher que les ſources n'en ſoient detournées.

II. (*t*) Neron, au commencement de ſon regne, touché des plaintes du peuple contre la licence & la rigueur de ceux qui recevoient les impôts établis ſur les voitures & les marchandiſes, forma le deſſein d'abolir tous les droits d'entrée & de ſortie, d'affranchir toutes les marchandiſes, de laiſſer le commerce abſolument libre, & d'obliger tous les peuples par un don ſi magni-

(*t*) Crebris populi flagitationibus, immodeſtiam publicanorum arguentis, dubitavit Nero an cuncta vectigalia omnino juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret; ſed impetum ejus, multùm prius laudatâ magnitudine animi, attinuere ſenatores, diſſolutionem

magnifique. Mais le Sénat, après avoir donné de grandes louanges à un ſi genereux deſintéreſſement, repreſenta à ce jeune Prince, que ce ſeroit ruiner l'Etat, & en ébranler les fondemens, que de ſupprimer la ſource des revenus néceſſaires à ſa defenſe : que l'abolition des impôts ſur les voitures & ſur les marchandiſes preparoit à celle des autres tributs, mis ſur les fonds de terre, ou ſur les perſonnes : qu'il étoit juſte de moderer les prétentions des receveurs publics, & d'empêcher qu'ils ne rendiſſent odieux, par des innovations, les anciens droits qu'on avoit payés juſques là ſans murmure ; mais qu'il falloit, en retranchant les abus, conſerver le bien du Prince, qui étoit auſſi celui de la Republique.

III. Cet avis étoit fort ſage. Il y a plus d'inconvenient à ne pas conſerver les anciens fonds, qu'à charger le peuple avec excès : car on peut diminuer du fardeau, quand on le veut : mais il eſt difficile de retablir des droits qu'on a laiſſé ſupprimer ; & d'ailleurs les deux extrêmités d'une indulgence exceſſive & d'une exceſſive ſeverité ſe réuniſſent ; parce que l'Etat ne peut

nem Imperii docendo, ſi fructus, quibus reſpublica ſuſtineretur, diminuerentur. Quippe ſublatis portoriis, ſequens ut tributorum abolitio expoſtularetur . . . temperandas planè publicanorum cupidines, ne per tot annos ſine querelâ toleratæ, novis acerbitatibus ad invidiam verterent. *Tacit. L.* 13. *Annal. p.* 332.

ſubſiſter que par des depenſes qu'il faut trouver par des impoſitions nouvelles, quand les anciennes ſont abolies; & que l'expérience qu'on a faite en ſe relâchant trop, conduit à devenir dans la ſuite trop ferme, & trop tendu.

IV. Il faut retrancher des tributs ce que l'avarice des receveurs y ajoute, les égaler par une juſte repartition, empêcher qu'ils ne ſoient exigés par des maniéres cruelles, comme on l'a dit ailleurs : mais l'ancien patrimoine doit être cher au Prince. Il n'en doit rien negliger ; il n'en doit rien laiſſer preſcrire, ni uſurper. (*v*) Il n'en doit faire largeſſe à perſonne, & il doit avoir pour maxime, de n'accorder jamais des immunités ſans limitation & ſans de juſtes raiſons, qui aient rapport au bien public, plutôt qu'à l'avantage des particuliers.

V. Après ce premier ſoin, le Prince doit s'occuper de celui d'avoir des fermiers generaux, qui ſoient intelligens, fideles, laborieux, ſolvables, qui n'achettent pas de ſes Miniſtres par des preſens, la preference ſur d'autres qui prendroient la ferme à plus haut prix, & qui, par les mêmes moyens, n'en obtiennent pas des diminutions,

(*v*) *Mauvaiſe conduite de Vitellius, juſtement blâmée par l'Hiſtorien :* His tributa dimittere, alios immunitatibus juvare; denique nullâ in poſterum curâ lacerare Imperia, apud ſapientes ceſſâ habebantur, quæ neque dari, neque accipi ſalvâ Republicâ poterant. *Tacit, L.* 3. *Hiſt. p.* 383.

tions, fondées ſur des prétextes, plutôt que ſur la verité.

VI. Les précautions ſur ce point ſeront néanmoins peu utiles, ſi les Miniſtres qui adjugeront les fermes ne ſont intégres & déſintereſſés: car on n'oſeroit ſe preſenter ſans leur permiſſion, ni encherir ſur les perſonnes qu'ils protégent, ni découvrir la colluſion, parce qu'elle peut être difficilement prouvée, & qu'on s'expoſe à tout, en s'en rendant le délateur: auſſi tout dépend du choix des Miniſtres, & c'eſt par où il faut commencer.

VII. Outre la fidelité des Miniſtres, qui doit être au deſſus de tous ſoupçons, il importe beaucoup qu'ils aient de l'économie, & une grande connoiſſance de ce que les choſes valent, du tems où il en faut faire les proviſions, du pays d'où on les tire, de la maniere dont on les conſerve; par quels échanges on peut les avoir, ſans employer toujours l'argent comptant. Il eſt incroyable combien une perſonne entendue peut épargner au Prince de grandes ſommes, & le ſervir néanmoins plus utilement que beaucoup d'autres. Un homme de ce caractére en forme d'autres, les diſcerne, les place, chacun ſelon ſon talent. Et il arrive ainſi, qu'au lieu que tout ce qui regarde le Prince ſe fait ordinairement avec négligence, avec diſſipation, à contre-

tems,

tems, avec perte; tout ſe fait au contraire avec exactitude, à propos, & à peu de fraix.

VIII. Si le domaine du Prince n'eſt pas aliené, c'eſt le bien qui doit lui être le plus précieux, parce qu'il eſt le plus independant, le plus légitime & le plus ancien. C'étoit autrefois le principal revenu des Rois. C'étoit ſur quoi ils prenoient le fonds de leur dépenſe perſonnelle, & de celle de leur maiſon. C'étoit la ſource de leurs liberalités & de leurs aumônes. C'étoit le riche & innocent tréſor, d'où S. Louis & les autres Princes tiroient de quoi bâtir & de quoi doter tant de Monaſteres & tant d'Egliſes, dont les fondations ſont des preuves que leurs largeſſes n'étoient point priſes ſur le public, mais qu'elles faiſoient partie de leur héritage, & qu'elles étoient le fruit de leur économie, auſſi bien que de leur pieté.

IX. Depuis que les tributs ſont devenus ordinaires, cet ancien patrimoine a été negligé. Comme il étoit ſeparé en pluſieurs portions, & répandu dans toutes les Provinces, on en a jugé l'adminiſtration difficile, & l'on s'en eſt dégoûté, parce qu'il demandoit trop de ſoin. On s'eſt determiné ainſi à le vendre, & preſque toujours à vil prix. Les ſommes qu'on en a tirées n'ont point été employées à d'autres fonds;

& le Prince s'eſt trouvé dépouillé du bien de ſes peres, ſans aucun dédommagement d'une ſi grande perte.

X. Cette faute, dont les ſuites ſont beaucoup plus grandes qu'on ne penſe, doit être ſenſible à un Prince qui connoît le prix (*x*) d'un bien ſi légitime & ſi pur. Il doit deſirer d'y rentrer, dès que l'état de ſes affaires lui permettra de rembourſer les poſſeſſeurs. Il doit cependant conſerver avec jalouſie ce qui lui en reſte: choiſir des hommes fideles qui en prennent ſoin dans chaque Province, & qui en comptent devant un Intendant general; & mettre ſa gloire à ne paſſer pas, s'il eſt poſſible, dans ſa dépenſe perſonnelle, ces revenus, qui ne coutent rien à ſes ſujets; & à y placer même une partie de ſes liberalités & de ſes aumônes.

XI. Pour ſe reduire à ces bornes étroites, le Prince doit ſe faire une loi de (*y*) retrancher abſolument toutes les depenſes inutiles; de n'acheter rien de ſuperflu; de n'accorder rien à une vaine curioſité; de mettre ſa gloire à diminuer ſes beſoins; de ſe trouver honoré par une auguſte ſimplicité; de reformer tout ce qui ne ſert qu'au

(*x*) Congiarum das de tuo, alimenta de tuo: ſciunt dari ſibi quod nemini præreptum. *Paneg. Traj. p.* 87.

(*y*) Ante omnes enitebatur ne quid otioſum vel emeret aliquando, vel paſceret. *Cela eſt dit de l'Empereur Adrien, l'un des plus habiles Princes qu'ayent eu les Romains. Il ne faut que l'imiter en ce point, pour n'avoir que peu de beſoins. Spart. dans ſa vie. p.* 129.

qu'au luxe & aux délices; (z) de ne point ſe laiſſer éblouir par une fauſſe idée de magnificence, toujours indigente, & ſouvent injuſte; de ſe ſouvenir qu'il doit l'exemple, & qu'il autoriſe la profuſion, s'il ſort des bornes de la neceſſité; que pour être aſſis ſur le thrône, il n'eſt pas condamné à ſuivre en eſclave la cupidité; qu'il eſt Roi, mais non un Roi de vanité & de délices; qu'il eſt Chrétien dans ſon état, & ſujet aux regles de l'Evangile; & qu'il ſeroit inexcuſable s'il étoit moins retenu & moins moderé que pluſieurs Princes infideles, qui étant les maîtres de tout le monde, mettoient leur gloire à le bien gouverner, & à reduire leur depenſe perſonnelle à très peu de choſe.

XII. Sans ces maximes profondément établies dans le cœur du Prince, les plus immenſes revenus ne lui ſuffiront pas. Il formera inutilement des projets, ou de ſoulager ſon peuple, ou de mettre de l'ordre dans ſes finances, s'il aime le faſte, s'il ſe croit plus grand qu'un autre, parce qu'il dépenſe plus; s'il s'incorpore la vaſte étendue de ſes palais & de ſes jardins, comme faiſant partie de ſon mérite perſonnel; s'il penſe que la frugalité & la temperance l'humilient; s'il veut entretenir plus d'Officiers

(z) Bono Principi ubinam tantis pecuniis opus eſt? cum neque inſolenti animi faſtu ſumptuoſa opera moliatur. *Syneſ. de Regn. p.* 27.

ciers qu'il ne peut ; s'il ne veut ſe gêner en rien ; s'il a d'autres paſſions que celle de rendre ſon peuple heureux ; s'il met ſa gloire en autre choſe qu'en ſon devoir.

XIII. Il y aura des momens où il ſera touché de la miſére publique, & où il ordonnera que les tributs ſoient diminués : mais ce ſera toujours avec la condition ſecrete, que tout ce qui le regarde aura la même ſplendeur, & que toutes ſes volontés ſeront également ſatisfaites ; & comme il y aura une entiére impoſſibilité, ſi les tributs ne demeurent les mêmes, ils ſeront auſſitôt retablis, & augmentés même de pluſieurs autres. Un Miniſtre parlera dans ces momens d'une bonté paſſagere, & repreſentera le deſordre des finances : mais il ſera ſurpris que l'inſtant ſuivant aura tout effacé, & que s'il continue à repreſenter les beſoins de l'Etat, loin de ſatisfaire ceux du Prince, non ſeulement il n'eſt plus écouté, mais qu'on deſtine ſa place à un autre, à moins qu'il ne devienne plus complaiſant.

XIV. C'eſt donc le Prince qui doit ſe parler à ſoi-même, & qui doit ſe preſcrire les mêmes bornes que celles que lui preſcrit la neceſſité. C'eſt lui qui doit ſe dire ce que perſonne ne lui dira jamais avec une entiere liberté, que les depenſes publiques, inévitables, abſolument neceſſaires à l'Etat, mon-

montent à de très grandes ſommes, & qu'elles ſont priſes ſur une partie du bien des pauvres, qui ſe conſument en travaux, & qui manquent du neceſſaire; que les depenſes ſuperflues, qui n'ont lieu qu'après les neceſſaires, tombent ainſi ſur les miſerables reſtes que les premieres avoient épargnés; qu'il faut comparer ces depenſes vaines, qui ne ſervent qu'au luxe & qu'aux delices, avec le ſuc qu'on exprime par force des moelles & des os des pauvres écraſés ſous le preſſoir; & que c'eſt une étrange inhumanité que de repandre en choſes frivoles, ce qui tient lieu de pain & de vie à un nombre infini de familles, & que de ſe faire un bain delicieux de leurs larmes & de leur ſang.

XV. Quand un Prince a bien compris toute l'horreur d'une telle conduite, il n'a garde de prodiguer pour les autres ce qu'il eſt bien reſolu de ſe refuſer à lui-même. Il ne charge pas l'Etat d'une infinité de penſions inutiles, qui ne ſauroient être priſes ſur le peuple, qu'après des depenſes legitimes qui l'ont deja épuiſé. Il ne comble pas des courtiſans avides & (*a*) pareſſeux, de ce qui ſerviroit à paier ſes troupes & à recompenſer d'anciens Officiers couverts de bleſſures. Il n'accorde pas à des Dames qui ſont riches, ou qui l'auroient toujours

(*a*) Sibi ignavi, nobis graves, *diſoit l'Empereur Tibére. Tacit. L. 2. Annal. p. 56.*

jours été ſi elles avoient eu de l'économie, des ſommes qu'elles ſacrifient à la vanité. Il n'ajoute pas à des dots déja conſiderables, des preſens exceſſifs & ſuperflus. Il ne ne fournit pas, lui qui eſt ennemi du luxe, de quoi l'entretenir dans les autres, & (*b*) il ne prend pas dans les entrailles des citoyens de quoi ſatisfaire les paſſions de ceux à qui rien ne ſuffit.

XVI. Il eſt perſuadé que (*c*) c'eſt une diſſipation honteuſe, & une preuve d'imbécillité que de ruiner ſon Etat pour enrichir des hommes qui ne lui rendent aucun ſervice.

XVII. Je trouve non ſeulement de la cruauté, mais une baſſeſſe deshonorante pour le Prince, à immoler les plus innocens & les plus vertueux de ſes ſujets à la cupidité de ceux qui n'ont d'autre mérite que celui de demander & de recevoir toujours.

XVIII. Il compare ceux qui paient à ceux qui reçoivent. Il leur compare la Republique & ſes preſſans beſoins. Il leur compare une infinité d'honnêtes gens qu'il ne ſauroit aſſiſter, & qui meriteroient une attention particuliére. Il leur compare des Provinces

(*b*) *L'Empereur Alexandre Sévère diſoit* : Malum pupillum eſſe Imperatorem, qui ex viſceribus provincialium homines non neceſſarios, nec Reipublicæ utiles, paſceret. *In ejus vit. p.* 209.

(*c*) Salaria multis ſubtraxit, quos otioſos videbat accipere, dicens, nihil eſſe ſordidius, imò crudelius, quàm ſi Rempublicam ii arroderent, qui nihil in eam ſuo labore conferrent. *L'Empereur Antonin le Pieux dans ſa vie. p.* 138.

vinces malheureuſes, ou par la diſette, ou par l'inondation, ou parce qu'elles ſont le theâtre de la guerre, qu'il ne peut ſoulager, quoiqu'elles lui faſſent une extrême compaſſion, & il ſe reprocheroit comme une injuſtice criante ſes indiſcretes libéralités à l'égard de perſonnes inutiles, pendant qu'il eſt contraint de laiſſer ſans reméde des maux & des beſoins qui le pénétrent de douleur.

XIX. Il ſait que les moyens légitimes de remplir le tréſor public ſont rares : (*d*) qu'on ſe met dans la néceſſité de recourir à des voies violentes & criminelles, au jugement même des Princes infidéles, ſi l'on s'épuiſe par des largeſſes exceſſives; & que, (*e*) pour ne devenir point injuſte, il faut être plus attentif à conſerver qu'à amaſſer, parce qu'autrement on devient cruel pour avoir été imprudent.

XX. Après avoir ſupprimé les penſions inutiles, & les dons accordés à des perſonnes ſans mérite, il a pour régle de meſurer toutes les graces & tous les ſecours ſur les véritables beſoins. Son deſſein n'eſt point de combler perſonne de biens, mais de ne laiſſer pas dans l'indigence & dans la miſére,

(*d*) Ærarium ſi ambitione exhauriatur, per ſcelera ſupplendum erit. *Diſoit l'Empereur Tibere. Tacit. L. 2. Annal. p. 56.*

(*e*) Ad aurum colligendum attentus, ad ſervandum cautus, ad inveniendum ſollicitus, ſed ſine cujuſquam exſidio. *Lamprid. in vit. Alexandri Severi. p. 218.*

miſére, des hommes qui ſervent utilement l'Etat. Il ne veut pas qu'un ſeul épuiſe ce qui eſt dû à pluſieurs. Il ne veut pas s'endetter en devenant liberal. Il veut que ſes bienfaits ſoient réels, & ne ſoient pas de vaines promeſſes. Il veut être certain qu'il y ait du fond, avant que d'y rien établir; & il aime mieux donner moins, & le faire ſûrement. Mais la maxime capitale eſt, que la juſtice aille avant les graces, que le public ſoit préferé au particulier, & que l'ordre des finances ne ſoit point troublé par l'inclination à faire plaiſir.

XXI. Il y a des Princes qui ſont peu touchés de toutes les ſommes qu'ils ne voient pas, & qui accordent ſans peine, ou des rentes, ou des penſions conſiderables, parce qu'il ne faut pour les accorder qu'un trait de plume; au lieu que ſi ces liberalités ſe faiſoient en argent comptant, ou en pierreries, elles paroîtroient plus importantes, & ſeroient plus meſurées. Un Prince appliqué & ſérieux n'en uſe point ainſi. Une ordonnance eſt pour lui la même choſe qu'une ſomme préſente. Il ſait ce qu'il donne, comme ſi l'on le comptoit; & il voit toutes les conſéquences d'une libéralité, auſſi bien que le Tréſorier qu'il charge de l'acquitter.

XXII. Après la ſuppreſſion de certaines penſions, & la réduction des autres, le Prince

Prince examine ſi l'Etat n'eſt point chargé de doubles emplois : ſi une Province ne paie pas en même tems les appointemens d'un Gouverneur, & ceux du Commandant qui en tient la place : s'il n'en eſt pas ainſi de pluſieurs villes & de pluſieurs ports : s'il n'en eſt pas ainſi de pluſieurs emplois, dont l'un a le titre & les revenus, & un autre en fait les fonctions, avec des gages peu différens de ceux du titulaire.

XXIII. Il regarde ces doubles emplois comme des abus, & il reduit tout à l'unité, ſans avoir égard aux raiſons qui ſervent de prétexte à la multiplication des Officiers & au doublement de leurs gages.

XXIV. Ces raiſons ſont de deux ſortes : les unes ſont priſes de la politique, & les autres ne ſont fondées que ſur la faveur. On craint qu'un Gouverneur ne ſoit trop puiſſant ; on ne lui laiſſe aucune autorité réelle dans ſon gouvernement ; & un autre qui a la confiance de la Cour, mais non le titre, y commande au lieu de lui : mais il eût mieux valu ne point ſéparer ces deux choſes, & choiſir une perſonne qui les réunit, en méritant la confiance, & étant incapable d'en abuſer.

XXV. A l'égard de la faveur, le pretexte eſt encore moins ſpecieux : on veut enrichir un courtiſan en lui donnant un gouvernement, à condition qu'il ſe tienne en repos,

repos, & donner de l'occupation à une perſonne qui eſt en faveur, ſans autre vûe que de faire plaiſir à deux particuliers, aux dépens du public. Un Prince habile raie l'un des deux, & quelquefois l'un & l'autre, pour mettre à leur place un homme de mérite, qui ſoit digne des récompenſes attachées à ſon emploi.

XXVI. Si le Prince eſt en paix, il ne conſerve de troupes que celles qui lui ſont néceſſaires. Il ſuppute ce qu'elles coûtent à l'Etat, & il compare leur dépenſe avec ſes fonds ordinaires, & avec le courant de ſes revenus. Tout ce qui eſt au-delà lui paroît inſoutenable, & il évite de ſe mettre hors d'état pendant la paix, de trouver des ſources pour ſoutenir la guerre, s'il venoit un jour à y être contraint. On fait ſouvent cette faute, de conſumer d'avance ce qu'on eut dû reſerver pour un autre tems. On demeure armé lorſqu'on n'a point d'ennemis; & l'on ne peut payer ſes troupes, lorſqu'on a une importante guerre ſur les bras. Ce n'eſt pas qu'un Prince doive jamais s'expoſer à la ſurpriſe, en licentiant trop de troupes : mais il y a un milieu entre l'imprudence, & une précaution exceſſive.

XXVII. Lorſque le Prince eſt appliqué à mettre de l'ordre dans ſes finances, & liquider ſes revenus, il évite avec un extrême ſoin de s'engager dans aucune guerre,

re, ou pour lui-même, ou pour ſes alliés: car il eſt impoſſible de régler ſa dépenſe, quand on eſt en guerre : mais il ne laiſſe point paroître l'éloignement qu'il en a, de peur de ſe l'attirer; & quand ſes affaires ſont reglées, il n'en eſt pas plus fier : mais il eſt intérieurement moins inquiet, & plus hardi.

XXVIII. Ce n'eſt pas la guerre ſeule qu'il évite, pendant qu'il travaille à rétablir ſes finances; c'eſt generalement toute entrepriſe nouvelle; tout bâtiment, ou pour lui-même, ou pour le public; tout deſſein qui le jetteroit dans quelque dépenſe. Il ſuit ſon plan & ſon projet juſqu'à la fin, ſans ſe diſtraire. Il témoigne en public & en particulier qu'il l'a fortement à cœur. Il regarde comme un ſervice important, l'application de ſes Miniſtres à débrouiller & à mettre en ordre tout ce qui fait partie de ſon bien, & il n'eſt content que lorſqu'on lui fait voir que dans les tems de paix ſes revenus ſurpaſſeront les dépenſes néceſſaires.

ARTICLE II.

Ces moyens ſuffiſent aux beſoins de l'Etat.

I. Alors le Prince paſſe de ce premier ſoin inquiétant à un autre auſſi juſte, mais plus tranquille. Il ſonge à décharger l'Etat

tat des charges qui lui ſont plus onereuſes; à rembourſer les rentes établies ſur un trop haut denier; à reſtituer la finance des offices créés ſans autre neceſſité que celle d'avoir de l'argent, à dégager le domaine aliené à vil prix, & à rendre libre tout ſon revenu; enſorte qu'il puiſſe être employé au bien public ſelon ſa premiére deſtination.

II. Quand il eſt arrivé à cet heureux état, (*f*) il regarde ſon bien, comme étant à tous ceux qui en manquent, non par leur faute, mais par des malheurs; & il devient encore plus éeonome pour lui-même, parce qu'il ſent le fruit de ſon épargne, qui lui procure le plaiſir de pourvoir à tous les beſoins de ſes ſujets.

III. Il commence par la nobleſſe, non celle qui eſt faineante, ou qui s'eſt ruinée par les profuſions & le luxe, mais celle (*g*) qui eſt pleine d'honneur & de courage, & qui ſeroit capable de bien ſervir l'Etat ſi elle étoit ſecourue. (*h*) Il tire de l'obſcurité des noms illuſtres. Il décharge des péres vertueux, mais réduits à des bornes étroites, d'une partie de leur famille; & il n'attend pas qu'ils lui repréſentent leur

(*f*) Ut honeſtam innocentium paupertatem levavit, ita prodigos & ob flagitia egentes movit ſenatu; aut ſponte cadere paſſus eſt. *Tibére dans Tacit. L. 2. Annal. p.* 61.

(*g*) Equites Romanos, quos pauperes & innocentes vidit, ſponte ditavit. *L'Empereur Adrien dans ſa vie p.* 133.

(*h*) Divitiis nullius invidit, pauperes juvit. Honoratos, quos pauperes verè, non per luxuriam, aut ſimulationem, vidit, ſemper multis commodis auxit. *Alexandre Sévére dans ſa vie p.* 217.

impuiſſance. Il en eſt averti par des voies ſures, & il a devant les yeux une liſte de tous ceux qui ſont dignes de ſon attention.

IV. Il paſſe delà aux pauvres, dont il ſait bien qu'il eſt le protecteur & le Pére. Il contribue par divers moyens à les tirer de la miſére, & il eſt fortement perſuadé que rien ne depeuple tant les Etats, que le peu de ſoin qu'on a des familles pauvres: que (*i*) c'eſt ſur le compte du Prince, & ſur la confiance en ſa bonté, que tant de péres, qui ſont dans l'indigence, élévent leurs enfans, & que la divine Providence l'en charge d'une maniére particuliére, & l'oblige à les adopter.

V. Sa tendreſſe pour eux ſe reveille principalement dans les calamités publiques, parce que leur nombre augmente alors, & que celui des perſonnes capables de les aſſiſter diminue.

VI. (*k*) Il fait acheter à ſes fraix du bled dans une mauvaiſe année, pour le faire diſtribuer gratuitement à ceux qui n'ont rien, & pour le faire donner à un prix moderé à ceux qui ont peu de choſe.

VII.

(*i*) Pauperibus educandis una ratio eſt, bonus princeps. *Paneg. Traj. p.* 86.

(*k*) Frumentum in annonæ difficultatibus, ſæpè leviſſimo, interdum nullo pretio, viritim admenſus eſt. *l'Empereur Auguſte Suet. C.* 41.

Vini, olei & tritici penuriam per ærarii ſui damna, emendo & gratis populo dando, ſedavit : *cela eſt dit de l'Empereur Antonin le Pieux. Jul. Cap. dans ſa vie p.* 139.

VII. (*l*) Il envoie dans les endroits où les inondations ont fait de grands ravages, où la grêle a tout moiſſonné, où les courſes des ennemis ont cauſé de grandes pertes ; en un mot par-tout où la juſtice divine lui donne lieu d'exercer la miſericorde ; il y envoie des ſommes conſiderables & de fidéles diſpenſateurs, qui faſſent oublier le mal, ou qui le rendent ſupportable ; & (*m*) il joint à ce ſecours une compaſſion & une tendreſſe, plus précieuſes, ſans comparaiſon, & plus capables de conſoler les malheureux, que toutes les liberalités qu'il leur fait.

VIII. Il a toujours des fonds en reſerve pour reparer les pertes publiques. Il s'y attend comme à des accidens inévitables : & ſemblable à un bon Pére de famille, il met à part, & comme en dépôt, de quoi ſuppléer au défaut d'une année ſtérile, & au retardement de ſes revenus.

IX. Lorſqu'une Province eſt hors d'état de payer les tributs ordinaires, & que lui-même ne peut l'aſſiſter auſſi efficacement qu'il le déſireroit, il la conſole, (*n*) en la dé-

S 2

(*l*) Plurimas per totum orbem civitates, terræ-motu aut incendio afflictas, reſtituit in melius. *L'Empereur Veſpaſien dans Suet. C.* 17.

(*m*) *L'Empereur Tite dans les calamités publiques* : Non odio principis ſollicitudinem, ſed & parentis affectum ſibi cum præſtitit, nunc conſolando per edicta, nunc opitulando quatenus ſuppeteret facultas : *Grande louange & bien digne d'un Prince ! Suet. C.* 8.

(*n*) Publicis ſumptibus vexatis, publica munera remittit. *Syneſ. de Regno. p.* 27.

déchargeant, ou en tout, ou en partie, des impoſitions qu'elle devoit porter. Il lui donne alors ce qu'il n'exige pas, & il ne rend pas cette liberalité odieuſe, en rejettant ſur les autres Provinces ce qu'il ne peut tirer de celle qui eſt malheureuſe.

X. Indépendamment des calamités publiques, il examine quel avantage il peut procurer à ſes ſujets, en les aidant, & non en les tenant dans l'oiſiveté. (*o*) Il anime les manufactures, en y contribuant de quelque choſe. Il laiſſe une partie de ſes revenus entre les mains d'un homme habile & bon citoyen, pour faire travailler les pauvres; (*p*) pour les occuper à la propreté & à l'embelliſſement de la ville; pour y reparer le pavé, les fontaines, les murailles; pour (*q*) empêcher que des ouvrages utiles au public n'achévent de ſe ruiner; pour en rendre d'autres parfaits, qui étoient commencés, mais abandonnés faute de fonds.

XI. Il ne fait point les choſes en pluſieurs lieux, & en même tems, mais par ordre avec économie, en commençant par les preſſées, & continuant par les Provinces

(*o*) Vectigalia civitatibus ad proprias fabricas deputa *L'Emp. Alex. Sévére dans Lamprid. p.* 212.

(*p*) Magnum hoc tuum, non erga homines modò, erga tecta ipſa meritum, ſiſtere ruinas, ſolitudinem lere, ingentia opera, eodem quo extructa ſunt animo, interitu vindicare. *Paneg. Traj. p.* 146.

(*q*) Idem tam parens in ædificando, quàm diligens tuendo. . . quàm magnificus in publicum eſt. *Ibid.* & 148.

par les villes, à meſure que ſes revenus le lui permettent, & qu'il trouve des hommes fidéles qui ſoient dignes de ſa confiance, & qui aiment aſſez le public pour mériter de le ſervir ſous ſes ordres.

XII. Il met ſa joie (*r*) à n'édifier rien pour lui-même, afin d'être en état de rétablir ſon Royaume, de lui ôter cet extérieur lugubre que la miſére a rendu comme général, & de donner aux villes un air de commodité & de ſatisfaction qui faſſe honneur à ſa conduite : mais il ne laiſſe pas périr les palais que ſes prédeceſſeurs ont bâtis avec de grandes dépenſes. Il n'en néglige aucun ; & il y entretient avec ſoin tout ce qui peut ſubſiſter ſans de grands fraix, qu'il n'a garde de ſacrifier au ſeul ſpectacle, & à des merveilles inutiles.

XIII. Il eſt attentif à toutes les occaſions de faire du bien ; de (*s*) placer à propos une grace ; de ſoulager les gens qui portent avec dignité leur affliction ; de donner du ſecours à des perſonnes plus portées à cacher leurs beſoins, qu'à les publier ; de (*t*) montrer qu'il ne ſe croit puiſ-

(*r*) *Un incendie ayant conſumé une grande partie de la ville de Rome, Tibére la fit rebâtir à ſes fraix* : Quod damnum Cæſar ad gloriam vertit, exſolutis domuum & inſularum pretiis . . tantò acceptius in vulgum, quantò modicus privatis ædificationibus. *Tacit. L. 6. Annal. p.* 161.

(*s*) Erogandæ per honeſta pecuniæ cupiens. *Tibére ſelon Tacite L.* 1. *Annal. p.* 37.

(*t*) Dies nunquam tranſiit, quin aliquid manſuetum, civile, pium faceret, ſed ita ut ærarium non everteret. *Alexandre Sévére ex Lamprid. p.* 217.

ſant, riche, heureux, qu'autant qu'il peut le faire ſentir aux autres par ſes bienfaits: mais en ne s'appauvriſſant jamais lui-même, & en ne ſe mettant pas dans la neceſſité d'exiger trop de ſon peuple, pour avoir eu l'indiſcretion de lui trop donner.

ARTICLE III.

Ce qu'il faut faire lorſque les impoſitions nouvelles ſont néceſſaires.

I. Il peut néanmoins, malgré ſes précautions & ſa ſageſſe, être contraint à des dépenſes qui ſurpaſſent ſes fonds ordinaires. Il eſt difficile qu'il évite toujours la guerre. Il n'eſt pas en ſon pouvoir de la terminer quand il veut. Il ne dépend pas de lui de moderer les ſommes néceſſaires pour la ſoutenir; & ſi elle dure un peu long-tems, elle épuiſe & ſurpaſſe tous ſes revenus.

II. On ne peut pas lui conſeiller alors, pour toute reſſource, de ſuivre l'exemple de (*v*) Marc-Auréle, qui dans la guerre contre les Marcomans, de peur de charger l'Etat d'un nouveau ſubſide, fit vendre publiquement tout ce qu'il avoit de meubles

(*v*) Quum ad hoc bellum omne ærarium exhauſiſſet ſuum, neque in animum induceret, ut extra ordinem provincialibus aliquid imperaret, in foro Trajani auctionem ornamentorum Imperialium fecit, vendiditque aurea pocula, & chryſtallina, & marillina, vaſa etiam regia, & veſtem uxoriam ſericam & auratam, gemmaſque etiam multas quas in repoſitorio ſanctiore Adriani repererat. *Jul. Capit. in ejus vit. p.* 145.

bles précieux, tout ce que l'un de ſes prédeceſſeurs avoit amaſſé de curieux & de rare dans un riche tréſor, toutes les pierreries de l'Imperatrice, & même juſqu'à ſes habits. Il y a des circonſtances, où le Prince doit ſacrifier au bien public beaucoup de choſes précieuſes, mais inutiles; mais il faut en cela, comme dans le reſte, beaucoup de prudence, & ne pas ſe priver en une ſeule occaſion, de ce qui ſeroit une reſſource dans d'autres. Il n'eſt pas juſte d'ailleurs que le Prince porte ſeul le poids d'une guerre qui regarde tout l'Etat; & il ſuffit, (x) pour porter le peuple à y concourir avec joie, qu'il ſoit inſtruit de la bonté de la cauſe qu'on défend, & des raiſons qui rendent les nouvelles impoſitions néceſſaires.

III. On ſe prive d'un grand avantage, en dedaignant d'intereſſer le peuple dans les motifs de la guerre, & en ſe contentant de le charger de nouveaux tributs, ſans montrer que c'eſt à regret, & ſans faire voir que c'eſt par la ſeule neceſſité qu'on s'y détermine.

IV. Il n'y a rien dont le peuple ne ſoit capable quand on prend confiance en lui, & qu'on paroît l'admettre dans les conſeils publics. Il s'anime lui-même alors à ſa

(x) Ad ſupplenda exercitûs damna, certavere Galliæ, Hiſpaniæ, Italiæ, quod cuique promptum, arma, equos, aurum, offerentes, quorum laudato fœdio Germanicus, armis modò & equis ad bellum ſumptis, propriâ pecuniâ militem juvit. *Tacit. L.* 1. *Annal. p.* 39.

propre défenſe, & il entre avec zèle dans tous les ſentimens d'un Prince qui veut bien lui en prouver la juſtice : mais ſi l'on paroît compter pour rien ſon approbation, & ne vouloir que ſes richeſſes, il ſe détache des intérêts du Prince, comme s'ils étoient différens des ſiens ; il murmure contre toutes les impoſitions nouvelles, & il eſt encore plus bleſſé des (*y*) préfaces, dont on tâche de lui colorer chaque Edit, & où l'on allégue des motifs étrangers & peu vraiſemblables, au lieu d'y parler ſimplement, & d'avouer les beſoins de l'Etat.

V. La maniére la plus naturelle d'établir ſur le peuple des taxes nouvelles, eſt de les faire accepter par les Etats aſſemblés ; de leur laiſſer le ſoin de les impoſer ſur les fonds qui ſeront moins à charge au public ; & de leur permettre de choiſir des perſonnes fidéles, qui ſe contentent de très médiocres taxations pour le recouvrement, & qui ſoient ennemies des voies dures & violentes, mais diligentes & appliquées.

VI. Si l'uſage d'aſſembler les Etats eſt aboli dans certaines Provinces, il faut examiner dans un conſeil tout ce que les Etats auroient dû conſiderer s'ils avoient été convoqués ; entrer dans le détail des Provinces ; voir ce qu'elles peuvent porter, ſur quoi l'on peut l'établir, & comment on peut

(*y*) Nihil mihi videtur frigidius, nihil ineptius, quàm ſex cum prologo. *Senec. Epiſt. XCIV. p.* 594.

peut l'exiger avec peu de fraix, & par qui.

VII. Il faut ſur tout écarter les traitans, n'employer que des perſonnes déjà connues par leur probité, & ſe ſervir des fermiers ordinaires du Prince pour le recouvrement des nouveaux tributs.

VIII. Mais la condition la plus importante, eſt d'être exactement fidéle à la promeſſe de les ſupprimer, dès que le beſoin qui les fait impoſer ſera ceſſé.

IX. On ne ſauroit croire combien le Prince a d'intérêt à ne chercher ſur cela ni détours ni prétextes. Il a toute la confiance de ſes ſujets, s'il eſt ſincére : mais il la perd, & avec elle ſa réputation, s'il n'eſt exact juſqu'au ſcrupule. Il n'y a point de contribution que le peuple n'accepte, ſi elle n'eſt que pour un tems limité, & s'il en eſt certain : mais la plus legére taxe l'effraie avec raiſon, s'il la regarde comme éternelle. Il n'eſt pas aſſez injuſte pour refuſer un ſecours extraordinaire dans un preſſant beſoin : mais il s'afflige avec juſtice de ce que le beſoin étant paſſé, la charge extraordinaire devient un joug perpetuel.

X. Il a donné à Louis XII. Roi de France, le nom de Pére du peuple, quoique ce Prince ait eu preſque toujours la guerre, & qu'il ait fait de grandes levées d'hommes & de deniers, parce que tous les tributs extraordinaires étoient abolis, dès

qu'il lui étoit permis de déſarmer. Il en ſera ainſi de tous les Rois qui auront la même conduite. Ils trouveront dans leurs ſujets un zéle pour leur ſervice, & une préparation à tout entreprendre & à tout ſouffrir pour leurs intérêts, que rien ne ſera capable de rallentir, s'ils obſervent religieuſement leurs promeſſes, & s'ils prouvent par leur fidélité à ſupprimer les nouveaux tributs, qu'ils ne les exigent que dans la néceſſité, qu'ils conſentent avec peine à les établir, & qu'ils les aboliſſent avec joie.

XI. Ils rendront cette preuve complette, en prenant part eux-mêmes à la condition du peuple; en ſe privant avec plus de ſévérité des choſes qui ne ſervent qu'au plaiſir; en retranchant toute dépenſe qui ne ſera pas inévitable; en faiſant ſurſeoir tous les ouvrages commencés pour le bien public, mais qui pourront être ſuſpendus; en témoignant qu'ils ſentent & qu'ils partagent la peine de leurs ſujets, & qu'ils ſont eux-mêmes dans une ſituation violente, juſqu'à ce qu'il leur ſoit permis de les ſoulager.

XII. Ils perſuaderont ainſi le peuple, qu'ils ſont plus jaloux que lui-même de ſon repos, plus attentifs à ſon bien, plus occupés de ſon intérêt. Ils établiront en ſon affection la principale reſſource de l'Etat. Ils mettront leurs Royaumes en réputation chez les étrangers, comme gouver-

nés

nés par des Princes uniquement aimés, & comme pleins de ſujets préparés à tout entreprendre & à tout ſouffrir pour leur querelle; & ils empêcheront ainſi bien des guerres étrangéres, & bien des entrepriſes ſecretes, dont le mécontentement public eſt ſouvent l'occaſion & le pretexte.

CHAPITRE XXII.

La guerre eſt quelquefois néceſſaire, & par conſéquent juſte. Dans le doute, le préjugé eſt pour le Prince. Ce qui rend la guerre injuſte. Suites d'une telle injuſtice. Le Prince doit aimer la paix : être armé pour s'y maintenir.

ARTICLE I.

La guerre eſt quelquefois néceſſaire, & par conſéquent juſte.

I. SI tous les Princes étoient équitables, ou s'il y avoit en cette vie un tribunal où leurs prétentions puſſent être examinées, la guerre n'auroit point de lieu, ou elle ſeroit injuſte : mais les Princes ſont ſujets aux paſſions comme les autres hommes, & ils n'ont ſur la terre aucun ſupérieur qui puiſſe prendre connoiſſance de leurs différens, & les terminer par les loix; ainſi c'eſt par leurs mains qu'ils ſe rendent

juſtice; & la force eſt le ſeul reméde à l'oppreſſion.

II. Celui qui la ſouffre, lorſqu'il peut la repouſſer, manque non ſeulement de cœur & de prudence, mais auſſi de juſtice. Il doit empêcher l'uſurpateur de troubler le repos de l'Etat; l'arrêter ſur la frontiére; l'attaquer même dans ſon pays : le vaincre & le déſarmer. Il eſt Roi pour cela; & comme ſon peuple doit s'expoſer pour lui, il doit de ſon côté s'expoſer pour ſon peuple.

III. La Religion, toute portée qu'elle eſt à la clémence, non ſeulement n'eſt pas contraire à ce devoir naturel, mais elle y ajoute encore une nouvelle obligation par le reſpect dû à la loi de Dieu, qui charge le Prince de la protection de tous ceux qu'il lui a confiés, & qui lui demandera compte de leur liberté, de leurs biens, de leur vie & de leur honneur, auſſi bien que de ſon culte & de ſes temples.

IV. Ainſi les armées qui ſervent de barriéres à l'Etat, & qui combattent pour ſa ſûreté, tiennent lieu des loix que l'ennemi a mépriſées : elles les vengent de ce mépris, & elles en éxécutent les ordres. (z) Chaque ſoldat en eſt le défenſeur, auſſi-bien que le miniſtre; & au lieu de le regarder

(z) Sciebat (*S. Jean-Bâtiſte*) milites non eſſe homicidas, ſed miniſtros legis, & non ultores injuriarum ſuarum, ſed ſalutis publicæ defenſores. *S. Auguſt. L.* 22. *Contra Fauſtum Ep.* 74.

der comme homicide, il faut le reſpecter comme plein de zéle contre l'injuſtice & la violence, & comme la victime du bien public.

V. Auſſi, (*a*) ſelon la remarque de S. Auguſtin, lorſque les ſoldats, qui venoient au batême de S. Jean, lui demandérent ce qu'ils devoient faire pour leur ſalut, le ſaint Precurſeur ne leur dit point de quitter les armes & le ſervice, mais de ne commettre aucune violence, de ne faire tort à perſonne, & de ſe contenter de leur paie; au lieu qu'il auroit dû leur commander (*b*) de quitter le baudrier & l'épée, de renoncer à leur profeſſion, & d'abandonner le Prince, pour ne penſer qu'à leur ſalut, ſi leur état y eût été un obſtacle.

VI. L'Egliſe, conduite par le même eſprit qui animoit le ſaint Precurſeur, en demandant à Dieu la paix, lui demande auſſi le courage & la force pour les troupes qui combattent contre les ennemis du repos public; & elle regarde la lâcheté, non ſeulement comme un malheur temporel, mais comme un crime qui expoſe les innocens & les foibles à la violence, & qui eſt preſ-

(*a*) Si Chriſtiana diſciplina omnia bella culparet, hoc potius militibus, conſilium ſalutis petentibus, in Evangelio diceretur, ut abjicerent arma, ſeque omninò militiæ ſubtraherentur. Dictum eſt autem eis, neminem concuſſeritis, nulli calumniam feceritis, ſufficiat vobis ſtipendium veſtrum. *S. Auguſt. Ep.* 131. *ad Marcellinum. n.* 15.

(*b*) Non ait, cingulum ſolvite, arma projicite, regem veſtrum deſerite, ut poſſitis domino militare. *S. Auguſt. in Pſalm. CXVIII. Serm.* 31. *v.* 1.

preſqu'auſſi inexcuſable que la perfidie. „ (*c*) Nous demandons à Dieu pour les „ Princes, diſoit Tertullien au nom de tous les Chrétiens dont il étoit l'Apologiſte, „ une longue vie, un regne ſûr & tranquil- „ le, une famille affermie par l'union, des „ domeſtiques & des Officiers incorrupti- „ bles, des armées pleines de courage, des „ ſenateurs fideles, des ſujets vertueux, „ une paix auſſi étendue que l'univers; en „ un mot, tout ce qui regarde le Prince „ par rapport à lui-même, ou par rapport „ l'Etat. „ Preſque tous ces biens dependoient de la valeur & de la fermeté des gens de guerre; & c'eſt pour cela que Tertullien met leur attachement invincible pour le Prince, & leur courage, au milieu de tout ce que demandoit l'Egliſe pour les Empereurs.

Article II.

Dans le doute ſi la guerre eſt juſte, le prejugé eſt pour le Prince.

I. Il n'eſt pas toujours évident que la guerre ſoit juſte. Les querelles des Princes ſont quelquefois ſemblables aux procès que ſe font les particuliers, où le bon droit eſt douteux, & où l'on diſcerne avec peine de

(*c*) Oramus pro omnibus Imperatoribus, vitam illis prolixam, imperium ſecurum, domum tutam, exercitus fortes, ſenatum fidelem, populum probum, orbem quietum, & quæcunque hominis & Cæſaris vota ſunt. *Tertull. Apolog. Cap.* 30.

de quel côté eſt la juſtice : mais dans ces occaſions le prejugé doit être en faveur du Prince ; & ſes ſujets doivent le ſervir avec zele & avec chaleur, ſans trop approfondir les raiſons ou favorables ou contraires à ſes prétentions.

II. Les particuliers ne ſont pas juges de ces grands demêlés, dont les vrais motifs ſont ſouvent ceux qui paroiſſent le moins ; dont les raiſons deciſives ſont quelquefois couvertes d'un ſilence affecté ; & dont il faudroit connoître toutes les circonſtances pour en porter un jugement équitable.

III. Le Prince eſt le maître d'inſtruire le public, ou de lui cacher ſes raiſons. Il eſt le maître de les lui decouvrir avec étendue, ou d'en ſupprimer quelques-unes ; & dans tous ces cas, ſi le doute ſubſiſte, l'on doit penſer qu'on ne ſait point tout, qu'on n'a point été appellé au conſeil, & qu'on n'eſt point garant des reſolutions qu'on y a priſes, parce qu'on n'eſt chargé que de les executer, & non de prononcer ſur leur équité.

IV. Ceux qui ont deja les armes à la main, n'ont qu'à obéir. Ceux qui ne ſont pas dans le ſervice, peuvent s'y engager. C'eſt leurs mains que l'on demande, & non leurs reflexions : Et (*d*) S. Auguſtin les aſſûre

(*d*) Vir juſtus, ſi forte ſub Rege, homine etiam ſacrilego, militet, rectè poteſt, illo jubente, bellare, civicæ pacis

ſûre que le Prince peut être coupable aux yeux de Dieu, mais qu'ils ſont innocens, en executant ſes ordres.

V. Il y auroit en effet de grands inconveniens, à rendre les particuliers juges de ces ſortes d'affaires. Les avis ſe partageroient à l'infini. Les armées ſeroient pleines d'hommes foibles & chancelans : le principe du courage ſeroit ébranlé ; le moindre peril étonneroit, & l'Etat demeureroit expoſé en proie par une délicateſſe mal entendue ſur le ſujet plus ou moins legitime d'une guerre que la victoire ſeule peut terminer.

VI. (*e*) Dieu qui gouverne les hommes avec une ſageſſe infinie, a ſeparé les devoirs du Prince, & ceux de l'armée. Il ordonne au Prince de bien examiner la juſtice de la guerre ; & à l'armée, de vaincre ou de mourir. La tête doit penſer ; mais on n'attend du bras que l'execution & la force.

VII. Il ne faut point que dans ces occaſions l'on examine, ni la religion, ni la ver-

pacis ordinem ſervans. Cui quod jubetur, vel non eſt contra præceptum certum eſt, vel utrum ſit, certum non eſt ; ita ut fortaſſe reum regem faciat iniquitas imperandi, innocentem autem militem oſtendat ordo ſerviendi. *S. Auguſt. L. 22. Contra Fauſtum Ep. 75.*

(*e*) Intereſt quibus cauſis quibuſque autoribus homines gerenda bella ſuſcipiant. . . Ordo naturalis hoc poſcit ut ſuſcipiendi belli autoritas atque conſilium penes principem ſit : exequendi autem juſſa bellica miniſterium milites debeant pacis ſalutique communi. *S. Auguſtin. Ibid.*

tu du Prince. Les Chretiens obéiſſoient aux Empereurs idolâtres & vicieux avec autant de fidélité qu'ils obéirent depuis à Conſtantin & à Theodoſe. Ils les regardoient comme chefs de la republique, & comme ayant reçu de Dieu l'épée pour la defendre ; & ils fermoient les yeux ſur le reſte. Ils ſeparoient le Prince du particulier, & ils ne confondoient pas ſon autorité avec ſes qualités perſonnelles. (*f*) Lorſque l'Empereur Julien ſe fût deshonoré par ſon apoſtaſie, les Chretiens continuerent à remplir ſes armées. Ils lui demeurerent fideles, malgré ſa perfidie. Ils deteſtoient ſon crime, & reſpectoient le pouvoir que Dieu lui avoit donné, & ſans prendre part à ſon idolâtrie, ils marchoient à ſon ordre contre les peuples qui étoient en guerre avec lui ; & ils le faiſoient pour obéir à Dieu même, que cet impie avoit renoncé.

VIII. Il en doit être ainſi à l'égard de tous les Princes legitimes, & qui ne ſont point uſurpateurs. S'ils ſont juſtes, équitables, vertueux, on leur obéit avec plus de joie ; mais s'ils ont le malheur d'être vicieux, ou même hors de l'Egliſe, on ne leur

(*f*) Milites Chriſtiani ſervierunt Imperatori infideli (Juliano ;) ubi veniebatur ad cauſam Chriſti, non agnoſcebant niſi illum qui in cœlo erat. . . quando autem dicebat, producite aciem, ite contra illam gentem, ſtatim obtemperabant. Diſtinguebant dominum æternum à domino temporali ; & tamen ſubditi erant propter dominum æternum etiam domino temporali. *S. Auguſt. Enarr. in Pſal.* 125. *n.* 7.

leur obéit pas avec moins de fidelité dans toutes les choſes où la pieté n'eſt point bleſſée, & l'on expoſe ſa vie pour leur défenſe, & pour celle de l'Etat, avec autant de merite que s'ils étoient pleins de vertu.

ARTICLE III.

Ce qui rend la guerre injuſte.

I. J'ai diſtingué à deſſein les Princes légitimes des uſurpateurs: parce qu'à ces derniers on ne doit rien, que les guerres qu'ils entreprennent ſont injuſtes, & qu'en y contribuant l'on ſe rend coupable de tous les crimes qui en ſont les ſuites. Il eſt vrai que l'uſurpation peut n'être pas évidente, & qu'elle peut être colorée par des pretextes ſpecieux, capables de tromper leurs ſujets naturels; & alors la vraiſemblance tient lieu d'excuſe à leur égard; mais lorſque c'eſt une revolte viſible, ou que c'eſt un particulier ſans autorité qui prend les armes, il eſt clair que ſon parti n'eſt qu'une faction, & que tous ceux qui le ſuivent ſont très criminels.

II. La guerre eſt alors publiquement injuſte, & perſonne ne peut y être trompé: mais elle l'eſt quelquefois d'une maniere plus ſecrete; & le Prince en porte ſeul l'iniquité, ou il la partage avec ſon conſeil, pendant que ſes armées ſont innocentes.

III.

III. Elle eſt injuſte quand il ſe l'eſt attirée par ſa faute, & qu'il a refuſé les conditions équitables qui lui étoient propoſées; quand il a pû l'éviter, & ſe faire rendre par des voies plus douces la juſtice qui lui étoit dûe: (g) quand il l'éntreprend par le ſeul deſir d'humilier un Prince voiſin, dont la puiſſance & la gloire excitent ſa jalouſie; quand il n'y cherche que la vengeance & la cruelle ſatisfaction de repandre le ſang de ſes ennemis, lors même qu'il n'a plus ſujet de les craindre; quand il n'y eſt porté que par le motif d'étendre ſes conquêtes, ou d'acquerir une vaine reputation, ou de ſe rendre terrible à ſes voiſins; quand il ne peut en rendre d'autres raiſons que celles qu'il condamneroit, ſi c'étoit lui qui fût attaqué; quand elle eſt contraire à la loi de Dieu, de quelque pretexte qu'on tâche de la couvrir devant les hommes: car c'eſt au tribunal de Dieu même que la guerre doit être approuvée. En vain le Conſeil, en vain les grands de l'Etat la juſtifient, ſi Dieu la condamne: & le Prince par conſequent ne doit ſe croire en ſûreté, que lorſque ſon droit eſt certain, ſes intentions pures, ſon amour pour la paix prouvé par des temoignages non équivoques;

(g) Nocendi cupiditas, ulciſcendi crudelitas, implacatus atque implacabilis animus, feritas rebellandi, libido dominandi, & ſi quæ ſimilia, hæc ſunt quæ in bellis jure culpantur. *S. Auguſt. L.* 22. *contr. Fauſtum. n.* 74.

voques ; & qu'il eſt forcé à prendre les armes, ou parce qu'il eſt attaqué le premier, ou parce qu'on lui refuſe toute juſtice.

ARTICLE IV.

Suites d'une telle injuſtice.

I. Les crimes dont il ſe charge en s'engageant dans une guerre injuſte, ſont infinis, & il eſt d'une extrême importance qu'il en conçoive toute l'horreur qu'ils meritent. C'eſt lui ſeul alors qui égorge tous ceux qu'il ſacrifie à ſon ambition, ou à ſes autres paſſions. C'eſt lui qui plonge le poignard dans le ſein de ſes ſujets. C'eſt lui qui eſt le meurtrier de tous ceux qui periſſent dans les armées des ennemis. Tout le carnage des deux côtés eſt ſur ſon compte. Tout le ſang qui coule de part & d'autre lui ſera redemandé. Il ſe trouvera au jugement de Dieu coupable de toutes les ſuites funeſtes de la guerre, des incendies, & des embraſemens, des ravages cauſés par ſes troupes & par les troupes ennemies, des violences & des deſordres que les Generaux les plus vigilans & les plus moderés ne ſauroient empêcher.

II. Tout cet amas affreux de crimes & d'iniquités fondra ſur ſa tête ; & l'on mettra en parallele avec ce deluge de ſang, les incendies, les deſolations, les cruautés

tés exercées, & à la campagne, & dans les villes, je ne ſais quelle frivole paſſion de ce malheureux Prince, qu'il a voulu ſatisfaire par de ſi étranges moyens; & celui qui fera cette comparaiſon, eſt un Dieu juſte & ſaint, qui condamne ſeverement un ſimple homicide, qui avoit chargé le Prince de le punir dans la rigueur, & qui lui avoit mis l'épée à la main pour reprimer les paſſions des autres, bien loin de conſentir qu'il l'employât pour ſatisfaire les ſiennes.

III. Quelle idée auroit ce Prince d'un homme également barbare & puiſſant, qui pour ſon ſeul plaiſir feroit mourir tantôt un citoien, tantôt un autre; qui choiſiroit de telles victimes parmi ſes plus fideles ſerviteurs; qui enverroit mettre le feu dans certaines maiſons, ou d'une bourgade, ou d'une ville, ſeulement pour le ſpectacle, & qui regarderoit comme un jeu innocent, de faire ruiner en certains endroits les travaux de la campagne. Il ne pourroit s'empêcher de le traiter de furieux, & il ſeroit indigné contre les funeſtes plaiſirs de ce barbare, qui pour de vains caprices, ôteroit la vie & les biens à des hommes qu'il devoit proteger.

IV. Mais ce n'eſt-là qu'une legere ébauche de ce qu'il fait lui-même: car où eſt la proportion entre des armées entieres ſacrifiées

crifiées à ſa vanité, & quelques citoiens immolés à la cruauté du barbare ? Que ſont quelques maiſons brulées en divers lieux, en comparaiſon de villes entieres detruites? Quel cas doit-on faire de quelques champs dont on a ruiné la moiſſon, quand on penſe à des Provinces, où le fer & le feu ont tout deſolé ?

ARTICLE V.

Le Prince doit aimer la paix.

I. Un Prince qui a bien compris ces effrayantes verités, (*h*) ne s'engage pas temerairement dans une guerre qu'il peut éviter. Il ne met pas ſa gloire à vaincre des ennemis qu'il lui étoit permis d'avoir pour alliés. Il ne s'eſtime pas heureux parce qu'il s'eſt rendu redoutable à des voiſins, dont il a perdu la confiance en les inquietant, & qu'il a remplis de ſoupçons & de haine par ſa conduite à leur égard.

II. Il prefere la paix à tout l'éclat de la victoire. Il aime mieux intereſſer ſes voiſins à ſon bonheur, que de leur inſpirer la jalouſie. Il ſe trouve plus honoré d'être leur arbi-

(*h*) Belligerare, & perdomitis gentibus dilatare regnum malis videtur felicitas, bonis neceſſitas. Sed quia pejus eſſet ut injurioſi juſtioribus dominarentur, ideo non incongruè dicitur etiam iſta felicitas, ſed procul dubio felicitas major eſt vicinum bonum habere concordem, quàm vicinum malum ſubjugare bellantem. Malis vota ſunt optare, habere quem oderis vel quem timeas, ut poſſit eſſe quem vincas. *S. Auguſt. L. 4. de Civit. Dei Cap. 15.*

arbitre & leur juge dans leurs differens, que de les réunir contre lui par la crainte d'une commune oppreſſion. Il laiſſe à des Princes ſans amitié & ſans fidelité, le triſte avantage de n'être aimés de perſonne. Il regarde comme un malheur la neceſſité de contribuer à celui d'un autre ; & puiſque la paix eſt le terme où l'on veut arriver par la guerre, il n'eſt pas aſſez imprudent, pour renoncer à la paix dont il jouit, dans l'eſperance d'y parvenir par une guerre, dont le danger eſt ordinairement plus certain que le ſuccès.

III. On ſait quand on s'y engage : mais quel eſt le Prince qui puiſſe repondre de ſon iſſue ; qui ſoit en état de la terminer quand il lui plaira ; qui connoiſſe tous les incidens dont elle ſera mêlée, tous les ennemis qu'elle lui attirera, tous les ſuccès des ſieges ou des batailles qui en ſeront les ſuites.

IV. Il eſt plus aiſé de s'abandonner à ſa paſſion, que de regler celle des autres : de (*i*) mepriſer ſes ennemis, que de les vaincre : de les liguer contre ſoi-même, que de les ſeparer : d'être fier, que d'être heureux ; & de prendre avec hauteur une prompte reſolution, que de l'executer.

V. Ce n'eſt pas de l'ambition, ou du deſir de la vengeance que viennent les ſalutaires

(*i*) Contemnendis, quàm cavendis hoſtibus melior. *Tacit. L. 4. Hiſt. p. 418.*

taires conſeils. (*k*) Les paſſions ne ſavent point deliberer. Elles ſont fougueuſes & precipitées ; & elles ne ſont capables que de limiter l'eſprit, & de lui ôter la connoiſſance de tout ce qui meriteroit de la reflexion.

VI. Ce n'eſt pas non plus de la flaterie qu'il faut attendre d'utiles avis, quand il s'agit d'entreprendre une guerre. Un Prince doit ſe défier de ceux qui ſe contentent de lui applaudir, ſans lui repreſenter les dangers & les conſequences ; & il doit, au contraire, écouter avec attention tout ce que des perſonnes ſinceres lui font remarquer dans le preſent & lui prediſent dans l'avenir. Leurs difficultés peuvent être vaines ; mais on ne riſque rien à les entendre ; & ſi elles ſont ſerieuſes, il ſeroit trop tard de les voir, quand le tems d'agir ſeroit venu.

VII. Il faut qu'un Prince réuniſſe toutes les vûes & toutes les reflexions pour ſe déterminer avec lumiere à une choſe d'une auſſi grande conſequence, & d'un évenement auſſi douteux que la guerre. (*l*) Il doit penſer à tout, pour n'être enſuite étonné de rien : & il doit s'attendre outre cela à pluſieurs accidens imprevûs, capables de déconcerter

(*k*) Barbaris cunctatio ſervilis : ſtatim exequi regium imperium detur. *Tacit. L. 6. Annal. p. 156.*

(*l*) Cunctator naturâ, & cui cauta potius conſilia cum ratione, quàm properata ex caſu placeant. *Tacit. L. 2. Hiſt. p. 344.*

deconcerter toutes ſes meſures, ſi la divine Providence ne benit ſes deſſeins, & ne ſupplée dans chaque moment à ce qui manque à la ſageſſe humaine. C'eſt ſur ſa protection qu'il doit uniquement compter, & c'eſt pour la meriter qu'il doit prendre tant de precautions, pour ne ſe pas jetter dans une guerre non neceſſaire.

ARTICLE VI.

Le Prince doit être armé, pour ſe maintenir en paix.

I. Parmi ces precautions, je ne mets point celles que ſuggere la peur : elle eſt indigne d'aſſiſter au conſeil d'un Prince qui delibere par ſageſſe & non par le deſir de ne rien faire contre la juſtice, & non par foibleſſe.

II. Il fait violence à ſon inclination guerriere & à ſon courage, en leur preferant la paix ; & il ſe tient toujours prêt à combattre, dans le tems même qu'il donne tous ſes ſoins pour n'avoir point d'ennemis, ou pour les faire rentrer dans le devoir, ſans y employer la force, ni les armes.

III. Il unit deux diſpoſitions qui paroiſſent contraires, & qui ſe prêtent néanmoins un mutuel ſecours. (*m*) Il aime la paix : mais il eſt prêt à ſe la conſerver par la guer-

(*m*) In pace bellum meditetur. *Theophilact. Inſt. Reg.* 2. *p. C.* 23.

guerre. (*n*) Il ne ſe fait point d'ennemis : mais il n'en craint aucun. (*o*) Il n'attaque pas ; mais quiconque l'attaquera, le trouvera invincible.

IV. Il intimide ſes voiſins, quoiqu'il vive bien avec eux. Il les tient en reſpect, quoiqu'il les ménage. Il leur tend une main pacifique, & leur montre l'autre armée. Il a de bonnes troupes bien diſciplinées, bien payées, commandées par de bons Officiers qui ont de l'âge & de l'expérience, attachées à leur Prince par les liens les plus étroits, retenues avec peine dans un repos contraire à leur ardeur, & brulantes d'envie de ſignaler leur courage & leur zéle par de grandes actions. Il a de fortes places & bien munies. Il a des magazins & des arſenaux bien remplis. Ses finances ſont en bon état : ſon peuple eſt prêt à lui fournir avec joie des ſecours extraordinaires. On ſait qu'il en eſt uniquement aimé. On eſt bien inſtruit que d'autres Princes qui ſont dans ſon alliance, & qui connoiſſent ſa valeur & ſon mérite, entreront dans ſes intérêts dès qu'on l'attaquera. Tout cela tient en bride les plus inquiets, & c'eſt ce formidable appareil de guerre qui conſerve la paix, & qui lui ſert de bouclier & de défenſe.

V. Il

(*n*) Non times bella, non provocas. *Paneg. Traj. p.* 65.

(*o*) Bellicoſus quidem omnium maximè pacificus fuerit, ſoli enim illi pacem colere licet, qui laceſſantes ulciſci poteſt. *Syneſ. ad Imper. Arcad. de Reg. p.* 26.

V. Il faut seulement prendre garde, comme on l'a remarqué ailleurs, à ne pas surcharger l'Etat d'un trop grand nombre de troupes pendant la paix, en portant les précautions trop loin. Il suffit d'entretenir les vieux corps, réduits par la reforme à une juste proportion avec les besoins publics; de conserver beaucoup d'Officiers, & principalement ceux qui ont de la maturité & de l'âge; & d'être par ce moyen toujours prêt à former en peu de tems une nouvelle armée, qui par le mêlange des anciennes troupes, & la conduite des anciens Officiers à qui l'on donnera les nouvelles Compagnies & les nouveaux Régimens, sera peu différente de celles qui ont vû le feu, & que les dangers ont aguerries.

CHAPITRE XXIII.

Ce qu'il faut penser de la gloire des conquerans: quelles conquêtes sont justes: comment il faut traiter les peuples conquis.

ARTICLE I.

Ce qu'il faut penser de la gloire des conquerans.

I. CE que j'entens ici sous le nom de conquerans, est conforme à l'idée que presque tout le monde s'en est formée. Ce

ſont des hommes qui penſent à étendre leur empire, s'ils ſont nés Rois; ou qui déſirent d'en acquerir un, s'ils ne ſont pas ſouverains; qui ſont paſſionnés pour la gloire qui vient des armes, & qui ne trouvent rien de plus grand que de s'aſſujettir les autres Princes; qui ſupportent avec peine qu'on leur ſoit égal, ou qu'on leur ſoit ſupérieur; qui ne bornent leurs prétentions que par l'impuiſſance d'aller auſſi loin que leurs déſirs; qui voudroient être les maîtres de tout, & tenir tout le monde dans la dépendance, ſi perſonne n'y mettoit obſtacle, & qui ont une ambition encore plus étendue que l'univers.

II. Ces hommes ne penſent qu'à vaincre, & ils ſont peu délicats ſur les pretextes de la guerre. Ils croient avoir tout fait, quand ils ont réuſſi; & parce que perſonne n'a pû les empêcher de vaincre, ils ſe perſuadent auſſi que (*p*) perſonne n'a droit de leur demander compte de la victoire.

III. Ils regardent les régles communes de la juſtice, (*q*) comme des loix qui n'ont lieu que dans les conteſtations de peu d'importance. Ils ne croient pas qu'on doive leur aſſujettir, ni les Souverains, ni les hom-

mes

(*p*) Victoriæ rationem non reddi; *diſoit Civilis, Chef des revoltés contre les Romains, dans Tacite L. 4. Hiſt. p. 391.*

(*q*) Id in ſummâ fortunâ æquius quod validius; & ſua retinere, privatæ domûs: de alienis certare regiam laudem eſſe: *diſoit Tiridate ſe préparant à la conquête de l'Arménie, dans Tacite L. 15. Annal. p. 263.*

mes extraordinaires, dont le cœur ne peut être borné par une condition médiocre. Et ils trouvent même une eſpéce de baſſeſſe à examiner, s'il eſt juſte que des Princes plus vaillans & plus entendus à la guerre que les autres, deviennent leurs maîtres; un tel examen n'étant propre, ſelon eux, qu'à avilir la majeſté Royale, & à la réduire à la gêne & à la même contrainte que les particuliers.

IV. Ils commencent par leurs voiſins, avec qui les occaſions de rupture ſont plus ordinaires, & dont les Etats ſont plus à leur bienſeance. Ils attaquent enſuite ſous divers prétextes les Provinces dont ils ſe ſont approchés par ces premieres conquêtes. Quiconque veut conſerver ſa liberté, devient leur ennemi. Il faut ſe ſoumettre pour devenir leur allié. (*r*) Si l'on eſt riche, l'on excite leur avarice: ſi le pays eſt pauvre, il irrite leur ambition. Elle les conduit juſques au delà des mers. Elle les agite & les inquiete, tant qu'il y a des peuples qui refuſent leur joug. Elle les porte à détruire tout ce qui réſiſte; & lorſqu'ils ont converti en déſerts les Provinces, en ruinant les villes, & faiſant périr les hom-

T 3 mes,

(*r*) Raptores orbis, poſtquàm cuncta vaſtantibus defuere terræ, & mare ſcrutantur: ſi locuples hoſtis eſt, avari; ſi pauper, ambitioſi: auferre, trucidare, rapere falſis nominibus imperium, atque ubi ſolitudinem faciunt, pacem appellant; *diſoit un général des Caledoniens, aujourd'hui les Ecoſſois, parlant des Romains, dans Tacite vit. Agricol. p.* 462.

mes, ils donnent à ce ravage le nom de paix.

V. Il ne faut qu'un peu d'équité pour condamner une ſi étrange conduite, & pour déplorer l'aveuglement qui a fait regarder comme de grands hommes ceux qui étoient les ennemis publics du genre humain, qui ne pouvoient ſouffrir l'ordre & la paix; qui mépriſoient toute juſtice; qui comptoient pour rien la loi naturelle; qui ſacrifioient à l'ambition la vie d'un million d'hommes; qui mettoient leur gloire à tout détruire; qui régnoient (*s*) comme le feroient les ours & les lions, s'ils étoient les maîtres; qui n'uſoient de leur puiſſance que comme les torrens & les embraſemens, en portant partout la déſolation; qui ne connoiſſoient d'autre droit que la force, & (*t*) qui ſe croyoient heureux, en rendant les autres miſérables.

VI. Les ténébres du paganiſme n'ont pû empêcher que pluſieurs n'aient rien vû de grand dans ces conquerans, que leurs paſſions & l'excès de leur injuſtice. (*v*) Ils triomphoient, diſoient-ils, de leurs ennemis, & ils étoient les eſclaves de leur cupidité.

(*s*) Quæ alia vita eſſet, ſi leones, urſique regnarent? Hæc divina potentia eſt, gregatim ac publicè ſervare: multos autem occidere, & indiſcretos, incendii ac ruinæ potentia eſt. *Senec. L.* 1. *de Clem. C.* 26.

(*t*) Non eſt quòd credas quamquam fieri alienâ infelicitate felicem. *Senec. L.* 1. *de Clem. C.* 29.

(*v*) Hi ut vincerent hoſtem cupiditate victi ſunt. *Senec. Ep.* 94.

pidité. (*x*) Ce n'étoit pas tant Alexandre qui commandoit les Macédoniens, qu'une furieuſe ambition qui menoit captif Alexandre. (*y*) Marius paroiſſoit le Général de ſes troupes : mais il ne faiſoit qu'obéir à la paſſion de dominer. (*z*) Pompée couroit après une vaine grandeur, en parcourant l'Europe & l'Aſie. Il ſuivoit une ombre qui le trompoit, quoiqu'il ſe couvrît du prétexte du bien public ; & ſi ſa fiévre avoit été moins ardente, il ſe ſeroit donné des mouvemens moins violens.

VII. Mais par ces mouvemens que s'eſt-il procuré ? (*a*) Où la freneſie d'Alexandre a-t-elle abouti ? Qu'eſt-il reſté à ceux qui ont voulu tout avoir ? Ils ont été inquiets toute leur vie. Ils ont été tourmentés par des déſirs que tout enflammoit, au lieu de les calmer. Ils ſont morts dans la recherche de ce qui leur manquoit, ſans trouver une ſolide joie dans ce qu'ils avoient acquis par toutes ſortes de moyens. Ils ſe ſont eux-mêmes regardés comme indigens & malheureux, parce que tout ce qu'ils avoient ravi

(*x*) Agebat infelicem Alexandrum furor aliena devaſtandi. *Ibid.*

(*y*) Marius exercitum, Marium ducebat ambitio. *Ibid.*

(*z*) Ne Cn. quidem Pompeïo externa bella aut domeſtica, virtus aut ratio ſuadebat, ſed inſanus amor magnitudinis falſæ. *Ibid.*

(*a*) Quid intereſt quot eripuerit regna Alexander, quot dederit, quantum terrarum tributo premat ? Tantùm illi deeſt, quantùm cupit. Nec hoc Alexandri tantùm vitium fuit, ſed omnium quos fortuna irritavit implendo. *Senec. L. 7. de Beneficiis C. 2. & 3.*

n'avoit aucune proportion avec la faim ardente qui les dévoroit, & ils ont été les premiéres & les derniéres victimes de leurs paſſions, qui les ont encore plus agités que l'univers qu'ils ont mis en trouble.

VIII. Mais c'eſt-là ce qui mérite le moins d'attention. Ils étoient dignes d'éprouver, plus que les autres, les violens accès de leur fureur, & d'être encore plus malheureux ſous la tyrannie de leurs paſſions, que les peuples dont ils devenoient les tyrans. Ce qui mérite de la réfléxion, ou plutôt de l'indignation & de l'horreur, eſt l'injuſtice énorme de leurs deſſeins, & les crimes infinis qui leur ont ſervi de moyens pour les executer.

IX. Car ſelon l'exacte vérité, (*b*) que ſont les Empires uſurpés? Que ſont les Royaumes acquis ſans aucun droit légitime, ſinon des brigandages? Ce qu'on vole ſur les grands chemins n'a pas une origine plus injuſte, ni un titre plus odieux. La violence eſt égale des deux côtés: la poſſeſſion eſt la même. Le voleur eſt maître de ſon butin, comme l'uſurpateur l'eſt d'une Province ou d'un Royaume: les motifs & les moyens ſont ſemblables. La force & le crime ſont de part & d'autre les ſeules loix. L'impunité ſeule tient lieu d'autorité; & la différence des

(*b*) Remotâ juſtitiâ quid ſunt Regna, niſi magna latrocinia? quia & ipſa latrocinia quid ſunt, niſi parva regna? *S. Auguſt. L. 4. de Civit. Dei, C. 4.*

des choſes uſurpées n'eſt propre qu'à faire regarder le voleur comme moins coupable.

X. Mais (*c*) pour rendre la choſe plus ſenſible, il ne faut que conduire un voleur juſqu'au thrône par le ſuccès de ſes crimes. Il commence par ſe rendre redoutable, en s'uniſſant des hommes auſſi injuſtes que lui, mais pleins de courage, & capables de tout entreprendre. Sa troupe groſſit, & le met en état de tenir la campagne. Il ſurprend une ville. Il en aſſiége une autre. Il devient maître d'une Province, & enſuite de pluſieurs. Enfin ſon Etat eſt un Royaume; & il prend alors le titre de Roi. Un tel ſuccès empêche-t-il qu'il ne ſoit un voleur, que ſes anciens crimes ne méritent punition, que ſes derniéres uſurpations ne ſoient auſſi injuſtes que les premiéres, qu'il ne ſoit un ſcelerat aſſis ſur le thrône, & qu'il ne ſoit un très méchant homme, quoique devenu conquerant.

XI. Toutes ces penſées ſont de S. Auguſtin, qui, pour leur donner une nouvelle force, ſe ſert de (*d*) la réponſe que

(*c*) Latrocinium ſi in tantum perditorum hominum acceſſibus creſcit, ut & loca teneat, civitates occupet, populos ſubjugit, evidentius regni nomen aſſumit, quod ei jam in manifeſto confert, non adempta cupiditas, ſed addita impunitas. *Idem, ibid.*

(*d*) Eleganter & veraciter Alexandro illi magno quidam comprehenſus pirata reſpondit: nam cùm Rex hominem interrogaſſet quid ei videretur ut mare haberet infeſtum? Ille liberâ contumaciâ, quod tibi, inquit, ut orbem terrarum. Sed quia id exiguo navigio facio, latro vocor: quia tu magnâ claſſe, Imperator. *S. Auguſt. loc. citato.*

fit un corſaire à Alexandre, qui lui demandoit, en vertu de quoi il troubloit le commerce, & inquietoit la mer? „ Je le „ fais, lui dit-il avec une liberté entiére, „ par le même droit que vous croyez avoir „ de troubler l'univers. Mais parce que je „ n'ai qu'un petit vaiſſeau, je ſuis traité de „ pirate & de brigand; au lieu que vous „ paſſez pour un grand Général, à cauſe „ que vous faites le même métier que moi „ avec une puiſſante flote. „

XII. Cette réponſe étoit ſans replique; & elle couvre de confuſion ceux qui exercent avec beaucoup de dépenſes & beaucoup d'éclat l'indigne profeſſion de brigans; & qui couvrent du ſpécieux nom de conquêtes, des uſurpations qui ne méritent que celui de vol & de rapine.

XIII. Alexandre jugeoit bien du corſaire; & le corſaire jugeoit bien d'Alexandre. L'un étoit frappé de l'injuſtice d'un particulier, qui, pour ſatisfaire ſon avarice, pilloit les marchands; & l'autre ſe regardoit comme moins coupable que celui qui, pour ſatisfaire ſon ambition, uſurpoit des Royaumes entiers, & troubloit tout l'univers.

XIV. C'eſt par de telles idées, que les coupables eux-mêmes nous fourniſſent, qu'il faut corriger l'impreſſion que les injuſtes louanges de quelques Hiſtoriens, & les ſentimens

timens de pluſieurs perſonnes, ſéduites par l'image d'une fauſſe grandeur, ſont ſur les eſprits de quelques Princes. Il faut qu'ils mettent toujours au même niveau un voleur de grand chemin & un conquerant, ſi ce dernier n'a pour ſe juſtifier que les mêmes raiſons qu'un voleur allégueroit. Il faut qu'ils ne jugent jamais d'une entrepriſe par le ſuccès, mais par les régles immuables de la juſtice. Il faut que le crime leur paroiſſe toujours honteux, quoiqu'impuni, quoiqu'applaudi par le ſiécle, quoique placé ſur le trône, & tenant ſous ſes pieds la vertu. Ils faut qu'ils aient toujours préſent à l'eſprit ce qui a été dit dans le Chapitre précédent (Art. III. & IV.) contre les guerres injuſtes, & qu'ils comprennent que le ſouverain malheur eſt de faire ſervir à l'ambition, la puiſſance qu'ils ont reçue de Dieu, pour maintenir l'ordre, la fidélité, & la paix.

XV. Mais comme il eſt difficile de détruire pleinement des préjugés qui ont de ſecretes racines dans la corruption du cœur, & qui ſont entretenus par les fauſſes maximes du peuple, il importe de conſiderer de près la ſage conduite d'un Prince qui cherche la gloire par la juſtice ; & la vie inquiette d'un autre qui ſe trompe, & ſur la véritable gloire, & ſur les moyens de l'acquerir. Je me ſervirai pour les compa-

rer, de la méthode, auſſi bien que des expreſſions de l'un des plus grands hommes qu'ait eu l'Egliſe.

XVI. „ (*e*) Ne nous perdons point, dit S. Auguſtin, „ dans de vaines idées, qui „ n'ont que du vent, & rien de ſolide : ne „ nous laiſſons point étourdir par de grands „ mots, & par les noms magnifiques de Pro- „ vinces, de peuples, de Royaumes : nous „ ne jugerons bien de deux Rois de diffé- „ rent caractére, dont l'un aime la paix & „ la juſtice, & l'autre la guerre & les con- „ quêtes, qu'en examinant deux hommes „ particuliers, dont les inclinations ſont à „ peu près ſemblables à celles de ces deux „ Princes. La différence de leurs conditions „ n'y fait rien : car ce qu'eſt une lettre dans „ le diſcours, un citoyen l'eſt dans une vil- „ le & dans un Royaume ; & le moyen de „ bien juger de tout, eſt de bien connoî- „ tre chaque partie. Suppoſons que l'un de „ ces deux hommes eſt pauvre, ou plutôt „ qu'il a un bien médiocre, & que l'autre „ eſt fort riche ; que le riche eſt agité par „ de

(*e*) Hoc ut facilius dijudicaretur, non vaneſcanus inani ventoſitate jactati, atque obtendamus intentionis aciem altiſonis vocabulis rerum, cum audimus populos, regna, provincias : ſed duos conſtituamus homines : (nam ſingulus quiſque homo ut in ſermone una littera, ita quaſi elementum eſt civitatis & Regni) quorum duorum hominum, pauperem unum, vel potiùs mediocrem, alium prædivitem cogitemus : ſed divitem timoribus anxium, mæroribus tabeſcentem, cupiditate flagrantem, nunquam ſecurum, ſemper inquietum, perpetuis inimicitiarum contentionibus anhelantem, augentem ſanè his miſeriis pa-

„ de continuelles craintes, dévoré de cha-
„ grins, tourmenté par ſes déſirs, jamais
„ tranquille, toujours inquiet, n'étant ja-
„ mais ſans procès & ſans diſputes, aug-
„ mentant à la vérité très conſiderablement
„ ſon bien par ces triſtes moyens; mais
„ ajoutant en même tems aux ſoins qui le
„ conſument, de nouvelles inquietudes, qui
„ répandent l'amertume ſur tout ce qu'il a,
„ & ſur tout ce qu'il fait : au lieu que ce-
„ lui dont le bien eſt médiocre, ſe trouve
„ heureux dans ſa médiocrité, parce qu'il
„ ſait borner ſes beſoins & ſes déſirs à ce
„ qu'il a; il eſt cher & précieux à ſa fa-
„ mille; il vit en paix & dans une parfai-
„ faite intelligence avec ſes parens, ſes voi-
„ ſins & ſes amis; il eſt plein de Religion
„ & de pieté; il ne penſe qu'à obliger &
„ à faire plaiſir; il jouit d'une parfaite ſan-
„ té, que ſa frugalité ſert à entretenir; il
„ eſt chaſte & ennemi de toutes les paſſions
„ contraires à la pureté & à la tranquillité
„ de la conſcience, dont il éprouve dans
„ tous les tems le repos & le calme. Je ne
„ ſais

trimonium ſuum in immenſum modum, atque illis augmentis curas quoque amariſſimas aggerentem: mediocrem verò illum, re familiari parvâ atque ſuccinctâ ſibi ſufficientem, cariſſimum ſuis, cum cognatis, vicinis, amicis, dulciſſimâ pace gaudentem, pietate religioſum, benignum mente, ſanum corpore, vitâ parvum, moribus caſtum, conſcientiâ ſecurum: neſcio utrum quiſpiam ita deſipiat, ut audeat dubitare quem præferat. Ut ergo in his duobus hominibus, ita in duabus familiis, ita in duobus populis, ita in duobus Regnis regula ſequitur æquitatis, quâ vigilanter adhibitâ, facilè videbimus ubi habitet vanitas, & ubi felicitas. *S. Auguſt. L. 4. de Civit. Dei. C. 3.*

» ſais ſi quelqu'un peut être déraiſonnable
» à tel excès, qu'il héſite à préférer la con-
» dition de ce dernier à celle du riche ; &
» dès lors je demande qu'on juge de deux
» familles comme on juge de ces deux hom-
» mes. Qu'on obſerve la même régle, quand
» on compare deux peuples, ou deux Roy-
» aumes ; & l'on verra, en ſuivant toujours
» la même équité & la même lumiére, com-
» bien il y a de vanité & d'illuſion dans la
» prétendue gloire d'un conquerant ; & com-
» bien au contraire il y a de véritable bon-
» heur, & pour le Prince, & pour ſon Etat,
» quand il le gouverne avec un eſprit de
» ſageſſe & de modération. »

XVII. Mais dans le parallele que fait S. Auguſtin, & dans tout ce qui a été dit juſqu'ici, l'on ſuppoſe qu'un Prince inquiet aggrandit réellement ſes Etats par des conquêtes : au lieu qu'il arrive très ſouvent qu'il ne fait que des efforts inutiles, & qu'il ruine ſes ſujets, ſans pouvoir étendre les bornes de ſon empire. Il entreprend des guerres malheureuſes, qui épuiſent ſon Royaume d'hommes & d'argent, qui font perir le commerce, qui éteignent les arts & les ſciences. Il excite la jalouſie & la defiance des Princes voiſins, qui s'uniſſent pour reprimer ſon ambition, qui l'obligent à ſe defendre au lieu de les attaquer, & qui tâchent de le réduire à un tel état, qu'il

qu'il ne puiſſe les intimider. Il eſt contraint d'acheter la paix qu'il avoit lui-même troublée, & de reſtituer pour cela des places uſurpées, & d'en raſer d'autres qu'il avoit fortifiées avec des dépenſes infinies. Il eſt forcé de paſſer les dernieres années de ſa vie dans la guerre, au lieu du repos qu'il s'y étoit promis. Elle devient plus générale & plus animée, lorſqu'il en eſt las, & qu'on ſait bien qu'il déſire de la terminer, même à des conditions honteuſes. On commence à le mépriſer, lorſqu'il n'eſt plus en état de mépriſer les autres. On lui demande plus qu'il n'a pris. On veut lui enlever ſon ancien héritage, pour le faire repentir de ſes uſurpations : & il éprouve dans une triſte vieilleſſe, la vérité des imprécations que l'Ecriture fait contre les Princes qui s'imaginent être grands, parce qu'ils ſont orgueilleux & injuſtes : „ (*f*) Malheur à „ vous, dit-elle à l'un d'entr'eux, qui ra„ viſſez ce qui n'eſt point à vous ! penſez„ vous donc que vous ne ſerez pas vous„ même la proie d'un autre ? & qu'après „ avoir mépriſé les autres, vous ne tom„ berez pas vous-même dans le mépris ? „ Il viendra un tems, où vous ceſſerez „ d'uſurper ce qui n'eſt point à vous, & „ où

(*f*) Væ ! qui prædaris, nonne & ipſe prædaberis ? & qui ſpernis, nonne & ipſe ſperneris ? Cum conſummaveris deprædationem, deprædaberis : cum fatigatus defieris contemnere, contemneris. *Iſai. C. XXXIII. v.* 1.

„ où vous ſerez la proie des autres : où „ vous ſerez las de traiter les autres avec „ mépris, & où vous en ſerez mépriſé. „

XVIII. L'idée faſtueuſe qu'un Prince s'étoit efforcé de donner de lui-même, diſparoît alors. On lui inſulte, dès qu'on ne le craint plus ; & il eſt contraint de ſouffrir qu'on diſe hautement de lui ce qui eſt marqué dans un Prophete : „ (g) Quoi ! eſt-ce „ donc là cet homme qui troubloit toute „ la terre, qui ébranloit les Royaumes, „ qui déſoloit l'univers, & qui en ruinoit „ les villes. „

XIX. Il eſt honteux à l'orgueil & à la fierté, de finir ainſi par l'humiliation : mais celle qui eſt inconnue aux hommes, & qui eſt réſervée pour l'autre vie, eſt bien d'une autre eſpece : & une confuſion éternelle eſt un étrange contrepoids de la fauſſe gloire des conquérans.

XX. Mais à n'examiner que les choſes dont nous ſommes ici les témoins, ſans porter plus loin nos vûës, c'eſt un très-grand malheur pour un Etat, que d'être gouverné par un Prince qui déſire de s'aggrandir par toutes ſortes de voies, qui obſerve peu de fidélité dans les traités, qui ne demeure en paix qu'autant qu'il y eſt contraint, qui voit avec des yeux jaloux le

(g) Numquid iſte eſt vir qui conturbavit terram, qui concuſſit Regna, qui poſuit orbem deſertum, & urbes ejus deſtruxit ? *Iſai. C. XIV. v. 16. & 17.*

le bonheur des autres, qui eſt toujours préparé à ſacrifier leur interêt au ſien, & qui change en ennemis tous ſes voiſins.

XXI. C'eſt une conduite toute oppoſée qui fait la veritable force d'un Etat, & un Prince ſage doit s'appliquer à éteindre les défiances des autres, en n'entreprenant jamais rien que de juſte, en gardant religieuſement les traités, en ſe declarant ennemi de tout artifice, en voyant avec joye le bonheur & la tranquillité de ſes voiſins, & en conſervant pour eux les ſentimens de juſtice & de bonté, qu'il deſire qu'on ait pour lui-même.

XXII. Je ſais qu'on penſe que les Princes & les Republiques ne ſe gouvernent que par des motifs d'intérêt, & que la bonne intelligence n'eſt à leur égard qu'une politique.

XXIII. Je conviens que cela eſt ainſi pour l'ordinaire; mais pourquoi ne joindroit-on pas à la politique un motif ſuperieur d'équité, ou même de bonté? Eſt-on moins prudent pour être juſte? Eſt-on plus expoſé à l'envie, parce qu'on en eſt exempt? Veille-t-on moins à ſes propres intérêts, parce qu'on n'eſt pas ennemi du bonheur des autres? A-t-on moins d'élevation & de grandeur, parce qu'on eſt droit & ſincere? Et perd-on quelque choſe de ſa dignité, parce qu'on ne veut rien uſurper, non

non ſeulement par impuiſſance ou par crainte, mais auſſi par un ſentiment de nobleſſe & de vertu?

XXIV. Qu'importe à un grand Prince que les autres aient à ſon égard des diſpoſitions moins pures, & qu'ils ne vivent bien avec lui que par des vûës de politique & d'intérêt? S'abaiſſera-t-il juſqu'à ces foibles motifs pour leur reſſembler? Aura-t-il honte de les ſurpaſſer en juſtice & en grandeur d'ame? Et renoncera-t-il au ſolide avantage qu'il a ſur eux, parce qu'ils conſentent à le lui ceder?

XXV. On peut l'aſſurer au contraire, que s'il ſait ſe conſerver une ſi noble diſtinction, & prouver dans des occaſions importantes, qu'on peut prendre confiance en lui, (*b*) les Princes ſes voiſins ſe feront honneur d'imiter ſa conduite, & d'agir par des ſentimens auſſi purs que les ſiens, & qu'il aura la gloire de ſubſtituer parmi eux aux motifs d'une politique intéreſſée, des vûes plus grandes & plus dignes de leur élevation; car il n'eſt pas ici queſtion de foibleſſe ou d'indolence. Il s'agit d'une grandeur d'ame qui ſait défendre ſon bien, ſans déſirer celui d'autrui, & qui craint Dieu, mais non les hommes. ARTI-

(*b*) Tantùm autoritatis apud exteras gentes nemo habuit. (*Cela eſt dit de l'Empereur Antonin le Pieux.*) Cùm ſemper amaverit pacem, eò uſque ut Scipionis ſententiam frequentârit, quâ ille dicebat, malle ſe unum civem ſervare, quàm mille hoſtes occidere. *Jul. Capit. in ejus vita p.* 139.

ARTICLE II.

Quelles conquêtes ſont juſtes.

I. Un Prince tel que je le ſuppoſe, peut devenir conquérant à juſte titre : & le plus juſte de tous, eſt quand il eſt forcé de conquérir ſes propres Etats, occupés par un Uſurpateur, ou ſoulevés contre leur légitime Souverain. Il doit ſentir ce qu'il eſt né, & ce qu'on lui doit ; & ce ſeroit une lâcheté honteuſe, s'il préféroit l'amour du repos à une guerre néceſſaire, ou s'il la terminoit ſans être rétabli dans tous ſes droits, ou s'il aviliſſoit ſa dignité en ſe ſoumettant à des conditions deshonorantes.

II. Il peut auſſi faire de juſtes conquêtes dans l'Etat d'un Prince voiſin qui lui a declaré la guerre mal à propos, qui l'a jetté dans de grandes dépenſes, qui a ruiné une partie de ſon pays, & qui lui doit une juſte compenſation de toutes ces pertes. Il faut ſeulement obſerver que les conquêtes tiennent lieu d'une exacte reſtitution, & qu'elles ne s'étendent pas beaucoup au-delà.

III. Il peut même demeurer le maître d'une Province entiere, ou d'un grand Etat, quand il n'a pû forcer le Prince, ou le Conſeil public, à vivre en paix avec lui, & à tenir les traités dont on étoit convenu. Autrement il faudroit être toujours en guerre, &

& laiſſer à un Prince inquiet, ou à une République remuante, de quoi la rendre éternelle. On commence à la vérité par des punitions plus ſupportables : on retient des places ; on en fait raſer d'autres ; mais ſi ces châtitimens ne ſuffiſent pas, on conſerve enfin tout ce qu'on a conquis ; & l'on eſt bien fondé du côté de la juſtice, quoique ſouvent la jalouſie des autres Princes y mette obſtacle, & qu'elle contraigne de reſtituer ce qu'on auroit pû légitimement retenir.

ARTICLE III.

Comment il faut traiter les peuples conquis.

I. Lorſque de nouvelles villes, ou de nouvelles Provinces ſont réünies au corps de l'Etat par des traités qui en aſſurent la poſſeſſion, il faut s'appliquer à leur faire oublier leurs anciennes inimitiés, en ne les diſtinguant en rien des ſujets naturels, en obſervant religieuſement tout ce qui leur a été promis, en ne leur impoſant aucun nouveau tribut, les déchargeant même d'une partie des anciens, s'ils étoient exceſſifs ; conſervant une grande équité dans toutes choſes à leur égard ; les intereſſant au commerce ; leur faiſant trouver du gain dans leur nouvelle condition ; leur donnant des Gouverneurs très ſages & très moderés, auſſi-

auſſi-bien que très vigilans ; ne laiſſant de troupes à leur garde que celles qui ſont néceſſaires ; ne leur montrant point, par un excès de précaution, qu'on eſt dans la défiance ; & ne leur apprenant point à y être auſſi par un tel exemple.

II. L'Empereur Claude, dans un excellent diſcours qu'il fit au Sénat, pour juſtifier le privilege de Citoyen Romain qu'il avoit accordé aux peuples de la Gaule, remarqua judicieuſement, que (*i*) ce qui avoit perdu les Républiques de Lacedemone & d'Athènes, étoit l'extrême difference qu'elles avoient miſes entre les citoyens & les peuples conquis, traitant toujours les derniers comme étrangers, les tenant ſeparés de tout, & ne les intereſſant ainſi jamais au bien public : au lieu que le fondateur de Rome, par une politique infiniment mieux entendue, avoit incorporé dans le nombre des citoyens les peuples qu'il avoit vaincus ; & que dans le jour même où il les avoit combattus comme ennemis, il les avoit reçus comme membres de l'Etat, admis à tous les privileges des ſujets naturels, & intereſſés à defendre la ville même qu'ils avoient attaquée.

III. Ce

(*i*) Quid aliud exitio Lacedæmoniis & Athenienſibus fuit, niſi quod victos pro alienigenis arcebant ? At conditor noſter Romulus tantùm ſapientiâ valuit, ut pleroſque populos eodem die hoſtes, deinde cives habuerit. *Tacit. L.* 11. *Annal. p.* 176.

III. Ce fut principalement par ce moyen, que le plus étendu de tous les Empires fit un corps, dont toutes les parties étoient liées beaucoup plus par l'affection que par la crainte. Les Romains avoient des colonies dans les pays ; & les peuples de toutes les Provinces étoient admis au gouvernement de l'Etat, ſans qu'il y eût preſque de difference entr'eux & les vainqueurs. (*k*) Les Gaules étoient pleines de familles conſulaires. Les charges civiles & militaires étoient également remplies, ou par des Romains, ou par des hommes du pays : & ſelon la remarque de S. Auguſtin, on diſtinguoit peu à Carthage ſi elle étoit libre ou vaincue ; tout étant commun entre ſes citoyens & ceux de Rome, & le gouvernement étant égal pour l'une & pour l'autre.

IV. C'eſt cet exemple qu'il faut ſuivre : les voies dures & hautes ne ſont propres qu'à entretenir une diviſion dangereuſe, qui éclate à la premiere occaſion. Le bon traitement au contraire fait aimer le Prince, intereſſe au Gouvernement, efface les anciennes impreſſions ; & comme les peuples conquis ſervent ordinairement de frontiere, leur fidelité devient une barriere plus ferme & plus ſûre que tous les remparts.

CHA-

(*k*) Cætera in communi ſita ſunt, *diſoit Cerealis, Général de l'armée Romaine, à ceux de Trêves & de Langres,* ipſi plerumque legionibus noſtris præſidetis, ipſi has aliaſque Provincias regitis, nihil ſeparatum, clauſumve. *Tacit. L. 4. Hiſt. p. 419.*

CHAPITRE XXIV.

En quelles occaſions le Prince doit commander lui-même ſon armée. Obſervations ſur la conduite qu'il doit tenir quand il la commande.

ARTICLE I.

En quelles occaſions le Prince doit commander lui-même ſon armée.

I. LOrſque le peuple d'Iſraël demanda un Roi à Samuel, il le fit en des termes qui marquoient, que ſous ce nom il entendoit un juge dans la paix, & un general dans la guerre. „ (*l*) Nous aurons un Roi, „ dit le peuple, & nous ſerons en cela ſem„ blables aux autres nations. Notre Roi „ nous jugera, & il marchera à notre tê„ te, & ce ſera lui qui combattra pour nous „ quand nous ſerons en guerre. „

II. C'eſt en effet un des devoirs du Prince, de s'expoſer pour l'Etat, qui eſt ſa famille & ſon troupeau, & d'être preparé à donner ſa vie pour la defenſe de la liberté publique & de la Religion : mais ce devoir devient moins preſſant, quand la neceſſité eſt

(*l*) Rex erit ſuper nos, & erimus nos quoque ſicut omnes gentes, & judicabit nos Rex noſter, & egredietur ante nos, & pugnabit bella noſtra pro nobis. 1. *Reg. C. VIII.* v. 19. & 20.

eſt moins évidente ; & il ceſſe abſolument, quand de fortes raiſons obligent le Prince à ſe conſerver pour le bien de ſon peuple, & à confier ſes armées à ſes Lieutenans.

III. (*m*) Lorſque l'Etat eſt vivement attaqué, & qu'il s'agit de tout, le Prince doit paroître. Les menagemens alors ſont des ſignes de foibleſſe, le peril commun doit faire oublier tout autre danger. Il faut que les troupes faſſent les derniers efforts ; & c'eſt ordinairement la preſence du Prince qui les y excite.

IV. Lorſqu'il a un rival & un concurrent qui lui diſpute ſon droit, & qui eſt même en poſſeſſion d'une partie de ſes Etats, il ne doit pas ſe contenter de lui oppoſer ſes Generaux : il doit marcher en perſonne, & montrer à ſes ſujets qu'il eſt digne de le commander.

V. Cette obligation devient plus étroite quand ſon rival eſt à la tête de ſon armée ; car il y auroit de l'indecence, & même une eſpece de honte, à charger ſes Lieutenans de la juſtice de ſa cauſe, pendant que celui qu'il traite d'uſurpateur, s'expoſe lui-même pour une cauſe plus douteuſe : mais independamment de cette circonſtance, un Prince

(*m*) Si ſtatus Imperii, aut ſalus Galliarum in diſcrimen verteretur, debuiſſe Cæſarem in acie ſtare. . . Ipſe Lugduni vim fortunamque Principatûs à proximo oſtentaret : parvis periculis immixtus, & majoribus non defuturus. *C'étoit le ſage conſeil que Mucien, Général des troupes de Veſpaſien, donnoit à Domitien, qui vouloit commander l'armée qui étoit dans les Gaules. Tacit. L. 4. Hiſt. p. 423.*

Prince dont le thrône eſt mal affermi, & qui voit ſes ſujets partagés entre lui & ſon concurrent, ne doit point laiſſer à d'autres la deciſion de cette importante querelle, & il faut qu'on le voie l'épée à la main, tant qu'on doute de ce qu'il eſt.

VI. A plus forte raiſon doit-il marcher à la tête de ſes troupes, (*n*) quand on lui conteſte tout, & qu'il eſt obligé de conquerir ſon propre heritage. Il y auroit de l'indignité à demeurer tranquille, pendant que de braves gens ſe feroient égorger pour lui: & il affermiroit les rebelles en decourageant ſes propres ſoldats, s'il attendoit mollement la victoire, ſans faire lui-même quelques pas pour aller au devant d'elle.

VII. Mais lorſque le Prince eſt bien affermi, & que ce n'eſt pas ſon droit au Royaume qui eſt conteſté; lorſque la guerre ſe fait, ou foiblement, ou dans des pays éloignés du lieu où il fait ſa principale reſidence: lorſqu'elle peut être conduite par des Generaux habiles & autoriſés, (*o*) il y a, ce ſemble, plus de ſageſſe à demeurer dans le centre de l'Etat, pour y conſerver le bon ordre, & tenir dans le devoir toutes les Provinces; & à confier à des Lieu-

(*n*) *C'eſt principalement dans ces occaſions que le conſeil du Précepteur de l'Empereur Conſtantin Porphirogenete a lieu*: Bella per ſe gerat: ipſe præſens omnibus, cunctaque coram intuens. *Theophilact. Inſtit. Reg. p.* 2. *C.* 22.

(*o*) Non omittere caput rerum, neque ſe, remque publicam in caſum dare. . . Majeſtate ſalvâ, cui major è longinquo reverentia. *Tibére dans Tacite L.* 1. *Annal. p.* 26.

tenans une armée qui ne doit agir que ſur la frontiere, ou qui eſt même en état de penetrer dans le pays ennemi.

VIII. (*p*) On épargne par-là beaucoup de depenſes, qui ſont inevitables quand le Prince marche en perſonne. On excite moins la jalouſie des voiſins, qui craignent un Prince belliqueux, & qui le ſoupçonnent aiſément d'être entreprenant. On donne moins d'activité & de chaleur à une guerre qu'il ne faut pas aigrir, & qu'on ne peut pouſſer mollement quand le Prince en a la conduite. Il expoſe moins ſa reputation, qui eſt precieuſe à l'Etat, & qu'il ne doit pas aiſement commettre, & il évite de donner du relief aux Generaux des ennemis en ſe meſurant avec eux, & les égalant en quelque ſorte à la Majeſté Royale ſans aucune néceſſité.

IX. (*q*) Mais dans tous les tems, & dans ceux mêmes où la guerre paroît peu importante, le Prince ſe tient toûjours preparé à partir, ſans laiſſer néanmoins entrevoir cette diſpoſition, & ſans ordonner pour cela aucune depenſe nouvelle. Il ſait que des évenemens imprevûs peuvent apporter de grands chan-

(*p*) Nec ullas expeditiones obiit, dicens gravem eſſe provincialibus comitatum Principis, etiam nimis parci: & tamen ingenti auctoritate apud omnes gentes fuit, quum in urbe propterea ſederet & undique nuntios medius, utpote citius poſſet accipere. *Cela eſt dit d'Antonin le Pieux, Prince fort ſage. Jul. Capit. in ejus vitâ. p.* 139.

(*q*) Nec parvis periculis immixtus, & majoribus non defuturus. *Ex Tacit. ut ſup.*

changemens dans les deſſeins les mieux concertés, & que les prompts remedes ſont les meilleurs : & il ne regarde point comme une grande affaire, ou de s'approcher de la frontiere, lorſqu'on ne l'attend pas, ou même de ſe mettre à la tête de ſes troupes, découragées par un mauvais ſuccès, ou diſperſées par la perte d'une bataille.

ARTICLE II.

Obſervations ſur la conduite que doit tenir le Prince quand il commande ſon armée en perſonne.

I. Lorſque le Prince juge à propos de commander lui-même ſon armée, il retranche toutes les dépenſes qui ne ſerviroient qu'à un vain éclat, & qui ne contribueroient en rien à la victoire. Il penſe à relever la Majeſté Royale par la bonne conduite & la valeur ; & il réduit toute la magnificence à un appareil guerrier, où tout eſt néceſſaire & ſérieux, & où tout inſpire du reſpect & de la crainte.

II. Il ne ſe fait point garder par un grand détachement de l'armée, qui n'eſt propre qu'à l'affoiblir, & qui marque dans le Prince trop de précaution. Il choiſit ſon poſte fort près du camp, & c'eſt ſon armée entiére qui fait ſa principale ſûreté.

III. Il ne ſouffre pas que les Officiers

faſſent des dépenſes ſuperflues en équipages, qui les ruinent ſans fruit, conſument les fourages néceſſaires, multiplient les bouches inutiles, mettent la cherté dans les vivres, engagent pluſieurs perſonnes à imiter un exemple qu'elles ne peuvent ſoutenir, & attirent ſur de braves gens, ou pauvres, ou modeſtes, une humiliation qu'ils ne méritent pas.

IV. (*r*) Le Prince bannit du camp tout ce qui a l'air de délices, (*s*) d'affectation & de molleſſe : toutes les recherches de commodités inutiles : (*t*) tout ce qui ne ſert qu'à effeminer des hommes de cœur : tout ce qui engourdit le courage, & fait craindre le travail : tout ce qui attache aux ſens & à la vie, & inſpire le déſir de ſe conſerver plutôt que l'Etat.

V. Il défend ſévérement aux Officiers généraux de tenir des tables délicatement ſervies. Il veut qu'elles ſoient abondantes, mais militaires, qu'elles conviennent aux Officiers ſubalternes qui en ont beſoin, & qu'elles ne ſoient pas réduites à un petit nombre de perſonnes voluptueuſes, qui peuvent s'en paſſer. VI.

(*r*) Degenerabat à labore ac virtute miles aſſuetudine voluptatum. *Tacit. L. 2. Hiſt. p.* 355.

(*s*) Delicata omnia undique ſummovebat. *L'Emp. Adrien. vit. p.* 129.

(*t*) Ne quam occaſionem corrigendi diſciplinam prætermitteret, (*L'Empereur Veſpaſien*) adoleſcentulum flagrantem unguento, cùm ſibi pro impetratâ Præfecturâ gratias ageret, nutu aſpernatus, voce etiam graviſſima increpuit; maluiſſem alium oboluiſſes; litteraſque revocavit. *Suet. C.* 8. *Exemple vraiment digne d'être remarqué.*

VI. Il donne le premier cet exemple : (*v*) ſa table n'a rien de recherché ni d'exquis ; elle eſt bonne, mais ſimple, & tout y reſpire une noble modeſtie, qui inſtruit l'Officier & conſole le ſoldat.

VII. Il ſait que (*x*) de grands Empereurs faiſoient gloire de manger le même pain que l'armée, & de ſe contenter d'une nourriture auſſi ſimple. Ils faiſoient placer leur table ſous une tente dont les pans étoient relevés, afin que les troupes, & plus encore les Officiers, viſſent quelle étoit la frugalité du Prince, & qu'ils n'euſſent pas honte de l'imiter.

VIII. Ils s'attachoient ainſi le cœur de leurs ſoldats, (*y*) à qui ils ne dédaignoient pas de reſſembler ; & ils mépriſoient par une noble fierté tout ce qui avoit un air de petiteſſe & de dépendance des ſens, comme indigne d'un Général occupé de ſoins importans, & qui marchoient à la victoire.

IX. Par-là ils ſe rendoient redoutables à leurs ennemis, que cette eſpéce de ruſticité militaire étonnoit. Et l'on a remarqué, qu'un de ces Empereurs intimida tellement

(*v*) Nullum circa hoſpitia faſtidium : annonaque cæteris. *Traj. Paneg. p.* 72.

(*x*) In procinctu atque in expeditionibus apertis papilionibus prandit atque cænavit : quum militarem cibum cunctis videntibus atque gaudentibus ſumeret. *L'Empereur Alexandre Sévére, in ejus vita p.* 219.

(*y*) Veſpaſianus acer militiæ... cibo fortuito, veſte habituque vix à gregario milite diſcrepans. *Tacit. L.* 2. *Hiſt. p.* 339.

les Ambaſſadeurs du Roi de Perſe, par le mépris qu'il faiſoit du faſte, qu'ils portérent leur maître à conclurre la paix avec lui. Ils le trouvérent ſur la frontiére, prenant ſon repas dans une tente ouverte de tous les côtés, (z) ſon manteau de pourpre jetté ſur l'herbe, n'ayant devant lui qu'un mets apprêté de la veille, & ſemblable à celui du ſoldat. Cet appareil étoit bien différent du luxe des Perſans. Mais ce Prince ſe trouvant honoré d'une telle ſimplicité, & n'en étant que plus fier, chargea les Ambaſſadeurs qui le voyoient en cet état, de rapporter à leur maître, que ſi bientôt il ne ſe mettoit à la raiſon, tout ſon pays ſeroit auſſi nud que la tête chauve de celui qui les chargeoit d'un tel ordre, & en diſant cela, il leva un petit bonnet, pour leur montrer la ſienne. Le ſuccès fut tel que je l'ai dit, & les Perſans avoient raiſon d'aimer mieux avoir un tel Prince pour allié, que pour ennemi.

X. Il n'eſt ni néceſſaire, ni bienſéant, ſelon les uſages qui ont prévalu, que le Prince imite ces exemples dans leur ſévérité; mais il eſt de ſon intérêt de bannir abſolument le luxe de ſes armées; de reprimer

(z) Purpurea veſtis humi per herbam jacebat: cibus autem erat pridianum ex piſis elixis pulmentum, inque his fruſta quædam porcinarum carnium. . . . ni ſaperet, campum ſomnem intra lunare ſpatium Carini * capite fore nudiorem; ſimulque detracto pileo caput oſtendit, nihilo galeâ jacente villoſius. *Syneſ. de Regno, p.* 18.

* *Il y a de l'apparence que ſon nom étoit Probe & non Carin.*

primer (*a*) la folle ambition de ceux qui croient ſe diſtinguer par une fauſſe politeſſe & (*b*) par l'étude de tout ce qui énerve & amollit les hommes : de couvrir de honte (*c*) des profuſions qui conſument en peu de mois ce qui ſerviroit à pluſieurs années, & de bien comprendre, que ſa propre conduite eſt une cenſure infiniment plus redoutable que ſes diſcours.

XI. Il en uſera de même à l'égard de la magnificence des habits & des meubles, dont pluſieurs ſe chargent à l'armée. Il regardera l'or & l'argent répandus ſans fruit ſur des choſes inutiles, comme une perte. Il témoignera ouvertement qu'on lui déplaît par cette vaine ſplendeur, & qu'au lieu de lui faire ſa cour, on s'attire ſon mépris. Il déclarera qu'il veut des hommes, & non des femmes parées ; que c'eſt le fer qui ſied bien à des gens de guerre, & non l'or, (*d*) qui ne peut, ni les couvrir, ni les défendre, & que (*e*) c'eſt attirer les en-

(*a*) Ambitione ſtolidâ luxurioſos apparatus conviviorum & irritamenta libidinum, ut inſtrumenta belli mercantur. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 336.

(*b*) Vitellius ventre & gulâ ſibi ipſi hoſtis. *Tacit. L.* 2. *Hiſt. p.* 346.

(*c*) Paulatim diſceſſum ad delinimenta vitiorum balnea, & conviviorum elegantiam, idque apud imperitos humanitas vocabatur, cùm pars ſervitutis eſſet. *Tacit. vit. Agric. p.* 459.

(*d*) Ne terreat vanus aſpectus, & auri fulgor atque argenti, quod neque tegit, neque vulnerat. *Tacit. vit. Agricol. p.* 462.

(*e*) *Pharaſmanes Roi des Iberiens, prêt de combattre les Medes :* Horridam ſuorum aciem, picta auro Medorum agmina ; hinc viros, inde prædam oſtendebat. *Tacit. L.* 6. *Annal. p.* 157.

nemis, au lieu de les repouſſer, que d'étaler à leurs yeux une riche proie.

XII. Il eſtimera au contraire & recommandera le ſoin des armes, des chevaux, des tentes, de tout ce qui eſt néceſſaire contre le froid & la pluie. Il fera cas d'un Officier bien monté, d'un homme qui ne plaindra rien pour ſon devoir, mais qui n'accordera rien à la vanité, ni au plaiſir, d'un ſimple ſoldat diligent, perfectionné à ſon métier : mais tout ce qui n'eſt point dans ce genre le bleſſera; & lui-même n'aura rien, ni ſur ſa perſonne, ni dans ſes équipages, qui ne convienne à un Prince ennemi du clinquant & d'une fauſſe gloire; & qui ne peut ſouffrir, ni à la guerre, ni ailleurs, ce qui ne conduit point au but, & n'eſt qu'une vaine oſtentation.

XIII. (*f*) Veſpaſien, l'une des meilleures têtes qu'aient eu les Romains, étoit à peine diſtingué du ſoldat par ſes habits : & l'Empereur Adrien, qui a mieux entendu la diſcipline militaire, & a ſu mieux commander une armée qu'aucun autre, „ (*g*) affec-
„ toit de s'habiller ſouvent, non ſeulement
„ d'une maniere modeſte, mais très ſim-
„ ple, portoit un baudrier ſans or & ſans
„ bro-

(*f*) Veſte habituque vix à gregario milite diſcrepans. *Tacit. L. 2. Hiſt. p.* 339.

(*g*) Exemplo virtutis ſuæ cæteros adhortatus, quum etiam vicena millia pedibus armatus ambularet. Veſtem humillimam frequenter acciperet, ſine auro balteum ſumeret, ſine gemmis fibulas ſtringeret, capulo vix eburneo ſpatham clauderet. *Spart. in ejus vit. p.* 129.

„ broderie ; attachoit le manteau Imperial
„ par des agrafes unies, où l'on ne voyoit
„ ni perles ni diamans ; & ſa plus magnifi-
„ que épée n'avoit qu'une poignée d'ivoire.
„ Il marchoit ainſi à pied à la tête des lé-
„ gions, & faiſoit avec elles juſqu'à vingt
„ milles par jour. „

XIV. Le Prince imitera de tels exemples, avec le diſcernement & la prudence qui conviennent à notre ſiecle ; & il obſervera un juſte milieu entre les deux extrêmités, ou de trop briller, ou de trop s'avilir. L'important eſt, qu'il ait une grande autorité, & il ne doit par conſequent rien faire qui la diminue.

XV. Il doit exiger avec ſeverité que les Compagnies ſoient complettes, & que les Bataillons aient leur nombre. On trompe ſouvent le Prince, quand il eſt abſent. Les Commiſſaires & les Inſpecteurs ont des ménagemens, parce qu'ils ne ſont pas ſans interêts & ſans vûes ; & rien ne peut tenir la place de l'œil du maître. Mais quand il eſt preſent, on ne peut lui rien diſſimuler, s'il eſt exact : & c'eſt une des principales raiſons qui peuvent le porter à prendre le commandement de ſon armée, ou pour le moins à s'approcher de la frontiere pour en faire la revûë, & empêcher qu'on ne groſſiſſe ſes troupes ſur le papier, & qu'on ne charge

l'Etat d'une depenſe réelle pour des hommes imaginaires.

XVI. Il eſt de ſa bonté de (*h*) ſe faire ſouvent preſenter le pain de munition, pour juger s'il eſt tel qu'il l'a ordonné, & ſi les Commiſſaires des vivres y tiennent la main. Ils n'oſeront y manquer, s'ils ſavent que l'intérêt du ſoldat lui eſt cher : mais s'il s'en rapporte à eux, ou leur negligence, ou leur avarice feront beaucoup ſouffrir les troupes, les porteront au murmure, & dans une occaſion deciſive les laiſſeront dans la defaillance & le beſoin. Il en doit être de même pour (*i*) la chauſſure & les habits. Une armée eſt decouragée quand elle en manque. Les deſertions deviennent frequentes ; & ce qui reſte eſt ſans vigueur. Le Prince qui connoît les conſequences de ces maux, a ſoin de les prevenir : & ce detail n'eſt point indigne de lui, lors même qu'il en a chargé des Commiſſaires ; parce que c'eſt de ſon attention que depend leur exactitude.

XVII. Il prendra connoiſſance par lui-même de la maniere dont les ſoldats malades ſont traités dans les hôpitaux d'armée ; & il s'en fera rendre compte par des Officiers

(*h*) Annonam militum diligenter inſpexit. *L'Emp. Alex. Sévère p.* 209.

(*i*) Ille ſingulos manipulos adiit, veſtes & calceamenta perſpexit. *L'Emp. Probe. Vopiſc. p.* 291.

Officiers de distinction, incapables de lui deguiser la verité : mais pour en être bien instruit, (*k*) il ira lui-même leur rendre visite, quoique rarement, & toujours dans les tems où l'on ne l'attendra pas. De grands Princes regardoient ce soin comme important. „ (*l*) Ils alloient en personne voir les „ soldats malades, ou dans leurs tentes, „ ou dans le quartier du camp où leur de„ meure étoit marquée. Ils donnoient cette „ preuve de leur bonté aux derniers com„ me aux autres. Ils leur faisoient fournir „ des voitures dans la marche, s'ils étoient „ en état de suivre ; mais s'ils ne pouvoient „ être transportés, ils en recommandoient „ le soin à des habitans des villes, ou de „ la campagne, qui avoient du logement „ & du bien, & à des Dames charitables, „ à qui ils faisoient rendre leurs avances, „ soit que les soldats mouruſſent, ou que „ la santé leur fût rendue. „ Ils prevenoient même leurs maladies, en les faisant soulager dans de longues marches, lorsqu'ils commençoient à s'affoiblir, & quelques-uns d'eux portoient la chose si loin, qu'ils aimoient mieux se priver d'u-

(*k*) Ægros milites in hospitiis suis videbat. *L'Empereur Adrien, loco citato.*

(*l*) Ægrotantes ipse visitavit per tentoria milites, etiam ultimos, & carpentis vexit, & omnibus necessariis adjuvit ; & si forte gravius laborassent, per civitates & agros patribus familias hominibus, & sanctioribus matronis eos distribuebat, reddens impendia quæ fecissent ; sive convaluissent illi, seu periissent. *L'Empereur Alexand. Sévère in ejus vitâ p.* 219.

ne voiture, pour la leur ceder ; diſant (*m*) que la conſervation de l'Etat dependoit plus de celle des ſoldats, que de celle du General.

XVIII. C'étoit exagerer : mais il eſt certain que c'eſt un grand deſordre que les ſoldats malades ou languiſſans ſoient negligés au point qu'ils le ſont ordinairement ; que ceux qui prennent à ferme les hôpitaux d'armée ſoient ſi peu ſenſibles à leurs beſoins ; que la vie de tant d'hommes ſoit comptée pour ſi peu de choſe ; & qu'on aime mieux faire de mauvaiſes recrûes avec de grandes depenſes, que de conſerver à moins de fraix des ſoldats deja aguerris, & quelquefois même des Officiers ſubalternes pleins de merite.

XIX. Le Prince doit ſe (*n*) trouver libre & à l'aiſe au milieu des troupes ; y vivre avec plus d'ouverture & de franchiſe que dans ſon palais : animer tout le monde par une joie & une ſerenité qui inſpirent le courage : (*o*) ſe montrer aux ſoldats, avec un air de bonté & de familiarité qui excite leur affection & leur zele ; & les recompenſer par des témoignages qui content ſi peu à une grande ame, de la diſpoſition

(*m*) Dicens milites ſe magis ſervare quam ſeipſum, quòd ſalus publica in his eſſet. *Idem. p.* 218.

(*n*) Poſt amicos Principis, milites ſecundi quaſi amici. *Syneſ. de Reg. p.* 12.

(*o*) Imperator non rarò ſpectandum ſe militibus præbens, ad excitandam in militibus benevolentiam, eamque firmiſſimam, præcipuam vim habet. *Syneſ. de Reg. Ibid.*

poſition où ils ſont de repandre leur ſang pour ſon ſervice.

XX. Il doit ſe faire une étude & un plaiſir de connoître tous les Officiers ; en ſavoir le merite & le nom, leur naiſſance, leurs ſervices, les occaſions où ils ont été bleſſés. Un mot qui marque ſon attention & ſon ſouvenir eſt d'un grand prix, & ſouvent d'un grand effet.

XXI. (*p*) Il ſeroit même à deſirer que le ſimple ſoldat ne lui fut pas inconnu, & qu'il pût diſtinguer le nom, ou le viſage de tous, quand il viſite les rangs, & quand il diſpoſe l'armée pour un jour de bataille. On ne ſauroit comprendre (*q*) ce que peut ſur les eſprits, même les plus vulgaires, une parole, un air de bonté, un regard du Prince, quand il eſt queſtion d'aller au feu, & avec quelle ardeur un homme ordinaire court au peril, quand il croit n'être pas inconnu à ſon Roi, & qu'il penſe qu'il lui ſaura gré de ſon courage.

XXII. Je ſais que la memoire ne peut ſuffire à une ſi prodigieuſe varieté de noms : mais ce n'eſt pas tant ici un effort de mémoire que de bonté. (*r*) On retient ſans peine

(*p*) Ad militum ſtrenuitatem plurimùm momenti habet, ſi ne gregarii quidem milites Imperatori ſint ignoti. *Syneſ. de Reg. p.* 13.

(*q*) Quiſnam ſanguini pepercerit qui ſe à Rege audierit commendatum. *Idem. p.* 14.

(*r*) De militum ætatibus judicabat, (*l'Empereur Adrien*) agebatque ut ſibi ſemper noti eſſent, & eorum numerus ſciretur. *Dans ſa vie p.* 129.

peine l'idée des viſages, lors même que le nom échape. On ſupplée par des airs gracieux au défaut du reſte. On marque connoître tout le monde ; on en nomme quelques-uns, & cela ſuffit pour perſuader tous les autres qu'ils ne ſont ni inconnus, ni indifferens. Après tout, les ſoldats ſont les bras & les mains du Prince ; (*s*) il ne lui eſt pas honorable d'ignorer ceux qui donnent leur vie pour lui, pendant que le moindre artiſan connoît ſi exactement le nom de tous les inſtrumens dont il ſe ſert.

XXIII. Il faut que le Prince ſache diverſifier en une infinité de maniéres, les faveurs d'un regard, d'un ſouris, d'un air, d'un geſte, d'un mot, d'un ton de voix, & les proportionner aux différentes eſpéces de mérite & de ſervice qu'il veut recompenſer par ces maniéres obligeantes.

XXIV. Il doit ſur tout diſtinguer la valeur, quand elle eſt éprouvée, & qu'elle eſt jointe à la prudence ; & ſa principale attention doit être à placer des hommes de ce caractére, & à les avancer, ſans qu'ils aient beſoin d'employer d'autres voies pour parvenir, que de continuer de bien faire.

XXV.

(*s*) Is ridiculus eſt, qui ſuæ artis inſtrumenta neſciat : & Rex ipſe, quonam pacto militibus perite velut inſtrumentis utetur, niſi ea ipſa cognoſcat. *Idem. p.* 14.

Milites ſuos ſic ubique ſciret, (*l'Empereur Alexandre Sévére*) ut in cubiculo haberet breves, & numerum, & tempora militantium, ſemperque cum ſolus eſſet, & rationes eorum, & numerum, & dignitatis, & ſtipendia recenſeret : ut eſſet ad omnia inſtructiſſimus. *Dans ſa vie p.* 212.

XXV. Quoique le Prince vive au milieu des troupes avec un air aiſé & tranquille, il doit être plein interieurement de ſoins & de reflexions : (*t*) être attentif à tous les mouvemens des ennemis ; & en être averti, non ſeulement par des eſpions ou par des transfuges, gens ſur qui l'on doit peu compter, mais par des partis, commandés par des hommes entendus & intrepides, qui ne rapportent pas ce que la peur leur a fait voir, mais ce qu'ils ont vû réellement, en s'approchant de fort près des ennemis, & leur enlevant des priſonniers.

XXVI. Il faut que le Prince, avant que de ſe mettre à la tête de ſon armée, ait un plan pour toute la campagne, & qu'il l'ait concerté avec les plus habiles de ſon Conſeil. Il faut qu'il ait tâché de prevoir ce que les ennemis ſont en état d'entreprendre, & les moyens de les en empêcher. Il faut qu'il n'attende pas à chaque moment à prendre une reſolution, & à ſe determiner, n'agiſſant que par bonds ; n'ayant rien de ſuivi ; ne connoiſſant ni la valeur des delais, ni l'importance d'une prompte execution ; n'étant pouſſé que par ſes Lieutenans generaux, ou ne reglant ſes deſſeins que

(*t*) Ignarus militiæ, improvidus conſilii, quis ordo agminis, quæ ratio explorandi, quantus trahendo, urgendove bello modus. *Tacite parlant de Vitellius L.* 3. *Hiſt. p.* 313.

Non alloquio, exercitioque militem firmare, non in ore vulgi agere, ſed umbraculis hortorum abditus. *Idem de eodem p.* 378.

que ſur chaque demarche de l'armée ennemie; ne ſachant prendre avantage de rien, ni profiter des fautes des autres & (*v*) ne ſe ſouvenant qu'il eſt General que parce qu'on lui demande l'ordre, & qu'on dépend de ſes volontés.

XXVII. Mais outre les meſures ſagement concertées, & les vûes generales d'un grand Capitaine, il doit obſerver tous les pas des ennemis, conjecturer ce qu'ils cachent en montrant l'oppoſé, s'appliquer à leur donner de l'inquietude par des mouvemens qui les tiennent en reſpect, & les mettre dans la neceſſité de ſe defendre en les harcelant, au lieu de ſe contenter de parer leurs coups.

XXVIII. Il eſt neanmoins d'une extréme conſequence pour la reputation du Prince, qu'il ne fatigue pas les troupes par des mouvemens inutiles; qu'il ne paroiſſe point inquiet, incertain, partagé par des penſées contraires; qu'il ne change pas ſubitement, & ſans qu'on en voie la raiſon, les ordres donnés, & qu'il inſpire à l'armée une veritable confiance en ſa conduite par la tranquillité où elle le verra toujours, & par la ſuite uniforme de ſes deſſeins.

XXIX. Il doit éviter avec ſoin de laiſſer jamais paroître ſur ſon viſage ni triſteſſe, ni perplexité, ni rêverie, ni ſurpri-

ſe.

(*v*) Si principem eum fuiſſe, cæteri non meminiſſent, ipſe obliviſceretur. *Idem de eodem. p.* 386.

ſe. Il faut qu'il retienne tous ces ſentimens dans ſon cœur, s'il en eſt touché ; & il doit s'accoûtumer à les reprimer ſi ſeverement, que les moindres veſtiges ne puiſſent les faire decouvrir à une armée, qui ne doit voir que de la fermeté & de la reſolution dans celui qui la commande.

XXX. Il ne ſouffrira pas un jour de bataille qu'elle ſe donne ſans lui, & (*x*) il mepriſera tous les conſeils foibles que des hommes peu touchés de la veritable gloire lui donneront. S'il ſe retiroit lorſque ſa preſence eſt le plus neceſſaire, il temoigneroit peu de cœur, & il l'ôteroit aux autres ; car il faudroit un grand detachement pour le garder, ce qui affoibliroit l'armée : beaucoup d'Officiers, ſous divers pretextes, s'empreſſeroient pour accompagner le Prince, & ſeroient ravis de s'exempter du peril ſans ſe deshonorer. Ceux qui demeureroient, ſe regarderoient comme abandonnés par un Prince qui ne daigneroit pas même être témoin de leur mort ; & ils diſputeroient mollement la victoire, dont leur decouragement ſecret leur auroit ôté deja l'eſperance. XXXI.

(*x*) Poſtquam pugnari placitum, intereſſe pugnæ Imperatorem (*Othon contre l'armée de Vitellius*) an ſeponi melius foret, dubitavêre. Idem illi deteriores conſilii autores (*qui avoient conſeillé d'en venir promptement aux mains*) perpulêre ut Brixillum concederet, ac dubiis prœliorum exemptus, ſummæ rerum & Imperii ſeipſum reſervaret. Is primus dies Othonianas partes afflixit : namque cum ipſo prætorianarum cohortium equitumque valida manus diſceſſit, & remanentium fractus animus. *Tacit. L.* 2. *Hiſt. p.* 347.

XXXI. Il faut que le peril ſoit commun & que perſonne ne s'en exempte, ſi l'on veut que les troupes n'en ſoient pas allarmées. Le courage eſt infiniment plus rare qu'on ne penſe. Il depend de l'exemple, du deſir d'être remarqué, de la crainte de ſe deshonorer, de l'impuiſſance de faire autrement que les autres, de l'égalité du danger; & quand ces grands motifs ſont ôtés ou affoiblis par la retraite du Prince & d'une partie de l'armée, un petit nombre demeure ferme, & tout le reſte, ou ne combat point, ou ſe fait tuer par peur, ou prend ouvertement la fuite.

XXXII. Le Prince mettra donc lui-même ſon armée en bataille, donnera ſes ordres à ſes Generaux, & leur marquera leurs poſtes; ſe montrera digne d'être l'ame & le chef de tant de gens de cœur, prêts à mourir pour lui; & puiſqu'il eſt leur General, il en fera toutes les fonctions: mais il ſe ſouviendra auſſi qu'il y a une extrême difference entre un General & un ſimple ſoldat. Il ne s'expoſera que comme il convient à un Prince: comme la tête, & non comme la main; comme celui qui doit donner les ordres, & non comme ceux qui doivent les executer.

XXXIII. La veritable valeur ne penſe point à ſe produire, & n'eſt point occupée du ſoin de ſa reputation. Le courage,

ge, quand il eſt grand, eſt froid & tranquille. Il ne s'agite point. Il ne regarde pas s'il a des temoins. Il n'eſt point en peine, ſi l'on lui rend juſtice. Il ſe ménage où il faut, & s'expoſe où il eſt néceſſaire. Il voit tout, & penſe à tout; & pour être en état de remedier à tout, il ne ſe jette pas temerairement dans un danger où il peut être envelopé.

XXXIV. Quand un Prince n'a pas cette ſorte de fermeté qui ne s'étonne de rien, & que le peril même reveille, il ne doit pas ſe charger du commandement de l'armée. Il peut avoir de grandes qualités d'ailleurs: mais dans un General, rien ne peut ſuppléer le courage, & (*y*) plus il tâche d'en montrer l'apparence, quand il n'en a pas la verité, plus il decouvre ſa peur.

XXXV. Il n'eſt pas poſſible que le Prince ſoutienne toutes les fatigues attachées à la place de General, s'il n'y eſt accoutumé, & s'il ne s'eſt mis de bonne heure au-deſſus de mille beſoins & de mille dépendances, qui ſont comme la ſuite de la condition des Princes. Il prendra ſoin de ſa ſanté, mais negligera le reſte. (*z*) Il mon-

(*y*) Quanto magis occultare & abdere pavorem nitebantur, manifeſtius pavidi. *Tacite l.* 1. *Hiſt. p.* 336.

(*z*) Cum equite equitabit, & cum pedite decurret, & cum armato armatus incedet, unumquemque operum communione in vivam ſocietatem amicitiamque pelliciens, ne cavillator ſit dum commilitones vocabit. *Syneſ. de Reg. p.* 120.

montera souvent à cheval, & bannira de l'armée toute autre voiture moins guerrière. Il s'exercera même à marcher à pied, & visitera ainsi quelques postes voisins. (*a*) Il verra travailler le soldat aux retranchemens, quand il le jugera à propos, & l'animera par sa presence.

XXXVI. Il se souviendra de ces anciens (*b*) Empereurs Romains, qui marchoient à pied, & armés pesamment, à la tête des legions; qui (*c*) souffroient le froid & le chaud; qui couchoient durement, & qui prenoient part aux travaux communs, sans rien perdre pour cela de leur autorité, & n'en devenant que plus respectables par cette (*d*) simplicité militaire. Le Prince ne l'imitera qu'autant que les bienseances & la force de son temperament le permettront. Mais il est necessaire, & pour un jour de bataille, & pour des occasions importantes, & pour des campagnes souvent très penibles, qu'il soit endurci à la peine, & (*e*) qu'il ne cede pas mol-

(*a*) *Tite, Général de l'armée qui assiégeoit Jérusalem.* Comitate & alloquiis officia provocans: ac plerumque in opere, in agmine, gregario militi mixtus, incorrupto ducis honore. *Tacit. L. 5. Hist. p. 44.*

(*b*) Vespasianus acer militiæ anteire agmen, locum castris capere, noctu diuque consilio, ac, si res posceret, manu hostibus obniti. *Tacit. L. 2. Hist. p. 339.*

(*c*) Homines populares & militares, qui sæpiùs in mediâ aie sub dio agerent, humique dormirent, neque minùs laboris ferrent. *Synes. de Reg. p. 15.*

(*d*) Sole adusti, reliquoque in cultu sine ullo artificio simplices. *Synes. de Reg. p. 16.*

(*e*) *Trajan, conduisant les Légions en Allemagne, en Espagne*

nollement à des fatigues attachées à ſon mploi.

XXXVII. Il ſeroit à propos, qu'à l'exemple des plus grands Princes, il marquât lui même le camp; qu'il jugeât de ſa ſureté & de ſa commodité; qu'il ordonnât les travaux neceſſaires pour le mettre hors d'inſulte: qu'il prevît comment on y ſubſiſteroit, & juſqu'à quel terme; & comment on en ſortiroit ſans s'expoſer à aucun danger. Cette partie eſt eſſentielle à un General; & il ne faut pas que ſans neceſſité il s'en repoſe ſur un autre.

XXXVIII. (*f*) Le Prince ne doit rien faire aux yeux de l'armée qui ne ſoit digne d'un tel theatre. Il faut que dans ſa conduite tout paroiſſe grand, médité, ſerieux, & conforme à l'importance du miniſtere dont il eſt chargé. Il doit bannir les plaiſirs & les divertiſſemens qui interrompoient les ſoins qu'un detail immenſe fournit, & qui conviennent peu d'ailleurs à un Prince qui regarde le danger de ſon armée comme preſent, qui ſait que peut-être dans quelques jours ſes plus fideles ſerviteurs ſeront immolés à ſes yeux pour ſa defenſe. XXXIX.

agne & en Italie. Non vehiculum unquam, non equum ipexiſti. *Paneg. Traj.*

L'empereur Adrien Etiam vicena millia pedibus, armatus ambulabat.

(*f*) Cæteris mortalibus in eo ſtatu conſilia, quid ſibi onducere putent: Principum diverſam eſſe ſortem, quibus præcipua rerum ad famam dirigenda. *Tacit. L.* 4. *nal. p.* 123.

XXXIX. La victoire, lors même qu'elle coûte peu de ſang, eſt un tragique ſpectacle pour un Prince qui aime tous ſes ſujets, & plus encore ceux qui donnent leur vie pour ſon ſervice : mais il a quelquefois la douleur d'être témoin de beaucoup de ſang repandu, & de n'en tirer aucun fruit.

XL. C'eſt dans une telle occaſion que toutes les vertus du Prince doivent paroître dans un grand éclat : ſon courage invincible au milieu de ſes pertes ; ſa ſageſſe pour y remedier ; (*g*) ſa bonté pour conſoler ſes troupes ; ſa juſtice pour recompenſer ceux qui ont temoigné plus de cœur ; ſa compaſſion pour les bleſſés ; (*h*) ſa liberalité pour les faire aſſiſter, & pour faire rendre aux autres une partie de ce qu'ils ont perdu. On connoît alors tout ce qu'eſt le Prince : & dans un tel malheur, où toutes les fauſſes vertus s'évanouiſſent, on voit par celles qui reſtent, ſi le Prince avoit une ſolide grandeur, ou s'il n'en avoit que l'apparence.

CHA-

(*g*) Ut cladis memoriam comitate leniret, circumire ſaucios, facta ſingulorum extollere ; vulnera intuens, alium ſpe, alium gloriâ, cunctos alloquio & curâ, ſibique & prælio firmabat. *Cela eſt dit de Germanicus après le mauvais ſuccès d'une bataille.* Tacite L. 1. *Annal.* p. 35.

(*h*) Addidit munificentiam, quantùm quis damni profeſſus erat exſolvendo. *Le même Germanicus après un autre malheur.* Tacite L. 2. *Annal.* p. 50.

CHAPITRE XXV.

Il eſt d'une étroite obligation pour le Prince de faire obſerver aux gens de guerre une exacte diſcipline, & entre eux, & par rapport à ſes autres ſujets. Moyens qu'il doit employer.

ARTICLE I.

Le Prince doit faire obſerver une exacte diſcipline aux gens de guerre.

I. LA force d'un Etat conſiſte dans les gens de guerre ; mais ſans une exacte diſcipline, les gens de guerre ne ſauroient defendre l'Etat, & ne ſont propres qu'à le ruiner.

II. Cette diſcipline exacte n'eſt autre choſe, qu'une obſervation fidele de l'ordre : & l'ordre eſt établi ſur les loix, comme celles-ci le ſont ſur la juſtice.

III. La diſcipline militaire a deux rapports : le premier regarde les ſujets du Prince, dont les gens de guerre ſont la protection & la defenſe : & le ſecond regarde les gens de guerre mêmes, qui ſont liés entre eux par de certains devoirs. C'eſt du Prince que depend cette double diſcipline, qui fait le repos & la ſureté du Royaume ; & c'eſt par conſequent une étroite

étroite obligation pour lui de faire obſerver l'un & l'autre avec une extrême exactitude.

ARTICLE II.

Premierement par rapport à ſes autres ſujets.

I. Je commence par la diſcipline militaire qui a rapport aux ſujets de l'Etat.

II. Il eſt viſible que (*i*) c'eſt un deſordre contre le droit naturel, que des troupes deſtinées à proteger tous ceux qui ne portent pas les armes, à defendre les foibles, à mettre en ſûreté les laboureurs & les artiſans, ſe conduiſent à leur égard comme leurs ennemis; qu'elles ſoient payées par l'Etat, & qu'elles y vivent avec licence; qu'elles ayent reçu des armes pour empêcher une violence étrangere, & qu'elles s'en ſervent pour en exercer une plus injuſte contre leurs freres; & que le Prince, qui combat pour ſes ſujets, & qui doit expoſer ſa vie pour defendre leurs biens & leur liberté, les abandonne à la diſcretion de ceux qu'il n'a aſſemblés que pour lui aider à les ſecourir.

III. Il faut qu'il oublie tout à la fois ce qu'il eſt, ce que lui ſont ſes ſujets, ce que ſont

(*i*) Primum ergo militibus imperandum, ut civibus & ruſticis parcant: nam ut civitatis terræque commoda tuetur Rex, & propugnat, & milites conſcribit. *Syneſ. de Reg. p.* 27.

ſont ſes ſoldats, pour quel deſſein il les arme & les paye, quel compte il rendra de leur conduite, pour leur permettre (*k*) quoi que ce ſoit contre la juſtice & le bien public.

IV. Ce compte que Dieu lui demandera un jour, doit lui donner une veritable inquietude: car d'un côté il eſt infini, & de l'autre il ne ſera point exigé ſelon les abus qui ont prevalu, ni ſur les fauſſes maximes dont on flatte ici les Princes. Il eſt reſponſable de tout ce qu'il peut empêcher: & avec un peu d'application il peut empêcher tous les deſordres. La ſubordination dans les troupes eſt telle, que quand le Prince veut ſincerement une choſe, il eſt ponctuellement obéi. Les Generaux & tous les autres Officiers dependent de ſon choix: & il doit les choiſir juſtes & integres. Les commandans repondent des ſubalternes, & l'on peut, en deſcendant par degrés juſqu'aux plus petits emplois, donner à un ſimple ſoldat un ſurveillant qui le tienne dans le devoir, ou qui l'y faſſe rentrer s'il s'en écarte.

(*k*) A ſignis neminem abeſſe patiebatur (*L'Empereur Alexandre Sévére.*) Si quis de viâ in alicujus poſſeſſionem deflexiſſet, pro qualitate loci, aut fuſtibus ſubjiciebatur, aut condemnationi: aut ſi hæc omnia tranſiret dignitas hominis, graviſſimis contumeliis; cùm diceret: vis ne hoc in agro tuo fieri, quod alteri facis? *Rien n'eſt plus digne d'être imité qu'une telle conduite, & rien n'eſt plus juſte que le motif ſur lequel elle eſt fondée.* p. 220.

V. Je ne puis m'empêcher de rapporter ſur cela une lettre que l'Empereur Aurélien, lorſqu'il n'étoit encore que Général de l'armée Romaine, écrivoit à un Officier. „ (*l*) Si vous prétendez devenir Colonel, „ lui dit-il, ou plutôt ſi vous voulez ne „ pas perdre la tête, empêchez que vos „ ſoldats ne prennent quoi que ce ſoit: „ qu'aucun ne vole un poulet: qu'aucun ne „ touche à une brebis: qu'aucun, en paſ- „ ſant par des vignes, n'y prenne un rai- „ ſin: qu'aucun ne s'écarte dans les bleds, „ & n'y faſſe du dégât: qu'aucun n'exige „ de perſonne, ni bois, ni huile, ni ſel: „ que tous ſoient contens de ce qui leur eſt „ diſtribué: s'ils prétendent quelque choſe „ de plus, c'eſt aux ennemis qu'ils doivent „ le prendre, & non l'enlever à leurs frè- „ res, & ſe nourrir ainſi de leurs larmes: „ que chaque ſoldat tienne lieu de ſerviteur „ à ſon camarade (ſans exiger des ſervices „ d'aucun citoyen:) que les Médecins & „ les Chirurgiens de l'armée les traitent „ gratuitement quand ils ſont malades; (& „ que ce ne ſoit pas un prétexte pour ſe „ faire

(*l*) Si vis Tribunus eſſe, imò ſi vis vivere, manus militum contine. Nemo pullum alienum rapiat: ovem nemo contingat: uvam nullus auferat: ſegetem nemo deterat: oleum, ſal, lignum, nemo exigat. Annonâ ſuâ contentus ſit: de præda hoſtis, non de lacrymis provincialium habeat. . . Alter alteri quaſi ſervus obſequatur, à medicis gratis curentur, in hoſpitiis caſtè ſe gerant. *Vopiſc. in vit. Alexand. Severi. p.* 273.

„ faire donner ce qui ne leur eſt pas dû ;)
„ & qu'ils ſe conduiſent chaſtement dans
„ les maiſons où on les loge. „

VI. Voilà un détail admirable, où entre un Général qui connoît ſes devoirs, & qui veut être obéi ; & qui montre à un Prince ce qu'il doit & ce qu'il peut dans une place plus élevée. Que les ordres ſoient donnés aux ſimples Capitaines, comme Aurélien les donna à un homme qui n'étoit que cela ; qu'ils ſoient donnés d'une maniére auſſi préciſe & auſſi abſolue ; qu'on recompenſe une obéiſſance litterale & ponctuelle ; qu'on puniſſe ſévérement ſur l'officier la licence du ſoldat, & l'on verra dans peu de tems une telle diſcipline dans les troupes, qu'elles ſeront auſſi retenues & auſſi modeſtes que les autres citoyens, & qu'elles ſeront l'admiration des Provinces où elles auront leur quartier, ou qui ſeront ſur leur route.

VII. Nous en avons un exemple merveilleux dans l'Hiſtoire : & le Prince doit être bien aiſe de le voir ici. „ (*m*) L'Empereur „ Alexandre Sévére allant à la guerre con- „ tre les Parthes, & conduiſant lui-même „ ſon armée depuis l'Italie juſqu'aux fron-

 „ tiéres

(*m*) Cùm tantus ac talis Imperator domi ac foris eſſet, iniit Parthicam expeditionem, quam tantâ diſciplinâ, tantâ reverentiâ ſui egit, ut non milites, ſed Senatores tranſire viderentur. Quacunque iter legiones faciebant, Tribuni accincti, Centuriones verecundi, milites amabiles erant. Ipſum verò ob hæc tot & tanta bona provinciales ut Deum ſuſcipiebant. Jam verò ipſi milites juvenem Imperatorem ſic amabant, ut fratrem, ut filium, ut parentem. *Lamprid. in ejus vitâ. p.* 219.

„ tiéres de Perſe, avoit établi dans ſes trou-
„ pes une telle diſcipline, qu'on auroit pris
„ ſes ſoldats pour autant de ſénateurs. Les
„ Colonels marchoient à pied, à la tête de
„ leurs corps, ſans s'écarter. Les Capitai-
„ nes portoient ſur leur viſage l'image de
„ la modeſtie & de la retenue; les ſoldats
„ étoient doux & aimables. Le Prince qui
„ les conduiſoit étoit reçu par tout comme
„ une divinité, dont on n'éprouvoit la pré-
„ ſence que par des bienfaits; & toute l'ar-
„ mée avoit pour lui des ſentimens ſi reſ-
„ pectueux & ſi tendres, qu'elle réuniſſoit
„ en ſa perſonne tout ce que l'on doit à
„ un frére, à un fils, à un Pére. „

VIII. Il eſt certain que rien n'attire tant de benedictions & de louanges à un Prince de la part du peuple, que le ſoin de faire vivre les troupes dans une exacte diſcipline; que toutes les Provinces s'empreſſent à contribuer à leur ſubſiſtance & à leur paſſage, quand elles ne cauſent aucun déſordre; & que jamais le Prince n'eſt en même tems, ni plus abſolu, ni plus tendrement aimé des gens de guerre, que lorſqu'il leur fait donner ce qui eſt néceſſaire, & ne leur ſouffre aucune injuſtice.

IX. Mais ce dernier article dépend du premier. Il faut que les troupes ſoient payées, afin qu'elles ſoient réglées; & il faut que les payemens ne ſoient pas differés pour

ôter

ôter tout prétexte aux déſordres : car les délais ont un auſſi pernicieux effet que le refus ; & le ſoldat, accoutumé à piller quand il étoit dans le beſoin, continue encore à le faire lorſque le beſoin eſt ceſſé.

X. Et ſur cela le Prince doit trouver bon qu'on lui donne quelques avis. Le premier : de ne pas ſe contenter d'ordonner que les troupes ſoient payées ; mais de ſavoir ſur quel fonds leur ſolde eſt établie ; ſi ce fonds eſt préſent, & s'il ſuffit : autrement les ordres généraux ſont de peu d'effet.

XI. Le ſecond : de s'informer, ſi ſes ordres ſont executés ; ſi les tréſoriers fourniſſent les ſommes à tems ; ſi leurs commis ſont ponctuels & fidéles ; s'ils n'exigent point quelque remiſe des Officiers ; s'ils ne font point acheter leur exactitude. Il eſt néceſſaire que le Prince ait des hommes inconnus, mais pleins de probité, qui dans chaque département où ſont les troupes, l'avertiſſent de tout, & que leurs avis ne paſſent point par le canal du Miniſtre chargé de la guerre.

XII. Le troiſiéme, eſt de ſe faire inſtruire (*n*) ſi l'Officier ne retient rien ſur les ſoldats ; ſi le Colonel rend juſtice aux Capitaines ; ſi les Officiers ſupérieurs ne mettent point un tribut ſur ce qui eſt dû aux ſubalternes : car la corruption s'introduit

(*n*) Nec patiebatur quidquam Tribunum à milite accipere. *L'Empereur Adrien. p.* 129.

aiſément par tout ; & il n'y a point de prétextes dont l'avarice n'ait l'addreſſe de ſe couvrir.

XIII. Le quatriéme, eſt de mettre une ſi juſte proportion entre la ſolde, ou les droits attribués aux Officiers & leurs beſoins réels, qu'ils puiſſent s'acquitter de leurs emplois, en demeurant dans les bornes de ce qui leur eſt accordé ; ce qui doit être entendu auſſi du ſimple ſoldat, à qui l'on doit la même juſtice.

XIV. Cet article eſt d'une extrême conſéquence, & je dois m'y arrêter un moment pour l'éclaircir.

XV. Les ordonnances qui réglent ce qui eſt dû aux troupes de terre & de mer, & à leurs Officiers, ſont publiques : les défenſes de les paſſer ſont rigoureuſes : tout ce qui eſt au delà eſt traité de vol, & outre la reſtitution, eſt ſujet à de grandes peines.

XVI. Cependant tout eſt plein de paſſe-droits : & quand on entre dans le détail de ce qui s'obſerve, on ne voit preſqu'aucune ordonnance gardée. L'Officier, ou ſupérieur, ou ſubalterne, prétend que ſi on les ſuivoit à la lettre, le ſervice deviendroit impoſſible ; que les Compagnies tomberoient, & enſuite les Régimens ; & que les particuliers ſe ruineroient, ſans pouvoir s'acquitter de leurs emplois. Les Capitaines de vaiſſeaux & les chefs d'Eſcadre tiennent

nent le même langage que les Officiers de terre ; & par un enchaînement qui rend preſque tous ceux qui ſont en autorité complices, les Commiſſaires, les Intendans, les Gouverneurs, les Miniſtres diſſimulent, ou autoriſent même en ſecret, ce qui eſt défendu en public ; ſans que perſonne puiſſe décharger la conſcience des autres en chargeant la ſienne ; & ſans qu'il paroiſſe rien de clair au milieu de tous ces doutes, que l'infraction des loix qui ſont en vigueur ſelon les apparences, & mépriſées ſelon la vérité.

XVII. On dit que les Miniſtres du Prince en ſont inſtruits : mais ce n'eſt pas à eux à diſpenſer des loix, puiſqu'ils n'ont d'autorité que pour les faire obſerver. On ajoute, que le Prince lui-même en eſt informé, & qu'il le diſſimule : & ſi cela eſt, on ne voit point pourquoi il laiſſe ſubſiſter des ordonnances dont il juge l'execution impoſſible ; ou pourquoi il diſſimule des prévarications contre des ordonnances juſtes, dont l'obſervation eſt aiſée.

XVIII. Une telle conduite n'eſt propre qu'à décréditer les plus ſaintes loix, en les confondant avec celles qu'on fait mine de ſoutenir, & qu'on abandonne en ſecret. Elle remplit toutes les conſciences de doutes & d'incertitudes : elle accoutume les hommes à confondre les ténébres & la lu-

miére ; ce qui eſt permis & ce qui eſt défendu. Elle infecte toutes les conditions d'une eſpéce de lépre, que tous s'entre-communiquent ; & par des abus colorés, dont le Prince eſt peu touché, elle prépare aux plus manifeſtes injuſtices, quand on eſpére qu'elles lui ſeront inconnues.

XIX. Il faut, pour remédier à ces déſordres, qui ont des ſuites funeſtes pour cette vie & beaucoup plus encore pour l'autre, examiner de nouveau ce qui eſt juſtement dû à chaque ſoldat, & à chaque Officier, quand il eſt en campagne, ou en garniſon, ou en quartier d'hyver ; le fixer ; & ne point ſouffrir qu'on accorde rien au-delà ſans une permiſſion expreſſe, obtenue ſur de bonnes raiſons, & limitée aux tems & aux perſonnes.

ARTICLE III.

Le Prince doit faire obſerver aux gens de guerre une exacte diſcipline entr'eux.

I. Lorſque les troupes ſont payées, & qu'on ne leur ſouffre aucune licence par rapport aux ſujets naturels du Prince, il faut s'appliquer à conſerver ou à rétablir la diſcipline militaire, qui fait leur principale force.

II. Cette diſcipline conſiſte dans de certains devoirs, tels que l'obéiſſance, l'exactitude

ctitude aux fonctions militaires, le travail, l'uſage des armes, & tout ce qui eſt la ſuite de ces devoirs généraux.

III. Il eſt facile de laiſſer affoiblir cette diſcipline, lors même qu'elle a été portée à la plus grande ſévérité. (*o*) Il ne faut pour cela qu'un peu de molleſſe, ou dans le Prince, ou dans le Miniſtre de la guerre, ou dans le Général; il ne faut qu'un peu de complaiſance pour un Officier peu exact; qu'une diſſimulation de quelques abſences; que l'impunité de certaines fautes; & qu'une fauſſe douceur, incapable de réſiſter aux ſollicitations & aux priéres; & qu'une dangereuſe erreur qui perſuade que tout ce qui eſt dans l'ordre y ſera toujours, & que la diſcipline des troupes ſe maintient toute ſeule.

IV. Il n'y a rien de plus faux que cette illuſion, & rien au contraire n'eſt plus prompt que le relachement & le déſordre, dès qu'on ceſſe de ſe roidir contre la pente naturelle qu'y ont les gens de guerre. Ce n'eſt point ſeulement le ſimple ſoldat qui abuſe d'une indiſcrette facilité : c'eſt l'Officier, & même le ſupérieur, qui ne rougit plus de ſes fautes, dès qu'on n'y eſt pas attentif.

V. Les Compagnies ſont alors négligées,

(*o*) *Tacite parlant d'un Général doux, mais peu ferme* : Cæſitatem paraverat loco autoritatis. *Vit. Agricol. p.* 456.

défectueuſes, pleines de mauvais ſujets. (*p*) Les Colonels s'occupent de leurs plaiſirs, & peu de leurs devoirs : les Officiers généraux ſe rendent avec lenteur à l'armée ; cherchent des prétextes pour faire durer leur ſéjour dans les villes ; s'eſtiment heureux de ne s'être point trouvés dans une occaſion où ils auroient dû être à la tête d'une brigade, ou commander même une partie de l'armée ; & ne s'en avancent pas moins ſous un miniſtére foible, où la lâcheté devient ſi générale, qu'elle n'exclut perſonne des récompenſes deſtinées aux grandes actions & au courage. Ce n'eſt point une vaine peinture que celle que je fais ici. L'expérience en a montré la vérité aux yeux de l'Europe il y a peu d'années ; & un Prince ſage doit profiter des fautes des autres, qui ſont pour lui des leçons.

VI. Si la diſcipline militaire eſt tombée, il met à la tête des troupes un General qui ſoit capable de la rétablir ; & il lui donne pour Lieutenans, des Officiers qui entendent bien l'Infanterie & la Cavalerie ; qui ſachent ce qui affoiblit ou maintient l'une & l'autre ; qui ſoient inéxorables quand il s'agit du ſervice ; qui ſoient écou-

tés

(*p*) Legiones, pace longâ ſegnes, munia Romanorum ægerrimè tolerabant. *Les ſoldats & les Officiers* ſine galeis, ſine loricis, nitidi & quæſtuoſi, militiâ per oppida expleta. *Tacit, L.* 15. *Annal. p.* 226.

tés à la Cour, & craints pour cette raiſon à l'armée ; qui n'ayent de ménagemens que pour les foibles, & (*q*) qui donnent eux-mêmes un exemple qui autoriſe leurs diſcours, & qui adouciſſe ce qu'ils commandent.

VII. Il faut que leur plaiſir ſoit leur devoir : qu'ils ne ſoient amuſés par aucune frivole paſſion : qu'ils aiment l'exercice & le travail, & que dans les occaſions un peu vives, ils animent tout par leur activité, & par la maniére dont ils obéiſſent eux-mêmes aux ordres du General : mais ſur-tout (*r*) il faut qu'ils ſoient appliqués à exercer les troupes, à les accoutumer à l'ordre, à les affermir contre la vûe de l'ennemi par des eſſais de combats ; à les faire marcher ſerrement, à les rendre promptes & obéiſſantes au moindre ſignal, & qu'ils (*s*) puniſſent les fautes importantes d'une maniére qui intimide tout le monde : mais en évitant,

(*q*) Corbulo (*grand Général des Romains, commandant les Legions en Syrie*) cultu levi, capite intecto (*même en hyver*) in agmine, in laboribus frequens adeſſe ; laudem ſtrenuis, ſolatium invalidis, exemplum omnibus oſtendere. *Tacit. ibid.*

(*r*) Caſſius (*autre Général des Romains*) quantùm ſine bello dabatur, revocare priſcum morem ; exercere legiones ; curâ, proviſu, agere perinde ac ſi hoſtis adeſſet. *Tacit. L. 12. Annal. p.* 189.

(*s*) Qui ſigna reliquerat, ſtatim capite pœnas luebat. Idque uſu ſalubre, & miſericordiâ meliùs apparuit : quippe pauciores illa caſtra deſeruêre ; (*de Corbulon*) quàm ea in quibus ignoſcebatur. *Il y a un milieu entre les deux extrémités d'indulgence & de mort : & c'eſt ordinairement ce qu'il faut ſuivre. Tacit. L. 14. Annal. p.* 227.

autant qu'il eſt poſſible, la mutilation & la mort.

VIII. (*t*) La ſévérité réuſſit mieux à la guerre que la molleſſe, pourvû que le ſoldat ait le néceſſaire. L'Officier même veut être traité avec un peu de rigueur. Les braves gens en font mieux leur devoir, quand ils n'ont pas le deplaiſir de voir ceux qui y manquent auſſi bien traités qu'eux, & quelquefois même plus conſiderés. Les autres ſont animés par l'exemple, ou retenus par la crainte ; & ils s'imaginent aimer leur metier, & y avoir le cœur, quand il ne leur eſt pas permis de ſéparer leur fortune de leur devoir. En general, des troupes menées avec un peu de hauteur en valent mieux, pourvû que cette hauteur ne vienne pas de fierté, mais d'exactitude ; & que le Commandant ſoit homme ferme, mais non glorieux, ni bizarre, ni dur.

IX. Mais inutilement mettra-t-on dans cértaines places des hommes de tête & d'experience, ſi les Régimens ſont confiés à de jeunes gens, qui ſortent à peine de l'Academie, & s'il leur eſt permis d'acheter le commandement attaché à certaines charges. Il ne faut attendre aucune ſerieuſe application d'un âge où les paſſions ſont

(*t*) Amor militum erga Probum (*c'eſt celui qui fut Empereur*) ingens fuit : neque enim unquam paſſus eſt peccare militem. *Vopiſc. dans ſa vie. p.* 291.

ſont vives, & où les réflexions ſont rares. Quand on en ſeroit capable, on eſt encore ſans expérience, & l'eſprit ſeul n'apprend point ce que l'uſage doit enſeigner. On eſt d'ailleurs ſans crédit, & par conſéquent ſans la confiance des troupes. Dans une occaſion importante, l'on ne ſait ni commander, ni même obéir. On s'étonne, & l'on s'éblouit devant un ſpectacle inuſité, & qui fait impreſſion ſur les plus fermes : & l'on a vu dans des batailles, dont la mémoire eſt récente, combien le nombre des troupes eſt inutile, quand elles ſont commandées par une jeuneſſe imprudente, & qui ne voit que le péril.

X. La maxime eſſentielle eſt, de ne confier l'autorité qu'à un âge mûr, & qu'à une capacité éprouvée. (*v*) Les Princes habiles ne choiſiſſoient autrefois les Capitaines que parmi les ſoldats aguerris. Ils n'élevoient au rang de Colonels que des hommes qui joignoient une longue expérience à la valeur. Ils ſavoient que tout dépend des chefs : que tout ſuit, quand on eſt bien mené ; & qu'on marche aux dangers ſans en être occupé ; quand on eſt plein de confiance en ſes guides ; & (*x*) les plus intelligens

(*v*) Nulli vitem, niſi robuſto & bonæ famæ dabat : nec Tribunum niſi plenâ barbâ faciebat, aut ejus ætatis, quæ prudentiâ & annis Tribunatûs robur impleret. *L'Emp. Adrien dans Spartien. p.* 129.

(*x*) Rem Romanam nihil ita corrupit quàm quòd negotiis nullus præſit ſenex vegetis. *Theophil. Inſtit. Reg.* 2. *parte. C.* 23.

ligens n'ont attribué la décadence de la diſcipline & de l'Empire, qu'au peu de ſoin qu'on a eu dans les derniers tems de donner le commandement des armées à des hommes d'un âge avancé, mais pleins encore de feu & de vigueur.

XI. Il faut joindre à la maxime que je viens d'établir, une autre, qui en eſt la ſuite, de n'accorder rien qu'au mérite, & de refuſer tout à la faveur. Car (*y*) il n'y a rien qui décourage plutôt les gens de guerre, même ceux qui aiment leur Prince & l'Etat, que de voir paſſer à d'autres les récompenſes qu'ils avoient méritées, & que d'être témoins du progrès de ceux qui évitent les périls, pendant qu'ils continuent eux-mêmes à y être inutilement expoſés. Ceux qui ont moins de patience, quittent le ſervice avant le tems : les autres y demeurent avec dégoût, & s'acquittent mollement d'un ſtérile devoir ; & pendant que la faveur comble de biens des ſujets médiocres, & que le chagrin abbat des hommes de mérite, les armées ſe ruinent, & la diſcipline s'anéantit.

XII. Je ne parle pas de ceux qui ſe plaignent toujours, quoiqu'ils en aient rarement ſujet ; qui croient mériter ſeuls tout ce qu'obtiennent les autres, & qui ne peuvent

(*y*) *Ils ſe plaignent avec raiſon* : Cecidiſſe in irritum labores, ſi præmia periculorum ſoli adequantur qui periculis non effluerent. *Tacit. L. 3. Hiſt. p.* 383.

vent ſouffrir qu'on leur préfére des hommes qui ont un peu moins de ſervice, & beaucoup plus de capacité : l'ancienneté ſeule & le murmure ſont de foibles moyens de s'avancer ; mais je parle d'un grand nombre d'honnêtes gens (z) peu connus, & mal récompenſés, qui ne font leur cour qu'en ſervant bien, & qui ſeroient dignes de remplir d'importantes places, ſi le merite ſuffiſoit pour les obtenir.

XIII. C'eſt à eux que je déſire que le Prince ſoit attentif, s'il veut rétablir la diſcipline dans les troupes, & animer tout le monde à ſon devoir. L'émulation deviendra générale, & l'ardeur ſe communiquera des uns aux autres, dès qu'on ſaura (*a*) que rien ne lui échappe ; qu'il eſt inſtruit également de l'exactitude ou de la négligence, de la bonne ou de la mauvaiſe conduite, & (*b*) qu'il diſpenſe les graces, non ſelon qu'elles ſont ſollicitées, mais ſelon qu'on s'applique à les mériter.

XIV. Comme les Princes ſont bornés dans leurs récompenſes, ils ne doivent pas feu-

(z) Exceptus brevi oſculo, & nullo ſermone, turbæ ſervientium immixtus eſt. *Agricola après de grands exploits en Angleterre. Tacit. in vit. Agricol. p.* 465.

(*a*) Milites ſuos ſic ubique ſcivit, ut in cubiculo haberet breves, & eſſet ad omnia inſtructiſſimus. *Alexand. Sévére.*

(*b*) *L'Emp. Adrien* : Tribunos, non favor militum, ſed juſtitia commendabat.

Non ſtudiis privatis nec ex commendatione aut precibus Centurionum, ſed optimum quemque fideliſſimum putare. *Agricola dans Taciſe.*

ſeulement éviter de les prodiguer à des indignes ; mais ils doivent auſſi les rendre rares, & leur conſerver tout leur prix, lors même qu'ils les accordent au mérite. A la guerre on fait plus de cas de l'honneur que du reſte, quoiqu'on y penſe auſſi à l'intérêt : on y mépriſe ce qui devient commun ; & l'on eſt plutôt conſolé de n'avoir pas obtenu ce qui eſt rare, que content de l'avoir avec beaucoup d'autres qu'on eſtime peu.

XV. Ainſi les nombreuſes Promotions ſont contraires à la diſcipline militaire, qui ſubſiſte par le déſir d'une récompenſe montrée pendant long-tems, & qui ſe relâche par la facilité de l'obtenir. Il ne faut pas que les promeſſes ſoient vaines, mais qu'elles ſoient differées. Il ne faut pas que le travail ſoit inutile, mais qu'il ſoit plein, & qu'il ait ſa meſure.

XVI. Un excellent moyen pour rétablir la diſcipline militaire, & pour la maintenir, ce ſeroit de former de bonne heure la jeune nobleſſe au ſervice, & enſuite au commandement : car tout l'ordre dépend des chefs, qui ſont preſque tous tirés des meilleures maiſons, ou du nombre des Gentilshommes. Ils perdent ordinairement leurs premiéres années, ſans avoir d'autre but que celui de faire quelques campagnes, de prendre datte de bonne heure, pour avoir droit par l'ancienneté aux emplois, & de

s'avancer, ou par l'argent, ou par la faveur, ſans s'attacher à leur profeſſion par de nobles motifs, & ſans ſe rendre capables des poſtes où le tems les pouſſe, & où la faveur les fait arriver.

XVII. Il ſeroit très néceſſaire qu'ils euſſent de plus grandes vûes, & qu'ils fuſſent recommandés à des Officiers généraux d'un rare mérite, qui leur appriſſent à s'inſtruire de tout, à profiter de tout ce qu'ils voient; à ſe préparer au commandement par l'obéiſſance, l'application, les reflexions, la connoiſſance des lieux, des hommes, des troupes, & de tous les détails dont dépendent la conduite d'une armée, & le ſuccès des entrepriſes.

XVIII. Il faudroit que le témoignage de ces Officiers Généraux fût conſideré dans toutes les Promotions, & qu'il fût pour cette raiſon très ſincére & très exact; & il n'eſt pas ſi difficile qu'on penſe, d'établir de telles régles, quand le Prince y tient la main, & qu'il eſt aſſez heureux pour avoir des chefs dignes d'entrer dans un tel deſſein, & de le ſoutenir.

XIX. Je dois, pour y animer le Prince, lui repréſenter la conduite d'un grand homme, qui peut ſervir de modéle à toute la nobleſſe de ſon Etat. „ (c) Agricola, ſi cé-

„ lébre

(c) Nec Agricola licenter, more juvenum, qui militiam in laſciviam vertunt, titulum Tribunatûs & inſcitiam retulit,

„ lébre par les grandes actions qu'il fit en
„ Angleterre, & par la vie que Tacite ſon
„ gendre en a écrite, prit une route diffé-
„ rente des jeunes gens, qui ne vont ordi-
„ nairement à l'armée que par un eſprit de
„ libertinage, & qui en reviennent avec le
„ titre de Colonel, mais avec auſſi peu de
„ capacité que s'ils n'avoient jamais ſervi.
„ Il s'appliqua ſérieuſement à connoître le
„ pays où ſe faiſoit la guerre; à mériter
„ l'eſtime de l'armée; à ſe faire inſtruire par
„ ceux qui avoient de l'expérience & de la
„ lumiére; & à rechercher tous ceux qui ſe
„ diſtinguoient par le mérite. Il ne deman-
„ doit point par vanité des commiſſions dan-
„ gereuſes, & il n'en refuſoit aucune par
„ crainte. Il conſideroit avec attention tout
„ ce qui ſe paſſoit, & il y prenoit un vif
„ intérêt, ou pour la défenſe commune,
„ ou pour l'honneur de la victoire: car quoi-
„ qu'il ne fût pas chargé de la conduite de
„ l'armée, & qu'il n'eût point de part aux
„ Conſeils, il faiſoit des réfléxions ſur tout;
„ &

tulit, ſed noſcere provinciam, noſci exercitui, diſcere à peritis, ſequi optimos, nihil appetere ob jactationem, nihil ob formidinem recuſare, ſimulque anxius & intentus agere. . . de ſalute, mox de victoriâ certavêre: quæ cum ſta, etſi conſiliis ductuque alterius agebantur, artem & uſum & ſtimulos addidere juveni; intravitque animum militaris gloriæ cupido, ingrata temporibus, quibus ſiniſtra erga eminentes interpretatio, nec minus periculum ex magnâ famâ quàm ex malâ: temperavit vim ſuam, ardoremque compeſcuit, ne increſceret. Peritus obſequi, erudituſque utilia honeſtis miſcere. . . . virtute in obſequendo, verecundiâ in prædicando, extra invidiam, nec extra gloriam erat. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 454. & 455.

„ & en profitant, pour ſon inſtruction & „ pour ſon uſage, de ce que faiſoient les „ Généraux, il s'animoit lui-même par le „ déſir de les imiter, & d'acquerir une gran- „ de gloire par les armes, quoique le mé- „ rite fût alors odieux, & qu'une grande „ réputation fût un grand danger. Il retint „ néanmoins ſon activité, & modéra ſon „ ardeur, de peur qu'elles ne le portaſſent „ trop loin. Il s'appliqua à bien obéïr, & „ à remplir les intervalles qu'on lui laiſſoit „ libres, par des études & par des occupa- „ tions également utiles & honnêtes. Il ſe „ contentoit de bien faire quand il étoit „ commandé, & ne parloit point de ce „ qu'il avoit fait. Il joignoit ainſi la mo- „ deſtie à la valeur, & en évitant l'envie, „ il acqueroit beaucoup de gloire. „

XX. Voilà ce que le Prince doit déſirer pour quantité de jeunes Seigneurs, qui deviendroient la gloire & la force de l'Etat, s'ils ſuivoient un ſi bel exemple, & qui ſoutiendroient la diſcipline militaire avec plus de ſuccès que n'en ſauroient avoir ni les réglemens, ni les punitions.

XXI. Il n'y a pas juſqu'aux ſimples ſoldats, à qui l'on ne doive inſpirer de l'amour & du zéle pour l'ordre, en leur en inſpirant pour la patrie, pour leurs citoyens, pour l'honneur. Ils ſe portent les premiers à tout, quand ils ſont devenus ſenſibles à

la gloire, & qu'ils ſont gouvernés par des motifs ſupérieurs à leur éducation & à leur baſſeſſe ordinaire. Ils ſont alors graves, moderés, tranquilles, obéïſſans, laborieux; & tournant toute leur force contre l'ennemi, ils n'ont que du reſpect pour leurs Officiers, & de l'affection pour leurs fréres.

XXII. Ce caractére, que l'on regarde comme une belle idée, mais impraticable, étoit fort commun parmi les troupes Romaines dans le tems de la République, & ſous les Empereurs qui avoient les qualités néceſſaires pour les conduire. Et il ne ſeroit pas impoſſible au Prince d'inſpirer à ſon armée les mêmes ſentimens, ſi les Officiers étoient bien choiſis; ſi les ſoldats étoient inſtruits avec ſoin; ſi, au lieu de les engager par artifice & par violence, on leur faiſoit eſtimer leur état; ſi l'on leur tenoit parole, en leur accordant le congé au tems promis; ſi l'on ne mêloit point parmi eux des vagabonds & des hommes flétris par des ſentences; ſi l'on ne leur donnoit point une idée affreuſe de leur profeſſion, en conduiſant des milices chargées de chaînes, & trempées de leurs larmes, pour leur ſervir de recrûes. Ce tragique ſpectacle n'eſt propre qu'à inſpirer la déſertion & la fuite; & c'eſt ruiner la diſcipline d'une armée que de la remplir d'hommes timides, arrachés malgré eux à leurs familles,

les, & déjà vaincus, avant que d'avoir vû l'ennemi.

XXIII. (*d*) Les Romains regardoient comme un moyen de maintenir la diſcipline, le ſoin qu'ils avoient d'exercer leurs troupes par de rudes travaux, & de ne point ſouffrir que leurs ſoldats fuſſent oiſifs. Leur camp étoit toujours fortifié, quoique le ſéjour dût être court; & quand la guerre ne les occupoit pas, ils étoient appliqués à de grands ouvrages, à deſſecher des marais, à conduire de l'eau par des aqueducs, à rétablir des chemins publics, à conſtruire des ponts, à bâtir des temples & des portiques; cela étoit néceſſaire pour occuper les légions, dont pluſieurs étoient unies dans un même camp, & demeuroient toujours ſéparées des villes: mais l'expérience a fait voir, qu'il y a de grands dangers à laiſſer pendant la paix, de grands corps de troupes en un même lieu; & ainſi la néceſſité du travail, pour prévenir les ſéditions, & la commodité de les y appliquer, ont ceſſé. Il ſeroit néanmoins très utile que les nombreuſes garniſons ne fuſſent point oiſives: mais il faudroit que les travaux ne cauſaſſent pas de maladies, & que le ſoldat y fût

(*d*) Milites otioſos eſſe nunquam eſt paſſus: pontes, templa porticuſque, baſilicas, labore militum ſtruxit; ora fluminum multa patefecit, paludes pleraſque ſiccavit, atque in his ſegetes agroſque conſtituit. *Cela eſt dit de l'Empereur Probe; mais c'étoit auſſi la coutume de la plûpart des Généraux Romains, comme on le ſait d'ailleurs. Voyiſc. p. 291.*

fût attiré par une augmentation de ſa paye, ou par quelque autre amorce. Il eſt certain que, plus le ſoldat eſt fait au travail & à la peine, moins la diſcipline militaire lui coûte, & qu'il obéït plus facilement, quand il eſt accoûtumé à obéïr toujours.

XXIV. Il eſt quelquefois néceſſaire, & toujours utile, que le Prince ait à ſa ſolde des troupes étrangéres. Elles ſont en plus grand nombre dans les commencemens de ſon régne : mais elles diminuent, à meſure de ce que ſon autorité & ſa puiſſance s'affermiſſent. Et quand il eſt en paix & bien aſſuré de la fidélité de ſes ſujets, il ne conſerve quelques Régimens étrangers, que pour maintenir la diſcipline dans ſes propres troupes par l'émulation & par l'exemple. Cette comparaiſon reveille la jalouſie des naturels, & une nation en vaut mieux, quand elle craint la cenſure d'une autre.

XXV. Un dernier moyen pour établir une exacte fidélité dans les troupes, eſt qu'elles ſoient bornées : car il n'eſt preſque pas poſſible de pourvoir à tout dans des armées immenſes : & de quelque étendue que ſoit la capacité du Général, il lui échappe néceſſairement beaucoup de choſes dans un détail infini.

XXVI. Je ſais qu'il y a des guerres où l'on eſt obligé de faire tête en pluſieurs lieux à différens ennemis, & que leurs armées nom-

nombreuſes contraignent à leur en oppoſer d'égales, ou même de ſupérieures : mais de telles neceſſités doivent être rares ; & le premier ſoin d'un Prince ſage eſt, de ne point s'attirer pluſieurs ennemis à la fois ; de prévenir leurs ligues ; de les ſéparer avant qu'ils faſſent contre lui de grands efforts, & de mettre toujours dans ſes intérêts quelque Puiſſance capable de les tenir en reſpect. S'il obſerve ce qui a été (*e*) dit ſur les juſtes motifs de la guerre, & ſur les moyens de s'attirer la confiance des Princes voiſins, il n'aura pas de peine à retenir pluſieurs d'entre eux dans ſon alliance ; & quand il ne voudra, ni exciter leur jalouſie, ni faire des conquêtes, il aura rarement beſoin de ces prodigieuſes armées qui ſe manient difficilement, & dont les mouvemens ne ſauroient être auſſi concertés, ni auſſi réguliers, que le demande une ſévére diſcipline.

XXVII. On ſait d'ailleurs par l'Hiſtoire, & ancienne & nouvelle, que les plus grands hommes de guerre n'ont point compté ſur les nombreuſes armées, qu'ils les ont regardées comme embarraſſantes, & qu'ils ont executé les plus grandes choſes avec des troupes preſque toujours inférieures en nombre à celles de leurs ennemis, mais plus aguerries & mieux diſciplinées.

XXVIII.

(*e*) *Chapitres XXII. & XXIII. Nomb.* 21. *& ſuiv.*

XXVIII. C'eſt à ces deux points qu'il faut s'attacher. Le reſte eſt plus pour l'oſtentation que pour l'effet ; car ce n'eſt jamais qu'une partie d'une grande armée qui agit, & qui ſert de ſpectacle à l'autre : au lieu qu'une armée dont le chef gouverne tous les mouvemens, & qui eſt compoſée de gens qui ſavent bien commander & bien obéir, ſe porte de concert à un même but, & remporte ordinairement la victoire, ſelon cette parole remarquable du Sénat Romain, applaudiſſant au triomphe d'Alexandre Sévére. „ (*f*) Quiconque ſait établir l'ordre & la „ diſcipline dans ſon armée, ſait vaincre & „ triompher. „

(*f*) Ille vinçit, qui milites regit. *Lamprid. in vit. Alex. Severi p.* 221.

CHA-

CHAPITRE XXVI.

Il eſt du devoir & de l'intérêt du Prince, de ne confier le gouvernement des Provinces, ni celui des places fortes, qu'à des hommes d'un grand mérite. Il doit auſſi ne choiſir pour Ambaſſadeurs, que ceux qui peuvent en ſoutenir dignement le caractére. Qualités néceſſaires aux uns & aux autres.

ARTICLE I.

Il eſt du devoir & de l'intérêt du Prince, de ne confier le gouvernement des Provinces, qu'à des hommes d'un grand mérite.

I. INutilement toute la raiſon réſideroit dans la tête, ſi les bras & les mains lui manquoient. Le meilleur Prince & le plus éclairé n'aura que des penſées & des déſirs, s'il ne les exécute par des hommes à qui il communique le mouvement auſſi bien que l'autorité.

II. Les hommes ſont ſes coadjuteurs, à proportion de ce que leur miniſtére eſt étendu. Ils le repréſentent où il n'eſt pas. Ils vont où il ne peut atteindre. Ils voient ce qu'il ne ſauroit diſcerner, & en lui obéiſſant les premiers, ils contribuent à lui faire obéir tous les autres.

III. Ce ſeroit perdre le tems que de l'employer à faire voir au Prince, combien il eſt de ſon intérêt que les hommes agiſſent par ſon eſprit, & qu'ils aient des intentions auſſi pures que les ſiennes. Il voit tout d'un coup que c'eſt à la tête à conduire la main, & que s'il choiſiſſoit des hommes incapables d'exécuter ſes ordres, ou par foibleſſe, ou par négligence, ou même parce qu'ils en ſeroient ennemis, il renverſeroit tout l'ordre naturel, & combattroit lui-même ſes propres volontés.

IV. Il eſt inutile auſſi de lui repréſenter, de quel compte il ſe chargeroit, s'il confioit la conduite des Provinces à des hommes qui n'auroient, ni le zéle, ni la probité, ni le déſintereſſement, ni la ſageſſe néceſſaires. La lumiére la plus ſimple & la plus naturelle ſuffit pour lui perſuader qu'il répond de ſon choix, & qu'il eſt garant de toutes les ſuites d'une indiſcrete facilité.

ARTICLE II.

Obſervations ſur les gouvernemens. Qualités des Gouverneurs de Province.

I. Il y a des Etats, où les gouvernemens des Provinces ne ſont que des commiſſions pour un tems; & il y en a où ils ſont perpetuels. J'entens ici ſous le nom de Provinces, les différentes parties qui compoſent

ſent le corps d'une Monarchie ; & je ne conſidére point ſi, dans des ſiécles plus anciens, ces parties ont fait un tout à part, & ont porté le nom de Royaumes.

II. L'uſage de n'y établir des Gouverneurs que pour un tems limité, eſt plus conforme aux régles de la politique. Il laiſſe au Prince plus d'autorité, & moins aux Gouverneurs, qui peuvent être révoqués ſans éclat, ſi leur conduite eſt mauvaiſe. Il eſt plus propre à former de grands hommes pour le miniſtére, en les faiſant paſſer d'une Province à une autre, & leur donnant plus de connoiſſance des affaires publiques. Il ouvre au mérite une plus libre entrée dans les emplois, en les limitant pour le tems, & non pour les perſonnes, & partageant entre pluſieurs qui ſe ſuccédent, ce que la longue vie d'un ſeul leur enleveroit, ſi les gouvernemens étoient perpetuels.

III. Il eſt donc important que le Prince ne donne aucune atteinte à cet uſage, s'il le trouve établi ; & il ſeroit même à déſirer qu'il pût le ſubſtituer à l'autre, dans le pays où ce dernier a prévalu.

IV. Il ne faut pas croire néanmoins que les gouvernemens réduits à de ſimples commiſſions, ſoient ſans inconveniens. Le terme court qui les borne, peut exciter l'avarice des Gouverneurs, & celle de toutes les perſonnes qui ont part à leur autorité.

On s'empreſſe de s'enrichir, quand on n'a pour le devenir qu'un tems limité. (g) Les parens & les domeſtiques ſe hâtent de profiter d'un régne qui doit peu durer ; & une Province a ainſi le malheur d'être ſucceſſivement la proie des Gouverneurs qui arrivent alterés, & qui, après s'être remplis, l'abandonnent à la ſoif & à l'avidité d'un autre.

V. Mais les inconvéniens qui ſont certainement à craindre, ne ſont point inévitables. Le Prince peut & doit choiſir des Gouverneurs déſintereſſés ; punir ſévérement ceux qui n'auront pas eu les mains pures ; établir des ſurveillans inconnus, mais fidéles, qui l'avertiſſent ; & témoigner d'un côté tant d'amour pour le peuple, & de l'autre tant de haine de l'avarice, qu'on craigne, ou ſa bonté, ou ſa colére.

VI. Il eſt dangereux de confier le gouvernement des Provinces maritimes à des perſonnes déjà fort puiſſantes, quoique ſûres & fidéles. Il ne faut pas les expoſer à la tentation de ne l'être qu'autant qu'il leur plaira ; & un Prince habile n'accorde jamais des graces, qui puiſſent devenir à ſon égard la matiére d'une juſte inquiétude.

VII. Pour la même raiſon, il ne donnera point à un Seigneur de ſa Cour une nouvelle autorité, dans une Province où il a déja

(g) Servorum manus ſubitis avidas & tanquam apud ſenem feſtinantes. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 309.

déja de grandes terres & un grand crédit : ſur tout ſi ceux de ſa maiſon y ont prétendu quelque droit. C'eſt une faute que de reveiller ces anciennes chiméres, & une imprudence que de fortifier contre ſoi-même ſon ſerviteur.

VIII. Ce doit être une régle inviolable, de n'accorder jamais aux Gouverneurs d'une Province, le gouvernement particulier d'aucune place forte ſituée dans leur département, & de ne la confier à aucun de leurs parens, ou de leurs amis, pendant que la Province entiére leur obéit.

IX. C'eſt auſſi une maxime ſalutaire, de n'envoyer dans les gouvernemens éloignés que des perſonnes fort éprouvées, dont tout le crédit vienne du Prince, & qui ne puiſſent ſe maintenir que par la fidélité.

X. C'en eſt une autre, de ne les y laiſſer qu'autant que l'interêt public le demande : ne les rappellant pas dans des conjonctures où leur preſence eſt neceſſaire : mais ne ſouffrant point auſſi qu'ils ſe rendent neceſſaires à deſſein, & pour n'avoir pas de ſucceſſeurs. Voilà ce qu'une ſage politique preſcrit : mais le plus difficile eſt de trouver des hommes à qui les Provinces puiſſent être confiées, & dont le merite reponde à leur emploi.

XI. Un ancien Empereur, digne en cela d'être l'exemple des autres, avoit une telle

crainte de se tromper dans un choix de cette conséquence, qu'après avoir pris toutes les precautions possibles pour s'assurer de l'integrité & de la probité de ceux qu'il méditoit d'envoyer dans les Provinces en qualité de Gouverneurs ou d'Intendans, (*h*) il faisoit publiquement afficher leurs noms, en exhortant tout le monde à reveler ce qu'on savoit de leur conduite presente ou passée ; ajoutant, qu'il seroit honteux que le Prince n'apportât pas autant d'exactitude dans le choix des personnes à qui il vouloit confier les biens & la vie de ses sujets, que n'en apportoient les Chretiens dans le choix des Evêques & des Prêtres, qu'ils n'ordonnoient qu'après une enquête publique. Les tenebres d'une fausse Religion cachoient à cet Empereur la sublimité du Sacerdoce chretien : mais dans ses tenebres même, il jugeoit sainement de l'interêt qu'ont les peuples à n'être gouvernés que par des hommes irreprehensibles, & dont la vertu soit universellement respectée.

XII. Je n'oserois proposer le retablissement d'une telle information, dont il ne reste maintenant qu'une ombre legere pour

(*h*) Ubi aliquos voluisset vel Rectores Provinciis dare, vel Præpositos facere, vel Procuratores ordinare, nomina eorum proponebat, hortans populum, ut si quis quid haberet criminis, probaret manifestis rebus : dicebatque grave esse, cum id Christiani & Judæi (*on confondoit souvent alors les Chrétiens avec les Juifs*) facerent in prædicandis Sacerdotibus qui ordinandi sunt, non fieri in Provinciarum Rectoribus, quibus & fortunæ hominum committerentur & capita. *In vita Alexand. Severi p.* 213.

pour les dignités ſeculieres, & pour l'Epiſcopat, & qui ſe reduit à une pure formalité : mais je ſais bien, que la plûpart de ceux qu'on met en place, en ſeroient exclus, s'il étoit permis à ceux qui les connoiſſent bien, de rendre compte de ce qu'ils ſavent.

XIII. (*i*) L'ambition qui ſuccede aux paſſions de la jeuneſſe, ne les étouffe pas, mais ſe contente de les couvrir & de les ſuſpendre. On devient plus circonſpect dans un certain âge, ſans devenir meilleur. On prend de la vertu les apparences dont on a beſoin, mais la verité des vices demeure ; & quand on eſt parvenu, le maſque tombe de ſoi-même, & le naturel ſe remontre. Des hommes que l'on croyoit ſerieux & appliqués lorſqu'ils eſperoient, ſont des hommes que tout amuſe, & qui ne ſont touchés que de leurs plaiſirs, quand ils ont obtenu ce qu'ils eſperoient. On les croyoit deſintereſſés, ils ſont avares : on les croyoit juſtes, ils ſont les protecteurs de l'injuſtice.

XIV. On auroit pû n'y être pas trompé, ſi l'on avoit voulu remonter un peu plus haut que le tems où l'artifice les avoit traveſtis : car le paſſé étoit une prediction de l'avenir ; & l'on devoit s'attendre que l'au-

(*i*) Dilatæ voluptates, diſſimulata luxuria, & cuncta ad decorem compoſita ; eòque plus formidinis afferunt falſæ virtutes & vitia reditura. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 329.

torité rameneroit tout ce qui avoit éclaté avant qu'on la deſirât.

XV. Il eſt plus difficile de juger de ceux en qui l'on ne voit rien de bien deciſif, & dont on ne peut s'aſſurer que par l'eſſai. (*k*) Il y en a dont on ſe defioit, qui réuſſiſſent, & qui font des merveilles. Il y en a d'autres au contraire de qui l'on attendoit beaucoup, & dont les emplois decouvrent le foible. Les affaires donnent aux uns de l'élevation, & éblouiſſent les autres. Un grand theâtre anime les premiers; & les ſeconds ne peuvent ſoutenir un ſi grand jour. Il faut profiter de cette épreuve, pouſſer les uns, & retirer les autres.

XVI. C'eſt un caractére très eſtimable que celui (*l*) d'être de niveau aux affaires, quoiqu'on ne leur ſoit pas ſuperieur; d'avoir ce qui eſt néceſſaire pour gouverner une Province, quoiqu'on ſoit borné aux ſeules qualités néceſſaires à cet emploi. Il faut faire cas de ces eſprits ſages, qui n'ont rien de fort brillant, mais qui ont de l'application & de la prudence; & l'on en eſt d'ordinaire plus content, que de

(*k*) Non ex rumore ſtatuendum multos in Provinciis contra quàm ſpes aut metus de illis fuerit, egiſſe; excitari quoſdam ad meliora, magnitudinem rerum, hebeſcere alios. *Tibère dans Tacite L. 3. Annal. p.* 101.

(*l*) Maximis Provinciis per quatuor & viginti annos Popæus Sabinus impoſitus, nullam ob eximiam artem, ſed quòd par negotiis, neque ſupra erat. *Tacit. L. 6. Annal. p.* 160.

de ceux qui, avec plus d'élevation & plus de feu, ont moins de juſteſſe dans les deſſeins & les penſées, moins d'amour pour le travail, & moins de patience & de tranquillité pour examiner les affaires, avant que de les entreprendre.

XVII. Il ne faut pas confondre les hommes pleins de ſens & de raiſon, quoiqu'un peu peſans, & d'une moindre étendue d'eſprit que quelques autres, avec ceux qui ſont demeurés dans (*m*) une eſpéce de milieu entre les vices & les vertus, & qui n'ayant aucun defaut des particuliers, n'ont aucune qualité d'un homme public. Ces derniers paroiſſent dignes d'une grande place avant qu'on les y ait mis; mais lorſqu'ils y ſont, on decouvre qu'ils n'y convenoient pas. Il n'en eſt pas ainſi de ceux qui les rempliſſent avec ſuccès, quoiqu'ils ſoient privés des grands talens. Ce ſont de bons eſprits, & non des eſprits mediocres. Le public n'a pas beſoin de ce qui leur manque, & les Provinces ſont heureuſes & tranquilles ſous leur conduite.

XVIII. Le Prince doit neanmoins deſirer quelque choſe de plus, le diſcerner, s'il le trouve, & en faire un grand état, s'il eſt aſſez heureux pour l'avoir trouvé. Il a beſoin

(*m*) Ipſi medium ingenium, magis extra vitia, quàm cum virtutibus: major privato virtus, dum privatus fuit: & omnium conſenſu capax Imperii, niſi imperaſſet. *Cela eſt dit de Galba. Tacit. L. 1. Hiſt. p. 328.*

ſoin d'être aidé par des hommes qui joignent à la prudence & à la maturité, de grandes vûes, de grands ſentimens, de grandes qualités pour le gouvernement public. Un eſprit borné n'a qu'un uſage borné : une Province l'occupe tout entier, & le remplit ; encore faut-il qu'elle ſoit paiſible ; & qu'il ne ſoit chargé que d'y maintenir l'ordre, & non de l'y retablir. L'Etat dans ſon tout, demande quelque choſe de plus étendu & de plus éminent. Les Provinces orageuſes ont beſoin d'un Gouverneur qui ait une grande capacité ; celles qui ſont éloignées, ou pleines d'abus, ou en état de profiter de la ſageſſe & des lumieres d'un ſuperieur, exigent auſſi qu'il ait des talens extraordinaires ; & (*n*) le Prince, quand il en trouve de tels, non ſeulement n'en doit pas être jaloux, mais il doit s'eſtimer heureux de ce que la Providence lui donne des coadjuteurs ſi dignes de ſuppléer ſa preſence dans les Provinces, & ſi propres à concourir avec lui au bien public.

XIX. Il eſt vrai que leur fidelité doit être à toute épreuve ; mais je la regarde auſſi comme la baze de leur merite ; & je compte non ſeulement pour rien, mais comme un grand malheur, toutes les qualités, dont le

(*n*) Id morum Tiberii fuit, continuare Imperia : neque eminentes virtutes ſectabatur, & rurſum vitia oderat : ex optimis periculum ſibi, à peſſimis dedecus publicum metuebat. *Tacit. L. 1. Annal. p. 40.*

le reſpectueux attachement pour le Prince, & l'amour pour ſon peuple, ne ſont pas le fondement.

XX. A la fidelité, le deſintereſſement doit être joint; & la maiſon d'un Gouverneur doit être ſi pure, qu'elle ſoit exempte, non ſeulement de toute corruption, mais auſſi de tout ſoupçon. Tous les Officiers & tous les domeſtiques doivent reſſembler à leur maître. Les fautes ſur ce point ne ſont point du nombre de celles que l'on pardonne, ou que l'on diſſimule. Tous preſens ſont bannis. Toute entrée à la ſollicitation & à la faveur, eſt fermée.

XXI. Il eſt neceſſaire que le Gouverneur deſire d'être aimé du Peuple, & de lui plaire; (*o*) mais il ne doit point le flatter, en favoriſant ſes paſſions, ni laiſſer les abus impunis, ni le gagner par ſes profuſions & par ſes depenſes. Il eſt par ſon emploi le cenſeur public du vice, & il doit par ſon exemple autoriſer la vertu. S'il peut être aimé de tous, en s'acquittant de ces devoirs, il doit s'eſtimer heureux: mais s'il ne peut éviter de deplaire à ceux qui n'aiment que la licence, il n'en doit pas être pour cela, ni

(*o*) *Quelques Gouverneurs de Province affectoient de plaire par des maniéres trop populaires, afin que la Province envoyât des députés au Prince, pour le remercier de les avoir donnés. De telles actions de graces furent défendues.* Laus falſa & precibus expreſſa perinde cohibeantur, quàm malitia, quàm crudelitas. Plura ſæpè peccantur dum demeremur, quàm cùm offendimus. Quædam imò virtutes odioſæ ſunt. Invictus adverſum gratiam animus. *Tacit. L.* 15. *Annal. p.* 269.

moins regulier, ni moins ferme. Il eſt aiſé de gagner le peuple en lui reſſemblant. Il eſt aiſé de le bleſſer en s'éloignant de ſes manieres : le grand art eſt de lui plaire, en le rendant meilleur, & de l'attirer à ſoi ſans aller à lui.

XXII. On y peut réuſſir, en lui rendant des ſervices réels dans de certaines occaſions : lui temoignant dans toutes une affection ſincere ; n'employant jamais l'autorité qu'à propos ; n'agiſſant jamais avec hauteur, & ne faiſant paroître dans aucun tems, ni humeur, ni inégalité, ni paſſion ; ne ſe ſouvenant de ſon rang, qu'autant que les bienſeances l'exigent ; s'oppoſant aux injuſtes cupidités des traitans, & aux innovations des fermiers publics ; ſe declarant ennemi des monopoles, & de tous les privileges qui ruinent la Province pour enrichir un particulier ; aſſiſtant les pauvres ſelon toute l'étendue de ſon pouvoir ; diſtinguant & protegeant le merite dans toutes les conditions ; faiſant paroître beaucoup de reſpect pour la religion ; & s'attachant d'une maniere particuliere, tous ceux dont la vertu paroît plus parfaite ; & ôtant à celle dont on fait profeſſion, toute la rudeſſe & toute la ſeverité que la civilité peut en retrancher ſans l'amollir.

XXIII. Il eſt difficile qu'un tel Gouverneur ne ſoit pas aimé de pluſieurs, & reſpecté

pecté de tous. Je crains ſeulement que l'idée n'en paroiſſe trop parfaite pour être miſe en uſage; & c'eſt pour cela que je vais la rendre plus réelle, en propoſant un exemple, où, excepté la ſincere pieté, que le Paganiſme ne connoiſſoit pas, beaucoup de traits que je viens de marquer, ſe retrouvent. Il eſt d'un homme qui avoit été d'abord Gouverneur de l'Aquitaine, & qui le fut enſuite de l'Angleterre, & qui, dans l'une & l'autre Province, avoit eu l'adminiſtration de la Juſtice, & le commandement des armées.

XXIV. Voici quelle fut ſa conduite dans ſon premier gouvernement. „ (*p*) Lorſqu'il „ preſidoit à l'Aſſemblée où l'on rendoit la „ Juſtice, il rempliſſoit le miniſtere avec di„ gnité. Il étoit appliqué & ſerieux, quel„ quefois ſevere par neceſſité, & plus or„ dinairement indulgent par inclination: „ mais quand il s'étoit acquité de cette fonc„ tion, il ne retenoit rien de l'Homme d'E„ tat, ni de Gouverneur: & il ſavoit tel„ lement allier ce qu'il devoit à ſon emploi „ & ce qu'il devoit à la ſocieté, que ſes „ manieres honnêtes n'affoibliſſoient point „ ſon

(*p*) Ubi Conventus & Judicia poſcerent, gravis, intentus, ſeverus, & ſæpius miſericors ubi officiis ſatisfactum: nulla ultra poteſtatis perſona, nec illi, aut facilitas autoritatem, aut feveritas amorem diminuit. Integritatem atque abſtinentiam in tanto viro referre, injuria virtutum fuerit: ne famam quidem, cui etiam ſæpè boni indulgent, oſtentandâ virtute, aut per artem, quæſivit. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 455.

„ ſon autorité, & que ſa ſevere gravité ne
„ le rendoit pas moins aimable. Son in-
„ tegrité & ſon éloignement de tout ce qui
„ eut été capable de le corrompre, étoient
„ au-deſſus de toute expreſſion, & au-deſ-
„ ſous neanmoins de ſes autres vertus, qui
„ étoient le principe d'une conduite ſi pure
„ & ſi deſintereſſée, & qui n'avoient pas
„ beſoin d'être ſoutenues par les louanges,
„ bien loin qu'il les recherchât par l'affec-
„ tation & l'artifice. „

XXV. Dans ſon ſecond gouvernement, où tout étoit ſoulevé, & où il falloit tout faire rentrer dans le devoir par la prudence & la force, (*q*) il comprit que „ les ar-
„ mes n'étoient pas le principal moyen pour
„ ramener les peuples, dont il connoiſſoit
„ parfaitement le caractere; & que pour fai-
„ re ceſſer la guerre & la revolte, il en
„ falloit ôter les ſujets. Il commença par
„ lui & par ſa maiſon, mettant un grand
„ ordre parmi ſes Officiers & ſes domeſ-
„ tiques;

(*q*) Animorum Provinciæ prudens, ſimulque doctus per aliena experimenta, parùm profici armis, ſi injuriæ ſequerentur, cauſas bellorum ſtatuit exſcindere. A ſe ſuiſque orſus, primam domum ſuam coërcuit, quod pleriſque haud minùs arduum eſt, quàm Provinciam regere. Nihil per libertos ſervoſque publicæ rei: non ſtudiis privatis, ne ex commendatione aut precibus Centurionum milites aſcire, ſed optimum quemque fideliſſimum putare: omnia ſcire, non omnia exequi. Parvis peccatis veniam, magnis ſeveritatem commodare, nec pœnâ ſemper, ſed ſæpiùs pœnitentiâ contentus eſſe: officiis & adminiſtrationibus potiùs non peccaturos, quàm damnare cùm peccaſſent! frumenti & tributorum actionem æqualitate munerum mollire, circumciſis quæ in quæſtum reperta, ipſo tributo graviùs tolerabantur. . . quod omnibus in promptu erat, paucis lucroſum fiebat. *Tacit. ib. p.* 458. Hæc primo ſtatim anno. *ib.*

„ tiques ; & faiſant en cela une choſe qui „ n'eſt gueres moins difficile que de bien „ conduire la Province. Il ne donna, ni ne „ laiſſa prendre aucune part à ſes affranchis, „ ni à aucun de ſes gens, dans les affaires „ publiques. Il n'accorda rien à la brigue, „ aux recommandations, aux prieres ; & „ lors même qu'il ne s'agiſſoit que de faire „ monter un ſimple ſoldat à un premier de- „ gré d'autorité, il n'avoit égard qu'au bien „ qu'il en connoiſſoit, & non au deſſein que „ ſon Capitaine avoit de l'avancer : ayant „ pour maxime, que les plus braves ſont „ les plus fideles. Il étoit inſtruit de tout ; „ mais il diſſimuloit certaines choſes. Il „ pardonnoit les petites fautes ; mais pu- „ niſſoit les grandes avec ſeverité, quand „ cela étoit neceſſaire: car lorſque le repen- „ tir étoit grand, il s'en contentoit, ſans „ aller plus loin, & il s'appliquoit à ſi bien „ choiſir ceux qui devoient remplir les com- „ miſſions & les emplois, qu'il ne fut pas „ obligé de les deſtituer & de les punir. Il „ ôta ce que les tributs avoient de plus „ dur, en ordonnant que la repartition en „ fût égale, & ſupprimant tout ce que l'a- „ vidité des receveurs y avoit ajouté. Il „ abolit les monopoles, comme contraires „ à la liberté publique, en limitant à un pe- „ tit nombre de perſonnes, le gain que plu- „ ſieurs auroient droit de faire : & ce qui

„ eſt

„ eſt admirable, il n'eut beſoin que d'une „ ſeule année pour établir tant de biens, & „ faire ceſſer tant de maux.„ Ce qui prouve, d'un côté, l'extrême difference entre un grand homme, & les hommes ordinaires; & de l'autre, ce que peut un Gouverneur, dont les vûes repondent à ſes bonnes intentions, & dont le cœur eſt auſſi excellent que l'eſprit.

XXVI. (*r*) Il eſt juſte qu'un tel homme, ſi diſtingué d'ailleurs, le ſoit auſſi par l'affection & l'eſtime du Prince, qui ne doit pas craindre de s'avilir, en lui en donnant des temoignages publics, où les meſures & les bienſeances ordinaires ne ſeront pas ſi ſeverement gardées; parce qu'on verra bien que la juſtice dûe à un grand merite, ne doit pas ſe regler par la coutume.

ARTICLE III.

Qualités des Gouverneurs de places fortes.

I. Il n'eſt pas neceſſaire que les Gouverneurs de places fortes aient les mêmes qualités que les Gouverneurs de Provinces; mais ils doivent en avoir de grandes: car les places qu'on leur confie ſont la clef de l'Etat. Elles en ſont le rempart & la force; & plus elles

(*r*) Præſides Provinciarum, quos verè, non factionibus, laudari comperit, & in itineribus ſecum ſemper in vehiculo habuit, & muneribus adjuvit. *L'Empereur Alexandre Sévére, in ej. vitâ. p.* 212.

elles ſont importantes, plus il faut s'aſſurer de ceux qui en ont la garde.

II. Ils doivent être choiſis d'un âge mur, & après bien des années de ſervice : d'un grand courage, dont les preuves ſoient publiques : d'une grande capacité pour tout ce qui regarde le commandement general, & d'une égale application pour les derniers details : habiles dans les fortifications, & en état de juger des conſeils des Ingenieurs: entendant bien les troupes, ſoit infanterie, ſoit cavalerie : ſachant de l'artillerie, & les regles, & la pratique : capables de ſe faire aimer & craindre d'une garniſon ; d'avoir l'eſtime de l'Officier & la confiance du ſoldat, & de faire obſerver à tous une exacte diſcipline : parfaitement inſtruits de la maniere d'attaquer & de defendre les places : actifs, vigilans, ſe defiant de tout, non par une vaine inquietude, mais par une ſage precaution; ne ſe relâchant point des ſoins neceſſaires, lors même qu'on eſt en paix : ſobres & ennemis de tous les excès : chaſtes, & par devoir, & pour l'exemple, & pour éviter les piéges & les ſurpriſes : determinés à tout oſer & à tout ſouffrir pour conſerver au Prince & à l'Etat les places qui ſont confiées à leur fidelité & à leur valeur : & ne ſe contentant pas en cela des ſimples motifs d'honneur, mais étant ſoutenus par des vûes de Religion

gion & de conſcience, qui ſont la veritable ſource du courage & de la fidelité.

III. Il eſt très à propos qu'ils ſoient attentifs à faire remplir leurs places de toutes les munitions de guerre & de bouche, & qu'ils ne s'en repoſent pas ſur les ſoins du Miniſtre de la guerre : qu'ils conſentent avec peine qu'on leur ôte ce qui eſt neceſſaire à leur defenſe ; & qu'il leur ſoit permis de faire immediatement au Prince leurs humbles remontrances ſur ce ſujet, afin qu'il en ordonne, après avoir tout écouté. Sans ces precautions, il arrive quelquefois que toute une frontiere eſt dégarnie, pour fournir à un ſiege, ou à une entrepriſe que le Miniſtre prend à cœur, & qu'on laiſſe de bonnes places expoſées à l'ennemi, ſans prevoir les ſuites d'une ſi dangereuſe imprudence : & cela me fait ſouvenir de rendre compte au Prince de quelques reflexions ſur les places fortes, dont il fera peut-être uſage.

ARTICLE IV.

Obſervation ſur les places fortes.

I. Il eſt d'une extrême conſequence de n'entreprendre pas aiſément de fortifier de nouvelles places, parce que la depenſe en eſt immenſe ; qu'elles excitent ſouvent la jalouſie des Etats voiſins, & qu'elles devien-

viennent la ſource d'une longue guerre, qui finit quelquefois par un traité, dont le principal article eſt leur demolition.

II. Il y a par conſequent plus de ſureté à bien munir celles qu'on a déja, & à ſuppléer à ce qui manque aux anciennes fortifications, par des ouvrages nouveaux.

III. Comme la maniere d'aſſieger les places a extrémement changé, & qu'une nombreuſe artillerie reduit en peu de tems celles qui ne ſont pas ſecourues, il ſemble que toutes les petites places, qui ne ſont pas defendues par des marais ou des inondations qui en étendent les dehors, doivent être comptées pour une foible barriere; & qu'il y a plus de ſageſſe à bien fortifier les grandes villes, qui ne peuvent être aſſiegées que par des armées fort nombreuſes, qui preſentent un grand front, & oppoſent au feu des ennemis, un autre feu qui lui eſt long-tems ſupérieur, & qu'il eſt plus aiſé de ſecourir, lorſque l'armée des aſſiégeans s'eſt affoiblie par diverſes pertes.

IV. Il paroît peu neceſſaire que les places fortes ſoient multipliées, de ſorte qu'elles ne laiſſent preſqu'aucun paſſage libre entre elles. Cette ceinture ne peut être par tout également forte: & quand une fois la breche y a été faite, une place priſe ſert à faire le ſiége d'une autre: au lieu que le même inconvenient n'arrive pas, quand le voiſi-

voiſinage eſt moins ſerré. Il eſt vrai qu'alors les courſes des ennemis ſont un peu plus à craindre : mais il y a d'autres voies de les arrêter.

V. Le point eſſentiel eſt de ne pas ſe charger de l'entretien de beaucoup de places qui demandent de grands fraix, & qui, après avoir épuiſé l'Etat pendant pluſieurs années où elles ſont peu neceſſaires, ne peuvent être défendues dans une circonſtance importante, parce qu'elles manquent de tout.

VI. Une longue guerre conſume les munitions, & les finances qui auroient ſervi à les renouveller. Les meilleures places periſſent ainſi par où le Prince ne l'avoit pas prevû. Les remparts ſont admirables ; mais le ſoldat eſt mal payé : l'artillerie eſt inutile, faute de poudre ; les armes ſont mauvaiſes, & l'on en manque ; les magaſins ſont épuiſés : & de braves gens rendent une place qu'on eſtimoit imprenable, parce qu'ils ſont hors d'état de la defendre ; au lieu que des places ſans nom ſont capables d'arrêter une armée, quand elles ſont bien munies.

VII. C'eſt donc à cela qu'il faut s'attacher : & pour être toujours en état de bien munir des places fortifiées, il faut proportionner cette dépenſe à celle que le Royaume peut toujours ſoutenir.

ARTI-

ARTICLE V.

Choix des Ambaſſadeurs. Leurs qualités.

I. Il reſte un dernier article, qui regarde les Ambaſſadeurs : & je réduis à trois chefs ce que je dois en dire : aux motifs qu'a le Prince en les envoyant ; aux qualités qu'ils doivent avoir ; à la conſideration qu'ils meritent quand ils les ont.

II. Je n'entre point dans les vûes particulieres que chaque Prince peut avoir, en faiſant reſider ſon Ambaſſadeur dans la Cour d'un autre Prince. Elles ſont ſecretes, diverſifiées en mille manieres, & inutiles à mon deſſein. Je me contente de conſulter la raiſon, en laiſſant à part tout le reſte : & il me ſemble qu'en la conſultant, je puis aſſurer, que les motifs legitimes qui determinent un Prince à envoyer ſes Ambaſſadeurs dans des Cours étrangeres, ſe reduiſent à la prudence, à l'amitié & aux Négociations.

III. Le Prince doit être inſtruit de tout ce qui ſe paſſe hors de ſon royaume, qui a quelque rapport à lui, à ſes alliés, à ſes ennemis, à ceux qui n'ont point pris de parti. Un Ambaſſadeur habile peut découvrir dans une Cour, ce qu'on cache à ſon Maître dans une autre. Il peut dans celle même où il reſide, être averti qu'on

y forme des deſſeins contre ſon ſervice. Ses avis alors ſont d'un grand uſage, & il eſt de la prudence d'avoir par tout des hommes fideles & éclairés, qui previennent les conſpirations & les ſurpriſes.

IV. Le deſir d'entretenir une bonne intelligence avec les autres Princes, eſt un motif encore plus legitime, & plus digne d'un grand Roi qui aime la paix, qui eſt ſans jalouſie, & qui s'intereſſe veritablement au bonheur des autres Souverains, qu'il regarde comme ſes freres. Un Ambaſſadeur plein d'eſprit & de ſageſſe, peut contribuer beaucoup à maintenir l'union, en prevenant de part & d'autre les ſoupçons, en donnant des éclairciſſemens neceſſaires, en remediant à de legers mécontentemens, qui auroient de grandes ſuites s'ils étoient negligés.

V. Enfin un Ambaſſadeur eſt un homme de confiance pour les Traités & les Negociations ; & quand il a de la dexterité & de l'intelligence, il eſt un utile mediateur entre deux Princes, dont l'un eſt ſon maître, & l'autre eſt plein d'eſtime pour lui.

VI. Il eſt aiſé de comprendre par ce qui a été expoſé, que les qualités d'un Ambaſſadeur doivent être grandes, & que les defauts dans un homme de ce caractere ſont très importans.

VII

VII. Il doit être fort ſage, moderé, ſecret, attentif, habile dans l'Hiſtoire, ſur tout de ſon pays & de celui où il eſt envoyé; très inſtruit des bienſeances en general, & en particulier de celles qui ſervent de regle dans la Cour où il reſide; plein de dignité, mais ennemi de la fauſſe gloire: ſoutenant ſon caractere avec nobleſſe; mais n'étant, ni pointilleux, ni delicat mal à propos: évitant de ſe commettre, & ne répondant jamais à un procédé violent par la violence: reſervant tout à ſon maître, qui eſt ſon juge, & ne l'engageant pas indiſcretement dans ſa querelle, en ſe hâtant de ſe faire juſtice à lui-même: ſe ſouvenant toujours de la majeſté du Prince qu'il repréſente; mais n'oubliant pas ce qui eſt dû à celui vers lequel il eſt envoyé: & ne faiſant jamais d'odieuſes comparaiſons entre l'un & l'autre, qui ſe pardonnent moins quand elles ſont fondées.

VIII. Dans les mémoires qu'il préſente aux Miniſtres, & dans les lettres qu'il leur écrit, il ne doit rien mettre qui ne ſoit fort médité, & dont il n'ait bien vû toutes les conſéquences. Il ne doit compter que ſur la force de ſes raiſons; ne montrer que la juſtice; ne répondre jamais avec aigreur à des mémoires peu reſpectueux, mais allant toujours au but, & n'obſcurciſſant

ciſſant pas le bon droit par les nuages de la colére & de la paſſion ; ne faire jamais de menaces, ſi ſon maître ne les lui preſcrit ; les differer même alors, & les adoucir, au cas qu'il lui en laiſſe la liberté ; & ſe bien ſouvenir, qu'on intimide rarement ceux qu'on menace, mais qu'on les avertit de prendre de ſi ſûres précautions, qu'ils puiſſent devenir eux-mêmes terribles.

IX. Il eſt néceſſaire qu'un Ambaſſadeur ait beaucoup d'eſprit & de pénétration : mais dès qu'il s'en pique, c'eſt une preuve qu'il en manque. Il n'y a rien de plus mépriſable, ni de plus odieux, qu'un homme qui croit voir plus de choſes que les autres ; & l'on réuſſit preſque toujours à le tromper, ou en lui faiſant donner en ſecret de faux avis, ou en affectant de lui cacher ce qu'on ne fait que dans le deſſein qu'il le ſache, en couvrant réellement, par ces myſtéres frivoles, des affaires importantes, dont il n'eſt averti que lorſqu'il ne peut les empêcher.

X. C'eſt auſſi une qualité eſſentielle à un Ambaſſadeur, que d'être attentif & vigilant, & que de former des liaiſons avec des perſonnes capables de l'inſtruire de tout ; mais il faut qu'il prenne garde à ne pas ſe donner pour eſpion, & à ne pas éloigner de lui les plus honnêtes gens, pendant qu'il écoute des perſonnes obſcures, dont

dont il paie chérement les vaines conjectures & les faux avis. Il faut qu'il aime la probité & la fidélité dans les autres, & qu'il tâche de mériter leur confiance par les bonnes voies. Un ambaſſadeur eſtimé, & digne d'avoir des amis, en trouve de ſûrs, qui, ſans manquer à ce qu'ils doivent à leur Prince & à leur patrie, lui font entrevoir par des mots, dont il ſait faire uſage, ce que des ames mercenaires ne lui apprendroient pas: & le moyen de ſe procurer cet important ſervice, eſt d'être connu pour un homme d'un ſecret impénétrable, & d'une telle circonſpection pour ſes amis, qu'il ne les expoſe jamais à la moindre inquiétude ſur ce qu'il apprend par leur canal.

XI. Il eſt utile à un Ambaſſadeur d'entretenir des liaiſons avec des hommes qui aient part au miniſtére dans les autres Cours. Il en reçoit quelquefois des avis très certains & très circonſtanciés de ce qu'on lui cache avec ſoin dans celle où il réſide; & il ne commet alors perſonne dans l'uſage qu'il en fait, parce que ceux qui les donnent, ſont en droit & en liberté de les donner.

XII. Mais pour ſe bien conduire en tout cela, il faut avoir acquis une grande connoiſſance des hommes, & être capable de bien diſcerner ce qu'ils valent: car autrement on fait beaucoup de fautes en penſant être fort prudent, & l'on écoute ce qu'il

auroit fallu mépriſer, pendant qu'on rejette ce qui mériteroit une ſérieuſe attention.

XIII. Lorſqu'un Ambaſſadeur écrit à ſon maître, ou à ſes miniſtres, il ne faut point qu'il penſe à faire de belles lettres, ni à y faire ſentir ſa capacité. On eſt un médiocre Politique, quand on veut ſe donner pour un Politique profond. Il ne faut dans ces lettres que de la vérité & de l'exactitude; n'y rien exagerer; n'y rien mêler de douteux: rapporter les faits ſimplement; ſupprimer les conjectures; attendre les ordres; & quand on eſt obligé de dire ſa penſée, l'appuyer de ſolides raiſons, mais ſans cacher aucune de celles qui la combattent.

XIV. Il eſt de la dignité du Souverain, que ſon Ambaſſadeur paroiſſe avec un certain éclat: mais il ne faut pas que l'Ambaſſadeur aime cette pompe, qui eſt pour le peuple & non pour lui, & (*s*) qui n'eſt excuſable que parce que la foibleſſe des hommes la rend néceſſaire; peu de perſonnes étant capables de diſcerner un grand mérite quand il eſt ſeul, & que l'extérieur ne groſſit pas ſon idée au jugement des ſens.

XV. C'eſt donc une faute, & une preuve même que (*t*) l'Ambaſſadeur eſt peu de choſe, quand il s'épuiſe en dépenſes, & qu'il s'ima-

(*s*) Pleriſque, magnos viros per ambitionem æſtimare, mos eſt. *Tacit. vit. Agricol.* 465.

(*t*) Mirum dictu, ut ſit omnis (illorum) virtus velut extra ipſos. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 332.

s'imagine être plus grand, parce qu'il eſt plus magnifique : & néanmoins c'eſt le goût preſque general. Quiconque a du bien, & conſent à ſe ruiner, ſe croit propre à une Ambaſſade. A la cour même, on examine peu les autres qualités ; & l'on y compte ſi foiblement, que pour l'ordinaire l'Ambaſſadeur n'eſt que pour la montre, & que les plus importantes affaires ſe traitent par un autre canal que le ſien.

XVI. Il me ſemble qu'un Prince a un grand interêt à mieux choiſir ceux qui le repréſentent dans des Cours étrangéres, où l'on juge ſouvent de lui-même & de toute la nation par eux ; & qu'il ne doit charger d'un tel caractère que ceux dont les qualités extraordinaires peuvent lui attirer le reſpect & la vénération.

XVII. Lorſqu'il en a trouvé qui les ont, il en doit connoître le prix ; les conſerver long-tems dans l'emploi ; faire un cas particulier de leurs avis ; les aider par des ſecours extraordinaires, s'ils ne ſont pas riches ; prendre ſoin de leurs familles, s'ils en ont, & reparer le tort que leur abſence y fait ; & quand leur âge demande du repos, les rappeller, pour les conſulter de plus près & (*v*) leur faire beaucoup d'honneur, en exigeant d'eux peu de travail.

(*v*) Otium cum dignitate.

Fin de la Seconde Partie.